



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

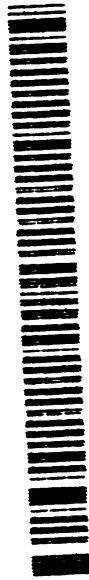
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>







A Z 4 6 9 ' 2



**OEUVRES**

**COMPLÈTES**

**DE M. T. CICÉRON.**

---

**OUVRAGES DE RHÉTORIQUE.**

---

REVUE

DE

DE M. T. GIBSON

REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA

**OEUVRES**  
**COMPLÈTES**  
**DE M. T. CICÉRON,**  
**TRADUITES EN FRANÇAIS,**  
**LE TEXTE EN REGARD.**

---

*Ille se profecisse sciat, cui Cicero valde placebit.*  
*QUINTIL. lib. X, cap. I.*

---

**TOME SECOND.**

AZ 483 1/2

**PARIS,**

AUX DÉPENS

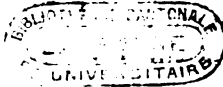
**DE F. I. FOURNIER, LIBRAIRE, RUE POUPÉE, N<sup>o</sup>. 7.**

**M. DCCC. XVI.**



# MEMORANDUM

On the subject of the proposed  
amendment to the  
constitution of the  
University of Toronto  
the following is a summary  
of the views expressed  
by the members of the  
Committee on the subject.



The views expressed are  
in favor of the proposed  
amendment, and it is  
recommended that the  
amendment be adopted.  
The following are the  
reasons for this  
recommendation:  
1. The proposed  
amendment will  
strengthen the  
constitution of the  
University of Toronto.  
2. It will provide for  
a more efficient  
administration of the  
University.  
3. It will ensure that  
the University is  
governed in the  
best interests of the  
University as a whole.  
4. It will provide for  
a more democratic  
system of government.  
5. It will ensure that  
the University is  
governed by the  
members of the  
University.

\* This report was prepared  
by the members of the  
Committee on the subject.

# INTRODUCTION.

---

CET ouvrage, le premier essai de la jeunesse de Cicéron, et qui l'est aussi de la mienne, n'est qu'un extrait rapide des leçons de ses maîtres et des ouvrages des rhéteurs grecs admis dans les écoles romaines. Il était divisé en six livres. Les quatre derniers sont perdus. Ceux qui restent, traitent de l'*Invention* ou de la *Recherche des Preuves*, et de la *Disposition*, et renferment une foule de lieux communs. Cicéron a laissé sur l'art oratoire, plusieurs ouvrages écrits avec autant d'agrément que de profondeur ; mais dans cette ébauche imparfaite et grossière, échappée à sa jeunesse \*, et je me sers ici de ses propres expressions, rien ne déguise l'aridité du précepte, et ne sauve de l'ennui des formes didactiques. Sa marche d'ailleurs n'est pas toujours assurée, et j'ai peut-être acquis, en le traduisant, le droit de le trouver quelquefois diffus. Un ou deux morceaux assez riches d'expressions et d'harmonie, surtout le préambule du premier Livre, ne me paraissent pas justifier les éloges que Desmeuniers donne au style en général, qu'il trouve soigné et très-brillant.

\* *Quæ pueris aut adolescentulis nobis ex commentariolis nostris inchoata ac rudia exciderunt, etc. (De Orat. lib. I. N<sup>o</sup>. II.)*

C'est la première fois que tout ce qui nous reste de l'Invention paraît en français. La nature de l'ouvrage, et surtout la mutilation, expliquent assez cette indifférence; car il ne m'est pas permis de croire que tant d'habiles et laborieux traducteurs aient été rebutés par la difficulté. Il me semble pourtant que la curiosité seule et le plaisir de comparer Cicéron avec lui-même, de voir ce qu'avait ajouté à l'art oratoire, après quarante années d'expérience, le génie le plus universel que Rome ait enfanté, auraient dû encourager à cette pénible entreprise.

Desmeuniers s'est contenté de traduire le préambule de chaque Livre. En 1813, M. Abel-Louqueue, ancien professeur de rhétorique, publia une traduction du premier Livre. Le second, qu'il trouve *plein de métaphysique, de répétitions et de subtilités, et qui ne présente, dit-il, qu'une explication fort diffuse et fort obscure de certaines règles établies dans le premier*, ne lui a pas paru digne de son attention. Par un contraste assez remarquable, ce second Livre, qu'il traite avec tant de rigueur, est précisément celui auquel Desmeuniers donne la préférence.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

Le travail de M. Abel Louqueue, que je ne me permettrai pas de juger, n'a pu me servir: j'avais achevé ma traduction toute entière quand la sienne a paru. Depuis ce temps, elle était restée dans mon

portefeuille, et je ne croyais pas qu'elle dût sitôt voir le jour. Entraîné par d'assez pressantes sollicitations, je n'ai pu, malgré les dangers du voisinage, résister à l'attrait séduisant d'associer mon nom à celui de tant de littérateurs distingués. Trop heureux ai-je, pour ce courage d'avoir achevé le premier une entreprise qui, jusqu'alors, avait effrayé les plus hardis, peut me servir d'excuse.

Dans un ouvrage purement didactique, je n'ai pas cru devoir m'asservir à cette fidélité rigoureuse qu'on est en droit d'exiger d'un traducteur de Cicéron. Sans doute, si j'avais entrepris de faire passer en français quelques-unes de ses immortelles harangues, malgré le double désavantage de la perfection du modèle et de la richesse de la langue, j'aurais essayé de lutter contre le nombre et l'harmonie du latin, de conserver, autant que possible, l'ordre des mots, la coupe des phrases, de réunir enfin l'élégance à la plus sévère exactitude, pour donner au lecteur français une idée, bien imparfaite il est vrai, du premier écrivain de Rome. Mais j'ai pensé qu'ici, où la clarté doit être le premier mérite, il suffisait de suivre la marche des idées, de n'en retrancher aucune, sans m'astreindre à compter les mots.

Au reste, je n'ai eu aucune espèce de secours : l'indifférence du sujet a rebuté tous ceux à qui j'ai demandé des conseils, et je n'aurais osé publier un ouvrage que l'œil d'un ami sévère et éclairé n'avait pas revu, sans l'inépuisable complaisance de M. Lévéc, un

des savans qui enrichissent cette collection du fruit de leurs veilles. Il a revu ma traduction toute entière; et je dois à sa longue expérience plus d'une heureuse correction. Il est encore l'auteur des notes qui se trouvent à la fin de l'ouvrage. Mes occupations journalières ne m'ont pas laissé le temps nécessaire pour ce travail. Si cet ouvrage offre quelque chose de passable, c'est à lui qu'en appartiendra tout l'honneur, il n'y a de moi que les fautes.

DE  
**L'INVENTION,**

TRADUCTION DE A. A. J. LIEZ.

II.

I

# DE INVENTIONE.

---

## LIBER PRIMUS.

I. **SÆPE** et multum hoc mecum cogitavi, bonine, an mali plus attulerit hominibus et civitatibus copia dicendi, ac summum eloquentiæ studium. Nam cum et nostræ reipublicæ detrimenta considero, et maximarum civitatum veteres animo calamitates colligo, non minimam video per disertissimos homines inventam partem incommodorum. Cum autem res ab nostra memoria, propter vetustatem, remotas, ex litterarum monumentis repetere instituo; multas urbes constitutas, plurima bella restincta, firmissimas societates, sanctissimas amicitias intelligo cum animi ratione, tum facilius eloquentia comparatas. Ac me quidem diu cogitantem, ratio ipsa in hanc potissimum sententiam ducit, ut existimem, sapientiam sine eloquentia parum prodesse civitatibus, eloquentiam vero sine sapientia nimium obesse plerumque, prodesse nunquam. Quare si quis, omissis rectissimis atque honestissimis studiis rationis et officii, consumit omnem operam in exercitatione dicendi, is inutilis sibi, perniciosus patriæ civis alitur; qui vero ita sese armat eloquentia, ut non oppugnare commoda patriæ, sed pro his <sup>1</sup> propugnare possit, is

<sup>1</sup> Pugnare.

# DE L'INVENTION.

---

## LIVRE PREMIER.

I. **L**E talent de la parole et l'étude de l'éloquence ont-ils été plus avantageux que nuisibles à l'homme et à la société? Voilà une question dont l'examen m'a souvent occupé. Car, si je me rappelle les maux qui ont déchiré la patrie, les catastrophes qui ont bouleversé autrefois les cités les plus florissantes, partout je vois la plus grande partie de ces malheurs causés par des hommes éloquens; mais quand je veux, ouvrant les annales de l'histoire, remonter jusqu'aux époques les plus reculées, je vois la sagesse, et plus encore l'éloquence, fonder des villes, éteindre les guerres, établir des alliances durables, et serrer les nœuds d'une sainte amitié. Ainsi, après un mûr examen, la raison me porte à croire que la sagesse sans l'éloquence est peu utile aux états, mais que l'éloquence sans la sagesse n'est souvent que trop funeste, et ne peut jamais être utile. Aussi l'homme qui s'écartera des sentiers de l'honneur et de la vertu, cultiverait en vain l'éloquence. La patrie nourrit en lui un citoyen inutile à lui-même, et dangereux pour elle; mais s'armer de l'éloquence, non pour attaquer les intérêts de sa patrie, mais pour les défendre, c'est se rendre aussi utile à soi-même qu'à son pays, et mériter l'amour de ses concitoyens.



mihi vir et suis, et publicis rationibus utilissimus; atque amicissimus civis fore videtur.

Ac si volumus hujus rei, quæ vocatur eloquentia, sive studii, sive artis, sive exercitationis cujusdam, sive facultatis a natura profectæ considerare principium; reperiemus id ex honestissimis causis natum, atque <sup>1</sup> ab optimis rationibus profectum.

II. Nam fuit quoddam tempus, cum in agris homines passim bestiarum modo vagabantur, et sibi victu <sup>2</sup> fero vitam propagabant; nec ratione animi quidquam, sed pleraque viribus corporis administrabant. Nondum divinæ religionis, non humani officii ratio colebatur: nemo nuptias viderat legitimas: non certos quisquam <sup>3</sup> adspexerat liberos: non, jus æquabile quid utilitatis haberet, acceperat. Ita propter errorem atque inscientiam, cæca ac temeraria dominatrix animi cupiditas, ad æ explendam viribus corporis abutebatur, perniciosissimis satellitibus. Quo tempore <sup>4</sup> quidam, magnus videlicet vir et sapiens, cognovit, quæ materia esset, et quanta ad maximas res opportunitas <sup>5</sup> in animis hominum, si quis eam posset elicere, et præcipiendo meliorem reddere: qui dispersos homines in agris, et in tectis silvestribus abditos, ratione quadam compulit unum in locum, et congregavit, et eos in unamquamque rem inducens utilem atque honestam, primo propter insolentiam reclamantes, deinde propter rationem atque

<sup>1</sup> Abest ab. — <sup>2</sup> Ferino. — <sup>3</sup> Inspekerat. — <sup>4</sup> Quidam magnus vir. — <sup>5</sup> In animis esset hominum.

Mais, voulez-vous remonter à l'origine de ce qu'on appelle éloquence : soit que vous la regardiez comme un fruit de l'étude, un effet de l'art ou de l'habitude, ou un talent naturel, vous trouverez qu'elle doit sa naissance aux motifs les plus louables et les plus honnêtes.

II. Il fut un temps où les hommes errant dans les campagnes comme les animaux, se nourrissaient comme eux. La force, plutôt que la raison, décidait de tout : ces sauvages n'avaient nulle idée de leurs devoirs envers la Divinité ni envers leurs semblables : point de mariage légal, point d'enfants dont on pût s'assurer d'être le père : on ne sentait point les avantages de l'équité. Au milieu des ténèbres de l'erreur et de l'ignorance, les passions aveugles et brutales asservissaient l'âme, et abusaient, pour se satisfaire, des forces du corps, des armes si pernicieuses. Sans doute, dans ce siècle de barbarie, un homme s'est rencontré d'une sagesse et d'une vertu supérieures, qui reconnut combien l'esprit humain était propre aux plus grandes choses, si l'on pouvait le développer et le perfectionner en l'éclairant. A sa voix, les hommes dispersés dans les champs, ou cachés dans le fond des forêts, se rassemblent et se réunissent dans un même lieu. Il inspire des goûts honnêtes et utiles à ces cœurs farouches, qui veulent rejeter d'abord un joug nouveau pour eux, mais qui pourtant, sensibles à l'éloquence de la sagesse, devinrent enfin humains et civilisés, de féroces et de barbares qu'ils étaient auparavant.

orationem studiosius audientes, ex feris et immanibus, mites reddidit et mansuetos. Ac mihi quidem videtur hoc nec tacita, nec inops dicendi sapientia perficere potuisse, ut homines a consuetudine subito converteret, et ad diversas vitæ rationes traduceret. Age vero, urbibus constitutis, ut fidem colere, et justitiam retinere discerent, et aliis parere sua voluntate consuescerent, ac non modo labores excipiendos communis commodi causa, sed etiam vitam amitendam existimarent: qui tandem fieri potuit, nisi homines ea, quæ ratione invenissent, eloquentia persuadere potuissent? Profecto nemo, nisi gravi ac suavi commotus oratione, cum viribus plurimum posset, ad jus voluisset sine vi descendere: ut inter quos posset excellere, cum iis se pateretur æquari, et sua voluntate a jucundissima consuetudine recederet, quæ præsertim jam naturæ vim obtineret propter vetustatem. Ac primo quidem sic et nata, et progressa longius eloquentia videtur; et item postea maximis in rebus pacis et belli cum summis hominum utilitatibus esse versata. Postquam vero commoditas quædam, prava virtutis imitatrix, sine ratione officii, dicendi copiam consecuta est; tum ingenio freta malitia, pervertere urbes, et vitas hominum labefactare assuevit.

III. Atque hujus quoque exordium mali, quoniam principium boni diximus, explicemus. Verisimillimum mihi videtur, quodam tempore neque in publicis rebus infantes et insipientes homines solitos

Et ce n'était point une sagesse muette et sans éloquence, qui pouvait opérer une révolution si grande et si prompte. Mais les villes une fois établies, comment apprendre aux hommes à respecter les lois, à être fidèles à leur parole, à obéir volontairement aux autres, à sacrifier leur travail et même leur vie pour le bien public, si l'éloquence n'était venue au secours de la sagesse ? Tels furent l'origine et les progrès de l'éloquence, qui, dans la suite, décida de la paix et de la guerre, et rendit aux hommes les plus grands services. Mais quand une facilité dangereuse, cachée sous le masque du talent, dédaignant les sentiers de la sagesse, se livra toute entière à l'étude de la parole, alors la perversité des orateurs abusa des dons de l'esprit pour bouleverser les villes, et faire le malheur de leurs concitoyens.

III. Puisque nous avons développé la cause des bienfaits de l'éloquence, tâchons d'expliquer les causes de sa dépravation. Il me semble naturel de croire que d'abord on n'abandonna point l'administration des affaires à des hommes sans sagesse

esse versari, nec vero ad privatas causas magnos ac disertos homines accedere: sed cum a summis viris maximæ res administrarentur, arbitror alios fuisse non incallidos homines, qui ad parvas controversias privatorum accederent. Quibus in controversiis cum sæpe a mendacio contra verum homines stare consuescerent, dicendi assiduitas aluit audaciam, ut necessario superiores illi propter injurias civium resistere audacibus, et opitulari suis quisque necessariis cogerebantur. Itaque cum in dicendo sæpe par, nonnunquam etiam superior visus esset is, qui, omisso studio sapientiæ, nihil sibi præter eloquentiam comparasset, fiebat, ut et multitudinis et suo iudicio, dignus, qui rempublicam gereret, videretur. Hinc nimirum non injuria, cum ad gubernacula reipublicæ temerarii atque audaces homines accesserant, maxima ac miserrima naufragia fiebant. Quibus rebus tantum odii atque invidiæ suscepit eloquentia, ut homines ingeniosissimi, quasi ex aliqua turbida tempestate in portum, sic ex seditiosa et tumultuosa vita se in studium aliquod traderent quietum. Quare mihi videntur postea cetera studia recta atque honesta, per otium concelebrata ab optimis, enituisse: hoc vero a plerisque eorum desertum obsolevisse eo tempore, quo multo vehementius erat retinendum, et studiosius adaugendum. Nam quo indignius rem honestissimam et rectissimam violabat stultorum et improborum temeritas et audacia, summo cum reipublicæ detrimento; eo studiosius et illis resistendum fuit, et reipublicæ consulendum.

et sans éloquence, et que ceux qui réunissaient ces deux avantages ne se livraient point à la discussion des intérêts particuliers; mais que, tandis que les hommes supérieurs s'occupaient des affaires de l'état, des hommes qui n'étaient point tout-à-fait dépourvus de talens, discutaient les intérêts des particuliers. Accoutumés, dans ces débats obscurs, à soutenir le mensonge contre la vérité, leur audace s'accrut par l'habitude de la parole, et bientôt il fallut que l'autorité s'occupât de les contenir et de défendre les bons citoyens contre leurs entreprises. Aussi l'orateur, qui dédaignait l'étude de la sagesse pour se livrer tout entier à l'éloquence, paraissait souvent marcher le rival des autres, et quelquefois même s'élever au-dessus d'eux; et la multitude séduite le jugeait, comme il le pensait lui-même, digne de gouverner la république. Dès-lors, il ne fallut pas s'étonner que, sous des chefs sans expérience et sans modération, la patrie éprouvât les plus affreuses calamités. Ces désordres jetèrent tant de défaveur et d'odieux sur l'éloquence, que les hommes les plus favorisés de la nature, fuyant le tumulte et les orages du forum, se réfugièrent au sein des études paisibles comme dans un port assuré. C'est ce qui répandit tant d'éclat sur la morale, à laquelle des hommes les plus distingués consacrèrent leurs loisirs; et l'on renonça au talent de la parole, dans le temps où il importait le plus d'en conserver et d'en augmenter la salutaire influence; car, plus l'audace et la témérité des méchans ou des imprudens profanaient un talent si noble et

IV. Quod nostrum illum non fugit Catonem, neque Lælium, neque horum <sup>1</sup> (vere dicam), discipulum Africanum, neque Gracchos Africani nepotes: quibus in hominibus erat summa virtus, et summa virtute amplificata auctoritas, et, quæ his rebus ornamento, et reipublicæ præsidio esset, eloquentia. Quare, meo quidem animo, nihilo minus eloquentiæ studendum est, etsi ea quidam et privatim, et publice perverse abutuntur: sed eo quidem vehementius; ne mali magno cum detrimento bonorum, et communi omnium pernicie, plurimum possint: cum præsertim hoc unum sit, quod ad omnes res et privatas, et publicas maxime pertineat; hoc tuta, hoc honesta, hoc illustris, hoc eodem vita jucunda fiat. Nam hinc ad rempublicam plurima commoda veniunt, si moderatrix omnium rerum præsto est sapientia. Hinc ad ipsos, qui eam adepti sunt, laus, honos, dignitas confluit: hinc amicis quoque eorum certissimum ac tutissimum præsidium comparatur. Ac mihi quidem videntur homines, cum multis rebus humiliores et infirmiores sint, hac re maxime bestiis præstare, quod loqui possunt. Quare præclarum mihi quiddam videtur adeptus is, qui, qua re homines bestiis præsent, ea in re hominibus ipsis antecellat. Hoc si forte non natura modo, neque exercitatione conficitur, verum etiam artificio quodam comparatur; non alie-

<sup>1</sup> Ut vere.

si juste, en le tournant contre la patrie, plus il fallait résister fortement aux abus et défendre la république.

IV. Voilà ce qui n'avait point échappé à Caton, à Lélius, à Scipion l'Africain, leur disciple; aux Gracques, neveux de Scipion, tous hommes supérieurs, dont le mérite éclatant augmentait l'autorité, et en qui l'éloquence, qu'ils consacraient à la défense de la patrie, rehaussait les plus brillantes qualités. Aussi je suis persuadé que, bien loin de négliger l'étude de l'éloquence, à cause de l'abus criminel qu'on en fait chaque jour dans les affaires publiques et particulières, il faut s'y livrer avec plus de zèle, pour s'opposer au dangereux ascendant des orateurs pervers, surtout puisque l'éloquence est le principal ressort des affaires publiques et privées, puisqu'elle seule nous conduit avec honneur et sans danger dans les sentiers de la gloire et du bonheur. N'est-ce pas elle qui, dirigée par la sagesse, qui doit tout régler ici bas, rend les états florissans? N'est-ce pas elle qui donne aux orateurs la gloire, les honneurs, les dignités? N'est-ce pas elle enfin qui offre à leurs amis la protection la plus sûre? N'est-ce point la parole qui donne aux hommes si faibles et si misérables, une supériorité si marquée sur la brute? Aussi, qu'il est beau de s'élever au-dessus de l'homme, par ce qui l'élève lui-même au-dessus des animaux! Si l'on ne doit pas l'éloquence seulement à la nature et à l'exercice, mais aussi à l'étude de l'art oratoire, il ne sera peut-être pas inutile de mettre sous les yeux les préceptes que nous ont laissés les rhéteurs. Mais avant de parler



num est videre, <sup>1</sup> quid dicant ii, qui quædam ejus rei præcepta nobis reliquerunt. Sed antequam de præceptis oratoriis dicamus, videtur dicendum de genere ipsius artis, de officio, de fine, de materia, de partibus. Nam his rebus cognitis, facilius et expeditius uniuscujusque animus ipsam rationem, ac viam artis considerare poterit.

V. Civilis quædam ratio est, quæ multis et magnis ex rebus constat. Ejus quædam magna et ampla pars est, artificiosa eloquentia, quam rhetoricam vocant. Nam neque cum iis sentimus, qui civilem scientiam eloquentia non putant indigere; et ab iis, qui eam putant omnem rhetoris vi et artificio contineri, magnopere dissentimus. Quare hanc oratoriam facultatem in eo genere ponemus, ut eam civilis scientiæ partem esse dicamus. Officium autem ejus facultatis videtur esse, dicere apposite ad persuasionem: finis, persuadere dictione. Inter officium autem et finem hoc interest, quod in officio, quid fieri; in fine, quid officio conveniat, consideratur: ut medici officium dicimus esse, curare ad sanandum apposite; finem, sanare curatione. Item oratoris quid officium, et quid finem esse dicamus, intelligemus, cum id, quod facere debet, officium esse dicemus: illud, cujus causa facere debet, finem appellabimus.

Materiam artis eam dicimus, in qua omnis ars, et ea facultas, quæ conficitur ex arte, versatur. Ut si medicinæ materiam dicamus morbos, ac vulnera.

<sup>1</sup> Quæ.

des préceptes oratoires, et pour rendre plus facile à suivre la marche que nous allons tracer, nous expliquerons d'abord ce que veulent dire ces mots de genre, de devoir, de matière, et de ses parties.

V. La science du gouvernement se compose d'une foule de connaissances importantes, dont la principale est cette éloquence artificielle qu'on nomme rhétorique. Car, sans être de l'avis de ceux qui croient que l'éloquence est inutile pour gouverner un état, nous pensons encore moins que la science du gouvernement consiste toute entière dans le talent de l'orateur. Mais nous dirons que le talent oratoire fait partie de la science du gouvernement ; que le *devoir* de l'orateur est de parler de manière à persuader ; que *la fin* du devoir est la persuasion. Il y a cette différence entre *la fin* et *le devoir* de l'orateur, que le devoir indique le but, et que la fin le remplit. Le devoir du médecin est de soigner ses malades comme il convient pour les guérir, et la fin de la médecine est la guérison même des maladies. Ainsi, par le devoir de l'orateur, nous entendons ce qu'il doit faire, et par la fin, le but qu'il veut atteindre.

On appelle matière de l'art la réunion des choses qui appartiennent, soit à l'étude, soit à la pratique d'un art en général. On dit, par exemple, que les maladies et les blessures sont la matière de la médecine, parce que la médecine

quod in his omnis medicina versetur : item , quibus in rebus versatur ars , et facultas oratoria , eas <sup>1</sup> res materiam artis rhetoricæ nominamus . Has autem res , alii plures , alii pauciores existimaverunt . Nam Gorgias Leontinus , antiquissimus fere rhetor , omnibus de rebus oratorem optime posse dicere existimavit . Hic infinitam , et immensam huic artificio materiam subjicere videtur . Aristoteles autem , qui huic arti plurima adjumenta atque ornamenta subministravit , tribus in generibus rerum versari rhetoris officium putavit , demonstrativo , deliberativo , judiciali . Demonstrativum est , quod tribuitur in alicujus certæ personæ laudem aut vituperationem . Deliberativum , <sup>2</sup> quod positum in disceptatione , et consultatione civili , habet in se sententiæ dictionem . Judiciale , <sup>3</sup> quod positum in judicio , habet in se accusationem et defensionem , aut petitionem et recusationem . Et , quemadmodum nostra quidem fert opinio , oratoris ars , et facultas in hac materia tripartita versari existimanda est .

VI. Nam Hermagoras quidem , nec quid dicat , attendere , nec quid polliceatur , intelligere videtur ; qui oratoris materiam in causam et in quæstionem dividat . Causam esse dicit rem , quæ habeat in se controversiam in dicendo positam cum personarum certarum interpositione ; quam nos quoque oratori

<sup>1</sup> Al est res. <sup>2</sup> — Est , quod. — <sup>3</sup> Est , quod.

aine est tout occupée de ce double objet. Nous dirons pareillement que tout ce qu'embrassent l'art et le talent de l'orateur est la matière de la rhétorique. Cependant les rhéteurs ont assigné des limites plus ou moins étendues à leur domaine. Gorgias de Léontium, l'un des premiers qui enseignèrent les règles de l'éloquence, voulait que l'orateur fût capable de parler avec facilité sur tous les sujets qu'on lui proposerait. Aussi a-t-il prodigieusement reculé les bornes de la rhétorique. Mais Aristote, <sup>3</sup> à qui nous devons tant de si belles et si excellentes leçons, a jugé que le devoir du rhéteur embrassait trois genres de causes : le démonstratif, le délibératif et le judiciaire. Le genre démonstratif a pour but l'éloge ou le blâme. Dans le genre délibératif, on se propose d'éclaircir un objet de discussion, une question de droit ; ensuite on prononce. Le genre judiciaire est celui qui consiste à provoquer un jugement favorable, soit que l'orateur accuse ou qu'il défende, soit qu'il demande ou qu'il récuse. Nous croyons en effet que dans la division de ces trois genres se trouve renfermée toute la matière de la rhétorique.

VI. Hermagoras semble manquer d'attention, et ne pas réfléchir sur tout ce qu'il promet, quand il divise la matière de l'éloquence en *cause*, et en *question*. Il appelle *cause* un sujet de discussion entre différentes parties, sujet que nous avons aussi renfermé dans le domaine de l'orateur, par notre division des genres démonstratif, délibératif et judiciaire. Il appelle *question*, un point de discussion sans l'intervention de

dicimus esse attributam. Nam tres ei partes, quas ante diximus, supponimus, judicialem, deliberativam, demonstrativam. Quæstionem autem eam appellat, quæ habeat in se controversiam in dicendo positam, sine certarum personarum interpositione, ad hunc modum: *Ecquid sit bonum præter honestatem? Verine sint sensus? Quæ sit mundi forma? Quæ solis magnitudo?* Quas quæstiones procul ab oratoris officio remotas, facile omnes intelligere existimamus. Nam, quibus in rebus summa ingenia philosophorum plurimo cum labore consumpta intelligimus, eas, sicut aliquas parvas res, oratori attribuere, magna amentia videtur. Quodsi magnam in his Hermagoras habuisset facultatem, studio et disciplina comparatam, videretur fretus sua scientia, falsum quiddam constituisse de oratoris officio, et non quid ars, sed quid ipse posset, exposuisse. Nunc vero ea vis est in homine, ut ei multo rhetoricam citius quis ademerit, quam philosophiam concesserit. Neque eo dico, quod ejus ars, quam edidit, mihi mendosissime scripta videatur: nam satis in ea videtur ex antiquis artibus ingeniose et diligenter electas res collocasse, et nonnihil ipse quoque novi protulisse: verum oratori minimum est de arte loqui, quod hic fecit: multo maximum ex arte dicere, quod eum minime potuisse, omnes videmus. Quare materia quidem nobis rhetoricæ videtur ea, quam Aristoteli visam esse diximus.

VII. Partes autem hæ sunt, quas plerique dixerunt, inventio, dispositio, elocutio, memoria, pronuntiatio.

parties, comme *Est-il quelque autre bien que la vertu? Faut-il s'en rapporter au témoignage des sens? Quelle est la figure du monde ou la grosseur du soleil?* questions, comme on le voit sans peine, bien étrangères au devoir de l'orateur. Car n'est-ce pas une folie que d'attribuer à l'éloquence, comme des sujets peu importants, des questions que le génie de nos philosophes les plus profonds, soutenu d'un travail infatigable, n'a pu encore éclaircir? Quand même l'étude et des connaissances immenses auraient aplani, pour Hermagoras, toutes les difficultés, il n'en aurait pas moins, plein de confiance dans son érudition, mal défini le devoir de l'orateur, et tracé les limites de ses connaissances et non pas celles de l'art. Néanmoins on lui refuserait aujourd'hui le titre de rhéteur, plutôt qu'on ne lui accorderait celui de philosophe. Ce n'est pas que le traité qu'il a publié ne semble renfermer beaucoup d'erreurs; car, à ce qu'il recueille dans les anciens, avec autant de goût que d'exactitude, il mêle souvent des observations neuves et originales; mais, parler sur l'art oratoire (et c'est ce qu'il fait) n'est rien pour l'orateur: il doit parler suivant les règles de l'art, et c'est, nous le voyons tous, ce que n'a point fait Hermagoras. Ainsi, nous adoptons l'opinion d'Aristote sur la matière de la rhétorique.

VII. Les parties sont, comme on l'a si souvent répété, l'invention, la disposition, l'élocution, la mémoire et le débit.

## II.

Inventio est excogitatio rerum verarum, aut verisimilium, quæ causam probabilem reddant: Dispositio est rerum inventarum in ordinem distributio: Elocutio est idoneorum verborum, et sententiarum ad inventionem accommodatio: Memoria est firma animi rerum ac verborum ad inventionem perceptio: Pronuntiatio est, ex rerum et verborum dignitate, vocis et corporis moderatio. Nunc his rebus breviter constitutis, eas rationes, quibus ostendere possimus genus, et officium, et finem hujus artis, aliud in tempus differemus. Nam et multorum verborum indigent, et non tantopere ad artis descriptionem et præcepta tradenda pertinent. Eum autem, qui artem rhetoricam scribat, de duabus reliquis rebus, de materia artis, ac partibus scribere oportere existimamus. Ac mihi quidem videtur conjuncte agendum de materia ac partibus. Quare inventio, quæ princeps est omnium partium, potissimum in omni causarum genere, qualis debeat esse, consideretur.

VIII. Omnis res, quæ habet in se, positam in dictione aut disceptatione, aliquam controversiam, aut facti, aut nominis, aut generis, aut actionis continet quæstionem. Eam igitur quæstionem, ex qua causa nascitur, constitutionem appellamus. Constitutio est prima conflictio causarum ex depulsione intentionis profecta, hoc modo: « Fecisti: non feci, aut jure « feci. » Cum facti controversia est, quoniam conjecturis causa firmatur, constitutio conjecturalis appellatur. Cum autem nominis, quia vis vocabuli defi-

*L'invention* cherche des choses vraies ou vraisemblables en faveur de la cause. La *disposition* est l'art de les mettre en ordre. L'*élocution* rend les idées et les expressions convenables au sujet ; la *mémoire* les retient d'une manière sûre et inaltérable. Le *débit* règle le geste et la voix , et les proportionne au discours. Je remets à un autre temps ce que j'aurais à dire sur le genre et la fin de la rhétorique. J'aurais besoin de longs développemens qui n'appartiennent pas si intimement à la définition et aux préceptes de l'art ; et, pour faire un traité de rhétorique, il faut s'occuper de la matière de l'art et de ses différentes parties. Telle est mon opinion , et il me semble convenable de traiter ces deux sujets à la fois. Comme l'invention est la première de toutes ces parties, nous commencerons par la considérer dans tous les genres de causes.

VIII. Tout ce qui offre quelque point de discussion sur les faits ou sur les mots , renferme une question de fait, de nom, de genre ou d'action. On appelle donc état de question ce qui fait naître la cause. La question de fait résulte d'un conflit, dont le but est le rejet de l'intention : « Vous avez fait cette chose. » — « Non, ou j'ai eu droit de la faire. » Discutez-vous les faits ? comme les conjectures appuient votre cause, c'est un état de question conjectural ; le nom ? comme il faut définir les mots, c'est un état de définition. Quand on



nienda verbis est, constitutio definitiva nominatur. Cum vero, qualis sit res, quæritur, quia et de vi, et de genere negotii controversia est, constitutio generalis vocatur. At cum causa ex eo pendet, quod non aut is agere videtur, quem oportet, aut non cum eo, quicum oportet, aut non apud quos, quo tempore, qua lege, quo crimine, qua pœna oportet, translativa dicitur constitutio; quia actio, translationis et commutationis indigere videtur. Atque harum aliquam in omne causæ genus incidere necesse est. Nam in quam<sup>1</sup> rem non inciderit, in ea nihil esse poterit controversiæ. Quare eam ne causam quidem convenit putari.

Ac facti quidem controversia, in omnia tempora potest distribui. Nam quid factum sit, potest quæri, hoc modo: « Occideritne Ajacem Ulysses? » Et quid fiat, hoc modo: « Bonone animo sint erga populum « romanum Fregellani? » Et quid futurum sit, hoc modo: « Si Carthaginem reliquerimus incolumem, « num quid sit incommodi ad rempublicam perven- « turum? » Nominis controversia est, cum de facto convenit, et quæritur, id quod factum est, quo nomine appelletur. Quo in genere necesse est (ideo nominis) esse controversiam (non quod de re ipsa non conveniat), non quod de facto non constet, sed quod id, quod factum sit, aliud alii videatur esse, et idcirco alius alio nomine id appellet. Quare in hujusmodi generibus definienda res erit verbis, et

<sup>1</sup> Abest rem.

discute sur la chose même, comme il s'agit d'en examiner le genre et la nature, c'est un état de question général. Si le demandeur n'a pas droit d'intenter son action, *si elle ne tombe pas sur le coupable*; si le tribunal, le temps, la loi, l'accusation, la peine font naître quelque opposition légale, comme il faut que la cause soit changée et portée à un autre tribunal, on l'appelle état de récusation. Toute cause doit offrir quelqu'une de ces questions, ou bien il n'y a pas de point de discussion, et par conséquent pas de cause.

La discussion du fait peut se rapporter à tous les temps : Au passé, « Ulysse a-t-il tué Ajax ? » Au présent, « Les habitants de Frégelles sont-ils bien disposés pour les Romains ? » A l'avenir, « Si nous laissons subsister Carthage, quel dommage en résultera-t-il ? » C'est une question de nom, quand, en convenant du fait, on cherche quel nom lui donner. Si l'on conteste sur le nom, ce n'est pas qu'on ne soit d'accord sur la chose, que le fait ne soit pas certain; mais comme chacun le voit sous un point de vue différent, chacun lui donne un nom différent. Il faut alors recourir à la définition, à une courte description. Par exemple : « On a dérobé des vases sacrés chez un particulier : le coupable est-il voleur ou sacrilège ? » Dans ce cas il faut définir le vol, le sacrilège, et montrer que les accusateurs ne donnent pas à ce délit le nom qui lui convient.

breviter describenda : ut, si quis sacrum ex privato surripuerit, utrum fur, an sacrilegus sit judicandus. Nam id cum quæritur, necesse erit definire utrumque, quid sit fur, quid sacrilegus, et sua descriptione ostendere alio nomine illam rem, de qua agitur, appellari oportere, atque adversarii<sup>1</sup> dicant.

IX. Generis est controversia, cum et quid factum sit, convenit, et quo id factum nomine appellari oporteat, constat : et tamen, quantum, et cujusmodi, et omnino quale sit, quæritur, hoc modo : Justum, an injustum : utile, an inutile ; et omnia, in quibus, quale sit id, quod factum est, quæritur, sine ulla nominis controversia. Huic generi Hermagoras partes quattuor supposuit, deliberativam, demonstrativam, juridicalem, negotialem. Quod ejus, ut nos putamus, non mediocre peccatum, reprehendendum videtur, verum brevi ;<sup>2</sup> ne aut, si taciti præterierimus, sine causa non secuti eum putemur ; aut, si diutius in hoc constiterimus, moram atque impedimentum reliquis præceptis intulisse videamur. Si deliberatio et demonstratio genera sunt causarum, non possunt recte partes alicujus generis causæ putari. Eadem enim res alii genus esse, alii pars potest : eidem genus esse et pars non potest. Deliberatio autem, et demonstratio, genera sunt causarum. Nam aut nullum causæ genus est, aut judiciale solum, aut et judiciale, et demonstrativum, et deliberativum. Nullum dicere causæ esse genus, cum causas esse multas dicat, et in eas præcepta det,

<sup>1</sup> Dicunt. — <sup>2</sup> Ne, si aut.

IX. Si le fait est constant, si l'on est d'accord sur le nom qu'on doit lui donner, et que néanmoins on examine son étendue, sa nature, en un mot quel il est, s'il est juste ou injuste, utile ou nuisible, sans disputer sur le nom, c'est une question de genre. Hermagoras la sous-divise en quatre espèces : délibérative, démonstrative, judiciaire et matérielle. Cette erreur me paraît assez grossière pour mériter d'être relevée, mais en peu de mots. La passer sous silence, serait laisser croire que je me suis écarté sans raison de l'opinion de ce rhéteur ; m'y arrêter trop long-temps, m'empêcherait de tracer la suite de ces préceptes. Si le délibératif et le démonstratif sont des genres de cause, on ne peut sans erreur les regarder comme des espèces. La même chose peut bien être appelée genre par les uns, espèce par les autres ; mais elle ne saurait être genre et espèce à la fois. Or le délibératif et le démonstratif sont des genres ; car, ou il n'y a pas de genre, ou il n'y en a d'autre que le judiciaire, ou bien il y a le délibératif, le démonstratif et le judiciaire. Avancer qu'il n'y a pas de genre de cause, mais qu'il y a différentes causes, et donner des préceptes pour les traiter, est une folie. D'un autre côté, comment le genre judiciaire pourrait-il exister seul.

amentia est. Unum autem judiciale solum esse qui potest, cum deliberatio et demonstratio, neque ipsæ similes inter se sint, et ab judiciali genere plurimum dissideant, et suum quæque finem habeat, quo referri debeat? Relinquitur ergo, ut omnia tria genera sint causarum. Deliberatio igitur, et demonstratio, non possunt recte partes alicujus generis causæ putari. Male igitur eas generalis constitutionis partes esse dixit.

X. Quod si generis causæ partes non possunt recte putari, multo minus recte partis causæ partes putabuntur. Pars autem causæ, constitutio est omnis. Non enim causa ad constitutionem, sed constitutio ad causam accommodatur. Sed demonstratio et deliberatio, generis causæ partes non possunt recte putari, quod ipsa sunt genera. Multo igitur minus recte partis ejus, quod hic dicit, partes putabuntur. Deinde si constitutio, et ipsa, et pars constitutionis ejus quælibet, intentionis depulsio est; quæ intentionis depulsio non est, ea nec constitutio, nec pars constitutionis est. At si, quæ intentionis depulsio non est, ea nec constitutio, nec pars constitutionis est; demonstratio et deliberatio, neque constitutio, nec pars constitutionis est. Si igitur constitutio, et ipsa, et pars ejus, intentionis depulsio est; deliberatio et demonstratio, neque constitutio, neque pars constitutionis est. Placet autem ipsi, <sup>1</sup> constitutionem intentionis esse depulsionem. Placeat igitur oportet, demonstrationem et deliberationem <sup>2</sup> non

<sup>1</sup> Abest constitutionem. — Nec. .

lorsque le délibératif et le démonstratif , si différens entre eux , ont encore moins de rapport avec le judiciaire , lorsque chacun d'eux a un but particulier ? Il y a donc trois genres de causes ; on ne peut donc considérer le démonstratif et le délibératif comme des espèces. C'est donc à tort qu'Hermagoras les a considérés comme des espèces de la question de genre.

X. Que si l'on ne peut les considérer comme des espèces d'un genre de cause , on se trompe plus lourdement encore en les faisant espèces d'espèces. Car la question entière est une partie de la cause , puisque ce n'est pas la cause qui s'applique à la question , mais la question à la cause. Mais si le délibératif et le démonstratif , parce qu'ils sont des genres , ne peuvent être considérés comme les espèces d'un genre de cause , encore moins doit-on les regarder comme des espèces d'espèces , ainsi que l'a fait Hermagoras. D'ailleurs , si repousser une accusation constitue la question elle-même ou une partie de la question , ce qui n'y a pas de rapport ne peut être ni la question ni une partie de la question. Si donc repousser une accusation constitue la question ou une partie de la question , le délibératif et le démonstratif ne sont donc ni la question ni une partie de la question. Mais Hermagoras prétend que repousser une accusation constitue la question. Qu'il dise donc aussi que le délibératif et le démonstratif ne sont ni la question ni une partie de la question. Et soit qu'il appelle question la confirmation ou la réfutation

esse constitutionem, nec partem constitutionis. Atque hoc eodem urgebitur, sive constitutionem, primam causæ accusatoris confirmationem dixerit, sive defensoris primam deprecationem. Nam eum eadem omnia incommoda sequentur.

Deinde conjecturalis causa non potest simul ex eadem parte, eodem in genere et conjecturalis esse, et definitiva. Rursus nec definitiva causa potest simul ex eadem parte, eodem in genere et definitiva esse, et translativa. Et omnino nulla constitutio, nec pars constitutionis potest simul et suam habere, et alterius in se vim continere: ideo quod unaquæque ex se, et ex sua natura simpliciter consideratur: altera assumpta, numerus constitutionum duplicatur, non vis constitutionis augetur. At deliberativa causa simul ex eadem parte, eodem in genere et conjecturalem, et generalem, et definitivam, et translativam solet habere constitutionem, et unam aliquando, et plures nonnunquam. Ergo ipsa nec constitutio est, nec pars constitutionis. Idem in demonstratione solet usu evenire. Genera igitur, ut ante diximus, hæc causarum putanda sunt, non partes alicujus constitutionis.

XI. Hæc ergo constitutio, quam generalem nominamus, partes nobis videtur duas habere, juridicialem, et negotialem. Juridicialis est, in qua æqui et iniqui natura, præmii, aut pœnæ ratio quæritur. Negotialis est, in qua, quid juris ex civili more, et æquitate sit, consideratur: cui diligentia præesse

<sup>1</sup> Aut præmii.

intentée, il se trouve toujours dans le même embarras, il rencontre toujours les mêmes écueils.

Ensuite, une cause de conjecture ne peut à la fois, sur le même point et dans le même genre, être une cause de conjecture et de définition. Une cause de définition ne peut, à la fois, sur le même point et dans le même genre, être une cause de définition et de récusation. Nulle question, enfin, nulle partie de question ne peut en contenir une autre, parce que chacune d'elles est prise en elle-même, et considérée isolément. Ajoutez-en une nouvelle; le nombre des questions est augmenté, mais la question n'a pas plus d'étendue. Mais une cause délibérative renferme ordinairement sur le même point et dans le même genre une ou plusieurs questions de conjecture, de genre, de définition et de récusation. Elle n'est donc ni la question elle-même, ni une partie de la question. Il en est de même pour le démonstratif. Il faut donc les considérer comme des genres de cause; et non comme des espèces de question.

XI. Ainsi, ce que nous appelons question de genre renferme deux parties : la question judiciaire qui définit le juste et l'injuste, qui décide si l'on mérite peine ou récompense; la question matérielle, où l'on examine tout ce qui appartient au droit civil et à l'équité. Cette dernière est du domaine des jurisconsultes.



apud nos jurisconsulti existimantur. Ac judicialis quidem ipsa in duas distribuitur partes, absolutam et assumptivam. Absoluta est, quæ ipsa in se continet juris et injuriæ quæstionem. Assumptiva, quæ ipsa ex se nihil firmi dat ad recusationem; foris autem aliquid defensionis assumit. Ejus partes sunt quattuor, concessio, remotio criminis, relatio criminis, comparatio. Concessio est, cum reus non id, quod factum est, defendit, sed ut ignoscatur, postulat. Hæc in duas partes dividitur, purgationem et deprecationem. Purgatio est, cum factum conceditur, culpa removetur. Hæc partes habet tres, imprudentiam, casum, necessitatem. Deprecatio est, cum et peccasse, et consulto peccasse reus se confitetur, et tamen, ut ignoscatur, postulat: quod genus perraro potest accidere. Remotio criminis est, cum id crimen, quod inferitur, ab se et <sup>1</sup> ab sua culpa, vi et potestate in alium reus removere conatur. Id dupliciter fieri poterit, si aut causa, aut factum in alium transferetur. Causa transfertur, cum aliena dicitur vi et potestate factum. Factum autem, cum alius aut debuisse, aut potuisse facere dicitur. Relatio criminis est, cum ideo jure factum dicitur, quod <sup>2</sup> aliquis ante injuria lacesierit. Comparatio est, cum aliud aliquod <sup>3</sup> alicujus factum rectum aut utile contenditur, quod ut fieret, illud, quod arguitur, dicitur esse commissum.

In quarta constitutione, quam translaticivam nominamus, ejus constitutionis est controversia, cum aut

<sup>1</sup> A sua. — <sup>2</sup> Alius. — <sup>3</sup> Abest alicujus.

La question judiciaire se sous-divise encore en absolue et accessoire : absolue, quand elle renferme en elle-même l'examen du juste et de l'injuste ; accessoire, si la défense faible par elle-même acquiert du poids par des circonstances étrangères au fond de la cause. Elle offre quatre chefs : l'aveu du crime, le recours, la récrimination et la nécessité d'alternative. L'accusé, en avouant le crime, implore-t-il son pardon, c'est l'aveu du crime. Alors il emploie le défaut d'intention ou la dépréciation. Par le défaut d'intention, il convient du fait, sans s'avouer coupable, et rejette la faute sur son imprudence, sur le hasard ou la nécessité. Par la dépréciation, l'accusé avoue qu'il a failli, et failli sciemment ; mais il demande qu'on ait pitié de lui. Il est très-rare de pouvoir employer ce moyen. Par le recours, on se disculpe en rejetant l'accusation sur un autre, en démontrant qu'elle ne saurait tomber sur nous, et l'on impute à autrui ou la cause ou le fait : la cause, quand nous avons obéi à une puissance étrangère ; le fait, quand on dit qu'un autre a dû ou pu commettre la faute. Dans la récrimination on soutient qu'on a eu droit d'agir comme on a fait, parce qu'on a été provoqué. Si l'on montre qu'on avait pour but une action utile ou honorable, c'est la nécessité d'alternative.

Dans la quatrième question, que nous appelons de récusation, il s'agit de connaître si l'accusateur a droit d'intenter son action ; s'il l'a fait devant le tribunal, suivant la loi, dans la forme et dans le temps convenables ; enfin, si quelque irré-

quem, aut quicum, aut quomodo, aut apud quos, aut quo jure, aut quo tempore agere oporteat, quaeritur, aut omnino aliquid de commutatione, aut in-firmatione actionis agitur. Hujus constitutionis Her-magoras inventor esse existimatur, non quo non usi sint ea veteres oratores sæpe multi, sed quia non animadverterint artis scriptores eam superiores, nec retulerint in numerum constitutionum. Post autem ab hoc inventam multi reprehenderunt, quos non tam imprudentia falli putamus (res enim perspicua est), quam invidia atque obtreptione quadam impediri.

XII. Et constitutiones quidem, et earum partes exposuimus: exempla autem cujusque generis tunc commodius exposituri videmur, cum in unumquodque eorum argumentorum copiam dabimus. Nam argumentandi ratio dilucidior erit, cum et ad genus, et ad exemplum causæ statim poterit accommodari.

Constitutione causæ reperta, statim placet considerare, utrum causa sit simplex, an juncta; et si juncta erit, utrum sit ex pluribus quaestionibus juncta, an ex aliqua comparatione. Simplex est, quæ absolutam in se continet unam quaestionem, hoc modo: « Corinthiis bellum indicamus, an non. » Conjuncta ex pluribus quaestionibus, in qua plura quaeruntur, hoc pacto: « Utrum Carthago diruatur, « an Carthaginensibus reddatur, an eo colonia dedu- « catur. » Ex comparatione, in qua per contentionem, utrum potius, aut quid potissimum sit, quaeritur,

gularité peut faire porter la cause devant un autre tribunal, ou annuler l'accusation. Hermagoras passe pour l'inventeur de cette question ; non qu'une foule d'orateurs ne s'en soient servis avant lui, mais parce qu'elle avait échappé aux premiers rhéteurs, et qu'ils ne l'avaient point mise au nombre des questions. On a contesté depuis à Hermagoras l'honneur de cette découverte, moins par ignorance ( la chose est assez évidente par elle-même ) que par jalousie et par envie de nuire.

XII. Nous avons fait connaître et les questions et leurs différentes parties. Il nous sera plus facile de donner des exemples de chacune d'elles quand nous traiterons des argumens qui leur conviennent. La marche du raisonnement ne sera-t-elle pas plus claire, quand on pourra l'appliquer sur-le-champ au genre et à la cause ?

La question posée, il faut examiner si la cause est simple ou complexe. Complexe, elle peut se composer de plusieurs questions, ou renfermer une comparaison. La cause simple ne contient qu'une seule question absolue ; par exemple : « Déclarerons-nous la guerre aux Corinthiens, ou non ? » Dans la cause complexe, composée de plusieurs questions, on a plusieurs points à examiner ; par exemple : « Faut-il détruire « Carthage, la rendre aux Carthaginois, ou bien y envoyer « une colonie ? » Dans la comparaison, on discute de deux

ad hunc modum : « Utrum exercitus in Macedonia  
 « contra Philippum mittatur, qui sociis sit auxilio ;  
 « an teneatur in Italia , ut quam maximæ contra Han-  
 « nibalem copiarum sint. » Deinde considerandum est, in  
 ratione, an scripto sit controversia. Nam scripti con-  
 troversia est ea, quæ ex descriptionis genere nascitur.

XIII. Ejus autem genera, quæ sunt separata a  
 constitutionibus, quinque sunt. Nam cum verba ipsa  
 videntur cum sententia scriptoris dissidere, tum inter  
 se duæ leges, aut plures discrepare, tum id, quod  
 scriptum est, duas aut plures res significare : tum  
 ex eo, quod scriptum est, aliud quoque, quod non  
 scriptum est, inveniri : tum vis verbi, quasi in defi-  
 nitiva constitutione, in quo posita sit, quæri. Quare  
 primum genus, de scripto et sententia ; secundum,  
 ex contrariis legibus ; tertium, ambiguum ; quartum,  
 ratiocinativum ; quintum, definitivum nominamus.  
 Ratio autem est, cum omnis quæstio non in scrip-  
 tione, sed in aliqua argumentatione consistit.

At tum considerato genere causæ, et cognita cons-  
 titutione, cum, simplexne, an conjuncta sit, intel-  
 lexeris, et scripti, an rationis habeat controversiam,  
 videris ; deinceps erit videndum, quæ quæstio, quæ  
 ratio, quæ judicatio, quod firmamentum causæ sit :  
 quæ omnia a constitutione proficiant oportet.  
 Quæstio est ea, quæ ex conflictione causarum gigni-  
 tur controversia, hoc modo : « Non jure fecisti. »  
 — « Jure feci. » Causarum autem hæc est conflictio,

partis quel est le plus avantageux. « Doit-on envoyer une armée en Macédoine contre Philippe, pour défendre nos alliés, ou la faire rester en Italie, pour opposer à Annibal des forces plus considérables ? » Examinez ensuite si la discussion porte sur le raisonnement ou sur le sens littéral, c'est-à-dire sur ce qui est écrit.

XIII. Ce dernier genre de cause se divise en cinq espèces, qu'il ne faut pas confondre avec les questions ; car, tantôt les expressions du législateur ne semblent pas d'accord avec son intention, tantôt deux ou plusieurs lois sont en contradiction, ou bien la loi a deux ou plusieurs sens différens ; ou l'on peut déduire du sens littéral de la loi ce qu'il n'exprime point ; ou enfin, comme dans la question de définition, il faut trouver la valeur de chaque expression. Ainsi la première espèce s'occupe du sens littéral de la loi et de l'intention du législateur ; la seconde, des lois contradictoires ; la troisième, de termes ambigus ; la quatrième, de l'analogie ; et la cinquième, de la définition.

Dans les causes de raisonnement, la question ne porte pas sur le point littéral, mais sur quelque point de raisonnement. Dès qu'on a examiné le genre de la cause, posé l'état de la question, distingué si elle est simple ou complexe, si elle porte sur le sens littéral ou sur un raisonnement, il faut trouver le point de discussion, la raison, le point à juger et la preuve fondamentale. Tout cela doit naître de l'état de la question.

in qua constitutio constat. Ex ea igitur nascitur controversia, quam quæstionem dicimus, hoc modo : « Jurene fecerit. » Ratio <sup>1</sup> est, quæ continet causam, quæ si sublata sit, nihil in causa controversiæ relinquetur, hoc modo, ut docendi causa in facili, et per vulgato exemplo consistamus : Orestes si accusetur matricidii, nisi hoc dicat, « Jure feci ; illa enim « patrem meum occiderat : » non habet defensionem. Qua sublata, omnis quoque controversia sublata sit. Ergo ejus causæ ratio est, « Quod illa Agamemnonem « occiderit. » Judicatio est, quæ ex infirmatione, et confirmatione rationis nascitur controversia. Nam sit ea nobis exposita ratio, quam paulo ante exposuimus. « Illa enim, inquit, patrem <sup>2</sup> meum occiderat. » — « At non, inquit adversarius, abs te filio matrem « necari oportuit. Potuit enim sine tuo scelere illius « factum puniri. »

XIV. Ex hac deductione rationis, illa summa nascitur controversia, quam judicationem appellamus. Ea est hujusmodi : « Rectumne fuerit, ab Oreste « matrem occidi, cum illa Orestis patrem occidisset. » Firmamentum est firmissima argumentatio defensoris, et <sup>3</sup> appositissima ad judicationem : ut si velit Orestes dicere, « ejusmodi animum matris suæ fuisse in patrem suum, in se ipsum ac sorores, in regnum, in famam generis et familiæ, ut ab ea poenas liberi sui potissimum petere debuerint. » Et in ceteris quidem constitutionibus ad hunc modum judicationes repe-

<sup>1</sup> Est ea. — <sup>2</sup> Abest *meum*. — <sup>3</sup> Aptissima.

Le point de discussion est le débat produit par le choc des causes : *Vous n'aviez point de droit de le faire. Je l'avais.* Le choc des causes établit l'état de la question. C'est donc de l'état de la question que naissent ces débats que nous appelons point de discussion : « Avait-il droit de le faire ? » Les raisons renferment la cause : ôtez-les, il n'y a plus de débat. Ainsi, pour nous en tenir à un exemple facile et connu ; Oreste est accusé d'avoir tué sa mère. S'il ne répond point : « J'en avais le droit, parce qu'elle avait tué mon père, » il ne peut se défendre : alors il n'y a point de débat. Sa raison sera donc qu'elle a tué Agamemnon. De l'attaque et de la défense naît le point à juger ; et pour continuer à nous servir de l'exemple d'Oreste : « Elle avait tué mon père, » dit-il ; mais, réplique l'accusateur : « Était-ce à vous, son fils, de « lui donner la mort ? Fallait-il punir un crime par un crime ? »

XIV. Le développement des raisons produit ce que nous appelons point à juger : « Oreste a-t-il eu droit de tuer sa « mère, parce qu'elle avait tué le père d'Oreste ? »

La preuve fondamentale est le plus ferme rempart de l'accusé ; ainsi Oreste peut dire : « Les sentimens de ma mère « pour son époux, pour moi-même, pour mes sœurs, pour « notre empire, pour la gloire de notre famille, étaient tels, « que ses enfans avaient plus que tout autre le droit de la « punir. » Telle est la manière de trouver dans tout état de question le point à juger. Néanmoins, dans la question de conjecture, comme il n'y a pas de raisons, puisqu'on n'ac-



riuntur : in conjecturali autem constitutione, quia ratio non est ( factum enim non conceditur ) non potest ex deductione rationis nasci judicatio. Quare necesse est eandem esse quæstionem et judicationem: ut, « Factum est, <sup>1</sup> » — « Non est factum; » — « Factumne sit? » Quot autem in causa constitutiones, aut earum partes erunt, totidem necesse erit quæstiones, rationes, judicationes, firmamenta reperiri.

His omnibus in causa repertis, <sup>2</sup> tum denique singulæ partes totius causæ considerandæ sunt. Nam non ut quidque dicendum primum, ita primum animadvertendum videtur : ideo quod illa, quæ prima dicuntur, si vehementer velis congruere, et coherere cum causa, ex eis ducas oportet, quæ post dicenda sunt. Quare cum judicatio, et ea, quæ ad judicationem oportet inveniri argumenta, diligenter erunt artificio reperta, cura et cogitatione pertractata; tum denique ordinandæ sunt ceteræ partes orationis. Hæ partes sex esse omnino nobis videntur; exordium, narratio, partitio, confirmatio, reprehensio, conclusio. Nunc quoniam exordium princeps omnium esse debet, nos quoque primum in rationem exordiendi præcepta dabimus.

XV. Exordium est oratio animum auditoris idonee comparans ad reliquam dictionem : quod eveniet, si eum benevolum, attentum, docilem fecerit. Quare qui bene exordiri causam volet, etiam necesse est genus suæ causæ diligenter ante cognoscere. Genera

<sup>1</sup> Factum non est. — <sup>2</sup> Tunc.

corde pas le fait, le point à juger ne peut naître du développement des raisons. Alors le point de discussion et le point à juger ne forment nécessairement qu'un. *Le fait existe ; il n'existe pas : existe-t-il ?* Autant il y a dans une cause d'états de questions, autant il doit nécessairement y avoir de points de discussion, de raisons, de points à juger et de preuves fondamentales.

Toutes ces divisions établies, considérez isolément chacune des parties de la cause, et n'allez point vous occuper d'abord de ce que vous devez dire en commençant. Voulez-vous que vos premiers mots se lient bien, et soient dans une harmonie parfaite avec le fond de la cause ? faites-les naître de ce qui doit suivre. Quand l'art, l'étude et la méditation vous auront montré le point à juger, et tous les raisonnemens qui l'appuient, ordonnez les différentes parties de votre discours. Il y en a six, à ce qu'il nous semble : l'exorde, la narration, la division, la confirmation, la réfutation et la péroraison. Nous traiterons d'abord de l'exorde, puisqu'il se présente le premier.

XV. L'exorde prépare l'auditoire à entendre le reste du discours. Il doit donc lui inspirer la bienveillance, l'attention et la docilité. Aussi l'orateur, pour faire un bon exorde, doit-il connaître parfaitement la nature de sa cause. Les causes sont honnêtes, extraordinaires, basses, douteuses ou obs-

causarum sunt quinque, honestum, admirabile, humile, anceps, obscurum. Honestum causæ genus est, cui statim sine oratione nostra auditoris favet animus: admirabile, a quo alienatus est animus eorum, qui audituri sunt: humile, quod negligitur ab auditore, et non magnopere attendendum videtur: anceps, in quo aut judicatio dubia est; aut causa, et honestatis, et turpitudinis particeps, ut et benivolentiam pariat, et offensionem: obscurum, in quo aut tardi auditores sunt, aut difficilius ad cognoscendum negotii causa implicita est. Quare quoniam tam diversa sunt genera causarum, exordiri quoque dispari ratione in unoquoque genere necesse est. Igitur exordium in duas partes dividitur, in principium et insinuationem. Principium est oratio, perspicue et protinus perficiens auditorem benivolum, aut docilem, aut attentum. Insinuatio est oratio quadam dissimulatione et circuitione obscure subiens auditoris animum.

In admirabili genere causæ, si non omnino infesti auditores erunt, principio benivolentiam comparare licebit. Sin erunt vehementer abalienati, confugere necesse erit ad insinuationem. Nam ab iratis si perspicue pax et benivolentia petitur; non modo ea non invenitur, sed augetur atque inflammatur odium. In humili autem genere causæ, contemtionis tollendæ causa, necesse erit attentum efficere auditorem. Anceps genus causæ, si dubiam judicationem habebit, ab ipsa judicatione exordiendum est. Sin autem partem turpitudinis et partem honestatis habebit, beni-

cures. **Honnêtes**, quand l'auditoire est de lui-même prévenu en notre faveur ; **extraordinaires**, quand les esprits sont indisposés contre vous ; **basses**, si l'auditeur les dédaigne et n'y attache pas grand intérêt ; **douteuses**, si le point à juger est incertain, ou si la cause, tout à la fois honnête et honteuse, prévient également pour et contre elle ; **obscur**, enfin, si elles se refusent à l'intelligence des auditeurs, ou si la multiplicité des incidens y répand de la confusion. Ces genres de causes si différens demandent donc des exordes différens ; ainsi nous distinguerons deux sortes d'exordes : l'exorde direct, et l'exorde par insinuation. Le premier cherche ouvertement à disposer l'auditoire à la bienveillance, à l'attention et à la docilité. L'insinuation se cache avec adresse, et, par des détours obscurs, se glisse dans l'esprit de l'auditeur.

Dans une cause extraordinaire, si les esprits ne sont pas trop indisposés contre vous, tâchez de vous les rendre favorables par l'exorde direct : **sont-ils violemment animés**, ayez recours à l'insinuation ; car demander ouvertement à un homme encore irrité son indulgence et son amitié, c'est le plus sûr moyen, non-seulement d'être refusé, mais de l'irriter encore et d'enflammer sa haine. Dans une cause basse, pour éloigner le mépris, il faut rendre l'auditeur attentif. La cause est-elle douteuse, si le point à juger est incertain, commencez par le point à juger : si elle est à la fois honnête et honteuse, pour vous concilier la bienveillance, ne la montrez que sous le jour le plus avantageux. Dans une cause honnête, vous pouvez passer

volentiam captare oportebit, ut in genus honestum causa translata videatur. Cum autem erit honestum causæ genus, vel præteriri principium poterit, vel, si commodum fuerit, aut a narratione incipiemus, aut a lege, aut ab aliqua firmissima ratione nostræ dictionis: sin uti principio placebit, benivolentiæ partibus utendum est, ut id, quod est, augeatur.

XVI. In obscuro causæ genere, per principium dociles auditores efficere oportebit. Nunc, quoniam, quas res exordio conficere oporteat, dictum est; reliquum est, ut ostendatur, quibus quæque res rationibus confici possit.

Benivolentia quattuor ex locis comparatur: ab nostra, ab adversariorum, ab iudicum persona, ab ipsa causa. Ab nostra, si de nostris factis et officiis sine arrogantia dicemus: si crimina illata, et aliquas minus honestas suspensiones injectas diluemus: si, quæ incommoda acciderint, aut quæ instent difficultates, proferemus: si prece, et obsecratione humili, ac supplici utemur. Ab adversariorum autem, si eos aut in odium, aut in invidiam, aut in contemtionem adducemus. In odium adducentur, si quod eorum spurce, superbe, crudeliter, malitiose factum proferetur. In invidiam, si vis eorum, potentia, divitiæ, cognatio, pecuniæ proferentur, atque eorum usus arrogans et intolerabilis; ut his rebus magis videantur, quam causæ suæ confidere: in contemtionem adducentur, si eorum inertia, negligentia, ignavia, desidiosum studium, et luxuriosum otium profere-

l'exorde, et, si vous le jugez à propos, commencer par la narration, par la citation de la loi, ou par quelque raison solide; ou, si vous voulez un préambule, employez les moyens de bienveillance pour achever de gagner votre auditoire.

XVI. Dans une cause obscure, que l'exorde direct rende d'abord les esprits dociles et attentifs. Nous avons montré quel est le but de l'exorde, enseignons maintenant les moyens d'en assurer le succès.

L'orateur a quatre moyens de captiver la bienveillance : il la puise dans sa propre personne, dans celle des adversaires, des juges, enfin dans la cause même.

Il parlera modestement de sa conduite et de sa fidélité à ses devoirs; il repoussera les accusations, les honteux soupçons répandus sur son compte; il retracera les malheurs qu'il a éprouvés, ceux qui le menacent encore; enfin, il aura recours aux prières et aux supplications; il répandra sur ses adversaires l'envie, la haine et le mépris. Pour les rendre odieux, on cite des preuves de leur turpitude, de leur orgueil, de leur cruauté, de leur méchanceté. Veut-il en faire un objet d'envie, qu'il vante leur puissance, leur fortune, leurs alliances : ils en abusent insolemment, ils comptent bien plus sur tous ces moyens que sur la justice de leur cause. Rendez-les méprisables en dévoilant leur paresse, leur indolence, leurs frivoles occupations, leur molle et voluptueuse oisiveté. Pour

tur. Ab auditorum persona benivolentia captabitur, si res ab his fortiter, sapienter, mansuete gestæ proferentur, ut ne qua assentatio nimia significetur: et si de his, quam honesta existimatio, quantaque eorum iudicii et auctoritatis expectatio sit, ostendetur. Ab ipsis rebus, si nostram causam laudando extollemus, adversariorum causam per contemtionem deprime-  
mus. Attentos autem faciemus, si demonstrabimus, ea, quæ dicturi erimus, magna, nova, incredibilia esse, aut ad omnes, aut ad eos, qui audiunt, aut ad aliquos illustres homines, aut ad deos immortales, aut ad summam<sup>1</sup> rempublicam pertinere; et si pollicebimur, nos brevi nostram causam demonstraturos, atque exponemus iudicationem, aut iudicationes, si plures erunt. Dociles auditores faciemus, si aperte et breviter summam causæ exponemus; hoc est, in quo consistat controversia. Nam et cum docilem velis facere, simul attentum facias oportet. Nam is maxime docilis est, qui attentissime est paratus audire.

XVII. Nunc insinuationes quemadmodum tractari conveniat, deinceps dicendum videtur. Insinuatione igitur utendum est, cum admirabile genus causæ est, hoc est, ut ante diximus, cum animus auditoris infestus est. Id autem tribus ex causis fit maxime; si aut inest in ipsa causa quædam turpitudine, aut ab iis, qui ante dixerunt, jam quiddam auditori persuasum videtur, aut eo tempore locus dicendi datur, cum jam illi, quos audire oportet, defessi sunt audiendo. Nam

<sup>1</sup> Reipublicæ.

mériter la bienveillance des juges, l'orateur lève sans trop de complaisance, leur courage, leur sagesse, leur bonté, en assurant qu'ils répondront à la noble estime et à l'attente du public. Enfin, la cause elle-même devient une source de bienveillance, lorsqu'en la comblant d'éloges, on fait ressortir par le contraste tout ce qui déshonore celle des adversaires.

Voulez-vous rendre l'auditeur attentif, annoncez que vous allez traiter un sujet grand, neuf, extraordinaire, qui intéresse tous les citoyens ou votre auditoire en particulier, ou quelques héros, ou les dieux immortels, ou la république. Promettez de développer bientôt votre cause, et d'abord faites connaître le point ou les points à juger. Soyez clair et concis dans l'exposé de la cause, c'est-à-dire du point de discussion, et vous rendrez vos auditeurs dociles ; car je ne sépare point la docilité de l'attention, puisque le plus docile est celui qui promet le plus d'attention.

XVII. Comment faut-il traiter l'exorde par insinuation ? Voilà ce qui va nous occuper. Il faut l'employer dans les causes extraordinaires, c'est-à-dire, comme nous l'avons avancé plus haut, quand l'auditoire est indisposé contre nous ; ce qui arrive quand la cause a quelque chose de honteux, quand l'auditoire paraît déjà convaincu par ceux qui ont parlé, ou que son attention paraît fatiguée ; circonstance qui n'inspire pas moins de prévention que les deux autres.

Si la bassesse de la cause peut blesser l'auditoire, à la per-



ex hac quoque re non minus, quam ex primis duabus; in oratore nonnunquam animus auditoris offenditur. Si causæ turpitudine contrahet offensionem; aut pro eo homine, in quo offenditur, alium hominem, qui diligitur, interponi oportet: aut pro re; in qua offenditur, aliam rem, quæ probatur aut pro re; hominem, aut pro homine rem, ut ab eo, quod odit, ad id, quod diligit, auditoris animus traducatur, et dissimulare id te defensurum, quod existimeris defensurus: deinde, cum jam mitior factus erit auditor, ingredi pedetentim in defensionem, et dicere, ea, quæ indignentur adversarii, tibi quoque indigna videri: deinde (cum lenieris eum, qui audiet), demonstrare, nihil eorum ad te pertinere, et negare te quidquam de adversariis esse dicturum, neque hoc, neque illud: ut neque aperte lædas eos, qui diliguntur, et tamen id obscure faciens, quoad possis, alienes ab eis auditorum voluntatem: et aliquorum iudicium simili de re, aut auctoritatem proferre imitatione dignam: deinde eandem, aut consimilem, aut majorem, aut minorem agi rem in præsentia demonstrare. Sin oratio adversariorum fidem videbitur auditoribus fecisse, id quod ei, qui intelligit, quibus rebus fides fiat, facile erit cognitu; oportet aut de eo, quod adversarii sibi firmissimum putarint, et maxime ii, qui audierint, probarint, primum te dicturum polliceri, aut ab adversarii dicto exordiri, et ab eo potissimum, quod ille nuperrime dixerit: aut dubitatione uti, quid pri-

<sup>1</sup> Oratione. — <sup>2</sup> Indignantur. — <sup>3</sup> Abest id.

sonne ou à la chose sur qui tombe le mépris , substituez une personne ou une chose qui intéresse ; ou bien à la personne , substituez une chose ; ou à la chose une personne pour amener insensiblement l'auditeur de ce qui lui plaît à ce qui le blesse. Dissimulez d'abord l'intention de défendre ce qu'on vous reproche ; et quand l'auditoire sera calmé , commencez insensiblement votre justification ; dites que vous partagez l'indignation de vos adversaires , mais que vous n'avez rien fait de semblable à ce dont ils vous accusent. Protestez de vos égards pour leur personne ; et , sans blesser ouvertement des hommes environnés de la faveur publique , tâchez , par des attaques indirectes , de la leur enlever. Vous pouvez enfin rapporter un jugement rendu dans une affaire semblable , ou du moins analogue , et montrer tous les rapports qu'il offre avec votre cause.

Le discours de votre adversaire a-t-il persuadé l'auditoire (ce qu'avec quelque habitude de l'éloquence il est facile de connaître ) , il faut promettre de détruire avant tout la preuve sur laquelle il a le plus insisté et qui a fait le plus d'impression. On pourra tirer encore son exorde des paroles mêmes de l'adversaire , surtout des dernières , ou paraître embarrassé sur le choix des réfutations qui s'offrent de toutes parts. L'auditeur qui vous croyait vaincu et terrassé ne peut se persuader que tant de confiance n'ait aucun fondement , et s'accuse plutôt d'une folle crédulité. Si l'attention est fatiguée , on promettra de ne point plaider comme l'orateur qu'on vient d'entendre. Quand le sujet le

mum dicas, aut cui potissimum loco respondeas, cum admiratione. Nam auditor cum eum, quem adversarii perturbatum putant oratione, videt animo firmissimo contra dicere paratum, plerumque se potius temere assensisse, quam illum sine causa confidere arbitratur. Sin auditoris studium defatigatio abalienavit a causa, te brevius, quam paratus fueris, esse dicturum, commodum est polliceri; non imitaturum adversarium. Sin res dabit, non inutile est ab aliqua re nova aut ridicula incipere: aut ex tempore quæ nata sit; quod genus, strepitum, acclamationem: aut jam parata, quæ vel apologum, vel fabulam, vel aliquam contineat irrisionem: aut, si rei dignitas adimet jocandi facultatem, aliquid triste, novum, horribile, statim non incommodum est injicere. Nam ut cibi satietas, et fastidium aut subamara aliqua re relevatur, aut dulci mitigatur; sic animus defessus audiendo, aut admiratione integratur, aut risu<sup>1</sup> novatur.

XVIII. Ac separatim quidem, quæ de principio et insinuatione dicenda videbantur, hæc fere sunt. Nunc quiddam breviter et communiter de utroque præcipiendum videtur. Exordium, sententiarum et gravitatis plurimum debet habere, et omnino omnia, quæ pertinent ad dignitatem, in se continere, propterea quod id optime faciendum est, quod oratorem auditori maxime<sup>2</sup> commendat: splendoris, et festivitatis, et concinnitadinis minimum, propterea quod

<sup>1</sup> Renovatur. — <sup>2</sup> Commendat.

permet, on commence par quelque chose de neuf ou de plaisant, inspiré par les circonstances, comme une exclamation; ou médité, comme un apologue ou un conte. Si la gravité du sujet vous ôte cette ressource, frappez d'abord les esprits de tristesse, d'étonnement ou de terreur. Car si la douceur ou l'amertume des mets flatte ou pique un palais engourdi par le dégoût et la satiété, la surprise ou la gaïté savent réveiller l'attention déjà fatiguée.

**XVIII.** Telles sont les règles particulières de l'exorde direct et de l'insinuation : celles qu'il me reste à tracer leur sont communes à tous deux.

Le but de l'exorde est de donner une idée favorable de l'orateur : il sera donc plein de gravité, de noblesse, semé de sentences : rien de pompeux, de fleuri, d'affecté : il sentirait l'art et le travail; et c'est ôter au discours la persuasion, et à l'orateur toute confiance.

Voyons maintenant les défauts qu'on doit surtout éviter

ex his suspicio quædam apparationis atque artificiosæ diligentia nascitur : quæ maxime orationi fidem, oratori adimit auctoritatem. Vitia vero hæc sunt certissima exordiorum, quæ summopere vitare oportebit; vulgare, commune, commutabile, longum, separatum, translatum, contra præcepta. Vulgare est, quod in plures causas potest accommodari, ut convenire videatur. Commune est, quod nihilo minus in hanc, quam in contrariam partem causæ, potest convenire. Commutabile est, quod ab adversario potest, leviter mutatum, ex contraria parte dici. Longum est, quod pluribus verbis, aut sententiis, ultra quam satis est, producitur. Separatum est, quod non ex ipsa causa ductum est, nec, sicut aliquod membrum, annexum orationi. Translatum est, quod aliud conficit, quam causæ genus postulat : ut si quis docilem faciat auditorem, cum benivolentiam causa<sup>1</sup> desiderat : aut, si principio utatur, cum insinuationem res<sup>2</sup> postulat. Contra præcepta est, quod nihil eorum efficit, quorum causa de exordiis præcepta traduntur : hoc est, quod eum, qui audit, neque benivolum, neque attentum, neque docilem efficit : aut, quo profecto nihil pejus est, ut contra sit, facit. Ac de exordio quidem satis dictum est.

XIX. Narratio est rerum gestarum, aut ut gestarum, expositio. Narrationum tria sunt genera : unum genus est, in quo ipsa causa, et omnis ratio controversiæ continetur : alterum, in quo digressio

<sup>1</sup> Desideret. — <sup>2</sup> Postulet.

dans l'exorde, il est défectueux, s'il s'applique indifféremment à plusieurs causes, ou si l'adversaire peut l'employer mot à mot ou avec de légers changemens. La diffusion dans le style ou dans les pensées est encore un défaut. Il doit naître de la cause même, et ne faire avec elle qu'un seul corps. Il doit surtout ne pas produire un effet différent de celui qu'exige le genre de la cause, ni rendre l'auditeur docile, quand il s'agit de se concilier sa bienveillance ; ni être direct, quand l'insinuation est nécessaire. Enfin, il est opposé aux principes ; s'il manque son but, et s'il ne rend l'auditeur, ni docile, ni bienveillant, ni attentif, ou, ce qui est pis encore, s'il l'indispose contre nous. Mais c'en est assez sur l'exorde.

XIX. La narration est l'exposé des faits ou de ce que l'on regarde comme tels. Il y a trois genres de narrations. Le premier renferme la cause même et le point de discussion. Le second s'éloigne du sujet afin de l'agrandir, de l'orner, d'y placer

aliqua extra causam aut criminationis, aut similitudinis, aut delectationis non alienæ ab eo negotio, quo de agitur, aut amplificationis causa, interponitur. Tertium genus est remotum a civilibus causis, quod delectationis causa, non inuili cum exercitatione, dicitur et scribitur. Ejus partes sunt duæ, quarum altera in negotiis, altera in personis maxime versatur. Ea, quæ in negotiorum expositione posita est, tres habet partes, fabulam, historiam, argumentum. Fabula est, in qua nec veræ, nec verisimiles res continentur: cujusmodi est:

Angues ingentes alites, juncti jugo.

Historia est gesta res, ab ætatis nostræ memoria remota: quod genus, « Appius indixit Carthaginien-  
« sibus bellum. » Argumentum est ficta res, quæ tamen fieri potuit. Hujusmodi apud Terentium:

Nam is postquam excessit ex ephēbis, Sosia.

Illa autem narratio, quæ versatur in personis, ejusmodi est, ut in ea simul cum rebus ipsis personarum sermones, et animi perspici possint, hoc modo:

Venit ad me sæpe clamitans, Quid agis, Mitio?

Cur perdis adolescentem nobis? cur amat?

Cur potat? cur tu his rebus sumtrum suggeris?

Vestitu nimio indulges, nimium ineptus es.

Nimium ipse durus est præter æquumque et bonum.

Hoc in genere narrationis multa inesse debet fes-

quelques reproches, une similitude, sans toutefois s'écarter trop loin. Le dernier, qui n'a point de rapport au barreau, est un exercice aussi agréable qu'utile. La narration regarde les choses ou les personnes. Celle qui s'occupe des choses est fondée sur la fable, l'histoire, ou sur des hypothèses. On appelle fable, ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable, comme :

*J'ai vu de grands serpens ailés réunis sous le joug.*

L'histoire embrasse les faits véritables, mais passés. Par exemple : « *Appius déclara la guerre à Carthage.* » L'hypothèse est une chose supposée, mais vraisemblable ; comme dans Térence :

*Sosie, aussitôt que mon fils fut sorti de l'enfance.*

Dans la narration qui regarde les personnes, on doit trouver, avec les faits, le langage et les passions des personnages :

*Mon frère vient souvent chez moi, en s'écriant : Que faites-vous, Mitio ? Pourquoi conduire ce jeune homme à sa perte ? Pourquoi se livre-t-il à l'amour ? Pourquoi boit-il outre mesure ? Pourquoi fournissez-vous à ses folles dépenses ? Vous l'habiliez trop magnifiquement, vous êtes trop faible à son égard. Mon frère est plus sévère que la justice et le bien ne l'exigent.*

C'est là qu'on doit trouver de la variété, une gaieté piquante ;



tivitas, confecta ex rerum varietate, animorum dissimilitudine, gravitate, lenitate, spe, metu, suspicione, desiderio, dissimulatione, errore, misericordia, fortunæ commutatione, insperato incommodo, subita lætitia, jucundo exitu rerum. Verum hæc ex his, quæ postea de elocutione præcipientur, ornamenta sumentur. Nunc de narratione ea, quæ causæ continet expositionem, dicendum videtur.

XX. Oportet igitur eam tres habere res : ut brevis, ut aperta, ut probabilis sit. Brevis erit, si, unde necesse est, inde initium sumctur, et non ab ultimo repetetur, et si cujus rei satis erit summam dixisse, ejus partes non dicentur. Nam sæpe satis est, quod factum sit, dicere; non ut enarres, quemadmodum sit factum : et si non longius, quam quod scitu opus est, in narrando procedetur : et si nullam in rem aliam transibitur : et si ita dicetur, ut nonnunquam ex eo, quod dictum sit, id, quod dictum non sit, intelligatur : et si non modo id, quod obest, verum etiam id, quod nec obest, nec adjuvat, præteribitur : et si semel <sup>1</sup> unumquodque dicetur : et si non ab eo, in quo proxime desitum erit, deinceps incipietur. Ac multos imitatio brevitas decipit, ut, cum se breves putent esse, longissimi sint : cum dent operam, ut res multas breviter dicant, non ut omnino paucas res dicant, et non plures, quam necesse sit. Nam plerisque breviter dicerè videtur, qui ita dicit :  
« Accessi ad ædes, puerum evocavi : respondit : quæ-

<sup>1</sup> Unumquodque.

la peinture des passions et des mouvemens du cœur, la sévérité, la douceur, la crainte, l'espérance, le soupçon, le désir, la feinte, l'erreur, la compassion, des révolutions, des changemens de fortune, des revers soudains, des succès inattendus. Mais c'est en traitant de l'élocution que nous enseignerons l'art d'employer tous ces ornemens. Occupons-nous maintenant de la narration, qui renferme l'exposition de la cause.

XX. Brièveté, clarté, vraisemblance, voilà les trois qualités de la narration. Elle a le mérite de la brièveté, si l'orateur commence à l'endroit essentiel, sans remonter trop haut; s'il ne donne point de détails, quand il ne faut que des résultats; car souvent il suffit d'énoncer un fait sans en développer les circonstances; s'il s'arrête au moment de dire des choses inutiles; s'il ne s'égaré pas dans des digressions; si, de ce qu'il dit, on peut conclure ce qu'il ne dit point; s'il écarte non-seulement tout ce qui lui est défavorable, mais encore tout ce qui ne lui est ni avantageux ni nuisible; enfin, s'il ne se répète jamais et ne revient jamais sur ses pas. Mais n'allez pas vous laisser tromper par un air de concision. Que de gens ne sont jamais plus longs que quand ils se piquent de brièveté! Ils tâchent de dire beaucoup de choses en peu de mots, au lieu de se borner à un petit nombre de choses essentielles; car souvent on regarde comme concision de s'exprimer ainsi: « J'approche de la maison, j'appelle son esclave, il me répond; je lui demande son maître, il m'assure qu'il n'y est pas. » Il est impossible de dire plus de choses en moins de mots; mais

« sivi dominum : domi negavit esse. » Hic, tametsi tot res brevius non potuit dicere, tamen, quia satis fuit dixisse, « domi negavit esse, » fit rerum multitudine longus. Quare hoc quoque in genere vitanda est brevitatis imitatio, et non minus rerum non necessariorum, quam verborum multitudine superse- dendum est. Aperta autem narratio poterit esse, si, ut quidque primum gestum erit, ita primum expo- netur, et rerum ac temporum ordo servabitur, ut ita narrentur, ut gestæ res erunt, aut ut potuisse geri videbuntur. Hic considerandum erit, ne quid per- turbate, ne quid contorte dicatur, ne quam in aliam rem transeat, ne ab ultimo repetatur, ne ad extre- mum prodeatur, ne quid, quod ad rem pertineat, prætereatur : et omnino, quæ præcepta de brevitate sunt, hoc quoque in genere sunt conservanda. Nam sæpe res parum est intellecta longitudine magis, quam obscuritate narrationis. Ac verbis quoque di- lucidis utendum est : quo de genere dicendum est in præceptis elocutionis.

XXI. Probabilis erit narratio, si in ea videbuntur inesse ea, quæ solent apparere in veritate ; si perso- narum dignitates servabuntur ; si causæ factorum exstabit ; si fuisse facultates faciendi videbuntur ; si tempus idoneum ; si spatii satis ; si locus oppor- tunus ad eandem rem, qua de re narrabitur, fuisse ostendetur ; si res et ad eorum, qui agent, naturam, et ad vulgi <sup>1</sup> morem, et ad eorum, qui <sup>2</sup> audient, opi-

<sup>1</sup> Rumorem. — <sup>2</sup> Audiunt.

c'est encore être long, puisqu'il suffisait de dire « qu'il n'y « était pas. » Fuyez donc cette prétendue concision, et retrapchez les circonstances inutiles avec autant de soin que les mots parasites.

La clarté consiste à exposer d'abord les premiers événemens, à suivre l'ordre des temps et des faits, à se conformer à la vérité ou à la vraisemblance. Il faut n'être ni confus ni entortillé; ne point divaguer; ne point remonter trop haut; ne pas aller trop loin, et ne rien omettre d'essentiel. Enfin, je renvoie aux préceptes sur la brièveté; car souvent l'on est inintelligible plutôt à force d'être long qu'à force d'être obscur. En parlant de l'élocution, nous traiterons de la clarté du style.

**XXI.** La narration a de la vraisemblance, quand elle offre tous les caractères de la vérité; quand elle observe fidèlement les convenances; quand elle montre les causes des événemens; quand elle prouve qu'on a pu faire ce dont il s'agit; que le temps était favorable, suffisant, le lieu commode; enfin, quand elle ne blesse point les mœurs connues des parties, l'opinion publique et les sentimens de l'auditoire. Voilà ce qui donne aux narrations un air de vérité.

nionem accommodabitur. Ac veri quidem similis ex his rationibus esse poterit. Illud autem præterea considerare oportebit, ne aut, cum obsit narratio, aut cum nihil prosit, <sup>1</sup> tamen interponatur; aut non loco, aut non, quemadmodum causa postulat, narretur. Obest tum, cum ipsius rei gestæ expositio magnam excipit offensionem, quam argumentando, et causam agendo leniri oportebit. Quod cum acciderit, membratim oportebit partes rei gestæ dispergere in causam, et ad unamquamque confestim rationem accommodare, ut vulneri præsto medicamentum sit, et odium statim defensio mitiget. Nihil prodest narratio tunc, cum <sup>2</sup> aut ab adversariis re exposita, nostra nihil interest, iterum aut alio modo narrare: aut cum ab iis, qui audiunt, ita tenetur negotium, ut nostra nihil intersit eos alio pacto docere. Quod cum acciderit, omnino narratione supersedendum est. Non loco dicitur, cum non in ea parte orationis collocatur, in qua res postulat: quo de genere agemus tum, cum de dispositione dicemus; nam hoc ad dispositionem pertinet. Non quemadmodum causa postulat, narratur, cum aut id, quod adversario prodest, dilucide et ornate exponitur, aut id, quod ipsum adjuvat, obscure dicitur, et negligenter. Quare, ut hoc vitium vitetur, omnia torquenda sunt ad commodum suæ causæ, contraria, quæ præteriri poterunt, prætereundo; quæ illius erunt, leviter attingendo, sua diligenter et enodate narrando. Ac de narratione qui-

<sup>1</sup> Tunc. — <sup>2</sup> Abest aut.

Un autre point non moins important, c'est de savoir supprimer la narration quand elle est nuisible, ou seulement inutile; la mettre à sa place et dans un jour favorable. Elle est nuisible, quand l'exposition du fait élève contre nous une prévention qu'il faut, dans le cours du plaidoyer, détruire par des raisonnemens. Dispersez alors votre narration partie par partie dans le discours, et appuyez chaque circonstance de tout ce qui peut la justifier : c'est donner le contre-poison avec le venin, et ramener les esprits au moment qu'ils s'éloignent. N'avez-vous aucun intérêt à recommencer la narration de votre adversaire, même en d'autres termes, l'auditoire a-t-il si bien envisagé les faits, qu'il vous importe peu de les lui présenter sous un autre point de vue, alors la narration est inutile, et il faut la supprimer. Elle est déplacée, quand elle n'occupe pas la place qui lui convient. Mais ceci appartient à la distribution oratoire, et nous en parlerons en traitant cette partie. La narration n'est pas dans un jour favorable, quand elle expose avec clarté; quand elle embellit ce qui peut justifier notre adversaire, quand elle est obscure et négligée dans ce qui nous est avantageux. Pour éviter cet écueil, ramenez tout à l'intérêt de votre cause; supprimez, s'il est possible, toutes les circonstances défavorables, ou du moins glissez légèrement dessus; mais développez avec soin, avec clarté tout ce qui peut vous servir. Passons maintenant à la division.

dem satis dictum videtur : deinceps ad partitionem transeamus.

XXII. Recte habitā in causa partitio, illustrem et perspicuam totam efficit orationem. Ejus partes duæ sunt, quarum utraque magnopere ad aperiendam causam, et <sup>1</sup> ad constituendam pertinet controversiam. Una pars est, quæ, quid cum adversariis conveniat, et quid in controversia relinquatur, ostendit : ex qua certum quiddam designatur auditori, in quo animum debeat habere occupatum. Altera est, in qua rerum earum, de quibus erimus dicturi, breviter expositio ponitur distributa : ex qua conficitur, ut certas animo res teneat auditor, quibus dictis intelligat, fore peroratum. Nunc utroque genere partitionis quemadmodum conveniat uti, breviter dicendum videtur. Quæ partitio, quid conveniat, aut quid non conveniat, ostendit ; hæc debet illud, quod convenit, inclinare ad suæ causæ commodum, hoc modo : « Interfectam matrem esse a filio, convenit mihi cum « adversariis. » *Item contra* : « Interfectum esse a Cly- « tæmnestra Agamemnonem, convenit. » Nam hic uterque et id posuit, quod conveniebat, et tamen suæ causæ commodo consuluit. Deinde, quid controversiæ sit, ponendum est in judicationis expositione : quæ quemadmodum inveniretur, ante dictum est. Quæ autem partitio rerum distributam continet expositionem, hæc habere debet breviter, absolutionem, paucitatem. Brevitas est, cum, nisi necessa-

<sup>1</sup> Abst ad.

**XXII.** La division bien faite, rend tout le discours clair et lumineux. On la distingue en deux parties, toutes deux nécessaires pour développer la cause et établir le point de discussion. L'une expose ce en quoi nous sommes d'accord avec l'adversaire, et ce que nous lui contestons; elle indique à l'auditeur ce qui doit fixer son attention. L'autre rend très-brièvement compte de ce qui va faire la matière du discours; elle montre à l'auditeur la route qu'il va parcourir. Nous dirons maintenant en peu de mots comment il faut les employer: la première doit tourner, en faveur de la cause, ce dont on est tombé d'accord avec l'adversaire. Vous convenez, par exemple, « qu'Oreste a tué sa mère; mais Clytemnestre « avait assassiné Agamemnon. » C'est ainsi que chacun est tombé d'accord sur un point, sans négliger l'intérêt de sa cause. Établissez ensuite le point de discussion, en posant l'état de la question, et nous avons indiqué déjà la manière de le trouver.

Les caractères de la deuxième partie de la division sont la concision, l'exactitude et la justesse. La concision n'admet aucun mot inutile, parce qu'il s'agit d'attacher l'auditeur, non par des ornemens étrangers, mais par le fond même et les parties de la cause. L'exactitude embrasse tous les genres que renferme la cause: l'écueil le plus dangereux, c'est d'omettre quelque point essentiel, qu'on serait obligé ensuite de placer hors de la division. La justesse empêche de con-



rium, nullum assumitur verbum. Hæc in hoc genere idcirco utilis est, quod rebus ipsis, et partibus causæ, non verbis, neque extraneis ornamentis animus auditoris tenendus est. Absolutio est, per quam omnia, quæ incidunt in causam, genera, de quibus dicendum est, amplectimur. In qua partitione videndum est, ne aut aliquod genus utile relinquatur, aut sero extra partitionem, id quod vitiosissimum ac turpissimum est, inferatur. Paucitas in partitione servatur, si genera ipsa rerum ponuntur, neque <sup>1</sup> permixte cum partibus implicantur. Nam genus est, quod plures partes amplectitur, ut animal. Pars est, quæ subest generi, ut equus. Sed sæpe eadem res alii genus, alii pars est. Nam homo, animalis pars est; Thebani aut Trojani, genus.

XXIII. Hæc ideo diligentius inducitur præscriptio, ut aperte intellecta generali partitione, paucitas generum in partitione servari possit. Nam qui ita partitur, «Ostendam, propter cupiditatem, et avaritiam, et avaritiam adversariorum, omnia incommoda ad rempublicam pervenisse;» is non intellexit, in partitione, exposito genere, partem se generis admiscuisse. Nam genus est, omnium nimirum libidinum, cupiditas: ejus autem generis sine dubio pars est avaritia.

Hoc igitur vitandum est, ne, cujus genus posueris, ejus secum aliquam, sicut diversam ac dissimilem, partem ponas in eadem partitione. Quodsi quod in

<sup>1</sup> Permiste.

fondre les genres et les espèces. Le genre embrasse plusieurs espèces, comme *animal* : l'espèce est une partie du genre, comme *cheval* ; mais souvent le même objet est à la fois genre et espèce : *homme*, par exemple, est espèce d'*animal*, et genre par rapport aux Thébains ou aux Troyens.

XXIII. Cette règle, en établissant une division claire et distincte des genres, aide beaucoup à la justesse. Car, s'exprimer ainsi : « Je montrerai que les passions, l'audace, l'avarice de mes adversaires, sont la source de tous les maux de la république ; » c'est confondre le genre et les espèces. Passion est genre pour tous les désirs déréglés de l'âme, et l'avarice est évidemment une de ses espèces.

Evitez, surtout dans une division, de joindre au genre une de ses parties, comme un genre différent. Que si le genre comprend plusieurs espèces, exposez-le simplement dans la division, et vous pourrez le développer à loisir, quand la marche de votre discours vous aura conduit à ce point. La

genus plures incident partes, id cum in prima partitione causæ erit simpliciter expositum, distribuetur eo tempore commodissime, cum ad ipsum ventum erit explicandum in causæ dictione post partitionem. Atque illud quoque pertinet ad paucitatem, ne aut plura, quam satis est, demonstraturos nos dicamus, hoc modo: ostendam, adversarios, quos arguimus, et potuisse facere, et voluisse, et fecisse. Nam fecisse ostendere satis est: aut, cum in causa partitio nulla sit, et <sup>1</sup> cum quiddam simplex agatur, tamen utamur distributione: id quod perraro potest accidere. Ac sunt alia quoque præcepta partitionum, quæ ad hunc usum oratorium non tantopere <sup>2</sup> pertineant: quæ versantur in philosophia, ex quibus hæc ipsa translulimus, quæ convenire videbantur: quorum nihil in ceteris artibus inveniebamus. Atque his de partitione præceptis, in omni dictione meminisse oportebit, ut et prima quæque pars, ut exposita est in partitione, sic ordine transigatur: et omnibus explicatis, peroratum sit; hoc modo, ut ne quid posterius præter conclusionem inferatur. Partitur apud Terentium breviter et commode senex in Andria, quæ cognoscere libertum velit:

Eo pacto, et gnati vitam, et consilium meum  
Cognosces, et, quid facere in hac re te velim.

Itaque quemadmodum in partitione proposuit, ita narrat, primum gnati vitam:

Nam is postquam excessit ex ephebis, Sosia,  
Liberius vivendi fuit potestas.

<sup>1</sup> Abest cum. — <sup>2</sup> Pertinent.

justesse nous apprend encore à nous renfermer dans les bornes prescrites; à ne pas dire, je prouverai que mes adversaires ont eu le pouvoir et la volonté de commettre ce délit, et qu'ils l'ont commis : il suffit de prouver qu'ils l'ont commis. La cause est-elle assez simple pour ne point admettre de division, bornez-vous à la distribution des parties; mais ce cas est extrêmement rare. Il est encore d'autres préceptes sur la division; préceptes qui n'appartiennent pas proprement à l'art oratoire, mais qui s'appliquent aussi à la philosophie, à qui nous avons emprunté tout ce qu'elle nous offrait d'utile; secours que nous ne trouvons point ailleurs. Suivez toujours, dans la marche du discours, l'ordre établi dans la division. Quand vous aurez tout développé, que votre discours soit terminé, qu'il n'y ait plus rien à ajouter. Voyez, dans l'Andrienne de Térence, comme Simon établit en peu de mots sa division :

*Ainsi tu connaîtras la conduite de Pamphile, mes desseins, et ce que j'attends de ton zèle.*

Il ne s'écarte point dans son récit de l'ordre établi dans sa division, dans la conduite de son fils :

*Mon fils qui touchait à sa vingtième année, livré à lui-même, commençait à fréquenter les jeunes gens.*

Deinde suum consilium :

Et nunc id operam do.

Deinde quid Sosiam velit facere, id quod postremum posuit in partitione, postremum dicit :

Nunc tuum est officium.

Quemadmodum igitur hic et ad primam quamque partem primum accessit, et omnibus absolutis, finem dicendi fecit, sic nobis placet, et ad singulas partes accedere, et omnibus absolutis, perorare. Nunc de confirmatione deinceps, ita ut ordo ipse postulat, præcipiendum videtur.

XXIV. Confirmatio est, per quam argumentando, nostræ causæ fidem, et auctoritatem, et firmamentum adjungit oratio. Hujus partis certa sunt præcepta, quæ in singula causarum genera dividuntur. Verumtamen non incommodum videtur, quandam silvam, atque materiam universam ante permistam, et confusam exponere omnium argumentationum : post autem tradere, quemadmodum unumquodque genus causæ, omnibus hinc argumentandi rationibus tractis, confirmare oporteat.

Omnes res argumentando confirmantur, aut ex eo, quod personis, aut ex eo, quod negotiis est attributum. Ac personis has res attributas putamus, nomen, naturam, victum, fortunam, habitum, affec-

<sup>1</sup> Posthæc.

Ensuite son dessein :

*Maintenant je voudrais.....*

Il termine par la dernière partie de sa division, ce qu'il attend de Sosie :

*Ce que j'attends aujourd'hui de toi....*

Ainsi nous devons, à son exemple, traiter successivement et par ordre, chacun des points établis dans la division, et terminer quand ils sont développés. Nous allons maintenant parler de la confirmation, puisque notre sujet nous y conduit naturellement.

**XXIV.** La confirmation persuade l'auditeur par le raisonnement, et fait triompher la cause. Elle a pour base des principes certains, qu'on classe suivant les différens genres de cause. Cependant il n'y aura pas, ce me semble, d'inconvénient à exposer, d'abord pêle mêle et sans ordre, tout ce qui a rapport à ce sujet, et à montrer ensuite comment on doit tirer de cette espèce d'arsenal des raisonnemens pour chaque genre de cause. Ces raisonnemens naissent des choses ou des personnes. Le nom, la nature, le genre de vie, la fortune, l'habitude, les affections, les goûts; les desseins, la conduite, les événemens et le langage appartiennent aux personnes. Le nom est le mot propre et habituel dont on se sert pour appeler quelqu'un. Quant à la nature, il est plus difficile de

tionem, studia, consilia, facta, casus, orationes. Nomen est, quod unicuique personæ <sup>1</sup> attribuitur, quo suo quæque proprio et certo vocabulo <sup>2</sup> appelletur. Naturam ipsam definire difficile est: partes autem ejus enumerare eas, quarum indigemus ad hanc præceptionem, facilius est. Hæ autem partim divino, partim mortali in genere versantur. Mortalium autem pars in hominum, pars in bestiarum genere numeratur. Atque hominum genus et in sexu consideratur, virile an muliebre sit; et in natione, patria, cognatione, ætate. Natione, Grajus an Barbarus; patria, Atheniensis an Lacedæmonius; cognatione, quibus majoribus, quibus consanguineis: ætate, puer an adolescens, natu grandior an senex. Præterea commoda et incommoda considerantur ab natura data animo aut corpori, hoc modo: valens an imbecillus; longus an brevis; formosus an deformis; velox an tardus sit; acutus an hebetior; memor an obliviosus: comis, officiosus, pudens, patiens an contra. Et omnino, quæ a natura data animo et corpori (considerabuntur), in natura consideranda sunt. Nam quæ industria comparantur, ad habitum pertinent, de quo posterius dicendum est.

XXV. In victu considerare oportet, apud quos, et quo more, et cujus arbitrato sit educatus, quos habuerit artium liberalium magistros, quos vivendi præceptores, quibus amicis utatur, quo in negotio, quæstu, artificio sit occupatus: quo modo rem fami-

<sup>1</sup> Datur. — <sup>2</sup> Appellatur.

la définir que de faire l'énumération des différentes parties qui la composent.

Elle embrasse les dieux et les mortels : les hommes et les animaux composent les mortels. Dans les hommes, on considère le sexe, masculin ou féminin ; la nation, la patrie, la famille et l'âge : la nation, si l'accusé est Grec ou Barbare ; la patrie, d'Athènes ou de Sparte ; la famille, quels sont ses parens, ses aïeux ; l'âge, s'il est dans l'enfance, dans la jeunesse, dans l'âge mûr ou dans la vieillesse. Ajoutez encore tous les avantages ou les défauts de l'âme et du corps ; la force, la faiblesse, la grandeur, la petitesse, la beauté, la laideur, la lenteur, la légèreté, la pénétration, la mémoire, la douceur, l'empressement à obliger, la pudeur, la patience et les défauts opposés. En un mot, considérez dans la nature tout ce que nous tenons de la nature ; car tout ce qu'on peut acquérir se rapporte à l'habitude, dont nous parlerons bientôt.

XXV. Dans la conduite, considérez comment, par qui, d'après quels principes un homme a été élevé, quels maîtres il a eus pour les arts et pour la morale, quelles sont ses liaisons, quelle est sa profession, son art, son commerce, comment il gère ses affaires, enfin quel il est dans son intérieur. Dans la fortune, on cherche s'il est riche ou pauvre, libre ou es-



liarem administret, qua consuetudine domestica sit. In fortuna quæritur, servus sit, an liber; pecuniosus, an tenuis: privatus, an cum potestate: si cum potestate, jure an injuria: felix, clarus, an contra: quales liberos habeat. Ac si de non vivo quæretur, etiam quali morte sit affectus, erit considerandum. Habitum autem appellamus, animi aut corporis constantem et absolutam aliqua in re perfectionem; ut virtutis, aut artis perceptionem alicujus, aut quamvis scientiam: et item corporis aliquam commoditatem, non natura datam, sed studio industriaque partam. Affectio est, animi aut corporis ex tempore, aliqua de causa, commutatio, ut lætitia, cupiditas, metus, molestia, morbus, debilitas, et alia, quæ genere in eodem reperiuntur. Studium <sup>1</sup> est animi assidua et vehemens ad aliquam rem applicata magna cum voluntate occupatio, ut philosophiæ, <sup>2</sup> poëticiæ, geometriæ, litterarum: consilium est aliquid faciendi, aut non faciendi (vere) excogitata ratio. Facta autem, et casus, et orationes tribus ex temporibus considerabuntur; quid fecerit, aut quid ipsi acciderit, aut quid dixerit; aut quid faciat, quid ipsi accidat, quid dicat; aut quid facturus sit, quid ipsi casurum sit, qua sit usus oratione. Ac personis quidem hæc videntur esse attributa.

XXVI. Negotiis autem quæ sunt attributa, partim sunt continentia cum ipso negotio, partim in gestione negotii considerantur, partim adjuncta negotio sunt,

<sup>1</sup> Autem est. — <sup>2</sup> Poëtices.

clave, particulier ou non ; s'il doit son élévation à son mérite ou à l'intrigue ; s'il est environné de gloire, comblé des faveurs de la fortune, ou dans la honte et le malheur ; enfin quels sont ses enfans ; et s'il ne s'agit pas d'un homme vivant , on peut considérer quel a été son genre de mort.

On appelle habitude, quelque perfection physique ou morale, comme une vertu qui ne se dément point, une connaissance approfondie d'un art ou d'une science, ou quelque autre avantage corporel, que nous devons moins à la nature qu'à l'art ou à l'étude. Les affections sont les changemens soudains qu'éprouvent l'âme et le corps, comme la joie, le désir, la crainte, le chagrin, la maladie, l'abattement, etc. Le goût est une volonté fortement prononcée, une application continuelle et soutenue, à la philosophie, par exemple, à la poésie, à la géométrie, aux lettres. Le dessein est un plan médité de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose. La conduite, les événemens et le discours peuvent être envisagés sous le triple rapport du passé, du présent et de l'avenir. Voilà pour ce qui concerne les personnes.

**XXVI.** La substance même du fait, les accessoires, les circonstances et les conséquences, voilà ce qu'il faut considérer dans les choses. La substance du fait constitue le fait en lui-

partim gestum negotium consequuntur. Continentia cum ipso negotio sunt ea, quæ semper affixa esse videntur ad rem, neque ab ea possunt separari. Ex his prima est brevis complexio totius negotii, quæ summam continet facti, hoc modo : Parentis occisio, patriæ proditio : deinde causa ejus summæ, per quam, et quamobrem, et cujus rei causa factum sit, quæritur : deinde ante rem gestam quæ facta sunt, continenter usque ad ipsum negotium : deinde, in ipso gerendo negotio quid actum sit : deinde, quid postea factum sit.

In gestione autem negotii, qui locus secundus erat de iis, quæ negotiis attributa sunt, <sup>1</sup> quæritur locus, tempus, occasio, modus, <sup>2</sup> facultates. Locus consideratur, in quo res gesta sit, ex opportunitate, quam videatur habuisse ad negotium administrandum. Ea autem opportunitas quæritur ex magnitudine, intervallo, longinquitate, propinquitate, solitudine, celebritate, natura ipsius loci, et vicinitate totius regionis. Ex his etiam attributionibus : sacer an profanus, publicus an privatus, alienus an ipsius, de quo agitur, locus sit an fuerit. Tempus <sup>3</sup> est, id quo nunc utimur (nam ipsum quidem generaliter definire difficile est), pars quædam æternitatis, cum alicujus annui, menstrui, diurni, nocturnive spatii certa significatione. In hoc et quæ <sup>4</sup> præterierint, considerantur; et eorum ipsorum, quæ propter vetustatem <sup>5</sup> obsole-

<sup>1</sup> Quæretur. — <sup>2</sup> Facultas. — <sup>3</sup> Autem est. — <sup>4</sup> Præterierunt. — <sup>5</sup> Obsoleverunt.

même ; elle en est inséparable. Elle caractérise d'abord le fait en peu de mots. Par exemple : il s'agit d'un parricide, d'un crime de haute trahison. Elle cherche ensuite la cause, les motifs et les moyens ; elle reprend tout ce qui a précédé le fait, toutes les circonstances qui l'ont accompagné, et enfin tout ce qui l'a suivi.

Le lieu , le temps , la manière , l'occasion , le pouvoir d'agir ; voilà les accessoires. Pour le lieu, théâtre de l'action, on examine quelles facilités il offrait pour l'exécution ; s'il est isolé, fréquenté ou non ; quel est son voisinage, sa situation, son étendue : enfin, s'il est sacré ou profane, public ou privé ; s'il appartient ou s'il a appartenu ou non à l'accusé.

Le temps, comme nous l'envisageons ici ( car il serait difficile d'en donner une définition générale ), est une partie de l'éternité désignée par les mots d'année, de mois, de jour et de nuit. Il embrasse à la fois et les événemens qui, perdus dans la nuit des siècles, nous semblent incroyables, et sont mis au rang des fables, et les événemens éloignés, qui, appuyés sur le témoignage irrécusable de l'histoire, méritent notre croyance ; et les événemens récents dont chacun peut avoir connaissance, et ce qui a précédé immédiatement, le présent même, et l'avenir qui peut être plus ou moins éloigné. On considère encore ordinairement la durée du temps ; car souvent il est nécessaire de le comparer avec le fait, pour juger s'il a

verint, ut incredibilia videantur, et jam in fabularum numerum reponantur; et quæ jam diu gesta, et a memoria nostra remota, tamen faciant fidem, vere tradita esse, quod eorum monumenta certa in litteris exsistent; et quæ nuper gesta sint, quæ scire plerique possint: et item quæ instent in præsentia, et quæ maxime fiant, et quæ consequantur. In quibus potest considerari, quid ocysus, et quid serius futurum sit. Et item communiter in tempore perspiciendo longinquitas ejus est consideranda. Nam sæpe oportet commetiri cum tempore negotium, et videre, potueritne aut magnitudo negotii aut multitudo rerum in eo transigi tempore. Consideratur autem tempus et anni, et mensis, et diei, et noctis, et vigiliæ, et horæ, et in aliqua parte alicujus horum.

XXVII. Occasio est pars temporis, habens in se alicujus rei idoneam faciendi aut non faciendi opportunitatem. Quare cum tempore hoc differt. Nam genere quidem utrumque idem esse intelligitur: verum in tempore spatium quodammodo declaratur, quod in annis, aut in anno, aut in aliqua anni parte spectatur: in occasione, ad spatium temporis, faciendi quædam opportunitas intelligitur adjuncta. Quare cum genere idem sit, fit aliud, quod parte quadam, et specie, ut diximus, differat. Hæc distribuitur in tria genera, publicum, commune, singulare. Publicum est, quod civitas universa aliqua de causa frequentat, ut ludi, dies festus, bellum. Commune, quod accidit omnibus eodem fere tempore, ut messis,

pu suffire à une si longue action ou à tant d'actions différentes. On examine dans quelle année, quel mois, quel jour, à quelle heure l'action a été commise ; si c'est le jour ou la nuit.

**XXVII.** L'occasion est une partie du temps qui offre la facilité de faire ou de ne pas faire une action ; c'est ce qui la distingue du temps, car il est facile de voir qu'ils ne font qu'un genre. Le temps est la durée qui embrasse ou plusieurs années ou une seule année, ou seulement une partie de l'année. L'occasion, à l'idée de durée, joint celle de moment favorable pour agir. Ce sont, comme nous l'avons dit, deux espèces du même genre ; l'occasion est publique, ou commune, ou particulière : publique, quand elle rassemble toute une ville, comme des jeux, une fête, la guerre ; commune, quand il s'agit d'une chose qui arrive à tout le monde à peu près dans le même temps, comme la moisson, la vendange, l'été, l'hiver ;

vindemia, calor, frigus : singulare autem est, quod aliqua de causa privatim solet alicui accidere, ut nuptiæ, sacrificium, funus, convivium, somnus. Modus <sup>1</sup> est, in quo, quemadmodum, et quo animo factum sit, quæritur. Ejus partes sunt, prudentia et imprudentia. Prudentiæ <sup>2</sup> ratio quæritur ex iis, quæ clam, palam, vi, persuasione fecerit : imprudentia autem in purgationem confertur, cujus partes sunt inscientia, casus, necessitas, et in affectionem animi, hoc est, molestiam, iracundiam, amorem, et cetera, quæ in simili genere versantur. Facultates sunt, aut quibus facilius fit, aut sine quibus aliquid confici non potest.

XXVIII. Adjunctum autem negotio id intelligitur, quod majus, et quod minus, et quod simile erit ei negotio, quo de agitur, et quod æque magnum, et quod contrarium, et quod disparatum, et genus, et pars, et eventus. Majus et minus, et æque magnum, ex vi, et ex numero, et ex figura negotii, sicut ex statura corporis, consideratur. Simile autem ex specie comparabili, <sup>3</sup> aut ex conferenda atque <sup>4</sup> assimilanda natura judicatur. Contrarium est, quod positum in genere diverso, ab eodem, cui contrarium esse dicitur, plurimum distat, ut frigus calori, vitæ mors. Disparatum autem est id, quod ab aliqua re per oppositionem negationis separatur, hoc modo : « sapere et non sapere.» Genus est, quod partes aliquas

<sup>1</sup> Autem est. — <sup>2</sup> Autem ratio. — <sup>3</sup> Comparabile autem conferenda. — <sup>4</sup> Assimilanda.

particulière , quand l'événement ne concerne qu'un particulier , comme un mariage , un sacrifice , des funérailles , un festin.

Le mode traite de la manière et de l'intention ; il a pour principes la prudence et l'imprudence. La prudence s'appuie des actions publiques et privées , des voies de douceur ou de violence employées pour réussir. L'imprudence , compagne ordinaire des passions , la colère , la douleur , l'amour , s'emploient dans la justification. Elle a pour base l'ignorance , la fortune ou la nécessité. Les moyens empêchent ou facilitent l'exécution.

XXVIII. Par accessoires , on entend ce qui est plus grand , plus petit que le fait dont il s'agit , ce qui lui est pareil , égal , contraire , disparate ; enfin son genre , son espèce et son issue. La grandeur en plus ou en moins , et l'égalité , se jugent pour ainsi dire , par la force , l'ordre , et la figure de l'affaire. C'est un corps dont on mesure la taille.

Les points de comparaison établissent la similitude : on les trouve par le rapprochement. Deux choses sont contraires quand leurs genres sont très-différens ; comme le froid et la chaleur , la vie et la mort. Elles sont contradictoires , quand elles se nient par opposition : « il est sage , il n'est pas sage. » Le genre embrasse plusieurs exemples , comme passion par exemple. L'espèce est une division du genre , comme l'amour , l'avarice. L'issue est la fin d'une action ; on cherche quel en



amplectitur, ut cupiditas. Pars est, quæ subest generi, ut amor, avaritia. Eventus est alicujus exitus negotiï, in quo quæri solet, quid ex quaque re evenit, eveniat, <sup>1</sup> eventurum sit. Quare hoc in genere, ut commodius, quid eventurum sit, ante animo colligi possit, quid quaque ex re soleat evenire, considerandum est, hoc modo: Ex arrogantia odium, ex insolentia arrogantia.

Quarta autem pars est ex iis, quas negotiis dicebamus esse attributas, consecutio. In hac eæ res quærentur, quæ gestum negotium consequuntur: primum, quod factum est, quo id nomine appellari conveniat: deinde, ejus facti qui sint principes et inventores, qui denique auctoritatis ejus et inventionis comprobatores atque æmuli: deinde, ecquæ ea de re, aut ejus rei sit lex, consuetudo, actio, judicium, scientia, artificium: deinde, natura ejus evenire vulgo soleat, an insolenter <sup>2</sup> et raro: postea, homines id sua auctoritate comprobare, an offendi in his consueverint; et cetera, quæ factum aliquod similiter confestim, aut ex intervallo solent consequi. Deinde postremo, attendendum est, num quæ res ex iis rebus, quæ sunt positæ in partibus honestatis, aut utilitatis, consequantur: de quibus in deliberativo genere causæ distinctius erit dicendum. Ac negotiis quidem fere res eæ, quas commemoravimus, sunt attributæ.

XXIX. Omnis autem argumentatio, quæ ex iis

<sup>1</sup> Eventurumque — <sup>2</sup> Ac.

a été, quel en est, quel en sera le résultat. Aussi, pour le trouver plus facilement, faut-il considérer quel il est ordinairement. La haine naît de l'arrogance, l'arrogance de l'orgueil.

Les conséquences sont le quatrième point qu'il faut considérer dans les choses. Elles comprennent tout ce qui dépend du fait : d'abord quel nom il faut lui donner ; quels en sont les chefs et les auteurs, les fauteurs et les complices ; quelle est son importance ; quelle est sur ce point la loi, la coutume, la formule d'accusation, les jugemens, ce qu'offrent la science et l'art ; ensuite quelle est sa nature, s'il est commun ou rare et extraordinaire ; s'il est soutenu par l'approbation générale ; ou s'il excite ordinairement la haine ; enfin tout ce qui a un rapport plus ou moins éloigné avec votre affaire. Examinez aussi tout ce qu'elle peut offrir d'honnête ou d'utile, ce que nous développerons en traitant du genre délibératif. Voilà à peu près tout ce qui concerne les choses.

**XXIX.** Tout raisonnement tiré des lieux dont nous parlons, sera ou probable ou nécessaire ; car, pour le définir en peu

locis, quos commemoravimus, sumetur, aut probabilis, aut necessaria debet esse. Etenim, ut breviter describamus, argumentatio videtur esse inventum ex aliquo genere, rem aliquam aut probabiliter ostendens, aut necessarie demonstrans. Necessarie demonstrantur ea, quæ aliter ac dicuntur, nec fieri, nec probari possunt, hoc modo: « Si peperit, cum viro concubuit. » Hoc genus argumentandi, quod in necessaria demonstratione versatur, maxime tractatur in dicendo, aut per complexionem, aut per enumerationem, aut per simplicem conclusionem. Complexio est, in qua, utrum concesseris, reprehenditur, ad hunc modum: « Si improbus est, cur uteris? sin probus, cur accusas? » Enumeratio est, in qua, pluribus rebus expositis, et ceteris infirmatis, una reliqua necessario confirmatur, hoc pacto: « Necesse est aut inimicitarum causa ab hoc esse occisum, aut metus, aut spei, aut alicujus amici gratia, aut, si horum nihil est, ab hoc non esse occisum. Nam sine causa maleficium susceptum esse non potest. Sed neque inimicitiae fuerunt, nec metus ullus, nec spes ex morte illius, alicujus commodi, neque ad amicum hujus aliquem mors<sup>1</sup> illius pertinebat. Relinquitur igitur, ut ab hoc non sit occisus. » Simplex autem conclusio ex necessaria consecutione conficitur, hoc modo: « Si vos me istud eo tempore fecisse dicitis, ego autem eo ipso tempore trans mare fui: relinquitur, ut id, quod dicitis, non

<sup>1</sup> Ejus.

de mots, un raisonnement est une preuve qui rend un fait probable ou le démontre nécessairement. Il est démontré nécessairement quand il n'a pu arriver autrement qu'on le dit ; par exemple : « Si cette femme est enceinte, c'est qu'elle a eu commerce avec un homme. » Cette manière de raisonner s'emploie surtout sous la forme de dilemme, d'énumération ou de simple conclusion.

Le dilemme vous presse des deux côtés : « Si cet homme est un méchant, pourquoi en faire votre ami ? S'il est vertueux, pourquoi l'accuser ? » L'énumération expose plusieurs choses qu'elle nie toutes ensuite, à l'exception d'une seule, dont elle démontre la nécessité. Par exemple : « Il faut que l'accusé ait tué cet homme par haine, par crainte, par espérance, ou pour venger un ami ; s'il n'est animé par aucun de ces motifs, il ne l'a point tué ; car on ne commet point gratuitement un crime. Mais il n'était point son ennemi, il n'avait rien à craindre de lui, rien à espérer de sa mort, indifférente pour les amis de l'accusé. Il ne reste donc rien à conclure, sinon qu'il ne l'a pas tué. »

La conclusion est une suite nécessaire de ce qu'on avance : « A l'époque du délit dont vous m'accusez, j'avais passé la mer : donc, bien loin de l'avoir commis, je n'en avais pas même le pouvoir. » Mais prenez-garde ( car ce serait don-

« modo non fecerim, sed ne potuerim quidem fa-  
 « cere. » Atque hoc diligenter videre oportebit, ne  
 quo pacto genus hoc refelli possit, ut ne confirmatio  
 modum in se argumentationis solum habeat, et quan-  
 dam similitudinem necessariæ conclusionis, verum  
 ipsa argumentatio ex necessaria ratione consistat.

Probabile autem est id, quod fere fieri solet, aut  
 quod in opinione positum est, aut quod habet in se  
 ad hæc quandam similitudinem, sive id falsum est,  
 sive verum. In eo genere, quod fere solet fieri, pro-  
 babile hujusmodi est: « Si mater est, diligit filium: si  
 « avarus est, negligit jusjurandum. » In eo autem,  
 quod in opinione positum est, hujusmodi sunt pro-  
 babilia: « Impiis apud inferos pœnas esse præpara-  
 « tas; eos, qui philosophiæ dent operam, non arbi-  
 « trari deos esse. »

XXX. Similitudo autem in contrariis et paribus,  
 et in iis rebus, quæ sub eandem cadunt rationem,  
 maxime spectatur. In contrariis, hoc modo: « Nam si  
 « iis, qui imprudentes læserunt, ignosci convenit,  
 « iis, qui necessario profuerunt, haberi gratiam non  
 « oportet. » Ex pari, sic: « Nam ut locus sine portu,  
 « navibus esse non potest tutus: sic animus sine fide,  
 « stabilis amicis non potest esse. » In iis rebus, quæ  
 sub eandem rationem cadunt, hoc modo probabile  
 consideratur: « Nam si Rhodiis turpe non est porto-  
 « rium locare, ne Hermacreonti quidem turpe est  
 « conducere. » Hæc tum vera sunt, hoc pacto: « Quo-  
 « niam cicatrix est, fuit vulnus; » tum verisimilia, hoc

ner des armes contre vous) que votre confirmation n'ait pas seulement la forme d'un raisonnement, une apparence de conséquence nécessaire, mais que vos argumens soient bien enchaînés et appuyés sur des raisons solides.

Un fait vrai ou faux est probable, quand il est ou semble être conforme à l'usage et aux idées reçues. « Si elle est mère, « elle aime son fils. » — « S'il est avare, il tient peu à sa parole. » — « L'impiété est punie dans les enfers. » — « Les philosophes n'admettent point la pluralité des dieux. »

**XXX.** La similitude s'établit entre des choses contraires, pareilles, ou qui ont le même principe. Exemple des contraires : « Si l'on doit pardonner une faute involontaire, doit-on de la reconnaissance à un service forcé ? » De choses pareilles : « Si une côte sans port n'offre point d'asile aux vaisseaux, un cœur sans bonne foi n'offre point de sûreté à l'amitié. » Dans les choses qui ont le même principe, on établit ainsi la probabilité : « S'il n'y a point de honte pour les Rhodiens d' fermer leur port, il n'y en a point pour Hermacrion d'en prendre le bail. » Les probabilités sont plus ou moins fondées : « Une cicatrice est la preuve d'une blessure ; une chaussure

modo : « Si multus erat in calceis pulvis, ex itinere  
« eum venire oportebat. »

Omne autem ( ut certas quasdam in partes distribuamus ) probabile, quod sumitur ad argumentationem, aut signum est, aut credibile, aut iudicatum, aut comparabile. Signum est, quod sub sensum aliquem cadit, et quiddam significat, quod ex ipso profectum videtur, quod aut ante fuerit, aut in ipso negotio, aut post sit consecutum, et tamen indiget testimonii et gravioris confirmationis; ut cruor, fuga, pallor, pulvis, et quæ his sunt similia. Credibile est, quod sine ullo teste, auditoris opinione firmatur, hoc modo : « Nemo est, qui non liberos suos incolumes  
« et beatos esse cupiat, » Iudicatum est, res assensione, aut auctoritate, aut iudicio alicujus, aut aliquorum comprobata. Id tribus in generibus spectatur, religioso, communi, approbato. Religiosum est, quod iurati legibus iudicarunt : commune est, quod omnes vulgo probarunt, et secuti sunt, huiusmodi : ut majoribus natu assurgatur, ut supplicum miseretur : approbatum est, quod homines, cum dubium esset, quale haberi oporteret, sua constituerunt auctoritate : velut Gracchi patris factum, quem populus romanus<sup>1</sup> eo, quod insciente collega in censura nihil egisset, post censuram consulem fecit. Comparabile autem est, quod in rebus diversis similem aliquam rationem continet. Ejus partes sunt tres : imago, collatio, exemplum. Imago est oratio demonstrans cor-

<sup>1</sup> Ob id,

« poudreuse indique qu'on arrive de voyage. » Toute probabilité (pour ne pas marcher au hasard), s'appuie sur des signes, sur l'opinion, les préjugés, ou sur une comparaison.

On appelle signe tout indice tiré du fait même, qui tombe sous les sens, qui a précédé, accompagné ou suivi le fait, et qui néanmoins a besoin d'être confirmé par quelque témoignage plus sûr, comme le sang, la fuite, la pâleur, la poussière. L'opinion, conforme aux idées de l'auditoire, n'a pas besoin de témoignage. « Il n'est personne qui ne souhaite à ses enfans la santé et le bonheur. » Le préjugé est fondé sur le consentement, l'autorité ou le jugement d'une ou plusieurs personnes. On peut l'envisager sous trois points de vue différens, de religion, d'usage ou d'approbation. Il est religieux, quand il est sanctionné par l'autorité des lois; vulgaire, quand il est conforme à la coutume et au sentiment général, comme le respect pour la vieillesse, la pitié pour les supplians. La troisième espèce est l'autorisation que donne à une chose d'abord douteuse le consentement général : par exemple, le peuple romain nomma consul, après sa censure, le père des Gracques, qui, dans cette dernière magistrature, n'avait rien fait que de concert avec son collègue.

La comparaison établit quelques points de rapport entre des choses différentes. Elle emploie l'image, le parallèle et l'exemple. L'image démontre la ressemblance du corps ou de la nature. Le parallèle compare deux choses semblables.



porum, aut naturarum similitudinem : collatio est oratio, rem cum re ex similitudine conferens. Exemplum est, quod rem auctoritate, aut casu alicujus hominis, aut negotii confirmat, aut infirmitat. Horum exempla et descriptiones in præceptis elocutionis cognoscuntur. Ac fons quidem confirmationis, ut facultas tulit, apertus est, nec minus dilucide, quam rei natura ferebat, demonstratus est. Quemadmodum autem quæque constitutio, et pars constitutionis, et omnis controversia, sive in ratione, sive in scripto versetur, tractari debeat, et quæ in quasque argumentationes convenient, singillatim in secundo libro de unoquoque genere dicemus. In præsentia tantummodo numeros, et modos, et partes argumentandi confuse et permixte dispersimus : post <sup>1</sup> describe et electe in genus quodque causæ, quid cuique conveniat, ex hac copia digeremus.

Atque inveniri quidem omnis ex his locis argumentatio poterit : inventam exornari, et certas in partes distingui et suavissimum est, et summe necessarium, et ab artis scriptoribus maxime neglectum. Quare et de ea præceptione nobis in hoc loco dicendum <sup>2</sup> visum est, ut ad inventionem argumenti, absolutio quoque argumentandi adjungeretur. Et magna cum cura et diligentia locus hic omnis considerandus est, quod non solum rei magna utilitas est, sed præcipiendi quoque summa difficultas.

XXXI. Omnis igitur argumentatio aut per induc-

<sup>1</sup> Discrete. — <sup>2</sup> Abest *visum*.

L'exemple soutient ou infirme le fait, par le rapprochement d'un fait analogue. Nous donnerons des exemples et des définitions de toutes ces règles, quand nous traiterons de l'élocution. Nous avons, autant que nous le permettaient nos faibles talens et la nature du sujet, indiqué les sources où doit puiser l'orateur pour la confirmation. Quant à la manière de traiter chaque question, chaque partie de question, toute discussion portant sur le raisonnement ou sur le sens littéral, et sur les argumens qui conviennent à chacune, nous développerons chacun de ces points en particulier dans notre second livre. Nous nous contentons maintenant d'indiquer confusément et sans ordre, le nombre, les formes et les parties du raisonnement, puis nous choisirons ceux qui sont propres à chaque genre de cause.

Voilà les lieux dans lesquels on trouvera des argumens de toute espèce; mais l'art de les embellir et de les diviser en certaines parties, art aussi agréable qu'utile, a été négligé entièrement par tous les rhéteurs. Nous allons donc en parler ici pour montrer à la fois la manière de trouver l'argument et la manière de le poser. L'importance et la difficulté de la matière exigent ici le plus grand soin et la plus scrupuleuse exactitude.

**XXXI.** Dans l'argumentation, on emploie l'induction ou le raisonnement. L'induction, en nous faisant convenir de

tionem tractanda est, aut per ratiocinationem. Inductio est oratio, quæ rebus non dubiis captat assensionem ejus, quicum instituta est: quibus assensionibus facit, ut illi dubia quædam res, propter similitudinem earum rerum, quibus assensit, probetur: velut apud Socraticum Æschinem demonstrat Socrates, cum Xenophontis uxore, et cum ipso Xenophonte Aspasia locutam: « Dic mihi, quæso, Xenophontis uxor, « si vicina tua melius habeat aurum, quam tu habes, « utrum illius an tuum malis? Illius, inquit. Quid « si vestem, et ceterum ornatum muliebrem pretii « majoris habeat, quam tu habes, tuumne an illius « malis? Illius vero, respondit. Age, inquit, si vi- « rum illa meliorem habeat, quam tu habes, <sup>1</sup> vi- « rumne tuum an illius malis? » Hic mulier erubuit. Aspasia autem cum ipso Xenophonte sermonem instituit: « Quæso, inquit, Xenophon, si vicinus tuus « equum meliorem habeat, quam tuus est; tuumne « equum malis, an illius? Illius, inquit. Quid si fun- « dum meliorem habeat, quam tu habes, utrum « tandem fundum habere malis? Illum, inquit, me- « liorem scilicet. Quid si uxorem meliorem habeat, « quam tu habes, <sup>2</sup> utram malis? » Atque hic Xenophon quoque ipse tacuit. Post Aspasia: « Quoniam « uterque vestrum, inquit, id mihi solum non res- « pondit, quod ego solum audire volueram, egomet « dicam, quid uterque cogitet. Nam et tu mulier « optimum virum mavis habere, et tu Xenophon

<sup>1</sup> Utrumne. — <sup>2</sup> Utrum illius.

choses évidentes ; tire de ces aveux le moyen de nous faire convenir de choses douteuses, mais qui ont dû rapport avec les premières. C'est ainsi qu'argumente Socrate dans Eschine, quand il fait parler Aspasia avec la femme de Xénophon et avec Xénophon lui-même. « Dites-moi, je vous prie, épouse de Xénophon, si votre voisine a de l'or d'un titre au-dessus du vôtre, lequel préférerez-vous ? — Le sien. — Si elle a des ajustemens, une parure plus riche que la vôtre, laquelle préférerez-vous ? — La sienne. — Si son mari vaut mieux que le vôtre, lequel préférerez-vous ? » Cette femme rougit pour toute réponse.

Aspasia s'adresse ensuite à Xénophon : « Dites-moi, je vous prie, si votre voisin a un cheval meilleur que le vôtre, lequel préférerez-vous ? — Le sien. — S'il a une terre d'un meilleur rapport que la vôtre, laquelle préférerez-vous ? — La sienne. — Et s'il a une femme meilleure que la vôtre, laquelle préférerez-vous ? » Xénophon garda le silence. « Puisque chacun de vous, reprit Aspasia, n'a pas voulu me répondre sur le seul point que je désirais savoir, je vais répondre pour vous. Vous, vous désirez le meilleur des époux, et vous, Xénophon, la meilleure des femmes. Si vous ne réussissez à devenir, l'un, l'homme le plus parfait, et l'autre, la femme la plus accomplie, vous regretterez toujours de n'avoir point fait un meilleur choix. » Ainsi, en les faisant convenir de choses évidentes, elle a réussi à les faire conve-

« uxorem habere lectissimam maxime vis. Quare ;  
 « nisi hoc perfeceritis, ut neque vir melior, neque  
 « fœmina lectior in terris sit, profecto id semper,  
 « quod optimum putabitis esse, multo maxime re-  
 « quiretis, ut et tu maritus sis quam optimæ, et hæc  
 « quam optimo viro nupta sit. » Hic cum rebus non  
 dubiis esset assensum, factum est propter similitu-  
 dinem, ut etiam illud, quod dubium videbatur, si  
 quis separatim quæreret, id pro certo, propter ra-  
 tionem rogandi, concederetur. Hoc modo sermonis  
 plurimum Socrates usus est, propterea quod nihil  
 ipse afferre ad persuadendum volebat, sed ex eo,  
 quod sibi ille dederat, quicum disputabat, aliquid  
 conficere malebat, quod ille ex eo, quod jam con-  
 cessisset, necessario approbare deberet.

XXXII. Hoc in genere præcipiendum nobis vi-  
 detur, primum, ut illud, quod inducimus per si-  
 militudinem, ejusmodi sit, ut sit necesse concedi.  
 Nam ex quo postulabimus nobis illud, quod dubium  
 sit, concedi, dubium esse idipsum non oportebit.  
 Deinde illud, cujus confirmandi causa fiet induc-  
 tio, videndum est, ut simile iis rebus sit, quas res,  
 quasi non dubias, ante induxerimus. Nam ante ali-  
 quid nobis concessum esse, nihil proderit, si ei dis-  
 simile erit id, cujus causa illud concedi primum  
 voluerimus : deinde non intelligat, quo spectent illæ  
 primæ inductiones, et ad quem sint exitum perven-  
 turæ. Nam qui videt, si ei rei, <sup>1</sup> quam primo rogetur,

<sup>1</sup> Quæ.

nir de choses douteuses, quand elle les leur demandait isolément.

C'était la manière de Socrate; il cherchait moins à convaincre son adversaire par ses propres raisons, qu'à tirer de ses propres aveux des circonstances dont il le forçait de convenir.

**XXXII.** Le premier principe de cette manière de raisonner, c'est qu'il doit être impossible de ne pas nous accorder la première partie de notre induction; car ce qu'on établit pour faire convenir d'une chose douteuse, ne doit pas être douteux lui-même. Ensuite, la conséquence doit être semblable à ce que nous avons posé d'abord pour certain. Car à quoi peut nous servir ce qu'on nous accorde, s'il n'a point de rapport avec ce à quoi nous en voulons venir? Enfin, il faut cacher sa marche, et ne pas laisser voir le but auquel on veut arriver.

En effet celui qui voit, dès la première question, qu'en accordant ce qu'on lui demande, il lui faudra nécessairement

recte assenserit, illam quoque rem, quæ sibi displiceat, esse necessario concedendam, plerumque aut non respondendo, aut male respondendo longius procedere rogationem non sinit. Quare ratione rogationis imprudens ab eo, quod concessit, ad id, quod non vult concedere, deducendus est. Extremum autem aut taceatur oportet, aut concedatur, aut negetur. Si negabitur, aut ostendenda est similitudo earum rerum, quæ ante concessæ sunt, aut alia utendum inductione. Si concedetur, concludenda est argumentatio. Si tacebitur, aut elicienda est responsio; aut, quoniam taciturnitas imitatur confessionem, pro eo, ac si concessum sit, concludere oportebit argumentationem. Ita fit hoc genus argumentandi tripartitum: prima pars ex similitudine constat una, pluribusve: altera ex eo, quod concedi volumus, cujus causa similitudines adhibitæ sunt: tertia ex conclusione, quæ aut confirmat concessionem, aut, quid ex ea conficiatur, ostendit.

XXXIII. Sed quia non satis alicui videbitur dilucide demonstratum, nisi quod ex civili causarum genere exemplum subjecerimus: videtur hujusmodi quoque utendum exemplo, non quo præceptio differat; aut aliter hoc in sermone, atque in dicendo sit utendum: sed ut eorum voluntati satisfaciat, qui, quod aliquo in loco viderint, alio in loco, nisi demonstratum est, nequeunt cognoscere. Ergo in hac causa, quæ apud Græcos est pervagata; quod Epaminondas, Thebanorum imperator, ei, qui sibi ex lege prætor

accorder ce dont il ne veut pas convenir, vous empêchera par son silence, ou par une mauvaise réponse, de pousser plus loin vos questions. Il faut donc que ces questions le conduisent, sans qu'il s'en aperçoive, de ce qu'il vous accorde à ce qu'il ne veut pas accorder : alors vous le réduisez au silence, ou à l'alternative de nier ou d'avouer. S'il nie, montrez-lui l'identité de ce qu'il accorde et de ce qu'il n'accorde pas, ou servez-vous d'une autre induction. S'il avoue, concluez. Garde-t-il le silence ? ou arrachez-lui une réponse, ou, puisque le silence est un aveu, concluez comme s'il avait avoué. Ainsi cet argument se divise en trois parties. La première se compose d'une ou plusieurs similitudes ; la seconde du point dont nous demandons la concession, et la troisième de la conclusion qui confirme la concession, ou montre ce qu'on en peut déduire.

**XXXIII.** Mais peut-être ne trouverait-on pas cette démonstration assez claire, si nous ne donnions un exemple de l'induction appliquée à une cause civile ; non qu'il y ait la moindre différence entre son usage dans la conversation et dans le discours, mais pour satisfaire ceux à qui un seul exemple ne saurait suffire. Prenons la cause d'Epaminondas, cause si célèbre dans la Grèce. Ce général n'avait point remis le commandement entre les mains du prêteur nommé pour lui succéder ; mais il l'avait retenu pendant quelques jours pour



successerat, exercitum non tradidit, et cum paucos ipse dies contra legem exercitum tenuisset, Lacedæmonios funditus vicit, poterit accusator argumentatione uti per inductionem, cum scriptum legis contra sententiam defendat, ad hunc modum : « Si ,  
 « judices, id, quod Epaminondas ait legis scriptorem  
 « sensisse, adscribat ad legem, et addat exceptionem  
 « hanc : EXTRA QUAM SI QUIS REIPUBLICÆ CAUSA  
 « EXERCITUM NON TRADIDERIT, patiemini ? non opi-  
 « nor. Quodsi vosmetipsi, quod a vestra religione et  
 « sapientia remotissimum est, istius honoris causa  
 « hanc eandem exceptionem, injussu populi, ad le-  
 « gem adscribi jubeatis, populus thebanus id patie-  
 « turne fieri ? Profecto non patietur. Quod ergo ad-  
 « scribi ad legem nefas est, id sequi, quasi adscriptum  
 « sit, <sup>1</sup> rectum vobis <sup>2</sup> videatur ? Novi vestram intel-  
 « ligentiam, non potest ita videri, judices. Quodsi  
 « litteris corrigi neque ab illo, neque a vobis scrip-  
 « toris voluntas potest; videte ne multo indignius sit,  
 « id re et judicio vestro mutari, quod ne verbo  
 « quidem commutari potest. » Ac de inductione  
 quidem satis in præsentia dictum videtur. Nunc deinceps ratiocinationis vim et naturam consideremus.

**XXXIV.** Ratiocinatio est oratio ex ipsa re probabile aliquid eliciens, quod expositum et per se cognitum, sua se vi et ratione confirmet. Hoc de genere qui dili-

<sup>1</sup> Rectumne. — <sup>2</sup> Videtur.

achever d'abattre la puissance de Lacédémone. L'accusateur peut employer l'induction pour défendre le sens littéral de la loi contre le sens qu'on lui donnait.

« Si l'on voulait, magistrats, ajouter au texte de la loi  
 « cette exception, qu'Epaminondas soutient avoir été dans  
 « l'intention du législateur, à moins que l'intérêt de la patrie  
 « n'exige que le général ne remette point le commandement,  
 « le souffririez-vous? Je ne le pense pas. Que si vous-mêmes,  
 « et cette pensée est bien loin de votre sagesse et de votre  
 « respect pour la loi, vous vouliez, par honneur pour ce gé-  
 « néral, ajouter, sans l'ordre du peuple, cette exception à  
 « la loi, le peuple thébain le souffrirait-il? Non; sans doute.  
 « Eh quoi! pensez-vous qu'il soit permis de regarder comme  
 « inhérent à la loi ce que nous n'oserions y ajouter? Non,  
 « magistrats, je connais trop votre prudence; vous ne pouvez  
 « penser ainsi. Et si le peuple, si vous-mêmes ne pouvez chan-  
 « ger l'expression de la volonté du législateur, ne seriez-vous  
 « pas mille fois plus coupables de changer, par le fait et par  
 « votre jugement, une loi dont vous ne pouvez pas même  
 « changer les termes? »

Mais c'est assez parler de l'induction; examinons maintenant la force et la nature du raisonnement.

XXXIV. Le raisonnement tire du fond même du sujet une proposition probable qui, une fois connue et développée, n'a plus besoin de nouvelles preuves pour être confirmée. Les rhéteurs qui ont parlé avec le plus de soin de cet argument,

gentius considerandum putaverunt, cum idem usu dicendi sequerentur, paullulum in præcipiendi ratione dissenserunt. Nam partim quinque ejus partes esse dixerunt, partim non plus, quam in tres partes posse distribui putaverunt. Eorum controversiam non incommodum videtur cum utrorumque ratione exponere. Nam et brevis est, et non ejusmodi, ut alteri prorsus nihil dicere putentur, et locus hic nobis in dicendo minime negligendus videtur.

Qui putant in quinque distribui partes oportere, ajunt, primum convenire exponere summam argumentationis, ad hunc modum: « Melius accurantur, « quæ consilio geruntur, quam quæ sine consilio ad- « ministrantur.» Hanc primam partem numerant: eam deinceps rationibus variis, et quam copiosissimis verbis approbari putant oportere, hoc modo: « Do- « mus ea, quæ ratione regitur, omnibus instructor « est rebus, et apparatus, quam ea, quæ temere et « nullo consilio administratur. Exercitus is, cui præ- « positus est sapiens et callidus imperator, omnibus « partibus commodius regitur, quam is, qui stul- « titia et temeritate alicujus administratur. Eadem « navigii ratio est. Nam navis optime cursum con- « ficit ea, quæ scientissimo gubernatore utitur.» Cum propositio sit hoc pacto approbata, et duæ partes transierint ratiocinationis, tertia in parte ajunt, quod ostendere velis, id ex vi propositionis oportere assumere, hoc pacto: « Nihil autem omnium rerum « melius, quam omnis mundus, administratur.»

d'accord sur son usage dans l'éloquence, ne le sont pas sur les préceptes qu'ils donnent à ce sujet. Car les uns le divisent en cinq parties; les autres ne lui en donnent que trois. Il ne me semble pas inutile de faire connaître leur opinion et les raisons dont ils l'appuient. La digression sera courte. D'ailleurs, les uns et les autres ne manquent point de raisons; et c'est un point assez important en éloquence, pour mériter qu'on s'y arrête quelques instans.

Ceux qui lui donnent cinq parties veulent qu'on établisse d'abord la proposition, base du raisonnement. « Les choses gouvernées avec prudence sont bien mieux conduites que celles où la prudence ne se trouve point. » C'est la première partie : elle doit être soutenue de différentes preuves et de riches expressions. « Une maison administrée avec sagesse est mieux montée et mieux approvisionnée qu'une maison en désordre et abandonnée au hasard. Une armée dirigée par un général plein de sagesse et d'expérience a un avantage immense sur une armée livrée à l'ignorance d'un chef présomptueux. Il en est de même pour un vaisseau. Celui qui a le meilleur pilote fait la plus heureuse traversée. »

La majeure ainsi prouvée, il faut tirer de cette proposition ce que vous voulez démontrer. « Or, rien n'est mieux conduit que l'univers. » C'est la troisième partie. La quatrième renferme les preuves de cette assomption. « Car le cours ré-

Hujus assumptionis quarto in loco aliam porro inducunt approbationem, hoc modo : « Nam et signorum  
 « ortus et obitus definitum quemdam ordinem ser-  
 « vant, et annuæ commutationes, non modo quadam  
 « ex necessitate semper eodem modo fiunt; verum  
 « ad utilitates quoque rerum omnium sunt accom-  
 « modatæ, et diurnæ nocturnæque vicissitudines,  
 « nulla in re unquam mutata quidquam necuerunt.  
 « Quæ signo <sup>1</sup> sunt omnia, non mediocri quodam con-  
 « silio naturam mundi administrari.» Quinto inducunt  
 loco complexionem eam, quæ aut id infert solum, quod  
 ex omnibus partibus cogitur, hoc modo : « Consilio  
 « igitur mundus administratur : » aut unum in locum  
 cum conduxerit breviter propositionem et assumptio-  
 nem, <sup>2</sup> adjungit, quod ex his conficiatur, ad hunc  
 modum : « Quodsi melius geruntur ea, quæ consi-  
 « lio, quam quæ sine consilio administrantur : nihil  
 « autem omnium rerum melius administratur, quam  
 « omnis mundus; consilio igitur mundus adminis-  
 « tratur. » Quinquupartitam igitur hoc pacto putant  
 esse argumentationem.

XXXV. Qui autem tripartitam esse dicunt, ii non aliter putant tractari oportere argumentationem, sed partitionem horum reprehendunt. Negant enim neque a propositione, neque ab assumptione approbationes earum separari oportere, neque propositionem absolutam, neque assumptionem sibi perfectam videri, quæ approbatione confirmata non sit. Quare quas illi

<sup>1</sup> Sint. — <sup>2</sup> Id adjungit.

« gulier des astres, leurs révolutions annuelles, asservies à une  
« loi immuable et toujours dirigées vers le bien universel, la  
« succession constante des jours et des nuits n'ont jamais,  
« par leur dérangement, causé le plus léger désordre. Preuves  
« évidentes qu'une sagesse supérieure préside à la marche de  
« l'univers. » La cinquième partie est la conclusion qui ren-  
ferme simplement la conséquence des quatre autres parties,  
« Ainsi l'univers est gouverné avec sagesse, » Ou qui résume  
en peu de mots la proposition et l'assomption, auxquelles  
elle ajoute la conséquence : « Les choses gouvernées avec pru-  
« dence sont bien mieux conduites que celles où la prudence  
« ne se trouve pas : or, rien n'est mieux conduit que l'univers;  
« donc l'univers est gouverné avec sagesse. » C'est ainsi qu'on  
donne cinq parties à cet argument.

XXXV. Ceux, au contraire, qui ne lui en donnent que  
trois, ne suivent point une marche différente dans leur argu-  
ment, mais seulement dans leur division. Ils ne veulent point  
qu'on sépare la proposition et l'assomption de leur preuve.  
Si on les sépare, ces deux parties, selon eux, seront incom-  
plètes. Ainsi, ce que les autres divisent en proposition et en  
preuve, ils le regardent comme une seule et même chose.

duas partes <sup>1</sup> numerent, propositionem et approbationem, sibi unam partem videri, propositionem: quæ si approbata non sit, propositio non sit argumentationis. Item, quæ ab illis assumptio, et assumptionis approbatio <sup>2</sup> dicatur, eandem sibi assumptionem solam videri. Ita fit, ut eadem ratione argumentatio tractata, aliis tripartita, aliis quinquepartita videatur. Quare evenit, ut res non tam ad usum dicendi pertineat, quam ad rationem præceptionis. Nobis autem commodior illa partitio videtur esse, quæ in quinque partes distributa est, quam omnes ab Aristotele et Theophrasto profecti, maxime secuti sunt. Nam quemadmodum illud superius genus argumentandi, quod per inductionem sumitur, maxime Socrates et Socratici tractaverunt: sic hoc, quod per ratiocinationem expolitur, summe est ab Aristotele, atque a Peripateticis, et Theophrasto frequentatum; deinde a rhetoribus iis, qui elegantissimi atque artificiosissimi putati sunt. Quare autem nobis illa magis partitio probetur, dicendum videtur, ne temere secuti putemur: et breviter dicendum, ne in hujusmodi rebus diutius, quam ratio præcipiendi <sup>3</sup> postulet, commoremur.

XXXVI. Si quadam in argumentatione satis est uti propositione, et non oportet ad jungere approbationem propositioni; quadam autem in argumentatione infirma est propositio, nisi adjuncta sit approbatio; separatim quiddam est a propositione appro-

<sup>1</sup> Numerant. — <sup>2</sup> Dicitur. — <sup>3</sup> Postulat.

Sans preuve, ce n'est plus une proposition. Il en est de même pour l'assomption et la preuve, qu'ils appellent seulement assomption. C'est ainsi qu'ils divisent le même argument, les uns en trois, les autres en cinq parties : aussi la différence consiste-t-elle moins dans la pratique que dans la théorie.

La division en cinq parties, adoptée par les disciples d'Aristote et de Théophraste, me semble préférable ; car, si l'école de Socrate avait adopté l'induction, Aristote, les péripatéticiens et Théophraste donnaient la préférence au raisonnement ; système suivi par les rhéteurs les plus subtils et les plus versés dans la connaissance de leur art ; mais il faut justifier cette préférence, afin d'éviter le reproche d'une déférence aveugle pour l'Académie ; et c'est ce que nous allons faire en peu de mots.

XXXVI. S'il est des argumens où il suffit d'établir la proposition, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre la preuve, il en est d'autres où la proposition n'a de force qu'autant qu'elle est soutenue par la preuve. La proposition et la preuve sont donc deux choses différentes ; car deux choses



batio. Quod enim <sup>1</sup> et adjungi et separari ab aliquo potest, id non potest idem esse, quod est id, ad quod adjungitur, et a quo separatur; est autem quædam argumentatio, in qua propositio non indiget approbatione; et quædam, in qua nihil valet <sup>2</sup> sine approbatione, ut ostendemus: separata est igitur a propositione approbatio. <sup>3</sup> Ostendetur autem id, quod polliciti sumus, hoc modo: Quæ propositio in se quiddam continet perspicuum, <sup>4</sup> et quod constare inter omnes necesse est, hanc velle approbare et firmare nihil attinet. Ea est hujusmodi: « Si, quo die ista cædes Romæ facta est, ego Athenis eo die fui, interesse in cæde non potui. » Hoc quia perspicue verum est, nihil attinet approbari. Quare assumi statim oportet, hoc modo: « Fui autem Athenis eo die. » Hoc si non constat, indiget approbationis: qua inducta, complexio <sup>5</sup> consequetur. Est igitur quædam propositio, quæ non indiget approbatione. Nam esse quandam, quæ indigeat, quid attinet ostendere, quod cuivis facile perspicuum est? Quod si ita est, ex hoc, et ex eo, quod proposueramus, hoc conficitur, separatam esse quiddam a propositione approbationem. Si autem ita est, falsum est non esse plus quam tripartitam argumentationem. Simili modo liquet, alteram quoque approbationem separatam esse ab assumptione: <sup>6</sup> si quadam in argumentatione satis est uti assumptione, et non oportet

<sup>1</sup> Abest et. — <sup>2</sup> Absque. — <sup>3</sup> Ostendemus. — <sup>4</sup> Eo. — <sup>5</sup> Consequetur. Igitur in cæde interesse non potui. Est, etc. — <sup>6</sup> Nam si.

qu'on peut réunir ou séparer à volonté, ne peuvent faire un seul et même tout. Or, certaines propositions n'ont pas besoin de preuves; d'autres, comme nous le montrerons, ne sauraient s'en passer; donc la preuve n'est pas la même chose que la proposition.

Une proposition évidente et dont tout le monde ne peut s'empêcher de convenir, n'a pas besoin de preuve. Par exemple: « Si j'étais à Athènes le jour que ce meurtre a été commis à Rome, je n'ai pu en être complice. » Voilà qui est évident, qui n'a pas besoin de preuve. Aussi peut-on ajouter de suite l'assomption: « Or, j'étais à Athènes ce jour-là. » Si ce fait n'est pas constant, il faut le prouver, et ensuite vient la conclusion: « Donc je n'ai pu être complice de ce meurtre. » Ainsi il est des propositions qui n'ont pas besoin de preuve. Prouver que d'autres en ont besoin, serait inutile; pourquoi prouver ce qui est évident? Ainsi l'on peut conclure de cet exemple et de notre proposition, que la proposition et la preuve sont deux choses différentes. Or, s'il en est ainsi, il est faux que cet argument n'ait que trois parties.

Nous verrons de même qu'il faut distinguer l'assomption de la preuve; car, s'il suffit quelquefois de poser l'assomption sans y joindre la preuve, si d'autres fois elle n'a de poids qu'autant que la preuve y est jointe, la preuve et l'assomption sont des choses différentes: or, il est des argumens où l'assomption n'a pas besoin de preuve, d'autres au contraire,

adjungere approbationem assumptioni; quædam autem in argumentatione infirma est assumptio, nisi adjuncta sit approbatio: separatam quiddam est extra assumptionem approbatio. Est autem argumentatio quædam, in qua assumptio non indiget approbationis; quædam autem, in qua nihil valet sine approbatione, ut ostendemus. Separata est igitur ab assumptione approbatio. Ostendemus autem id, quod polliciti sumus, hoc modo: Quæ perspicuam omnibus veritatem continet assumptio, nihil indiget approbationis. Ea est hujusmodi: « Si oportet sapere, dare operam philosophiæ convenit. » Hæc propositio indiget approbationis. Non enim perspicua est, neque constat inter omnes, propterea quod multi nihil prodesse philosophiam, plerique etiam obesse arbitrantur. Assumptio perspicua est hæc: « Oportet autem sapere. » Hoc autem quia ipsum ex re perspicitur, et verum esse intelligitur, nihil attinet approbari. Quare statim concludenda est <sup>1</sup> argumentatio. Est ergo assumptio quædam, quæ approbationis non indiget. Nam quandam indigere perspicuum est. Separata est igitur ab assumptione approbatio. Falsum ergo est, non esse plus quam tripartitam argumentationem.

XXXVII. Atque ex his illud jam perspicuum est, esse quandam argumentationem, in qua neque propositio, neque assumptio indigeat approbationis, hujusmodi; ut certum quiddam, et breve, exempli causa, ponamus: « Si <sup>2</sup> summo opere sapientia petenda

<sup>1</sup> Argumentatio. Igitur dare operam philosophiæ oportet. — <sup>2</sup> Summopere.

comme nous le montrerons, où elle ne peut s'en passer; donc il faut distinguer l'assomption de la preuve.

Une assomption qui renferme une vérité évidente, n'a pas besoin de preuve. Par exemple : *Si la sagesse est nécessaire, il faut se livrer à l'étude de la philosophie.* Cette proposition a besoin d'être prouvée, car elle n'est pas évidente, puisque bien des gens regardent la philosophie comme inutile, quelques-uns même, comme nuisible. Mais l'assomption est évidente : *Or la sagesse est nécessaire.* Or une vérité évidente n'a pas besoin de preuve, ainsi l'on peut ajouter de suite la conclusion : *Donc il faut se livrer à l'étude de la philosophie.* Il est donc des assomptions qui n'ont pas besoin de preuve : démontrer que d'autres ne peuvent s'en passer, est inutile. L'assomption et la preuve ne sont donc pas une seule et même chose. Il est donc faux que cet argument n'ait que trois parties.

**XXXVII.** D'après ces principes, il est constant qu'il y a certains argumens dont ni la proposition ni l'assomption n'ont besoin de preuve. En voici un exemple aussi court qu'évident : « S'il faut rechercher avant tout la sagesse, il faut avant tout éviter l'imprudence. Or, il faut rechercher avant tout la

« est, <sup>1</sup> summo opere stultitia vitanda est : summo  
 « autem opere sapientia petenda est : summo igitur  
 « opere stultitia vitanda est. » Hic et assumptio, et  
 propositio perspicua est. Quare neutra quoque in-  
 diget approbatione. Ex <sup>2</sup> hisce omnibus illud pers-  
 picuum est, approbationem tum adjungi, tum non  
 adjungi. Ex quo cognoscitur, neque in propositione,  
 neque in assumptione contineri approbationem, sed  
 utramque suo loco positam, vim suam, tanquam  
 certam et propriam, obtinere. Quod si ita est, com-  
 mode partiti sunt illi, qui in quinque partes dis-  
 tribuerunt argumentationem.

Quinque sunt igitur partes ejus argumentationis,  
 quæ per ratiocinationem tractatur : Propositio, per  
 quam locus is breviter exponitur, ex quo vis om-  
 nis oportet emanet ratiocinationis : propositionis ap-  
 probatio, per quam id, quod breviter expositum  
 est, rationibus affirmatum, probabilius et apertius  
 fit : assumptio, per quam id, quod ex propositione  
 ad ostendendum pertinet, assumitur : assumptionis  
 approbatio, per quam id, quod assumptum est, ra-  
 tionibus firmatur : complexio, per quam id, quod  
 conficitur ex omni argumentatione, breviter expo-  
 nitur. Quæ plurimas habet argumentatio partes, ea  
 constat ex his quinque partibus : secunda est qua-  
 dripartita : tertia tripartita. Dein bipartita ; quod  
 in controversia est. De una <sup>3</sup> quoque parte potest  
 alicui videre posse consistere.

<sup>1</sup> Summopere. — <sup>2</sup> His. — <sup>3</sup> Quæque.

« sagesse ; donc il faut éviter avant tout l'imprudence. » Ici la proposition et l'assomption sont incontestables, aussi n'ont-elles pas besoin de preuve. Tous ces exemples nous montrent clairement que la preuve peut tantôt s'ajouter, tantôt se retrancher. Elle n'est donc renfermée ni dans la proposition, ni dans l'assomption. Mais chacune de ses parties a une place et un caractère particulier. Ainsi ceux qui divisent le raisonnement en cinq parties, ont suivi la division la plus exacte.

Le raisonnement a donc cinq parties : la proposition, qui expose en peu de mots la pensée, base de tout l'argument ; la preuve de la proposition, qui l'appuie et lui donne plus de probabilité et d'évidence ; l'assomption, qui tire de la proposition ce qu'elle veut démontrer ; la preuve de l'assomption, qui la soutient et l'appuie ; enfin la conclusion, qui renferme en peu de mots la conséquence que l'on tire de tout l'argument. L'argument le plus compliqué se compose de ces cinq parties. Il en est aussi de quatre, de trois et de deux, quoiqu'on n'adopte pas généralement cette division. Quelques-uns même prétendent qu'un argument peut n'avoir qu'une seule partie. Nous donnerons donc quelques exemples des divisions reçues, et nous alléguerons plusieurs raisons en faveur des autres.

XXXVIII. Eorum igitur, quæ constant, exempla ponemus: horum, quæ dubia sunt, rationes afferemus. Quinquepartita argumentatio est hujusmodi: « Omnes leges, judices, ad commodum reipublicæ  
 « referre oportet, et eas ex utilitate communi, non  
 « ex scriptione, quæ in litteris est, interpretari. Ea  
 « enim virtute et sapientia majores nostri fuerunt, ut  
 « in legibus scribendis nihil sibi aliud, nisi salutem  
 « atque utilitatem reipublicæ proponerent. Neque  
 « enim ipsi, quod obsesset, scribere volebant: et,  
 « si scripsissent, cum esset intellectum, repudiatum  
 « iri legem intelligebant. Nemo enim leges legum  
 « causa salvas esse vult, sed reipublicæ, quod ex  
 « legibus omnes rempublicam optime putant admi-  
 « nistrari. Quam ob rem igitur leges servari oportet,  
 « ad eam causam scripta omnia interpretari convenit:  
 « hoc est, quoniam reipublicæ servimus, et reipu-  
 « blicæ commodo atque utilitate leges interpretemur.  
 « Nam ut ex medicina nihil oportet putare proficisci,  
 « nisi quod ad corporis utilitatem spectet, quoniam  
 « ejus causa est instituta; sic a legibus nihil convenit  
 « arbitrari, nisi quod reipublicæ conducat, profi-  
 « cisci, quoniam ejus causa sunt comparatæ. Ergo  
 « in hoc quoque judicio desinite litteras legis per-  
 « scrutari, et legem, ut æquum est, ex utilitate rei-  
 « publicæ considerate. Quid enim magis utile The-  
 « banis fuit, quam Lacædemonios opprimi? Cui rei  
 « magis Epaminondam, Thebanorum imperatorem,  
 « quam victoriæ Thebanorum, consulere decuit?

XXXVIII. Voici un raisonnement à cinq parties : « Toutes  
 « les lois , magistrats , doivent se rapporter à l'intérêt de la  
 « patrie ; c'est dans ce sens qu'il faut les entendre plutôt que  
 « dans le sens littéral ; car si nos sages et vertueux ancêtres  
 « n'ont établi les lois que pour le salut et l'intérêt de la patrie ,  
 « jamais ils n'ont voulu y rien insérer qui dût lui être nui-  
 « sible ; et quand ils l'auraient fait , la découverte de leur  
 « erreur doit , dans leur intention , abroger la loi. Car ce n'est  
 « pas pour la loi elle-même que la loi doit être inviolable ,  
 « mais pour la patrie , dont la sûreté repose sur les lois. C'est  
 « d'après ce principe , qui rend les lois inviolables , qu'on doit  
 « en interpréter le texte. Car si nous n'avons d'autre but que  
 « l'intérêt de la patrie , ce même intérêt doit nous guider dans  
 « l'interprétation des lois. En effet si la médecine n'a d'autre  
 « but que de rendre la santé , puisque tel est le motif de son  
 « invention , les lois n'ont d'autre but que l'intérêt de la pa-  
 « trie , puisque tel est le motif de leur établissement. »

« Cessez donc de vous attacher ici au sens littéral de la loi ;  
 « que l'intérêt de la patrie soit , comme il est juste , le seul  
 « point de vue sous lequel vous l'envisagiez. Qu'y a-t-il de plus  
 « utile pour Thèbes que l'abaissement de Sparte ? Epaminon-  
 « dàs , général des Thébains , ne devait-il pas avant tout leur  
 « assurer la victoire ? Que devait-il préférer à une gloire si  
 « brillante , à un triomphe si beau , si éclatant ? Ne devait-il  
 « pas suivre l'intention du législateur , plutôt que le texte de



« Quid hunc tanta Thebanorum gloria, tam claro  
 « atque exornato tropæo carius aut antiquius habere  
 « convenit? Scripto videlicet legis omissio, scriptoris  
 « sententiam considerare debebat. Atque hoc quidem  
 « satis consideratum est, nullam esse legem, nisi  
 « reipublicæ causa scriptam. Summam igitur amien-  
 « tiam esse existimabat, quod scriptum esset reipu-  
 « blicæ salutis causa, id non ex reipublicæ salute in-  
 « terpretari. Quodsi leges omnes ad utilitatem reipu-  
 « blicæ referri convenit, hic autem saluti reipublicæ  
 « profuit; profecto non potest eodem facto et com-  
 « munibus fortunis consuluisse, et legibus non ob-  
 « temperasse. »

XXXIX. Quattuor autem partibus constat argu-  
 mentatio, cum aut proponimus, aut assumimus sine  
 approbatione. Id facere oportet, cum aut propositio  
 ex se intelligitur, aut assumptio perspicua est, et  
 nullius approbationis indiget. Propositionis appro-  
 batione præterita, quattuor ex partibus argumentatio  
 tractatur ad hunc modum: « Judices, qui ex lege ju-  
 « rati judicatis, legibus obtemperare debetis. Ob-  
 « temperare autem legibus non potestis, nisi id,  
 « quod scriptum est in lege, sequamini. Quod enim  
 « certius legis scriptor testimonium voluntatis suæ  
 « relinquere potuit, quam, quod ipse magna cum  
 « cura atque diligentia scripsit? Quod si litteræ non  
 « exstarent, magnopere eas requireremus, ut ex his  
 « scriptoris voluntas cognosceretur; nec tamen Epa-  
 « minondæ permitteremus, ne si extra iudicium

« la loi? Nous avons suffisamment établi qu'aucune loi n'avait  
« d'autre but que l'intérêt de la patrie. Epaminondas regardait  
« donc comme le comble de la démente de ne pas prendre  
« le salut de son pays pour règle dans l'interprétation d'une  
« loi établie pour le salut de la patrie. Que s'il faut rapporter  
« toutes les lois à l'intérêt de la république, et si Epaminondas  
« a été utile à la république, il n'a pu en même temps être  
« utile à la république et désobéir aux lois. »

**XXXIX.** Le raisonnement n'a que quatre parties quand on retranche la preuve, soit de la proposition, soit de l'assomption; et c'est ce qu'il faut faire quand la proposition est évidente ou l'assomption assez claire pour n'avoir pas besoin d'être prouvée. Voici un exemple d'un raisonnement à quatre parties, où la proposition n'a pas de preuve : « Magistrats, « qui devez votre pouvoir à la loi, votre premier devoir est « de lui obéir. Or vous ne pouvez lui obéir, si vous vous écarter « du sens littéral de la loi. Car comment le législateur a-t-il pu « manifester plus clairement sa volonté que par ce qu'il a écrit « avec soin, avec l'attention la plus scrupuleuse? Si ce texte « ne subsistait pas, nous ferions tous nos efforts pour le trouver, afin de connaître la volonté du législateur; et quand « nous avons le texte de la loi sous les yeux, bien loin de

« quidem esset, ut is nobis sententiam legis inter-  
 « pretaretur, nedum nunc <sup>1</sup> istum patiamur, cum  
 « præsto lex sit, non ex eo, quod apertissime scrip-  
 « tum est, sed ex eo, quod suæ causæ convenit,  
 « scriptoris voluntatem interpretari. Quodsi vos, ju-  
 « dices, legibus obtemperare debetis, et id facere  
 « non potestis, nisi, quod scriptum est in lege,  
 « sequamini, quid causæ est, quin istum contra  
 « legem fecisse judicetis? » Assumptionis autem ap-  
 « probatione præterita, quadripartita sic fiet argumen-  
 « tatio: « Qui sæpenumero nos per fidem fefellerunt,  
 « eorum orationi fidem habere non debemus. Si quid  
 « enim perfidia illorum detrimenti acceperimus,  
 « nemo erit, præter nosmetipsos, quem jure ac-  
 « cusare possimus. Ac primo quidem decipi incom-  
 « modum est: iterum, stultum: tertio, turpe. Car-  
 « thaginienses autem persæpe jam nos fefellerunt.  
 « Summa igitur amentia est in eorum fide spem ha-  
 « bere, quorum perfidia toties deceptus sis. » Utra-  
 « que approbatione præterita tripartita fit, hoc pacto:  
 « Aut metuamus Carthaginienses oportet, si inco-  
 « lumes eos reliquerimus; aut eorum urbem dirua-  
 « mus. Ac metuere quidem non oportet. Restat igitur,  
 « ut urbem diruamus. »

XL. Sunt autem, qui <sup>2</sup> putent, nonnunquam posse complexione <sup>3</sup> supersederi, cum id perspicuum sit, quod conficiatur ex ratiocinatione. Quod sifiat, bipartitam quoque fieri argumentationem, hoc

<sup>1</sup> Istud. — <sup>2</sup> Putant. — <sup>3</sup> Et oportere supersederi.

« permettre qu'Epaminondas l'interprète dans le sens de sa  
 « cause, plutôt que dans le sens littéral, nous ne le souffrirons  
 « pas, quand il serait hors de l'atteinte de la loi. Que si,  
 « magistrats, vous devez obéir à la loi, et si vous ne le pou-  
 « vez qu'en suivant le sens littéral de la loi, pourquoi ne pas  
 « prononcer qu'il a enfreint la loi? »

Voici un exemple d'un raisonnement à quatre parties, où la preuve de l'assomption est supprimée. « Il faut se défier  
 « de ceux qui nous ont souvent trompés. Car si leur perfidie  
 « nous cause quelque tort, nous ne pourrions nous en prendre  
 « qu'à nous-mêmes. En effet, se laisser tromper une fois est  
 « un malheur; deux, une sottise; il serait humiliant de l'être  
 « trois fois. Or les Carthaginois nous ont déjà souvent trom-  
 « pés. Le comble de la démence serait donc de se fier à ces  
 « perfides, dont nous avons été si souvent le jouet. »

Supprimez les deux preuves, votre raisonnement n'a plus que trois parties. « Il faut craindre Carthage si nous la lais-  
 « sons subsister, ou il faut la détruire; or il ne faut pas la  
 « craindre, donc il faut la détruire. »

XL. Quelques rhéteurs prétendent que l'on peut, que l'on doit même quelquefois supprimer la conclusion, quand elle est évidente, ce qui réduit le raisonnement à deux parties. « Si elle est mère, elle n'est point vierge. Or, elle est mère. » Il suffit, disent-ils, d'établir la proposition et l'assomption,

modo : « Si peperit , virgo non est : peperit autem. » Hic satis esse dicunt proponere et assumere : quoniam perspicuum sit , quod conficiatur , complexionis rem non indigere. Nobis autem videtur et omnis ratiocinatio concludenda esse ; et illud vitium , quod illis displicet , magnopere vitandum , ne , quod perspicuum sit , id in complexionem inferamus. Hoc autem fieri poterit , si complexionum genera intelligantur. Nam aut ita complectemur , ut in unum conducamus propositionem et assumptionem , hoc modo : « Quodsi leges omnes ad utilitatem reipublicæ referri convenit , hic autem salutem reipublicæ profuit ; profecto non potest eodem facto , et salutem communi consuluisse , et legibus non obtemperasse. » Aut ita , ut ex contrario sententia conficiatur , hoc modo : « Summa igitur amentia est , in eorum fide spem habere , quorum perfidia totum deceptus sis. » Aut ita , ut id solum , quod conficitur , inferatur , ad hunc modum : « Urbem igitur diruamus. » Aut , ut id , quod eam rem , quæ conficitur , sequatur , necesse est. Id est huiusmodi : « Si peperit , cum viro concubuit : peperit autem. » Conficitur hoc : « Concubuit igitur cum viro. » Hoc si nolis inferre , et inferas id , quod sequitur : fecit igitur incestum ; et concluderis argumentationem , et perspicuam fugeris complexionem. Quare in longis argumentationibus , ex conductionibus , aut ex contrario complecti oportet : in brevibus id solum , quod conficitur , exponere : in iis , in quibus exitus per-

sans tirer la conséquence qui est assez claire. Pour moi, il me semble que tout raisonnement doit avoir une conséquence ; mais, et je suis en cela de leur avis, elle ne doit pas démontrer ce qui est déjà palpable.

Pour éviter cet écueil, il faut connaître les différentes espèces de conclusions. Tantôt elles se forment de la réunion de la majeure et de la mineure. Par exemple : « Toutes les lois « doivent avoir pour but l'intérêt de la patrie ; or, l'accusé « a sauvé la patrie. Certes il ne peut pas à la fois avoir sauvé « la patrie et désobéi aux lois. » Tantôt elle se tire des contraires. « Le comble de la folie serait donc de se fier à ceux « qui nous ont trompés si souvent. » Ou bien l'on n'avance que la conséquence seule. « Donc il faut détruire Carthage. » On peut encore établir ce qui suit la conclusion : « Si elle est « mère, c'est qu'elle a eu commerce avec un homme ; or « elle est mère ; la conclusion est : donc elle a eu commerce « avec un homme. » Mais si vous dites : « Donc elle a com- « mis un inceste, » votre raisonnement est terminé, et vous évitez une conclusion trop évidente.

Ainsi, un raisonnement est-il long, il faut conclure par la réunion des prémisses ou par les contraires ; est-il court, exposez la conséquence. <sup>5</sup> Quand elle est trop évidente, ne vous y arrêtez pas. Ceux qui prétendent qu'un argument peut n'avoir qu'une seule partie, le posent ainsi : « Puisqu'elle est

spicuus est, consecutione uti. Si qui autem ex una quoque parte putabunt constare argumentationem, poterunt dicere, sæpe satis esse hoc modo argumentationem facere: « Quoniam peperit, cum viro concubuit. » Nam hoc nullius neque approbationis, neque assumptionis, vel ejus approbationis, neque complexionis indigere. Sed nobis ambiguitate nominis videntur errare. Nam argumentatio nomine uno res duas significat, ideo, quod et inventum aliquam in rem probabile, aut necessarium, argumentatio vocatur, et ejus inventi artificiosa expolitio. Quando igitur proferent aliquid hujusmodi: « Quoniam peperit, cum viro concubuit: » inventum proferent, non expolitio- nem. Nos autem de expolitio- nis partibus loquimur.

XLI. Nihil igitur ad hanc rem ratio illa pertinebit: atque hac distinctione, alia quoque, quæ videbuntur officere huic partitioni, propulsabimus, si qui aut assumptionem aliquando tolli posse putent, aut propositionem. Quæ si quid habet probabile, aut necessarium, quoquo modo commoveat auditorem necesse est. Quod si solum spectaretur, ac nihil, quo pacto tractaretur id, quod excogitatum esset, referret: nequaquam tantum inter summos oratores et mediocres interesse existimaretur. Variare autem orationem magnopere oportebit. Nam omnibus in rebus similitudo est satietatis mater. Id fieri poterit, si non similiter semper ingrediamur in argumentationem. Nam primum omnium generibus ipsis distinguere convenit orationem, hoc est,

« mère, elle a eu commerce avec un homme. » Car de cette manière il n'est besoin ni de proposition, ni d'assomption, ni de preuves, ni de conclusion. Mais l'ambiguïté du mot *argumentation*, produit leur erreur ; car il signifie en même temps et les raisons qui rendent une chose probable ou nécessaire, et l'art de les exposer. Ainsi, dire : « Elle est mère, donc « elle a eu commerce avec un homme, » c'est donner la raison, mais sans art ; et nous ne nous occupons ici que de l'art.

**XLI.** Cette objection est donc frivole, et la distinction que nous venons d'établir réfute tout ce qu'on pourrait dire contre notre division, en prétendant qu'on peut supprimer la proposition ou l'assomption. Les raisons qui la rendent probable ou nécessaire, doivent faire impression sur l'auditoire. Si, pour y parvenir, il suffisait de les exposer, n'importe de quelle manière, la différence qu'on établit entre les orateurs, serait chimérique.

Mettez surtout de la variété dans votre style ; car l'uniformité enfante le dégoût. Pour le prévenir, ne suivez point toujours la même marche, et d'abord variez la forme de vos argumens : employez tantôt l'induction, tantôt l'argumentation. Que votre raisonnement même ne commence pas



tum inductione uti, tum ratiocinatione. Deinde in ipsa argumentatione non semper a propositione incipere, nec semper quinque partibus abuti, neque eadem ratione partitiones expolire: sed tum ab assumptione incipere licet, tum ab approbatione alterutra, tum utraque, tum hoc, tum illo genere complexionis uti. Id ut perspiciatur, aut scribamus, aut in quolibet exemplo de iis, quæ proposita sunt, hoc idem exerceamus, ut quam facile factu sit.

Ac de partibus quidem argumentationis satis nobis dictum videtur. Illud autem volumus intelligi, nos probe tenere, aliis quoque rationibus tractari argumentationes in philosophia multis et obscuris, de quibus certum est artificium constitutum. Verum illa nobis abhorreere ab usu oratorio videntur. Quæ pertinere autem ad dicendum putamus, ea nos commodius, quam ceteros, attendisse, non affirmamus; <sup>1</sup> perquisitius et diligentius conscripsisse pollicemur. Nunc, ut instituimus <sup>2</sup> proficisci, ordine ad reliqua pergemus.

**XLII.** Reprehensio est, per quam argumentando adversariorum confirmatio diluitur, aut infirmatur (aut allevatur). Hæc fonte inventionis eodem utetur; quotitur confirmatio, propterea quod, quibus ex locis aliqua res confirmari potest, iisdem potest ex locis infirmari. Nihil enim considerandum est in his omnibus inventionibus, nisi id, quod personis, aut negotiis attributum est. Quate inventionem, et ar-

<sup>1</sup> Sed perquisitius. — <sup>2</sup> Proficisci ordine; ad.

toujours par la proposition, ne soit pas toujours divisé en cinq parties; ne suivez pas constamment le même plan dans votre division. Mais commencez tantôt par l'assomption, tantôt par une preuve ou par toutes les deux. Employez tantôt une conclusion, tantôt une autre. Rien n'est plus facile; et pour s'en convaincre, il suffit d'écrire ou de s'exercer sur quelques-uns des exemples que nous avons proposés.

Nous avons, ce me semble, assez développé les différentes parties du raisonnement. Nous n'ignorons pas que la méthode philosophique est plus subtile et plus étendue; mais elle est étrangère à l'art oratoire. Nous ne prétendons pas avoir mieux traité que les autres tout ce qui a rapport à l'éloquence; cependant nous y avons apporté plus de soin et d'exactitude. Maintenant, continuons notre route en suivant l'ordre que nous avons établi.

**XLII.** La réfutation détruit, ou, du moins, affaiblit par des argumens les assertions de l'adversaire. Elle puise aux mêmes sources que la confirmation; car les mêmes lieux qui servent à confirmer une chose, peuvent servir aussi à l'infirmer. Il ne faut donc encore ici considérer que les choses et les personnes; et l'on peut appliquer à cette partie de l'éloquence les préceptes que nous avons tracés sur la manière de trouver et d'établir des argumens. Néanmoins, pour donner une théorie

gumentationum expolitionem, ex illis, quæ ante præcepta sunt, hanc quoque in partem orationis transferri oportebit. Verumtamen, ut quædam præceptio detur hujus quoque partis, exponemus modos reprehensionis; quos qui observabunt, facilius ea, quæ contra dicentur, diluere aut infirmare poterunt.

Omnis argumentatio reprehenditur, si aut ex iis, quæ sumta sunt, non conceditur aliquod unum plurave: aut, his concessis, complexio confici ex his negatur: aut si genus ipsum argumentationis vitiosum ostenditur: aut si contra firmam argumentationem, alia æque firma, aut firmior ponitur. Ex iis, quæ sumuntur, aliquid non conceditur, cum aut id, quod credibile dicunt, negatur esse ejusmodi: aut quod comparabile putant, dissimile ostenditur: aut judicatum aliam in partem traducitur, aut omnino judicium improbatur: aut, quod signum esse adversarii dixerunt, id ejusmodi negetur esse, aut si complexio, aut ex una, aut ex utraque parte reprehenditur, aut si enumeratio falsa ostenditur, aut si simplex conclusio falsi aliquid continere demonstratur. Nam omne, quod sumitur ad argumentandum, sive pro probabili, sive pro necessario, necesse est sumatur ex his locis, ut ante ostendimus.

XLIII. Quod pro credibili sumtum erit, id infirmabitur, si aut perspicue falsum erit, hoc modo: « Nemo est, qui non pecuniam, quam sapientiam « malit. » Aut ex contrario quoque credibile aliquid habebit, hoc modo: « Quis est, qui non of-

sur ce sujet, nous développerons les différentes espèces de réfutations : suivez ces principes, et vous détruirez, ou vous affaiblirez du moins sans peine toutes les objections de vos adversaires.

On réfute un raisonnement en n'accordant pas une ou plusieurs des choses qu'on avance, ou bien en niant la conclusion qu'on en tire, ou en opposant à une raison solide une objection aussi forte, ou même plus solide encore. Voulez-vous ne pas accorder à votre adversaire ce qu'il avance, niez que ce qu'il établit comme probable, ait la moindre vraisemblance; niez que ses comparaisons offrent le moindre rapport avec le sujet : donnez un autre sens aux jugemens qu'il cite; rejetez ce qu'il regarde comme des signes; attaquez sa conséquence sous un ou plusieurs rapports; démontrez que son énumération est fautive; ou, s'il emploie une simple conclusion, qu'elle manque de justesse. C'est là, comme nous l'avons enseigné ci-dessus, ce qui peut rendre un fait probable ou nécessaire.

XLIII. On réfute une chose qu'on nous donne pour probable, soit quand elle est d'une fausseté évidente, comme : « Il n'est personne qui ne préfère l'argent à la sagesse; » soit quand le contraire est aussi probable : « Pour qui le devoir n'est-il pas plus sacré que l'intérêt? » soit lorsqu'elle est tout-à-fait

« ficii cupidior sit, quam pecuniæ? » Aut erit omnino incredibile, « Ut si quis, quem constet esse avarum, « dicat, alicujus mediocris officii causa, se maximam « pecuniam neglexisse. » Aut si, quod in quibusdam rebus, aut hominibus accidit, id omnibus dicatur usu evenire, hoc pacto: « Qui pauperes sunt, iis « antiquior officio pecunia est. » — « Qui locus desertus est, in eo cædem factam esse oportet. » — « In loco celebri homo occidi qui potuit? » Aut si id, quod raro fit, fieri omnino<sup>1</sup> negetur: ut<sup>2</sup> Curio pro Fulvio: « Nemo potest uno aspectu, neque præteriens, in amorem incidere. » Quod autem pro signo sumetur, id ex iisdem locis, quibus confirmatur, infirmabitur. Nam in signo, primum verum esse ostendi oportet: deinde ejus esse rei signum proprium, quæ de re agitur, ut cruorem cædis: deinde factum esse, quod non oportuerit; aut non factum, quod oportuerit: postremo scisse eum, de qua quæritur, ejus rei legem et consuetudinem. Nam hæc res sunt signo attributæ: quas diligentius aperiemus, cum separatim de ipsa conjecturali constitutione dicemus. Ergo horum unumquodque in reprehensione, aut non esse signo, aut parum magno esse, aut a se potius, quam ab adversariis stare, aut omnino falso dici, aut in aliam quoque suspicionem duci posse, demonstrabitur.

#### XLIV. Cum autem pro comparabili aliquid in-

<sup>1</sup> Negatur. — <sup>2</sup> Curius.

incroyable; par exemple : « Qu'un homme d'une avarice  
 « reconnue a, sans motifs importans, négligé un gain consi-  
 « dérable; » ou bien si l'on attribue à tous les hommes et à  
 toutes les choses, ce qui n'est vrai que de quelques individus,  
 comme : « Tous les pauvres préfèrent l'intérêt au devoir. » —  
 « Ce lieu est désert; c'est là qu'on a dû commettre le meurtre.  
 « Comment tuer un homme dans un lieu fréquenté? » ou si  
 l'on regarde comme impossible ce qui n'arrive que rarement,  
 comme Curion, dans son discours pour Fulvius : « Une seule  
 « entrevue, un coup d'œil, ne suffisent pas pour inspirer de  
 « l'amour. »

Pour les signes, les mêmes lieux qui servent à les établir,  
 serviront à les attaquer. Il faut d'abord en démontrer la vérité,  
 puisqu'ils sont propres à la chose dont il s'agit, comme, *le*  
*sang est le signe d'un meurtre* : ensuite prouver qu'on a fait ce  
 qu'on ne devait pas faire, ou qu'on n'a pas fait ce qu'on devait  
 faire; que l'accusé était sur ce point parfaitement instruit de  
 la loi et de la coutume; car tout cela appartient aux signes.  
 Nous en parlerons avec plus d'étendue quand nous traiterons  
 particulièrement de la question de conjecturé. Il faut, dans  
 la réfutation, démontrer que chacun de ces signes ne prouve  
 rien; qu'il est peu important, qu'il fait plus pour nous que  
 pour nos adversaires, qu'il est absolument faux : enfin, tâchez  
 de les rendre suspects en quelque point.

XLIV. Votre adversaire a-t-il établi une comparaison; il  
 cherche entre les deux causes des rapports que vous devez

ducentur, quoniam id per similitudinem maxime tractatur, in reprehendendo conveniet, simile id negare esse, quod conferetur ei, quicum conferetur. Id fieri poterit, si demonstrabitur diversum esse genere, natura, vi, magnitudine, tempore, loco, persona, opinione: ac si, quo in numero illud, quod per similitudinem afferetur, et quo in loco hoc genus, cujus causa afferetur, haberi conveniat, ostendetur. Deinde, quid res cum re differat, demonstrabitur: ex quo docebimus, aliud de eo, quod comparabitur, et de eo, quicum comparabitur, existimari oportere. Hujus facultatis maxime indigemus, cum ea ipsa argumentatio, quæ per inductionem tractatur, erit reprehendenda. <sup>1</sup> Sin judicatum aliquod inferetur, quoniam id ex his locis maxime firmatur: laude eorum, qui judicarunt; similitudine ejus rei, qua de agitur, ad eam rem, qua de judicatum est, <sup>2</sup> et commemorando, non modo non esse reprehensum judicium, sed ab omnibus approbatum; et demonstrando, difficilius et majus fuisse id judicatum, quod afferatur, quam id, quod instet: ex contrariis locis, si res aut vera, aut verisimilis <sup>3</sup> permittat, infirmari oportebit. Atque erit observandum diligenter, ne nihil ad id, quo de agatur, pertineat id, quod judicatum sit: et <sup>4</sup> videndum, ne ea res proferatur, in qua sit offensum, ut de ipso, qui judicavit, judicium fieri videatur. Oportet autem animadvertere, ne, cum aliter multa sint judicata, solitarium aliquod, aut sævum judica-

<sup>1</sup> Si — <sup>2</sup> Abest et — <sup>3</sup> Permittet. — <sup>4</sup> Videndam est.

détruire pour le réfuter. Vous réussirez en montrant des différences frappantes dans le genre et la nature, la force et la grandeur, le temps et le lieu, les personnes et l'opinion ; en appréciant, en remettant à sa place ce qu'on nous présente comme semblable. Faites ensuite ressortir les différences ; démontrez que l'on doit juger bien différemment ces deux causes. C'est surtout pour réfuter une induction que l'on doit employer ces moyens. Si l'on vous oppose quelque jugement, comme on l'appuie de l'éloge de ceux qui l'ont rendu, des rapports qui se trouvent entre les deux affaires, de l'approbation générale dont il a été honoré, enfin de son importance et des difficultés qu'il présentait, bien supérieures à celles qui se rencontrent dans l'affaire dont il s'agit, on ne peut l'infirmier que par des lieux contraires, si la vérité ou du moins la vraisemblance le permettent. Surtout ne citez que des jugemens parfaitement semblables à votre affaire, et prenez garde de ne rien vous permettre d'injurieux : on croirait que vous voulez juger les juges eux-mêmes.

N'allez pas, quand un grand nombre de jugemens prononcent contre vous, en choisir un seul et qui ne tombe que sur une espèce rare, pour le leur opposer. C'est ôter vous-même tout poids à votre défense. Telle est la manière de répondre aux argumens qui établissent la probabilité.



tum afferatur. Nam his rebus auctoritas iudicati maxime potest infirmari. Atque ea <sup>1</sup> quidem, quæ quasi probabilia <sup>2</sup> sumuntur, ad hunc modum tentari oportebit.

XLV. Quæ vero sicuti necessaria inducentur, ea si forte imitabuntur modo necessariam argumentationem, neque erunt ejusmodi, sic reprehenduntur. Primum complexio, quæ, utrum concesseris, debet tollere, si vera est, nunquam reprehendetur; si falsa, duobus modis, aut conversione, aut alterius partis infirmatione. Conversione, hoc modo:

Nam si veretur, quid eum accuses, qui est probus?  
 Sin inverecondum animi ingenium possidet,  
 Quid eum accuses, qui id parvi auditu <sup>3</sup> existimet.

Hic, sive vereri dixeris, sive non vereri, <sup>4</sup> concedendum hoc putat, ut <sup>5</sup> neget esse accusandum. Quod conversione sic reprehendetur: « Immo vero accusandus est. Nam si veretur, accuses: non enim  
 « parvi auditu æstimabit. Sin inverecondum animi  
 « ingenium possidet, tamen accuses. Non enim probus est. » Alterius autem partis infirmatione, hoc modo reprehendetur: « Verum si veretur, accusatione tua correctus, ab errato recedet. » Enumeratio vitiosa intelligitur, si aut præteritum quiddam dicemus, quod velimus concedere, aut infirmum aliquid annumeratum, quod aut contra dici possit,

<sup>1</sup> Quidem argumenta. — <sup>2</sup> Sumuntur. — <sup>3</sup> AEstimet. — <sup>4</sup> Concludendum. — <sup>5</sup> Neges.

**XLV.** Il n'est pas difficile de réfuter un argument qui n'a que la forme d'un raisonnement rigoureux, sans en avoir la justesse. Si le dilemme qui vous presse également des deux côtés, est vrai, n'y répondez pas. Est-il faux, on le réfute par la rétorsion, ou en infirmant l'une des deux parties. Par exemple :

*Si c'est un homme de bien, et s'il a de la pudeur, pourquoi l'accuser? S'il est insensible aux reproches, pourquoi accuser un homme qui fera la sourde oreille?*

Ainsi, vertueux ou non, l'on conclut qu'il ne faut pas l'accuser. Vous rétorquez l'argument en disant : « C'est au contraire une raison pour l'accuser ; car s'il conserve encore quelque pudeur, accusez-le : il ne méprisera point votre accusation. A-t-il perdu toute pudeur, accusez-le, puisqu'il n'est pas vertueux. » Vous pouvez encore infirmer l'une des deux propositions : « S'il a conservé quelque pudeur, l'accusation pourra le ramener dans le sentier de la vertu. »

Une énumération est vicieuse quand vous pouvez répondre qu'on a passé sur quelque chose que vous voulez accorder, ou qu'on y a compris des raisons faibles ou que vous pouvez tourner contre votre adversaire, ou qu'il ne convient pas que

aut causa non sit, quare non honeste possimus concedere. Præteritur quiddam in ejusmodi enumerationibus: « Quoniam habes istum equum, aut emeris  
 « oportet, aut hereditate possideas, aut munere ac-  
 « ceperis, aut domi tibi natus sit, aut, si horum  
 « nihil est, surripueris necesse est: sed neque emisti,  
 « neque hereditate venit, neque domi natus est, ne-  
 « que donatus est: necesse est ergo surripueris. » Hoc  
 commode <sup>1</sup> reprehendetur, si dici possit ex hostibus  
 equus esse captus, cujus prædæ sectio non venierit:  
 quo illato, infirmatur enumeratio; quoniam id sit  
 inductum, quod præteritum sit in enumeratione.

XLVI. Altero autem modo reprehendetur, si aut  
 contra aliquid dicitur: hoc est, si, exempli causa,  
 ut in eodem versemur, poterit ostendi hereditate ve-  
 nisse. Aut si extremum illud non erit turpe conce-  
 dere: ut si quis, cum dixerint adversarii: « Aut  
 « insidias facere voluisti, aut amico morem gessisti,  
 « aut cupiditate elatus es; amico se morem gessisse  
 « fateatur. » Simplex autem conclusio <sup>2</sup> reprehende-  
 tur, si id, quod sequitur, non videatur necessario cum  
 eo, quod antecessit, cohærere. Nam hoc quidem,  
 « Si spiritum ducit, vivit; Si dies est, lucet; » ejus-  
 modi est, ut cum priore necessario posterius cohæ-  
 rere videatur, Hoc autem: « Si mater est, diligit; »  
 — « Si aliquando peccavit, numquam corrigetur; »  
 sic conveniet reprehendi, ut demonstretur non neces-  
 sario cum priore posterius cohærere. Hoc genus, et

<sup>1</sup> Reprehenditur. — <sup>2</sup> Reprehenditur.

vous accordiez ; par exemple : « Puisque vous avez ce cheval ,  
 « ou vous l'avez acheté , ou vous l'avez acquis par héritage ,  
 « ou il vous a été donné , ou il est né dans votre maison ;  
 « ou , si rien de tout cela n'est vrai , vous l'avez dérobé . Or ,  
 « vous ne l'avez ni acheté ni acquis par héritage ; il n'est point  
 « né chez vous , on ne vous l'a point donné , donc vous l'avez  
 « dérobé . »

Il est facile de réfuter ce raisonnement , si vous pouvez dire que ce cheval a été pris sur l'ennemi , et que vous l'avez reçu dans le partage du butin . Vous renversez toute l'énumération en rétablissant ce qu'elle avait omis .

XLVI. Vous pouvez encore attaquer une des parties de l'énumération , et prouver , pour nous en tenir à l'exemple déjà cité , que vous avez eu ce cheval par héritage ; ou , enfin , convenir d'une chose qui n'a rien de honteux . Qu'un adversaire vous dise : « Ou vous méditez une trahison , ou vous « étiez guidé par la cupidité ou par complaisance pour un « ami . » Pourquoi n'avoueriez-vous pas que vous avez agi par complaisance pour un ami ?

On peut réfuter une conclusion simple quand la conséquence n'est pas la suite nécessaire des antécédens . Si vous dites : « Cet homme respire , donc il vit . Le soleil brille , donc « il fait jour , » le rapport de l'antécédent et du conséquent est sensible . Mais si vous dites : « Elle est mère , donc elle aime « ses enfans . » — « Puisqu'il a commis quelques fautes , donc « il est incorrigible , » il suffira , pour vous réfuter , de montrer

cetera necessaria, et omnino omnis argumentatio, et ejus reprehensio majorem quandam vim continet, et latius patet, quam ille exponitur: sed ejus artificii cognitio hujusmodi est, et nihil hujusmodi partem aliquam adjungi possit, sed ipsa separatim longi temporis, et magnæ atque arduæ cogitationis indigeat. Quare illa nobis alio tempore atque ad aliud institutum, si facultas erit, explicabuntur. Nunc his præceptis rhetorum ad usum oratorium contentos nos esse oportebit. Cum igitur ex his, quæ sumuntur, aliquid non conceditur, sic infirmabitur:

XLVII. Quum autem, his concessis; complexio ex his non conficitur, hæc erunt consideranda: num aliud conficiatur, aliud dicatur, hoc modo: Si, quum aliquis dicat se profectum esse ad exercitum, contraque eum quis velit hac argumentatione uti: « Si « venisses ad exercitum, a tribunis militaribus visus « esses; non es autem ab his visus; non es igitur « profectus ad exercitum. » Hic cum concesseris propositionem et assumptionem, complexio est infirmanda. Aliud enim, quam cogeatur, illatum est. <sup>1</sup> Ac nunc quidem, quo facilius res cognosceretur, perspicuo et grandi vitio prædium posuimus exemplum; sed sæpe obscurius positum vitium pro vero probatur, cum aut parum memineris, <sup>2</sup> quid concesseris, aut ambiguum <sup>3</sup> aliquid pro certo concesseris. Ambiguum si concesseris ex ea parte, quam ipse intellexeris, eam partem si adversarius ad aliam

<sup>1</sup> At. — <sup>2</sup> Quod. — <sup>3</sup> Aliquod.

qu'il n'y a pas de liaison nécessaire entre l'antécédent et le conséquent. La théorie du raisonnement en général et de la réfutation a bien plus de profondeur et d'étendue que nous ne lui en donnons ici. Mais telle est sa nature qu'on ne peut la joindre à aucune autre partie de l'art, et qu'elle exige seule une étude particulière et un long travail. Aussi nous nous réservons de la développer ailleurs, si nos faibles talens nous le permettent. Bornons-nous maintenant aux préceptes que donne la rhétorique sur l'éloquence. Telle est la manière de réfuter notre adversaire en niant une de ses propositions.

**XLVII.** Si vous les accordez toutes deux, vous pouvez encore attaquer la conséquence, et la comparer avec les prémisses. Vous dites, par exemple, que « vous êtes parti pour l'armée. » On vous répond par cet argument : « Si vous étiez venu à l'armée, vous auriez été vu par les tribuns militaires ; or ils ne vous ont point vu, donc vous n'êtes pas parti pour l'armée. » Ici on accorde la proposition et l'assomption ; mais on attaque la conséquence, qui n'est pas exacte.

Pour nous rendre plus clairs, nous avons choisi un exemple où ce défaut était saillant ; mais souvent on se laisse vaincre par un raisonnement faux, mais subtil, soit parce qu'on oublie ce qu'on a accordé, ou parce qu'on accorde une proposition douteuse. Admettez-vous, dans le sens que vous lui donnez, une chose douteuse que votre adversaire, dans sa conclusion, envisage sous un autre point de vue ? démontrez

partem per complexionem velit accommodare; demonstrare oportebit, non ex eo, quod ipse concesseris, sed ex eo, quod ille sumserit, confici complexionem, ad hunc modum: « Si pecuniæ indigetis, « pecuniam non habetis: si pecuniam non habetis, « pauperes estis: indigetis autem pecuniæ; mercaturæ « enim, nisi ita esset, operam non daretis: pauperes « igitur estis. » Hoc sic reprehenditur, cum dicebas: « Si indigetis pecuniæ, pecuniam non habetis; » hoc intelligebam, « Si propter inopiam in egestate estis, « pecuniam non habetis; » et idcirco concedebam: cum autem hoc sumebas, « indigetis autem pecuniæ; » illud accipiebam, « vultis autem pecuniæ plus habere. » Ex quibus concessionibus non conficitur hoc; « pauperes igitur estis: » conficeretur autem, si tibi primo quoque hoc concessissem, « qui pecuniam majorem vellet habere, eum pecuniam non habere. »

XLVIII. Sæpe autem oblitum putant, quid concesseris, et idcirco id, quod non conficitur, quasi conficiatur, in conclusione infertur, hoc modo: « Si « ad illum hereditas veniebat, verisimile est ab illo « esse necatum. » Deinde hoc approbant plurimis verbis: post assumunt, « ad illum autem hereditas « veniebat. » Deinde infertur, « ille igitur occidit. » Id ex iis, quæ sumserant, non conficitur. Quare observare diligenter oportet, et quid sumatur, et quid ex his conficiatur.

Ipsam autem genus argumentationis, vitiosum his

qu'il ne tire point sa conséquence de ce que vous lui accordez, mais de ce qu'il établit. Ainsi : « Si vous avez besoin d'argent, vous n'en avez point ; si vous n'avez pas d'argent, vous êtes pauvre : or vous avez besoin d'argent, autrement vous n'auriez point embrassé le commerce, donc vous êtes pauvre. » Il est facile de répondre, quand vous me dites : « Si vous avez besoin d'argent, vous n'en avez pas. » J'entends : « Si vous êtes dans un dénuement absolu, vous n'avez point d'argent, » et je vous l'accorde. Quand vous ajoutez : « Or vous avez besoin d'argent, » je comprends : « Vous voulez en avoir davantage ; » et de ces deux propositions que je vous accorde, il ne faut pas conclure : « Donc vous êtes pauvre » : conclusion qui serait juste, si j'étais demeuré d'accord avec vous que « celui qui veut augmenter son argent n'a pas d'argent. »

**XLVIII.** Souvent on suppose que vous avez oublié ce que vous avez accordé, et l'on fait entrer dans la conclusion, comme conséquence, ce qui ne l'est nullement ; par exemple : « S'il avait des droits à sa succession, il est probable qu'il est son assassin. » L'on prouve longuement la majeure ; ensuite on ajoute : « Or il en avait ; donc il est son assassin », ce qui n'est nullement la conséquence de ce qu'on a établi. Aussi faut-il donner la plus grande attention et aux prémisses et à la conséquence.

Quant au genre du raisonnement, on prouve qu'il est dé-



de causis ostendetur, si aut in ipso vitium erit, aut si non ad id, quod instituitur, accommodabitur. Atque in ipso vitium erit, si omnino totum falsum erit, si commune, si vulgare, si leve, si remotum, si mala definitio, si controversum, si perspicuum, si non concessum, si turpe, si offensum, si contrarium, si inconstans, si adversum. Falsum est, in quo perspicue mendacium est, hoc modo: « Non potest esse sapiens, qui pecuniam negligit; Socrates autem pecuniam negligebat: non igitur sapiens erat. » Commune est, quod nihilo magis ab adversariis, quam a nobis facit, hoc modo: « Idcirco, judices, quia veram causam habebam, brevi peroravi. » Vulgare est, quod in aliam quoque rem non probabilem, si nunc concessum sit, transferri possit, hoc modo: « Si veram causam non haberet, vobis se, judices, non commisisset. » Leve est, quod aut post tempus dicitur, hoc modo: « Si in mentem venisset, non commisisset: » aut si perspicue rem turpem levi tegere vult defensione, hoc modo:

Cum te expetebant omnes, florentissimo  
 Regno reliqui: nunc desertum ab omnibus,  
 Summo periculo, sola ut restituam, p̄ro.

XLIX. Remotum est, quod ultra quam satis est, petitur, hoc modo: « Quodsi non P. Scipio Corneliam filiam Tib. Graccho collocasset, atque ex ea duos Gracchos procreasset, tantæ seditiones natæ non

fectueux, lorsqu'il renferme quelque vice en lui-même, ou qu'il est mal appliqué. Le vice est en lui-même, s'il est absolument faux, commun, vulgaire, futile, tiré de trop loin; si la définition n'est pas juste; s'il est litigieux, évident, contesté; enfin, s'il renferme quelque chose de honteux, d'offensant, de contraire, d'incohérent ou de contradictoire. Il est faux, quand le mensonge est grossier : « Celui qui méprise « l'argent n'est point sage. Or Socrate méprisait l'argent, donc « il n'était point sage; » commun, quand il ne fait pas moins pour notre adversaire que pour nous : « Je suis bref, magis- « trats, parce que ma cause est bonne; » vulgaire, quand ce qu'on accorde peut s'appliquer également à un sujet peu probable, comme : « Si sa cause n'était pas juste, magistrats, « il ne s'abandonnerait pas à votre sagesse; » futile, quand l'excuse est déplacée. Par exemple : « Il ne l'aurait point fait, « s'il y avait pensé. » L'argument est encore vicieux si l'on s'efforce de jeter un voile transparent sur une action dont la honte est évidente.

*Pendant que chacun vous recherchait avec ardeur, je vous ai laissé sur un trône très-florissant; maintenant on vous abandonne; seule, malgré le péril, je me dispose à vous y replacer.*

XLIX. L'argument est tiré de trop loin, quand on remonte plus haut qu'il ne faut. « Si P. Scipion n'était point donné sa « fille à Tibérius Gracchus, si de cette union n'étaient point « nés les deux Gracques, jamais on n'aurait vu ces cruels.

« essent : quare hoc incommodum Scipioni adscri-  
 « bendum videtur. » Hujusmodi est illa quoque  
 conquestio :

Utinam ne in nemore Pello securibus  
 Cæsa cecidisset abiecta ad terram trabes !

Longius enim repetita est, quam res postulabat. Mala definitio est, cum aut communia describit, hoc modo : « Seditiosus est is, qui malus atque inutilis  
 « est civis. » Nam hoc non magis seditiosi, quam  
 ambitiosi, quam calumniatoris, quam alicujus im-  
 probi hominis vim describit. Aut falsum quiddam  
 dicit, hoc pacto : « Sapientia est pecuniæ quærendæ  
 « intelligentia. » Aut aliquid non grave, nec magnum  
 continens, sic : « Stultitia est immensæ gloriæ cupi-  
 « ditas. » Est hæc quidem stultitia, sed ex parte  
 quadam, non ex omni genere, definita. Controver-  
 sum est, in quo ad dubium demonstrandum, dubia  
 causa affertur, hoc modo :

Eho tu, Dii, quibus est potestas motus superum atque inferum,  
 Pacem inter sese conciliant, conferunt concordiam.

Perspicuum est, de quo non est controversia : ut,  
 si quis, « cum Orestem accuset, planum faciat, ab  
 « eo matrem esse occisam. » Non concessum est,  
 cum id, quod augetur, in controversia est, ut,  
 « si quis, cum Ulysem accuset, in hoc maxime  
 « commoretur : Indignum esse, ab homine ignavis-  
 « simo virum fortissimum, Ajacem, necatum. » Turpe

« séditions ; » ce qui semble accuser Scipion des fautes de ses petits-fils. Ces vers pèchent par le même défaut :

*Plût aux Dieux que la cognée n'eût jamais abattu les  
pins du mont Pélion !*

C'est reprendre les choses de trop haut. La définition est défectueuse, quand elle peut s'appliquer à différens objets, comme : « Le séditieux est un citoyen nuisible et dangereux ; » ce qui ne désigne pas plutôt le séditieux que le calomniateur, l'ambitieux ou tout autre mauvais citoyen ; ou quand elle est fautive : « La sagesse est le talent de s'enrichir ; » ou quand elle n'a ni grandeur ni importance, comme : « La folie est une soif insatiable de gloire ; » car c'est définir une espèce de folie, et non pas la folie en elle-même. Quand on donne une preuve douteuse, l'argument est litigieux :

*Holà ! Cresphonte, les Dieux dont la puissance fait  
mouvoir à son gré les cieux et les enfers, rétablissent  
entre eux la paix et la concorde.*

Ne saurait-on le contester, il est trop évident. C'est, en accusant Oreste, démontrer qu'il a tué sa mère. Il est contesté, quand on développe ce qu'il faudrait prouver, comme : « Si, en accusant Ulysse, on s'arrête long-temps à prouver qu'il est indigne qu'un héros meure de la main du plus lâche des hommes ; » honteux, quand le lieu, le temps

est, quod aut eo loco, in quo dicitur; aut eo homine, qui dicit; aut eo tempore, quo dicitur; aut iis, qui audiunt; aut ea re, qua de agitur, indignum, propter inhonestam rem, videtur. Offensum est, quod eorum, qui audiunt, voluntatem lædit: « ut, si quis apud equites romanos, cupidos iudicandi, Cæpionis legem iudicariam laudet. »

L. Contrarium est, quod contra ea dicitur; quæ ii, qui audiunt, fecerunt: ut, si quis apud Alexandrum Macedonem contra aliquem urbis expugnatorem diceret, « nihil esse crudelius, quam urbes diruere, « cum ipse Alexander Thebas diruisset. » Inconstans est, quod ab eodem de eadem re, diverse dicitur: ut, « si quis, cum dixerit, qui virtutem habeat, « eum nullius rei ad bene vivendum indigere, neget « postea sine bona valetudine posse bene vivere; aut « se amico adesse propter benivolentiam; sperare « enim aliquid commodi ad se perventurum. » Adversum est, quod ipsi causæ aliqua ex parte officit: ut « si quis hostium vim, et copias, et felicitatem au- « geat, cum ad pugnandum milites adhortetur: » si non ad id, quod instituitur, accommodabitur aliqua pars argumentationis, horum aliquo in vitio reperietur: si plura pollicitus pauciora demonstrabit; aut, si, cum totum debet ostendere, de parte aliqua loquatur, hoc modo: « Mulierum genus ave- « rum est; nam Eriphyle auro viri vitam vendidit: » aut, si non id, quod accusabitur, defendet: ut, « si

† Dicat.

l'orateur, l'auditoire ou le fait en lui-même répand sur la cause quelque chose de désonorant, offensant, quand il blesse l'auditoire ; comme « si l'on citait devant des chevaliers « jaloux de siéger sur un tribunal, » la loi de Cépion, sur les « jugemens. »

L. Condamnez-vous la conduite de celui qui vous écoute, le raisonnement est contraire. C'est ce que ferait un orateur qui, parlant en présence d'Alexandre le Grand, destructeur de Thèbes, dirait « que rien n'est plus affreux que de détruire une ville. » L'argument est peu d'accord avec lui-même, quand l'orateur se contredit : s'il prétend, par exemple, « que la sagesse fait seule le bonheur, » et ensuite, « qu'il n'y a pas de bonheur sans la santé ; » ou que « le sentiment l'aime même auprès de son ami, démarque qu'il ne croit pas inutile « à ses intérêts. » Il est opposé, s'il renferme quelque chose de nuisible à la cause. « N'allez point, en exhortant votre « armée au combat, exagérer la force, le nombre et le bonheur des ennemis. » Voici en quoi pèche un raisonnement dont quelque partie est mal appliquée. Ou vous avez promis plus que vous ne pouvez, ou vous ne parlez que d'une partie, quand il s'agit du tout ; par exemple : « Les femmes sont avares ; « car Eriphyle a vendu la vie de son époux. » Ou vous ne vous justifiez point du crime dont on vous accuse : « On vous reproche des brigues et des intrigues ; et vous parlez de votre « courage. » Ainsi, « Amphion, dans Euripide et dans Pa-

« quis, cum ambitus accusabitur, manu se fortem  
 « esse defendet : » ut « Amphion apud Euripidem,  
 « item apud Pacuvium, qui vituperata musica, sa-  
 « pientiam laudat : » aut si res ex hominis vitio  
 vituperabitur, ut, « si quis doctrinam ex alicujus  
 « docti vitiiis reprehendat : » aut, si qui, cum ali-  
 quem volet laudare, de felicitate ejus, non de virtute  
 dicat : aut, si qui rem cum re ita comparabit, ut  
 alteram se non putet laudare, nisi alteram vituperarit;  
 aut si alteram ita laudet, ut alterius non faciat men-  
 tionem : aut si, cum de certa re quæretur, de communi  
 instituatur oratio : ut, « si quis, cum aliqui delibe-  
 « rent, bellum <sup>1</sup> gerant, an non, pacem laudet  
 « omnino, non illud bellum inutile esse demonstret : »  
 aut, si ratio alicujus rei reddetur falsa, hoc modo :  
 « Pecunia bonum est, propterea quod ea maxime  
 « vitam beatam <sup>2</sup> efficit ; » aut si infirma, ut Plautus,

Amicum castigare ob meritam noxiam,  
 Immune est facinus ; verum in ætate utile  
 Et conducibile : nam ego amicum hodie meum  
 Concastigabo pro commerita noxia :

aut eadem, hoc modo : « maximum malum est avari-  
 « tia ; multos enim magnis incommodis <sup>3</sup> affecit pe-  
 « cuniæ cupiditas : » aut parum idonea, hoc modo .  
 « maximum bonum est amicitia ; plurimæ enim  
 « delectationes sunt in amicitia. »

LI. Quartus modus erat reprehensionis, per quem

<sup>1</sup> Geratur. — <sup>2</sup> Efficiat. — <sup>3</sup> Afficit.

« cuivius, célèbre la sagesse aux dépens de la musique. » Ou vous rejetez sur la chose les défauts de l'homme, comme « si « l'on accusait la science des défauts des savans ; » ou dans un éloge, vous parlez de la fortune et non des talens de votre héros ; ou, dans la comparaison de deux objets, vous ne croyez pas pouvoir louer l'un sans dénigrer l'autre, ou sans le passer sous silence. Ou si vous quittez votre sujet pour vous jeter dans des lieux communs : « On délibère s'il faut « ou non faire la guerre ; vous vous occupez de l'éloge de la « paix, avant de montrer que la guerre est inutile ; » ou vous donnez des raisons fausses ; par exemple : « L'argent est un « bien, parce qu'il nous rend heureux ; » ou des raisons faibles, comme Plaute, quand il dit :

*C'est une chose affreuse de reprendre un ami d'une faute qu'il a commise ; mais c'est une chose utile et nécessaire, quand notre ami est déjà vieux. Ainsi je châtierai aujourd'hui mon ami, pour la faute qu'il a commise.*

Ou qui n'ajoutent rien ; par exemple : « L'avarice cause de « grands maux à l'homme ; car l'amour de l'argent le jette « en de grands malheurs ; » ou peu convenables : « L'amitié « est le plus grand des biens ; car elle offre une foule de « jouissances. »

LI. Le quatrième mode de réfutation est d'opposer à un raisonnement solide, un raisonnement aussi fort ou même plus



contra firmam argumentationem, æquè firma aut firmior ponebatur. Hoc genus in deliberationibus maxime versabitur, cum aliquid, quod contra dicatur, æquum esse concedimus, sed id, quod nos defendimus, necessarium esse demonstramus: aut cum id, quod illi defendant, utile esse fateamur; quod nos dicamus, demonstremus esse honestum. Ac de reprehensione hæc quidem existimavimus esse dicenda. Deinceps nunc de conclusione ponemus.

Hermagoras degressionem deinde, tum postremam conclusionem ponit. In hac autem degressionem ille putat oportere quandam inferri orationem, a causa, atque a iudicatione ipsa remotam, quæ aut sui laudem, aut adversarii vituperationem contineat, aut in aliam causam deducat, ex qua conficiat aliquid confirmationis, aut reprehensionis, non argumentando, sed augendo, per quandam amplificationem. Hanc si quis partem putarit orationis, sequatur Hermagoram licebit. Nam et augendi, et laudandi, et vituperandi præcepta a nobis partim data sunt, partim suo loco dabuntur. Nobis autem non placet, hanc partem in numero reponi, quod de causa degredi, nisi per locum communem, displicet; quo de genere posterius est dicendum. Laudes autem et vituperationes non separatim placet tractari, sed in ipsis argumentationibus esse implicitas. Nunc de conclusione dicemus.

LII. Conclusio est exitus et determinatio totius orationis. hæc habet partes tres, enumerationem,

solide encore. On l'emploie surtout dans le genre délibératif : nous accordons que l'avis contraire est juste ; mais nous prouvons que le nôtre est nécessaire : nous avouons que ce qu'on propose est utile ; mais nous démontrons que notre avis est dicté par l'honneur. Voilà ce que nous avons à dire de la réfutation. Passons maintenant à la péroraison.

Avant la péroraison Hermagoras place la digression, et dans cette digression, étrangère au fond de la cause, il veut que l'orateur insère son éloge, blâme son adversaire ou traite quelque sujet qui lui fournisse, plutôt par l'amplification que par le raisonnement, de nouvelles armes pour attaquer ou se défendre. Si l'on veut considérer la digression comme une partie du discours, on peut suivre le sentiment d'Hermagoras. Car nous avons donné ou nous donnerons à leur place des préceptes pour amplifier, louer ou blâmer. Quant à nous, nous ne jugeons point convenable de la compter au nombre des parties du discours, parce qu'il ne faut jamais s'éloigner de sa cause, que dans les lieux communs dont nous parlerons plus tard ; d'ailleurs, l'éloge et le blâme ne doivent-ils pas se fonder dans les raisonnemens ? Passons donc à la péroraison.

LII. La péroraison complète et termine le discours. Elle a trois parties : l'énumération, l'indignation et la plainte. L'é-

indignationem, conquestionem. Enumeratio est, per quam res disperse et diffuse dictæ unum in locum coguntur, et reminiscendi causa unum sub aspectum subjiciuntur. Hæc si semper eodem modo tractabitur, perspicue ab omnibus artificio quodam tractari intelligetur; sin varie fiet, et hanc suspicionem et satietatem vitare poterit. Quare tum oportebit ita facere, ut plerique faciunt propter facilitatem, singillatim unamquamque rem attingere, et ita omnes transire breviter argumentationes: tum autem id, quod difficilius est, dicere, quas partes exposueris in partitione, de quibus te pollicitus sis dicturum, et reducere in memoriam, quibus rationibus unamquamque partem confirmaris: tum ab iis, qui audiunt, quærere, quid sit, quod sibi velle debeant demonstrari, hoc modo: « Illud docuimus, illud planum fecimus. » Ita simul et in memoriam redibit auditor, et putabit nihil esse præterea, quod debeat desiderare. Atque in his generibus (ut ante dictum est) tum tuas argumentationes transire separatim, tum id, quod artificiosius est, cum tuis contrarias conjungere; et cum tuam argumentationem dixeris, tum, contra eam quod afferebatur, quemadmodum dilueris, ostendere. Ita per brevem comparisonem, auditoris memoria et de confirmatione, et de reprehensione redintegrabitur. Atque hæc aliis actionis quoque modis variare oportebit. Nam cum ex tua persona enumerare possis, ut, quid, et quo quidque loco dixeris, admoneas: tum vero personam

numération réunit et rassemble les faits et les raisons dispersées dans le discours ; elle les met sous un même point de vue pour en rappeler le souvenir. Si vous suivez toujours la même marche, il ne sera pas difficile de reconnaître l'art. Pour en effacer jusqu'aux moindres traces, pour prévenir le dégoût, employez la variété. Tantôt, et cette méthode, comme la plus facile, est la plus usitée, récapitulez en les effleurant tous vos raisonnemens ; tantôt, et l'on rencontre ici plus de difficultés, vous retracez votre division, et vous rappelez les raisons dont vous avez appuyé chaque partie. L'orateur quelquefois s'adresse à l'auditoire et lui demande ce qu'il veut qu'on lui démontre encore, et il ajoute : « Voilà ce que nous vous avons appris, voilà ce que nous avons prouvé. » Ainsi vous rafraîchissez la mémoire de l'auditeur, et vous lui persuadez qu'il ne doit rien attendre de plus.

Ici vous pouvez, comme nous l'avons dit plus haut, rappeler vos raisonnemens à part, ou, ce qui exige plus de talent, y joindre les objections qu'on vous a faites et ce que vous y avez répondu. Ainsi, une courte comparaison rappelle à l'auditoire et la confirmation et la réfutation. Vous aurez encore ici recours à la variété. Au lieu de faire vous-même l'énumération, de rappeler ce que vous avez dit et en quel lieu vous l'avez dit, vous pouvez la placer dans la bouche de quelque personnage ou de quelque objet inanimé que vous mettez en scène. Par exemple : « Si le législateur paraissait tout à coup

aut rem aliquam inducere, et enumerationem ei totam attribuere. Personam hoc modo: « Nam si  
 « legis scriptor existat, et quærat a vobis, quid  
 « dubitetis, <sup>1</sup> quid possitis dicere, cum vobis hoc et  
 hoc sit demonstratum. » Atque hic, item ut in nostra  
 persona, licebit alias singillatim transire omnes ar-  
 gumentationes, alias ad partitiones singula genera  
 referre, alias ab auditore, quid desideret, quærere,  
 alias hæc facere per comparationem suarum et con-  
 trariarum argumentationum. Res autem inducetur, si  
 alicui rei hujusmodi, legi, loco, urbi, monumento  
 attribuetur oratio per enumerationem, hoc modo:  
 « Quid si leges loqui possent? nonne hæc apud vos  
 « quererentur? Quidnam amplius desideratis, iudices,  
 « cum vobis hoc et hoc planum factum sit? » In hoc  
 quoque genere omnibus eisdem modis uti licebit.  
 Commune autem præceptum hoc datur ad enume-  
 rationem, ut ex unaquaque argumentatione, quoniam  
 tota iterum dici non potest, id eligatur, quod erit  
 gravissimum, et unumquodque quam brevissime  
 transeatur; ut memoria, non oratio renovata vi-  
 deatur.

**LIII.** Indignatio est oratio, per quam conficitur,  
 ut in aliquem hominem magnum odium, aut in rem  
 gravis offensio concitetur. In hoc genere illud pri-  
 mum intelligi volumus, posse omnibus ex locis iis,  
 quos in confirmandi præceptis posuimus, tractari  
 indignationem. Nam ex iis rebus, quæ personis atque

<sup>1</sup> Quod.

« et vous demandait : Pourquoi hésitez-vous encore ? qu'avez-vous à répondre, quand on vous a démontré?... » Et vous pouvez, aussi bien que si vous parliez en votre propre nom, tantôt passer en revue toutes vos raisons, tantôt rappeler la division, tantôt demander à l'auditoire ce qu'il attend encore, ou comparer vos raisons aux objections de l'adversaire.

Faites-vous parler une chose inanimée ? alors c'est une loi, une ville, quelque monument que vous chargez de l'énumération : « Si la loi pouvait parler, ne vous dirait-elle pas : « Qu'attendez-vous encore, magistrats, quand on vous a démontrés que?... » et vous avez ici les mêmes ressources. Sous quelque forme que vous présentiez votre énumération, comme vous ne pouvez rapporter vos raisonnemens en entier, contentez-vous de rappeler en peu de mots ce qu'ils ont de plus solide ; car il s'agit de rafraîchir la mémoire, et non pas de recommencer le discours.

**LIII.** L'indignation excite notre haine contre un homme, ou nous prévient contre quelque fait. On peut la traiter suivant les principes que nous avons donnés pour la confirmation ; car elle se forme, comme l'amplification, de tout ce qui a rapport aux personnes et aux choses. Cependant nous allons considérer ce qui appartient à l'indignation en particulier.

negotiis attributæ sunt, quævis amplificationes et indignationes nasci possunt: sed tamen ea, quæ separatim de indignatione præcipi possunt, consideremus. Primus locus sumitur ab auctoritate, quum commemoramus, quantæ curæ res ea fuerit<sup>1</sup> diis immortalibus, aut eis, quorum auctoritas gravissima debeat esse. Qui locus sumetur ex sortibus, ex oraculis, vatibus, ostentis, prodigiis, responsis, et similibus rebus, item ex majoribus nostris, regibus, civitatibus, gentibus, hominibus sapientissimis, senatu, populo, legum scriptoribus. Secundus locus est, per quem, illa res ad quos pertineat, cum amplificatione, per indignationem, ostenditur, an ad omnes,<sup>2</sup> aut ad majorem partem, quod atrocissimum est;<sup>3</sup> aut ad superiores, quales sunt ii, quorum ex auctoritate indignatio sumitur, quod indignissimum est;<sup>4</sup> aut ad pares animo, fortuna, corpore, quod iniquissimum est;<sup>5</sup> aut ad inferiores, quod superbissimum est. Tertius locus est, per quem quærimus, quidnam sit eventurum, si idem ceteri faciant: et simul ostendimus, huic si concessum sit, multos æmulos ejusdem audaciæ futuros: ex quo, quid mali sit eventurum, demonstrabimus. Quartus locus est, per quem demonstramus, multos alacres expectare, quid statuatur, ut ex eo, quod uni concessum sit, sibi quoque tali de re quid liceat, intelligere possint. Quintus locus est, per quem ostendimus, ceteras res perperam constitutas, intellecta veritate, commutatas

<sup>1</sup> Aut diis. — <sup>2</sup> An. — <sup>3</sup> An. — <sup>4</sup> An. — <sup>5</sup> An.

Le premier lieu s'appuie sur l'autorité : on rappelle combien ce dont il s'agit intéressait les dieux immortels ou les hommes, dont l'autorité est la plus respectable. Il embrasse la divination, les oracles, les prodiges, etc., aussi bien que l'histoire de nos ancêtres, des rois, des cités, des nations, des sages, du sénat, du peuple et des législateurs. Le second lieu montre, par l'amplification, que le délit attaque la société entière ou la majeure partie de la société, et c'est une atrocité ; qu'elle attaque par exemple, les supérieurs, ceux dont l'autorité nous a fourni le premier lieu commun, et c'est une indignité ; les égaux en courage, en fortune, et c'est une injustice ; ou les inférieurs, et c'est le comble de l'inhumanité. Dans le troisième lieu on cherche ce qui pourrait arriver, si d'autres imitaient cet exemple ; on montre qu'il aurait la plus grande influence, et l'on en développe les funestes conséquences.

Le quatrième lieu démontre que bien des gens attendent, avec impatience la décision de cette affaire, pour juger de ce qu'ils pourraient se permettre en pareille occasion. Le cinquième, que, dans d'autres cas, la vérité peut percer et dissiper les ténèbres de l'erreur, mais qu'ici, le jugement une fois prononcé, rien ne saurait le changer ; qu'on ne peut plus revenir sur ses pas. Le sixième lieu prouve que le délit a été commis à dessein et de propos délibéré ; on ajoute que si l'erreur a quelquefois des droits à l'indulgence, il ne faut jamais pardonner une faute volontaire. Dans le septième lieu, l'hor-



corrigi posse : hanc esse rem, quæ si sit semel judicata, neque alio commutari judicio, neque ulla potestate corrigi possit. Sextus locus est, per quem consulto et de industria factum esse demonstratur, et illud adjungitur, voluntario maleficio veniam dari non oportere : imprudentiæ concedi nonnumquam convenire. Septimus locus est, per quem indignamur, quod tætrum, crudele, nefarium, tyrannicum factum esse dicamus, per vim, per manum opulentam, quæ res ab legibus et ab æquabili jure remotissima sit.

LIV. Octavus locus est, per quem demonstramus, non vulgare, neque factitatum esse, ne ab audacissimis quidem hominibus, id maleficio, de quo agitur : atque id a feris quoque hominibus, et a barbaris gentibus, et immanibus bestiis remotum esse. Hæc erunt, quæ in parentes, liberos, conjuges, consanguineos, supplices, crudeliter facta dicentur; et deinceps si qua proferantur in majores natu, in hospites, in vicinos, in amicos, in eos, quibuscum vitam egeris, in eos, apud quos educatus sis, in eos, a quibus eruditus, in mortuos, in miseros et misericordia dignos, in homines claros, nobiles et honore usos, in eos, qui neque lædere alium, nec se defendere potuerint, ut in pueros, senes, mulieres : quibus omnibus acriter excitata indignatio; summum in eum, qui violarit horum aliquid, odium commovere poterit. Nonus locus est, per quem cum aliis,

† Potuerant.

reur, la cruauté, l'atrocité inouïe d'un délit enfanté par la violence toute-puissante, d'un délit qui viole toutes les lois et l'équité naturelle, enflamment le courroux de l'orateur.

LIV. Le huitième démontre qu'il ne s'agit point d'un crime vulgaire, ni même d'un crime habituel aux plus grands scélérats, mais d'un forfait inconnu aux hommes les plus cruels, aux nations les plus barbares, aux bêtes les plus féroces : telle est la cruauté envers nos parens, nos enfans, nos époux, nos alliés, envers des supplians ; au second rang, on place les violences envers des vieillards, un hôte, un ami, un voisin, un camarade, ceux qui nous ont élevés, qui nous ont instruits ; envers un mort, un malheureux digne de pitié, ou un homme illustre, revêtu d'honneurs et de dignités ; envers des gens qui ne peuvent ni attaquer ni se défendre, comme des enfans, des vieillards, des femmes. Toutes ces circonstances excitent la plus forte indignation contre le coupable.

Le neuvième lieu, en comparant le délit en question avec d'autres délits reconnus comme tels, montre combien il est plus atroce et plus abominable encore. Le dixième, en rassem-

quæ constat esse peccata, hoc, quo de quæstio est, comparatur; et ita per contentionem, quanto atrocius et indignius sit illud, quo de agitur, ostenditur. Decimus locus est, per quem omnia, quæ in negotio gerendo acta sunt, quæque post negotium consecuta sunt, cum uniuscujusque indignatione et criminatione colligimus, et rem verbis quam maxime ante oculos ejus, apud quem dicitur, ponimus, ut id, quod indignum est, perinde illi videatur indignum, ac si ipse interfuerit, ac præsens viderit. Undecimus locus est, per quem ostendimus, ab eo factum, a quo minime oportuerit, et a quo, si alius faceret, prohiberi conveniret. Duodecimus locus est, per quem indignamur, quod nobis hoc primis acciderit, nec alicui unquam usu evenerit. Tertiusdecimus locus est, si cum injuria contumelia juncta demonstratur, per quem locum in superbiam et arrogantiam odium concitatur. Quartusdecimus locus est, per quem petimus ab iis, qui audiunt, ut ad suas res nostras injurias referant: si ad pueros pertinebit, de liberis suis cogitent: si ad mulieres, de uxoribus: si ad senes, de patribus aut parentibus. Quintusdecimus locus est, per quem dicimus, inimicis quoque et hostibus ea, quæ nobis acciderint, indigna videri solere. Et indignatio quidem his fere de locis gravissime sumetur.

LV. Conquestionis autem hujusmodi de rebus partes petere oportebit. Conquestio est oratio, auditorum misericordiam captans. In hac primum ani-

blant les circonstances et les suites de l'action, enflamme tous les esprits, et par le tableau frappant qu'il met sous les yeux des juges, leur rend le crime aussi odieux que s'ils l'avaient vu commettre sous leurs yeux. Dans le onzième, faites voir que le coupable devait, moins qu'un autre, commettre un pareil délit, qu'il était même de son devoir de l'empêcher. L'orateur, dans le douzième, s'indigne d'être la première victime d'un crime jusqu'alors inconnu.

Le treizième lieu, en montrant que l'outrage se joint à la cruauté, rend odieux l'orgueil et l'arrogance du coupable. Par le quatorzième, l'orateur supplie ses auditeurs de se mettre à sa place, de penser à leurs enfans, s'il s'agit d'un enfant, à leurs épouses, s'il s'agit d'une femme, à leurs pères, si c'est d'un vieillard. Enfin il dira dans le quinzième que l'ennemi le plus implacable serait révolté de ce que nous avons souffert.

LV. Tels sont à peu près les lieux les plus propres à exciter l'indignation.

Dans la plainte, qui peut naître des mêmes causes que l'in-

mum auditoris mitem et misericordem conficere oportet, quo facilius conquestione commoveri possit. Id locis communibus efficere oportebit, per quos fortunæ vis in omnes, et hominum infirmitas ostenditur: qua oratione, habita graviter et sententiose, maxime demittitur animus hominum, et ad misericordiam comparatur; cum in alieno malo suam infirmitatem considerabit. Deinde primus locus est misericordiæ, per quem, quibus in bonis fuerint, et nunc quibus in malis sint, ostenditur. Secundus, qui in tempora tribuitur, per quem, quibus in malis fuerint, et sint et futuri sint, demonstratur. Tertius, per quem unumquodque deploratur incommodum, ut in morte filii, pueritiæ delectatio, amor, spes, solatium, educatio, et, si qua simili in genere, quolibet de incommodo per conquestionem dici poterunt. Quartus, per quem res turpes, et humiles, et illiberales proferentur, et indignæ ætate, genere, fortuna, pristino honore, beneficiis; quas passi perpessus sint. Quintus est, per quem omnia ante oculos singillatim incommoda ponentur, ut videatur is, qui audit, videre, et re quoque ipsa, quasi adsit, non verbis solum, ad misericordiam ducatur. Sextus, per quem præter spem in miseriis demonstratur esse; et, cum aliquid exspectaret, non modo id non adeptus esse, sed in summas misérias incidisse. Septimus, per quem ad ipsos, qui audiunt, similem casum convertimus, et petimus, ut de suis liberis, aut parentibus, aut ali-

<sup>1</sup> Adeptum.

dignation, on cherche à exciter la pitié de l'auditeur. Il faut donc l'attendrir d'abord et le préparer à des émotions plus douces, si nous voulons le rendre sensible à nos plaintes. Pour y réussir, développez des lieux communs sur la puissance irrésistible de la fortune et sur la faiblesse des mortels. Ces pensées, exprimées d'un style grave et sentencieux, font sur les esprits une impression profonde, et les disposent à la compassion. Le malheur d'autrui leur rappelle leur propre faiblesse.

Le premier lieu oppose notre prospérité passée à notre malheur présent. Le second a rapport au temps, et raconte de quels maux nous avons été, nous sommes et nous serons les victimes. Le troisième appuie sur chacune des circonstances qui aggravent votre malheur. Vous perdez un fils, et vous rappelez les plaisirs innocens de son âge, son amour, vos espérances, le soin de son éducation. Ce sont ces détails qui rendent votre malheur plus touchant. Le quatrième lieu fait connaître les affronts, les humiliations, les traitemens déshonorans et indignes de notre âge, de notre naissance, de notre fortune, de nos honneurs passés, de nos bienfaits, que nous avons soufferts ou dont nous sommes menacés. Le cinquième est le tableau de chacun de nos malheurs, tableau si vif et si animé, que l'auditeur semble les voir et se laisser attendrir moins par le récit que par la vue de nos disgrâces. Le sixième montre que nous sommes tombés dans le malheur au

quo, qui illis carus debeat esse, nos cum videant, recordentur. Octavus, per quem aliquid dicitur esse factum, quod non oportuerit, aut non factum, quod oportuerit, hoc modo: « Non affui, non vidi, non « postremam ejus vocem audivi, non extremum ejus « spiritum excepi. » *Item*, « Inimicorum in manibus « mortuus est, hostili in terra turpiter jacuit insepul- « tus, a feris diu vexatus, communi quoque honore « in morte caruit. » Nonus, per quem oratio ad mutas et expertes animi res refertur: ut, si ad equum, domum, vestem, sermonem alicujus accommodes, quibus animus eorum, qui audiunt et aliquem dilexerunt, vehementer commovetur. Decimus, per quem inopia, infirmitas, solitudo demonstratur. Undecimus, per quem aut liberorum, aut parentum, aut sui corporis sepeliendi, aut alicujus ejusmodi rei commendatio fit. Duodecimus, per quem disjunctio deploratur ab aliquo, cum diducaris ab eo, quicum libentissime vixeris, ut a parente, filio, fratre, familiari. Tertiusdecimus, per quem cum indignatione conquerimur, quod ab iis, a quibus minime conveniat, male tractemur, propinquis, amicis, quibus benefecerimus, quos adjuutores fore putaverimus, aut a quibus indignum sit, ut servis, libertis, clientibus, supplicibus.

moment où nous nous y attendions le moins, et que nous avons été précipités dans cet abîme de maux, quand nous nous bercions d'un vain espoir de bonheur. Par le septième, l'orateur applique à l'auditeur sa propre infortune ; il le supplie de se rappeler, en le voyant, le souvenir de ses enfans, de ses parens, de ceux qui doivent lui être chers. Dans le huitième, nous disons qu'on a fait ce qu'on ne devait pas faire, ou qu'on n'a pas fait ce qu'on devait faire ; par exemple : « J'étais absent, je ne l'ai pas vu, je n'ai point entendu ses « dernières paroles, je n'ai point recueilli ses derniers sou- « pirs. » Ou bien : « Il est mort entre les mains des barbares, « il est étendu sans sépulture sur une terre ennemie ; long- « temps exposé à la voracité des bêtes sauvages, il a été « privé des honneurs de la sépulture, honneurs qu'on ne « refuse à personne. »

Le neuvième s'adresse à des choses muettes ou inanimées, à un cheval, une maison, un vêtement, artifice qui touche profondément l'auditeur, en lui rappelant des souvenirs attendrissans. Le dixième expose notre pauvreté, notre faiblesse, notre isolement. Dans le onzième, on recommande à la bienveillance publique ses parens, ses enfans, le soin de sa sépulture, etc. Dans le douzième, on se plaint de l'éloignement de quelqu'un qui nous est cher, d'un père, d'un fils, d'un frère, d'un serviteur fidèle. Dans le treizième, on mêle l'indignation à la plainte, en songeant que nous éprouvons ces indignes traitemens de ceux dont nous devrions le moins les attendre ;



LVI. Quartusdecimus, qui per obsecrationem sumitur: in quo orantur modo illi, qui audiunt, humili et supplici oratione, ut misereantur. Quintusdecimus, per quem non nostras, sed eorum, qui cari nobis debent esse, fortunas conqueri nos demonstramus. Sextusdecimus est, per quem animum nostrum in alios misericordem esse ostendimus. Et tamen amplum, et excelsum, et patientem incommodorum esse, et futurum<sup>1</sup> esse, si quid acciderit, demonstramus. Nam sæpe virtus et magnificentia, in qua gravitas et auctoritas est, plus proficit ad misericordiam commovendam, quam humilitas et obsecratio. Commotis autem animis, diutius in conquisitione morari non oportebit. Quemadmodum enim dixit rhetor Apollonius, *lacryma nihil citius arescit*. Sed<sup>2</sup> quoniam et satis videmur de omnibus partibus orationis<sup>3</sup> dixisse, et hujus voluminis magnitudo longius processit; quæ sequuntur deinceps, in secundo libro dicemus.

<sup>1</sup> Abest esse. — <sup>2</sup> Quoniam satis, ut videmur. — <sup>3</sup> Diximus.

par exemple , de la part de nos proches , de nos amis , de ceux que nous avons obligés ou dont nous attendions du secours ; de ceux enfin pour qui c'est le plus noir des crimes , d'un esclave , d'un affranchi , d'un client ou d'un suppliant.

LVI. Le quatorzième lieu emploie l'obsécration. Par des prières , par un langage humble et suppliant , nous implorons la pitié des auditeurs. Dans le quinzième , nous nous plaignons moins de notre infortune que de celle des personnes qui nous sont chères. Dans le seizième , nous nous montrons sensibles pour les autres , mais supérieurs à tous les malheurs qui fondent sur nous ; et cette fermeté ne se démentira jamais ; car souvent le courage et la grandeur d'âme , qui s'expriment avec noblesse et dignité , savent mieux nous attendrir que l'humiliation et les prières. Mais les esprits une fois émus ; gardez-vous d'être prolix dans vos plaintes ; car , comme l'a dit le rhéteur Apollonius , *rien ne sèche plus vite que les larmes*. Mais comme nous avons , à ce qu'il nous semble , assez développé toutes les parties du discours , et comme ce Livre nous paraît assez long , nous réservons pour le second ce qui nous reste à dire.

---

# DE INVENTIONE.

---

## LIBER SECUNDUS.

I. CROTONIATÆ quondam, cum florerent omnibus copiis, et in Italia cum <sup>1</sup> primis beati numerarentur, templum Junonis, quod religiosissime colebant, egregiis picturis locupletare voluerunt. Itaque Heracleotem Zeuxia, qui tum longe ceteris excellere pictoribus existimabatur, magno pretio conductum adhibuerunt. Is et ceteras complures tabulas pinxit, quarum nonnulla pars usque ad nostram memoriam propter fanī religionem remansit; et, ut excellentem muliebris formæ pulchritudinem muta in sese imago contineret, Helene se pingere simulacrum velle dixit: quod Crotoniatæ, qui eum muliebri in corpore pingendo plurimum aliis præstare sæpe accepissent, libenter audierunt: putaverunt enim, si, quo in genere plurimum posset, in eo magnopere elaborasset, egregium sibi opus illo in fano relicturum. Neque tum eos illa opinio fefellit. Nam Zeuxis illico quæsivit ab eis, quasnam virgines formosas haberent. Illi autem statim hominem <sup>2</sup> deduxerunt in palæstram, atque ei pueros ostenderunt multos, magna præditos dignitatē. Etenim quodam tempore Crotoniatæ multum omnibus corporum viribus et dignitatibus antesteterunt, atque

<sup>1</sup> In primis. — <sup>2</sup> Duxerunt.

# DE L'INVENTION.

---

## LIVRE SECOND.

I. **CROTONE**, célèbre par son opulence, et regardée comme une des plus heureuses villes d'Italie, voulut jadis orner de peintures excellentes le temple de Junon, sa divinité tutélaire. On fit venir à grands frais d'Héraclée Zeuxis, le premier peintre de son siècle. Après avoir peint plusieurs tableaux, que le respect des peuples a conservés jusqu'à nous, l'artiste, pour donner le modèle d'une beauté parfaite, résolut de faire le portrait d'Hélène. Ce projet flatta les Crotoniates qui avaient entendu vanter le talent singulier de Zeuxis pour peindre les femmes, et ils pensèrent que s'il voulait développer tous ses moyens, dans un genre où il excellait, il enrichirait leur temple d'un chef-d'œuvre.

Leur attente ne fut point trompée. D'abord Zeuxis demanda s'ils avaient de belles femmes. On le conduisit aussitôt dans le gymnase, où il vit des jeunes gens de la figure la plus noble; car il fut un temps où les Crotoniates se distinguèrent par leur vigueur, par l'élégante proportion de leurs formes, et remportèrent d'éclatantes victoires dans les jeux gymniques. Comme il admirait les grâces et la beauté de toute cette jeunesse : Nous avons leurs sœurs, lui dit-on; ce

honestissimas ex gymnico certamine victorias domum cum maxima laude retulerunt. Cum puerorum igitur formas et corpora magno hic opere miraretur: Horum, inquiunt <sup>1</sup> illi, sorores sunt apud nos virgines: quare, qua sint illæ dignitate, potes ex his suspicari. Præbete igitur mihi, quæso, inquit, ex istis virginibus formosissimas, dum pingo id, quod pollicitus sum vobis, ut mutum in simulacrum ex animali exemplo veritas transferatur. <sup>2</sup> Tum Crotoniatæ, publico de consilio, virgines unum in locum conduxerunt, et pictori, quas vellet, eligendi potestatem dederunt. Ille autem quinque delegit; quarum nomina multi poetæ memoriæ tradiderunt, quod ejus essent iudicio probatæ, qui verissimum pulchritudinis habere iudicium debuisset: neque enim putavit, omnia, quæ quæreret ad venustatem, uno in corpore se reperire posse; ideo quod nihil, simplici in genere, omni ex parte perfectum natura expolivit: itaque, tanquam ceteris non sit habitura quod largiatur, si uni cuncta concesserit, aliud alii commodi, aliquo adjuncto incommodo, muneratur.

II. Quod quoniam nobis quoque voluntatis accidit, ut artem dicendi perscriberemus, non unum aliquod proposuimus exemplum, cujus omnes partes, quocumque essent in genere, exprimendæ nobis necessario viderentur: sed, omnibus unum in locum coactis scriptoribus, quod quisque commodissime præcipere videbatur, excerpimus, et ex variis inge-

<sup>1</sup> Abest illi. — <sup>2</sup> Tunc.

que vous voyez peut vous donner une idée de leurs charmes. Quel'on me donne les plus belles pour modèles ! s'écria l'artiste, et l'on trouvera dans une image muette toute la vérité de la nature.

Alors un décret du peuple rassembla dans un même lieu toutes les jeunes filles, et donna au peintre la liberté de choisir parmi elles. Il en choisit cinq. Les poètes se sont empressés de nous transmettre les noms de celles qui obtinrent le prix de la beauté, au jugement d'un artiste qui devait savoir si bien l'apprécier. Zeuxis ne crut donc pas pouvoir trouver réunies dans une seule femme toutes les perfections qu'il voulait donner à son Hélène. En effet, la nature ne produit rien de parfait : elle semble craindre d'épuiser ses perfections en les prodiguant à un seul individu, et fait toujours acheter ses faveurs par quelque disgrâce.

II. Et nous aussi, dans le dessein que nous avons formé d'écrire sur l'éloquence, nous ne nous sommes point assujettis à calquer servilement tous les traits d'un modèle quelconqué ; mais nous avons réuni tous les écrivains pour puiser dans leurs ouvrages ce qu'ils renferment de plus parfait, pour en prendre en quelque sorte la fleur. Car si, parmi les écrivains qui méritent d'être cités, il n'en est aucun qui n'offre quelque

niis. excellentissima quæque libavimus. Ex his enim, qui nomine et memoria digni sunt, nec nihil optime, nec omnia præclarissime quisquam dicere vobis videbatur. Quapropter stultitia visa est, aut a bene inventis alicujus recedere, si quo in vitio ejus offenderemur, aut ad vitia quoque ejus accedere, cujus aliquo bene præcepto duceremur. Quodsi in ceteris quoque studiis a multis eligere homines commodissimum quodque, quam sese uni alicui certo vellent addicere, minus in arrogantia offenderent; non tantopere in vitiis perseverarent; aliquanto levius ex inscientia laborarent. Ac si par in nobis hujus artis, atque in illo picturæ, scientia fuisset, fortasse magis hoc suo in genere opus nostrum, quam ille in sua pictura nobilis eniteret. Ex majore enim copia nobis, quam illi, fuit exemplorum eligendi potestas. Ille una ex urbe, et ex eo numero virginum, quæ tum erant, eligere potuit: nobis omnium, quicumque fuerunt, ab ultimo principio hujus præceptionis usque ad hoc tempus, expositis copiis, quodcumque placeret, eligendi potestas fuit.

Ac veteres quidem scriptores artis, usque a principe illo atque inventore Tisia repetitos, unum in locum conduxit Aristoteles, et nominatim cujusque præcepta magna conquisita cura perspicue conscripsit, atque enodata diligenter exposuit: at tantum inventoribus ipsis suavitate et brevitate dicendi præstitit, ut nemo illorum præcepta ex ipsorum libris

Ac.

chose d'excellent, il n'en est aucun aussi qui réunisse toutes les parties. Ce serait donc une folie de rejeter ce qu'il y a de bon, à cause de quelques défauts, ou de suivre dans ses erreurs l'écrivain dont nous avons reçu d'utiles préceptes.

Mais si l'on voulait suivre cette marche dans les autres arts ; si, au lieu de s'en tenir opiniâtrément à un seul maître, on voulait prendre de chacun ce qu'il a de meilleur, on verrait parmi les hommes moins de présomption, de prévention et d'ignorance. Si j'avais pour l'éloquence le même talent que Zeuxis pour la peinture, peut-être mon ouvrage serait-il supérieur au chef-d'œuvre sorti de son pinceau ; car j'ai eu un plus grand nombre de modèles. Il n'a pu choisir que parmi les vierges d'une seule ville ; et moi, j'avais à ma disposition tous les écrivains qui, depuis l'origine de l'éloquence jusqu'à nos jours, ont donné des préceptes sur la rhétorique.

Aristote rassembla tous les anciens rhéteurs depuis Tisias, le premier inventeur de l'art, et réunit tous leurs préceptes dans un seul ouvrage. Il les développa avec tant de détails et de netteté, l'élégance et la précision de son style lui donnent une telle supériorité, que personne n'étudie plus les premiers rhéteurs dans leurs propres écrits, mais dans ceux du philosophe qui les interprète avec tant de clarté.

Ce grand homme nous fait connaître à la fois son opinion et celle de ses prédécesseurs ; et quoique ses disciples, à l'exem-



cognoscat, sed omnes, qui, quod illi præcipiant, velint intelligere, ad hunc, quasi ad quendam multo commodiorem explicatorem, revertantur. Atque hic quidem ipse, et sese ipsum nobis, et eos, qui ante se fuerant, in medio posuit, ut <sup>1</sup> et ceteros, et seipsum per se cognosceremus: ab hoc autem qui profecti sunt, quanquam in maximis philosophiæ partibus operæ plurimum consumserunt, sicut et ipse, cujus instituta sequebantur, fecerat; tamen permulta nobis præcepta dicendi reliquerunt. Atque alii quoque alio ex fonte præceptores dicendi emanaverunt, qui item permultum ad dicendum, si quid ars proficit, opitulati sunt: nam fuit tempore eodem, quo Aristoteles, magnus et nobilis rhetor Isocrates: cujus ipsius quam constet esse artem, non invenimus. Discipulorum autem atque eorum, qui protinus ab hac sunt disciplina profecti, multa de arte præcepta reperimus.

III. Ex his duabus diversis sicuti familiis, quarum altera cum versaretur in philosophia, nonnullam rhetoriæ quoque artis sibi curam assumebat, altera vero omnis in dicendi erat studio et præceptione occupata, unum quoddam est conflatum genus a posterioribus, qui ab utrisque ea, quæ commode dici videbantur, in suas artes contulerunt: quos ipsos simul, atque illos superiores, nos nobis omnes, quoad facultas tulit, proposuimus, et ex nostro quoque nonnihil in commune contulimus. Quodsi ea, quæ

<sup>1</sup> Abest et.

ple de leur maître, se soient pour la plupart enfoncés dans la philosophie la plus abstraite, ils ont néanmoins fourni beaucoup de secours à l'éloquence. Des rhéteurs, sortis d'une autre école, ont encore beaucoup contribué aux progrès de l'éloquence, si l'art y contribue en quelque chose ; car Isocrate, rhéteur célèbre, était contemporain d'Aristote. Nous avons perdu ses leçons ; mais ses disciples et ses imitateurs nous ont transmis une foule de préceptes.

III. De ces deux écoles, l'une, livrée à la philosophie, employait quelques momens à l'étude de l'art oratoire, et l'autre s'appliquait toute entière à la théorie et à la pratique de l'éloquence ; elles ont donné naissance à une troisième qui a emprunté des deux autres tous les secours qu'elles lui offraient. Pour moi, j'ai tâché de suivre en même temps, autant que je l'ai pu, et les anciens et les modernes, en mêlant quelquefois mes observations aux leurs.

Si le sujet que nous traitons mérite tout le soin que nous y avons apporté, cet ouvrage ne déplaira ni à son auteur ni à

in his libris exponuntur; tantopere eligenda fuerunt, quanto studio electa sunt, profecto neque nos, neque alios industriæ nostræ pœnitebit. Sin autem temere aliquid alicujus præterisse, aut non satis eleganter secuti videbimur, docti ab aliquo, facile et libenter sententiam commutabimus. Non enim parum cognosse, sed in parum cognito stulte et diu perseverasse turpe est: propterea quod alterum communi hominum infirmitati, alterum singulari uniuscujusque vitio est attributum. Quare nos quidem sine ulla affirmatione, simul quærentes, dubitanter <sup>1</sup> unumquodque dicemus, ne, dum parvulum hoc consequimur, ut satis commode hæc perscripsisse videamur, illud amittamus, quod maximum est, ut ne cui rei temere atque arroganter assenserimus. Verum hoc quidem nos, et in hoc tempore, et in omni vita studiose, quoad facultas feret, consequemur. Nunc autem, ne longius oratio progressa videatur, de reliquis, quæ præcipienda videntur esse, dicemus.

Igitur primus liber, exposito genere hujus artis, et officio, et fine, et materia, et partibus, genera controversiarum, et inventiones, et constitutiones, et judicationes continebat, deinde partes orationis, et in eas omnes omnia præcepta. Quare cum in eo ceteris de rebus distinctius dictum sit, disperse autem de confirmatione et de reprehensione: nunc certos confirmandi et reprehendendi in singula causarum genera locos tradendos arbitramur. Et quia, quo

<sup>1</sup> Unumquidque.

personne. Mais si l'on nous fait remarquer quelques omissions ou quelques erreurs, nous nous empresserons de nous corriger ; car ce qui fait la honte, ce n'est pas l'erreur, mais la sottise opiniâtreté avec laquelle on s'y attache. L'une tient à la faiblesse humaine, l'autre est un vice de caractère. Ainsi, sans rien affirmer, nous parlerons de chaque objet avec la circonspection du doute ; et si nous perdons l'avantage assez mince de passer pour avoir bien traité notre sujet, nous éviterons un écueil bien plus dangereux, la présomption et l'impudence : c'est un système que nous suivrons toujours, autant que possible, dans tout le cours de notre vie. Maintenant, pour revenir à notre sujet, nous allons donner la suite des préceptes.

Avec la définition de la nature de l'éloquence, de son devoir, de sa fin et de sa matière, le premier Livre renfermait les différens genres de causes, les questions, les points à juger ; enfin les parties d'un discours et des préceptes sur chacune. Tous ces sujets sont traités avec assez de méthode ; mais on pourrait trouver un peu de confusion à l'article de la réfutation et de la confirmation. Nous allons donc donner, pour chaque genre de cause, des lieux certains de confirmation et de réfutation ; et comme nous avons développé avec assez de soin, dans le premier Livre, la marche du raisonnement, nous nous contenterons d'exposer ici, avec simplicité et sans ornement, les raisons que chaque cause peut offrir. On pourra revoir ci-dessus la manière de les employer. Ainsi, ce que

pacto tractari conveniret argumentationes, in libro primo non indiligenter expositum est, hic tantum ipsa inventa unamquamque in rem exponentur simpliciter, sine ulla exornatione, ut ex hoc inventa ipsa, ex superiore autem expolitio inventorum petatur. Quare hæc, quæ nunc præcipiuntur, ad confirmationis et reprehensionis partes referre oportebit.

IV. Omnis et demonstrativa, et deliberativa, et judicialis causa, necesse est in aliquo eorum, quæ ante exposita sunt, constitutionis genere, uno pluribusve, versetur. Hoc quanquam ita est, tamen cum communiter quædam de omnibus præcipi possint, separatim quoque aliæ sunt cujusque generis, et diversæ præceptiones. Aliud enim laus aut vituperatio, aliud sententiæ dictio, aliud accusatio, aut recusatio, conficere debet. In judiciis, quid æquum sit, quæritur; in demonstrationibus, quid honestum; in deliberationibus, ut nos arbitramur, quid honestum sit, et quid utile. Nam ceteri utilitatis modo finem in suadendo et in dissuadendo exponi oportere arbitrati sunt: Quorum igitur generum fines et exitus diversi sunt, eorum præcepta eadem esse non possunt. Neque nunc hoc dicimus, non easdem incidere constitutiones: verumtamen oratio quædam ex ipso fine <sup>1</sup> et ex genere causæ nascitur, quæ pertineat ad vitæ alicujus demonstrationem, aut ad sententiæ dictionem. Quare nunc in exponendis controversiis, in judiciali genere causarum et præceptorum

<sup>1</sup> Abest et.

nous allons dire se rattache à la confirmation, et à la réfutation.

IV. Toute cause, ou démonstrative, ou délibérative, ou judiciaire, doit nécessairement se rapporter à un ou à plusieurs des genres de questions établis plus haut. Quoiqu'on puisse donner pour tous des principes généraux, chaque genre a néanmoins des règles particulières; car on ne saurait employer la même méthode pour louer, blâmer, accuser, défendre; ou pour énoncer une opinion. Dans le genre judiciaire, on cherche la justice; dans le démonstratif, l'honneur; dans le délibératif, l'honneur et l'intérêt, du moins à notre avis; car d'autres veulent qu'en persuadant ou dissuadant, on n'ait d'autre but que l'intérêt.

Ainsi des genres qui ont un but différent, ne peuvent avoir la même méthode: nous ne disons pas qu'ils ne peuvent offrir les mêmes questions; car il peut entrer dans le genre de la cause de faire connaître la vie d'un homme ou d'énoncer une opinion. Nous allons donc donner des préceptes sur l'exposition des points de discussion et sur le genre judiciaire. On pourra aisément les appliquer aux différens genres de causes qui offriront les mêmes difficultés. Nous traiterons ensuite de chaque genre en particulier.

versabimur. Ex quo pleraque in cetera quoque causarum genera, simili implicata controversia, nulla cum difficultate transferentur: post autem separatim de reliquis dicemus.

Nunc<sup>1</sup> ab conjecturali constitutione proficiscemur; cujus exemplum sit hoc expositum: « In itinere quidam proficiscentem ad mercatum quendam, et secum aliquantum nummorum ferentem, est consecutus: cum hoc, ut fere fit, in via sermonem contulit: « ex quo factum est, ut illud iter familiarius facere « vellent. Quare, cum in eandem tabernam devertissent, simul cœnare, et in eodem loco somnum « capere voluerunt. Cœnati discubuerunt ibidem. « Caupo autem (nam ita dicitur post inventum, cum « in alio maleficio deprehensus esset) cum illum « alterum, videlicet qui nummos haberet, animadvertisset: noctu, postquam illos<sup>2</sup> arctius, ut fit, ex « lassitudine dormire sensit, accessit, et alterius eorum, qui sine nummis erat, gladium propter appositum e vagina eduxit, et illum alterum occidit, « nummos abstulit, gladium cruentatum in vaginam « recondidit, ipse sese in lectum suum recepit. Ille « autem, cujus gladio occisio erat facta, multo ante « lucem surrexit, comitem<sup>3</sup> suum inclamavit semel « et sæpius. Illum somno impeditum non respondere « existimavit: ipse gladium, et cetera, quæ secum « attulerat, sustulit, solus profectus est. Caupo non « multo post conelamavit, hominem esse occisum,

<sup>1</sup> A. — <sup>2</sup> Arctius jam. — <sup>3</sup> Illius suum.

Commençons par un exemple de question de conjecture.

« Un voyageur rencontre un marchand chargé de l'argent  
« nécessaire à son commerce : ils lient bientôt conversation,  
« et une espèce d'intimité s'établit entre eux. Arrivés à l'hô-  
« tellerie, ils soupent ensemble et couchent dans la même  
« chambre. L'hôte ( il en fit l'aveu quand il se vit convaincu  
« d'un autre crime ), avait remarqué celui qui portait de l'ar-  
« gent. Au milieu de la nuit, quand il juge que la fatigue les  
« a plongés dans un profond sommeil, il entre dans leur cham-  
« bre, tire l'épée du voyageur, égorge le marchand, s'empare  
« de son argent, remet l'épée sanglante dans le fourreau, et  
« va se mettre au lit.

« Cependant le voyageur, dont l'épée avait servi à com-  
« mettre le crime, s'éveille long-temps avant le jour, et ap-  
« pelle à plusieurs reprises son compagnon de voyage. Comme  
« il ne répondait point, il le croit endormi, prend son épée,  
« son bagage, et se met seul en route. Bientôt l'aubergiste  
« s'écrie qu'on a assassiné un homme, et poursuit avec quel-  
« ques-uns de ses hôtes le voyageur parti le premier. Il l'at-  
« teint, l'arrête, tire son épée du fourreau, et la trouve en-  
« sanglantée. On ramène notre homme à la ville, on le met en  
« justice. » *Vous l'avez tué?* dit l'accusateur. *Je ne l'ai pas*  
*tué*, répond le défendeur. *L'a-t-il tué?* voilà ce qui forme  
le fond de l'affaire, et ce point à juger appartient au genre  
conjectural.



« et cum quibusdam deversoribus illum, qui ante  
 « exierat, consequitur. In itinere hominem compre-  
 « hendit, gladium ejus e vagina educit, reperit cruen-  
 « tum : homo in urbem ab illis deducitur, ac reus  
 « fit. » In hac intentio est criminis, *Occidisti?* Depul-  
 sio, *Non occidi.* Ex quibus constitutio est. Quæstio  
 eadem in conjecturali, quæ judicatio, *Occideritne?*

V. Nunc exponemus locos, quorum pars aliqua  
 in omnem conjecturalem incidit controversiam. Hoc  
 autem et in horum locorum expositione, et in cetero-  
 rum, oportebit attendere, non omnes in omnem  
 causam convenire. Ut enim omne nomen ex aliqui-  
 bus, non ex omnibus litteris scribitur : sic omnem in  
 causam non omnis argumentorum copia, sed eorum  
 necessaria pars aliqua conveniet. Omnis igitur, ex  
 causa, ex persona, ex facto ipso, conjectura ca-  
 pienda est. •

Causa distribuitur in impulsioem, et in ratioci-  
 nationem. Impulsio est, quæ sine cogitatione per  
 quandam affectionem animi facere aliquid hortatur,  
 ut amor, iracundia, ægritudo, vinolentia, et omnino  
 omnia, in quibus animus ita videtur affectus fuisse,  
 ut rem perspicere cum consilio et cura non potuerit:  
 et id, quod fecit, impetu quodam animi potius, quam  
 cogitatione fecerit. Ratiocinatio autem est diligens et  
 considerata faciendi aliquid, aut non faciendi ex-  
 cogitatio. Ea dicitur <sup>1</sup> interfuisse tum, cum aliquid  
 faciendum, aut non faciendum, certa de causa vitasse,

<sup>1</sup> Tum interfuisse.

V. Nous allons maintenant traiter des lieux que peut offrir une question conjecturale, et nous ferons ici une remarque générale; c'est que tous ne s'emploient pas dans toutes les causes. Pour écrire un mot, on n'emploie que quelques lettres, et non pas l'alphabet entier. Ainsi, dans une cause, on ne se sert pas de toutes les espèces de raisonnemens, mais de ceux-là seuls qui sont nécessaires. Toute conjecture doit se tirer du motif, de la personne, ou du fait même.

On agit par passion ou avec préméditation : par passion, quand nous sommes emportés par quelque violente affection de l'âme, comme l'amour, la colère, la douleur, l'ivresse, et en général par tout ce qui peut ôter à l'âme le sang-froid et l'attention, et nous faire agir par emportement plutôt que par réflexion.

On agit avec préméditation, quand on a mûrement examiné les raisons pour ou contre. On emploie ce lieu, quand notre conduite a des motifs certains, comme l'amitié, la vengeance, la crainte, la gloire, l'intérêt, en un mot, ce qui peut

aut secutus esse animus videtur, ut, si amicitiae quid causa factum dicetur, si inimici ulciscendi, si metus, si gloriae, si pecuniae, si denique, ut omnia generatim amplectamur, alicujus retinendi, augendi, adipiscendive commodi, aut contra rejiciendi, deminuendi, devitandive incommodi causa. Nam horum in genus alterutrum illa quoque incident, in quibus aut incommodum aliquod majoris vitandi incommodi causa, aut majoris adipiscendi commodi, suscipitur, aut commodum aliquod majoris adipiscendi commodi, aut majoris vitandi incommodi, praeteritur.

Hic locus sicut aliquod fundamentum est hujus constitutionis; nam nihil factum esse cuiquam probatur, nisi aliquid, quate factum sit, ostenditur. Ergo accusator, eum aliquid impulsione factum esse dicet, illum impetum, et quandam commotionem animi, affectionemque verbis et sententiis amplificare debet, et ostendere, quanta vis amoris sit, quanta animi perturbatio ex iracundia fiat, aut ex aliqua causa earum, qua impulsam aliquem id fecisse dicet. Hic et exemplorum commemoratione, qui simili impulsu aliquid commiserint, et similitudinum collatione, et ipsius animi affectionis explicatione, curandum est, ut non mirum videatur, si quod ad facinus tali perturbatione commotus animus accesserit.

VI. Cum autem non impulsione, verum ratiocinatione aliquem commisisse quid dicet, quid commodi sit secutus, aut quid incommodi fugerit, demonstrabit, et id augebit, quam maxime poterit, ut, quoad

conserver, augmenter nos avantages et en ajouter de nouveaux, ou au contraire éloigner, affaiblir ou éviter tout ce qui peut nous nuire. Et soit que l'on ait souffert quelque dommage, ou négligé quelque avantage pour en obtenir un plus grand, ou se garantir d'un plus grand mal, on retombe toujours dans l'un de ces deux motifs.

Tel est le lieu qui sert comme de fondement à ce genre de cause; car on ne prouve jamais un fait sans en développer les raisons. L'accusateur prétend-il que l'accusé a agi par passion, qu'il s'étende sur la violence et l'activité des passions; qu'il prouve quelle est la puissance de l'amour, quel trouble porte dans l'âme la colère ou le sentiment qui a fait agir l'accusé; enfin, que des exemples et des comparaisons, que le développement de la passion elle-même, prouvent qu'il n'est point étonnant que l'âme, emportée par une affection si violente, se soit laissée aller au crime.

VI. L'accusé a-t-il agi avec préméditation, démontrez les dommages qu'il voulait éviter, les avantages qu'il voulait acquérir; amplifiez, autant qu'il sera possible, pour démontrer, si vous le pouvez, jusqu'à l'évidence, que l'accusé avait une

ejus fieri possit, idonea quam maxime causa ad peccandum hortata videatur. Si gloriæ causa; quam gloriam consecuturam existimarit: item si dominationis, si pecuniæ, si amicitiae, si inimicitiarum; et omnino quicquid erit, quod causæ fuisse dicet, id summe augere debet. Et hoc eum magnopere considerare oportebit, non quid in veritate modo, verum etiam vehementius, quid in opinione ejus, quem arguet, fuerit. Nihil enim refert, non fuisse, aut non esse aliquid commodi, aut incommodi, si ostendi potest, ei visum esse, qui arguatur. Nam opinio dupliciter fallit homines; cum aut res aliusmodi est, ac putatur, aut non is eventus est, quem arbitrati sunt. Res aliusmodi est tum, cum aut id, quod bonum est, malum putant: aut contra, quod malum est, bonum: aut quod nec malum est, nec bonum, malum; aut bonum: aut quod malum, aut bonum est, nec malum, nec bonum. Hoc intellecto, si quis negabit, ullam esse pecuniam, fratris aut amici vitam, aut denique officio antiquiorem, aut suaviorem, non erit hoc accusatori negandum. Nam in eum culpa, et summum odium transferetur, qui id, quod tam vere et pie dicitur, negabit. Verum illud dicendum erit, illi non esse ita visum: quod sumi oportet ex iis, quæ ad personam pertinent, de quo post dicendum est.

VII. Eventus autem tum fallit, cum aliter accidit; atque ii, qui arguuntur, arbitrati esse dicuntur:

<sup>1</sup> Officio tuo.

raison suffisante de se rendre criminel. Est-ce l'amour de la gloire qui l'a fait agir ; montrez combien il s'en promettait : est-ce l'ambition, l'intérêt, l'amitié, la haine ; développez ces motifs, quels qu'ils soient.

Surtout attachez-vous moins à la vérité qu'à l'intention de l'accusé. Qu'importe que l'avantage ou le dommage soit réel, si l'accusé en a jugé ainsi ? Car les hommes se trompent, ou sur la nature de la chose, ou sur l'événement. Sur la nature de la chose, quand ils prennent le mal pour le bien, ou le bien pour le mal ; pour bien ou mal, ce qui est indifférent, ou pour indifférent ce qui est bien ou mal :

Quand on dit donc que l'intérêt ne doit être ni plus cher ni plus sacré que la vie d'un frère, d'un ami, ou que le devoir : n'allez point le nier. Vous refuser à des vérités si saintes, ce serait vous rendre aussi coupable qu'odieux. Mais soutenez que vous n'en avez pas jugé ainsi, et alors vous pourrez puiser votre défense dans les lieux qui appartiennent à la personne, et dont nous traiterons bientôt.

VII. L'accusé se trompe sur l'événement, quand il ne répond pas à son attente. Égaré par la ressemblance, par de faux soupçons, par de fausses apparences, il a tué celui qu'il

ut, <sup>1</sup> si qui dicatur alium occidisse, ac voluerit; quod aut similitudine, aut suspicione, aut demonstratione falsa deceptus sit: aut eum necasse, cujus testamento non sit heres, quod ejus testamento se heredem arbitratus sit. Non enim ex eventu cogitationem spectari oportere; sed qua cogitatione et spe ad maleficium profectus sit, considerare; et quo animo quid quisque faciat, non quo casu utatur, ad rem pertinere. In hoc autem loco, caput illud erit accusatori, si demonstrare poterit, alii nemini causam fuisse faciendi: secundarium, si tantam, aut tam idoneam nemini. Sin fuisse aliis quoque causa faciendi videbitur; aut potestas aliis defuisse demonstranda est, aut facultas, aut voluntas. Potestas, si aut nescisse, aut non affuisse, aut conficere aliquid non potuisse dicatur. Facultas, si ratio, adjutores, adjumenta, et cetera, quæ ad rem pertinebant, defuisse alicui demonstrabuntur. Voluntas, si animus a talibus factis vacuus, et integer esse dicetur. Postremo, quas ad defensionem rationes reo dabimus, iis accusator ad alios ex culpa eximendos abutetur. Verum id brevi faciendum est, et in unum multa sunt conducenda, ut ne alterius defendendi causa hunc accusare, sed hujus accusandi causa defendere alterum videatur.

VIII. Atque accusatori quidem hæc fere sunt in causa facienda, et consideranda. Defensor autem ex contrario primum impulsionem aut nullam fuisse

<sup>1</sup> Si quis.

ne voulait pas tuer ; ou bien il a tué un homme dont il se croyait légataire, quoiqu'il ne le fût point ; car il ne faut pas juger de l'intention par l'événement, mais bien plutôt quelle intention, quelles espérances ont conduit au crime. Il s'agit moins du fait que du motif.

L'accusateur doit, dans ce lieu, s'attacher surtout à démontrer que personne, excepté l'accusé, n'avait intérêt à commettre ce délit, ou du moins n'en avait un si grand et si pressant ; ou si quelque autre semble avoir eu quelque intérêt, il n'avait ni le pouvoir, ni les moyens, ni la volonté : le pouvoir, il ignorait le fait ; il était absent ; un obstacle insurmontable l'arrêtait : les moyens, il n'avait ni complices, ni rien de ce qui était nécessaire pour réussir : la volonté, son austère vertu se refuse à de pareilles actions. Enfin, tous les moyens que nous fournirons à l'accusé pour sa défense, l'accusateur pourra s'en servir à justifier les autres ; mais qu'il soit nerveux, concis, et ne paraisse pas accuser l'un pour défendre les autres, mais bien les justifier pour accuser le coupable.

VIII. Tels sont, à peu près, les moyens de l'accusateur. Le défendeur, de son côté, soutiendra d'abord que son client n'a point agi par passion ; ou, s'il est obligé d'en convenir, il tâchera d'affaiblir cet aveu, en montrant que cette passion n'avait



dicet, aut, si fuisse concedet, extenuabit, et parvulam quandam fuisse demonstrabit, aut non ex ea solere hujusmodi facta nasci docebit. Quo<sup>1</sup> et erit in loco demonstrandum, quæ vis et natura ejus sit affectionis, qua impulsus aliquid reus commisisse dicitur: in quo et exempla, et similitudines erunt proferendæ, et ipsa diligenter natura ejus affectionis quam lenissime quietissimam ad partem explicanda, ut et res ipsa a facto crudeli et turbulento ad quoddam mitius et tranquillius traducatur, et oratio tamen ad animum ejus, qui audiet, et ad animi quendam intimum sensum accommodetur. Ratiocinationis autem suspiciones infirmabit, si aut commodum nullum fuisse, aut parvum, aut aliis magis fuisse, aut nihilo sibi magis, quam aliis, aut incommodum sibi majus, quam commodum dicit: ut nequaquam fuerit illius commodi, quod expetitur dicatur, magnitudo aut cum eo incommodo, quod acciderit, aut cum illo periculo, quod subeatur, comparanda: qui omnes loci similiter<sup>2</sup> in incommodi quoque vitatione tractabuntur. Sin accusator dixerit, eum id esse secutum, quod ei visum sit commodum, aut id fugisse, quod putarit esse incommodum, quanquam in falsa fuerit opinione: demonstrandum erit defensori, neminem tanta esse stultitia, qui tali in re possit veritatem ignorare. Quod si id concedatur, illud non concessum iri; ne dubitasse quidem hunc, quid ejus juris esset, sed id, quod falsum fuerit, sine ulla dubitatione

<sup>1</sup> Abest et. — <sup>2</sup> Abest in.

point assez d'énergie pour produire de semblables effets. Il faut alors analyser la passion qui a dirigé l'accusé, en faire connaître la force, citer des exemples, des comparaisons, montrer cette passion sous le point de vue le plus favorable, et dans ses effets les plus doux, pour passer insensiblement du trouble et de la barbarie du crime, à des objets plus doux et plus tranquilles, sans révolter l'auditoire.

L'orateur affaiblira le soupçon de préméditation en montrant qu'on n'avait nul intérêt, qu'on en avait peu, que d'autres en avaient davantage ou autant, ou qu'il devait en revenir plus de mal que de bien; en sorte qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre l'avantage qu'on s'en promettait, et les dommages qu'on a éprouvés, ou le danger auquel on s'exposait. On peut encore, dans tous ces lieux, se prévaloir du désir d'éviter quelque désavantage.

Si l'accusateur prétend que l'accusé s'est trompé dans ce qu'il a cru favorable ou contraire à ses intérêts, le défendeur doit prouver qu'il n'est personne assez stupide pour s'y méprendre. Accordez-vous encore ce point, n'accordez pas au moins que l'accusé ait eu le moindre doute sur ce qui l'intéressait; mais qu'il a, sans balancer, jugé faux ce qui était faux, vrai ce qui était vrai: car le comble de la folie serait de s'exposer à un péril certain pour des espérances incertaines.

L'accusateur, pour justifier les autres, se sert des lieux du

pro falso, quod verum, pro vero probasse. Quod si dubitaverit, summæ fuisse amentiae, dubia spe impulsus, certum in periculum se committere. Quemadmodum autem accusator, cum ab aliis culpam<sup>1</sup> demovebit, defensoris locis utetur: sic iis locis, qui accusatori dati sunt, utetur reus, cum in alios ab se crimen volet transferre.

IX. Ex persona autem conjectura capiatur, si eæ res, quæ personis attributæ sunt, diligenter considerabuntur, quas omnes in primo libro exposuimus. Nam et de nomine nonnunquam aliquid suspicionis nascitur. Nomen autem cum dicimus, cognomen quoque intelligatur oportet. De hominis enim certo et proprio vocabulo agitur: ut si dicamus, « Idcirco  
« aliquem Caldum vocari, quod temerario et repentino consilio sit: » aut si, «<sup>2</sup> Ea re hominibus  
« Græcis imperitis verba dedisse, quod Clodius, aut  
« Cæcilius, aut Mucius, vocarentur. » Et de natura licet aliquantulum ducere suspicionis. Omnia enim hæc, vir, an mulier; hujus an illius civitatis sit; quibus sit majoribus, quibus consanguineis, qua ætate, quo animo, quo corpore, quæ naturæ sunt attributa, ad aliquam conjecturam faciendam pertinebunt. Et ex victu multæ trahuntur suspensiones, cum, quemadmodum, et apud quos, et a quibus educatus et eruditus sit, quæritur, et quibuscum vivat, qua ratione vitæ, quo more domestico vivat. Et ex fortuna sæpe argumentatio nascitur, cum ser-

<sup>1</sup> Dimovebit. — <sup>2</sup> Ea de re.

défendeur : ainsi l'accusé se servira de ceux de l'accusateur, pour rejeter la faute sur d'autres que lui.

IX. On tire les conjectures de la personne, quand on considère attentivement tous les chefs attribués à la personne, et que nous avons développés dans le premier Livre : car on élève quelquefois des doutes sur le nom, et par le nom nous entendons aussi le surnom. En effet, il s'agit du mot propre et particulier pour désigner quelqu'un : comme si l'on disait, « Qu'un tel a été nommé *Caldus*, à cause de son emportement ou de son impétuosité ; » ou « que les Grecs ont donné les noms de *Clodius*, de *Cecilius* ou de *Mucius* à des ignorans. »

On peut former aussi quelques conjectures sur la nature ; car le sexe, la nation, les ancêtres, la famille, l'âge, le caractère, la complexion ( toutes choses qui forment ce qu'on appelle la *nature* ), peuvent donner matière à quelques soupçons. On en tire encore beaucoup de la conduite, en examinant comment, chez qui, par qui on a été élevé et instruit ; quelles sont les liaisons, le plan de vie de l'accusé, même dans son intérieur.

La fortune peut encore fournir des argumens : on considère

vus an liber, pecuniosus an pauper, nobilis an ignobilis, felix an infelix, privatus an in potestate sit, aut fuerit, aut futurus sit, consideratur: aut denique aliquid eorum quæritur, quæ fortunæ esse attributa intelliguntur. Habitus autem, quoniam in aliqua perfecta et constanti animi aut corporis absolute consistit, quo in genere est virtus, scientia, et quæ contraria sunt; res ipsa, causa posita, docebit, ecquid hic quoque locus suspicionis ostendat. Nam affectionis quidem ratio perspicuam solet præ se gerere conjecturam, ut amor, iracundia, molestia: propterea quod et ipsorum vis intelligitur, et quæ res harum aliquam rem consequantur, faciles cogniti sunt. Studium autem quoniam est assidua et vehemens ad aliquam rem applicata magna cum voluntate occupatio, facile ex eo ducetur argumentatio, quam res ipsa desiderabit in causa. Item ex consilio sumetur aliquid suspicionis. Nam consilium est, aliquid faciendi non faciendive excogitata ratio. Jam facta, et casus, et orationes, quæ sunt omnia (ut in confirmationis præceptis dictum est) in tria tempora distributa, facile erit videre, ecquid afferant ad conjecturam confirmandam suspicionis.

X. Ac personis quidem res eæ sunt attributæ, ex quibus omnibus unum in locum coactis, accusatoris erit improbatione hominis uti. Nam causa facti parum

alors si l'accusé est esclave ou libre, riche ou pauvre, illustre ou inconnu, heureux ou malheureux ; si c'est un simple particulier, ou s'il a été, s'il est ou s'il sera revêtu de quelque dignité. Enfin, on s'attache à tout ce qui a rapport à la fortune.

Quant à la manière d'être, qui consiste dans quelque perfection physique ou morale, comme la science, la vertu, et même leurs contraires ; le fait lui-même, quand l'état de la question est posé, montre quels soupçons peut faire naître ce lieu commun ; car il n'est pas difficile de former des conjectures sur les affections de l'âme, comme l'amour, la colère, le chagrin. On ne saurait s'y tromper, puisqu'on en connaît parfaitement la nature et les effets.

Le goût, qui n'est qu'une volonté fortement prononcée, une application continuelle et soutenue à quelque objet, fournit aisément des raisons favorables à la cause. Il en est de même de l'intention : c'est un plan médité pour faire ou ne pas faire telle ou telle chose. Quant aux actions, aux événemens et aux discours, qui, comme nous l'avons dit en traitant de la confirmation, peuvent s'envisager sous trois points de vue, il est facile de trouver les conjectures qu'ils offrent pour confirmer les soupçons.

X. Voilà tout ce qui a rapport aux personnes. En réunissant tous ces lieux en un seul, l'accusateur doit jeter de la défaveur sur l'accusé : car les causes du fait sont par elles-

firmitudinis habet, nisi animus ejus, qui insimulatur, in eam suspicionem adducatur, ut a tali culpa non videatur abhorruisse. Ut enim animum alicujus improbare nihil attinet, cum causa, quare peccaverit, non<sup>1</sup> intercessit: sic causam peccati intercedere leve est, si animus nulli minus honestæ rationi affinis ostenditur. Quare vitam ejus, quem arguit, ex ante factis accusator improbare debet, et ostendere, si quo in pari ante peccato convictus sit. Sed id non poterit; si quam in similem ante suspicionem venerit, ac maxime, si fieri poterit, simili aliquo in genere ejusdem modi causa aliqua commotum peccasse, aut in æque magna re, aut in majore, aut in minore: ut si, quem pecunia dicat inductum fecisse, possit demonstrare aliqua in re ejus aliquod factum avarum. Item in omni causa naturam, aut victum, aut studium, aut fortunam, aut aliquid eorum, quæ personis attributa sunt, ad eam causam, qua commotum peccasse dicet, adjungere, atque ex dispari quoque genere culparum, si ex pari sumendi facultas non erit, improbare animum adversarii oportebit: « Ut  
 « si avaritia inductum arguas fecisse, et avarum eum,  
 « quem accuses, demonstrare non possis; aliis affinem  
 « esse vitii doceas, et ex ea re non esse mirandum,  
 « qui in illa re turpis, aut cupidus, aut petulans  
 « fuerit, hac quoque in re eum deliquisse. » Quantum enim de honestate et auctoritate ejus, qui arguitur, detractum est, tantumdem de facultate totius est de-

<sup>1</sup> Intercesserit.

mêmes de peu d'importance, si l'on ne jette sur l'accusé des soupçons qui rendent une telle conduite vraisemblable de sa part. En effet, s'il est inutile de reprocher à un homme de mauvaises intentions, quand il n'a point eu occasion de se rendre coupable, l'accusation n'a guère plus de fondement, si l'occasion du crime s'est présentée à un homme dont la vertu ne s'est jamais démentie. Aussi l'accusateur doit-il s'attacher surtout à répandre de la défaveur sur la vie de celui qu'il accuse, et à montrer qu'il a déjà été convaincu d'un semblable délit. Cela n'est-il pas possible, faites voir qu'il a été déjà exposé à de semblables soupçons ; ou plutôt, si vous le pouvez, dites que des motifs à peu près semblables l'ont rendu coupable d'une faute de même espèce, égale, ou plus grave ou plus légère : par exemple, si, en disant qu'il a été entraîné par la soif de l'or, vous prouvez qu'il a montré, dans certaine occasion, de l'avidité.

On peut, dans quelque cause que ce soit, fortifier le motif qui fait agir l'accusé, par des conjectures tirées de la nature, de la manière de vivre, des goûts, de la fortune ou de quelque un des lieux qui appartiennent aux personnes, ou bien par des délits d'un genre différent ; si vous n'en trouvez point de semblables, élevez des préventions contre lui. Dites-vous qu'il a été entraîné par la soif de l'or ; « si vous ne pouvez montrer qu'il est avare, prouvez qu'il est sujet à d'autres défauts, et qu'il n'est point étonnant qu'un homme vil, em-



fensionis deminutum. Si nulli affinis poterit vitio reus ante admissio demonstrari; locus inducetur ille, per quem hortandi iudices erunt, ut veterem famam hominis, nihil ad rem putent pertinere. Nam eum ante celasse, nunc manifesto teneri; quare non oportere hanc rem ex superiori vita spectari, sed superiorem vitam ex hac re improbari, et aut potestatem ante peccandi non fuisse, aut causam: aut, si hæc dici non poterunt, dicendum erit illud extremum, non esse mirum, si nunc primum deliquerit. Nam necesse est, eum, qui velit peccare, aliquando primum delinquere. Sin vita ante acta ignorabitur, hoc loco præterito, et cur prætereatur, demonstrato, argumentis accusationem statim confirmare oportebit.

XI. Defensor autem primum, si poterit, debet vitam ejus, qui insimulabitur, quam honestissimam demonstrare. Id faciet, si ostendet aliqua ejus nota et communia officia: quod genus, in parentes, cognatos, amicos, affines, necessarios: etiam quæ magis rara et eximia sunt, si ab eo cum magno aliquo labore, aut periculo, aut utraque re, cum necesse non esset, officii causa, aut in rempublicam, aut in parentes, aut in aliquos eorum, qui modo expositi sunt, <sup>1</sup> factum aliquid esse dicet: deinde si nihil

<sup>1</sup> Facta.

« porté, avide, se soit rendu coupable d'un pareil délit. »  
Car, plus vous affaiblissez sa réputation de vertu, plus vous rendez sa défense difficile.

Si vous ne pouvez montrer que l'accusé soit sujet à aucun défaut, engagez les juges à n'avoir aucune considération pour la réputation dont il a joui jusqu'alors ; car il dissimulait auparavant, et vient de se montrer tel qu'il est. Sa vie antérieure ne doit donc pas justifier son action ; mais son action doit déposer contre sa vie antérieure. Il ne lui a manqué que le pouvoir ou l'occasion de faillir. Si ce moyen est impraticable, dites, pour dernière ressource, qu'il n'est point étonnant que ce soit la première faute : il faut bien qu'un coupable ait commencé par quelque chose. Sa vie antérieure n'est-elle pas connue, supprimez ce lieu commun, en exposant vos raisons, et appuyez de suite votre accusation par des raisonnemens.

XI. Quant à ce qui concerne le défendeur, son premier devoir est de montrer que jamais son client ne s'est écarté du sentier de la vertu ; qu'il a rempli les devoirs communs et ordinaires envers ses parens, ses proches, ses amis, ses alliés ; qu'il s'est distingué par des actions rares et éclatantes, en s'exposant, sans y être forcé, à de grandes fatigues, à de grands dangers, ou en bravant ce double obstacle, pour l'intérêt de la patrie ou de ceux auxquels il est uni par le sang ou par l'amitié ; ensuite, qu'il n'a jamais failli ; que jamais les passions n'ont pu l'écartier de son devoir. Si vous montrez qu'il n'a

deliquisse, nulla cupiditate impeditum ab officio recessisse. Quod eo confirmatius erit, si, cum potestas impune aliquid faciendi minus honeste fuisse dicetur, voluntas ei faciendi demonstrabitur abfuisse. Hoc autem ipsum genus erit eo firmiter, si eo ipso in genere, quo arguetur, integer antea fuisse demonstrabitur: ut si, cum avaritiæ causa fecisse arguatur, minime omni in vita pecuniæ cupidus fuisse doceatur. Hic illa magna cum gravitate inducetur indignatio, juncta conquestioni, per quam miserum facinus esse, et indignum demonstrabitur, cum animus omni in vita fuerit a vitiis remotissimus, eam causam, putare, quæ homines audaces in fraudem rapere soleat, castissimum quoque hominem ad peccandum potuisse impellere: aut iniquum esse, et optimo cuique perniciosissimum, non vitam honeste actam tali in tempore quam plurimum prodesse, sed subita ex criminatione, quæ confingi<sup>1</sup> quamvis facile possit, non ex ante acta vita, quæ neque ad tempus fingi, neque ullo modo immutari possit, facere iudicium. Sin autem in ante acta vita aliquæ turpitudines erunt; aut falso venisse in eam existimationem dicentur, aut ex aliquorum invidia, aut obtrectatione, aut falsa opinione, aut imprudentiæ, necessitudini, aut persuasioni adolescentiæ, aut alicui non malitiæ animi affectioni attribuentur, aut dissimili in genere vitiorum, ut animus non omnino integer, sed a tali culpa remotus esse videatur. Ac si nullo modo vitæ turpi-

<sup>1</sup> Abest *quamvis*.

jamais eu la volonté de faillir, quand il le pouvait impunément, vous ajoutez un nouveau poids à cette défense.

Votre justification sera plus évidente encore, si vous prouvez qu'il a toujours été à l'abri du soupçon sur le genre de délit dont on l'accuse; que l'on donne l'avarice pour motif à un homme qui n'a jamais aimé l'argent. Alors plaignez-vous avec un ton d'indignation et de noblesse; montrez combien il est injuste, combien il est indigne, de supposer qu'un homme vertueux ait pu se laisser aller au crime, par les mêmes motifs qui guident les hommes pervers et audacieux; combien ce serait exposer les honnêtes gens que de n'avoir, dans de telles circonstances, aucun égard pour une vie consacrée toute entière à la vertu, en les jugeant sur une accusation soudaine, qu'il est si facile de supposer, plutôt que sur le témoignage aussi évident qu'irréprochable de leur vie passée.

Sa vie passée offre-t-elle quelques actions honteuses, répondez qu'on s'est trompé, ou attribuez-les à l'envie, à la malveillance, à l'erreur ou à l'imprudence, à la nécessité, à des conseils dangereux, à la jeunesse, ou à quelque passion qui n'ait rien de criminel, ou à un défaut différent de celui dont on accuse votre client, afin de le faire paraître, sinon innocent, du moins incapable d'une pareille faute. Si rien ne peut justifier la bassesse ou l'infamie de sa conduite, répondez qu'il ne s'agit point de ses mœurs et de sa conduite passée,

tudo, aut infamia leniri poterit oratione; negare oportebit de vita ejus et moribus quæri, sed de eo crimine, quo de arguatur: quare, ante factis omis-  
sis, illud, quod instet, agi oportere.

XII. Ex facto autem ipso suspiciones ducentur, si totius administratio negotii ex omnibus partibus pertentabitur: atque hæ suspiciones partim ex negotio separatim, partim communiter ex personis atque ex negotio proficiscentur. Ex negotio duci poterunt, si eas res, quæ negotiis attributæ sunt, diligenter considerabimus. Ex iis igitur in hanc constitutionem convenire videntur genera eorum omnia, partes generum pleræque. Videre igitur primum oportebit, quæ sint continentia cum ipso negotio, hoc est, quæ ab re separari non possunt. Quo in loco satis erit diligenter considerare, quid sit ante rem factum, ex quo spes perficiendi nata, et faciendi facultas quæsita videatur; quid in ipsa re gerenda; quid postea consecutum sit. Deinde ipsius est negotii gestio pertractanda. Nam hoc genus earum rerum, quæ negotio attributæ sunt, secundo in loco nobis est expositum. Hoc ergo in genere spectabitur locus, tempus, occasio, facultas: quorum uniuscujusque vis diligenter in confirmationis præceptis explicata est. Quare, ne aut hic non admonuisse, aut ne eadem iterum dixisse videamur, breviter demonstrabimus, quid quaque in parte considerari oporteat. In loco igitur opportunitas, in tempore longinquitas, in occasione commoditas ad faciendum idonea, in facultate copia et po-

mais uniquement du délit dont on l'accuse, et dont il faut s'occuper sans rappeler le passé.

XII. Pour tirer des soupçons de l'action même, il faut en examiner la marche dans tous les points. Les uns naissent du fait en particulier, les autres du fait et de la personne. On les tire du fait, en examinant attentivement tout ce que nous avons rapporté aux choses. Il est facile de voir que ce point embrasse tous les genres et presque toutes leurs espèces.

Examinez d'abord les circonstances inhérentes au sujet, c'est-à-dire qui en sont inséparables; et il suffit de considérer ce qui a précédé, ce qui a donné l'espoir de réussir, et les moyens d'exécuter, le fait lui-même et ses suites, puis l'exécution; car ce lieu commun est le second de ceux que nous attribuons aux choses.

Il faut alors examiner le lieu, le temps, l'occasion, les moyens: nous avons développé tous ces points en traitant de la confirmation. Aussi, pour qu'on ne puisse pas nous reprocher de n'en point parler ici, ou de nous répéter, nous allons montrer en peu de mots ce qui, dans chacun d'eux, doit fixer l'attention. Dans le lieu, c'est la commodité; dans le temps, la durée; dans l'occasion, l'opportunité; dans le pouvoir, l'abondance et la disposition des moyens indispensables pour l'exécution, ou qui la facilitent.

testas earum rerum , propter quas aliquid facilius fit, aut sine quibus omnino confici non potest , considerata est. Deinde videndum est , quid adjunctum sit negotiò , hoc est , quid majus , quid minus , quid æque magnum sit , quid simile : ex quibus conjectura quædam ducitur , si , quemadmodum res majores , minores , æque magnæ similesque agi soleant , diligenter considerabitur. Quo in genere eventus quoque videndus erit , hoc est , quid ex unaquaque re soleat evenire , magnopere considerandum est ; ut metus , lætitia , titubatio. Quarta autem pars erat ex iis , quas negotiis dicebamus esse attributas , consecutio. In ea quærentur ea , quæ gestum negotium confestim , aut ex intervallo consequuntur. In qua videbimus ecquæ consuetudo sit , ecquæ actio , ecquod ejus rei artificium sit , aut usus , aut <sup>1</sup> exercitatio , hominum aut approbatio , aut offensio ; ex quibus nonnumquam elicitur aliquid suspicionis.

XIII. Sunt autem aliquæ suspensiones , quæ communiter et ex negotiorum , et ex personarum attributionibus sumuntur. Nam et ex fortuna , et ex natura , et ex victu , studio , factis , casu , orationibus , consilio , et ex habitu animi , aut corporis pleraque pertinent ad easdem res , quæ rem credibilem , aut incredibilem facere possunt , et cum facti suspicione junguntur. Maxime enim quæri oportet in hac constitutione , primum potueritne aliquid fieri : deinde ecquo ab alio potuerit : deinde facultas , de qua ante

<sup>1</sup> Exercitatio hominum , aut.

Considérez ensuite les accessoires, c'est-à-dire ce qui est plus grand, moindre, égal ou semblable. On en peut tirer des conjectures, en considérant avec attention la conduite des choses plus grandes, moindres, égales ou semblables. C'est à ce lieu qu'il faut rapporter le résultat, je veux dire ce que produit chaque chose, comme la crainte, la joie, l'incertitude. Les conséquences étaient le quatrième lieu commun que nous avons attribué aux choses. Elles comprennent ce qui dépend du fait, immédiatement ou non. Il faut considérer quelle est la coutume, la nature du délit, la formule d'accusation, l'usage ou l'habitude, l'intérêt ou la haine que l'action inspire, parce que ces moyens peuvent quelquefois conduire à des conjectures.

XIII. D'autres soupçons naissent à la fois et des lieux attribués aux choses, et des lieux attribués aux personnes; car tout ce qui concerne et la fortune, et la nature, et la manière de vivre, les goûts, les actions, les événements, les discours, les intentions, enfin, le physique et le moral, font partie de tout ce qui contribue à rendre un fait probable ou non, et fortifient les soupçons.

On doit surtout examiner alors si le délit est possible; ensuite, si tout autre que l'accusé peut en être l'auteur; puis on discute le pouvoir qu'il a eu de le commettre, et dont nous



diximus : deinde utrum id facinus sit, quod pœnitere fuerit necesse : item quod spem celandi <sup>1</sup> non haberet : deinde necessitudo ; in qua , num necesse fuerit id aut fieri , aut ita fieri , quæritur. Quorum pars ad consilium pertinet , quod personis attributum est , ut in ea causa , quam exposuimus. Ante rem erit , quod in itinere se tam familiariter applicaverit , quod sermonis causam quæsierit , quod simul <sup>2</sup> deverterit , cœnarit. In re , nox , somnus. Post rem , quod solus exierit , quod illum tam familiarem <sup>3</sup> comitem tam æquo animo reliquerit , quod cruentum gladium habuerit. Horum pars ad consilium pertinet. Quæritur enim , utrum videatur diligenter ratio faciendi esse habita et excogitata , an ita temere , ut non verisimile sit , quemquam tam temere ad maleficium accessisse. In quo quæritur , num quo alio modo commodius potuerit fieri , vel a fortuna administrari. Nam sæpe , si pecuniæ , <sup>4</sup> si adjumenta , si adjuutores desint , facultas fuisse faciendi non videtur. Hoc modo si diligenter attendamus , apta inter se esse intelligimus hæc , quæ negotiis , et illa , quæ personis sunt attributa.

Hic neque facile est , neque necessarium distinguere , ut in superioribus partibus , quo pacto quidque accusatorem , et quomodo defensorem tractare oporteat. Non necessarium , propterea quod , causa posita , quid in quamque conveniat , res ipsa docebit eos , qui non omnia hic se inventuros putabunt , sed

<sup>1</sup> Abest non. — <sup>2</sup> Diverterit. — <sup>3</sup> Comitatum. — <sup>4</sup> Abest si.

venons de parler ; si cette action était de nature à causer des remords, et en même temps, quel espoir on avait de la cacher ; enfin la nécessité, qui montre si le fait ou les suites étaient inévitables. <sup>3</sup> Presque tout ceci peut se rapporter à l'intention ; que nous attribuons aux personnes, comme dans la cause que nous avons établie. Cet abord familier dans la route, la conversation engagée, le choix de la même auberge, le souper commun, voilà pour les antécédens ; la nuit et le sommeil, voilà pour le fait. Son départ, seul, son indifférence envers un homme qu'il accompagnait comme son ami, son épée ensanglantée, voilà pour les suites.

Une partie se rapporte à l'intention. On examine si l'accusé avait étudié avec soin et préparé toutes ses démarches, ou s'il a agi avec assez d'imprudence pour qu'on ne puisse y rien soupçonner de criminel. C'est alors que l'on considère s'il ne pouvait point trouver quelque voie plus commode, si ce n'est point l'ouvrage du hasard. Car souvent, si l'argent, les secours et les complices viennent à manquer, on n'a plus de moyens d'exécution. C'est ici qu'avec un peu d'attention, on verra se réunir les lieux relatifs aux choses et aux personnes. Il serait aussi difficile que superflu de tracer, comme nous l'avons fait plus haut, à l'accusateur et au défendeur, la marche que chacun doit suivre. Superflu : la question une fois posée, on trouvera facilement tout ce qui lui convient, si, en ne croyant pas trouver ici tous les cas prévus et déve-

(ad ea, quæ præcepta sunt, comparationis) modo quandam in commune mediocrem intelligentiam conferent: non facile autem, quod et infinitum est tot de rebus utramque in partem singillatim de unaquaque explicare, et alias aliter hæc in utramque partem causæ solent convenire. Quare considerare hæc, quæ exposuimus, oportebit.

XIV. Facilius autem ad inventionem animus incedet, si gesti negotii et suam, et adversarii narrationem sæpe et diligenter pertractabit, et quod quæque pars suspicionis habebit, eliciens, considerabit, quare, quod consilio, qua spe perficiendi quidque factum sit: cur hoc modo potius, quam illo: cur ab hoc potius, quam ab illo: cur nullo adjutore, aut cur hoc: cur nemo sit conscius, aut cur sit, aut cur hic sit; cur hoc ante factum sit: cur hoc ante factum non sit: cur hoc in ipso negotio: cur hoc post negotium: aut quid factum de industria, aut quid rem ipsam consecutum sit: constetne oratio aut cum re, aut ipsa secum: hoc hujusne rei sit signum, an illius, an <sup>2</sup> et hujus et illius, et utrius potius: quid factum sit, quod non oportuerit, aut non factum, quod oportuerit. Cum animus hac intentione omnes totius negotii partes considerabit, tum illi ipsi in medium conservati loci procedent, de quibus ante dictam est: et tum ex singulis, <sup>3</sup> tum ex conjunctis argumenta certa nascentur. Quorum argumentorum pars probabili, pars necessario in genere versabitur. Accedunt autem ad conjecturam sæpe

<sup>1</sup> Quid. — <sup>2</sup> Abest et. — <sup>3</sup> Cum.

loppés, on met un peu du sien dans l'étude des préceptes, et si l'on a quelque intelligence : difficile ; en effet, on n'aurait jamais fini de développer le pour et le contre sur chacun de ces nombreux sujets, qui se modifient suivant les circonstances. Il faut donc s'attacher à l'examen des points dont nous avons parlé.

XIV. Pour rendre l'invention plus facile, revenez souvent et avec soin sur la narration de votre adversaire et sur la vôtre, et en formant toutes les conjectures dont chaque point est susceptible, examinez pourquoi, dans quelle intention, avec quel espoir de réussite l'action a été commise ; pourquoi de telle manière plutôt que de telle autre ; pourquoi par celui-ci plutôt que par celui-là ; pourquoi sans complices, ou avec tels et tels ; pourquoi avec ou sans confidens, ou précisément avec ceux-là ; pourquoi a-t-on ou n'a-t-on pas fait telle chose avant l'action ; pourquoi celle-ci pendant l'action même ; pourquoi celle-là après ; ce qu'on a fait à dessein, ou ce qui était une suite naturelle de l'action ; si le discours est d'accord avec le sujet ou avec lui-même ; si tel signe indique plutôt ceci que cela, ou l'un et l'autre, ou lequel des deux ; ce qu'on a fait d'inutile, ce qu'on n'a pas fait de nécessaire.

Après cet examen rigoureux de toutes les parties du fait, on déploiera les lieux communs dont nous avons parlé, et qu'on tenait en réserve. Tantôt séparés, tantôt réunis, ils fourniront des argumens solides, dont les uns établiront la

quæstiones, testimonia, rumores: quæ contra omnia uterque simili via præceptorum torquere ad suam causam commodum debet. Nam et ex quæstione suspensiones, et ex testimonio, et ex rumore aliquo pari ratione, ut ex causa, et ex persona, et ex facto duci oportebit.

Quare nobis et ii videntur errare, qui hoc genus suspicionum, artificii non putant indigere, et ii, qui aliter hoc de genere, ac de omni conjectura præcipiendum putant. Omnis enim iisdem ex locis conjectura sumenda est: nam et ejus, qui in quæstione aliquid dixerit, et ejus, qui in testimonio, et ipsius rumoris causa et veritas ex iisdem attributionibus reperietur. Omni autem in causa pars argumentorum est adjuncta ei causæ solum, quæ dicetur, et ab ipsa ita ducta, ut ab ea separatim in omnes ejusdem generis causas transferri non satis commode possit: pars autem est pervagatior, et aut in omnes ejusdem generis, aut in plerasque causas accommodata.

XV. Hæc ergo argumenta, quæ transferri in multas causas possunt, locos communes nominamus. Nam locus communis aut certæ rei quandam continet amplificationem: ut si quis hoc velit ostendere, eum, qui parentem necarit, maximo supplicio esse dignum; quo loco, nisi perorata et probata causa, non est utendum: aut dubiæ, quæ ex contrario quoque ha-

probabilité, les autres, la nécessité du fait. Souvent les tortures ; les témoins, les bruits publics fortifient les conjectures ; et chacune des deux parties doit, par les mêmes moyens, tâcher de les faire tourner à son avantage ; car on doit tirer des soupçons de la question, des témoins et des bruits publics, comme de la cause, de la personne, et du fait même.

Aussi, suivant nous, on se tromperait également en pensant que cette espèce de soupçons n'a nullement besoin d'art, ou bien en donnant pour chacun d'eux une méthode particulière. En effet, on peut tirer des mêmes lieux toutes sortes de conjectures ; car on peut suivre la même marche pour vérifier les dépositions arrachées par la torture, celles des témoins, les bruits publics, et pour remonter à leur source : et dans toute cause, lorsqu'une partie des argumens tirés de la cause même lui sont inhérens, et ne peuvent facilement s'adapter à toutes les causes de la même espèce, l'autre partie s'applique d'une manière plus vague à toutes celles de la même espèce, ou même à la plupart des causes.

XV. Ces argumens, qui conviennent à un grand nombre de causes, <sup>4</sup> nous les appelons lieux communs ; car un lieu commun sert de développement à une chose douteuse ou certaine : certaine ; si vous voulez, par exemple, montrer qu'un parricide est digne des plus grands supplices, il faut, avant d'appuyer sur ce point, prouver le crime ; ou douteuse, quand le

beat probabiles rationes argumentandi : ut suspicionibus credi oportere, et contra, suspicionibus credi non oportere. Ac pars locorum communium <sup>1</sup> per indignationem, aut per conquestionem inducitur, de quibus ante dictum est; pars per aliquam probabilem utraque ex parte rationem. Distinguitur autem oratio atque illustratur maxime, raro inducendis locis communibus, et aliquo loco, jam certioribus illis auditoribus, et argumentis confirmatis. Nam et tunc conceditur commune quiddam dicere, cum diligenter aliquis proprius causæ locus tractatus est, et auditoris animus aut renovatur ad ea, quæ restant, aut omnibus jam dictis exsuscitatur. Omnia enim ornamenta elocutionis, in quibus et suavitatis et gravitatis plurimum consistit, et omnia, quæ in inventione <sup>2</sup> verborum et sententiarum aliquid habent dignitatis, in communes locos conferuntur. Quare, non ut causarum, sic oratorum quoque multorum communes loci sunt. Nam nisi ab iis, qui multa exercitatione magnam sibi verborum et sententiarum copiam comparaverint, tractari non poterunt ornate, et graviter, quemadmodum natura ipsorum desiderat. Atque hoc sit nobis dictum communiter de omni genere locorum communium.

XVI. Nunc exponemus, in conjecturalem constitutionem qui loci communes incidere soleant: suspicionibus credi oportere, et non oportere: rumoribus credi oportere, et non oportere: testibus

<sup>1</sup> Aut per. — <sup>2</sup> Et verborum.

contraire offre des raisons également probables; par exemple: Il faut croire aux soupçons, ou bien il ne faut pas y croire. Parmi les lieux communs, les uns s'emploient pour exciter l'indignation ou la compassion, comme nous l'avons dit plus haut, les autres pour appuyer quelque point qui offre des raisons pour et contre.

Voulez-vous mettre de l'ordre et de la clarté dans un discours, employez rarement les lieux communs, et seulement quand vous aurez gagné l'auditeur par des preuves plus convaincantes. Car il n'est permis de parler en général, que lorsqu'on a développé quelque lieu propre à la cause, pour préparer l'auditoire à ce qui suit, ou pour le délasser, quand on a épuisé la matière. Tout ce qui donne de l'agrément et du poids à un discours, de la dignité au style et aux pensées, se rapporte aux lieux communs.

Aussi les lieux communs ne sont-ils pas plus le propre de tous les orateurs que de toutes les causes; car celui qui, par une longue habitude de la parole, n'aura pas amassé un grand fonds de pensées et d'expressions, ne pourra point leur donner les ornemens et la force nécessaires. Cette observation peut s'appliquer à tous les lieux communs en général.

XVI. S'agit-il d'une cause de conjecture, voici les lieux communs qu'elle offre ordinairement: les soupçons, les bruits publics, les témoins, les aveux arrachés par la torture (selon la nature du sujet), méritent ou ne méritent pas notre con-



credi oportere, et non oportere : quæstionibus credi oportere, et non oportere : vitam anteactam spectari oportere, et non oportere : ejusdem esse, qui in illa re peccarit, et hoc quoque admisisse, et non esse ejusdem : maxime spectari causam oportere, et non oportere. Atque hi quidem, et si qui ejusmodi ex proprio argumento communes loci nascentur, in contrarias partes deducuntur. Certus autem locus est accusatoris, per quem auget facti atrocitatem ; et alter, per quem negat malorum misereri oportere : defensoris, per quem calumnia accusatorum cum indignatione ostenditur ; et per quem cum conquisitione misericordia captatur. Hi, et ceteri omnes loci communes, ex iisdem præceptis sumuntur, quibus ceteræ argumentationes : sed illæ tenuius, et acutius, et subtilius tractantur ; hi autem gravius, et ornatius, et cum verbis, tum etiam sententiis excellentibus. In illis enim finis est, ut id, quod dicitur, verum esse videatur : in his, tametsi hoc quoque videri oportet, tamen finis est amplitudo. Nunc ad aliam constitutionem transeamus.

XVII. Cum est nominis controversia, quia vis vocabuli definienda verbis est, constitutio definitiva dicitur. Ejus generis exemplo nobis posita sit hæc causa : « C. Flaminius is, qui consul rempublicam  
 « male gessit bello Punico secundo, cum tribunus  
 « plebis esset, invito senatu, et omnino contra vo-  
 « luntatem omnium optimatum, per seditionem ad

fiance. Il faut avoir ou ne pas avoir égard à la conduite passée. Un homme déjà coupable de tel délit, est ou peut n'être pas capable de tel autre. Il faut s'attacher surtout à la cause, ou ne point s'y arrêter. Ces lieux communs et tous les autres semblables, qui naissent du fond du sujet, peuvent s'employer pour et contre.

Mais un lieu propre à l'accusateur est celui qui exagère l'atrocité du fait, et qui nous défend la pitié pour les méchants. Il appartient au défenseur d'exciter l'indignation en dévoilant la mauvaise foi de l'accusateur, et de chercher par ses plaintes à exciter la compassion. On suit, à l'égard de ces lieux communs et de tous les autres, les mêmes règles que pour toutes les autres espèces de raisonnemens. Mais ceux-ci exigent plus d'art et de finesse, et en même temps plus de simplicité; les autres plus de force, plus d'ornemens, plus de pompe dans le style et dans les pensées. Car les uns n'ont d'autre but que de prouver; les autres, quoiqu'ils servent aussi à prouver, ont pour but l'amplification. Passons maintenant à une autre question.

XVII. La discussion porte-t-elle sur les mots : comme il faut les définir, la question s'appelle définitive. Prenons pour exemple la cause suivante : « Le consul C. Flaminius qui, pendant la seconde guerre punique, mit la république dans un « si grand danger, était tribun du peuple, lorsque, malgré « le sénat, malgré l'opposition de tous les patriciens, il porta

« *populum legem agrariam ferebat. Hunc pater suus*  
 « *concilium plebis habentem de templo deduxit: ar-*  
 « *cessitur majestatis.* » Intentio est, « *Majestatem*  
 « *minuisti, quod tribunum plebis de templo de-*  
 « *duxisti.* » Depulsio est, « *Non minui majestatem.* »  
 Quæstio est, « *Majestatemne minuerit.* » Ratio: « *In*  
 « *filium enim quam habebam potestatem, ea usus*  
 « *sum.* » Rationis infirmatio: « *At enim, qui patria*  
 « *potestate, hoc est, privata (quadam), tribuniciam*  
 « *(potestatem), hoc est, populi potestatem infirmat,*  
 « *minuit is majestatem.* » Judicatio est: « *Minuatne*  
 « *is majestatem, qui in tribuniciam potestatem patria*  
 « *potestate utatur.* » Ad hanc judicationem argumen-  
 tationes omnes afferri oportebit. \

Ac ne quis forte arbitretur, nos non intelligere, aliam quoque incidere constitutionem in hanc causam; eam nos partem solam sumimus, in quam præcepta nobis danda sunt. Omnibus autem partibus hoc in libro explicatis, quivis omni in causa, si diligenter attendet, omnes videbit constitutiones, et earum partes, et controversias, si quæ forte in eas incident. Nam de omnibus perscribemus. Primus ergo accusatoris locus est, ejus nominis, cujus de vi queritur, brevis, et aperta, et ex hominum opinione definitio, hoc modo: « *Majestatem minuere, est de dignitate,*  
 « *aut amplitudine, aut potestate populi, aut eorum,*  
 « *quibus populus potestatem dedit, aliquid dero-*  
 « *gare.* » Hoc sic breviter expositum, pluribus verbis est et rationibus confirmandum, et ita esse, ut des-

« les Romains à se soulever, en leur proposant la loi agraire.  
 « Son père vint l'arracher du temple où il présidait l'assemblée  
 « du peuple, et fut accusé de lèse-majesté. » Voici l'accusation :  
 « Vous êtes coupable de lèse-majesté; vous avez arraché du tem-  
 « ple un tribun du peuple. » La défense : — « Je ne suis point  
 « coupable de lèse-majesté. » La question : — « Est-il cou-  
 « pable de lèse-majesté? » La raison : — « J'ai usé de l'auto-  
 « rité que j'avais sur mon fils. » — La réfutation : « Celui  
 « qui se sert de l'autorité paternelle, c'est-à-dire d'une auto-  
 « rité privée, contre la puissance tribunitienne, c'est-à-dire  
 « contre l'autorité du peuple, est coupable de lèse-majesté. »  
 — Le point à juger : « Est-il coupable de lèse-majesté, celui  
 « qui emploie contre un tribun l'autorité paternelle? » C'est  
 à cela qu'il faut rapporter tous vos raisonnemens.

Mais, qu'on n'aille pas s'imaginer que nous ne voyons pas d'autre question dans cette cause. Nous n'envisageons ici que le point qui nous occupe. Mais lorsque, dans ce Livre, nous aurons développé chaque partie, il sera facile, avec un peu d'attention, de trouver, dans quelque cause que ce soit, toutes les questions, leurs parties et les points de discussion qui s'y rencontrent; car nous n'en omettrons pas un seul. Le premier lieu de l'accusateur est donc la définition courte, claire et conforme à l'opinion générale, du mot dont on cherche la valeur; par exemple : « C'est se rendre coupable de lèse-  
 « majesté que d'attenter à la majesté, à la grandeur, à la

cripseris, ostendendum. Postea ad id, quod defini-  
eris, factum ejus, qui acousabitur, adungere oport-  
tebit, et ex eo, quod ostenderis esse; verbi causa,  
majestatem minuere; docere, adversarium, majesta-  
tem minuisse, et hunc locum totum communi loco  
confirmare, per quem ipsius facti atrocitas, aut in-  
dignitas, aut omnino culpa cum indignatione au-  
geatur. Post erit infirmanda adversariorum descrip-  
tio. Ea autem infirmabitur, si falsa demonstrabitur.  
Hoc ex opinione hominum sumetur, cum, quem-  
admodum, et quibus in rebus homines in consuetu-  
dine scribendi, aut sermocinandi, eo verbo uti so-  
leant, considerabitur. Item infirmabitur, si turpis,  
aut inutilis esse ostendetur ejus descriptionis appro-  
batio; et si, quæ incommoda consecutura sit, eo  
concesso, ostendetur; id autem ex honestatis et  
utilitatis partibus sumetur, de quibus in delibera-  
tionis præceptis exponemus; et si cum definitione  
nostra adversariorum definitionem conferemus, et  
nostram, veram, honestam, utilem esse demonstra-  
bimus; illorum, contra. Quæremus autem res, aut  
majori, aut pari in negotio similes, ex quibus af-  
firmetur nostra descriptio.

XVIII. Jam si res plures erunt definiendæ: ut,  
si quærat, « Fur sit, an sacrilegus, qui vasa

« puissance du peuple, ou de ceux que le peuple a revêtus de son autorité. » Appuyez cette courte exposition de raisons bien développées; montrez-en la justesse. Il faut ensuite prouver qu'elle s'applique parfaitement à l'action de l'accusé, et que, suivant la définition que vous avez donnée du délit, votre adversaire est coupable de lèse-majesté; et vous vous appuyez d'un lieu commun qui excite l'indignation de l'auditoire, en exagérant l'atrocité ou l'indignité de l'action.

Il faut ensuite réfuter la définition de l'adversaire : vous la réfuterez en prouvant qu'elle est fautive. Vous vous appuyez de l'opinion générale, en considérant de quelle manière et dans quel sens on emploie ordinairement ce mot. Vous la réfuterez encore, en montrant qu'il serait aussi honteux que dangereux de l'admettre; en faisant voir quelles en seraient les funestes conséquences; et vous avez ici les lieux de l'honneur et de l'intérêt, que nous développerons en nous occupant des préceptes relatifs au genre délibératif. Vous pouvez aussi comparer votre définition à celle de votre adversaire; montrer que la vôtre est vraie, honnête, utile, et que la sienne est tout le contraire.

Cherchons ensuite des exemples supérieurs, inférieurs ou semblables à ceux de l'adversaire, pour étayer notre définition.

XVIII. Avez-vous plusieurs choses à définir, comme lorsqu'il s'agit de savoir « Si celui qui dérobe chez un particulier

« ex privato sacra surripuerit; » erit utendum pluribus definitionibus : deinde simili ratione crassa tractanda. Locus autem communis in ejus malitiam, qui non modo rerum, verum etiam verborum potestatem sibi arrogare conetur, ut et faciat quod velit, et id, quod fecerit, quo velit nomine appellet. Deinde defensoris primus locus est, item nominis brevis, et aperta, et ex opinione hominum descriptio, hoc modo : « Majestatem mittere, est  
 « aliquid de republica, cum potestatem non habeas,  
 « administrare. » Deinde hujus confirmatio similibus et exemplis, et rationibus. Postea sui facti ab illa definitione separatio. Deinde locus communis, per quem facti utilitas, aut honestas adaugetur. Deinde sequitur adversariorum definitionis reprehensio, quæ nondum ex locis omnibus, quos accusatori præscriptimus, conficitur : et cetera post eadem præter communem locum inducentur. Locus autem communis erit defensoris is, per quem indignabitur, accusatorem sui periculi causa non res solum convertere, verum etiam verba commutare conari. Nam illi quidem communes loci, qui aut calumniæ accusatorum demonstrandæ, aut misericordiæ captandæ, aut facti indignandi, aut a misericordia deterrendi causa sumuntur, ex periculi magnitudine, non ex causæ genere, ducuntur. Quare non in omnem causam, sed in omne causæ genus incidunt. Eorum mentionem in conjecturali constitutione fecimus. Inductione autem, cum causa postulabit, utemur.

<sup>1</sup> Autem eorum.

« des vases sacrés, est voleur ou sacrilège ; » employez plusieurs dénaturations, et suivez ensuite la même méthode. La perversité du coupable, qui, non ébatement de faire ce qui lui plaît, veut encore dénaturer les mots, pour donner à ses actions le nom qui lui convient, vous offre un autre lieu commun. Le premier lieu du défenseur est aussi la définition courte, claire et conforme à l'opinion générale du mot ; par exemple : « C'est se rendre coupable de lèse-majesté que de se mêler de l'administration de l'état, quand on n'en a pas reçu le pouvoir. » Ensuite on appuie cette définition de raisons et d'exemples ; puis on prouve combien elle convient peu au fait dont il s'agit. Enfin, on insiste sur l'utilité, l'honnêteté de l'action.

La réfutation de l'adversaire se tire des mêmes lieux que nous avons indiqués à l'accusateur. Tout le reste est également semblable, excepté le lieu commun ; car le défenseur doit s'indigner que, pour le mettre en danger, l'accusateur ne se contente point de dénaturer les faits, et veuille encore changer les mots : car les lieux communs, qui montrent la perfidie de l'accusateur, qui excitent la pitié, l'indignation, et ceux qui nous mettent en garde contre la pitié, se tirent de la grandeur du danger et non du genre de la cause. Aussi, s'ils ne s'offrent point dans toutes les causes, ils s'offrent dans des causes de toute espèce. Nous en avons parlé dans les causes de conjectures, et nous les mettrons en avant lorsqu'il sera nécessaire.



XIX. Cum autem actio translationis aut commutationis indigere videtur, quod non aut is agit, quem oportet, aut cum eo, quicum oportet, aut apud quos, qua lege, qua poena, quo crimine, quo tempore oportet, constitutio translativa appellatur. Hujus nobis exempla permulta opus sunt, si singula translationum genera quæramus: sed quia ratio præceptorum similis est, exemplorum multitudine superse- dendum est. Atque in nostra quidem consuetudine multis de causis fit, ut rarius incidant translationes. Nam et prætoriiis exceptionibus multæ excluduntur actiones, et ita jus civile habemus constitutum, ut causa cadat is, qui non, quemadmodum oportet, egerit. Quare in jure plerumque versantur. Ibi enim et exceptiones postulantur, et quodammodo agendi potestas datur, et omnis conceptio privatorum judiciorum constituitur. In ipsis autem judiciis rarius incidunt, et tamen si quando incidunt, ejusmodi sunt, ut per se minus habeant firmitudinis, confirmentur autem assumpta alia aliqua constitutione: ut in quodam judicio, « cum venefici cujusdam nomen esset delatum, et, quia parricidii causa subscripta esset, « extra ordinem esset acceptum, cum in accusatione « alia quædam crimina testibus et argumentis confirmarentur, parricidii autem solum mentio facta esset? « defensor in hoc ipso multum oportet et diu consistat: cum de nece parentis nihil demonstratum « sit, indignum facinus esse, ea poena afficere eum;

• Ut.

XIX. Si l'accusateur n'a pas droit d'intenter son action, si elle ne tombe pas sur le coupable, si le tribunal, le temps, la loi, l'accusation, la peine, offrent quelque irrégularité; comme il faut que la cause soit changée et portée devant un autre tribunal, on l'appelle *question de récusation*. Il est inutile de donner des exemples de chaque genre de récusation; ils nous entraîneraient trop loin, d'autant plus que la méthode est toujours la même. D'ailleurs, cet état de question se présente rarement: car les préteurs<sup>5</sup> en rejettent un grand nombre; et, suivant nos lois, on perd sa cause quand on ne suit pas les formes prescrites.

Aussi la plupart des récusations se font-elles devant le préteur; car c'est à lui que s'adressent les demandes de fin de non-recevoir; c'est lui qui donne, en quelque sorte, le pouvoir d'intenter une action, et qui règle la formulé à suivre dans les affaires particulières. Elles ont lieu rarement devant les tribunaux; et même, quand cela se rencontre, elles sont ordinairement peu fondées, et il suffit, pour y remédier, de changer l'état de la question. « Dans une accusation d'empoisonnement, la cause présentée comme parricide et inscrite hors de son rang, les dépositions des témoins et les raisonnemens de l'accusateur chargent le coupable de différens délits, et ne font que parler de parricide: il faut alors que le défenseur insiste long-temps sur ce point. Si l'on n'a pas prouvé le meurtre du père, c'est une injustice criante

« qua parricides afficiuntur: id autem, si <sup>1</sup> damnetur,  
 « fieri necesse esse, quoniam et id causæ subscrip-  
 « tum, et ex ea re nomen extra ordinem sit acceptum.  
 « Ea igitur poena si affici reum non oporteat, damna-  
 « ri quoque non oportere, quoniam ea poena damnatio-  
 « nem necessario consequatur. » Hic defensor poenæ  
 commutationem ex translativo genere inducendo,  
 totam infirmabit accusationem. Verum tamen ceteris  
 quoque criminibus defendendis conjecturali consti-  
 tutione translationem confirmabit.

XX. Exemplum autem translationis in causa nobis  
 positum sit huiusmodi: « Cum ad vim faciendam  
 « quidam armati venissent, armati contra præsto fue-  
 « runt, et cuidam equiti romano quidam ex armatis  
 « resistenti, gladio manum præcidit. Agit is, cui  
 « manus præcisa est, injuriarum. Postulat is, qui-  
 « cum agitur, a prætore exceptionem, EXTRA QUAM  
 « IN REUM CAPITIS PRÆJUDICIUM FIAT. Hic is, qui  
 « agit, iudicium purum postulat: ille, quicum agi-  
 « tur, exceptionem addi, ait oportere. » — Quæ-  
 tio est, « Excipiendum sit, an non. » — Ratio,  
 « Non enim oportet, in recuperatorio iudicio, ejus  
 « maleficii, de quo inter sicarios queritur, præ-  
 « iudicium fieri. » — Infirmitas rationis, « Ejusmodi  
 « sunt injuriæ, ut de his indignum sit non primo  
 « quoque tempore judicari. » — Judicatio, « Atro-  
 « citas injuriarum satisne causæ sit, quare, dum de  
 « ea judicetur, de aliquo majore maleficio, de quo

<sup>1</sup> Damnetur.

« que d'infliger le châtement des parricides ; ce qui doit arriver  
 « si nous sommes condamnés, puisque la cause est inscrite  
 « hors de son rang comme parricide. S'il est injuste d'infliger  
 « cette peine à l'accusé, il est injuste de le condamner, puisque  
 « sa condamnation entraîne nécessairement cette peine. » Le  
 défenseur, en demandant par la récusation le changement de  
 la peine, détruira toute l'accusation ; il appuiera sa récusation  
 par la question de conjecture, en se justifiant sur tous les autres  
 chefs dont on l'accuse.

**XX.** Prenons pour exemple de récusation, dans la cause,  
 le fait suivant. « Des gens armés, venus pour commettre  
 « quelque violence, furent repoussés par d'autres gens armés,  
 « et un chevalier du nombre des agresseurs, eut la main cou-  
 « pée. Le blessé intenta une accusation de voies de fait.  
 « L'accusé demande au préteur qu'on ajoute cette restriction :  
 « *A moins que l'accusateur ne soit d'abord condamné pour*  
 « *un crime capital.* »

« L'accusateur veut un jugement simple ; l'accusé exige  
 « qu'on y ajoute cette restriction : Faut-il admettre ou non, la  
 « restriction ? » Voilà la question. — « Il ne faut point, dans  
 « un jugement *par commission*,<sup>6</sup> prononcer d'abord sur le  
 « crime dont il s'agit entre des assassins ; » voilà la raison.  
 — Voici la réponse : « La violence peut être de nature à exiger  
 « de suite un jugement. » Il s'agit donc de décider « S'il y a  
 « des raisons suffisantes, avant de prononcer sur ces voies  
 « de fait, pour prononcer sur un crime plus grave, déjà

« iudicium comparatum sit ; præjudicetur. Atque  
 « exemplum quidem hoc est. » In omni autem causa  
 ab utroque quæri oportebit, a quo, et per quos, et  
 quo modo, et quo tempore aut agi, aut judicari, aut  
 quid statui de ea re conveniat. Id ex partibus juris,  
 de quibus post dicendum est, sumi oportebit, et ra-  
 tiocinari, quid in similibus rebus fieri soleat, et  
 videre, utrum malitia aliud agatur, aliud simuletur,  
 an stultitia, an necessitudine, quod alio modo agi  
 non possit, an occasione agendi sic sit iudicium aut  
 actio constituta, an recte sine ulla re ejusmodi res  
 agatur. Locus autem communis contra eum, qui  
 translationem inducet; fugere iudicium ac poenam,  
 quia causæ diffidat. A translatione autem; omnium  
 fore perturbationem, si non ita res agantur, et in  
 iudicium veniant, quo pacto oporteat; hoc est, si  
 aut cum eo agatur, quicum non oporteat, aut alia  
 poena, alio crimine, alio tempore: atque hanc ra-  
 tionem ad perturbationem iudiciorum omnium per-  
 tinere. Tres igitur esse constitutiones, quas partes non  
 habent, ad hunc modum tractabuntur. Nunc gene-  
 ralem constitutionem, et partes eius consideremus.

XXI. Cum et factò, et facti nomine concessò, ne-  
 que ulla actionis illata controversia, vis et natura, et  
 genus negotii ipsius quæritur; constitutionem gene-  
 ralem appellamus. Hujus primas esse partes duas  
 nobis videri diximus, negotialem, et juridicialem.

• Quid aliud..

« porté devant les juges. » Les deux parties doivent, dans toute cause, chercher par qui, avec qui, de quelle manière et dans quel temps il faut intenter l'action ou porter le jugement.

Vous devez ici avoir recours au droit dont nous parlerons plus bas, et montrer, par vos raisonnemens, ce qu'il faut faire en pareille circonstance; distinguer si, par malice, on n'a pas feint une chose en en faisant une autre; si, par sottise ou par nécessité, dans l'impossibilité d'agir autrement, ou par occasion, on a suivi cette marche pour le jugement ou pour l'accusation; ou si l'on n'a commis aucune erreur. Un lieu commun contre celui qui réfuse, c'est qu'il cherche à éviter le jugement et la punition, parce qu'il se défie de sa cause. Il peut se défendre en montrant que tout ordre serait bouleversé, si l'on ne suit point, dans les procès et les jugemens, la marche tracée par la loi; si l'on souffre qu'un homme, sans aucun droit, intente une action suivant un mode ou dans un temps illégal; que c'est vouloir renouer à toute justice. Voilà comme on peut traiter ces trois questions, qui n'ont point de parties. Examinons maintenant la question de genre et ses différentes parties.

XXI. Le fait et le nom qu'on lui donne, une fois convenus, quand la forme de l'accusation n'offre aucun point de discussion, on examine la valeur, la nature et l'espèce du fait: c'est ce qu'on appelle *question de genre*. Nous la divisons d'abord, comme nous l'avons dit, en deux parties, *matérielle* et *juridicaine*. Elle est *matérielle*, quand le point de discussion

Negotialis est, quæ in ipso negotio juris civilis habet<sup>1</sup> implicatam controversiam. Ea est hujusmodi : « Quidam pupillum heredem fecit ; pupillus autem « ante mortuus est, quam in suam tutelam<sup>2</sup> venisset. « De hereditate ea, quæ pupillo venit, inter eos, « qui patris pupilli heredes secundi sunt, et inter « agnatos pupilli controversia est. Possessio heredum « secundorum est. » Intentio est agnatorum, « Nostra « pecunia est ; de qua is, cujus agnati sumus, testatus « non est. » Depulsio est, « — Immo nostra, qui heredes « secundi testamento patris sumus. » Quæstio est, « Utrorum sit? » Ratio est, « Pater enim et sibi, « et filio testamentum scripsit, dum is pupillus esset. « Quare, quæ filii fuerunt, testamento patris nostra « fiant necesse est. » Infirmatio est rationis, « Immo « pater sibi scripsit, et secundum heredem non filio, « sed sibi jussit esse. Quare, præterquam quod ipse « eius<sup>3</sup> fuit, testamento illius vestrum esse non potest. » Judicatio, « Possitne quisquam de filii « pupilli re testari : an heredes secundi, ipsius patris « familias, non filii quoque ejus pupilli heredes « sint? » Atque hoc non alienum est, quod ad multa pertineat, ne aut nusquam, aut usquequaque dicatur, hic admonere. Sunt causæ, quæ plures habent rationes in simplici constitutione : quod fit, cum id, quod factum est, aut quod defenditur, pluribus de causis rectum, aut probabile videri potest, ut in hac ipsa causa. Supponatur enim ab heredibus

<sup>1</sup> Implicatam. — <sup>2</sup> Venisset. — <sup>3</sup> Fuit in testamento illius.

porte sur le droit civil même. Par exemple, 2 « Un homme  
 « a nommé pour héritier un mineur mort avant d'avoir at-  
 « teint sa majorité. Les héritiers substitués du père et les  
 « agnats du mineur se disputent la succession. Les héritiers  
 « substitués sont en possession. » Les agnats les attaquent,  
 en disant : « Les biens sur lesquels celui dont nous sommes  
 « agnats, n'a pas fait de testament, nous appartiennent. » On  
 leur répond : « Non, c'est à nous qui, par le testament du  
 « père, sommes les seconds héritiers. » La question est de  
 savoir « à qui ils appartiennent. » Voici la raison des héritiers :  
 « Le père a fait son testament pour lui et pour son fils encore  
 « mineur. Ainsi le testament du père nous donne les biens  
 « du fils. » On les réfute, en disant : « Le père n'a fait d'autre  
 « testament que le sien. C'est à lui et non pas à son fils qu'il  
 « a nommé des seconds héritiers. » — « Ainsi, vous n'avez  
 « d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même dans son tes-  
 « tament. » Il s'agit de décider « si l'on peut tester pour un  
 « fils mineur, et si les seconds héritiers du père doivent hé-  
 « riter aussi du fils mineur. »

Pour ne point oublier ou répéter sans cesse une observa-  
 tion générale, il me semble à propos de dire ici qu'une ques-  
 tion simple peut offrir plusieurs raisons différentes ; ce qui  
 arrive si, comme dans la cause dont nous parlons, on a plu-  
 sieurs moyens pour justifier ou rendre probable le fait ou la  
 cause qu'on défend. Supposons que les héritiers allèguent  
 pour raison que « des causes opposées ne peuvent donner des



hæc ratio. « Unius enim pecuniæ plures, dissi-  
 « milibus de causis, heredes esse non possunt,  
 « nec umquam factum est, ut ejusdem pecuniæ  
 « alius testamento, alius lege heres<sup>1</sup> esset: » infirma-  
 tio hæc erit, « Non est una pecunia: propterea, quod  
 « altera jam erat pupilli adventicia; cujus heres non,  
 «<sup>2</sup> illo tempore, testamento quisquam scriptus erat,  
 « si quid pupillo accidisset: et de altera, patris etiam  
 « nunc mortui voluntas plurimum valebat, quæ jam  
 « mortuo pupillo suis heredibus concedebat. » Judi-  
 catio est, « Unane pecunia fuerit: » ac, si hac erunt  
 usi infirmatione, « Posse plures esse unius pecuniæ  
 « heredes dissimilibus de causis; » de eo ipso judi-  
 catio nascitur, « Possintne ejusdem pecuniæ plures  
 « dissimilibus generibus esse heredes. »

XXII. Ergo una in constitutione intellectum est,  
 quomodo et rationes, et rationum infirmationes, et  
 præterea judicationes plures fiant. Nunc hujus ge-  
 neris præcepta videamus. Utrisque, aut etiam omni-  
 bus, si plures ambigent, jus ex quibus rebus constet,  
 est considerandum. Initium ergo ejus ab natura duc-  
 tum videtur: quædam autem ex utilitatis ratione aut  
 perspicua nobis, aut obscura, in consuetudinem ve-  
 nisse: post autem, approbata quædam, aut a consue-  
 tudine aut a vero utilia visa, legibus esse firmata: ac  
 naturæ quidem jus<sup>3</sup> esse, quod nobis non opinio, sed  
 quædam innata vis afferat, ut religionem, pietatem,  
 gratiam, vindicationem, observantiam, veritatem.

<sup>1</sup> Esset. Infirmitas autem. — <sup>2</sup> In illo tempore. — <sup>3</sup> Est.

« droits sur le même héritage, et qu'il n'arrive jamais que la  
 « loi et un testament nomment deux héritiers différens. » On  
 peut leur répondre « que l'héritage n'est point un, puisqu'une  
 « partie des biens était venue accidentellement au mineur, et  
 « que, s'il lui venait quelque chose, le testament n'en désigne  
 « point les héritiers; que, pour le reste, la volonté du père  
 « mort, qui, au décès du mineur, les donnait à ses propres  
 « héritiers, avait la plus grande validité. » — « L'héritage  
 « est-il un? » voilà le point à juger; et si l'on accorde que « des  
 « causes opposées peuvent donner des droits à un même hé-  
 « ritage, » il faudra encore décider « si des branches oppo-  
 « sées peuvent avoir les mêmes droits sur le même héritage. »

**XXII.** Ainsi vous voyez, par une seule question, qu'il peut  
 y avoir plusieurs raisons, plusieurs manières de les réfuter,  
 et plusieurs points à juger. Voyons maintenant les règles à  
 suivre à ce sujet. Dans toutes les parties, on doit examiner ce  
 qui constitue la justice. Elle est puisée dans la nature. L'uti-  
 lité plus ou moins évidente de certaines choses les a fait passer  
 en usage : une fois leur utilité démontrée par l'évidence ou  
 par l'expérience, la loi les a confirmées. La justice naturelle  
 n'est point fondée sur l'opinion, mais sur un sentiment inné,  
 comme la religion, la piété, la reconnaissance, la vengeance,  
 le respect ou la vérité.

La crainte des dieux et les cérémonies de leur culte consti-

Religionem, eam, quæ in metu et cæremonia deorum sit, appellant: pietatem, quæ erga patriam, aut parentes, aut alios sanguine conjunctos officium conservare moneat: gratiam, quæ in memoria, et remuneratione officiorum, et honoris, et amicitiarum, observantiam teneat: vindicationem, per quam, vim, et contumeliam, defendendo, aut ulciscendo, propulsamus a nobis, et a nostris, qui nobis esse cari debent, et per quam peccata punimus: observantiam, per quam ætate, æt sapientia, aut honore, aut aliqua dignitate antecedentes veremur, et colimus: veritatem, per quam damus operam, pequid aliter, quam confirmaverimus, fiat, aut factum aut futurum sit. Ac naturæ quidem jura minus ipsa quærentur ad hanc controversiam, quod neque in hoc civili jure versantur, et a vulgari intelligentia remotiora sunt: ad similitudinem vero aliquam, aut ad rem amplificandam sæpe sunt inferenda. Consuetudinis autem jus esse putatur id, quod voluntate omnium sine lege vetustas comprobarit. In ea autem jura sunt quædam ipsa jam certa propter vetustatem. Quo in genere et alia sunt multa, et eorum multo maxima pars, quæ prætores edicere consuerunt. Quædam autem genera juris, jam certa, consuetudine facta sunt: quod genus, pactum, par, judicatum. Pactum est, quod inter aliquos convenit, quod jam ita justum putatur, ut jure præstari dicatur. Par, quod in omnes æquabile est. Judicatum, de quo jam

<sup>1</sup> Honorum. — <sup>2</sup> Juri præstare.

tient *la religion*. La *piété* est le sentiment qui nous attache à la patrie, à nos parents, à ceux qui nous appartiennent par le sang. La *reconnaissance* consiste dans les égards qu'inspirent le souvenir des bienfaits, des honneurs et de l'amitié, et le désir d'y répondre. La *vengeance* punit ou repousse la violence, ou l'affront fait à nous ou à ceux que nous devons chérir. On entend par le *respect*, les égards que nous avons pour l'âge, la sagesse, les honneurs ou les dignités. Par la *vérité*, nous sachons que rien, dans le passé, le présent et l'avenir, ne dément ce que nous avons affirmé.

Il est rare que, dans une cause de cette espèce, on ait recours aux droits naturels, dont le droit civil s'occupe peu, et qui ne sont point à la portée du vulgaire. Cependant on peut les employer dans la similitude ou dans l'amplification. On appelle *droit coutumier*, tout ce que le temps a consacré, par le consentement universel, sans l'autorisation de la loi. La loi même contient plusieurs *droits* établis par le temps. La plupart, et beaucoup d'autres de la même espèce, sont ordinairement renfermés dans les édits des préteurs. D'autres espèces de droit, au contraire, sont fondées sur la coutume, comme un *contrat*, l'*égalité*, les *jugemens antérieurs*.

Un *contrat* est un traité entre différens individus, qu'on regarde comme si juste, qu'il est supérieur au droit. L'*égalité* donne un droit égal à tous. Un *jugement antérieur* est la décision déjà rendue par une ou plusieurs sociétés. La loi nous

ante sententia alicujus, aut aliquorum constitutum est. Jam jura legitima ex legibus cognosci oportebit. His ergo ex partibus juris, quidquid aut ex ipsa re, aut ex simili, aut ex majore minoreve nasci videbitur, attendere, atque elicere pertentando unamquamque partem juris oportebit. Locorum autem communium, quoniam (ut ante dictum est) duo sunt genera, quorum alterum dubiæ rei, alterum certæ continet amplificationem, quid ipsa causa det, et quid augeri per communem locum possit et oporteat, considerabitur. Nam certi, qui in omnes incidant, loci, præscribi non possunt: in plerisque fortasse ab auctoritate jurisconsultorum, et contra auctoritatem dici oportebit. Attendendum est autem et in hac, et in omnibus, num quos locos communes, præter eos, quos exposuimus, ipsa res ostendat. Nunc juridiciale genus et partes ejus consideremus.

XXIII. Juridicialis est, in qua æqui et iniqui natura, et præmii aut pœnæ ratio quæritur. Hujus partes sunt duæ, quarum alteram absolutam, assumptivam alteram nominamus. Absoluta est, quæ ipsa in se, non ut negotialis implicite et abscondite, sed patentius et expeditius recti et non recti quæstionem continet. Ea est hujusmodi: « Cum Thebani Lacedæmonios  
 « bello superavissent, et fere mos esset Grajis, cum  
 « inter se bellum gessissent, ut ii, qui vicissent, tro-  
 « pæum aliquod in finibus statuerent, victoriæ modo  
 « in præsentia declarandæ causa, non ut in perpe-  
 « tuum belli memoria maneret; æneum statuerunt

fait connaître les droits légitimes. Il faut mettre à profit tout ce que ces différentes parties du droit pourront vous fournir, ou dans le fait même, ou dans une affaire semblable aussi importante, ou qui l'était moins. Il faut aussi examiner et analyser chaque partie du droit. Pour les lieux communs, qui forment, comme nous l'avons dit plus haut, deux espèces, dont l'une développe les choses douteuses, et l'autre les choses certaines, voyez ce qu'ils fournissent de secours à votre cause, ce que vous pouvez, ce que vous devez développer en lieu commun. On ne peut en établir qui conviennent à tous les sujets; mais il est peu de causes dans lesquelles on ne puisse attaquer ou défendre l'autorité des jurisconsultes. Examinez surtout quels sont, outre ceux que nous avons indiqués, les lieux communs que vous offre la cause même. Passons maintenant au genre judiciaire et à ses différentes parties.

XXIII. La question judiciaire définit le juste et l'injuste, décide si l'on mérite peine ou récompense. Elle se divise en question absolue et en question accessoire. Absolue, quand elle renferme en elle-même, non pas implicitement, comme la question matérielle, mais d'une manière évidente, l'examen du juste et de l'injuste. Prenons l'exemple suivant : « Les Thébains, vainqueurs des Spartiates, avaient élevé un trophée d'airain, suivant l'usage des Grecs, qui, dans leurs guerres particulières, érigeaient un trophée sur les frontières, après la victoire, motifs pour perpétuer le souvenir

« tropæum. Accusantur apud Amphictyonas, id est, « apud commune Græciæ concilium. » Intentio est, « Non oportuit. » Depulsio est, « Oportuit. » Quæstio est, « Oportueritne? » Ratio est, « Eam enim ex « bello gloriam virtute peperimus, ut ejus æterna « insignia posteris nostris relinquere vellemus. » Infirmatio est, « Attamen æternum inimiciarum monumentum Grajos de Grajis statuere non oportet. » Judicatio est, « Cum summæ virtutis celebrandæ causa Graji de Grajis æternum inimiciarum monumentum statuerint, rectene, an contra « fecerint. » Hanc ideo rationem subjecimus, ut hoc causæ genus ipsum, de quo agimus, cognosceretur. Nam si eam supposuissemus, qua fortasse usi sunt: « Non enim juste, neque pie bellum gessistis; » in relationem criminis delaberemur, de qua post loquimur. Utrumque autem causæ genus in hanc causam incidere perspicuum est. In hanc argumentationes ex iisdem locis sumendæ sunt, atque in causam negotialem, qua de ante dictum est. Locos autem communes et ex causa ipsa, si quid inerit indignationis aut conquestionis, et ex juris utilitate, et natura multos et graves sumere licebit, et oportebit, si causæ dignitas videbitur postulare.

« de la guerre que pour constater leur victoire. » On les accuse au tribunal des Amphictyons : c'était le conseil général de la Grèce.

« Ils ne le devaient point, » disent les accusateurs. — « Nous le pouvions, » répondent les accusés. — « Le pouvaient-ils ? » voilà la question. Voici la raison des Thébains : « La victoire que nous avons remportée est si glorieuse, que nous avons voulu en laisser à nos descendans un monument éternel. » On les réfute en disant « que les Grecs ne doivent point élever un monument éternel des discordes de la Grèce. » Le point à juger est de savoir « si des Grecs qui, pour immortaliser leurs exploits, élèvent un monument éternel des discordes de la Grèce, font bien ou mal. » Nous ne donnons cette raison que pour faire bien connaître le genre de cause qui nous occupe ; car si nous répondions, comme ils le firent sans doute : « Votre guerre était impie et criminelle, » ce serait une récrimination, et nous n'en sommes point encore à ce sujet. Il est évident que ces deux questions se rencontrent dans cette cause, et que, pour celle-ci, on puise des raisonnemens dans les mêmes lieux que pour une affaire de droit civil

Quant aux lieux communs, la cause elle-même, si elle est susceptible d'exciter la pitié ou l'indignation, la nature et l'utilité du droit, vous en fournissent un grand nombre de solides, que vous pourrez, que vous devrez même employer, si la dignité du sujet vous semble l'exiger.



XXIV. Nunc assumptivam partem judicialis consideremus. Assumptiva igitur tunc dicitur, cum ipsum ex se factum probari non potest, aliquo autem foris adjuncto argumenta defenditur. Ejus partes sunt quattuor: comparatio, relatio criminis, remotio criminis, concessio. Comparatio est, cum aliquod factum, quod per se ipsum non sit probandum, et ex eo, cujus id causa factum est, defenditur. Ea est hujusmodi: « Quidam imperator, cum ab hostibus circumconsideretur, neque effugere ullo modo posset, « depactus est cum eis, ut arma et impedimenta « relinqueret, milites educeret: itaque fecit: armis « et impedimentis amissis, præter spem milites con- « servavit. Accusatur majestatis. » Incurrit huc definitio. Sed nos hunc locum, de quo agimus, consideremus. Intentio est, « Non oportuit arma et « impedimenta relinquare. » Depulsio est, « Oportuit. » Quæstio est, « Oportueritne? » Ratio est, « Milites enim omnes periissent. » Infirmatio est, aut conjecturalis, « Non periissent: » aut altera conjecturalis, « Non ideo fecisti. » Ex quibus sunt judicationes, « Periissentne? » et, « Ideone fecerit? » aut hæc comparativa, cujus nunc indigemus, « At « enim satius fuit amittere milites, quam arma et « impedimenta hostibus concedere. » Ex qua judicatio nascitur, « Cum omnes perituri milites essent, « nisi ad hanc pactionem venissent, utrum satius « fuerit amittere milites, an ad hanc conditionem « venire? » Hoc causæ genus ex his locis tractari

• Tractari conveniet. Oportebit.

XXIV. Examinons maintenant la question judiciaire accessoire. La question judiciaire est accessoire, quand les preuves ou la défense, trop faibles par elles-mêmes, acquièrent du poids par des circonstances étrangères. Elle offre quatre chefs : l'alternative, la récrimination, le recours et la concession.

L'alternative justifie, par les motifs, un fait condamnable en lui-même. Par exemple : « Un général, enfermé par l'ennemi, « sans pouvoir s'échapper, obtient d'emmener ses soldats, à « condition qu'il laissera ses armes et ses bagages. Le traité « s'exécute. Il a perdu ses armes et son bagage, mais il a sauvé « son armée contre toute attente. On l'accuse de lèse-majesté. » Ici s'offre une définition. Mais ne perdons point de vue l'objet qui nous occupe.

« Il ne devait pas abandonner ses armes et son bagage : » voilà l'accusation. Le général répond « qu'il le devait. » La question est : « Le devait-il ? » Il donne pour raison « que tous « ses soldats auraient été égorgés. » On le réfute par cette conjecture : « Ils n'auraient pas été égorgés ; » ou par cette autre : « Ce n'est pas là votre motif. » Alors s'offrent ces points à juger : « Auraient-ils été égorgés, et est-ce là le motif de la « conduite de l'accusé ? » ou cette alternative dont nous nous occupons : « Fallait-il laisser périr son armée, plutôt que de « livrer ses armes et ses bagages à l'ennemi ? » Il s'agit alors de décider « si, lorsqu'il fallait perdre son armée, ou sous- « crire à ce traité, il valait mieux perdre son armée que de

oportebit, et adhibere ceterarum quoque constitutionum rationem atque præcepta; ac maxime conjecturis faciendis infirmare illud, quod cum eo, quod crimini dabitur, ii, qui accusabuntur, comparabunt. Id fiet, si aut id, quod dicent defensores futurum fuisse, nisi id factum esset, quo de facto iudicium est, futurum fuisse negabitur: aut si alia ratione, et aliam ob causam, ac dicet se reus fecisse, demonstrabitur esse factum. Ejus rei confirmatio, et item contraria de parte infirmatio ex conjecturali constitutione sumetur. Sin autem certo nomine maleficii vocabitur in iudicium, sicut in hac causa (nam majestatis arcessitur), definitione et definitionis præceptis uti oportebit.

XXV. Atque hoc quidem plerumque in genere accidit, ut <sup>1</sup> et conjectura et definitione utendum sit. Sin aliud quoque aliquod genus incidet, ejus generis præcepta licebit huc pari ratione transferre. Nam accusatori maxime est in hoc elaborandum, ut id ipsum factum, propter quod sibi reus concedi putat oportere, quam plurimis infirmet rationibus. Quod facile est, si quam plurimis constitutionibus <sup>2</sup> aggreditur id improbare. Ipsa autem comparatio, separata a ceteris generibus controversiarum, sic ex sua vi considerabitur, si illud, quod comparabitur, aut non honestum, aut non <sup>3</sup> utile, aut non necessarium fuisse, aut non tantopere utile, aut non tantopere honestum, aut non tantopere <sup>3</sup> necessarium

<sup>1</sup> Abest et. — <sup>2</sup> Aggrediatur. — <sup>3</sup> Necessarium fuisse.

« la sauver à ces conditions. » Telle est la manière de traiter une cause de cette espèce.

On peut suivre ici la méthode et les préceptes tracés pour les autres questions, et surtout réfuter, par des conjectures, l'alternative qu'établit l'accusé. Vous y parviendrez, en niant que ce qu'il regarde comme nécessaire ne serait point arrivé s'il n'eût point agi comme il a fait, ou en démontrant que sa conduite a eu d'autres motifs que ceux qu'il avoue. La défense et la réfutation se prennent également dans la cause de conjecture ; ou bien, si l'on qualifie le délit, comme dans cet exemple où le général est accusé de lèse-majesté, il faut suivre les préceptes de la définition.

XXV. Il arrive souvent que l'on est obligé d'employer à la fois les conjectures et la définition. Si l'on rencontre encore quelque autre genre, il faut également suivre les préceptes de ce genre. Puisque le but principal de l'accusateur est de réunir le plus de moyens qu'il pourra contre le fait dont l'accusé veut obtenir le pardon, il y réussira en multipliant le nombre des questions.

L'alternative, dans les autres genres de discussion, isolée de ces genres, peut être considérée en elle-même, et alors vous démontrez que le fait dont il s'agit n'était ni utile, ni honnête, ni nécessaire, ou du moins ne l'était pas à un si haut degré. Sachez ensuite distinguer le fait que vous imputez à l'accusé, de celui que le défendeur présente comme alterna-

demonstrabitur. Deinde oportet accusatorem, illud, quod ipse arguat, ab eo, quod defensor comparat, separare. Id autem faciet, si demonstrabit, non ita fieri solere, neque oportere, neque esse rationem, quare hoc propter hoc fiat, ut, propter salutem militum, ea, quæ salutis causa comparata sunt, hostibus tradantur. Postea comparare oportebit cum beneficio maleficium, et omnino id, quod arguitur, cum eo, quod factum ab defensore <sup>1</sup> laudatur, aut faciendum fuisse demonstrabitur, contendere, et hoc extenuando, maleficii magnitudinem simul adaugere. Id fieri poterit, si demonstrabitur, honestius, utilius, magis necessarium fuisse <sup>2</sup> id, quod vitavit reus, quam illud, quod fecerit. Honesti autem et utilis et necessarii vis et natura in deliberationis præceptis cognoscetur. Deinde oportebit ipsam illam comparativam judicationem exponere, tanquam causam deliberativam, et de ea ex deliberationis præceptis deinceps dicere. Sit enim hæc judicatio, quam ante exposuimus. « Cum omnes perituri milites essent, nisi ad hanc pactionem venissent, utrum satius fuerit perire milites, an ad hanc pactionem venire? » Hoc ex locis deliberationis, quasi aliquam in consultationem res veniat, tractari oportebit.

XXVI. Defensor autem, quibus in locis ab accusatore aliæ constitutiones erunt inductæ; in iis ipse quoque ex iisdem constitutionibus defensionem comparabit: ceteros autem omnes locos, qui ad ipsam

<sup>1</sup> Laudabitur. — <sup>2</sup> Illud.

tive, et démontrez que l'usage ne permet point d'en agir ainsi, et que nulle raison ne peut autoriser à livrer, pour le salut d'une armée, les armes qui font son salut. Il faudra comparer ensuite les avantages et les inconvéniens, en opposant ce que vous blâmez aux choses que le défenseur prétend qu'on a faites avec raison, ou qu'on aurait dû faire; et, pour affaiblir ses moyens et ajouter aux vôtres, prouvez qu'il a pris le plus mauvais parti, au lieu de prendre le plus honorable, le plus utile et le plus nécessaire.

Les règles de la délibération vous apprendront à connaître la nature et le pouvoir de l'honneur, de l'intérêt et de la nécessité. Exposez cette cause d'alternative comme une cause délibérative, et suivez les règles du genre délibératif; car, pour nous servir toujours du même exemple: « Toute l'armée « devait périr, si l'on n'avait signé ce traité; valait-il mieux « la laisser périr que de le signer? » Quant au style, envisagez votre sujet comme une chose sur laquelle on vous demande votre avis, et sur laquelle vous avez à délibérer.

XXVI. Les lieux dans lesquels l'accusateur a puisé les questions qu'il ramène à sa cause, fourniront aussi des armes au défenseur pour réfuter ces mêmes questions, et il suivra une marche opposée à celle de son adversaire dans les lieux qui naîtront de l'alternative elle-même.

comparationem pertinebunt, ex contrario tractabit.  
 1 Loci communes erunt, accusatoris, in eum, qui cum de facto turpi aliquo, aut inutuli, aut utroque fateatur, quærat tamen aliquam defensionem, et facti inutilitatem, aut turpitudinem cum indignatione 2 proferre; defensoris, nullum factum inutile, neque turpe, neque item utile, neque honestum putari oportere, nisi, quo animo, quo tempore, qua de causa factum sit, intelligatur: qui locus ita communis est, ut bene tractatus in hac causa, magno ad persuadendum momento futurus 3 sit: et alter locus, per quem magna cum amplificatione, beneficii magnitudo ex utilitate, aut honestate, aut facti necessitudine 4 demonstratur: et tertius, per quem res expressa verbis, ante oculos eorum, qui audiant, ponitur, ut ipsi se quoque idem facturos fuisse arbitrentur, si sibi illa res, atque ea faciendi causa per idem tempus accidisset.

Relatio criminis est, cum reus id, quod arguitur, confessus, alterius se inductum peccato, jure fecisse demonstrat. Ea est hujusmodi: « Horatius occisis  
 « tribus 5 Curiatibus, et duobus amissis fratribus,  
 « domum se victor recepit. Is animadvertit sororem  
 « suam de fratrum morte non laborantem: sponsi  
 « autem nomen appellantem identidem Curiatis cum  
 « gemitu et lamentatione. Indigne passus; virgineum  
 « occidit. Accusatur. » Intentio est, « Injuria et

1 Loci autem. — 2 Proferre. Defensoris est. — 3 Sit. Et. — 4 Demonstratur. Et. — 5 Curiatius.

Les lieux communs seront, pour l'accusateur, d'exhaler son indignation contre la bassesse ou les inconvéniens d'une action que l'accusé avoue basse ou dangereuse, ou l'une et l'autre à la fois, en même temps qu'il veut la justifier. Le défendeur répondra qu'on ne peut juger des avantages, des inconvéniens, de la bassesse ou de la gloire d'une action, sans en connaître la cause, le temps et l'intention. Ce lieu commun, bien développé, est un des plus puissans moyens de persuasion. Le développement de l'importance du service, qui se tire ordinairement de la nécessité, de l'honneur ou de l'utilité de l'action, vous offre un second lieu commun.

Un troisième met sous les yeux de l'auditoire une peinture animée, qui lui persuade que, dans les mêmes circonstances et avec les mêmes causes, il aurait agi comme vous.

La récrimination a lieu, lorsqu'en avouant le délit, on se justifie en montrant qu'on a été entraîné à le commettre par la faute d'un autre. « Horace, vainqueur des trois Curiaces, « après la mort de ses deux frères, rentre en triomphe dans la « ville. Il voit que sa sœur, sans être affligée de la perte de « ses frères, prononce de temps en temps, avec des pleurs et « des sanglots, le nom d'un des Curiaces, auquel elle était « fiancée. Dans le transport de son indignation, il la tue. On « le cite en justice. »

On l'accuse « d'avoir, sans aucun droit, tué sa sœur. » Il répond « qu'il en avait le droit. » C'est ce qu'il s'agit de décider. Voici son motif: « Elle pleurait la mort d'un ennemi,



« rorem occidisti. » Depulsio est, « Jure occidi. » Quæstio est, « Jurene occiderit. » Ratio est, « Illa « enim hostium mortem lugebat, fratrum negligebat: « me et populum romanum vicisse moleste ferebat. » Infirmatio est, « Tamen a fratre indemnata necari « non oportuit. » Ex qua judicatio fit: « Cum Ho- « ratia fratrum mortem negligeret; hostium lugeret, « fratris et populi romani victoria non gauderet, « oportueritne eam a fratre indemnata necari? »

XXVII. Hoc in genere cause, primam si quid ex ceteris dabitur constitutionibus, sumi oportebit, sicut in comparatione præceptum est: postea si qua facultas erit, per aliquam constitutionem illum, in quem crimen transfertur, defendere; deinde, levius esse, quod in alterum peccatum reus transferat, quam quod ipse susceperit: postea translationis partibus uti, et ostendere a quo, et per quos, et quo modo, et quo tempore aut agi, aut judicari, aut statui de ea re convenit; ac simul ostendere, non oportuisse ante supplicium, quam iudicium, interponere. Tum leges quoque et judicia demonstranda sunt, per quæ potuerit id peccatum, quod sponte sua reus punitus sit, moribus et iudicio vindicari. Deinde negare debet, audiri oportere id, quod in eum criminis conferatur, de quo is ipse, qui conferat, iudicium fieri noluerit: et id, quod iudicatum non sit, pro infecto haberi oportere: postea impudentiam demonstrare eorum, qui eum nunc apud iudices accusent, quem sine ju-

Esse illud.

« sans songer à celle de ses frères ; elle détestait ma victoire  
 « et celle du peuple romain. » On le réfute, en disant « que  
 « son frère ne devait pas néanmoins la tuer, sans qu'elle fût  
 « condamnée. » Voici le point à juger : « Horatia ne songeait  
 « point à la mort de ses frères, pleurait celle des ennemis,  
 « ne se réjouissait point de la victoire de son frère et du  
 « peuple romain : son frère avait-il le droit de la tuer, sans  
 « qu'elle fût condamnée? »

XXVII. Dans ce genre de cause, on peut, ainsi que nous l'avons dit pour l'alternative, emprunter aux autres questions ce qui convient à celle que nous discutons. Il faut ensuite trouver, s'il est possible, quelque question qui puisse servir à la défense de celui sur qui l'accusé rejette le crime.

On montre d'abord qu'il est moins grave que celui dont l'accusé est coupable. Ensuite on prouve, par la *récrimination*,<sup>9</sup> par qui, devant qui, de quelle manière, dans quel temps devait être intentée l'action, le jugement rendu ou la décision de cette affaire prononcée ; on prouve surtout qu'il ne fallait pas que la punition devançât le jugement. Puis on développe les lois et les jugemens qui pouvaient punir légalement une faute dont l'accusé s'est déclaré le vengeur de sa pleine autorité. Dites ensuite qu'on ne doit pas rejeter toute accusation sur un délit dont l'accusateur lui-même n'a pas voulu attendre le jugement, et regarder comme non avenu ce qui n'a pas été jugé :

Appuyez sur l'impudence de ceux qui accusent devant les

dicibus ipsi condemnarint : et de eo iudicium faciant, de quo jam ipsi supplicium sumserunt. Postea perturbationem iudicii futuram dicemus, et iudices longius, quam potestatem habeant, progressuros, si simul et de reo, et de eo, quem reus arguat, iudicarent : deinde, hoc si constitutum sit, ut peccata homines peccatis, et iniurias iniuriis ulciscantur, quantum incommodorum consequatur : ac si idem facere ipse, qui nunc <sup>1</sup> accuset, voluisset, ne hoc quidem ipso quidquam opus fuisse iudicio : si vero ceteri quoque idem faciant, omnino iudicium nullum futurum. Postea demonstrabitur, ne, si iudicio quidem illa damnata esset, in quam id crimen ab reo conferratur, potuisse hunc ipsum de illa supplicium sumere : quare esse indignum, eum, qui ne de damnata quidem poenas sumere potuisset, de ea supplicium sumsisse, quæ ne adducta quidem sit in iudicium. Deinde postulabit, ut legem, quæ lege fecerit, profertur. Deinde quemadmodum in comparatione præcipiebamus, ut illud quod <sup>2</sup> comparabitur, extenuaretur ab accusatore quam maxime : sic in hoc genere oportebit illius culpam, in quem crimen transferetur, cum hujus maleficio, qui se jure fecisse dicat, comparare. Postea demonstrandum est, non esse illud ejusmodi, ut ob id hoc fieri conveniret. Extrema est, ut in comparatione, assumptio iudicationis, et de ea per amplificationem ex deliberationis præceptis dictio.

<sup>1</sup> Accusat. — <sup>2</sup> Comparabitur.

juges, celui qu'ils ont eux-mêmes condamné sans l'entendre, qui demandent un jugement contre celui qu'ils ont déjà puni. Prouvez qu'il n'y aura plus d'ordre dans les jugemens, que les juges dépasseront les bornes de leur pouvoir, s'ils prononcent à la fois sur l'accusé et sur celui qu'il accuse. Quels désordres ne produira point ce principe, une fois établi, de punir une faute par une autre faute, une injustice par une injustice ! Si l'accusateur avait voulu suivre l'exemple de l'accusé, il n'aurait pas besoin non plus de jugement ; et si chacun en agissait de même, il n'y aurait plus de tribunaux. Quand même Horatia, sur qui l'accusé rejette son crime, eût été condamnée, aurait-il dû la punir ? Et s'il ne l'a pas dû, quand elle eût été condamnable, combien est-il coupable de l'avoir fait, sans qu'elle fût même citée en justice ! Qu'il nous montre la loi qui le justifie. Nous avons dit, en parlant de l'alternative, que l'accusateur devait mettre tous ses soins à atténuer ce qu'il donne pour alternative. Il faut encore ici comparer la faute de celui sur qui l'on rejette l'accusation, avec le crime de celui qui prétend avoir suivi les règles de la justice. Démonstrez ensuite que ce n'est point ce qu'il fallait faire en pareille circonstance. Enfin, comme dans l'alternative, arrêtez-vous au point à juger, et développez-le suivant les règles du genre délibératif.

XXVIII. Defensor autem, quæ per alias constitutiones inducentur, ex iis locis, qui traditi sunt, infirmabit: ipsam autem relationem comprobabit, primum augendo ejus, in quem refert crimen, culpam et audaciam, et quam maxime per indignationem, si res feret, juncta conquestione, ante oculos ponendo. Postea levius demonstrando reum punitum, quam sit ille promeritus, et suum supplicium cum illius injuria conferendo. Deinde oportebit eos locos, qui ita erunt ab accusatore tractati, ut refelli, et contrariam in partem converti possint, quo in genere sunt tres extremi, contrariis rationibus infirmare. Illa autem acerrima accusatorum criminatio, per quam perturbationem fore omnium judiciorum demonstrant, si de indemnato supplicii sumendi potestas data sit, levabitur, primum si ejusmodi demonstrabitur injuria, ut non modo viro bono, verum omnino homini libero videatur non fuisse toleranda: deinde ita perspicua, ut ne ab ipso quidem, qui fecisset, in dubium vocaretur: deinde ejusmodi, ut in eam is maxime debuerit animadvertere, qui animadverterit; ut non tam rectum, non tam fuerit honestum, in judicium illam rem pervenire, quam eo modo, atque ab eo vindicari, quomodo et a quo sit vindicata: postea sic rem fuisse apertam, ut judicium de ea re fieri nihil attinuerit. Atque hic demonstrandum est rationibus, et rebus similibus, permultas ita atroces, et perspicuas res esse, ut de his non modo non

\* Vindicare.

XXVIII. Le défendeur, de son côté, réfutera, par les lieux que nous avons indiqués, les moyens tirés des autres questions. Il soutiendra la comparaison, d'abord, en exagérant le crime et l'audace de celui sur lequel il rejette le délit, en excitant, suivant son sujet, l'indignation ou la pitié par une peinture vive et animée; puis, comparant la faute et le châtiement, il montrera que la peine a été trop légère. Quant aux autres lieux que l'accusateur aura traités de manière qu'on puisse les rétorquer et les tourner contre lui; et tels sont les trois derniers qu'il a employés; survez, pour les réfuter, une marche contraire à la sienne.

La plus solide raison que l'accusateur ait à vous opposer, c'est le désordre général que causerait le pouvoir de punir un homme qui n'aurait point été condamné : répondez que le crime était tel, qu'un homme, je ne dis pas vertueux, mais seulement un homme libre, ne devait point le souffrir; si évident, que le coupable même n'osait essayer de le nier; tel enfin, que celui qui l'a puni avait plus que tout autre le droit de le faire; que la justice et l'honneur exigeaient plutôt qu'il fût puni comme il l'a été, et par celui qui devait le punir, que porté devant les tribunaux; enfin, qu'il a été si public, qu'il n'était pas besoin de jugement. Ici vous prouvez, par des raisonnemens et des comparaisons, qu'il est une foule de crimes si atroces et si évidens, qu'il n'est pas nécessaire, pas même utile d'attendre que les juges aient prononcé. L'accusateur

necesse sit, sed ne utile quidem, <sup>1</sup> quam mox iudicium fiat, exspectare. Locus communis accusatoris in eum, qui cum id, quod arguitur, negare non possit, tamen aliquid sibi spei comparet ex iudiciorum perturbatione. Atque hic utilitatis iudiciorum demonstratio, et de eo conquestio, qui supplicium dederit indemnatus; in ejus autem, qui sumserit, audaciam et crudelitatem, indignatio. Ab defensore, in ejus, quem ultus sit, audaciam sui conquestione: rem non ex nomine ipsius negotii, sed ex consilio ejus, qui fecerit, et causa, et tempore considerari oportere: quid mali futurum sit, aut ex injuria, aut ex scelere alicujus, nisi tanta, et tam perspicua audacia ab eo, ad cujus famam, aut ad parentes, aut ad liberos pertinuerit, aut ad aliquam rem, quam caram esse omnibus, aut necesse est, aut oportet esse, fuerit vindicata.

XXIX. Remotio criminis est, cum ejus intentio facti, quod ab adversario inferitur, in alium, aut in aliud <sup>2</sup> demovetur. Id fit bipertito. Nam tum causa, tum res ipsa removetur. Causæ remotionis hoc nobis exemplo sit: « Rhodii quosdam legarunt Athenas. « Legatis quæstores sumtum, quem oportebat dari, « non dederunt. Legati profecti non sunt. Accusantur. » Intentio est, « Proficisci oportuit. » Depulsio est, « Non oportuit. » Quæstio est, « Oportueritne. » Ratio est, « Sumtus enim qui de publico dari solet, « is ab quæstore non est datus. » Infirmatio est, « Vos

<sup>1</sup> Quin. — <sup>2</sup> Dimovetur.

aura un lieu commun contre l'accusé qui, ne pouvant nier le délit qu'on lui impute, ose fonder quelque espérance sur le renversement de toute justice. Il démontrera l'utilité des tribunaux ; il plaindra le sort d'un malheureux exécuté sans avoir été condamné ; il exhalera son indignation contre l'audace et la cruauté de l'exécuteur.

Le défendeur fera de même contre l'audacieux qu'il a puni. Il ne faut point juger l'affaire sur le nom qu'on lui donne, mais considérer l'intention du coupable, les motifs, le temps de l'exécution. Quels maux n'enfanterait point l'injustice ou le crime, si celui qu'on attaque dans son honneur, dans ses parens, dans ses enfans, enfin dans ce qui doit être cher à tous les hommes, n'avait puni un attentat si énorme et si évident !

XXIX. Le recours rejette sur quelque autre personne ou sur quelque chose l'accusation intentée contre nous. Il y en a deux espèces ; car c'est tantôt la cause et tantôt le fait qu'on rejette. Par exemple : « Les Rhodiens ont nommé des députés pour se rendre à Athènes ; les questeurs ne leur ont point remis d'argent, et les députés ne sont point partis. » On les cite en justice. « Ils devaient partir, » voilà l'accusation. Ils la repoussent, en disant « qu'ils n'y étaient pas obligés. » La question est : « Y étaient-ils obligés ? » Ils donnent pour raison « que le questeur ne leur a point remis l'argent qu'ils devaient recevoir du trésor public. » On les réfute, en disant :



« tamen id , quod publice vobis datum erat negotii ;  
 « conficere oportebat. » Judicatio est , « Cum iis ,  
 « qui legati erant , sumtus , qui de publico debeba-  
 « tur , non daretur , oportueritne eos conficere nihilo-  
 « minus legationem. » Hoc in genere primum , sicut  
 in ceteris , si quid aut ex conjecturali , aut ex alia  
 constitutione sumi possit , videri oportebit. Deinde  
 pleraque <sup>1</sup> et ex comparatione , et ex relatione crimi-  
 nis in hanc quoque causam convenire poterunt. Ac-  
 cusator autem illum , cujus culpa id factum reus  
 dicet , primum defendet , si poterit : sin minus  
 poterit , negabit , ad hoc judicium , illius , sed hujus ,  
 quem ipse accuset , culpam pertinere. Postea dicet ,  
 suo quemque officio consulere oportere : nec , si ille  
 peccasset , hunc oportuisse peccare : deinde si ille  
 deliquerit , separatim illum , sicut hunc , accusari  
 oportere , et non cum hujus defensione conjungi il-  
 lius accusationem. Defensor autem cum cetera , si  
 qua ex aliis incident constitutionibus , pertractarit ,  
 de ipsa remotione sic argumentabitur. Primum cujus  
 acciderit culpa , demonstrabit : deinde , cum id aliena  
 culpa accidisset , ostendet se aut non potuisse , aut  
 non debuisse id facere , quod accusator dicat oportuisse : quod non potuerit , ex utilitatis partibus , in  
 quibus est necessitudinis vis <sup>2</sup> implicata : quod non  
 debuerit , ex honestate considerabitur. De utroque  
 distinctius in deliberativo genere dicetur. Deinde  
 omnia facta esse ab reo , quæ in ipsius fuerint potes-

<sup>1</sup> Abest et. — <sup>2</sup> Implicata demonstrabit.

« Vous n'en deviez pas moins remplir les fonctions dont l'état vous avait chargés. » Il s'agit de décider « si des députés qui ne reçoivent pas du trésor public leurs frais de voyage, n'en doivent pas moins remplir leur mission. » Examinez encore ici ce que vous fournit la cause de conjecture ou toute autre question. L'alternative et la récrimination vous offriront aussi des secours.

L'accusateur justifiera, s'il le peut, celui sur qui l'accusé rejette sa faute; sinon il affirmera qu'elle est personnelle à celui qu'il accuse. D'ailleurs, chacun doit remplir ses devoirs; et de ce que l'un est coupable, ce n'est pas une raison pour les autres de le devenir. L'adversaire est-il coupable, accusez-le à part comme je vous accuse, et ne confondez pas votre défense et son accusation. Quand le défendeur aura traité toutes les questions incidentes, voici la marche qu'il suivra pour le recours. D'abord, il démontrera quel est le coupable; et outre que ce n'est point lui, qu'il n'a pas pu, qu'il n'a dû agir comme le prétend l'accusateur. Il ne l'a pas pu, ce qu'il prouvera par les raisons d'intérêt qui embrassent aussi la nécessité. Il ne l'a pas dû, l'honneur s'y opposait. Nous développerons mieux ces deux motifs, en traitant du genre délibératif. L'accusé a fait tout ce qui était en son pouvoir, et la faute toute entière retombe sur un autre. Mais en chargeant ce dernier, n'oubliez point de faire voir tout le zèle et toute la bonne volonté de l'accusé; prouvez-le par l'empressement qu'on a toujours remarqué en lui, par ses discours, par ses

tate; quod minus, quam convenerit, factum sit, culpa id alterius accidisse. Deinde in alterius culpa exponenda demonstrandum est, quantum voluntatis et studii fuerit in ipso: et id signis confirmandum huiusmodi; ex cetera diligentia, ex ante factis, aut dictis; atque hoc ipsi utile fuisse facere, inutile autem non facere, et cum cetera vita magis hoc fuisse consentaneum, quam quod propter alterius culpam non fecerit.

XXX. Si autem non in hominem certum, sed in rem aliquam causa dimovebitur, « ut in hac eadem re, si quæstor mortuus esset, et idcirco legis pecunia data non esset; » accusatione alterius, et culpæ depulsione demata ceteris similiter uti locis oportebit, et ex concessionis partibus, quæ convenient, assumere: de quibus post nobis dicendum erit. Loci autem communes iidem utrisque fere, qui superioribus assumptivis, incident: hi tamen certissimi: accusatoris, facti indignatio; defensoris, cum in alio culpa sit, in ipso non sit, supplicio se affici non oportere.

Ipsius autem rei fit remotio, cum id, quod datur crimini, negat neque ad se, neque ad officium suum reus pertinuisse: nec, si quod in eo sit delictum, sibi attribui oportere. Id genus causæ est huiusmodi: « In eo federe, quod factum est quondam cum « Samnitibus, quidam adolescens nobilis porcæ « sustinuit jussu imperatoris. Federe autem ab se- « natu improbato, et imperatore Samnitibus de-

\* Recam.

actions passées. D'ailleurs, il étoit aussi utile à ses intérêts d'en agir ainsi, que dangereux de ne le pas faire ; et cela s'accordait bien mieux avec le reste de sa vie, que de n'avoir pas fait ce qu'il a fait par la faute d'autrui.

XXX. Si l'on rejette la faute, non sur un homme, mais sur une chose ; si, pour nous servir du même exemple, « la mort « du questeur a empêché de remettre l'argent aux députés, » en retranchant la récrimination, on peut se servir également des autres lieux communs, et prendre dans la concession (ou l'aveu du crime), dont nous traiterons plus bas, ce qu'elle offre de favorable.

Les lieux communs sont pour l'un et l'autre à peu près les mêmes que dans les précédentes questions accessoires. Quelques-uns néanmoins sont particuliers à celle-ci, comme l'indignation pour l'accusateur ; pour le défendeur, l'injustice qu'il y auroit à punir l'accusé d'une faute dont un autre est coupable.

Récuser le fait, c'est nier que l'action dont on nous accuse dépendît de nous en aucune manière, et que ce n'est point à nous qu'il faut attribuer ce qu'elle peut avoir de criminel. Prenons pour exemple, « la cause du jeune patricien « qui tint la victime, » lorsque l'on conclut autrefois un traité

« dito, quidam in senatu eum quoque dicit, qui  
 « porcam tenuerit, dedi oportere. » Intentio est,  
 « Dedi oportet. » Depulsio est, « Non oportet. »  
 Quæstio est, « Oporteatne? » Ratio est, « Non  
 « enim meum fuit officium, nec mea potestas, cum  
 « et id ætatis, et privatus essem, et esset summa  
 « cum auctoritate et potestate imperator, qui vide-  
 « ret, ut satis honestum fœdus feriretur. » Infirmatio est,  
 « At enim quoniam tu particeps factus  
 « es in turpissimo fœdere summæ religionis, dedi  
 « te convenit. » Judicatio est, « Cum is, qui po-  
 « testatis nihil habuerit, jussu imperatoris in fœ-  
 « dere, et in tanta religione interfuerit, <sup>1</sup> dedendus  
 « sit hostibus, necne? » Hoc genus causæ <sup>2</sup> cum  
 superiore hoc differt, quod in illo concedit se reus  
 oportuisse facere id, quod fieri dicat accusator oportuisse,  
 sed alicui rei, aut homini causam attribuit, quæ voluntati suæ fuerit impedimento, sine concessionis partibus; nam earum major quædam vis est; quod paullo post intelligetur: in hoc autem non accusare alterum, nec culpam in alium transferre debet, sed demonstrare, eam rem <sup>3</sup> nihil ad se, <sup>4</sup> neque ad potestatem, neque ad officium suum pertinuisse aut pertinere. Atque in hoc genere hoc accidit novi, quod accusator quoque sæpe ex remotione criminationem conficit. « Ut, si quis eum <sup>5</sup> accuset,  
 « qui, cum prætor esset, in expeditionem ad arma  
 « populum vocarit, cum consules adessent. » Nam

<sup>1</sup> Dedendusne. — <sup>2</sup> A. — <sup>3</sup> Nec. — <sup>4</sup> Nec. — <sup>5</sup> Accusat.

« avec les Samnites. Le sénat refusa de le ratifier ; on livra aux  
« ennemis le général, et un sénateur fut d'avis qu'il fallait  
« aussi livrer celui qui avait tenu la victime. » Le jeune homme  
allègue pour sa défense, « qu'il n'y a point de sa faute, puis-  
« que son âge et sa condition privée ne lui donnaient aucun  
« pouvoir, surtout en présence d'un général qui, revêtu d'une  
« magistrature et d'une autorité suprême, devait juger si le  
« traité était honorable ou non. » On le réfute ainsi : « Puis-  
« que vous avez pris part aux cérémonies religieuses qui con-  
« sacrent un traité honteux, vous devez être livré. » — Voici  
le point à juger. « Un particulier sans nulle autorité qui, par  
« l'ordre du général, prend part au traité et à des cérémonies  
« si augustes, doit-il être ou non livré aux ennemis ? »

Ce qui distingue ces deux genres de cause, c'est que dans  
le premier, l'accusé accorde qu'il a dû faire ce dont on l'accuse ;  
mais sans employer la concession, il en attribue la cause à  
quelque chose ou à quelqu'un qui a enchaîné sa volonté.  
Nous montrerons bientôt que la concession emploie des moyens  
plus victorieux. Dans le second, au contraire, il ne doit pas  
accuser un autre, mais démontrer que le fait n'était pas en  
son pouvoir, et ne le regardait nullement. Alors il arrive  
souvent que l'accusateur intente son accusation par le recours ;  
comme si, par exemple, « l'on mettait en justice un préteur  
« qui, en présence des consuls, aurait appelé le peuple aux  
« armes, pour quelque expédition. » Car, de même que  
dans l'exemple précédent, l'accusé déclarait que le fait n'était

ut in superiore exemplo reus ab suo <sup>1</sup> officio et a sua potestate factum <sup>2</sup> demovebat; sic in hoc ab ejus officio ac potestate, qui accusatur, ipse accusator factum removendo, hac ipsa ratione confirmat accusationem. In hac ab utroque ex omnibus honestatis et utilitatis partibus, exemplis, signis, ratiocinando, quid cujusque officii, juris, potestatis sit, quæri oportebit, et fueritne ei, quo de agitur, id juris, officii, potestatis attributum, necne. Locos autem communes ex ipsa re, si quid indignationis ac conquestionis habebit, sumi oportebit.

**XXXI.** Concessio est, per quam non factum ipsum <sup>3</sup> probatur ab reo: sed ut ignoscatur, id petitur. Cujus partes sunt duæ, purgatio et deprecatio. Purgatio est, per quam ejus, qui accusatur, non factum ipsum, sed voluntas defenditur. Ea habet partes tres, imprudentiam, casum, necessitudinem. Imprudentia est, cum scisse aliquid is, qui arguitur, negatur: « Ut apud quosdam lex erat, ne quis Dianæ vitulum « immolaret. Nautæ quidam, cum adversa tempestate « in alto jactarentur, voverunt, si eo portu, quem « conspiciebant, potiti essent, ei deo, qui ibi esset, « se vitulum immolatueros. Casu erat in eo portu « sanum Dianæ ejus, cui vitulum immolari non licebat. Imprudentes legis, cum exissent, vitulum « immolaverunt. Accusantur. » Intentio est, « Vitulum immolastis ei deo, cui non licebat. » Depulsio est in concessione posita. Ratio est, « Nescivi non

<sup>1</sup> Officio ac potestate. — <sup>2</sup> Demovebat. — <sup>3</sup> Improbatur.

« nullement de son ressort ; ainsi , l'accusateur appuie son  
 « accusation , en démontrant que le fait n'était point du res-  
 « sort de celui sur qui on le rejette. »

Chacune des deux parties doit chercher par l'honneur , par l'intérêt , par des exemples , des signes et des raisons , à établir ses devoirs , ses droits , son pouvoir , et montrer s'ils portent ou non sur le fait dont il s'agit. La nature du fait indiquera les lieux communs de l'indignation ou du pathétique.

XXXI. La concession a lieu lorsque l'accusé , sans justifier le fait , supplie qu'on lui pardonne. Il emploie le défaut d'intention ou la déprécation. Par le défaut d'intention , il ne cherche point à se justifier du fait , mais de l'intention ; et alors il peut alléguer l'ignorance , le hasard ou la nécessité. Par l'ignorance , l'accusé assure qu'il ne connaissait pas telle ou telle chose. « Un peuple avait défendu d'immoler des veaux  
 « à Diane. Des matelots , pendant une tempête , firent vœu ,  
 « s'ils pouvaient entrer dans un port qu'ils apercevaient , d'im-  
 « moler un veau à la divinité qu'on y adorait. Sur le port se  
 « trouvait par hasard le temple de cette Diane , à laquelle on ne  
 « pouvait immoler de veaux. Les matelots débarquent , et ne  
 « connaissant pas la loi , accomplissent leur vœu ; en les ac-  
 « cuse. Vous avez immolé un veau à Diane ; ce sacrifice était  
 « défendu. » — « Oui , mais nous l'ignorions. » — « Qu'im-  
 « porte ; puisque vous avez enfreint la loi , elle vous con-



« licere. » Infirmatio est, « Tamen, quoniam fecisti  
 « quod non licebat, ex lege supplicio dignus es. »  
 Judicatio est, « Cum id fecerit, quod non oportuerit,  
 « et id non oportere nescierit, sitne supplicio di-  
 « gnus? » Casus autem inferetur in concessionem,  
 cum demonstrabitur aliqua fortunæ vis voluntati ob-  
 stitisse, ut in hac: « Cum Lacedæmoniis lex esset,  
 « <sup>1</sup> ut, hostias nisi ad sacrificium quoddam redemtor  
 « præbuisset, capitale esset, hostias is, qui redeme-  
 « rat, cum sacrificii dies instaret, in urbem ex agro  
 « cœpit agere. Tum subito magnis commotis tempes-  
 « tatibus fluvius Eurotas is, qui propter Lacedæmo-  
 « nem fluit, ita magnus et vehemens factus est, ut  
 « eo traduci victimæ nullo modo possent. Redemtor,  
 « suæ voluntatis ostendendæ causa, hostias constituit  
 « omnes in littore, ut, qui trans flumen essent, videre  
 « possent. Cum omnes studio ejus subitam fluminis  
 « magnitudinem scirent fuisse impedimento, tamen  
 « quidam capitis accesserunt. » Intentio est, « Hos-  
 « tiæ, quas debuisti ad sacrificium, præsto non fue-  
 « runt. » Depulsio est, concessio. Ratio, « Flumen  
 « enim subito accrevit, et ea re traduci non potue-  
 « runt. » Infirmatio est, « Tamen, quoniam, quod  
 « lex jubet, factum non est, supplicio dignus es. »  
 Judicatio est, « Cum in ea re redemtor contra legem  
 « <sup>2</sup> fecerit, qua in re studio ejus subita fluminis ob-  
 « stiterit magnitudo, supplicione dignus sit?

XXXII. Necessitudo autem inferitur, cum vi qua-

<sup>1</sup> Abest ut. — <sup>2</sup> Aliquid fecerit.

« dame. » Il s'agit de décider « si celui qui a enfreint une  
« défense qu'il ne connaissait pas, doit être puni. »

On allègue le hasard, quand on veut prouver que des évé-  
nemens imprévus se sont opposés à notre volonté. « A Lacé-  
« démone, la loi condamnait à mort celui qui s'était chargé  
« de fournir les victimes pour certains sacrifices, s'il manquait  
« à ses engagements. A l'approche du jour de la fête, l'entre-  
« preneur se disposait à faire conduire les victimes à la ville,  
« quand tout à coup l'Eurotas, qui coule près de Sparte,  
« gonflé par des pluies extraordinaires, se déborda avec tant  
« de violence, qu'il fut impossible de faire passer les victimes.

« L'entrepreneur, pour prouver sa bonne volonté, range  
« toutes les victimes sur le rivage, de manière qu'on pouvait  
« les apercevoir de l'autre bord. Chacun était convaincu que  
« le débordement du fleuve avait seul arrêté le zèle de cet  
« homme : néanmoins, on le cite en justice. On l'accuse  
« de n'avoir pas fourni les victimes nécessaires au sacrifice. »  
Il en convient; mais il ajoute : « Le débordement subit de  
« l'Eurotas m'a empêché de les conduire à la ville. » On  
lui répond : « Vous n'en avez pas moins manqué à ce que  
« prescrit la loi; vous méritez donc d'être puni. » Voici  
le point à juger : « L'entrepreneur a manqué à la loi; mais  
« le débordement du fleuve a seul arrêté son zèle; doit-il être  
« puni? »

. XXXII. On allègue la nécessité, quand l'accusé montre  
qu'il n'a cédé qu'à l'ascendant irrésistible d'une force supé-

dam reus id, quod fecerit, fecisse defenditur, hoc modo: « Lex est apud Rhodios, ut, si qua rostrata  
 « in portu navis deprehensa sit, publicetur. Cum  
 « magna in alto tempestas esset; vis ventorum, in vitis  
 « nautis, Rhodiorum in portum navim coëgit. Quæ-  
 « tor navim populi vocat. Navis dominus negat pu-  
 « blicari oportere. » Intentio est, « Rostrata navis in  
 « portu deprehensa est. » Depulsio est, concessio.  
 Ratio, « Vi et necessario sumus in portum coacti. »  
 Infirmatio est, « Navim ex lege tamen populi esse  
 « oportet. » Judicatio est, « Cum rostratam navim  
 « in portu deprehensam lex publicarit, cumque hæc  
 « navis, in vitis nautis, vi tempestatis in portum con-  
 « jecta sit; oporteatne eam publicari. » Horum trium  
 generum idcirco unum in locum contulimus exempla,  
 quod similis in ea præceptio argumentorum traditur.  
 Nam in his omnibus primum, si quid res ipsa dabit  
 facultatis, conjecturam induci ab accusatore oportet  
 bit, ut id, quod voluntate factum negabitur, consue-  
 factum, suspitione aliqua demonstratur: deinde  
 inducere definitionem necessitudinis, aut casus,  
 aut imprudentiæ, et exempla ad eam definitionem  
 adjungere, in quibus imprudentia fuisse videatur,  
 aut casus, aut necessitudo, et ab his id, quod reus  
 inferat, separare (id est, ostendere dissimile),  
 quod levius, facilius, non ignobile, non fortui-  
 tum, non necessarium fuerit: postea demonstrare,  
 potuisse vitari; et hæc ratione provideri potuisse,  
 si hoc, aut illud <sup>1</sup> fecisset, aut ne sic fecisset,

<sup>1</sup> Fecisset, aut nisi fecisset.

ricurè. « <sup>10</sup> Une loi des Rhodiens ordonnait de faire vendre tout  
« vaisseau armé d'un éperon qu'on trouverait dans leur port.  
« Une tempête furieuse s'élève, et la violence du vent oblige  
« un vaisseau de relâcher malgré lui dans le port de Rhodes.  
« Le questeur réclame ce vaisseau, comme appartenant  
« au peuple. Le propriétaire s'oppose à la vente. L'accusa-  
« teur dit qu'un vaisseau à éperon a été saisi dans le port. »  
L'accusé en convient, mais il répond « qu'il y a été poussé  
« malgré lui par une nécessité insurmontable. » On le réfute  
en disant, « qu'aux termes de la loi, le vaisseau n'en appat-  
« tient pas moins au peuple. » Il s'agit de décider « si, lors-  
« que la loi ordonne de vendre tout vaisseau armé d'un épe-  
« ron qu'on saisira dans le port, un vaisseau que les vents y  
« ont poussé, malgré l'équipage, doit être vendu. »

Nous avons réuni les exemples de ces trois genres, parce que la marche du raisonnement est la même pour chacun d'eux ; car, dans tous trois, l'accusateur doit, s'il est possible, employer des conjectures pour faire soupçonner l'accusé de n'avoir pas fait sans intention une action qu'il prétend indépendante de la volonté de cet accusé ; qu'il défuisse ensuite la nécessité, le hasard ou l'ignorance ; qu'il appuie sa définition d'exemples frappans, par l'un ou l'autre de ces trois incidens ; qu'il les distingue bien du fait dont il s'agit ; qu'il montre la différence qui se trouve entre eux ; par exemple : l'affaire en question est bien moins importante, bien plus facile, et n'offre aucun prétexte d'ignorance, de hasard

præcaveri : et definitionibus ostendere , non hanc imprudentiam , aut casum , aut necessitudinem , sed inertiam , negligentiam , fatuitatem nominari oportere . Ac si qua necessitudo turpitudinem videbitur habere , oportebit per locorum communium implicationem redarguentem demonstrare , quidvis perpeti , mori denique satius fuisse , quam ejusmodi necessitudini obtemperare . Atque tum ex his locis , de quibus in negotiali parte dictum est , juris et æquitatis naturam oportebit quærere , et , quasi in absoluta juridiciali , per se hoc ipsum ab rebus omnibus separatim considerare . Atque hoc in loco , si facultas erit , exemplis uti oportebit , quibus in simili excusatione non sit ignotum : et contentione , magis illis ignoscendum fuisse : et ex deliberationis partibus , turpe aut inutile esse concedi eam rem , quæ ab adversario commissa sit ; permagnum esse et magno futurum detrimento , si ea res ab iis , qui potestatem habent vindicandi , neglecta sit .

**XXXIII.** Defensor autem conversis omnibus his partibus poterit uti . Maxime autem in voluntate defendenda commorabitur , et in ea re adaugenda , quæ voluntati fuerit impedimento : et se plus , quam fecerit , facere non potuisse : et in omnibus rebus voluntatem spectari oportere : et se convinci non posse , quod non absit a culpa : et ex suo nomine communem hominum infirmitatem posse

ou de nécessité. D'ailleurs il était facile de l'éviter ; il ne fallait que faire ou ne pas faire telle ou telle chose pour la prévoir et la prévenir ; et les définitions montreront qu'on ne doit point donner à une telle conduite les noms d'ignorance, de hasard ou de nécessité, mais l'appeler indolence, inattention et sottise.

Cette nécessité entraîne-t-elle avec elle quelque chose de honteux, prouvez alors, par un enchaînement de lieux communs, qu'il valait mieux tout souffrir, même la mort, que de s'y soumettre. Établissez ensuite, d'après les lieux dont nous avons parlé dans la cause matérielle, la nature du droit et de l'équité ; et, comme dans la question judiciaire absolue, considérez le fait isolément et en lui-même. C'est alors qu'il faut, si vous le pouvez, prouver par des exemples que de pareilles excuses n'ont point été reçues ; que cependant les circonstances leur donnaient un nouveau poids. Prouvez, par les parties de la délibération <sup>11</sup>, qu'il y aurait de la honte ou du danger à pardonner une telle faute, et que la négligence des magistrats, chargés de la punir, entraînerait les plus funestes conséquences.

XXXIII. Le défendeur peut rétorquer toutes ces parties contre son adversaire ; mais il s'occupera surtout de justifier l'intention et de développer les obstacles qu'il a rencontrés. Il n'a pas été en son pouvoir d'en faire davantage : c'est l'intention qu'il faut en tout considérer. On ne peut le convaincre d'être coupable : on condamne donc en lui la faiblesse humaine. Quelle indignité de punir un innocent ! L'accusateur

damnari. Deinde nihil indignius esse, quam eum, qui culpa careat, supplicio non carere. Loci autem communes accusatoris, unus in confessione, et alter, quanta potestas peccandi relinquatur, si semel institutum sit, ut non de facto, sed de facti causa quæretur: defensoris conquestio calamitatis ejus, quæ non culpa, sed vi majore quadam acciderit, et de fortunæ potestate, et hominum infirmitate, et uti suum animum, non eventum considerent. In quibus omnibus conquestionem suarum ærumnarum, et crudelitatis adversariorum indignationem inesse oportebit. Ac neminem mirari conveniet, si aut in his, aut in aliis exemplis scripti quoque controversiam adjunctam videbit. Quo de genere post erit nobis separatim dicendum, propterea quod quædam genera causarum, simpliciter et ex sua vi considerantur: quædam autem sibi aliud quoque aliquod controversiæ genus assumunt. Quare omnibus cognitis, non erit difficile in unamquamque causam transferre, quod ex eo quoque genere conveniet: ut in his exemplis concessionis inest omnibus scripti controversia ea, quæ ex scripto et sententia nominatur: sed quia de concessione loquebamur, in eam præcepta dedimus. Alio autem loco de scripto et sententia dicemus. Nunc in alteram concessionis partem considerationem intendemus.

**XXXIV.** Deprecatio est, in qua non defensio facti, sed ignoscendi postulatio continetur. Hoc genus vix in judicio probari potest, ideo quod concesso

tirera des lieux communs, d'abord de l'aveu de l'accusé, et de la licence qu'on laisse au crime, si l'on établit une fois qu'il faut juger non le fait, mais l'intention. Le défendeur se plaindra d'un malheur causé, non par sa faute, mais par une force supérieure; du pouvoir de la fortune et de la faiblesse humaine : ce n'est pas l'événement, ce sont ses motifs qu'il faut considérer. Que le défendeur, en déplorant son infortune, excite l'indignation contre la cruauté de ses ennemis. Et qu'on ne s'étonne point ici de me voir mêler à cet exemple ou à d'autres la discussion du sens littéral de la loi. Il nous faudra plus bas traiter à part cette question; car s'il est des causes qui veulent être considérées isolément et en elles-mêmes, il en est d'autres qui offrent une complication de différentes espèces de questions.

Ainsi il ne sera point difficile d'appliquer à chaque cause les règles des genres qu'elle embrasse. Dans tous ces exemples de concession se trouve mêlée la question littérale, qui prend son nom de la lettre et de l'esprit : comme nous traitons de la concession, nous en avons donné les règles; nous traiterons ailleurs de l'esprit et de la lettre. Voyons maintenant une autre partie de la concession.

**XXXIV.** Par la déprécation, l'orateur ne cherche point à se justifier, mais il supplie qu'on lui pardonne. Je ne suis point d'avis d'employer ce moyen devant les tribunaux; car,



peccato, difficile est ab eo, qui peccatorum vindex esse debet, ut ignoscat, impetrare. Quare parte ejus generis, cum causam non in eo constitueris, uti licebit. Ut si pro aliquo claro, aut forti viro, cujus in rempublicam multa sint beneficia, dixeris; possis, cum videaris non uti deprecatione, uti tamen, ad hunc modum: « Quod si, judices, hic pro suis beneficiis, pro suo studio, quod in vos habuit semper, « tali suo tempore, multorum suorum recte factorum « causa, uni delicto ut ignosceretis postularet, tam « dignum vestra mansuetudine, quam virtute hujus « esset, judices, a vobis hanc rem, hoc postulante, « impetrari. » Deinde augere beneficia licebit, et judices per locum communem ad ignoscendi voluntatem<sup>1</sup> deducere. Quare hoc genus, quamquam in judiciis non versatur, nisi quadam ex parte: tamen quia et pars ipsa inducenda nonnumquam est, et in senatu, aut<sup>2</sup> in consilio sæpe omni in genere tractanda, in id quoque præcepta ponemus. « Nam in senatu, et « in consilio de Syphace diu deliberatum est; et de « Q. Numitorio Pullo apud L. Opimium et ejus consilium diu dictum est. Et magis in hoc quidem « ignoscendi; quam cognoscendi postulatio valuit. « Nam semper animo bono se in populum romanum « fuisse non tam facile probabat, cum conjecturali « constitutione uteretur, quam ut, propter posterius « beneficium, sibi ignosceretur, cum deprecationis « partes adjungeret. »

<sup>1</sup> Docere. — <sup>2</sup> Abest *in*.

le crime une fois avoué, il est difficile d'en obtenir le pardon de celui qui doit le punir. Voulez-vous employer ce moyen de défense, n'allez point en faire votre argument principal. Mais si vous parlez pour un homme illustre par sa valeur ou par les services qu'il a rendus à l'état, vous pouvez avoir recours à la dépréciation, sans paraître en faire usage, comme dans cet exemple : « Magistrats, si, en faveur des services de l'accusé, en faveur de son dévouement pour vos intérêts, « il venait aujourd'hui, pour prix de tant d'actions éclatantes, « réclamer votre indulgence pour une seule faute, il serait « digne de votre clémence et de votre vertu d'accorder une « telle grâce à un tel suppliant. » Vous pouvez ensuite exagérer ses services, et, par des lieux communs, disposer les juges à la clémence.

Quoique ce moyen ne soit que rarement employé dans les tribunaux, si ce n'est comme accessoire, néanmoins comme on est quelquefois obligé d'y avoir recours et de l'employer dans toute la cause, devant le sénat ou les assemblées, nous en tracerons les règles. « Lorsque le sénat et l'assemblée délibèrent sur le sort de Syphax, <sup>12</sup> et le préteur L. Opimius « sur celui de Q. Numitorius Pullus, la décision fut longue, « et le coupable réussit moins à se justifier qu'à obtenir son, « pardon. Il ne fut pas aussi facile de prouver, par la question « de conjecture, qu'il avait été toujours dévoué aux intérêts « de Rome, que d'obtenir par la dépréciation le pardon de « sa faute, en faveur de ses derniers services. »

XXXV. Oportebit igitur eum, qui sibi ut ignoscatur, postulabit, commemorare, si qua sua poterit beneficia, et si poterit, ostendere, ea majora esse, quam hæc, quæ deliquerit, ut plus ab eo boni quam mali profectum esse videatur: deinde majorum suorum beneficia, si qua exstabant, proferre: deinde ostendere, non odio, neque crudelitate fecisse, quod fecerit, sed aut stultitia, aut impulsu alicujus, aut aliqua honesta, aut probabili causa: postea polliceri, et confirmare, se et hoc peccato doctum, et beneficio eorum, qui sibi ignoverint, confirmatum, omni tempore a tali ratione absfuturum: deinde spem ostendere, aliquo se in loco, magno iis, qui sibi concesserint, usui futurum: postea, si facultas erit, se, aut consanguineum, aut jam a majoribus imprimis amicum esse demonstrabit; et amplitudinem suæ voluntatis, et nobilitatem generis eorum, qui se salvum velint, et dignitatem ostendere, et cetera ea, quæ personis ad honestatem et amplitudinem sunt attributa, cum conquestione, sine arrogancia, in se esse demonstrabit, ut honore potius aliquo, quam ullo supplicio dignus esse videatur: deinde ceteros proferre, quibus majora delicta concessa sint. Ac multum proficiet, si se misericordem in potestate, et propensum ad ignoscendum fuisse ostendet. Atque ipsum illud peccatum erit extenuandum, ut quam minimum obfuisse videatur; et aut turpe, aut inutile demonstrandum, tali de homine supplicium sumere. Deinde locis communibus misericordiam captare

**XXXV.** Demandez-vous qu'on vous pardonne, rappelez les services que vous pouvez avoir rendus, montrez qu'ils surpassent de beaucoup votre faute; qu'enfin, vous avez fait plus de bien que de mal. N'oubliez point non plus les services de vos ancêtres. Prouvez que vous n'étiez guidé ni par la haine ni par la cruauté; mais que vous étiez égaré, séduit; que vous aviez des motifs honorables, ou qui, du moins, n'avaient rien de criminel. Promettez, jurez, qu'instruit par votre erreur même, affermi dans le chemin de la vertu par un pardon si généreux, on n'aura plus désormais rien de pareil à vous reprocher, et montrez l'espoir d'être quelque jour utile à ceux qui vous auront pardonné.

Rappelez encore, si vous le pouvez, que les liens du sang et l'amitié de vos ancêtres vous unissent étroitement. Relevez votre dévouement, la haute naissance, la dignité de vos protecteurs; usez, en un mot, de tous les lieux relatifs à l'honneur et à l'amplification attribués aux personnes. Employez les prières, mais sans hauteur, et prouvez qu'on vous doit des récompenses plutôt que des châtimens. Nommez ceux à qui on a pardonné des délits plus graves. Un de vos moyens les plus victorieux sera de démontrer que lorsque vous étiez armé de la puissance et de l'autorité, vous étiez bon et porté à la clémence. Enfin, atténuez votre faute, rendez-la la plus légère possible, et vous faites voir ainsi qu'il ne serait pas moins honteux qu'inutile de vous punir pour si peu de chose.

oportebit ex iis præceptis, quæ in primo libro sunt exposita.

**XXXVI.** Adversarius autem malefacta augebit: nihil imprudenter, sed omnia ex crudelitate et malitia facta dicet: ipsum immisericordem, superbum fuisse: et, si poterit, ostendet, semper inimicum fuisse, et amicum fieri nullo modo posse. Si beneficia proferet: aut aliqua de causa facta, non propter benivolentiam demonstrabit; aut postea odium esse acre susceptum, aut illa omnia maleficiis esse deleta: aut leviora beneficia, quam maleficia: aut, cum beneficiis honos habitus sit, pro maleficio poenam sumi oportere. Deinde turpe esse, aut inutile, ignosci. Deinde, de quo ut potestas esset, sæpe optarint, in eum potestate non uti, summam esse stultitiam: et cogitare oportere, quem animum in eum, vel quale odium habuerint. Locus autem communis erit, indignatio maleficii, et alter, eorum misereri oportere, qui propter fortunam, non propter malitiam in miseris sint. Quoniam igitur in generali constitutione tamdiu propter ejus partium multitudinem commoramus, ne forte varietate et dissimilitudine rerum diductus alicujus animus in quemdam errorem deferatur: quid etiam nobis ex eo genere restet, et quare restet, admonendum videtur. Juridicalem causam esse dicebamus, in qua æqui et iniqui natura, præmii aut poenæ ratio quæreretur. Eas causas, in quibus de æquo et iniquo quæritur, exposuimus. Restat nunc, ut de præmio et de poena explicemus.

Pour attendre vos auditeurs, employez les moyens que nous avons indiqués au premier Livre.

XXXVI. L'adversaire, de son côté, exagérera la faute : le coupable n'a rien fait par ignorance, mais il a agi par méchanceté, par cruauté, par orgueil, par inhumanité. Il a toujours été, dira-t-il, mon ennemi ; il ne changera jamais de sentimens. Ces services qu'il rappelle, est-ce à sa bienveillance ou à des vues intéressées que je les dois ? Ils ont été suivis de la haine, il les a effacés par tout le mal qu'il m'a fait ; ou ses services sont bien au-dessous des fautes qu'il a commises ; ou bien ses services ont été récompensés ; il faut punir ses fautes : le pardon serait aussi honteux qu'inutile.

Quelle folie de ne point user de votre pouvoir sur celui que vous avez désiré si souvent avoir entre vos mains ! Rappelez-vous quels étaient pour lui vos sentimens, quelle était votre haine. L'indignation qu'inspire le crime de l'accusé fournit à l'orateur un lieu commun ; la pitié qu'excite le malheur dû à la fortune, et non à sa propre faute, lui en fournira un second.

La multitude des divisions de la question générale nous a forcés de nous y arrêter aussi long-temps. Comme la différence et la variété des objets qu'elle embrasse pourraient nous conduire à quelque erreur, il me paraît indispensable de prévenir mes lecteurs de ce qui me reste à dire sur ce genre de question, et de leur expliquer mes motifs. La question judiciaire traite, avons-nous dit, de la nature du juste et de l'injuste, des châ-

XXXVII. Sunt enim multæ causæ, quæ ex præmii alicujus petitione constant. Nam et apud iudices de præmio sæpe accusatorum quæritur, et a senatu, aut <sup>1</sup> a consilio aliquod præmium sæpe petitur. Ac neminem conveniet arbitrari, nos, cum aliquod exemplum ponamus, quod in senatu agatur, ab iudiciali genere exemplorum recedere. Quicquid enim de homine probando, aut improbando dicitur, cum ad eam dictionem sententiarum quoque ratio accommodetur, id non, <sup>2</sup> etsi per sententiæ dictionem agitur, deliberativum est: sed quia de homine statuitur, iudiciale est habendum. Omnino autem qui diligenter omnium causarum vim et naturam cognoverit, tum <sup>3</sup> genere, tum etiam forma eas intelliget dissidere. Ceteris autem partibus aptas inter se omnes, et aliam in aliam implicatam videbit. Nunc de præmiis consideremus. « L. Licinius Crassus consul quosdam  
 « in citeriore Gallia, nullo illustri, neque certo  
 « duce, neque eo nomine, neque numero præditos,  
 « ut digni essent, qui hostes populi <sup>4</sup> romani dice-  
 « rentur; quod tamen excursionibus et latrociniiis  
 « infestam provinciam redderent, consecutus est, et  
 « confecit: Romam <sup>5</sup> redit: triumphum ab senatu  
 « postulat. » Hic, ut et in deprecatione, nihil ad nos

<sup>1</sup> Abest a. — <sup>2</sup> Si. — <sup>3</sup> Genere primo. — <sup>4</sup> Romani esse. — <sup>5</sup> Rediit.

timens et des récompenses. Nous avons développé la première partie; il faut donc maintenant parler des peines et des récompenses.

XXXVII. Un grand nombre de causes ont pour but la demande d'une récompense; car souvent les tribunaux s'occupent des récompenses dues à l'accusateur, et l'on sollicite ces récompenses devant le sénat ou devant une assemblée. Qu'on n'aille pas croire qu'en parlant d'affaires portées devant le sénat, nous sortions du genre judiciaire. En effet, la louange et le blâme, quand il s'agit de porter ensuite un jugement, ne sont plus du genre délibératif, mais bien du genre judiciaire, puisqu'il faut énoncer un avis et prononcer sur un citoyen. Avec une connaissance approfondie de la nature de toutes ces causes, il est facile de voir que, malgré la différence de leur genre et la variété de formes qu'elles présentent, elles n'en sont pas moins liées entre elles par les rapports les plus intimes. Occupons-nous d'abord des récompenses. « Le consul  
 « L. Licinius Crassus poursuit et parvient à détruire dans la  
 « Gaule citérieure des brigands qui, sous différens chefs in-  
 « connus, dévastaient la province par des courses continuelles,  
 « sans que leur nombre et leur nom permissent de les considérer  
 « comme ennemis du peuple romain. Le consul, à son retour  
 « à Rome, demanda au sénat les honneurs du triomphe. » Ici, comme dans la déprécation, il ne s'agit point d'établir le point à juger par des raisonnemens et des réfutations; car,



attinet, rationibus et infirmationibus rationum supponendis, ad iudicationem pervenire : propterea quod, nisi alia quoque incidet constitutio, aut pars constitutionis, simplex erit iudicatio, et in quaestione ipsa continebitur. In deprecatione, hujusmodi : « Oporteatne poena affici ? » In hac, hujusmodi : « Oporteatne præmium dari ? » Nunc ad præmii quaestionem appositos locos exponemus.

XXXVIII. Ratio igitur præmii quattuor est in partes distributa; in beneficia, in hominem, in præmii genus, in facultates. Beneficia ex sua vi, ex tempore, ex animo ejus, qui fecit, ex casu considerantur. Ex sua vi quaerentur hoc modo : magna, an parva; facilia, an difficilia; singularia sint, an vulgaria; vera, an falsa quadam ex ratione honestentur : ex tempore autem, si tum, cum indigeremus; cum ceteri non possent, aut nollent opitulari; si tum, cum spes deseruisset : ex animo, si non sui commodi causa, sed eo consilio fecit omnia, ut hoc conficere posset : ex casu, si non fortuna, sed industria factum videbitur, aut si industriæ fortuna obstitisse. In hominem autem; quibus rationibus vixerit, quid sumtus in eam rem aut laboris insumserit; et quid aliquando tale fecerit, num alieni laboris, aut deorum bonitatis præmium sibi postulet; num aliquando ipse talem ob causam præmio aliquem affici negarit oportere; aut num jam satis pro eo, quod fecerit, honos habitus sit; aut num necesse fuerit ei

\* Oratione.

s'il ne se présente point de question ni de partie de question incidente, le point à juger est simple et renfermé dans la demande elle-même. Dans la dépréciation, on s'exprimerait ainsi : « Faut-il punir ? » Ici on dira : « Faut-il récompenser ? »

**XXXVIII.** Pour traiter des lieux qui appartiennent à la question des récompenses, on la divise en quatre parties ; les services, l'homme, le genre de récompense et les richesses. On considère les services en eux-mêmes, relativement aux circonstances, à l'intention du bienfaiteur et à la fortune. On les considère en eux-mêmes, en examinant s'ils sont importants ou non, faciles ou difficiles ; rares ou communs ; ennoblis ou non par leur motif, relativement aux circonstances. On examine si l'on nous a rendu des services quand nous en avons besoin ; quand les autres ne pouvaient ou ne voulaient nous les rendre ; quand nous avons perdu tout espoir. Pour ce qui regarde l'intention, on recherche si les services n'ont pas pour principe des vues intéressées, mais bien le désir sincère d'être utile. On examine aussi, quant à la fortune, si les services ne sont point dus au hasard, mais à une volonté bien décidée, ou si la fortune ne s'opposait point aux effets de cette bonne volonté.

Quant à l'homme, on s'attache à découvrir sa conduite, à connaître quels frais ou quels soins lui a coûtés cette action ;

facere id, quod fecerit; aut num hujusmodi sit factum, ut, nisi fecisset, supplicio dignus esset, non, quia fecerit, præmio; aut num ante tempus præmium petat, et spem incertam certo venditet pretio; aut num, quo supplicium aliquod vitet, eo præmium postulet, uti de se præjudicium factum esse videatur.

**XXXIX.** In præmii autem genere, quid, et quantum, et quamobrem postuletur, et quo, et quanto quæque res præmio digna sit, considerabitur: deinde, apud majores quibus hominibus, et quibus de causis talis honos sit habitus, quæretur: deinde, ne is honos nimium pervagetur. Atque hic ejus, qui contra aliquem præmium postulantem dicet, locus erit communis; præmia virtutis et officii sancta et casta esse oportere, neque ea aut cum improbis communicari, aut in mediocribus hominibus pervulgari: et alterminus homines virtutis cupidos fore, virtutis præmio pervulgato; quæ enim rara et ardua sunt, ea ex præmio pulcra et jucunda hominibus videri: et tertius, si existant, qui apud majores nostros quibus egregiam virtutem tali honore dignati sunt: nonne de sua gloria, cum pari præmio tales homines affici videant,

s'il en a déjà fait une semblable ; s'il ne réclame point le prix d'une action dont un autre est l'auteur , ou qui n'est due qu'aux dieux ; s'il n'a pas lui-même refusé d'accorder une récompense méritée par les mêmes moyens ; si l'honneur qu'il s'est acquis par ses services ne l'a point assez récompensé ; s'il n'a pas été forcé d'agir comme il a fait ; ou si son action n'est point de nature à ne mériter aucune reconnaissance, quoiqu'il eût mérité d'être puni pour n'avoir point fait cette action dont il se glorifie ; enfin , s'il ne demande point trop tôt sa récompense, et ne vend point à un prix assuré des espérances incertaines ; ou s'il ne se hâte point de demander une récompense, pour se dérober à quelque peine par ce jugement anticipé.

XXXIX. Pour le genre de récompense, on examine celle qu'on exige, l'action pour laquelle on la réclame, et le prix que mérite chaque action. On va chercher ensuite dans l'antiquité, à quels hommes et à quelles actions on a accordé un pareil honneur, qu'on ne doit pas prodiguer.

Celui qui s'oppose à ce qu'on accorde la récompense, a pour lieux communs, d'abord, que les récompenses de la vertu et du zèle, dans l'accomplissement de ses devoirs, sont sacrées, qu'on ne doit point les accorder au crime ni les prodiguer à la médiocrité ; ensuite, que les hommes deviendront moins épris de la vertu, si on les familiarise avec les récompenses, qui seules prêtent des charmes à des actions difficiles et pénibles en elles-mêmes ; enfin, que si, dans l'antiquité, on rencontre quelques grands hommes dont le mérite supérieur a été honoré

1 delibari putent? et eorum enumeratio, et cum eis, quos contra dicat, comparatio. Ejus autem, qui præmium petet, facti sui amplificatio, et eorum, qui præmio affecti sunt, cum suis factis contentio. Deinde ceteros a virtutis studio repulsum iri, si ipse præmio non sit affectus. Facultates autem considerantur, cum aliquod pecuniarum præmium postulatur: in quo 2 utrum copia sit agri, vectigalium, pecuniæ, an penuria, consideratur. Loci communes, Facultates augere, non minuere oportere, et Impudentem esse, qui pro beneficio non gratiam, verum mercedem postulet: contra autem de pecunia ratiocinari, sordidum esse, cum de gratia referenda deliberetur: et se non pretium pro facto, sed honorem (ita ut facultatum sit) pro beneficio postulare. Ac de constitutionibus quidem satis dictum est: nunc de iis controversiis, quæ in scripto versantur, dicendum videtur.

XL. In scripto versatur controversia, cum ex descriptionis ratione aliquid dubii nascitur. Id fit ex ambiguo, ex scripto et sententia, ex contrariis legibus, ex ratiocinatione, ex definitione. Ex ambiguo autem nascitur controversia, cum quid senserit scriptor,

1 Deliberare. — 2 Copiane.

d'une pareille distinction, le public croirait que l'on veut répandre des doutes sur la gloire des anciens, en accordant la même récompense à des hommes tels que ceux qui la reçoivent aujourd'hui. L'orateur comptera ces héros; il les opposera aux adversaires. Celui qui demande la récompense, développera son action, et la comparera avec celles qu'on a honorées d'une récompense. N'est-ce pas, ajoutera-t-il, décourager la vertu, que de me refuser le prix de mes efforts?

On parle des richesses, quand il s'agit d'une récompense pécuniaire. Alors on examine si le pays qui l'accorde est riche ou non en propriétés, en revenus, en argent comptant : les lieux communs sont qu'il faut augmenter et non diminuer les richesses d'un état; qu'il y a de l'impudence à ne point se contenter de la récompense, et à trafiquer de ses bienfaits. L'adversaire répondra qu'une basse avarice peut seule calculer, quand il s'agit d'être reconnaissant; qu'il ne vend point ses services, mais qu'il réclame l'honneur qu'il a mérité. C'est assez parler des questions : passons aux discussions qui portent sur le sens littéral.

XL. Cette question, sur le sens littéral, a lieu quand un texte offre quelque chose de douteux : ce qui vient de termes ambigus, de la lettre et de l'esprit de la loi, de lois contraires, de l'analogie ou de mots mal définis. La question naît de l'ambiguïté des termes, quand le texte offre deux ou plusieurs sens qui empêchent de distinguer l'intention de celui qui a écrit.

obscurum est, quod scriptum duas pluresve res significat, ad hunc modum : « Paterfamilias, cum filium  
 « heredem faceret, vasorum argenteorum centum pon-  
 « do uxori suæ sic legavit : **HERES MEUS UXORI MEÆ**  
 « **VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VO-**  
 « **LET, DATO.** Post mortem ejus, vasa magna et pre-  
 « tiose cæлата petit a filio mater. Ille se, quæ ipse  
 « vellet, debere dicit. » Primum, si fieri poterit, de-  
 monstrandum est, non esse ambigue scriptum; prop-  
 terea quod omnes in consuetudine sermonis sic uti  
<sup>1</sup> soleant eo verbo uno pluribusve <sup>2</sup> in eam senten-  
 tiam, in quam is, qui dicet, accipiendum esse de-  
 monstrabit. Deinde ex superiore et ex inferiore  
 scriptura docendum, id, quod quærat, fieri per-  
 spicuum. Quare si ipsa separatim ex se verba consi-  
 derentur, omnia, aut pleraque, ambigua visum iri.  
 Quæ autem ex omni considerata scriptura perspicua  
 fiant, hæc ambigua non oportere existimari. Deinde,  
 quæ in sententiâ scriptor fuerit, ex cæteris ejus scrip-  
 tis, factis, dictis, animo, atque vita ejus sumi oportebit,  
 et eam ipsam scripturam, in qua inerat illud ambi-  
 guum, de quo quæritur, totam omnibus ex partibus  
 pertentare, si quid, aut ad id appositum sit, quod  
 nos interpretemur, aut ei, quod adversarius intelli-  
 gat, adversetur. Nam facile, quid verisimile sit eum  
 voluisse, qui scripsit, ex omni scriptura, et ex  
 persona scriptoris, atque iis rebus, quæ personis  
 attributæ sunt, considerabitur. Deinde erit demons-

<sup>1</sup> Solent. — <sup>2</sup> In ea sententiâ in qua.

Par exemple : « Un père de famille, qui a fait son fils son héritier, lègue cent livres de vaisselle d'argent à son épouse, « en ces termes : QUE MON HÉRITIER DONNE A MA FEMME « CENT LIVRES DE VAISSELLE D'ARGENT A SON CHOIX. Le « père mort, la mère demande à son fils la vaisselle la plus « précieuse, les pièces les mieux travaillées. Le fils soutient « qu'il ne doit lui donner que celles qu'il voudra. »

Démontrez d'abord, s'il est possible, qu'il n'y a point d'ambiguïté dans les termes, puisque, dans la conversation, on emploie ce mot ou cette expression dans le sens que vous lui donnez. Prouvez ensuite que ce qui précède et ce qui suit jette un jour nouveau sur l'endroit à juger. Si l'on considère chaque mot en particulier, tous, ou du moins le plus grand nombre, auront quelque chose d'ambigu. Mais si le sens du texte, dans son ensemble, est clair, il n'y a point d'ambiguïté. D'ailleurs, les autres écrits, les actions, les paroles, l'esprit, la conduite enfin de celui qui a rédigé, pourront vous éclairer sur son intention. Étudiez encore avec soin l'écrit dont il s'agit; examinez-en toutes les parties, pour découvrir quelque chose de favorable au sens que vous lui donnez, ou qui détruise celui de votre adversaire: car il n'est pas difficile, d'après le sens général de l'écrit, le caractère de celui qui l'a fait, et d'après les différens chefs qui appartiennent à la personne, de trouver ce qu'il a dû vraisemblablement écrire.

Montrez ensuite, quand le sujet le permet, que le sens



trandum, si quid ex ipsa re dabitur facultatis, id; quod adversarius intelligat, multo minus commode fieri posse, quam id, quod nos accipimus, quod illius rei neque administratio, neque exitus ullus exstet; nos quod dicamus, facile et commode transigi posse. Ut in hac lege (nihil enim prohibet fictam exempli loco ponere, quo facilius res intelligatur), MERETRIX CORONAM AUREAM NE HABETO. SI HABUERIT, PUBLICA ESTO, contra eum, qui meretricem publicari dicat ex lege oportere, posset dici, « Neque administra-  
« tionem esse ullam publicæ meretricis, neque exi-  
« tum legis in meretrice publicanda. At in auro  
« publicando et administrationem et exitum facilem  
« esse, et incommodi nihil inesse. »

XLI. Ac diligenter illud quoque attendere oportebit, num, illo probato, quod adversarius intelligat, utilior res, aut honestior, aut magis necessaria, a scriptore neglecta videatur. Id fiet, si id, quod nos demonstrabimus, honestum, aut utile, aut necessarium demonstrabimus: et, si id, quod ab adversariis dicetur, minime ejusmodi dicemus esse. Deinde si in lege erit ex ambiguo controversia, dare operam oportebit, ut de eo, quod adversarius intelligat, alia in lege cautum esse doceatur. Permultum autem proficiet, illud demonstrare, quemadmodum scripsisset, si id, quod adversarius accipiat, fieri, aut intelligi voluisset: ut in hac causa, in qua de vasis argenteis quæritur, possit mulier dicere, « Nihil atinuisse  
« adscribi, quæ volet, si heredis voluntati permit-

proposé par votre adversaire est bien moins avantageux que le vôtre; qu'il est inintelligible, et n'offrirait aucun résultat utile, tandis que le vôtre présente autant de facilité dans l'exécution que d'avantages dans le résultat. Supposons ( car rien ne nous empêche d'avoir recours à des suppositions, pour nous faire mieux comprendre ), supposons qu'une loi porte :

<sup>13</sup> UNE COURTISANE NE PEUT AVOIR UNE COURONNE D'OR ; EN A-T-ELLE UNE, \* QU'ON LA VENDE. On pourrait répondre à celui qui voudrait, aux termes de la loi, faire vendre la courtisane : « Quel avantage pourrait-on retirer de la vente d'une courtisane ? La vente de la couronne, au contraire, est aussi aisée qu'utile, et n'offre aucun inconvénient. »

XLI. Examinez avec soin, tout en approuvant le sens de votre adversaire, si l'auteur de l'écrit n'a pas négligé quelque chose de plus utile, de plus honnête ou de plus nécessaire. Montrez que si le parti que vous proposez est dicté par l'honneur, il n'est pas moins conforme à nos intérêts et commandé par la nécessité, et qu'il n'en est pas de même de celui de la partie adverse.

Si la question naît de l'ambiguïté des termes, attachez-vous à montrer qu'une autre loi a réfuté l'opinion de votre adversaire. Il est encore important pour vous de faire voir quelles expressions eût employées le rédacteur de l'écrit, s'il eût voulu.

\* L'ambiguïté naît du mot *publica*, qui peut se rapporter à *corona* et à *meretriz*.

« teret. Eo enim non adscripto, nihil inesse dubi-  
 « tationis, quin heres, quæ ipse vellet, daret. <sup>1</sup> Amen-  
 « tiam igitur fuisse, cum heredi vellet cavere, id  
 « adscribere, quo non adscripto, nihilominus heredi  
 « caveretur. » Quare hoc genere magnopere talibus  
 in causis uti oportebit : si hoc modo scripsisset, isto  
 verbo usus non esset, non isto loco verbum istud  
 collocasset. Nam ex his sententia scriptoris maxime  
 perspicitur. Deinde quo tempore scriptum sit, quæ-  
 rendum est, ut, quid eum voluisse in ejusmodi tem-  
 pore verisimile sit, intelligatur. Post ex deliberationis  
 partibus : quid utilius, et quid honestius, et illi ad-  
 scribendum, et his ad comprobandum sit, demons-  
 trandum : et ex his, si quid amplificationis dabitur,  
 communibus <sup>2</sup> utrosque locis uti oportebit.

**XLII.** Ex scripto et sententia controversia consis-  
 tit : cum alter verbis ipsis, quæ scripta sunt, utitur,  
 alter ad id, quod scriptorem sensisse dicit, omnem  
 adjungit dictionem. Scriptoris autem sententia ab eo,  
 qui sententia se defendet, tum semper ad idem spec-  
 tare, et idem velle demonstrabitur : tum aut ex facto,  
 aut ex eventu aliquo ad tempus id, quod instituit,  
 accommodabitur. Semper ad idem spectare, hoc  
 modo : « Paterfamilias cum liberorum nihil haberet,  
 « uxorem autem haberet, in testamento ita scripsit :

<sup>1</sup> Amenitiz. — <sup>2</sup> Utrumque.

parler dans le sens de votre adversaire. Dans la cause où il est question de vaisselle d'argent, la mère ne peut-elle pas dire que « Le testateur n'aurait point ajouté à son choix, s'il s'en « fût rapporté à l'héritier ? Son silence eût indiqué que le « choix de la vaisselle était laissé à l'héritier. Quelle folie « d'ajouter, pour la sûreté de l'héritier, un mot dont la sup-  
« pression ne blesserait en rien ses intérêts ! »

Dans de pareilles causes, servez-vous surtout de ce raisonnement : Si telle avait été son intention, il ne se serait point servi de ce mot, il ne l'aurait pas mis à cette place ; car c'est là surtout ce qui répand du jour sur la volonté du testateur. Examinez aussi dans quel temps il a écrit : les circonstances pourront vous aider à deviner son intention ; puis vous cherchez, en employant la délibération, ce que l'honneur et l'intérêt prescrivaient à l'un d'écrire, et aux autres d'entendre ; et pour amplifier, vous avez recours aux lieux communs.

XLII. Quand l'un s'attache à la lettre, que l'autre, au contraire, ramène toutes les expressions à l'intention qu'il suppose au testateur, la question naît alors de l'esprit et de la lettre.

Celui qui s'attache à l'esprit, montrera, ou que le testateur n'a jamais eu qu'un seul but, qu'une seule volonté, soit par le fait, soit par quelque incident. Il adaptera le texte à la circonstance ; il prouvera que la volonté du testateur n'a jamais changé. Voici un exemple applicable au cas dont il s'agit : « Un homme marié, mais sans enfans, a fait son testament, en

« SI MIHI FILIUS GENITUS UNUS, PLURESVE, IS MIHI  
 « HERES ESTO. Deinde quæ assolent. Postea, SI FILIUS  
 « ANTEMORITUR, QUAM IN TUTELAM SUAM VENERIT,  
 « TU MIHI, dicebat, SECUNDUS HERES ESTO. Filius  
 « non est natus. Ambigunt agnati cum eo, qui est  
 « heres, si filius ante, quam in suam tutelam veniat,  
 « mortuus sit. » In hoc genere non potest hoc dici,  
 ad tempus, aut ad eventum aliquem sententiam scrip-  
 toris oportere accommodari, propterea, quod ea sola  
 demonstratur, qua fretus ille, qui contra scriptum  
 dicit, suam esse hereditatem defendit. Alterum au-  
 tem genus est eorum, qui sententiam inducunt. In  
 quo non simplex voluntas scriptoris ostenditur, quæ  
 in omne tempus, et in omne factum idem valeat :  
 sed ex quodam facto, aut eventu ad tempus inter-  
 pretanda dicitur. Ea partibus juridicialis assumtivæ  
 maxime sustinetur. Nam tum inducitur comparatio,  
 ut « In eum, qui, cum lex aperiri portas noctu veta-  
 « ret, aperuit quodam in bello, et auxilia quædam  
 « in oppidum recepit, ne ab hostibus opprimerentur,  
 « si foris essent, quod prope muros hostes castra  
 « haberent : » tum relatio criminis, ut « In eo <sup>1</sup> milite,  
 « qui, cum communis lex omnium hominem occi-  
 « dere vetaret, tribunum ( militum ) suum, qui vim  
 « sibi <sup>2</sup> afferre conaretur, occidit : » tum remotio cri-  
 minis, ut « In eo, qui, cum lex, quibus diebus in lega-  
 « tionem proficisceretur, præstituerat, quia sumtum  
 « quæstor non dedit, profectus non est : » tum con-

<sup>1</sup> Abest milite. — <sup>2</sup> Inferre.

« ces termes : SI J'AI UN OU PLUSIEURS FILS, ILS HÉRITERONT  
« DE MES BIENS ; suivent les formules ordinaires. Puis il ajoute :  
« SI MON FILS MEURT AVANT SA MAJORITÉ, VOUS SEREZ MON  
« SECOND HÉRITIER. Il n'eut pas de fils ; les agnats demandent  
« à l'héritier si le fils est mort avant d'avoir atteint l'âge de  
« majorité. »

On ne peut pas conseiller ici d'adapter la volonté du testateur au temps et aux circonstances ; car la seule circonstance qu'on pourrait indiquer ferait toute la force de celui qui attaque le texte pour défendre ses droits à l'héritage. Il est encore une manière de défendre l'intention. On ne soutient pas que la volonté du testateur ait été toujours la même, indépendante des événemens et dirigée vers le même but ; mais que , d'après certains faits , certains incidens , il faut l'interpréter suivant les circonstances ; et alors on puisera ses plus puissans moyens dans la cause judiciaire accessoire. Tantôt on emploie l'alternative , comme le fit « Celui qui , malgré la  
« loi , ouvrit de nuit les portes , pendant la guerre , pour  
« recevoir des troupes qui eussent infailliblement été acca-  
« blées par l'ennemi campé sous les murs ; » tantôt la récri-  
mination , comme « Celui qui , malgré la loi générale qui dé-  
« fend l'homicide , a tué son tribun militaire , pour se dérober à  
« ses violences criminelles ; » tantôt le recours , comme « Celui  
« qui , nommé ambassadeur , n'a pu partir au jour fixé par la  
« loi , faute d'avoir reçu de l'argent du questeur ; » enfin ,  
l'aveu du crime , pour s'excuser sur son ignorance ; comme

cessio per purgationem, et per imprudentiam, ut « in vituli immolatione : » et per vim, ut « in navi « rostrata : » et per casum, ut « in Eurotæ fluminis « magnitudine. » Quare aut ita sententia inducetur, ut unum quiddam voluisse scriptor demonstretur : aut sic, ut in ejusmodi re et tempore, hoc voluisse doceatur.

XLIII. Ergo is, qui scriptum defendit, his locis plerumque omnibus, majore autem parte semper poterit uti : Primum scriptoris collaudatione, et loco communi, nihil eos, qui judicent, nisi id, quod scriptum sit, spectare oportere : et hoc eo magis, si legitimum scriptum proferetur, id est, aut lex ipsa, aut ex lege aliquid. Postea quod vehementissimum est, facti, aut intentionis adversariorum cum ipso scripto contentione, quid scriptum sit, quid factum, quid juratus judex : quem locum multis modis variare oportebit. Tum ipsum secum admirantem, quidnam contra dici possit : tum ad judicis officium revertentem, et ab eo quærentem, quid præterea audire, aut exspectare debeat : tum ipsum adversarium, quasi intentantis loco, producendo, hoc est, interrogando, utrum scriptum neget esse eo modo, an ab se contra factum esse, aut contra contendendi neget : utrum negare ausus sit, se dicere desitutum. Si neutrum neget, et contra tamen dicat : nihil esse, quo hominem impudentiorem quisquam se visurum arbitretur. In hoc ita commorari conveniet, quasi nihil præterea dicendum sit, et quasi

« dans le sacrifice du veau ; » sur une force irrésistible, comme « dans le vaisseau à éperon ; » sur le hasard, comme « dans le débordement de l'Éurotas. » Ainsi développez l'esprit du texte, de manière à prouver que la volonté du testateur ou du législateur était une et invariable, ou qu'elle a été déterminée par telle ou telle circonstance, tel ou tel événement.

XLIII. Tous les lieux que nous allons indiquer, ou du moins le plus grand nombre, pourront servir à celui qui défend la lettre. Il commencera par l'éloge du législateur ou du testateur, et par un lieu commun sur la nécessité indispensable pour un juge, de s'en tenir à la lettre, surtout quand il s'agit du texte de la loi, et de tout ce qui s'y rapporte. Ensuite (et c'est surtout ici qu'il faut redoubler d'énergie), l'orateur doit comparer la conduite ou l'intention de ses adversaires avec l'écrit lui-même, les définir l'un et l'autre, rappeler aux juges leur serment, et surtout varier les formes de son éloquence. Tantôt il se demande avec étonnement à lui-même ce qu'on peut répondre ; tantôt il s'adresse encore aux juges. Il semble les interroger sur ce qu'ils doivent encore attendre de lui ; enfin, s'adressant à son adversaire, qu'il paraît accuser à son tour, niez-vous, dira-t-il, que ce soit là le texte de la loi, et que vous ayez agi dans un sens contraire, ou que vous y portiez atteinte ? osez nier l'un ou l'autre, et je me tais.

Accorde-t-il l'un et l'autre, sans se désister de ce qu'il avance, vous ne pouvez plus victorieusement prouver son



contra dici nihil possit, sæpe id, quod scriptum est, recitando; sæpe cum scripto factum adversarii configendo; atque interdum acriter ad iudicem ipsam revertendo. Quo in loco iudici demonstrandum est, quid juratus sit, quid sequi debeat: duabus de causis iudicem dubitare oportere, si aut scriptum sit obscure, aut neget aliquid adversarius.

**XLIV.** Cum et scriptum aperte sit, et adversarius omnia confiteatur, tum iudicem legi parere, non interpretari legem oportere. Hoc loco confirmato, tum diluere ea, quæ contra dici poterant, oportebit. Contra autem dicetur, si aut prorsus aliud sensisse scriptor, et scripsisse aliud demonstrabitur: ut in illa de testamento, quam posuimus, controversia, aut causa assumptiva inferetur, quamobrem scripto non potuerit, aut non oportuerit obtemperari. Si aliud sensisse scriptor, aliud scripsisse dicetur, is, qui scripto utetur, hoc dicet, non oportere de ejus voluntate nos argumentari, qui, ne id facere possemus, <sup>1</sup> indicium nobis reliquerit suæ voluntatis: multa incommoda consequi, si instituat, ut a scripto recedatur. Nam et eos, qui aliquid scribant, non existimatos, id, quod scripserint, ratum futurum: et eos, qui iudicent, certum, quod sequantur, nihil habituros, si semel a scripto recedere consueverint. Quodsi voluntas scriptoris conservanda

<sup>1</sup> Judicium.

impudence, qu'en vous arrêtant tout à coup, comme si vous n'aviez plus rien à dire, comme si l'on n'avait rien à vous répondre; lisez souvent à haute voix l'écrit qui fait l'objet de la discussion; comparez avec cet écrit la conduite de votre adversaire; adressez-vous quelquefois au juge avec vivacité; rappelez-lui son serment, les règles qu'il doit suivre, en ajoutant que l'obscurité du texte ou les dénégations de l'adversaire pourraient seules le jeter dans l'incertitude.

XLIV. Mais puisque le texte est formel, que votre adversaire convient de tous les faits, le devoir du juge est d'obéir à la loi, et non de l'interpréter. Ceci bien établi, écarterez toutes les objections qu'on pourrait vous faire.

On vous réfutera en prouvant que les expressions du rédacteur ne sont pas d'accord avec sa volonté, comme il est arrivé dans l'exemple du testament; ou par la question accessoire, pourquoi l'on n'a pas pu ou dû s'en tenir rigoureusement au texte.

Si l'on soutient que les expressions et l'intention du rédacteur ne s'accordent pas, celui qui s'en tient à la lettre dira qu'il ne nous appartient pas de raisonner sur la volonté de celui qui, pour nous en empêcher, nous en a transmis l'expression. Que d'inconvéniens ne se présenteront pas, si l'on met une fois en principe que l'on peut s'écarter de la lettre! Ceux qui écriront leurs volontés, croiront qu'on ne les observera pas, et les juges n'auront plus de règle sûre, une fois qu'ils seront habitués à s'éloigner du sens littéral. Vous voulez suivre

sit, se, non adversarios, a voluntate ejus stare. Nam multo propius accedere ad scriptoris voluntatem eum, qui ex ipsius eam litteris interpretetur, quam illum, qui sententiam scriptoris non ex ipsius scripto spectet, quod ille suæ voluntatis quasi imaginem reliquerit, sed domesticis suspicionibus perscrutetur. Sin causam afferet is, qui a sententia stabit, primum erit contra dicendum: quam absurdum, non negare contra legem fecisse, sed quare fecerit, causam aliquam invenire: deinde conversa omnia esse: ante solitos esse accusatores iudicibus persuadere, affinem esse alicujus culpæ eum, qui accusaretur; causam proferre, quæ eum ad peccandum impulisset: nunc ipsum reum causam afferre, quare deliquerit. Deinde hanc inducere partitionem, cujus in singulas partes multæ convenient argumentationes: primum nulla in lege ullam causam contra scriptum accipi convenire: deinde si in ceteris legibus conveniat, hanc esse hujusmodi legem, ut in ea non oporteat: postremo si in hac quoque lege oporteat, hanc quidem causam accipi minime oportere.

**XLV.** Prima pars his fere locis confirmabitur: scriptori neque ingenium, neque operam, neque ullam facultatem defuisse, quo minus posset aperte perscribere id, quod cogitaret: non fuisse ei grave, nec difficile, eam causam excipere, quam adversarii proferant, si quicquam excipiendum putasset: consuesse eos, qui leges scribant, exceptionibus uti.

la volonté du rédacteur ; mais ce n'est pas moi qui m'en écarte ; c'est mon adversaire : car celui qui juge l'intention d'un homme, d'après ses expressions, est bien plus fidèle à ses volontés, que celui qui ne s'en rapporte point aux expressions que le rédacteur nous a laissées comme le tableau fidèle de ses intentions, et qui prétendrait les deviner ou les interpréter mieux que lui-même.

Si celui qui s'attache à l'esprit, expose ses raisons, répondez d'abord qu'il est absurde de convenir qu'on a enfreint la loi, et de chercher à justifier sa conduite. Dites ensuite que tout est bouleversé : autrefois c'était l'accusateur qui prouvait aux juges que l'accusé était coupable, qui établissait les motifs de son crime ; aujourd'hui c'est l'accusé qui montre pourquoi il est coupable. Chaque partie de la division suivante lui fournira une foule de raisonnemens. 1°. Aucune loi ne permet d'alléguer des raisons contre le texte de la loi ; 2°. quand toutes les autres lois le permettraient, celle dont il s'agit ferait seule exception ; 3°. enfin, quand cette loi même le permettrait, dans une cause de cette nature, on ne devrait point le souffrir.

XLV. Voici à peu près les moyens dont on peut appuyer la première partie. Le rédacteur ne manquait ni de l'esprit, ni des lumières, ni des secours nécessaires pour exprimer sa volonté. S'il avait cru que le cas où se trouve votre adversaire méritât quelque exception, rien n'était plus simple et plus facile que de l'exprimer. Les législateurs n'ont-ils pas l'usage de faire des exceptions ?

Deinde oportet recitare leges cum exceptionibus scriptas, et maxime videre, si qua in ea ipsa lege, qua de agitur, sit exceptio aliquo in capite, aut apud eundem legis scriptorem, quo magis eum probetur fuisse excepturum, si quid excipiendum putaret: et ostendere, causam accipere, nihil aliud esse, nisi legem tollere: ideo quod, cum semel causa consideretur, nihil attineat eam ex lege considerare, quippe quæ in lege scripta non sit. Quod si sit institutum; omnibus causam dari et potestatem peccandi, cum intellexerint, vos ex ingenio ejus, qui contra legem fecerit, non ex lege, in quam jurati sitis, rem judicare: deinde et ipsis iudicibus judicandi, et ceteris civibus vivendi rationes perturbatum iri, si semel a legibus recessum sit: nam et iudices neque quid sequantur, habituros, si ab eo, quod scriptum sit, recedant: neque, quo pacto aliis improbare possint, quod contra legem judicarint: et ceteros cives, quid agant, ignoraturos, si ex suo quisque consilio, et ex ea ratione, quæ in mentem, aut in libidinem venerit, non ex communi præscripto civitatis unamquamque rem administrarit; postea quærere à iudicibus ipsis, quare in alienis detineantur negotiis: cur reipublicæ munere impediuntur, cum sæpius suis rebus et commodis servire possint: cur in certa verba jurent: cur certo tempore convéniant, certo discedant: nihil quisquam afferat causæ, quo minus frequenter operam reipublicæ det, nisi quæ causa in lege excepta

<sup>1</sup> Administrabit. — <sup>2</sup> Seris suis rebus.

Lisez ensuite les lois qui portent des exceptions ; examinez surtout si la loi dont il s'agit, n'en renferme aucune ; ou si le législateur n'en a point fait ailleurs quelques autres ; ce qui prouvera qu'il ne les aurait point omises ici, s'il avait cru qu'elles fussent nécessaires. Prouvez ensuite qu'admettre ces raisons, c'est anéantir la loi, puisqu'on ne peut prendre ces exceptions en considération, d'après une loi qui n'en parle pas. Si l'on adoptait cette maxime, on offrirait à chacun les moyens et l'occasion de devenir criminel, puisque alors on jugerait les délits d'après le caprice du coupable, et non d'après la loi que l'on a juré d'observer ; enfin, que s'écarter de la loi, c'est renverser les principes qui guident les magistrats dans leurs jugemens, et les citoyens dans leur conduite.

En effet, qui pourra diriger les juges, s'ils s'écartent de la lettre ? Comment pourront-ils condamner les autres, eux qui auront jugé contre la loi ? Et les citoyens sauront-ils ce qu'ils doivent faire, si chacun, sans respect pour les lois générales de l'état, ne suit dans sa conduite d'autre règle que son caprice et sa volonté ? Demandez aux juges pourquoi ils s'inquiètent d'affaires étrangères ; pourquoi ils s'occupent du bien de l'état, tandis qu'ils pourraient se livrer tout entiers à leurs intérêts et à leurs plaisirs ; pourquoi ils emploient une formule de serment ; pourquoi ils s'assemblent et se séparent à des heures fixes et réglées ; pourquoi, s'ils se sont détournés des affaires publiques, n'allèguent-ils d'autres causes que celles

sit : an se legibus obstrictos in tantis molestiis esse æquum censeant, adversarios nostros leges negligere concedant : deinde item quærere ab iudicibus, si ejus rei causam, propter quam se reus contra legem fecisse dicat, exceptionem ipse in lege adscribat, passurine sint : postea hoc, quod faciat, indignius et impudentius esse, quam si adscribat : age porro, quid si ipsi velint iudices adscribere : passurusne sit populus ? atque hoc esse indignius, quam rem verbo et litteris mutare non possint, eam re ipsa, et iudicio maxime, commutare : deinde indignum esse de lege aliquid derogari, aut legem abrogari, aut aliqua ex parte commutari, cum populo cognoscendi, et probandi, aut improbandi potestas nulla fiat : hoc ipsi iudicibus invidiosissimum futurum : non hunc locum esse, neque hoc tempus legum corrigendarum : apud populum hoc, et per populum agi convenire : quod si nunc id agant, velle se scire, qui lator sit, qui sint accepturi : se actiones videre et dissuadere velle : quodsi hæc cum summe inutilia, tum multo turpissima sint : legem, cujuscemodi sit, in præsentia conservari ab iudicibus, post, si displiceat, a populo corrigi convenire : deinde, si scriptum non exstaret, magnopere quæreremus : neque isti, ne si extra periculum quidem esset, crederemus. Nunc cum scriptum sit, amentiam esse, ejus, qui peccarit potius, quam legis ipsius verba cognoscere. His et hujusmodi rationibus ostenditur, causam extra scriptum accipi non oportere.

exceptées par la loi : est-il juste que la loi vous impose un joug si pesant dont vos adversaires savent s'affranchir ?

Si le coupable, direz-vous encore, voulait ajouter à la loi l'exception qui peut justifier sa conduite, le souffririez-vous ? N'est-il pas mille fois plus indigne et plus impudent d'enfreindre la loi, que d'y ajouter ? Supposons que vous-mêmes, magistrats, vous veuillez le faire, le peuple le souffrira-t-il ? Et n'est-il pas plus indigne de changer une loi par le fait même et par votre jugement, que d'en altérer le texte et les expressions ?

<sup>14</sup> Quelle indignité de déroger à la loi, de l'abroger, ou d'y faire le plus léger changement, sans que le peuple puisse en prendre connaissance, l'approuver ou le rejeter ! Cette innovation ne sera-t-elle pas dangereuse pour les juges ? Ce n'est ni le temps ni le lieu de corriger les lois ; c'est devant le peuple, c'est par le peuple qu'elles doivent l'être. Si l'on fait ces changements, dites que vous voulez savoir quel législateur s'en chargera, quels citoyens les approuveront ; dites que vous prévoyez les suites de cette innovation, et que vous vous y opposez.

Quand même ces dispositions seraient aussi honteuses qu'inutiles, les juges n'en doivent pas moins observer la loi, quelle qu'elle soit. S'ils y trouvent quelque chose à reprendre, c'est au peuple à la corriger. Enfin, si nous n'avions point le texte de la loi, nous mettrions tous nos soins à le découvrir ; nous n'y croirions pas, tant qu'il ne serait pas hors de toute atteinte. Maintenant que nous l'avons, quelle folie d'en croire



XLVI. Secunda pars est, in qua est ostendendum, si in ceteris legibus oporteat, in hac non oportere. Hoc demonstrabitur, si lex aut ad res maximas, utilissimas, honestissimas, religiosissimas videbitur pertinere: aut inutile, aut turpe, aut nefas esse tali in re non diligentissime legi obtemperare: aut ita lex diligenter perscripta demonstrabitur, ita cautum unaquaque de re, ita quod oportuerit, exceptum, ut minime conveniat quidquam in tam diligenti scriptura præteritum arbitrari. Tertius locus est ei, qui pro scripto dicet, maxime necessarius, per quem ostendat oportet, si conveniat causam contra scriptum accipi, eam tamen minime oportere, quæ ab adversariis afferatur. Qui locus idcirco est huic necessarius, quod semper is, qui contra scriptum dicit, æquitatis aliquid afferat oportet. Nam summa impudentia <sup>1</sup> sit, eum, qui contra <sup>2</sup> quam quod scriptum sit, aliquid probare velit, non æquitatis præsidio id facere conari. Si quid igitur ex hac ipsa quippiam accusator deroget, omnibus partibus justius et probabilius accusare videtur. Nam superior oratio hoc omnis faciebat, uti iudices, etiamsi nolent, necesse esset; hæc autem, etiamsi necesse non

<sup>1</sup> Est. — <sup>2</sup> Abest quam.

plutôt le coupable que les paroles mêmes de la loi ! C'est par ces raisons et par d'autres semblables, qu'on prouve qu'il ne faut point admettre d'exceptions qui ne se trouvent pas dans la loi.

XLVI. Dans la seconde partie, il faut montrer que, quand même les autres lois seraient susceptibles d'exceptions, celle-ci ne saurait en admettre. Prouvez que cette loi embrasse les objets les plus utiles, les plus importans, les plus nobles et les plus sacrés ; qu'il serait honteux, inutile ou sacrilège de ne pas observer scrupuleusement la loi dans une semblable affaire, ou que la loi est si exacte, a si bien prévu tous les cas et toutes les exceptions possibles, qu'il est ridicule de supposer qu'on ait omis quelque chose dans une loi rédigée avec tant de soin.

Enfin, celui qui défend la lettre, a pour troisième lieu commun, et c'est le plus important, que s'il convient quelquefois d'admettre des raisons qui combattent le texte, il ne faut pas du moins s'arrêter à celles de son adversaire. Ce point est d'autant plus essentiel, que toujours celui qui attaque la lettre doit avoir pour lui les apparences de la justice. Ne serait-ce pas le comble de l'impudence que d'attaquer un texte sans s'appuyer sur l'équité ? Si donc l'accusateur parvient à jeter des doutes sur ce point, à l'égard de l'accusé, l'accusation paraîtra bien plus juste et bien mieux fondée. Car tout ce qui précède ne tendait qu'à mettre les juges dans la nécessité de ne rien faire contre le sens littéral ; tandis que l'inno-

esset, ut vellent contra judicare. Id autem fiet, si; quibus ex locis culpa demonstrabitur non esse in eo, qui comparatione, aut remotione, aut relatione criminis, aut concessionis partibus se defendit (de quibus ante, ut potuimus, diligenter perscripsimus; de his locis, quæ res postulabit, ad causam adversariorum improbandam transferemus): aut causæ et rationes afferentur, quare, et quo consilio ita sit in lege, aut in testamento scriptum; ut sententia quoque, et voluntate scriptoris, non ipsa solum scripturæ causa confirmatum esse videatur: aut aliis quoque constitutionibus factum coarguetur.

**XLVII.** Contra scriptum autem qui dicet, primum eum inducet locum, per quem æquitas causæ demonstretur: aut ostendet, quo animo, quo consilio, qua de causa fecerit: et, quamcunque causam assumet, assumptionis partibus se defendet, de quibus ante dictum est. Atque hoc in loco cum diutius commoratus, sui facti rationem et æquitatem causæ exornaverit, tum ex his locis fere contra adversarios dicet oportere causas accipi. Demonstrabit, nullam esse legem, quæ aliquam rem inutilem, aut iniquam fieri velit: omnia supplicia, quæ a legibus profiscantur, culpæ ac malitiæ vindicandæ causa constituta esse: scriptorem ipsum, si existat, factum

vation proposée par les adversaires force le juge à prononcer contre le sens de la loi. Vous réussirez, en pareil cas, à persuader, si, entre les lieux propres à la cause, vous tournez contre l'adversaire ceux par lesquels il aura été démontré qu'on n'a rien à reprocher à un homme qui, dans sa défense, a employé la comparaison ou le désaveu, la justification ou la concession (point que j'ai très-soigneusement développé); vous réussirez, si vous alléguen les causes et les motifs pour lesquels la loi ou un testament renferme de telles dispositions, de sorte que vous insistiez plutôt sur la pensée et la volonté du rédacteur, que sur le motif même de l'écrit. Vous pourrez enfin employer d'autres argumens pour démontrer la mauvaise foi avec laquelle l'adversaire a interprété le sens littéral.

XLVII. Celui qui attaque la lettre, établit d'abord l'équité de sa cause; il montre quelle a été son intention, ses motifs, l'esprit qui l'a dirigé; et, quelques raisons qu'il apporte, il suivra, dans sa défense, les principes que nous avons donnés sur la question accessoire. Après avoir, en développant ces moyens, exposé ses motifs, établi l'équité de sa cause, il exigera que ses adversaires l'attaquent avec des armes semblables à celles qu'il emploie pour sa défense; il prouvera que la loi n'ordonne jamais rien d'injuste ou d'inutile, et que les peines qu'elle prononce ne doivent tomber que sur le crime ou la méchanceté; que le rédacteur, s'il existait encore, approuverait une telle action; qu'il en aurait fait autant dans les mêmes

hoc probaturum : et idem ipsum , si ei talis res accidisset , facturum fuisse : et ea re legis scriptorem certo ex ordine iudices , certa ætate præditos constituisse , ut essent , non qui scriptum suum recitarent , quod quivis puer facere posset , sed qui cogitationem assequi possent , et voluntatem interpretari : deinde illum scriptorem , si scripta sua stultis hominibus et barbaris iudicibus committeret , omnia summa diligentia perscripturum fuisse : nunc vero , quod intelligeret , quales viri iudicaturi essent , idcirco eum , quæ perspicua videret esse , non adscripsisse : neque enim vos scripti sui recitatores , sed voluntatis interpretes fore putavit : postea quærere ab adversariis , quid si hoc fecissem ? quid si hoc accidisset ? eorum aliquid , in quibus aut causa sit honestissima , aut necessitudo certissima ; tumne accusaretis ? Atqui hoc lex nusquam exceptit : Non ergo omnia scriptis , sed quædam , quæ perspicua <sup>1</sup> sint , tacitis exceptionibus caveri : deinde nullam rem neque legibus , neque scriptura ulla , denique ne in sermone quidem quotidiano atque imperiis domesticis recte posse administrari , si unusquisque velit verba spectare , et non ad voluntatem ejus , qui verba habuerit , accedere.

XLVIII. Deinde ex utilitatis et honestatis partibus ostendere , quam inutile , aut quam turpe sit id , quod adversarii dicant fieri oportuisse , aut oportere : et id , quod nos fecerimus , aut postulemus , quam

<sup>1</sup> Sunt.

circonstances : Magistrats, dira-t-il, si le législateur exige que les juges soient pris dans un certain ordre de citoyens, qu'ils aient atteint un certain âge, ce n'est pas pour qu'ils puissent répéter ses paroles, ce que pourrait faire un enfant, mais pour être en état de deviner sa pensée et d'être les interprètes de sa volonté. Si le rédacteur eût abandonné l'expression de sa volonté à des juges barbares et ignorans, il eût prévu tous les cas avec le plus grand soin ; mais, comme il connaissait ses juges, il n'a point parlé de ce qui lui semblait évident, persuadé que vous ne vous contenteriez point de répéter ses paroles, et que vous chercheriez plutôt à interpréter sa volonté.

Ensuite, s'adressant à ses adversaires, qu'il leur demande : Si j'avais fait telle chose, si tel événement était arrivé ( et il ne s'agit ici que d'actions honnêtes ou d'une nécessité inévitable ), m'auriez-vous accusé ? et cependant la loi ne parle point de cette exception. Elle ne les fait donc pas toutes ? Il en est donc d'assez évidentes pour qu'elle n'en parle pas ? Enfin, dans la conversation, dans l'administration de sa maison, aussi bien que dans la loi et dans un écrit, que de bévues ne commettrait-on pas, si l'on voulait s'en tenir à la lettre, sans se prêter à l'intention de celui qui a parlé !

XLVIII. Prouvez ensuite, par les lieux communs de l'honneur et de l'intérêt, combien ce que vous devez ou vous auriez dû faire, suivant vos adversaires, serait honteux ou inutile ; combien, au contraire, ce que vous demandez ou ce que vous

utile, aut quam honestum sit : deinde leges nobis caras esse non propter litteras, quæ tenues et obscuræ notæ sint voluntatis, sed propter earum rerum, quibus de scriptum est, utilitatem, et eorum, qui scripserint, sapientiam et diligentiam : postea, quid sit lex, describere, ut ea videatur in sententiis, non in verbis consistere : et iudex is videatur legi obtemperare, qui sententiam ejus, non qui scripturam sequatur : deinde, quam indignum sit, eodem affici supplicio eum, qui propter aliquod scelus et audaciam contra legem fecerit, et eum, qui honesta, aut necessaria de causa, non ab sententia, sed ab litteris legis recesserit : atque his, et hujusmodi rationibus, et accipi causam, et in hac lege accipi, et eam causam, quam ipse afferat, oportere accipi demonstrabit. Et quemadmodum ei dicebamus, qui a scripto diceret, hoc fore utilissimum, si quid de æquitate ea, quæ cum adversario staret, derogasset : sic huic, qui contra scriptum dicet, plurimum proderit, ex ipsa scriptura, aliquid ad suam causam convertere, aut ambigue aliquid scriptum ostendere : deinde ex illo ambiguo eam partem, quæ sibi prosit, defendere, aut verbi definitionem inducere, et illius verbi vim, quo urgeri videatur, ad suæ causæ commodum traducere, aut ex scripto non scriptum aliquid inducere per ratiocinationem, de qua post dicemus. Quacumque autem in re, quamvis leviter probabili, scripto ipso se defenderit, etiam cum æquitate causa abundabit, necessario multum proficiet, ideo quod, si id, qua

avez fait est utile et honorable. L'orateur fera aussi cette réflexion : ce qui nous est cher dans la loi, ce n'est point seulement les expressions, marques faibles et obscures de la volonté, mais l'importance du sujet, mais la sagesse et la prudence du législateur. Définissez ensuite la loi ; montrez qu'elle ne consiste pas dans les mots, mais dans le sens, et que le juge qui s'attache à l'esprit et non à la lettre, n'en est pas moins fidèle à la loi. Quelle indignité de punir du même supplice le scélérat dont l'audace criminelle a enfreint la loi, et celui que des motifs honnêtes, ou une nécessité insurmontable, ont écarté, non pas du sens, mais de la lettre de la loi ! C'est par ces raisons et d'autres semblables, que l'orateur prouvera qu'on peut admettre des exceptions, les admettre pour la loi dont il s'agit, et admettre celle qu'il demande.

Si rien n'est plus utile, pour celui qui défend la lettre, que de répandre du doute sur l'équité dont se pare son adversaire, il ne l'est pas moins, pour ce dernier, de montrer que le texte est pour lui, ou qu'il offre quelque ambiguïté ; de justifier lequel des deux sens est le plus avantageux à sa cause, ou de tourner en sa faveur, par la définition, l'expression la plus défavorable, ou enfin de tirer du texte, par induction, ce qui ne s'y trouve pas expressément. Nous parlerons plus bas de ce moyen de preuve.

Lorsqu'on peut tirer de la lettre même un moyen de défense, quelque faible qu'il soit, pourvu que la cause soit juste, ce moyen sera nécessairement très-avantageux, puisqu'en ren-



nititur adversariorum causa, subduxerit, omnem illam ejus vim et acrimoniam lenierit ac diluerit. Loci autem communes <sup>1</sup> ceteri ex assumptionis partibus in utramque partem convenient. Præterea ejus, qui a scripto dicet, leges ex se, non ex ejus, qui contra commiserit, utilitate spectari oportere, et legibus antiquius haberi nihil oportere. Contra scriptum, leges in consilio scriptoris, et utilitate communi, non in verbis consistere. Quam indignum sit, æquitatem litteris urgeri, quæ voluntate ejus, qui scripserit, defendatur.

XLIX. Ex contrariis autem legibus controversia nascitur, cum inter se duæ videntur leges, aut plures discrepare, hoc modo: Lex est, QUI TYRANNUM OCCIDERIT, OLYMPIONICARUM PRÆMIUM CAPITO, ET QUAM VOLET SIBI REM A MAGISTRATU DEPOSCITO, ET MAGISTRATUS EI CONCEDITO. Et altera lex, TYRANNO OCCISO, QUINQUE EJUS PROXIMOS COGNATIONE, MAGISTRATUS NECATO. « Alexandrum, qui  
 « apud Pheræos in Thessalia tyrannidem occupat,  
 « uxor sua, cui Thebe nomen fuit, noctu, cum  
 « simul cubaret, occidit. Hæc filium suum, quem  
 « ex tyranno habebat, sibi <sup>2</sup> in præmii loco deposcit.  
 « Sunt, qui ex lege puerum occidi dicant oportere. »  
 Res in judicio est. In hoc genere utramque in partem iidem loci, atque eadem præcepta convenient, ideo quod uterque suam legem confirmare, contrariam infirmare debet. Primum igitur leges oportet contendere, considerando, utra lex ad majores, hoc est, ad

<sup>1</sup> Certi. — <sup>2</sup> Abest in.

versant le point d'appui de l'adversaire, on ôte à ses moyens tout leur nerf et toute leur vivacité. L'un et l'autre pourront puiser leurs lieux communs dans la question accessoire. Celui qui défend la lettre pourra dire encore qu'il ne faut point interpréter la loi suivant l'intérêt du coupable ; que rien n'est plus sacré que la loi. Son adversaire répondra que la loi ne consiste point dans les mots, mais bien dans l'intention du législateur et dans l'intérêt général ; qu'il serait souverainement injuste de se prévaloir des expressions du législateur contre l'équité dont il avait l'intention de prendre la défense.

**XLIX.** Quand deux ou plusieurs lois semblent contradictoires, le point de discussion naît de cette opposition ; par exemple, une loi porte : LE MEURTRIER D'UN TYRAN RECEVRA LE PRIX DES JEUX OLYMPIQUES, ET LE MAGISTRAT LUI ACCORDERA TOUT CE QU'IL POURRA DEMANDER. Une autre loi ordonne, qu'APRÈS LA MORT D'UN TYRAN, LE MAGISTRAT FASSE MOURIR SES CINQ PLUS PROCHES PARENS. « Thébé, épouse d'Alexandre, « tyran de Phères, égorge son mari pendant son sommeil. »  
 « Elle demande pour récompense le fils qu'elle a eu du tyran.  
 « Quelques citoyens prétendent que la loi veut la mort de « l'enfant. » L'affaire est portée au tribunal. Les mêmes lieux communs, les mêmes préceptes conviennent ici à chacune des deux parties, puisqu'il s'agit, pour l'une et pour l'autre, d'établir la loi favorable à sa cause, et d'infirmer celle qui lui est contraire.

Il faut d'abord les comparer, examiner celle qui traite de

utiliores, ad honestiores ac magis necessarias res pertineat: ex quo conficitur, ut, si leges duæ, aut si plures, aut, quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se; ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur: deinde *utra* lex posterius lata sit: nam postrema quæque gravissima est: deinde *utra* lex jubeat aliquid, *utra* permittat: nam id, quod imperatur, necessarium: illud, quod permittitur, voluntarium est: deinde in *utra* lege, si non obtemperatum sit, pœna afficiatur, aut in *utra* major pœna statuatur: nam maxime conservanda est ea, quæ diligentissime sancta est: deinde *utra* lex jubeat, *utra* vetet: nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet: deinde *utra* lex de genere omni; *utra* de parte quadam; *utra* communiter in plures; *utra* in aliquam certam rem scripta videatur: nam quæ in partem aliquam, et quæ in certam quandam rem scripta est, promptius ad causam accedere videtur, et ad iudicium magis pertinere: deinde, ex lege utrum statim fieri necesse sit: utrum habeat aliquam moram et sustentationem: nam id, quod statim faciendum sit, perfici prius oportet: deinde operam dare, ut sua lex ipso scripto videatur niti: contraria autem aut per ambiguum, aut per ratiocinationem, aut per definitionem induci; quo sanctius et firmitus id videatur esse, quod apertius<sup>1</sup> scriptum sit: Deinde suæ legis ad scriptum, ipsam sententiam quoque adjungere, contrariam legem item ad aliam sententiam

<sup>1</sup> Descriptum.

plus grands intérêts, je veux dire, d'objets plus utiles, plus honnêtes et plus nécessaires. On conclut alors que si l'on ne peut conserver deux ou plusieurs lois qui se contredisent, il faut donner la préférence à celle dont les dispositions embrassent de plus grands intérêts. On recherche ensuite quelle est la loi la plus récente : c'est ordinairement la plus importante. On distinguera la loi qui permet, et celle qui ordonne; car on est obligé de faire ce qui est ordonné expressément; on est plus libre à l'égard de ce qui est permis; puis on examine la loi qui punit la désobéissance, ou celle qui la punit avec le plus de sévérité. Il faut conserver la loi qu'on a rédigée avec le plus de soin, ensuite conserver aussi celle qui ordonne, et celle qui défend; car la loi prohibitive ne semble, le plus souvent, qu'une exception de la loi impérative. Après quoi l'orateur s'arrête à la loi générale et à la loi particulière; à celle qui s'applique à plusieurs circonstances; à celle qui ne s'applique qu'à un seul cas. En effet, la loi particulière et celle qui ne parle que d'un seul cas, tiennent de plus près à une cause, à un jugement; puis on examine celle qui ordonne sur-le-champ, et celle qui accorde quelques délais et quelques retards; car il faut s'en tenir d'abord à ce qu'on nous ordonne sur-le-champ.

Tâchez ensuite de paraître fidèle à la lettre de votre loi, tandis que votre adversaire est obligé de choisir entre un double sens, ou de recourir à l'analogie, à la définition. Une loi dont le sens est clair, a bien plus de poids et d'autorité. Montrez en-

traducere, ut, si fieri poterit, ne discrepare quidem videantur inter se : postremo facere, si causa dabit facultatem, ut nostra ratione utraque lex conservari videatur, <sup>1</sup> adversariorum ratione, altera sit necessario negligenda. Locos autem communes, et quos ipsa causa det, videre oportebit, et ex utilitatis et honestatis amplissimis partibus sumere, demonstrantem per amplificationem, ad utram potius legem accedere oporteat.

L. Ex ratiocinatione nascitur controversia, cum ex eo, quod uspiam est, ad id, quod nusquam scriptum est, pervenitur, hoc pacto : Lex est : SI FURIOSUS EST, <sup>2</sup> AGNATORUM GENTILIUMQUE IN EO PECUNIAQUE EJUS POTESTAS ESTO. Et lex : PATERFAMILIAS UTI SUPER FAMILIA PECUNIAQUE SUA <sup>3</sup> LEGAVERIT, ITA JUS ESTO. Et lex : SI PATERFAMILIAS INTTESTATO MORITUR, FAMILIA PECUNIAQUE EJUS <sup>4</sup> AGNATORUM GENTILIUMQUE ESTO. « Quidam  
 « judicatus est parentem occidisse. Ei statim, quod  
 « effugiendi potestas non fuit, lignæ soleæ in pedes  
 « inductæ sunt : os autem obvolutum est folliculo et  
 « præligatum : deinde est in carcerem deductus, ut  
 « ibi esset tantisper, dum culeus, in quem conjectus  
 « in profluentem deferretur, compararetur. Interea  
 « quidam ejus familiares in carcerem tabulas affe-  
 « runt, et testes adducunt : heredes, quos ipse jubet,  
 « scribunt : tabulæ obsignantur. De illo post suppli-  
 « cium sumitur. Inter eos, qui heredes in tabulis  
 « scripti sunt, et inter agnatos, de hereditate contro-

<sup>1</sup> Et adversariorum. — <sup>2</sup> Agnatum. — <sup>3</sup> Legassit. — <sup>4</sup> Agnatum.

suite l'accord de la lettre et de l'esprit ; essayez de ramener au sens de votre loi celle qu'invoque votre adversaire , et de montrer qu'elles ne sont point contradictoires ; que , dans votre sens , on peut les conserver l'une et l'autre , tandis qu'en adoptant celui de votre adversaire , il faut nécessairement ne point tenir compte de l'une des deux. Pour les lieux communs , la cause elle-même vous en fournira ; et , en développant les lieux féconds de l'honneur et de l'intérêt , vous montrerez à laquelle des deux lois on doit obéir de préférence.

L. C'est une question d'analogie quand , de ce qui se trouve dans la loi , on déduit ce qui ne s'y trouve pas. LA LOI MET UN FURIEUX ET TOUS SES BIENS SOUS LA TUTELLE DE SES PARENS DU CÔTÉ PATERNEL , ET DE SES PARENS DU CÔTÉ MATERNEL. Une autre loi PERMET AU PÈRE DE FAMILLE DE LÉGUER A QUI IL VOUDRA SES ESCLAVES ET SES BIENS. Enfin , une troisième porte que SI UN PÈRE DE FAMILLE MEURT SANS TESTER , SES ESCLAVES ET SES BIENS APPARTIENNENT A SES AGNATS ET A SES COLLATÉRAUX.

« Un homme est condamné pour parricide ; aussitôt , pour  
 « l'empêcher de fuir , on lui met des entraves , on lui enveloppe  
 « la tête dans un sac de cuir , et on le mène en prison , jus-  
 « qu'à ce qu'on ait achevé le sac où l'on doit l'enfermer pour  
 « le jeter dans la rivière. Cependant quelques amis lui appor-  
 « tent des tablettes dans la prison , amènent des témoins , et  
 « écrivent les noms de ceux qu'il institue ses héritiers. On  
 « signe le testament , et le coupable est conduit au supplice.

« versia est. Hic certa lex, quæ testamenti faciendi  
 « iis, qui in eo loco sint, adimat potestatem, nulla  
 « profertur. Ex ceteris legibus, et quæ hunc ipsum  
 « supplicio hujusmodi afficiunt, et quæ ad testamenti  
 « faciendi potestatem pertinent, per ratiocinationem  
 « veniendum est ad ejusmodi rationem, ut quærat,ur,  
 « habueritne testamenti faciendi potestatem. » Locos  
 autem communes hoc in genere argumentandi, hos,  
 et hujusmodi quosdam esse arbitramur: primum,  
 ejus scripti, quod proferas, laudationem et confir-  
 mationem: deinde ejus rei, qua de quærat,ur, cum  
 eo, de quo constat, collationem ejusmodi, ut id, de  
 quo quæritur, rei, de qua constet, simile esse videat-  
 ur: postea admirationem et per contentionem, qui  
 fieri possit, ut, qui hoc æquum esse concedat, illud  
 neget; quod aut æquius, aut eodem sit in genere:  
 deinde idcirco hæc de re nihil esse scriptum, quod,  
 cum de illa esset scriptum, de hac re is, qui scribe-  
 bat, neminem dubitaturum arbitratus sit: postea  
 multis in legibus multa esse præterita, quæ idcirco  
 præterita nemo arbitretur; quod ex ceteris, de qui-  
 bus scriptum sit, intelligi possint: deinde æquitas rei  
 demonstranda est, ut in juridiciali absoluta. Contra  
 autem qui dicet, similitudinem infirmare debet:  
 quod faciet, si demonstrabit, illud, quod conferatur,  
 ab eo, cui conferatur, diversum esse genere, natura,  
 vi, magnitudine, tempore, loco, persona, opinione:  
 si, quo in numero illud, quod per similitudinem affer-

Percontatione.

« Les agnats disputent la succession à ceux que le testament a  
« nommés héritiers. Mais ils ne peuvent produire aucune loi qui  
« ôte formellement à ceux qui sont en prison, le pouvoir de  
« tester. Il faut donc, par analogie, chercher, et d'après les lois  
« qui l'ont condamné, et d'après celles qui prononcent sur les  
« testamens, si le coupable avait, ou non, le pouvoir de  
« tester. »

Voici à peu près les lieux communs qu'offre ce genre de cause. L'orateur commence par louer et établir l'écrit qu'il produit ; il compare ensuite ce qui est douteux avec ce qui est certain, de manière à faire regarder ces objets comme absolument semblables. Il s'étonne qu'en regardant l'un comme juste, on rejette l'autre qui l'est bien davantage, ou, du moins, qui l'est autant. Si le législateur n'en fait point mention, c'est qu'il a pensé qu'après ce qu'il avait écrit, le doute n'était plus permis. D'ailleurs, les lois ne sont-elles point remplies d'omissions auxquelles on ne s'arrête point, parce qu'on peut, d'après ce qui est écrit, suppléer ce qui manque ? Établissez ensuite la justice de votre cause, comme dans la question juridique absolue. L'adversaire, de son côté, pour chercher à affaiblir les rapports, prouvera que les deux termes comparés diffèrent de genre, de nature, d'essence, d'étendue ; qu'ils ne sont applicables, ni pour le lieu, ni pour la personne, ni pour l'opinion. L'orateur marquera le rang et la place qu'on doit assigner à chacun de ces termes ; enfin il en



tur, et quo in loco illud, cujus causa affertur, haberi conveniat, ostendetur: deinde, quid res cum re differat, demonstrabitur, ut non idem videatur de utraque existimari oportere. Ac, si ipse quoque poterit ratiocinationibus uti, iisdem ratiocinationibus, quibus ante dictum est, utetur: si non poterit, negabit oportere quidquam, nisi quod scriptum sit, considerare (periclitari omnia jura, si similitudines accipiantur: nihil esse pæne, quod non alteri simile esse videatur): multis dissimilibus rebus, in unamquamque rem tantum singulas esse leges: omnia posse inter se vel similia vel dissimilia demonstrari. Loci communes a ratiocinatione, oportere conjectura ex eo, quod scriptum sit, ad id, quod non scriptum sit, pervenire: et neminem posse omnes res per scripturam amplecti, sed eum commodissime scribere, qui curet, ut quædam ex quibusdam intelligantur: contra ratiocinationem, hujuscemodi: conjecturam divinationem esse, et stulti scriptoris esse, non posse omnibus de rebus cavere, quibus velit.

LI. Definitio est, cum in scripto verbum aliquod est positum, cujus de vi quæritur, hoc modo: Lex, QUI IN ADVERSA TEMPESTATE NAVIM RELIQUERINT, OMNIA AMITTUNTO: EORUM NAVIS ET ONERA SUNTO; QUI IN NAVI REMANSERINT. « Duo quidam, cum jam  
« in alto navigarent, et <sup>1</sup> cum eorum alterius navis,  
« alterius onus esset, naufragum quendam natantem,  
« et manus ad se tendentem animadverterunt: mise-

<sup>1</sup> Abest cum.

fera sentir la différence, et prouvera qu'on ne doit point avoir la même opinion de l'un et de l'autre.

Veut-il employer l'analogie, qu'il se serve de celles que nous venons d'indiquer. S'il ne le peut, il affirmera qu'on doit s'en tenir à ce qui est écrit; que toutes les lois seront exposées à des altérations, si l'on veut admettre les rapports proposés. On ne trouvera presque rien qui ne ressemble à quelque autre chose; dans cette variété, il y a des lois particulières pour chaque objet, et l'on peut trouver partout des rapports et des différences. Quant aux lieux communs destinés à établir l'analogie, ils consistent à passer de conjecture en conjecture, de ce qui est écrit à ce qui ne l'est pas. Il n'est personne qui puisse tout prévoir, tout embrasser; et c'est mettre dans la rédaction toute l'exactitude possible que de faire conclure une chose d'une autre. Pour réfuter cette proposition, on dira qu'il n'appartient qu'aux augures de conjecturer, et qu'un étourdi peut seul ne pas prévoir toutes les choses qu'il doit éviter.

LI. La définition a lieu quand il se trouve dans le texte quelque mot dont on cherche la valeur. Par exemple : LA LOI DÉPOUILLE CEUX QUI, DANS UNE TEMPÊTE, ABANDONNENT LEUR VAISSEAU, ET DONNE LE BÂTIMENT ET SA CARGAISON A CEUX QUI NE LE QUITTENT PAS. « Deux hommes, dont l'un « était propriétaire du navire, et l'autre de sa cargaison, rencontrèrent en pleine mer un malheureux naufragé qui, en « nageant, implorait leur secours. Touchés de compassion,

« ricordia commoti, navim ad eum applicaverunt :  
 « hominem ad se sustulerunt. Postea aliquanto, ip-  
 « sos quoque tempestas vehementius jactare cœpit,  
 « usque adeo, ut dominus navis, cum idem guber-  
 « nator esset, in scapham confugeret, et inde funiculo,  
 « qui a puppi religatus scapham annexam trahebat,  
 « navim, quoad posset, moderaretur; ille autem,  
 « cujus merces erant, in gladium <sup>1</sup> ibidem incum-  
 « beret. Hic ille naufragus ad gubernaculum acces-  
 « sit, et navi, quoad potuit, est opitulatus. Sedatis  
 « autem fluctibus, et tempestate jam commutata,  
 « navis in portum <sup>2</sup> pervehitur. Ille autem, qui in  
 « gladium incubuerat, leviter saucius facile est ex  
 « vulnere recreatus. Navim cum onere, horum trium  
 « suam quisque esse dicit. » Hic omnes scripto ad  
 causam accedunt, et ex nominis vi nascitur contro-  
 versia. Nam et relinquere navem, et remanere in  
 navi, denique navis ipsa quid sit, definitionibus quæ-  
 ritur. Iisdem autem ex locis omnibus, quibus defini-  
 tiva constitutio, tractabitur.

Nunc, expositis iis argumentationibus, quæ in  
 giudiciale causarum genus accommodantur, deinceps  
 in deliberativum genus et demonstrativum, argumen-  
 tandi locos et præcepta dabimus, non quo non in  
 aliqua constitutione omnis semper causa versetur;  
 sed quia proprii <sup>3</sup> tamen harum causarum quidam  
 loci sunt, non a constitutione separati, sed ad fines  
 horum generum accommodati. Nam placet, in judi-

<sup>1</sup> In uavi ibidem. — <sup>2</sup> Provehitur. — <sup>3</sup> Tantum.

« ils allèrent à lui, et le prirent à bord. Bientôt la tempête  
 « devint si furieuse, que le propriétaire du navire, qui était  
 « en même temps pilote, se jette dans l'esquif, et fait tous ses  
 « efforts pour diriger le vaisseau à l'aide du câble qui l'attache  
 « à sa barque. Le propriétaire des marchandises, qui n'avait  
 « pas quitté le vaisseau, se passe son épée au travers du corps.  
 « Celui que le propriétaire et le pilote ont sauvé, s'empare  
 « du gouvernail, et emploie tous ses efforts à sauver le bâ-  
 « timent. Enfin les flôts s'apaisent, le temps change, et  
 « l'on arrive au port. La blessure de celui qui s'était percé  
 « de son épée n'était pas dangereuse ; il fut bientôt guéri.  
 « Chacun de ces trois hommes réclame le navire et sa car-  
 « gaison ; chacun d'eux fonde ses prétentions sur le texte de  
 « la loi. » La contestation naît du sens qu'on attache aux mots ;  
 il faut définir ce qu'on entend par abandonner le bâtiment, ce  
 qu'on entend par y rester ; et enfin, ce qu'on entend par le  
 bâtiment lui-même. On emploiera ici les mêmes lieux que pour  
 la question de définition.

Maintenant que nous avons exposé les règles du genre judi-  
 ciaire, nous traiterons des genres délibératif et démonstratif ;  
 non pas que toute cause ne se rattache nécessairement à  
 quelque question ; mais ces causes ont des lieux communs  
 qui leur sont propres, et qui, sans s'écarter de la question,  
 s'appliquent au but de ces genres.

On veut que le genre judiciaire ait pour but l'équité, c'est-  
 à-dire une partie de l'honnêteté, Aristote donne pour but au dé-

ciali genere finem esse æquitatem, hoc est, partem quandam honestatis. In deliberativo autem Aristoteli placet utilitatem, nobis et honestatem, et utilitatem.

<sup>1</sup> In demonstrativo, honestatem. Quare in hoc quoque genere causæ quædam argumentationes communiter, ac similiter tractabuntur: quædam separatius ad finem, quo referri omnem <sup>2</sup> orationem oportet, adjungentur. Atque uniuscujusque constitutionis exemplum supponere non gravemur, nisi illud videremus, quemadmodum res obscuræ dicendo fierent apertiores; sic res apertas, obscuriores fieri oratione. Nunc ad deliberationis præcepta pergamus.

LII. Rerum expetendarum tria genera sunt: par autem numerus vitandarum ex contraria parte. Nam est quiddam, quod sua vi nos <sup>3</sup> allicit ad sese, non emolumento captans aliquo, sed trahens sua dignitate: quod genus virtus, scientia, veritas est. Aliud autem non propter suam vim et naturam, sed propter fructum, atque utilitatem, petendum: quod genus pecunia est. Est porro quiddam ex horum partibus junctum, quod et sua vi, et dignitate nos inductos ducit, et præ se quandam gerit utilitatem, quo magis expetatur, ut amicitia, bona existimatio. Atque ex his horum contraria facile, tacentibus nobis, intelligentur. Sed ut expeditius ratio tradatur, ea, quæ posuimus, brevi nominabuntur. Nam in primo genere quæ sunt, honesta appellabuntur. Quæ autem in secundo, utilia. Hæc autem tertia, quia partem honestatis con-

<sup>1</sup> In demonstrativo autem. — <sup>2</sup> Rationem. — <sup>3</sup> Allicit.

libératif l'utile, et nous l'honnête et l'utile; au démonstratif, l'honnête. Aussi ce dernier genre également des raisonnemens généraux et communs, et d'autres qui s'appliquent plus particulièrement au fond de la cause. Nous n'hésiterions pas à donner un exemple de chaque question, si nous n'étions persuadés que le discours qui répand du jour sur les objets obscurs, peut aussi rendre obscures des choses évidentes par elles-mêmes. Passons maintenant aux préceptes de la délibération.

LII. Tous les motifs qui peuvent exciter ou réprimer les désirs de l'homme, se divisent en trois genres. L'un, par un pouvoir qui lui est propre, nous attire à lui, moins par l'attrait des charmes qu'il nous offre, que par l'ascendant de sa dignité : telles sont la vertu, la science, la vérité. On désire les autres choses plutôt par intérêt et pour leur utilité que pour elles-mêmes : telles sont les richesses. D'autres enfin, qui participent des deux premières, nous séduisent par leur dignité naturelle et par une apparence d'utilité qui leur donne un nouveau prix ; comme l'amitié, une bonne réputation. Notre silence n'empêchera point l'adversaire de se prévaloir de ces avantages. Pour abrégér, nous allons de suite donner un nom à chacun de ces genres. Le premier s'appelle honnête ; le second, utile ; le troisième, qui a aussi pour principe l'honneur, bien supérieur à tout le reste, se compose également des deux

tinent, et quia major est vis honestatis, junctæ res omnino ex duplici genere intelligentur: sed in meliorem partem vocabuli conferantur, et honesta nominentur. Ex his illud conficitur, ut appetendarum rerum partes sint, honestas et utilitas; vitandarum, turpitudinis et inutilitas. His igitur duabus rebus duæ res grandes sunt attributæ, necessitudo et affectio: quarum altera ex vi, altera ex re et personis consideratur. De utraque post apertius perscribemus. Nunc honestatis rationes primum explicemus.

LIII. Quod aut totum, aut aliqua ex parte propter se petitur, honestum nominabimus. Quare cum ejus duæ partes sint, quarum altera simplex, altera juncta sit, simplicem prius consideremus. Est igitur in eo genere omnes res una vi atque uno nomine amplexa virtus. Nam virtus est animi habitus naturæ modo, rationi consentaneus. Quamobrem omnibus ejus partibus cognitis, tota vis erit simplicis honestatis considerata. Habet igitur partes quattuor: prudentiam, justitiam, fortitudinem, temperantiam. Prudentia est rerum bonarum, et malarum, neutrarumque scientia. Partes ejus, memoria, intelligentia, providentia. Memoria est, per quam animus repetit illa, quæ fuerunt. Intelligentia est, per quam ea perspicit, quæ sunt. Providentia est, per quam futurum aliquid videtur ante quam factum sit. Justitia est habitus animi, communi utilitate conservata, suam cuique tribuens dignitatem. Ejus initium est ab natura pro-

\* Et utrarumque.

premiers ; mais, pour lui donner le nom le plus honorable, nous l'appellerons aussi honnête. Nous concluons de là que l'honneur et l'intérêt sont les principes des choses désirables, et que la honte et l'inutilité sont le principe de celles qu'on doit rejeter. A ces deux principes, il faut en ajouter deux autres non moins puissans, la nécessité et l'affection. Dans l'un, on considère la force ; dans l'autre, les objets et les personnes : nous les développerons plus bas. Maintenant expliquons ce qui constitue l'honneur.

LIII. Nous appellerons honnête, ce qu'en tout ou en partie on recherche pour soi-même. On divise en deux parties ce qui concerne l'honnêteté de nos actions : l'une embrasse seulement l'honnêteté ; et l'autre, l'honnêteté et l'utilité. Occupons-nous d'abord de la première, qui comprend tout ce qui a rapport à l'honnêteté, sous le titre seul de vertu, et dans toute l'étendue de ce mot ; car la vertu \* est une disposition naturelle de l'âme, conforme à la raison. Si donc nous connaissons la vertu dans toutes ses parties, nous aurons une définition complète de l'honnêteté simple. La vertu a quatre parties : la prudence, la justice, le courage et la tempérance.

La prudence est la connaissance du bien et du mal. Elle se compose de la mémoire, de l'intelligence et de la prévoyance. La mémoire nous rappelle le passé ; l'intelligence examine le présent ; la prévoyance lit dans l'avenir ; la justice est une

\* Cette définition est loin d'être exacte. La vertu est une disposition habituelle de l'âme qui porte à faire le bien et à fuir le mal.



fectum : deinde quædam in consuetudinem ex utilitatis ratione venerunt : postea res et ab natura profectas, et ab consuetudine probatas, legum metus et religio sanxit. Natura jus est, quod non opinio genuit, sed quædam innata vis inseruit, ut religionem, pietatem, gratiam, vindicationem, observantiam, veritatem. Religio est, quæ superioris cujusdam naturæ (quam divinam vocant) curam cæremouiamque offert: pietas; per quam sanguine conjunctis, patriæque benivolis officium et diligens tribuitur cultus; gratia, in qua amicitiarum et officiorum alterius memoria<sup>1</sup> et remunerandi voluntas continetur :<sup>2</sup> vindicatio, per quam vis et injuria, et omnino omne, quod obfuturum est, defendendo, aut ulciscendo propulsatur :<sup>3</sup> observantia, per quam homines aliqua dignitate antecedentes, cultu quodam et honore dignantur :<sup>4</sup> veritas, per quam immutata ea, quæ sunt; aut ante fuerunt, aut futura sunt, dicuntur.

LIV. Consuetudine jus est, quod aut leviter a natura tractum abijt et majus fecit usus, aut religionem : aut si quid eorum, quæ ante diximus, ab natura profectum, majus factum propter consuetudinem videmus, aut quod in morem vetustas vulgi approbatione perduxit : quod genus, pactum, par, judicatum. Pactum est, quod inter aliquos convenit : par, quod in omnes æquabile est : judicatum, de quo aliquus, aut aliquorum jam sententiis constitutum est.

<sup>1</sup> Et alterius remunerandi. — <sup>2</sup> Add. est. — <sup>3</sup> Add. est. — <sup>4</sup> Add. est.

disposition de l'âme, qui, sans blesser l'intérêt général, rend à chacun ce qui lui est dû. Elle a sa source dans la nature; ensuite l'utilité a fait de certaines choses autant de coutumes; enfin la crainte des lois et la religion ont sanctionné l'ouvrage de la nature, confirmé par l'habitude.

La justice naturelle n'est point fondée sur l'opinion; nous la trouvons gravée dans nos cœurs, comme la religion, la piété, la reconnaissance, la vengeance \*, les égards et la vérité. La religion nous enseigne la manière d'honorer une nature supérieure, qu'on appelle *divine*. La piété est l'accomplissement des devoirs envers nos parens et les bienfaiteurs de notre patrie. La reconnaissance est le souvenir de l'attachement d'un ami, et le désir de lui rendre service pour service. La vengeance repousse et punit la violence, et tout ce qui peut nous nuire. Les égards consistent dans le respect et les honneurs qu'on rend aux hommes supérieurs en dignité. La vérité est le récit non altéré d'un événement présent, passé ou futur.

LIV. Le droit coutumier consiste, ou dans les notions naturelles; développées et fortifiées par l'usage, comme la religion, ou dans les actions que nous inspire la nature, confirmées par l'habitude, que le temps et l'approbation du peuple ont changées en coutume, comme un contrat; l'égalité, un jugement antérieur. Un contrat est un traité entre un ou plusieurs individus. L'égalité donne un droit égal à tous. Un jugement

\* Dans le cas de légitime défense, ou considéré comme châtement infligé au crime, d'après les lois.

Lege jus est, quod in eo scripto, quod populo expositum est, ut observet, continetur. Fortitudo est considerata periculorum susceptio, et laborum perpressio. Ejus partes, magnificentia, fidentia, patientia, perseverantia. Magnificentia est rerum magnarum, et excelsarum cum animi ampla quadam et splendida propositione agitatio, atque administratio: fidentia est, per quam magnis et honestis in rebus multum ipse animus in se fiduciae certa cum spe collocavit: patientia est honestatis, aut utilitatis causa, rerum arduarum, ac difficilium voluntaria, ac diuturna perpressio: perseverantia est in ratione bene considerata stabilis et perpetua permansio. Temperantia est rationis in libidinem, atque in alios non rectos impetus animi, firma et moderata dominatio. Ejus partes sunt, continentia, clementia, modestia. Continentia est, per quam cupiditas, consilii gubernatione regitur: clementia, per quam animi temere in odium alicujus <sup>1</sup> concitati invectionio, comitate retinetur: modestia, per quam pudor honestus, <sup>2</sup> eam et stabilem comparat auctoritatem. Atque hæc omnia propter se solum, ut nihil adjungatur emolumentum, petenda sunt. Quod ut demonstraretur, neque ad hoc nostrum institutum pertinet, et a brevitate præcipiendi remotum est. Propter se autem vitanda sunt, non ea modo, quæ his contraria sunt, ut fortitudini ignavia, et justitiæ injustitia: verum etiam illa, quæ propinqua videntur et finitima esse, absunt autem longissime:

<sup>1</sup> Invectionis concitati, comitate retinentur. — <sup>2</sup> Claram.

antérieur est la décision déjà rendue par une ou plusieurs personnes. Le droit civil est renfermé dans ces écrits, qu'on expose à la vue du peuple, pour qu'il s'y conforme.

Le courage brave les dangers et soutient les travaux, dont il connaît toute l'étendue. Il embrasse la magnificence, la fermeté, la patience, la persévérance. La magnificence exécute avec éclat les nobles et vastes projets qu'elle a formés. La fermeté est une juste confiance de l'âme en elle-même, dans l'exécution de projets grands et honorables. La patience supporte volontairement de longs et pénibles travaux, pour arriver à un but utile et honnête. La persévérance persiste dans le parti qu'elle a embrassé après de mûres réflexions.

La tempérance règle et dirige, d'une main ferme et sûre, toutes les passions et tous les désirs de l'âme. Elle comprend la modération, la clémence et la modestie. La modération assujettit les passions au joug de la sagesse. La clémence calme, par la douceur, l'emportement que nous causait une insulte. La modestie donne à une honnête pudeur un ascendant marqué et durable. On doit rechercher toutes ces vertus pour elles-mêmes, et sans aucune vue d'intérêt. Le démontrer, serait nous écarter de notre plan et de la brièveté qui convient aux préceptes.

On doit encore éviter pour eux-mêmes, non-seulement les vices contraires à ces vertus, comme la lâcheté opposée au courage, l'injustice à l'équité, mais encore ceux qui, tout en paraissant plus proches et plus voisins de la vertu, n'en sont

quod genus, fidentiae contrarium, est diffidentia, et ea re vitium est : audacia non contrarium, sed appositum est ac propinquum, et tamen vitium est. Sic unicuique virtuti finitimum vitium reperietur, aut certo jam nomine appellatum ; ut audacia, quae fidentiae ; pertinacia, quae perseverantiae finitima est ; superstitio, quae religioni propinqua est : aut sine ullo certo nomine. Quae omnia item uti contraria rerum bonarum, in rebus vitandis reponemus. Ac de eo quidem genere honestatis, quod omni ex parte propter se petitur, satis dictum est.

LV. Nunc de eo, in quo utilitas quoque adiungitur, quod tamen honestum vocamus, dicendum videtur. Sunt igitur multa, quae nos cum dignitate, tum fructu quoque suo ducunt <sup>1</sup> : quo in genere est gloria, dignitas, amplitudo, amicitia. Gloria est frequens de aliquo fama cum laude : dignitas, alicujus honesta, et cultu, et honore, et verecundia digna auctoritas : amplitudo, potentiae, aut majestatis, aut aliquarum copiarum magna abundantia : amicitia, voluntas erga aliquem rerum bonarum, illius ipsius causa, quem diligit, cum ejus pari voluntate. Hic, quia de civilibus causis loquimur, fructus ad amicitiam adiungimus, ut eorum quoque causa petenda videatur : ne forte, qui nos de omni amicitia dicere <sup>2</sup> existiment, reprehendere incipiant. Quanquam sunt qui propter utilitatem modo petendam <sup>3</sup> putent amicitiam : sunt qui propter se solum : sunt qui propter se, et utilitatem.

. <sup>1</sup> Add. *ad se*. — <sup>2</sup> Existiment. — <sup>3</sup> Petant.

pas moins très-éloignés. La faiblesse, par exemple, est opposée à la fermeté, et c'est un vice. L'audace ne l'est pas opposée : elle se rapproche de la vertu, et pourtant elle est un défaut \*. Ainsi, l'on trouvera toujours un défaut, désigné ou non par un mot particulier, voisin d'une vertu, comme le sont l'audace de la fermeté, l'opiniâtreté de la persévérance, la superstition de la religion. Nous les mettons, ainsi que les vices contraires aux vertus, au nombre des choses à éviter. En voilà assez sur le genre d'honnêteté qu'on recherche pour elle-même.

LIV. Occupons-nous maintenant du genre qui nous offre à la fois l'honnête et l'utile.

Il est bien des choses qui nous attirent, et par leur éclat, et par les avantages qu'elles nous offrent ; comme la gloire, la dignité, la grandeur, l'amitié. La gloire occupe souvent, et d'une manière honorable, la voix de la Renommée. La dignité donne une autorité fondée sur l'honneur ; elle nous concilie les hommages et le respect. La grandeur est fondée sur la puissance, la majesté, ou d'immenses richesses. L'amitié est le désir d'être utile à celui qu'on aime, et le retour dont il nous paye.

Comme nous parlons ici des causes légales, nous ne séparons point de l'amitié les vues d'intérêt qui peuvent nous la faire rechercher : mais qu'on n'aille point nous blâmer et croire que

\* Aristote, de *Morib.*, lib. II.

Quorum quid verissime constituatur, alius locus erit considerandi. Nunc hoc sic ad usum oratorium relinquatur, utramque propter rem amicitiam esse expetendam. Amicitiarum autem ratio, quoniam partim sunt religionibus junctæ, partim non sunt, et quia partim veteres sunt, partim novæ, partim ab illorum, partim ab nostro beneficio profectæ, partim utiliores, partim minus utiles: ex causarum dignitatibus, ex temporum opportunitatibus, ex officiis, ex religionibus, ex vetustatibus habebitur.

LVI. Utilitas autem aut in corpore posita est, aut in extraneis rebus: quarum tamen rerum multo maxima pars ad corporis commodum revertitur, ut in republica quædam sunt, quæ (ut sic dicam) ad corpus pertinent civitatis, ut agri, portus, pecunia, classes, nautæ, milites, socii; quibus rebus incolumitatem ac libertatem retinent civitates: alia vero, quæ jam quiddam magis amplum, et minus necessarium conficiunt, ut urbis egregia exornatio atque amplitudo, ut quædam excellens pecuniæ, magnitudo, amicitiarum ac societatum multitudo. Quibus rebus non illud solum conficitur, ut salvæ et incolumes, verum etiam, ut amplæ atque potentes sint civitates. Quare utilitatis duæ partes videntur esse, incolumitas et potentia. Incolumitas est salutis tua

nous parlons de l'amitié en général. Au reste, les uns, dans l'amitié, ne voient que les avantages qu'elle peut leur procurer ; d'autres la recherchent pour elle-même seulement ; quelques-uns enfin, pour elle-même et pour ces avantages. Nous déciderons ailleurs quelle est la définition qui lui convient le mieux. Accordons à l'orateur qu'on peut la rechercher pour les deux derniers motifs.

L'amitié, tantôt consacrée par la religion, tantôt profane, tantôt fortifiée par une longue habitude, tantôt récente, ou fondée sur des services rendus, ou sur des services reçus, tantôt sur d'importans bienfaits, ou sur de légères obligations, doit être jugée d'après toutes ces considérations.

LVI. L'intérêt est personnel, ou extérieur \* ; cependant presque tout se rapporte au bien-être personnel, comme dans la république, où certaines choses constituent le corps de l'État, telles que le territoire, les ports, les richesses, les flottes, les matelots, les soldats, les alliés ; enfin tout ce qui sert au maintien de son indépendance et de son intégrité. D'autres sont d'une utilité plus vague et moins nécessaire, comme une ville vaste et magnifique, des richesses immenses, des alliances multipliées.

Comme tous ces avantages ne servent pas seuls à maintenir l'intégrité et l'indépendance des États, mais à les rendre vastes et puissans, on peut envisager deux choses dans l'intérêt, la sûreté et la puissance. La sûreté nous protège et nous

\* C'est celui qui regarde les choses qui ne nous concernent pas directement.



atque integra conservatio : potentia est ad sua conservanda, et alterius obtinenda, idonearum rerum facultas. Atque in iis omnibus, quæ ante dicta sunt, quid difficulter fieri et quid facile fieri possit, oportet considerare. Facile fieri id dicimus, quod sine magno, aut sine ullo labore, sumtu, molestia, quam brevissimo tempore confici potest. Difficile autem fieri, quod quamquam laboris, sumtus, molestiæ, longinquitatis indiget, atque aut omnes, aut plurimas, aut maximas causas habet difficultatis, tamen, his susceptis difficultatibus, compleri, atque ad exitum perducitur potest.

Quoniam ergo de honestate, et de utilitate diximus, nunc restat, ut de iis rebus, quas his attributas esse dicebamus, necessitudine et affectione, perscribamus.

LVII. Puto igitur esse hanc necessitudinem, cui nulla vi resisti potest; quæ neque mutari, neque leniri potest. Atque, ut apertius hoc sit, exemplis licet vim rei, qualis et quanta sit, cognoscamus. *Uri posse flamma ligneam materiam* necesse est. *Corpus mortale aliquo tempore interire* necesse est; atque ita necesse, ut vis postulat ea, quam modo describebamus, necessitudinis, cui nulla vi resisti potest, quæ neque mutari, neque leniri potest. Hujusmodi (necessitudines) cum in dicendi rationes incident, recte necessitudines appellabuntur: sin aliquæ res incident difficiles, in illa superiori, possitne fieri, quæstione considerabimus. Atque etiam hoc mihi

défend contre les dangers. La puissance est le pouvoir de conserver ses avantages et d'obtenir ceux des autres. Il faut encore, dans tout ce que nous avons dit, considérer le plus ou le moins de facilité. Ce qui ne demande qu'un peu ou point de peine, de frais, de fatigue et de temps, est facile. On regarde comme difficile ce qu'on ne peut achever et conduire à sa fin, malgré la peine, les frais, les fatigues et le temps, en bravant toutes les difficultés qui s'opposent à l'exécution d'une entreprise.

Nous avons traité de l'honnête et de l'utile; il nous reste à parler de la nécessité et des modifications que nous avons jointes à ces deux premiers mobiles.

LVII. J'appelle nécessité, une force irrésistible qu'on ne peut ni changer ni adoucir. Des exemples sur son influence rendront notre définition plus claire. *Le bois est nécessairement combustible. L'homme doit nécessairement mourir un jour; aussi nécessairement que l'exige la force irrésistible de cette nécessité, que rien ne peut adoucir ni changer, et telle que nous la définissons tout à l'heure. Quand l'orateur rencontre de tels obstacles, il peut les appeler nécessités. S'il trouve des difficultés, nous considérerons, d'après la question précédente, s'il est possible de les surmonter.*

Il me semble encore qu'il y a des nécessités accessoires, et d'autres simples et absolues. Car nous ne disons pas dans le

videor videre, esse quasdam cum adjunctione necessitudines, quasdam simplices et absolutas. Nam aliter dicere solemus, *necesse est Casilinenses se dedere Annibali*: aliter autem, *necesso est Casilinum venire in Annibalis potestatem*. Illic, in superiore, adjunctio est hæc, nisi si malunt fame perire: si enim id malunt, non necesse: hoc inferius non item, propterea quod, sive velint Casilinenses se dedere, sive famem perpeti atque ita perire, necesse est Casilinum venire in Annibalis potestatem. Quid igitur perficere potest hæc necessitudinis distributio? Prope dicam, plurimum, cum is locus necessitudinis videbitur incurrere. Nam cum simplex erit necessitudo, nihil erit quod multa dicamus, cum eam nulla ratione lenire possimus: cum autem ita necesse erit, ut aliquid effugere, aut adipisci velimus, tum adjunctio illa quid habeat utilitatis, aut quid honestatis, erit considerandum. Nam si velis attendere (ita tamen, ut id quæras, quod conveniat ad usum civitatis), reperias nullam esse rem, quam facere necesse sit, nisi propter aliquam causam, quam adjunctionem nominamus: pariter autem esse multas res necessitudinis, ad quas similis adjunctio non accedit. Quod genus, *ut homines mortales necesse est interire, sine adjunctione: ut cibo utantur, non necesse est, nisi cum illa exceptione: Extra quam, si nolint fame perire*. Ergo, ut dixi, illud, quod adjungitur, semper, cujusmodi sit, erit considerandum. Nam omni tempore id per-

! Nisi malint.

même sens : *Il est nécessaire que les Casiliniens se rendent à Annibal*, et *il est nécessaire que Casilinum tombe au pouvoir d'Annibal*. Dans le premier cas, nous ajoutons : *à moins qu'ils n'aiment mieux mourir de faim*. Car s'ils aiment mieux prendre ce parti, il n'y a plus de nécessité. Il n'en est pas de même pour le second cas ; car, soit que les Casiliniens se rendent, soit qu'ils aiment mieux mourir de faim, il n'en est pas moins nécessaire que Casilinum tombe au pouvoir d'Annibal. Cette distinction de nécessité est-elle utile ? sans doute, surtout quand le premier cas se présente ; car si la nécessité est simple et absolue, il n'y a presque rien à dire, puisque rien ne peut en adoucir la rigueur.

N'y a-t-il nécessité que pour éviter ou obtenir quelque chose, considérons ce que cet accessoire offre d'honnête ou d'utile. En effet, si vous voulez y prendre garde, pourvu néanmoins que vous ne cherchiez que l'intérêt de l'État, vous ne trouverez aucune action nécessaire, que par une cause que nous appelons accessoire ; mais vous trouverez bien des choses nécessaires sans cet accessoire. Par exemple : *Il est nécessaire que l'homme meure* ; il n'y a point d'accessoire. *Il n'est pas nécessaire qu'il mange*, excepté *s'il ne veut pas mourir de faim*. Il faudra donc, comme nous l'avons dit, considérer toujours la nature des accessoires ; car dans toutes les circonstances, il faut exposer la nécessité, ou d'après l'honnête, comme : *cela est nécessaire, si nous voulons être fidèles à l'honnêteté* ; ou d'après la sûreté : *cela est né-*

tinebit, <sup>1</sup> ut (ad honestatem) hoc modo exponenda necessitudo sit : *necesse est*, <sup>2</sup> , *si honeste volumus* <sup>3</sup> *vivere : necesse est, si incolumes volumus esse : necesse est* <sup>4</sup> , *si sine incommodo volumus vivere.*

LVIII. Ac summa quidem necessitudo videtur esse honestatis : huic proxima, incolumitatis : tertia ac levissima, commoditatis : quæ cum his nunquam poterit duabus contendere. Hasce autem inter se sæpe necesse est comparari, ut, quamquam præstet honestas incolumitati, tamen, utri potissimum consulendum sit, deliberetur. Cujus rei certum quoddam præscriptum videtur in perpetuum dari posse. Nam, qua in re fieri poterit, ut, cum incolumitati consuluerimus, quod sit in præsentia de honestate delibatum, virtute aliquando et industria recuperetur, incolumitatis ratio videbitur habenda : cum autem id non poterit, honestatis. Ita in ejusmodi quoque re, cum incolumitati videbimur consulere, vere poterimus dicere, nos honestatis rationem habere, quoniam sine incolumitate eam nullo tempore possumus adipisci. Qua in re vel concedere alteri, vel ad conditionem alterius descendere, vel in præsentia quiescere, atque aliud tempus expectare oportebit. In commoditatis vero ratione, modo illud attendatur, dignane causa videatur ea, quæ ad utilitatem pertinebit, quare aut de magnificentia, aut de honestate quiddam derogetur. Atque in hoc loco

<sup>1</sup> Add. aut. — <sup>2</sup> Add. hoc faciamus. — <sup>3</sup> Add. aut ad incolumitatem hoc modo. — <sup>4</sup> Add. aut ad commoditatem hoc modo.

*cessaire, si nous voulons être en sûreté ; ou d'après le bien-être : cela est nécessaire, si nous voulons vivre commodément.*

**LVIII.** La nécessité la plus impérieuse est celle que prescrit l'honnêteté ; vient ensuite celle de la sûreté ; la troisième, et la moins importante, est celle du bien-être, qu'on ne peut nullement opposer aux deux autres.

Il est néanmoins souvent indispensable de les comparer pour décider (quoique l'honneur doive toujours l'emporter) à qui l'on doit donner la préférence. On peut établir sur ce point une règle générale. Quand, en s'occupant de sa sûreté, on espère recouvrer quelque jour, par ses talens et par son mérite, ce qu'on a sacrifié de l'honneur, il semble qu'on peut préférer sa sûreté ; sinon l'honneur doit l'emporter. Ainsi, dans de telles circonstances, nous pouvons dire encore que nous avons suivi l'honneur, puisqu'en sacrifiant notre sûreté, nous n'aurions pu le recouvrer. Il faut alors céder, se soumettre aux conditions qu'on impose, ou bien ne pas agir, et attendre un moment plus favorable.

Pour le bien-être, il faut considérer si ce qu'exigent nos intérêts, mérite que l'on déroge à la magnificence ou à l'honneur. Le plus important, selon moi, c'est d'examiner si ce que nous voulons obtenir ou éviter, rend telle chose nécessaire, c'est-à-dire quel est l'accessoire, afin de se décider ensuite en

mihî caput illud videtur esse, ut quæramus, quid sit illud, quod si adipisci, aut effugere velimus, aliqua res nobis sit necessaria, hoc est, quæ sit adjunctio, ut proinde, uti quæque res erit, laboremus, et gravissimam quamque causam vehementissime necessariam judicemus.

Affectio est quædam ex tempore, aut ex negotiorum eventu aut administratione, aut hominum studio, commutatio rerum, ut non tales, quales ante habitæ sint, aut plerumque haberi soleant, habendæ videantur esse: ut, « ad hostes transire turpe videtur esse; at non illo animo, quo Ulysses transiit: et « pecuniam in mare dejicere, inutile; at non eo « consilio, quo Aristippus <sup>1</sup> dejecit. » Sunt igitur res quædam ex tempore, et ex consilio, non ex sua natura considerandæ: quibus in omnibus, quid tempora petant, aut quid personis dignum sit, considerandum est, et non quid, sed quo quidque animo, quicum, quo tempore, quamdiu fiat, attendendum est. His ex partibus ad sententiam dicendam, locos sumi oportere arbitramur.

LIX. Laudes autem, et vituperationes ex his locis sumentur, qui loci personis sunt attributi, de quibus ante dictum est. Sin distributius tractare quis volet, partiatur in animum, et corpus, et extrarias res licebit. Animi est virtus, cujus de partibus paullo ante dictum est: corporis, valetudo, dignitas, vires, velocitas: extrariæ, honos, pecunia, affinitas, genus,

<sup>1</sup> Fecit.

conséquence , en regardant comme plus nécessaire ce qui nous importe le plus.

Par ces modifications , on entend les changemens causés par les circonstances , les événemens , la manière d'agir ou les motifs , en sorte que les faits ne sont plus tels qu'auparavant , ou tels qu'ils sont ordinairement. « Il est honteux de passer « à l'ennemi , mais non pas quand c'est dans le même dessein « qu'Ulysse. C'est une sottise de jeter son argent dans la mer , « mais non pas quand c'est pour le même motif qu'Aris- « tippe. » Il est donc des choses qu'il faut juger non en elles-mêmes , mais d'après le temps et les motifs. Considérez alors ce qu'exigent le temps ou les personnes ; ne vous attachez point à l'action , mais aux motifs , au temps , à la durée. Tels sont les lieux communs que l'on peut développer pour exposer son avis.

LIX. La louange et le blâme se tirent des lieux que nous avons plus haut attribués aux personnes. Voulez-vous les traiter isolément , envisagez-les sous les rapports moraux , physiques et extérieurs. Le rapport moral , c'est la vertu dont nous avons parlé tout à l'heure. La santé , la majesté , la force , la légèreté , appartiennent au physique ; l'illustration , les richesses , la naissance , les amis , la patrie , la puissance et tout



amici, patria, potentia, et cetera, quæ simili esse in genere intelligentur. Atque in his, id, quod in omnia valet, valere oportebit: contraria quoque, quæ et qualia sint, intelligentur. Videre autem in laudando et in vituperando oportebit, non tam quæ in corpore, aut in extraneis rebus habuerit is, de quo agetur, quam quo pacto his rebus usus sit. « Nam fortunam quidem et laudare, stultitia, et « vituperare, superbia est: animi autem, et laus « honesta, et vituperatio vehemens est. » Nunc quoniam omne in causæ genus argumentandi ratio tradita est, de Inventionem, prima ac maximam partem rhetoricæ, satis dictum videtur. Quare, quoniam et una pars ad exitum hunc ab superiore libro perducta est, et hic liber non parum continet litterarum, quæ restant, in reliquis dicemus.

FINIS.

ce qui leur ressemble, forment les lieux extérieurs. Ce qui l'emporte sur tout doit encore l'emporter ici. Il n'est pas difficile de connaître les contraires.

Pour louer ou blâmer, attachez-vous moins aux avantages physiques et extérieurs qu'à la manière dont on en use. « Car « louer quelqu'un de son bonheur, c'est une sottise ; l'en blâmer, c'est un sot orgueil. » Quant à ce qui concerne le moral, on peut le louer ou le blâmer avec véhémence. Maintenant que nous avons tracé des préceptes pour tous les genres de cause, c'est avoir assez parlé de l'Invention, la première et la plus importante des parties de la rhétorique. Comme nous avons terminé cette partie, qui occupe déjà le Livre précédent, et que celui-ci est assez étendu, nous traiterons dans les Livres suivans de ce qui nous reste à développer\*.

\* Les autres Livres ne sont point parvenus jusqu'à nous.

FIN.

# REMARQUES

SUR

## LE PREMIER LIVRE.

---

### ARGUMENT.

CICÉRON traite, dans ce premier Livre, de l'utilité et de l'abus de l'Éloquence dans la conduite de la vie et dans celle des États. Il fait voir quelle en fut l'origine, et comment elle est insensiblement arrivée à la perfection, en se soumettant aux lumières de la raison et aux règles de l'art. Il parle ensuite du devoir de l'orateur, de la fin, de la matière et des parties de l'Éloquence, qui sont au nombre de cinq, l'Invention, la Disposition, l'Élocution, la Mémoire et la Prononciation. Il s'étend beaucoup sur ce qui concerne l'Invention dans tout état de question, soit conjecturale, soit de définition, soit générale. Il donne ensuite les règles d'après lesquelles on compose les Exordes, les Narrations, les Divisions, les Confirmations, les Réfutations et les Pêroraisons; il en fait voir aussi les qualités, les défauts et l'usage.

— II. *Bestiarum modo vagabantur*, etc. L'éloquence, considérée comme une faculté commune au poète et à l'orateur, a jeté, parmi les peuples, les premiers fondemens de la civilisation. Telle était l'opinion des Grecs, de tous les poètes, de tous les philosophes, de tous les historiens de l'antiquité. Voyez Cicéron, *De Oratore*, lib. I, N°. VIII. Horace, *Art Poét.* v. 391. Virgile, *Énéid.* liv. VIII. Diodor. de Sicil., liv. I, p. 11, édition de Wesseling, etc.; *l'Histoire critique de l'Éloquence chez les Grecs*, par Belin de Ballu, tom. I, etc.

- 2 — V. *Nam Gorgias Leontinus*. Cicéron parle souvent dans ses ouvrages de cet orateur, surnommé Leontinus, parce qu'il était né à Leontium, ville de Sicile. Il vécut jusqu'à l'âge de cent huit ans. Il ne subsiste plus que deux fragmens des écrits de Gorgias.
- 3 — *Idem. Aristoteles autem, qui huic arti plurima adjuncta, atque ornamenta subministravit*, etc. On trouve dans la rhétorique d'Aristote, de l'ordre, de l'exactitude, et une grande suite de principes et de raisonnemens bien liés. Les préceptes que ce rhéteur philosophe fournit sur le genre délibératif, le démonstratif et le judiciaire; la peinture qu'il fait des mœurs de chaque âge, de chaque état, de chaque condition; la manière dont il explique les moyens d'exciter, ou de calmer les passions; les instructions qu'il donne par rapport aux preuves, aux caractères de la bonne élocution, au choix des mots, à la structure de la période, et à toute l'économie du discours oratoire, montrent qu'il n'ignorait rien de ce qui est essentiel à l'éloquence, et qu'il en avait approfondi toutes les parties; mais en général sa diction a un air sec, triste et scolastique. Cicéron est à la vérité moins méthodique, mais il est plus poli, plus agréable, plus engageant; il a renfermé dans ses Livres de rhétorique tout ce qu'Aristote avait de meilleur, et on peut dire qu'en suivant ses principes, il a ennobli et perfectionné sa doctrine, soit par le soin qu'il a pris de rectifier ce qu'il y avait de défectueux, soit par le poids et la force qu'il a donnés à ce qui avait besoin d'appui, soit par les charmes qu'il y a répandus, soit par les ressources qu'il a trouvées dans ses réflexions et dans son expérience.

(*Préface de la traduction du Traité de l'Orateur, par l'abbé COLIN.*)

- 4 — XXXVI. *Si quadam in argumentatione satis est uti propositione*. Personne n'ignore que le syllogisme est composé de trois propositions; savoir: la majeure, la mineure, et la conclusion qui doit suivre nécessairement des deux premières, pour que le syllogisme soit en forme. L'orateur donne quelquefois cinq propositions au syllogisme, parce qu'à chacune des propositions ordinaires, il ajoute quelque preuve qui la confirme. Il le fait, soit pour l'ornement, soit par la nécessité, quand la proposition ordinaire est douteuse. Cette espèce de syllogisme se nomme *épichérème*. En voici un exemple :
- 1°. « Celui-là n'a pas violé les lois dont l'action avait pour but de sauver  
« la république, et qui l'a effectivement sauvée;
- 2°. « Parce que la fin pour laquelle les lois ont été faites, est le salut de la  
« république;

3°. « Or, Milon a voulu sauver la république, et l'a sauvée réellement  
« en tuant Clodius ;

4°. « En effet, Clodius était l'ennemi déclaré de la république, dont il  
« aurait causé la perte, s'il n'eût été tué ;

5°. « Donc Milon n'a point violé les lois en tuant Clodius. »

Supprimer la seconde et la troisième proposition, et ce raisonnement  
oratoire n'est plus qu'un syllogisme ordinaire.

<sup>5</sup> — XL. *In iis, in quibus exitus perspicuus est, consecutione uti*, etc.

Il aurait fallu franciser le mot *consecutio*, pour traduire ce passage plus  
littéralement. Le mot *consecutio* est expliqué plus haut par l'auteur du  
Traité de l'Invention ; *aut ut id, quod eam rem, quae conficitur, se-*  
*quatur, necesse est.*

<sup>6</sup> — XLIX. *Coepionis legem judiciariam*. Q. Servilius Coepion, consul,  
l'an de Rome 648, porta une loi qui abrogeait une disposition de la loi  
rendue par C. Gracchus, disposition qui accordait aux chevaliers romains  
le droit de juger. Par sa nouvelle loi, Coepion adjoignit les sénateurs aux  
chevaliers.

FIN DES REMARQUES SUR LE PREMIER LIVRE.

# REMARQUES

SUR

## LE SECOND LIVRE.

---

### ARGUMENT.

COMME Cicéron n'avait parlé, dans son premier Livre, que d'une manière imparfaite et confuse, de ce qui concerne la Réfutation et la Confirmation, il indique, dans ce second Livre, les lieux communs propres à chaque genre de causes. C'est pourquoi il enseigne comment il faut traiter la Confirmation et la Réfutation dans le genre judiciaire et dans la question de conjecture, et les lieux communs dont l'accusateur et l'accusé doivent faire usage. Il applique les mêmes règles à la question de définition, à l'état de cause qui exige un changement de juge : ensuite il passe à la question de droit civil et à la question judiciaire, aux différens sens d'une loi ou d'un écrit, aux argumens propres au genre délibératif et au genre démonstratif.

— V. *Impulsio est, quæ sine cogitatione*, etc. C'est ainsi que Cicéron s'attache à prouver, dans la Milonienne, que son client n'a point dressé d'embûches à Clodius, et que ce dernier en a dressé à Milon; que Milon n'avait aucun motif de haine contre Clodius, tandis que Clodius en avait un très-grave contre l'accusé.

« At valuit odium, Milonis, fecit iratus, fecit inimicus, fecit ultor in-  
« juris, punitor doloris sui. Quid? si hæc, non dico, majora fuerunt in  
« Clodio, quam in Milone, sed in illo maxima, nulla in hoc: quid vultis  
« amplius? Quid enim odisset Clodium Milo, segetem ac materiam sua

II.

22

« gloriæ, præter hoc civile odium, quo omnes improbos odimus? Ille,  
 « erat, ut odisset, primum defensorem salutis meæ, deinde vezatorem  
 « furoris, domitorem armorum suorum, postremo etiam accusatorem  
 « suum. Rens enim Milonis, lege Plotia, fuit Clodius, quoad vixit.  
 « Quo tandem animo hoc tyrannum tulisse creditis? Quantum odium  
 « illius, et, in homine injusto, quam etiam justum? »

(Cic. *pro Milone*, No. XIII.)

« Mais, dira-t-on, la haine a prévalu; l'inimitié et l'animosité l'ont en-  
 « traîné; il voulait venger une injure, satisfaire son ressentiment. Eh !  
 « si ces motifs étaient plus faibles dans Milon que dans Clodius; que  
 « dis-je? s'ils étaient très-impérieux pour celui-ci, et nuls pour l'accusé,  
 « que voulez-vous de plus? En effet, pourquoi Milon, qui ne voyait  
 « dans Clodius qu'un aliment toujours nouveau et une occasion perpé-  
 « tuelle de gloire, l'eût-il haï, sinon de cette haine que tout citoyen  
 « porte aux méchants? Clodius, au contraire, avait lieu de haïr Milon,  
 « d'abord, comme un des principaux instrumens de son rappel, ensuite  
 « comme le plus redoutable écueil de ses fureurs et de ses violences, en-  
 « fin comme son accusateur. Car Clodius, en vertu de la loi Plotia, fut  
 « l'accusé de Milon tant qu'il vécut. Avec quel dépit croyez-vous que  
 « ce tyran se soit vu éternellement dans les liens d'une accusation? Quelle  
 « haine ne devait pas l'animer contre celui qui l'y tenait? haine  
 « assez naturelle et même juste, quoique dans le plus injuste des  
 « hommes.

(Traduction de l'abbé AUBERT.)

« VIII. *Defensor autem ex contrario primum impulsionem aut nullam  
 fuisse dicit, etc.* C'est ainsi que Clodius réfute le reproche d'accon-  
 duites adressé à Murena, pour lequel il plaidait.

« Saltatorem appellat L. Murenæ Cato. Maledictum est, si vere objicitur,  
 « vehementis accusatoris: sin falso, maledici conviciatoris. Quare tunc  
 « ista sis auctoritate, non debes, M. Cato, arripere maledictum ex  
 « trivio, aut ex scurrarum aliquo convivio, neque temere consulem pop-  
 « rom. saltatorem vocare: sed conspiciere, quibus præterea vitii affectum  
 « esse necesse sit eum, cui vere istud objici possit. Nemo enim fere saltat  
 « sobrius, nisi forte insanit: neque in solitudine, neque in convivio mo-  
 « derato atque honesto; tempestivi convivii, amœni loci, multarum deli-  
 « ciliarum comes est extrema saltatio. Tu mihi arripis id, quod necesse est  
 « omnium vitiorum esse postremum: relinquis illa, quibus remotis hoc  
 « vitium omnino esse non potest; nullum turpe convivium, non amor,  
 « non commissatio, non libido, non sumtus ostenditur; et, cum ea non

« reperiantur, que voluptatis nomen habent, queque vitiosa sunt : in  
 « quo ipsam luxuriam reperire non potes, in eo te umbram luxurie re-  
 « perturum putas ? »

( Cic. *pro Murena*, N<sup>o</sup>. VI.)

« Caton appelle L. Murena un danseur. Le reproche est violent, s'il est  
 « fondé ; s'il ne l'est pas, il devient une injurieuse calomnie. Est-ce  
 « à un homme comme vous, Caton, de ramasser de pareilles injures  
 « dans les carrefours, de les dérober à quelque misérable bouffon, de  
 « donner si légèrement le nom de *danseur* à un consul romain, au  
 « lieu d'examiner de combien d'autres vices serait nécessairement souillé  
 « celui qui mériterait un pareil reproche ? Un homme sobre ne danse  
 « guère, tant qu'il est maître de sa raison, ni quand il est seul, ni  
 « dans la gaité d'un repas honnête et frugal ; aux festins même ex-  
 « traordinaires, où l'on cherche à réunir tous les plaisirs, la danse est  
 « le dernier de tous. Vous l'accusez d'abord du vice le plus grossier, et  
 « vous ne parlez point des autres sans lesquels celui-ci ne peut exister ;  
 « vous ne rapportez ni repas honteux, ni galanterie, ni dissipation, ni  
 « libertinage ; et ne trouvant aucun des vices qui suivent la volupté, vous  
 « voulez, où la débauche n'est pas, nous y faire voir son ombre. »

( Traduction de MM. GUEBOULT. )

- 3 — XIII. *Quorum pars ad consilium pertinet, etc.* C'est l'intention qui excuse ou qui aggrave l'action. Mais comment sonder les replis du cœur humain, sans s'exposer à un grand nombre de méprises, toutes les fois que l'intention n'est pas exprimée ? Les hommes sont naturellement portés à penser que celui qui a voulu l'action en a voulu aussi toutes les suites. Cette propension est souvent un obstacle insurmontable qui s'oppose au triomphe de l'innocence et de la vérité. Il faut être doué de beaucoup de pénétration et de sagacité, pour juger de ce que pensait intérieurement un accusé, au moment de commettre un délit, si cet accusé n'était pas familiarisé avec le crime. L'homme de bien, chargé de prononcer sur le sort d'un prévenu, ou d'éclairer la conscience des juges, doit, avant d'examiner l'intention, dans l'intérêt de l'accusé, du corps social et du genre humain, écarter les préjugés d'habitude, devenir étranger à ses propres passions, comme à celles des autres ; et si, après le plus mûr examen, il n'est pas absolument content de lui-même, il ne doit, jamais franchir au-delà du doute. C'est la voix de sa conscience qui lui dit alors : Arrête, et crains de prononcer. Tu veux sauver l'innocence, prends garde de laisser échapper le coupable ; tu désires punir un coupable, prends garde de frapper l'innocent. Dans cette pénible alternative, ne confonds



jamais l'horreur que le crime inspire, avec celui qu'on accuse de l'avoir commis; et si tu dois être entraîné par l'erreur, la plus excusable sera toujours celle qui absout, plutôt que celle qui condamne, celle qui conserve, plutôt que celle qui détruit. Le repentir peut entrer dans l'âme du coupable que tu conserves, et tu ne rappelleras pas à la vie l'innocent que le glaive des lois aura sacrifié.

Je suis persuadé que l'auteur du traité de l'Invention était, ainsi que tous les rhéteurs anciens, pénétré des principes que je viens d'exposer, et que les moyens multipliés qu'il indique à l'orateur, ne sont point, comme bien des gens se l'imaginent, de vaines et ridicules subtilités; et, si je me trompe, il me semble alors que les réflexions que j'ai faites peuvent devenir vraiment utiles.

- 4 — XV. *Hæc ergo argumenta, quæ transferri in multas causas possunt, locos communes nominamus.* En faisant une aussi longue énumération des lieux communs, Cicéron n'avait certainement pas en vue ces détails insignifiants qui s'adaptent indifféremment à toutes les causes, et qui dès-lors n'appartiennent à aucune.
- 5 — XIX. *Nam et prætoris exceptionibus multæ excluduntur actiones.* Le préteur de la ville ne rendait point de jugement, excepté dans les affaires importantes, mais il vous adressait au tribunal dont vous ressortiez, en vous donnant la formule de l'accusation.
- 6 — XX. *Non enim oportet, in recuperatorio judicio, etc.* Le préteur déléguait quelquefois un juge qui, en vertu de sa commission, connaissait des causes dans lesquelles il s'agissait du recouvrement et de la restitution des deniers et des effets des particuliers. Ce juge était appelé *Recuperator*, et le jugement qu'il rendait était nommé *judicium recuperatorium*. Ce passage donne aussi lieu de croire que les récupérateurs prononçaient aussi sur les dommages et intérêts, puisque le chevalier qui a eu la main coupée, réclame un dédommagement.
- 7 — XXI. *Quidam pupillum heredem fecit.* Un citoyen conservait jusqu'à son dernier soupir, le droit de changer son testament, qu'on pouvait, dans les cas déterminés par la loi, casser après la mort du testateur; car les personnes qu'il y nommait pouvaient mourir avant lui, ou n'avoir pas la capacité requise. D'après ces considérations, on permit de désigner des seconds et même des troisièmes héritiers, qui se remplaçaient les uns les autres.

- 8 — XXVII. *Postea translationis partibus uti*, etc. L'orateur dira, par exemple : « Votre sœur eût-elle mérité la mort, son frère ne devait pas la lui donner avant qu'elle y eût été condamnée, ni troubler mal à propos par un meurtre, la joie de toute une ville. »
- 9 — XXX. *In eo foedere, quod factum est quondam cum Samnitibus, quidam adolescens nobilis porcā sustinuit jussu imperatoris*. Après avoir conclu un traité de paix, on immolait une truie.
- « Inter se posito certamine, reges  
« Armati Jovis ante aram, paterasque tenentes  
« Stabant, et cæsa jungebant fœdera porca.
- (ÆNEID. lib. VIII, v. 639.)
- Voyez Quintilien, *Institut. Orat. lib. VIII*, et les commentaires de Servius et de Périers sur les vers de Virgile que je viens de citer, etc.
- Plusieurs auteurs prétendent que l'on immolait un porc, et non pas une truie. On peut aussi, pour avoir une juste idée de la solennité qui accompagnait les traités, consulter encore Virgile, *Énéid*, liv. XII, depuis le vers 166 jusqu'au vers 216.
- 10 — XXXII. *Lex est apud Rhodios, ut, si qua rostrata in portu navis deprehensa sit, publicetur*. Toute la difficulté roule sur le sens que l'on suppose que le législateur attachait au mot *deprehensa*; mais il est peu probable qu'un homme sensé eût jamais prononcé la confiscation contre un vaisseau jeté par la tempête dans le port de Rhodes. Voyez ce que dit *Aristote*, dans le premier livre de sa *Rhétorique*, chap. XIII, sur l'intention du législateur.
- 11 — *Idem. Et ex deliberationis partibus*, etc. Personne n'ignore que les trois genres de causes et les trois genres de style se trouvent fort souvent réunis dans un seul et même discours. Vous pouvez louer, par exemple, ce qui est honnête, comme la vertu dont vous pouvez aussi prendre la défense contre ceux qui l'attaquent ou qui la persécutent; vous pouvez enfin la persuader à ceux qui hésitent ou qui négligent de la pratiquer. Il est aisé de voir ici combien les trois genres oratoires se rapprochent l'un de l'autre. En défendant un accusé, on a quelquefois occasion de faire l'éloge de sa conduite présente ou antérieure, et cette partie de la défense rentre nécessairement dans le genre démonstratif.
- 12 — XXXIV. *Nam in senatu, et in consilio de Syphace*. Consultez les notes de *Fulv. Ursinus*, lib. V, de *Finibus*.

- <sup>13</sup> — XL. *Meretrix coronam auream ne habeto. Si habuerit, publica esto.* Hermogènes, qui cite le même exemple, fait consister l'ambiguïté dans l'accent: *Εταιρα, χρυσια et φορου, δημοσια εστω.* *Meretrix coronam auream si ferat, publica esto.* L'accusateur prononce le mot *δημοσια* avec un accent sur la pénultième, et par cela même, il prétend que la courtisane soit vendue ou qu'elle devienne la propriété de la république. Le défenseur met l'accent sur l'antépénultième, et dit qu'il faut prononcer *δημοσια*, et par conséquent, que c'est la couronne, et non pas la courtisane, que la loi ordonne de mettre en vente.
- <sup>14</sup> — XLV. *Deinde indignum esse de lege aliquid derogari, etc. Derogare, c'est abolir une partie de loi par une loi contraire; abrogare, c'est annuler une loi; exrogare, c'est déroger à une ancienne loi par une nouvelle; obrogare, c'est présenter une loi qui en abroge une autre.* Voyez sur ces mots, les *Antiquités grecques et romaines de Sam. Pitiscus*, et les commentaires dont le P. Proust a enrichi l'édition des Livres oratoires de Cicéron, *ad usum Delphini.* Paris, 1687.
- <sup>15</sup> — XLIX. *Alexandrum, qui apud Phœtos, etc.* Alexandre, tyran de Phère en Thessalie, déclara la guerre aux Macédoniens et fit Pélopidas prisonnier. Malgré les précautions qu'il prenait pour sa vie, il fut tué par Thébé sa femme, l'an 357 avant J. C.

FIN DES REMARQUES SUR LE SECOND LIVRE.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## LIVRE PREMIER.

- I. **Le talent de la parole et l'étude de l'éloquence ont-ils été plus avantageux que nuisibles à l'homme et à la société?**
- II. **Origine et progrès de l'éloquence.**
- III. **Causes de sa dépravation. Ambition des orateurs.**
- IV. **Ses bienfaits. Union indispensable de la sagesse et de l'éloquence.**
- V. **De la rhétorique. Devoir et fin de l'orateur. Des trois genres de cause.**
- VI. **Opinion d'Hermagoras. Elle est combattue par Cicéron.**
- VII. **Des cinq parties de la rhétorique. De l'invention, de la disposition, de l'élocution, de la mémoire et du débit.**
- VIII. **Différens états de question, suivant la différence des causes. Questions de fait, de nom et de genre, etc.**
- IX. **Question de genre. Hermagoras la sous-divise en quatre espèces : délibérative, démonstrative, judiciaire et matérielle. Son opinion est réfutée. Cicéron n'admet que trois genres, le démonstratif, le délibératif et le judiciaire.**
- X. **Continuation du même sujet. Nature des trois genres de cause.**
- XI. **De la question judiciaire absolue et accessoire. Elle offre quatre chefs : l'aveu du crime, le recours, la récrimination, la nécessité d'alternative. La question commutative ou translativ est une sorte de récusation.**
- XII. **La cause est simple ou complexe. Il faut examiner si la discussion porte sur le raisonnement ou sur le sens littéral.**

- XIII. Du genre de cause fondé sur le sens littéral, et de celui fondé sur le raisonnement. Du point à juger.
- XIV. De la preuve fondamentale. Des parties du discours oratoire, qui sont, l'exorde, la narration, la division, la confirmation, la réfutation et la péroraison.
- XV. Les causes sont honnêtes, extraordinaires, basses, douteuses ou obscures. De l'exorde direct et de l'exorde par insinuation.
- XVI. Cicéron, après avoir montré quel est le but de l'exorde, enseigne les moyens d'en assurer le succès.
- XVII. De l'exorde par insinuation. Dans quelles circonstances il faut l'employer. Qualités de l'exorde.
- XVIII. Règles communes à l'exorde direct et à l'exorde par insinuation. Défauts de l'exorde.
- XIX. De la narration. Il y a trois genres de narrations. La narration regarde les choses ou les personnes.
- XX. Les trois qualités de la narration sont, la brièveté, la clarté, la vraisemblance.
- XXI. En quoi consiste la vraisemblance dans la narration. Défauts qui nuisent à la vraisemblance.
- XXII. De la division. Lorsqu'elle est bien faite, elle rend le discours clair et lumineux. De la concision, de l'exactitude et de la justesse.
- XXIII. Continuation du même sujet. Défauts à éviter.
- XXIV. De la confirmation. Des argumens; ils se tirent des qualités de la cause ou de celles des personnes. Qualités naturelles et acquises. Influence de la nature, de la complexion, du sexe, du caractère, de la patrie, de l'âge et de la parenté.
- XXV. Qualités personnelles acquises et provenant de l'édu-

- cation. Culture de l'esprit; liaisons, façon de vivre, usages; mœurs, penchans, etc. Effets du hasard.
- XXVI. De la substance du fait. Le lieu, le temps, la manière, l'occasion, le pouvoir d'agir, voilà ce qu'on entend par accessoires.
- XXVII. De l'occasion. De l'intention.
- XXVIII. Des points de comparaison. Distinction du genre et de l'espèce. Des conséquences.
- XXIX. Du dilemme. De la conclusion.
- XXX. La similitude s'établit entre des choses contraires, pareilles, ou qui ont le même principe. L'auteur en apporte des exemples. Observations touchant les sources, la forme et la grandeur des argumens. De l'image, du parallèle et de l'exemple.
- XXXI. De la simple induction et du raisonnement composé. L'auteur cite un exemple de l'induction; c'est l'entretien d'Aspasie avec l'épouse de Xénophon, et Xénophon lui-même.
- XXXII. Continuation du même sujet.
- XXXIII. De l'induction. Exemple de cet argument.
- XXXIV. Force et nature du raisonnement. Est-il composé de cinq parties ou de trois? Argumentation de cinq parties.
- XXXV. L'auteur cite à ce sujet l'opinion de Socrate, d'Aristote et de Théophraste. Il adopte celle d'Aristote et de Théophraste.
- XXXVI. Argumens où la proposition n'a de force qu'autant qu'elle est soutenue par la preuve. Il faut distinguer l'assomption de la preuve.
- XXXVII. Il y a des argumens dont la proposition ni l'assomption n'ont besoin de preuve.

- XXXVIII.** Exemple d'un raisonnement à cinq parties.
- XXXIX.** Exemple d'un raisonnement à quatre parties, où la majeure, ou proposition, n'a pas de preuve. Autre exemple où la preuve de l'assomption ou mineure est supprimée.
- XL.** Du raisonnement réduit à deux parties. Il faut éviter une conclusion trop évidente. Ambiguïté du mot argumentation expliquée.
- XLI.** Nécessité pour l'orateur de varier la forme de ses argumens.
- XLII.** De la réfutation ; elle puise aux mêmes sources que la confirmation.
- XLIII.** De la réfutation des signes.
- XLIV.** Manière de réfuter les argumens qui établissent la probabilité.
- XLV.** Manière de rétorquer le dilemme, et de réfuter une énumération quand elle est vicieuse.
- XLVI.** Continuation du même sujet. Réfutation d'une conclusion simple, quand la conséquence n'est pas la suite nécessaire des antécédens.
- XLVII.** L'orateur doit examiner si la conclusion ne dit pas plus que ne font les prémisses. Supposition fautive.
- XLVIII.** Argumens vicieux. Conséquence trop étendue. Majeure fautive. Preuves mal choisies. Règles particulières.
- XLIX.** Continuation du même sujet. Exemples assortis aux règles.
- L.** Fin des observations que peuvent comporter les vices d'un argument. Règles générales.
- LI.** Choix de raisons égales en force, ou même supérieures à celles d'un adversaire. Sentiment d'Hermagoras touchant la digression, qu'il place avant la conclusion.

- LII. De la péroraison et de ses parties. Des mouvemens oratoires. De l'indignation et de la plainte. Qualités de la récapitulation.
- LIII. Les mouvemens oratoires exigent, comme les preuves, de l'art et de la mesure. Comment l'orateur parvient à exciter l'indignation.
- LIV. Continuation du même sujet.
- LV. Quels sont les moyens d'attendrir l'auditeur et de le rendre sensible à nos plaintes.
- LVI. De l'observation. Conclusion du premier Livre.

## LIVRE II.

- I. Portrait d'Hélène par Zeuxis.
- II. Cicéron avoue qu'il a emprunté des anciens rhéteurs ce qu'il a dit et ce qu'il va dire touchant la rhétorique. Tisias premier inventeur de l'art. Aristote loué par Cicéron.
- III. L'auteur indique le plan qu'il a dessein de suivre, en profitant des lumières de ceux qui l'ont précédé.
- IV. Chacun des trois genres d'éloquence a un but différent. Toute espèce de cause se rapporte à l'un de ces trois genres. Exemple de la question de conjecture.
- V. Lieux communs de la question conjecturale. De la passion et de la préméditation.
- VI. Ce que doit faire l'accusateur ; quand l'accusé a agi avec préméditation.
- VII. Continuation du même sujet.
- VIII. Moyens que doit employer le défenseur pour justifier son client, accusé d'avoir agi avec préméditation. Objections de l'accusateur.



- IX. Conjectures tirées de la personne, du sexe, de la nation, des ancêtres, de l'âge, de la complexion, de la conduite de l'accusé.
- X. Continuation du même sujet. Nouveaux moyens d'accusation.
- XI. Moyens de justification dont le défendeur doit se servir. Comment il peut affaiblir ou détruire les soupçons élevés contre son client.
- XII. Des circonstances inhérentes au sujet. Il faut examiner le lieu, le temps, l'occasion, les moyens.
- XIII. Des choses qui rendent un fait probable ou non, et qui fortifient les soupçons. De l'intention. Défauts à éviter dans l'application de ces lieux communs.
- XIV. Pour rendre l'invention des preuves plus facile, l'orateur reviendra souvent sur sa propre narration et sur celle de l'adversaire.
- XV. De ce que l'auteur entend par lieux communs. Pour mettre de l'ordre et de la clarté dans le discours, il faut employer rarement ces lieux communs.
- XVI. Lieux communs dans une cause conjecturale; tels sont les soupçons, les bruits publics, les témoins, les aveux, etc.
- XVII. De la question définitive. Définition d'un mot dont on cherche la valeur.
- XVIII. Continuation du même sujet. Réfutation de l'adversaire.
- XIX. *Question de récusation.* Exemple cité par l'auteur.
- XX. Autre exemple de récusation. Du jugement *par commission.*
- XXI. Question de *genre, matérielle et judiciaire.*
- XXII. Règles à suivre dans une cause; quand elle offre plusieurs points à juger. Du droit *civil*, du droit *coutumier*, du *contrat*, de l'*égalité*, du *jugement antérieur.*

- XXIII. De la question absolue et de la question accessoire.
- XXIV. De l'alternative, de la récrimination, du recours et de la concession.
- XXV. Continuation du même sujet.
- XXVI. Manière dont l'accusateur et le défendeur emploient ces lieux communs. Exemple. Horace, vainqueur des Curiaces, accusé pour avoir tué sa sœur Horatia.
- XXVII. Moyens de défense et d'accusation dans cette cause.
- XXVIII. Continuation du même sujet.
- XXIX. Il y a deux espèces de recours : c'est tantôt la cause et tantôt le fait qu'on rejette.
- XXX. Continuation du même sujet. Exemples.
- XXXI. La concession a lieu lorsque l'accusé, sans justifier le fait, supplie qu'on lui pardonne. Exemples.
- XXXII. Argument tiré de la nécessité et de la force majeure. Exemple.
- XXXIII. Manière dont le défendeur rétorque les objections de son adversaire.
- XXXIV. De la dépréciation. Exemples.
- XXXV. Moyens du défendeur pour appuyer la dépréciation.
- XXXVI. Objections de l'accusateur.
- XXXVII. Des peines et des récompenses.
- XXXVIII. La question des récompenses se divise en quatre parties, les services, l'homme, le genre de récompense et les richesses.
- XXXIX. Du prix que mérite chaque action.
- XL. Discussions sur le sens littéral d'une loi ou d'un écrit.
- XLI. Ambiguïté des termes. Exemple.
- XLII. Intention du rédacteur ou du testateur. Exemple.  
Moyen de défendre l'intention. Exemples.
- XLIII. Continuation du même sujet.

- XLIV. Continuation du même sujet.
- XLV. Continuation du même sujet. La loi ne doit que très-rarement proposer d'exceptions. On ne peut déroger à la loi ni l'abroger.
- XLVI. Continuation du même sujet. Moyens de celui qui défend la lettre.
- XLVII. Moyens de celui qui attaque la lettre.
- XLVIII. Emploi des lieux communs de l'honneur et de l'intérêt.
- XLIX. Point de discussion, lorsque deux ou plusieurs lois semblent contradictoires. Exemples.
- L. De la question d'analogie. Exemples. Lieux communs de ce genre.
- LI. De la définition, quand il se trouve dans le texte de la loi quelque mot dont on cherche la valeur. Exemple. Des genres délibératif et démonstratif. Opinion d'Aristote.
- LII. Motifs qui peuvent exciter ou réprimer les désirs de l'homme.
- LIII. L'auteur définit ce qu'on entend par ces mots, *honnête*, *vertu*, etc. Définitions des vertus.
- LIV. En quoi consistent le droit coutumier, l'égalité, le contrat, le jugement antérieur. Suite de la définition des vertus.
- LV. De l'honnête et de l'utile réunis. De la gloire, de la dignité, de la grandeur, de l'amitié.
- LVI. De l'intérêt personnel ou extérieur.
- LVII. Définition étendue de la nécessité.
- LVIII. Du bien-être. Les circonstances, les événemens, les motifs de l'action changent la nature des faits.
- LIX. De la louange et du blâme. Conclusion.

FIN DE LA TABLE DE L'INVENTION.

**LES**  
**TROIS DIALOGUES**  
**DE L'ORATEUR,**  
**ADRESSÉS A QUINTUS FRÈRE DE CICÉRON.**  
**TRADUCTION DE J. B. LEVÉE.**



# INTRODUCTION.

---

**D**e tous les Ouvrages que Cicéron composa sur l'éloquence, il n'en est point de plus beau que *les Trois Dialogues de l'Orateur*. L'intérêt naît tout à la fois, et de l'importance du sujet, et du mérite des interlocuteurs. L'orateur romain avait passé sa vie au barreau et dans l'administration des affaires de la république, lorsqu'il écrivit ces Dialogues.

Quelle distance d'un traité de rhétorique, rédigé dans la forme usuelle et méthodique, et tel qu'un maître le dicte à des écoliers, à cette conversation si noble et si imposante établie par Cicéron ! Quelle manière plus heureuse de donner une grande idée de son art, que de représenter les premiers hommes de la république, des personnages consulaires, tels qu'Antoine et Crassus, et son gendre Scévola, grand-pontife, et la lumière du barreau pour la jurisprudence, employant le loisir et le repos de la campagne pendant le peu de jours de liberté que leur laisse la solennité des jeux publics, à s'entretenir sur l'éloquence, en présence de deux jeunes gens de la plus grande espérance, Lucius Cotta et Servius Sulpicius, qui pressent ces grands hommes de leur révéler leurs idées et leurs observations sur cet art, dont ils ont été depuis long-temps les modèles ! Tel est l'entretien que Cicéron suppose avoir eu lieu, lorsqu'il était

à peine sorti de l'enfance, environ cinquante ans avant le temps où il écrit, et lui avoir été rapporté par Cotta. C'est un effort de mémoire qu'il prétend faire en faveur de son frère Quintus, qui lui avait demandé ses idées sur l'éloquence. Il est probable qu'en effet cette conversation n'était pas tout-à-fait une supposition; que Cotta en avait parlé à Cicéron, et lui en avait rapporté les principaux résultats; que celui-ci, dans la suite, saisit l'occasion de travailler sur un fonds qui lui avait paru intéressant et riche, et que le prince des orateurs romains, quelque droit que lui donnassent la vieillesse et la gloire (il avait alors soixante-un ans) de dicter les leçons de son expérience et les lois de son génie, aima mieux se dérober au danger de s'ériger en législateur, et préféra de se mettre à couvert sous la vieille autorité de deux maîtres fameux, qui avaient été avant lui les premiers organes de l'éloquence romaine.

Il est à remarquer que Scévola, l'un des interlocuteurs du premier Dialogue, n'est point présent au second; et il paraît que Cicéron l'a écarté à dessein, parce qu'il ne convenait pas qu'on fit un traité sur la plaisanterie, en présence d'un homme aussi grave qu'un grand-pontife. Ces sortes de bienséances sont soigneusement observées par les anciens; et Cicéron surtout, qui ne recommande rien tant à l'orateur que l'exacte observation des convenances de toute espèce, avait trop de délicatesse et de goût pour y manquer.

Telle est, sur cet ouvrage de Cicéron, l'opinion d'un homme qui mérita d'être regardé comme un nouveau Quintilien \*, et dont je viens d'emprunter les propres expressions, et qui nous a laissé une très-judicieuse analyse de ce Traité.

Les Dialogues de l'Orateur furent traduits en français par *Cassagne*, en 1673; *M. Desmeuniers* en donna une nouvelle traduction en 1783. Je ne dissimule point que l'une et l'autre m'ont été de quelque secours, en composant celle que j'offre aujourd'hui au public. J'ai dû vaincre plus d'un obstacle, en traduisant les quatre Livres de la Rhétorique à Hérénnius. Séduit par l'intérêt que m'inspira, de tout temps, la lecture des trois Dialogues, j'ai redoublé de zèle pour donner la traduction de cet ouvrage admirable, espérant, je le dis avec franchise, trouver dans mon travail une sorte de récompense et un dédommagement de mes premiers efforts.

\* La Harpe, *Cours de Littérature ancienne et moderne*, tom. 2, 1816, pag. 111 et suiv.



M. T. CICERONIS

AD Q. FRATREM SUUM

# DIALOGI TRES

DE ORATORE.

---

## DIALOGUS, SEU LIBER PRIMUS.

I. CIC. — **C**OGITANTI mihi sæpenumero, et memoria vetera repetenti, perbeati fuisse, Quinte frater, illi videri solent, qui in optima republica, cum et honoribus, et rerum gestarum gloria florent, eum vitæ cursum tenere potuerunt, ut vel in negotio sine periculo, vel in otio cum dignitate esse possent. Ac fuit <sup>1</sup> quidem, cum mihi quoque initium requiescendi, atque animum ad utriusque nostrum præclara studia referendi, fore justum et prope ab omnibus concessum arbitrarer, si infinitus forensium rerum labor, et ambitionis occupatio, decursu hæc etiam ætatis flexu, constisset. Quam spem cogitationum et consiliorum meorum, cum graves communium temporum, tum varii nostri casus resellerunt. Nam, qui locus quietis et tranquillitatis plenissimus

<sup>1</sup> Tempus illud, cum.

LES  
TROIS DIALOGUES  
DE L'ORATEUR,

ADRESSÉS A QUINTUS FRÈRE, DE CICÉRON.

---

DIALOGUE, OU LIVRE PREMIER.

I. CIC. — **L**ORSQUE, livré souvent à mes réflexions, ma mémoire se reporte sur les choses passées, mon cher Quintus, ceux-là me semblent vraiment heureux qui, nés sous un bon gouvernement, parvenus au comble des honneurs et de la gloire, peuvent sans crainte se livrer aux affaires, ou vivre avec dignité dans le repos. Il fut un temps où, après avoir vieilli dans les honneurs, et devenu étranger aux intrigues qu'il faut employer pour y parvenir, libre enfin de mes occupations infinies au barreau et dans la magistrature, je me flattai de goûter, sans qu'on me désapprouvât, les douceurs de la retraite, et de me livrer à l'étude des lettres que nous chérissons. Mais la rigueur des circonstances et la suite de mes malheurs détruisirent mes espérances. En effet, dans le lieu qui paraissait m'offrir le calme et la tranquillité, se sont élevées d'horribles tempêtes, et je me suis vu environné de nombreux écueils. La fortune, toujours contraire à mes vœux les plus ardents, ne nous a point permis de consacrer nos loisirs

fore videbatur, in eo maximæ moles molestiarum, et turbulençissimæ tempestates exstiterunt. Neque vero nobis cupientibus atque exoptantibus fructus otii datus est ad eas artes, quibus a pueris dediti fuimus, celebrandas, et inter nosque recolendas. Nam prima ætate incidimus in ipsam perturbationem disciplinæ veteris: et consulatu devenimus in medium rerum omnium certamen atque discrimen; et hoc tempus omne post consulatum objecimus iis fluctibus, qui, per nos a communi peste depulsi, in nosmetipsos redundarunt. Sed tamen in his vel asperitatibus rerum, vel angustiis temporis, obsequar studiis nostris, et, quantum mihi vel fraus inimicorum, vel causæ amicorum, vel respublica tribuet otii, ad scribendum potissimum conferam. Tibi vero, frater, neque hortanti deero, neque roganti. Nam neque auctoritate quispiam apud me plus valere te potest, neque voluntate.

II. Ac mihi repetenda est veteris cujusdam memoriæ non sane satis explicata recordatio; sed, ut arbitror, apta ad id, quod requiris, ut cognoscas, quæ viri omnium eloquentissimi, clarissimique senserint de omni ratione dicendi. Vis enim, ut mihi sæpe dixisti; quoniam quæ pueris, aut adolescentulis nobis ex commentariolis nostris inchoata ac rudia exciderunt, vix hac ætate digna, et hoc usu, quem ex causis, quas diximus, tot tantisque consecuti sumus; aliquid iisdem de rebus politius a nobis perfectiusque

Interque nos.

à ces beaux-arts qui, dès l'enfance, firent nos plus chères délices. A peine entré dans la carrière de la vie, je me trouvai au milieu des troubles politiques qui avaient changé la face de l'État, et je parvins à la dignité de consul, à travers les dangers, quand les partis étaient encore aux prises; et, pendant le temps qui suivit mon consulat, les orages dont j'avais garanti ma patrie, sont venus fondre sur ma tête. Mais cependant, malgré ces conjonctures pénibles et difficiles, je me livrerai au goût qui nous domine, et je consacrerai désormais à écrire les loisirs que me laisseront encore les intérêts de l'amitié, ceux de mon pays, et les persécutions de mes implacables ennemis. Mon frère, j'aime à céder à vos instances et à vos conseils : personne n'a sur moi, ni plus d'empire, ni plus d'autorité.

II. Ici je dois me rappeler le souvenir de certain entretien trop peu connu, et qui sera très-propre à vous satisfaire, en vous découvrant l'opinion que les hommes les plus éloquens et les plus illustres avaient conçue de l'art oratoire. Car vous voulez, comme vous me l'avez dit plus d'une fois, que je traite avec beaucoup de soin et d'une manière plus approfondie, une matière qui fut l'objet de quelques essais échappés à ma plume, dans mon enfance et dans ma jeunesse, et que vous croyez indignes de mon âge et de l'expérience que j'ai acquise au barreau et dans les affaires. Vous avez coutume, dans nos discussions particulières, de ne point être de mon avis, quand je prétends que l'éloquence des hommes les plus

proferri: solesque nonnumquam hac de re a me in disputationibus nostris dissentire: quod ego prudentisimorum hominum artibus eloquentiam contineri statuam; tu autem illam ab elegantia doctrinae segregandam putes, et in quodam ingenii atque exercitationis genera ponendam.

Ac mihi quidem sæpenumero in summos homines ac summis ingeniis præditos intuenti, quærendum esse visum est, quid esset, cur plures in omnibus rebus, quam in dicendo admirabiles existissent. Nana, quocumque te animo et cogitatione converteris, permultos excellentes in quoque genere videbis, non mediocrium artium, sed prope maximarum. Quis enim est, qui, si clarorum hominum scientiam rerum gestarum vel utilitate vel magnitudine metiri velit, non anteponat oratori imperatorem? Quis autem dubitet, quin belli duces præstantissimos ex hac una civitate pæne innumerabiles, in dicendo autem excellentes vix paucos proferre possimus? Jam vero, consilio ac sapientia qui regere ac gubernare rempublicam possent, multi nostra, plures patrum memoria, atque etiam majorum extiterunt, cum boni per diu nulli, vix autem singulis ætatibus singuli tolerabiles oratores invenirentur. Ac, ne quis forte cum aliis studiis, quæ reconditis in artibus, atque in quadam varietate litterarum versentur, magis hanc dicendi rationem, quam cum imperatoris laude, aut cum boni senatoris prudentia comparandam putet; convertat animum ad ea ipsa artium genera,

sages avait pour base la connaissance de l'histoire et de la jurisprudence; vous pensez, au contraire, qu'elle doit être dégagée de tout l'appareil de l'érudition, et qu'elle dépend uniquement de la nature et de l'exercice.

En jetant les yeux sur les hommes dont le génie fait encore notre admiration, on est forcé de se demander pourquoi le plus grand nombre a excellé dans les autres parties plutôt que dans l'art de bien dire? Car, de quelque côté que vous tourniez vos regards et votre pensée, vous apercevez dans les arts non-seulement ordinaires, mais encore dans les plus élevés, beaucoup de modèles accomplis dans chaque genre. Et quel est celui qui, mesurant le mérite de ces personnages illustres par l'utilité ou par la gloire de leurs productions, ne soit porté à préférer le guerrier à l'orateur? Or, qui doute que Rome ne compte, à elle seule beaucoup d'habiles capitaines; tandis qu'elle peut à peine citer quelques grands orateurs? De nos jours, et plus encore du temps de nos pères et de nos ancêtres, combien n'y eut-il pas de citoyens capables de diriger la république par leur prudence et par leur sagesse, tandis que, depuis plusieurs siècles, chaque génération offre à peine quelques orateurs supportables! Mais si l'on était tenté de comparer l'éloquence aux autres talens qui dépendent des sciences les plus profondes et des diverses parties de la littérature, plutôt qu'à la science militaire ou à la politique, il suffira de s'arrêter attentivement à ce qui concerne chaque genre de science, et de considérer le nombre prodigieux de ceux qui s'y sont distingués, pour reconnaître sans peine que, de tout temps, il y eut bien peu d'orateurs.

circumspiciatque, qui in iis floruerint, quamque multi: sic facillime, quanta oratorum sit, semperque fuerit paucitas, iudicabit.

III. Neque enim te fugit, <sup>1</sup> artium omnium laudatarum procreatricem quandam, et quasi parentem eam, quam φιλοσοφία Græci vocant, ab hominibus doctissimis iudicari: in qua difficile est enumerare, quot viri, quanta scientia, quantaque in suis studiis varietate, et copia fuerint, qui non una aliqua in re separatim elaborarint, sed omnia, quæcunque possent, vel scientiæ pervestigatione, vel disserendi ratione comprehenderint. Quis ignorat, ii, qui mathematici vocantur, quanta in obscuritate rerum, et quam recondita in arte et multiplici subtilique, versentur? quo tamen in genere ita multi perfecti homines existerunt, ut nemo fere studuisse ei scientiæ vehementius videatur, quin, quod voluerit, consecutus sit. Quis musicis, quis huic studio litterarum, quod profitentur ii, qui grammatici vocantur, penitus se dedit, quin omnem illarum artium pæne infinitam vim et materiam scientiæ cogitatione comprehenderit? Vere mihi hoc videor esse dicturus, ex omnibus iis, qui in harum artium studiis liberalissimis sint doctrinisque versati, minimam copiam poetarum egregiorum <sup>2</sup> existisse. Atque in hoc ipso numero, in quo perraro exoritur aliquis excellens, si diligenter, et ex nostrorum, et ex Græcorum copia comparare voles, multo tamen pauciores oratores, quam

<sup>1</sup> Laudatarum artium omnium: — <sup>2</sup> Existisse: atque: —

III. Vous n'ignorez pas que la philosophie est regardée par tous les gens instruits, comme la source et le principe des beaux-arts. Il est difficile de compter combien elle a produit d'hommes éternels par leur savoir, par la variété et l'étendue de leurs connaissances, appliqués non-seulement à un seul objet, mais encore embrassant dans leurs méditations toutes les profondeurs de la science, toutes les difficultés de la dialectique. Ne sait-on pas que les mathématiciens marchent environnés de ténèbres, dont ils ne peuvent dissiper l'obscurité qu'à l'aide d'une sagacité rare, et par de longs efforts? Cependant il a existé tant de mathématiciens habiles, qu'il semble qu'avec de l'ardeur et de la persévérance, on fasse, quand on le veut, dans les mathématiques, les plus rapides progrès. Quel est celui qui, s'étant fortement livré à l'étude de la musique <sup>6</sup> et de la grammaire, n'a pas approfondi tout ce qu'elles offrent de plus difficile, et n'y a pas obtenu la supériorité? Il me semble, à dire vrai, que, parmi tous ceux qui ont excellé dans les sciences et dans les beaux-arts, les grands poètes sont encore ceux qui se présentent en plus petit nombre. Dans cette foule que je parcours, il s'en élève quelques-uns au-dessus des autres; mais si vous voulez examiner parmi nous et parmi les Grecs, vous trouverez moins de bons orateurs que de bons poètes. Cela doit paraître d'autant plus surprenant, qu'il faut étudier les autres arts dans des sources cachées et peu connues, tandis que l'éloquence est à la portée de tout le monde, qu'elle emprunte tout de nos usages, de nos mœurs, de notre langage; et quand c'est un mérite pour les autres arts de s'élever au-dessus de l'intelligence humaine et



poëtæ boni reperientur. Quod hoc etiam mirabilius debet videri, quia ceterarum artium studia fere reconditis atque abditis e fontibus hauriuntur: dicendi autem omnis ratio in medio posita, communi quodam in usu, atque in hominum more et sermone versatur: ut in ceteris id maxime excellat, quod longissime sit ab imperitorum intelligentia sensuque disjunctum, in dicendo autem vitium vel maximum sit a vulgari genere orationis atque a consuetudine communis sensus abhorrere.

IV. Ac ne illud quidem vere dici potest, aut plures ceteris artibus inservire, aut majore delectatione, aut spe uberiore, aut præmiis ad perdiscendum amplioribus commoveri. Atque, ut omittam Græciam, quæ semper eloquentiæ princeps esse voluit, atque illas omnium doctrinarum inventrices Athenas, in quibus summa dicendi vis et inventa est et perfecta: in hac ipsa civitate profecto nulla umquam vehementius, quam eloquentiæ studia viguerunt. Nam posteaquam, imperio omnium gentium constituto, diuturnitas pacis otium confirmavit, nemo fere laudis cupidus adolescens non sibi ad dicendum studio omni enitendum putavit. Ac primo quidem totius rationis ignari, qui neque exercitationis ullam viam, neque aliquod præceptum artis esse arbitrarentur, tantum, quantum ingenio et cogitatione poterant, consequebantur. Post autem, auditis oratoribus græcis, cognitisque eorum litteris, adhibitisque doctoribus, incredibili quodam

Est.

du vulgaire, on regarde comme le plus grand des défauts dans l'orateur de ne pas s'exprimer comme le commun des hommes a coutume de le faire, et de manière à en être entendu.

IV. On ne doit pas dire assurément que les autres arts ont plus de disciples, ni que ces disciples sont excités par un charme plus puissant, par des espérances plus belles, par de plus amples récompenses. Sans parler de la Grèce, qui voulut toujours dominer sur les autres dans l'empire de l'éloquence, et d'Athènes, qui se regardait comme le berceau des beaux-arts, et où l'art de parler fut porté au plus haut degré; dans Rome même, aucun art ne fut plus généralement cultivé, et ne parvint à une supériorité plus marquée. Lorsque nous eûmes soumis l'Univers, et qu'une paix durable eut assuré notre tranquillité et notre repos, presque tous les jeunes gens sensibles à la gloire crurent devoir se livrer ardemment à l'éloquence. Ignorant d'abord l'art et la méthode, ne soupçonnant pas même qu'il en existât, ils s'abandonnèrent à leur génie et à leur imagination. Lorsqu'ils eurent ensuite entendu les orateurs grecs, et connu leurs ressources, ils prirent des maîtres, et s'efforcèrent avec un zèle incroyable de se distinguer dans la carrière de l'éloquence. L'importance, le nombre et la variété des causes qui se présentaient en tout genre, les excitaient à acquérir, autant qu'il étaient en eux, indépendamment des talens naturels, l'expérience qui vaut mieux que les meil-

nostri homines dicendi studio flagraverunt. Excitabat eos magnitudo et varietas, multitudoque in omni genere causarum, ut ad eam doctrinam, quam suis quisque studio assecutus esset, adjungeretur usus frequens, qui omnium magistrorum præcepta superaret. Erant autem huic studio maxima, quæ nunc quoque sunt, exposita præmia, vel ad gratiam, vel ad opes, vel ad dignitatem. Ingenia vero (ut multis rebus possumus judicare) nostrorum hominum multum ceteris (hominibus) omnium gentium præstiterunt. Quibus de causis, quis non jure miretur, ex omni memoria ætatum, temporum, civitatum, tam exiguum oratorum numerum inveniri? Sed nimirum majus est hoc quiddam, quam homines opinantur, et pluribus ex artibus studiisque collectum.

V. Quis enim aliud, in maxima discentium multitudine, summa magistrorum copia, præstantissimis hominum ingeniis, infinita causarum varietate, amplissimis eloquentiæ propositis præmiis, esse causæ putet, nisi rei quandam incredibilem magnitudinem, ac difficultatem? Est enim et scientia comprehendenda rerum plurimarum, sine qua verborum voluntas inanis, atque irridenda est: et ipsa oratio conformanda, non solum electione, sed etiam constructione verborum: et omnes animorum motus, quos hominum generi rerum natura tribuit, penitus pernoscenti; quod omnis vis ratioque dicendi, in eorum, qui audiunt, mentibus aut sedandis, aut excitandis expromenda est. Accedat eodem oportet

leures leçons. Pour prix de son zèle, on obtenait alors, comme de nos jours, les faveurs, les richesses et les dignités. Les hommes de génie, chez les Romains (comme nous en pouvons juger dans beaucoup de choses), l'ont emporté sur tous ceux des autres nations. Combien donc n'a-t-on pas lieu d'être surpris, qu'après tant de siècles, parmi tant de peuples et de cités, il se soit rencontré si peu d'hommes éloquentes? C'est que l'éloquence offre bien plus de difficultés qu'on ne le pense, et qu'elle se compose d'une réunion parfaite de talents et de connaissances.

V. Quelle autre cause, malgré cette foule immense de disciples et de maîtres, malgré la diversité infinie des sujets, et les récompenses les plus magnifiques, a pu s'opposer aux progrès de l'éloquence, si ce n'est son incroyable étendue et la difficulté d'y réussir? En effet, elle exige beaucoup de qualités sans lesquelles elle ne serait qu'un bavardage inutile et ridicule; son mérite dépend non-seulement du choix, mais aussi de l'arrangement des mots, de l'étude approfondie des passions multipliées que la nature a mises dans le cœur humain, de la force que l'orateur emploie pour les apaiser ou les exciter dans l'âme de ses auditeurs: ajoutés à ces moyens l'agrément et les charmes du style, la science du monde, la vivacité et la brièveté dans l'attaque et dans la défense, unis à l'adresse et à l'humanité. Il faut aussi posséder l'histoire pour y puiser des exemples, et être versé dans la jurisprudence. Que

lepos quidam facetiæque, et eruditio libero digna; celeritasque et brevitatis et respondendi et laessendi, subtili venustate atque urbanitate conjuncta. Tenenda præterea est omnis antiquitas exemplorumque vis: neque legum, aut juris civilis scientia negligenda est. Nam quid ego de actione ipsa plura dicam? quæ motu corporis, quæ gestu, quæ vultu, quæ vocis conformatione ac varietate moderanda est: quæ sola per se ipsa quanta sit, histrionum levis ars et scena declarat: in qua cum omnes in oris, et vocis, et motus moderatione elaborent, quis ignorat, quam pauci sint, fuerintque, quos animo æquo spectare possimus? Quid dicam de thesauro rerum omnium, memoria? quæ nisi custos inventis cogitatisque rebus et verbis adhibeatur, intelligimus, omnia, etiamsi præclarissima fuerint in oratore, peritura. Quamobrem mirari desinamus, quæ causa sit eloquentium paucitatis, cum ex iis rebus universis eloquentia constet, quibus in singulis elaborare permagnum est, hortemurque potius liberos nostros, ceterosque, quorum gloria nobis et dignitas cara est, ut animo rei magnitudinem complectantur, neque iis aut præceptis, aut magistris, aut exercitationibus, quibus utuntur omnes, sed aliis quibusdam, se id, quod expetunt, consequi posse confidant.

VI. Ac mea quidem sententia nemo poterit esse omni laude cumulatus orator, nisi erit omnium rerum magnarum atque artium scientiam consecutus.

<sup>1</sup> In oratore peritura.

ne doit être que l'effet de l'action? Elle suppose les mouvements du corps, le geste, le jeu de la physionomie, la voix et les inflexions variées, dont l'art théâtral nous fait sentir l'importance. Et quoique les acteurs s'appliquent à se former à la déclamation, combien il en est peu qui nous intéressent ou que nous ayons trouvés supportables? Que dirai-je de la mémoire, dépositaire des trésors de l'esprit? Gardienne de nos pensées, de nos découvertes, de nos expressions, que seraient sans elle les talens les plus distingués de l'orateur? Cessons donc de nous étonner qu'il y ait si peu d'hommes éloquens, puisque l'éloquence exige une universalité de connaissances, dont chacune demande un très-grand travail; exhortons plutôt nos enfans et nos ceux dont la gloire et l'honneur nous touchent de près, à se pénétrer de l'importance et de l'étendue de cet art; disons-leur que, sans des moyens plus puissans encore que les règles, les maîtres et l'exercice, ils ne peuvent espérer de parvenir au but qu'ils se proposent:

Il n'est point de science, selon moi, un orateur accompli, sans connaître tout ce qu'il y a de grand dans les arts et les sciences. Ces connaissances sont autant de richesses et de beautés qui doivent se retrouver dans le discours; sans quoi, dépourvu de

Etenim ex rerum cognitione efflorescat et redundet oportet oratio : quæ nisi subest, res ab oratore percepta et cognita, inanem quandam habet elocutionem et pæne puerilem. Neque vero ego hoc tantum oneris imponam, nostris præsertim, oratoribus in hac tanta occupatione urbis, ac vitæ, nihil ut iis putem licere nescire : quamquam vis oratoris, professioque ipsa bene dicendi, hoc suscipere ac polliceri videtur, ut omni de re, quæcunque sit proposita, ab eo ornate, copioseque dicatur. Sed quia non dubito, quin hoc plerisque immensum infinitumque videatur, et quod Græcos homines non solum ingenio et doctrina, sed etiam otio studioque abundantes, partitionem quandam artium fecisse video, neque in universo genere singulos elaborasse, sed seposuisse a ceteris dictionibus eam partem dicendi, quæ in forensibus disputationibus judiciorum, aut deliberationum versaretur, et id unum genus oratori reliquisse; non complectar in his libris amplius, quam quod huic generi, re quæsitæ, et multum disputata, summorum hominum prope consensu est tributum : repetamque, non ab incunabulis nostræ veteris puerilisque doctrinæ quendam ordinem præceptorum, sed ea, quæ quondam accepi in nostrorum hominum, eloquentissimorum, et omni dignitate principum, disputatione esse versata : non quod illa contemnam, quæ Græci dicendi artifices et doctores reliquerunt; sed, cum illa pateant, in promptuque sint omnibus, neque ea interpretatione mea aut ornatius explicari, aut planius

solidité , le talent de l'orateur se réduirait à un babil inutile et puéril. Je ne prétends pas cependant imposer à nos orateurs, distraits par tant d'affaires et de soins, l'obligation de ne rien ignorer, quoique, à dire vrai, la qualité d'orateur semble annoncer et promettre les moyens de discourir avec facilité et avec agrément sur un sujet donné. Mais je ne doute pas que la plupart trouveront cette carrière trop immense à parcourir, et, puisque les Grecs, qui avaient autant de loisir que de savoir et de génie, ont assigné des bornes aux différens arts, puisque, loin d'exiger qu'un seul homme excellât dans chaque genre, ils ont tracé les limites qui séparent les arts de l'éloquence, en laissant pour partage à l'orateur le barreau et les délibérations publiques ; je ne m'écarterai point, dans ces dialogues, de ces limites, que les meilleurs esprits n'ont posées qu'après de mûres réflexions et de graves discussions. Je rapporterai, non pas cette suite de préceptes que nos maîtres nous ont donnés dans notre enfance, mais ce que m'ont appris sur l'art oratoire, les Romains les plus distingués par leur éloquence, par leur rang et leurs vertus. Ce n'est pas que je méprise les Grecs ni la doctrine que les maîtres habiles nous ont transmise ; cependant, comme leurs ouvrages sont connus de tout le monde, et que mes commentaires n'ajouteraient rien à la clarté ni au mérite de leurs écrits, j'espère, mon cher Quintus, que vous me permettrez de préférer à l'autorité des Grecs celle de nos plus célèbres orateurs.



exprimi possint, dabis hanc veniam, mi frater, ut opinor, ut eorum, quibus summa dicendi laus a nostris hominibus concessa est, auctoritatem Græcis anteponam.

VII. Cum igitur vehementius inveheretur in causam principum consul Philippus, Drusique tribunatus, pro senatus auctoritate susceptus, infringi jam debilitarique videretur; dici<sup>1</sup> mihi memini, ludorum romanorum diebus, L. Crassum, quasi colligendi sui causa, se in Tusculanum contulisse: venisse eodem<sup>2</sup> socerum ejus, qui fuisse Quintus Mucius dicebatur, et M. Antonius, homo et consiliorum in republica socius, et summa cum Crasso familiaritate conjunctus. Exierant autem cum ipso Crasso adolescentes<sup>3</sup> duo, <sup>4</sup> Drusi maxime familiares, et in quibus magnam tum spem majores natu dignitatis suæ collocarant, C. Cotta, qui tum tribunatum plebis petebat, et P. Sulpicius, qui deinceps eum magistratum petiturus putabatur. Hi primo die de temporibus illis, deque universa republica, quam ob causam venerant, multum inter se usque ad extremum tempus diei collocuti sunt. Quo quidem in sermone multa divinitus a tribus illis consularibus Cotta deplorata et commemorata narrabat, ut nihil incidisset postea civitati mali, quod non impendere illi tanto ante vidissent: eo autem omni sermone confecto, tantam in Crasso humanitatem fuisse, ut, cum lauti accubuis-

<sup>1</sup> Abest *mihi*. — <sup>2</sup> Socer ejus qui fuerat, Quintus Mucius dicebatur.  
— <sup>3</sup> Abest *duo*. — <sup>4</sup> Et Drusi.

VII. A l'époque où le consul Philippe se déchaînait avec violence contre les patriciens, et où le tribun Drusus, défenseur de l'autorité du sénat, semblait abattu et découragé, je me souviens que L. Crassus, voulant se recueillir, profita des jeux qui se célébraient à Rome pour aller à sa campagne de Tusculum. Il y vint accompagné de son beau-père Quintus Mucius Scévola, et de M. Antoine, son ami intime, qui partageait son opinion touchant les affaires de la république. Avec eux étaient aussi des jeunes gens étroitement unis à Drusus, et sur lesquels Antoine et Crassus, déjà avancés en âge, fondaient de grandes espérances, pour soutenir leurs prétentions contre la faction des chevaliers. Ces deux jeunes patriciens aspiraient l'un et l'autre à la charge de tribun. C. Cotta le sollicitait pour la prochaine élection, et P. Sulpicius se proposait de se mettre bientôt sur les rangs. Le premier jour, on ne s'entretint que des circonstances et des affaires de la république, car c'était là le principal motif de cette réunion : la conversation dura jusqu'à la fin de la journée. J'ai ouï dire à Cotta que ces trois illustres consulaires annoncèrent alors, comme par inspiration, la tempête qui nous menaçait et les malheurs qui, depuis, ont accablé notre patrie. Ces tristes réflexions durèrent jusqu'au souper. <sup>6</sup> Dès qu'on fut à table, Crassus, qui était doué de beaucoup d'esprit, tourna la conversation vers des objets moins sérieux, et fit tant par le charme de ses plaisanteries et son intarissable gaité, que si la conversation avait eu pendant le jour toute la gravité des dis-

sent, tolleretur omnis illa superioris tristitia sermo-  
nis, eaque esset in homine jucunditas, et tantus in  
jocando lepos, ut dies inter eos curiæ fuisse videretur,  
convivium Tusculani. Postero autem die, cum  
illi majores natu satis quiescent, et in ambulationem  
ventum esset, dicebat tum, Scævola, duobus spa-  
tiis tribusve factis, dixisse: Cur non imitamur, Crasse,  
Socratem illum, qui est in Phædro Platonis? nam me  
hæc tua platanus admonuit, quæ non minus ad opa-  
candum hunc locum patulis est diffusa ramis, quam  
illa, cujus umbram secutus est. Socrates, quæ mihi  
videtur non tam ipsa aquila, quæ describitur, quam  
Platonis oratione crevisse: et quod ille durissimis pe-  
dibus fecit, ut se abjiceret in herbam, atque ita illa,  
quæ philosophi divinitus ferunt esse dicta, loquere-  
tur, id meis pedibus certe concedi est æquius. Tum  
Crassum: Immo vero commodius etiam; pulvinosque  
poposcisse, et omnes in iis sedibus, quæ erant sub  
platano, consedisce dicebat.

VIII. Ibi, ut ex pristino sermone relaxarentur  
animi omnium, solebat Cotta narrare; Crassum ser-  
monem quendam de studio dicendi intulisse. Qui  
cum ita esset exorsus:

CR. — Non sibi cohortandum Sulpicium et Cot-  
tam, sed magis utrumque collaudandum videri,  
quod tantam jam essent facultatem adepti, ut non  
æqualibus suis solum anteponebantur, sed cum ma-  
joribus natu compararentur, Neque vero mihi quid-  
quam, inquit, præstabilius videtur, quam posse

ussions du sénat , le repas eut tout l'enjouement qu'inspirait la campagne de Tusculum.

Le lendemain , lorsque les trois plus âgés eurent pris assez de repos , la société se réunit à la promenade. Après quelques tours dans les allées , Scévola dit à Crassus : Pourquoi ne pas imiter Socrate dont parle le Phèdre de Platon ? Ce platane m'en rappelle le souvenir , et ses rameaux qui s'étendent au loin n'offrent pas moins d'ombrage que celui qui plaisait tant au philosophe. Le petit ruisseau dont le platane était arrosé , n'a pas sans doute autant contribué que le Dialogue de Platon ; à lui donner de la célébrité. Vous me permettrez donc de suivre l'exemple de Socrate , qui s'asseyait sur l'herbe pendant ces sublimes entretiens , admirés par toute la Grèce ; car mes pieds ne sont pas , comme les siens , endurcis à la fatigue. Rien de plus juste , répondit Crassus ; je veux même que vous soyez assis plus commodément. Il fit apporter des carreaux ; on les rangea sur les sièges dont l'arbre était environné , et chacun s'y plaça.

VIII. Cotta avait coutume de nous répéter que Crassus , pour écarter alors de leur pensée le souvenir des affaires publiques , leur parla de l'éloquence en ces termes :

CR. — Sulpicius et Cotta n'ont plus besoin de mes exhortations ; je leur dois même des éloges , puisqu'ils surpassent en talens tous les jeunes Romains , et qu'ils sont déjà comptés parmi les orateurs les plus consommés. Rien de plus beau , dit-il , que de captiver par son éloquence l'attention de toute une assemblée , d'enchanter les esprits , de s'en rendre maître , de les conduire à son gré. L'empire de l'éloquence n'a jamais été plus florissant que dans les républiques et dans

dicendo tenere hominum cœtus, mentes allicere, voluntates impellere, quo velit: unde autem velit, deducere. Hæc una res in omni libero populo, maximeque in pacatis tranquillisque civitatibus, præcipue semper floruit, semperque dominata est. Quid enim est aut tam admirabile, quam ex infinita multitudine hominum existere unum, qui id, quod omnibus natura sit datum, vel solus, vel cum paucis facere possit? aut tam jucundum cognitu atque auditu, quam sapientibus sentiis gravibusque verbis ornata oratio et polita? aut tam potens, tamque magnificentum, quam populi motus, judicum religiones, senatus gravitatem, unius oratione converti? Quid tam porro regium, tam liberale, tam munificum, quam opem ferre supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, liberare periculis, retinere homines in civitate? Quid autem tam necessarium, quam tenere semper arma, quibus vel tectus ipse esse possis, vel provocare<sup>1</sup> improbos, vel te ulcisci lacessitus? Age vero, ne semper forum, subsellia, rostra, curiamque meditare, quid esse potest in otio aut jucundius, aut magis proprium humanitatis, quam sermo facetus ac nulla in re rudis? Hoc enim uno præstamus vel maxime feris, quod colloquimur inter nos, et quod exprimere dicendo sensa possumus. Quamobrem quis hoc non jure miretur, summeque in eo elaborandum esse arbitretur, ut, quo uno homines maxime bestiis præsent, in hoc hominibus

<sup>1</sup> Integros.

les États qui jouissent de la paix et de la tranquillité. Quoi de plus admirable qu'un mortel, au milieu de la multitude, qui semble jouir seul, ou avec quelques êtres privilégiés, du don de la parole, que la nature a accordé à tous les hommes? Est-il un plaisir plus doux que de prononcer ou d'entendre un discours, où brillent à l'envi la richesse de l'expression et la justesse des pensées? Est-il rien de plus imposant que d'apaiser les séditions, de commander à la conscience des juges, de dicter les décrets du sénat? Quoi de plus sublime, de plus généreux, de plus noble, que de protéger les faibles, de consoler les malheureux, de sauver l'innocence, d'écartier les dangers dont elle est menacée, de maintenir l'ordre dans l'État? Quoi de plus utile que d'avoir des armes pour se défendre contre nos ennemis, pour attaquer les méchants, ou venger un outrage? Mais, sans parler toujours du barreau, de la tribune aux harangues et du sénat : quoi de plus doux et de plus honnête, au sein de la retraite, qu'une conversation polie, élégante et pure? Parler avec nos semblables, leur communiquer nos pensées, voilà surtout ce qui nous met bien au-dessus des animaux. Combien donc ne doit-on pas s'efforcer d'exceller sur les autres hommes, dans ce qui les met au-dessus de la brute! Je dirai plus : n'est-ce pas l'éloquence qui rassembla les peuples épars, qui adoucit le caractère sauvage des premiers humains, qui fonda les cités, qui leur donna des lois, qui traça les règles de la justice et de l'équité? Mais, pour ne pas rappeler des bienfaits innombrables, je me contenterai de vous dire que l'orateur n'est pas seulement l'arbitre de son propre sort et de sa gloire, mais encore que le salut de la patrie et de ses concitoyens est vraiment entre ses mains. Livrez-vous donc, jeunes Romains, à l'étude de l'é-

ipsis antecellat? Ut vero jam ad illa summa veniamus; quæ vis alia potuit aut dispersos homines unum in locum congregare, aut a fera agrestique vita ad hunc humanum cultum civilemque deducere, aut, jam constitutis civitatibus, leges, judicia, jura describere? Ac, ne plura, quæ sunt pæne innumerabilia, consector, comprehendam brevi; sic enim statuo, perfecti oratoris moderatione et sapientia non solum ipsius dignitatem, sed et privatorum plurimorum, et universæ reipublicæ salutem maxime contineri. Quamobrem pergite, ut facitis, adolescentes: atque in id studium, in quo estis, incumbite, ut et vobis honori, et amicis utilitati, et reipublicæ emolumento esse possitis.

IX. SC. — Tum Scævola comiter, ut solebat: Cetera, inquit, assentior Crasso, ne aut de C. Lælii, soceri mei, aut de hujus, generi, aut arte, aut gloria detraham: sed illa duo, Crasse, vereor, ut tibi possim concedere; unum, quod ab oratoribus civitates et <sup>1</sup> initio constitutas, et sæpe conservatas esse dixisti, alterum, quod, remoto foro, concione, judiciis, senatu, statuisti, oratorem in omni genere sermonis et humanitatis esse perfectum. Quis enim tibi hoc concesserit, aut initio genus hominum in montibus ac silvis dissipatum, non prudentium consiliis compulsus potius, quam disertorum oratione delinitum, se oppidis mœnibusque sepsisse? aut vero reliquas utilitates, <sup>2</sup> aut in constituendis, aut conservandis

<sup>1</sup> Ab initio. — <sup>2</sup> Aut institutendis.

loquence ; attachez-vous avec ardeur à un art qui vous fournit les moyens de défendre vos amis, de servir l'État, et de vous couvrir de gloire.

**IX. SC.** — Scévola reprit alors avec sa douceur accoutumée : Mon dessein n'est pas de rabaisser un art qui fit la gloire de Lélius, mon beau-père, et de mon gendre Crassus ; mais je ne crois pas devoir convenir de ces deux points : l'un, que l'éloquence ait jeté les premiers fondemens des États ; l'autre, que, loin du barreau, de la tribune et du sénat, l'orateur se fasse encore admirer par son éloquence. Qui peut en effet vous accorder que les premiers humains, errant dans les bois et les montagnes, n'ont pas cédé plutôt aux conseils de la raison qu'aux charmes de l'éloquence, pour se réunir dans l'enceinte des villes ; ou que les hommes sages ont moins contribué à la fondation et à la conservation des États, que les hommes diserts et les orateurs ? N'est-ce pas par une prudence et une sagesse profonde, plutôt que par son éloquence, que Romulus rassembla des pères et des étrangers, qu'il conclut les mariages avec les Sabins, et repoussa les ennemis de Rome naissante ?



civitatibus non a sapientibus et fortibus viris, sed a disertis et ornate dicentibus esse constitutas? An vero tibi Romulus ille aut pastores et convēnas congregasse, aut Sabinorum connubia conjunxisse, aut finitimorum vim repressisse eloquentia videtur, non consilio et sapientia singulari? Quid enim? in Numa Pompilio, quid? in Ser. Tullo, quid? in ceteris regibus, quorum multa sunt eximia ad constituendam rempublicam, num quod eloquentiæ vestigium apparet? Quid? exactis regibus (tametsi ipsam exactiōnem mente, non lingua, perfectam L. Bruti esse cernimus), sed deinceps omnia, nonne plena consiliorum, inania verborum videmus? Ego vero si velim et nostræ civitatis exemplis uti, et aliarum, plura proferre possim detrimenta publicis rebus, quam adjuncta, per homines eloquentissimos importata: sed, ut reliqua prætermittam, omnium mihi videor, exceptis, Crasse, vobis duobus, eloquentissimos audisse Ti. et C. Sempronios, quorum pater, homo prudens et gravis, haudquaquam eloquens, et sæpe alias, et maxime censor, salutis reipublicæ<sup>†</sup> fuit. Atque is non accurata quadam orationis copia, sed nutu atque verbo libertinos in urbanas tribus transtulit; quod nisi fecisset, rempublicam, quam nunc vix tenemus, jamdiu nullam haberemus. At vero ejus filii disertis, et omnibus vel naturæ, vel doctrinæ præsiidiis ad dicendum parati, cum civitatem vel paterno consilio, vel avitis armis florentissimam acce-

<sup>†</sup> Fuit, atque.

Que dirai-je de Numa Pompilius, de Ser. Tullus, et des autres rois à qui nous devons des institutions encore admirées, quoiqu'il ne subsiste aucune trace de l'éloquence de ces législateurs? On sait de quelle manière L. Brutus chassa les tyrans; cette expulsion fut l'ouvrage de son génie, et non pas de ses talens oratoires. Ne voit-on pas ensuite sa sagesse présider à tout, sans donner une seule preuve de son éloquence? Mais, si je le voulais, je n'aurais besoin que des exemples puisés dans notre histoire ou dans celle des autres nations, pour démontrer que les hommes éloquens ont été plus nuisibles qu'utiles aux États. Je ne citerai que les Gracques, les plus éloquens de tous ceux de nos compatriotes que j'aie entendus, excepté Antoine et vous, Crassus. Leur père, homme prudent et respectable, sans être orateur, servit utilement l'État en mille rencontres, et surtout en sa qualité de censeur; par son autorité seule, il fit incorporer les affranchis dans les tribus; action qui sauva Rome, et sans laquelle la république ne subsisterait plus. Ses deux fils, au contraire, dont la nature et l'art avaient fait de si grands orateurs, n'ont-ils pas, à l'aide de cette même éloquence que vous appelez la maîtresse des empires, causé les plus grands désordres, les plus affreuses calamités, dans une république que la prudence de leur père et le courage de leurs aïeux avaient élevée au plus haut degré de splendeur?

pissent, ista præclara gubernatrice, ut ais, civitatum, eloquentia, rempublicam dissipaverunt.

X. Quid? leges veteres, moresque majorum; quid? auspicia, quibus et ego, et tu, Crasse, cum magna reipublicæ salute præsumus; quid? religiones et cæremonix; quid? hæc jura civilia, quæ jam pridem in nostra familia sine ulla eloquentiæ laude versantur; num aut inventa sunt, aut cognita, aut omnino ab oratorum genere tractata? Equidem et Ser. Galbam, memoria teneo, divinum hominem in dicendo, et M. Æmilium Porcinam, et C. ipsum Carbonem, quem tu adolescentulus perculisti, ignarum legum, hæsitantem in majorum institutis, rudem in jure civili: et hæc ætas nostra, præter te, Crasse, qui tuo magis studio, quam proprio munere aliquo disertorum, jus a nobis civile didicisti, quod interdum pudeat, juris ignara est.

Quod verò in extrema oratione, quasi tuo jure sumsisisti, oratorem in omnis sermonis disputatione copiosissime posse versari, id, nisi hic in tuo regno essemus, non tulissem, multisque præessem, qui aut interdicto tecum contenderent, aut te ex jure manu consertum vocarent, quod in alienas possessiones tam temere irruisses. Agerent enim tecum lege primum Pythagorei omnes atque Democritici, ceterique, in suo genere, physici vindicarent, ornati homines in dicendo et graves, quibuscum tibi justo sacramento contendere non liceret. Urgerent præterea

<sup>1</sup> Ca. ipsum. — <sup>2</sup> Ceterique, in suo genere physici, vindicarentque.

X. Que dirai-je de nos antiques lois ; des mœurs de nos ancêtres , des auspices auxquels nous présidons , vous et moi , Crassus , pour le salut de Rome ? que dirai-je de la religion et des cérémonies , du droit civil , dont notre famille , peu distinguée dans l'éloquence , tire toute sa gloire ? Est-ce entièrement aux orateurs que nous en devons la connaissance et l'origine ? s'en sont-ils vraiment occupés ? Je me souviens même d'avoir vu Ser. Galba , qui s'exprimait divinement , et M. Æmilins Porcina , et ce Cn. Carbon que vous eûtes la gloire de vaincre dans un de vos premiers plaidoyers : Carbon ignorait les lois , les coutumes de nos ancêtres , le droit civil ; et ; parmi les orateurs de nos jours ; excepté vous , qui avez appris de moi la science des lois , ce qui , peut-être , vous fait rougir , citez-m'en un seul qui soit un habile jurisconsulte.

Mais vous prétendez , en concluant , qu'il n'est point de sujet qui n'appartienne à l'orateur ; c'est un droit que vous vous réservez. Si nous n'étions pas ici dans votre domaine , je n'aurais pas souffert cette usurpation , et je me serais mis à la tête d'une infinité de gens qui vous poursuivraient en justice , et qui ne vous laisseraient pas si témérairement envahir les propriétés d'autrui. Vous verriez d'abord s'élever contre vous , en vertu de la loi , tous les disciples de Pythagore et de Démocrite , et les physiiciens , qui , chacun dans leur genre , ont énoncé leurs idées avec sublimité , vous demandant de quel droit vous osez les attaquer. Autour de vous se presseraient encore les sectes innombrables de philosophes , conduits par Socrate , leur fondateur et leur père , unis pour vous convaincre que vous ignorez entièrement tout ce qui concerne la moralité de nos actions , la nature des passions , le caractère des hommes ,

philosophorum greges, jam ab illo fonte, et capite Socrate, nihil te de bonis rebus in vita, nihil de malis, nihil de animi permotionibus, nihil de hominum moribus, nihil de ratione vitæ didicisse, nihil omnino quæsisse, nihil scire convincerent: et cum universi in te impetum fecissent, tum singulæ familiæ litem tibi intenderent. Instaret Academia, quæ, quidquid dixisses, id te ipsum <sup>1</sup> negare cogeret. Stoici vero nostri disputationum suarum, atque interrogationum laqueis te irretitum tenerent. Peripatetici autem etiam hæc ipsa, quæ propria oratorum <sup>2</sup> putares esse adjuncta, atque ornamenta dicendi, ab se peti vincerent oportere: ac non solum meliora, sed etiam multo plura Aristotelem Theophrastumque de his rebus, quam omnes dicendi magistros, scripsisse ostenderent. Missos facio mathematicos, grammaticos, musicos, quorum artibus vestra ista dicendi vis ne minima quidem societate contingitur. Quamobrem ista tanta, tamque multa, profitenda, Crasse, non censeo. Satis id est magnum, quod potes præstare, ut in judiciis ea causa, quamcumque tu dicis, melior et probabilior esse videatur: ut in concionibus et sententiis dicendis ad persuadendum tua plurimum valeat oratio: denique ut prudentibus diserte, stultiæ etiam vere dicere videaris. Hoc amplius si quid poteris, non id mihi videbitur orator, sed Crassus sua quadam propria, non communi oratorum facultate, posse.

<sup>1</sup> Scire negaret. — <sup>2</sup> Putas esse.

la conduite de la vie ; en un mot, que vous ne savez rien , absolument rien ; et , après vous avoir livré un assaut général , chacun des membres de cette redoutable famille vous attaquerait en particulier. Viendrait ensuite l'Académie , qui vous forcerait de rétracter tout ce que vous auriez avancé. Les stoïciens , à l'aide de questions et d'argumens subtils , vous envelopperaient dans leurs filets. Les péripatéticiens vous prouveraient qu'ils fournissent à l'orateur les ornemens dont il embellit ses discours , et vous démontreraient qu'Aristote et Théophraste ont plus écrit sur l'art de bien dire , et qu'ils y ont mieux réussi que tous les rhéteurs de profession. Je laisse de côté les mathématiciens , les grammairiens , les musiciens , dont le talent n'a pas le moindre rapport avec celui de l'orateur. Je pense donc , Crassus , qu'il ne faut pas lui accorder un champ si vaste : qu'il vous suffise de donner de la vraisemblance à toutes les causes que vous plaidez ; que , dans l'assemblée du peuple ou au sénat , votre discours ait le pouvoir de persuader , et que les sages soient frappés de votre éloquence , et les plus simples , de la justesse de vos raisonnemens. Étendre plus loin vos prétentions , ce n'est plus me donner une idée de l'orateur ; c'est faire le portrait de Crassus.

XI. CR. — Tum ille, Non sum, inquit, nescius, Scævola, ista inter Græcos dici et disceptari solere. Audivi enim summos homines, cum quæstor ex Macedonia venissem Athenas, florente Academia, ut temporibus illis ferebatur, quod eam <sup>1</sup> Charmadas, et Clitomachus, et Æschines obtinebant. Erant etiam Metrodorus, qui cum illis una ipsum illum <sup>2</sup> Charmadam diligentius audierat, hominem omnium in dicendo, ut ferebant, acerrimum et copiosissimum. Vigebat auditor Panætii illius tui Mnesarchus; et peripatetici <sup>3</sup> Critolai Diodorus. Multi erant præterea præclari in philosophia et nobiles, a quibus omnibus una pænæ <sup>4</sup> voce repelli oratorem a gubernaculis civitatum, excludi ab omni doctrina rerumque majorum scientia, ac tantum in judicia et conciunculas, tamquam in aliquod pistrinum, detrudi et compingi videbam. Sed ego neque illis assentiebar, neque harum disputationum inventori et principi longe omnium in dicendo gravissimo et eloquentissimo, Platoni, cujus tum Athenis cum <sup>5</sup> Charmada diligentius legi Gorgiam: quo in libro <sup>6</sup> in hoc maxime admirabar Platonem, quod mihi in oratoribus irridentis ipse esse orator summus videbatur. Verbi enim controversia jam diu torquet Græculos homines, contentionis cupidiores, quam veritatis. Nam si quis hunc statuit esse oratorem, qui tantummodo in jure, aut in judiciis possit, aut apud populum, aut in se-

<sup>1</sup> Carneades. — <sup>2</sup> Carneadem. — <sup>3</sup> Critoleus et Diodorus. — <sup>4</sup> Repelli voce. — <sup>5</sup> Carneade. — <sup>6</sup> Abest *in*.

XI. CR. — Je sais, dit Crassus à Scévola, que les Grecs étaient de votre sentiment. En effet, en revenant de Macédoine, où j'avais exercé la questure, je vis à Athènes ceux qui rendaient alors l'Académie florissante, Charmadas, <sup>8</sup> Clitomachus et Eschine. J'y vis aussi Métrodore leur condisciple, qui passait pour l'homme du monde qui parlait le mieux, et Mnésarque, élève de votre Panétijs; enfin les péripatéticiens Diodore et Critolaüs. Il s'y trouvait aussi beaucoup de philosophes renommés, qui, d'un commun accord, excluaient les orateurs du gouvernement des États, en disant qu'ils ignorent les usages de l'antiquité, les maximes de la politique, et qui les reléguaient et les renfermaient, pour ainsi dire, dans l'enceinte du barreau et de la tribune, en réduisant leurs fonctions à une espèce de verbiage. Mais je n'étais ni de leur avis ni de celui de Platon, le plus éloquent des philosophes, le plus sévère inventeur de tous ces systèmes. Pendant mon séjour à Athènes, je lus très-attentivement, avec Charmadas, son Dialogue de Gorgias <sup>9</sup>; je fus bien surpris d'y voir Platon se montrer le plus grand des orateurs, en se moquant de l'art oratoire. Au reste, dans cette dispute de mots, nos petits Grecs s'agitent plus pour faire parade de leur esprit, que pour découvrir la vérité.

Je veux que l'orateur ne puisse déployer ses talens qu'au sénat, à la tribune et au barreau : encore faut-il lui donner les moyens d'y réussir. Mais comment parlera-t-il avec succès, sans connaître à fond la politique, les intérêts des peuples, les lois, les usages, la jurisprudence, les passions humaines, et sans être bien versé dans ces différentes parties? Qui pourra ne pas accorder une très-grande étendue de connaissances à celui qui embrasse ces nombreux détails, dont le plus petit contribue à nous éclairer dans toutes les causes? Si vous dites



natu copiose loqui, tamen huic ipsi multa tribuat et concedat necesse est. Neque enim sine multa pertractatione omnium rerum publicarum, neque sine legum, morum, juris scientia, neque natura hominum incognita, ac moribus, in his ipsis rebus satis callide versari, et perite potest. Qui autem hæc cognoverit, sine quibus ne illa quædam minima in causis quisquam recte tueri potest, quid huic abesse poterit de maximarum rerum scientia? Sin oratoris nihil vis esse, nisi composite, ornate, copiose eloqui: quæro, id ipsum qui possit assequi sine ea scientia, quam ei non <sup>1</sup> concedis? Dicendi enim virtus, nisi ei, qui dicit, ea, de quibus dicit, percepta sint, exstare non potest. Quamobrem, si ornate locutus est, sicut fertur, et mihi videtur, physicus ille Democritus; materies illa fuit physici, de qua dixit: ornatus vero ipse verborum, oratoris putandus est. Et, si Plato de rebus a civilibus controversiis remotissimis, divinitus est locutus, quod ego concedo: si item Aristoteles, si Theophrastus, si Carneades in rebus iis, de quibus disputaverunt, eloquentes, et in dicendo suaves, atque ornati fuerunt: sint hæc res, de quibus disputant, in aliis quibusdam studiis: oratio quidem ipsa, propria est hujus unius rationis, de qua loquimur, et quærimus. Etenim videmus, iisdem de rebus jejune quosdam et exiliter, ut eum, quem acutissimum ferunt, Chrysippum, disputavisse, neque ob eam rem philosophiæ non satisfacisse, quod non habuerit hanc dicendi in arte aliena facultatem.

<sup>1</sup> Conceditis.

que les fonctions de l'orateur se réduisent à traiter un sujet d'une manière élégante, précise et variée, je vous le demande, pourra-t-il les remplir sans les lumières que vous lui refusez? En effet, la justesse des mots dépend de celle des pensées; il faut avoir approfondi une matière, pour la revêtir des ornemens convenables. Si Démocrite, comme on le dit, et comme je le crois, a fait admirer la pompe de son style en parlant de la physique, la force du raisonnement et des pensées appartient à la philosophie, et les ornemens à l'art oratoire. Si Platon, comme j'en conviens, a traité divinement des sujets bien étrangers aux discussions politiques; si Aristote, si Théophraste et Carnéades ont mis de l'éloquence et de la grâce dans leurs dissertations, l'objet de ces dissertations appartenait à la philosophie, aux sciences mathématiques: mais, pour embellir leur sujet, ils ont emprunté le langage des orateurs. Chrysippe, dont on vante la pénétration, a parlé des mêmes objets avec sécheresse et sans intérêt; et si l'on ne peut le regarder comme orateur, dans une partie étrangère à sa profession, il n'en fut pas moins un grand philosophe.

XII. Quid ergo interest? aut qui discernes eorum, quos nominavi, ubertatem in dicendo, et copiam, ab eorum exilitate, qui hac dicendi varietate, et elegantia non utuntur? Unum erit profecto, quod ii, qui bene dicunt, <sup>1</sup> afferant proprium; compositam orationem, et ornatam, et artificio quodam, et expositione distinctam. Hæc autem oratio, si res non subest ab oratore percepta et cognita; aut nulla sit necesse est, aut omnium irrisione ludatur. Quid est enim tam furiosum, quam verborum, vel optimorum atque ornatissimorum, sonitus inanis, nulla subjecta sententia, nec scientia? Quicquid erit igitur quacumque ex arte, quocumque de genere, id orator, si tanquam clientis causam, didicerit, dicet melius et ornatus, quam ille ipse ejus rei inventor, atque artifex. Nam si quis erit, qui hoc dicat, esse quasdam oratorum proprias sententias, atque causas, et certarum rerum forensibus cancellis circumscriptam scientiam; fatebor equidem in his magis assidue versari hanc nostram dictionem: sed tamen in his ipsis rebus permulta sunt, quæ isti magistri, qui rhetorici vocantur, nec tradunt, nec tenent. Quis enim nescit, maximam vim existere oratoris in hominum mentibus vel ad iram, aut ad odium, aut dolorem incitandis, vel ab hisce iisdem permotionibus ad lenitatem, misericordiamque revocandis? <sup>2</sup> quare, nisi qui naturas hominum, vimque omnem humanitatis, causasque eas, quibus mentes aut incitantur, aut reflectuntur, penitus pers-

<sup>1</sup> Afferunt. — <sup>2</sup> Quæ.

XII. Comment donc marquer cette différence ? Comment distinguer ceux que je viens de nommer, et dont le style est riche et pompeux, d'avec ceux dont j'ai blâmé la sécheresse et la froideur, et qui ne connaissent aucune des ressources de l'éloquence ? Ceux qui parlent bien, réclameront certainement un avantage qui leur est propre, celui de l'élégance, de la richesse, de la perfection et de l'artifice de la diction. J'avoue que le discours le mieux écrit est ridicule, s'il ne porte pas sur des idées justes, et si l'écrivain n'a pas médité son sujet. En effet, quoi de plus déraisonnable, de plus insensé, qu'un amas de termes pompeux et vainement sonores, bien choisis, bien disposés, mais dépourvus de pensées et d'érudition ? A quelque science, à quelque genre qu'un orateur se soit livré ; comme il le ferait à la cause d'un client, il en parlera mieux et plus éloquemment que l'inventeur ou les maîtres de l'art. Si l'on veut absolument que certaines matières, certaines causes soient du ressort de l'orateur, et que son talent soit resserré dans les limites du barreau, du sénat et de la tribune, j'en conviendrai ; mais il n'en devra pas moins avoir des connaissances que les rhéteurs n'enseignent point, et que peut-être ils ignorent. Ne sait-on pas que le talent de l'orateur consiste surtout à toucher l'âme de ses auditeurs, à leur inspirer l'indignation, l'amour ou la colère, à les porter à la clémence et à la pitié ? Or, s'il n'a pas étudié parfaitement les passions de l'homme, et les moyens puissans qui peuvent les exciter ou les apaiser, il ne produira jamais ces grands effets. Ce qui regarde les passions est du ressort des philosophes, et je ne conseille point à l'orateur de leur disputer cette prérogative ; mais s'il leur abandonne la théorie, à lui seul appartient l'art d'en faire l'application à l'éloquence. Le propre de l'orateur, comme je l'ai dit souvent, est de parler

pexerit, dicendo, quod volet, perficere non poterit. Atqui totus hic locus philosophorum proprius videtur: neque orator, me auctore, unquam repugnabit: sed, cum illis cognitionem rerum concesserit, quod in ea solum illi voluerint elaborare; tractationem orationis, quæ sine illa scientia nulla est, sibi assumet: hoc enim est proprium oratoris, quod sæpe jam dixi, oratio gravis, et ornata, et hominum sensibus ac mentibus accommodata.

XIII. Quibus de rebus Aristotelem et Theophrastum scripsisse fateor. Sed vide, ne hoc, Scævola, totum sit a me. Nam ego, quæ sunt oratori cum illis communia, non mutuor ab illis: isti quæ de his rebus disputant, oratorum esse concedunt. Itaque ceteros libros, artis isti suæ nomine, hos *rhetoricos* et inscribunt, et appellant. Etenim cum illi in dicendo inciderint loci (quod persæpe evenit) ut de diis immortalibus, de pietate, de concordia, de amicitia, de communi civium, de hominum, de gentium jure, de æquitate, de temperantia, de magnitudine animi, de omni virtutis genere sit dicendum, clamabunt, credo, omnia gymnasia, atque omnes philosophorum scholæ, sua hæc esse omnia propria; nihil omnino ad oratorem pertinere. Quibus ego, ut de his rebus omnibus in angulis, consumendi otii causa, disserant, cum concessero, illud tamen oratori tribuam et dabo, ut eadem, de quibus illi tenui quodam exsanguique sermone disputant, hic cum omni gravitate et jucunditate explicet. Hæc ego cum ipsis philosophis tum Athenis

avec noblesse et avec élégance; d'une manière analogue au sujet, et qui soit à la portée de l'auditeur.

XIII. J'avoue qu'Aristote et Théophraste ont écrit sur ces matières. Mais prenez garde, Scévola, que cette remarque ne me soit favorable; car je ne leur conteste point ce qu'il y a de commun entre eux et l'orateur; mais ils avouent alors qu'ils entrent sur son domaine. En effet, ils donnent à leurs ouvrages, sur ce qui le concerne, le nom de *Livres de Rhétorique*. S'il arrive donc aux orateurs (ce qui est très-commun), de parler des dieux immortels, de la religion, de la concorde, de l'amitié, du droit des gens, du droit des nations en particulier, et des hommes en général, de la justice, de la générosité, de la tempérance et des autres vertus; les Académies et les Écoles des philosophes s'écrieront que tout cela leur appartient exclusivement. Quand je leur aurai accordé, pour amuser leur oisiveté, de discourir en secret sur ces objets importants, dans un style sec et aride, j'accorderai, à juste titre, à l'orateur, le droit d'en parler avec éloquence. Voilà ce que je soutenais à Athènes devant les philosophes. Notre ami Marcellus, qui serait sans doute présent à notre entretien, si ses fonctions d'édile ne l'obligeaient aujourd'hui de présider aux jeux, me priaient de leur répondre; et je crus devoir me rendre aux sollicitations d'un jeune patricien, brûlant du désir

disserebam. Cogebat enim me M. Marcellus hic noster, qui nunc ædilis curulis est, et profecto, nisi ludos nunc faceret, huic nostro sermoni interesset; ac jam tum erat adolescentulus his studiis mirifice deditus. Jam vero de legibus instituendis, de bello, de pace, de sociis, de vectigalibus, de jure <sup>1</sup> civili generatim in ordines ætatesque descripto, dicant vel Græci, si volunt, Lycurgum, aut Solonem (quamquam illos quidem censemus in numero eloquentium reponendos) scisse melius, quam Hyperidem, aut Demosthenem, perfectos jam homines in dicendo, et perpolitos: vel nostros decemviros, qui XII tabulas perscripserunt, quos necesse est fuisse prudentes, anteponan<sup>2</sup> in hoc genere et Ser. Galbæ, et socero tuo C. Lælio, quos constat dicendi gloria præstitisse. Numquam enim negabo, esse quasdam artes proprias eorum, qui in his cognoscendis atque tractandis studium suum omne posuerunt: sed oratorem plenum atque perfectum esse eum dicam, qui de omnibus rebus possit varie copioseque dicere.

XIV. Etenim sæpe in iis causis, quas omnes propria<sup>3</sup> esse oratorum confitentur, est aliquid, quod non ex usu forensi, quem solum oratoribus conceditis, sed ex obscuriore aliqua scientia sit promendum <sup>3</sup> atque sumendum. Quæro enim, num possit aut contra imperatorem, aut pro imperatore dici, sine rei militaris usu, aut sæpe etiam sine regionum terrestrium aut maritimarum scientia: num apud populum de legibus

<sup>1</sup> Civium. — <sup>2</sup> Abest *in*. — <sup>3</sup> Et assumendum.

de s'instruire. Quant à ce qui concerne l'établissement des lois, la guerre, la paix, les alliances, les impôts, les droits des différens ordres de citoyens, selon l'âge, les Grecs diront, s'ils le veulent, que Lycurgue et Solon (qui d'ailleurs me semblent devoir être mis au nombre des hommes éloquens), l'emportaient sur Hypérides et Démosthènes, dont l'éloquence est si parfaite; ils mettront même encore Ser. Galba et C. Lélius, votre beau-père, si célèbre par le talent de la parole, au-dessous des décemvirs qui composèrent la loi des Douze Tables, et qui furent incontestablement doués d'une haute sagesse. Je ne nierai jamais que certains arts sont devenus la propriété de ceux qui les ont étudiés et pratiqués toute leur vie; mais je ne cesserai de dire qu'un parfait orateur doit être en état de parler sur tout d'une manière intéressante et variée.

XIV. D'ailleurs, dans les causes mêmes qui, d'un consentement unanime, sont du ressort de l'éloquence, il y a quelque chose que l'usage du barreau, où vous reléguez l'orateur, ne lui apprendra jamais, s'il n'a pas recours aux sciences les plus étrangères à sa profession. Je vous le demande, en effet, peut-on parler contre un général, ou en sa faveur, sans connaître l'art militaire, et souvent même les lieux et les mers où les actions se sont passées? Comment, dans les assemblées du peuple, donner son avis pour ou contre une loi, ou au sénat, sur les différens points de l'administration de la répu-



jubendis, aut vetandis: num in senatu de omni rei-  
 publicæ genere (dici) sine summa rerum civilium  
 cognitione, et prudentia: num ad moveri possit oratio  
 ad sensus animorum atque motus vel inflammandos,  
 vel etiam exstinguendos (quod unum in oratore do-  
 minatur), sine diligentissima pervestigatione earum  
 omnium rationum, quæ de naturis humani generis  
 ac moribus a philosophis explicantur. Atque hæud  
 scio, an minus hoc vobis sim probaturus: equidem  
 non dubitabo, quod sentio, dicere. Physica ista  
 ipsa, et mathematica, et quæ paullo ante ceterarum  
 artium propria posuisti, scientiæ sunt eorum, qui  
 illa profitentur. Illustrare autem oratione si quis istas  
 ipsas artes velit, ad oratoris ei confugiendum est facul-  
 tatem. Neque enim, si Philonem illum architectum,  
 qui Atheniensibus armamentarium fecit, constat, per-  
 diserte populo rationem operis sui reddidisse, exis-  
 timandum est, architecti potius artificio disertum,  
 quam oratoris, fuisse. Nec, si huic M. Antonio pro  
 Hermodoro fuisset de navalium opere dicendum, non,  
 cum ab illo causam didicisset, ipse ornate de alieno  
 artificio copioseque dixisset? Neque vero Asclepiades  
 is, quo nos medico amicoque usi sumus, tum, cum  
 eloquentia vincebat ceteros medicos, in eo ipso, quod  
 ornate dicebat, medicinæ facultate utebatur, non elo-  
 quentiæ. Atque illud est probabilius, neque tamen  
 verum, quod Socrates dicere solebat, omnes in eo,  
 quod scirent, satis esse eloquentes: illud verius,

<sup>1</sup> Ista ipsa, quæ paullo ante, et mathematica et ceterarum artium.

blique, si l'on ignore la politique? Comment composer un discours capable d'enflammer ou d'éteindre dans les âmes l'ardeur des passions (et c'est en cela que consiste la puissance de l'orateur), sans avoir profondément médité tout ce qu'enseigne la philosophie sur le caractère et les mœurs des hommes? J'ignore si vous approuverez ma pensée, mais je n'hésiterai pas à vous la développer. La physique, les mathématiques et les autres branches que vous avez indiquées, il n'y a qu'un moment, sont l'apanage de ceux qui les cultivent; mais si quelqu'un veut embellir ces sciences par les charmes de la diction, ne devra-t-il pas recourir à la science de l'orateur? Si, comme on le rapporte, l'architecte Philon, qui construisit l'arsenal d'Athènes, rendit compte de ses travaux au peuple d'une manière éloquente, il puisa dans l'art oratoire, plutôt que dans l'architecture, les beautés de son discours. Si Antoine, que voilà, avait à plaider pour Hermodore sur ce qui concerne la construction nautique, après avoir bien étudié la cause avec lui, ne parlerait-il pas avec succès d'un art étranger à l'orateur? Asclépiades, <sup>1</sup>o notre ami, notre médecin, parlait avec éloquence sur la médecine, et l'emportait sur tous ses confrères; c'est qu'il n'était pas moins grand orateur qu'habile médecin. Socrate avait coutume de dire, avec plus de vraisemblance que de vérité, qu'on parle bien des choses qu'on sait parfaitement; mais on peut affirmer qu'un homme parle toujours mal des choses qu'il ignore, et qu'il ne parle jamais bien de celles qu'il sait, s'il ne connaît pas l'art et les ressources de l'élocution.

neque quemquam in eo disertum esse posse, quod nesciat, neque, si id optime sciat, ignarusque sit faciundæ ac poliendæ orationis, diserte id ipsum posse, de quo sciat, dicere.

XV. Quam ob rem, si quis universam et propriam oratoris vim definire, complectique vult, is orator erit, mea sententiâ, hoc tam gravi dignus nomine, qui, quæcumque res inciderit, quæ sit dictione explicanda, prudenter, et composite, et ornate, et memoriter dicat, cum quadam etiam actionis dignitate. Sin cuiuspiam nimis infinitum videtur, quod ita posui, *quæcumque de re*, licet hinc, quantum cuique videbitur, circumcidat atque amputet: tamen illud tenebo, si, quæ ceteris in artibus aut studiis sita sunt, orator ignoret, tantumque ea teneat, quæ sint in disceptationibus, <sup>1</sup> atque in usu forensi; tamen his de rebus ipsis si sit ei dicendum, cum cognoverit ab iis, qui teneant, quæ sint in quaque re, multo oratorem melius, quam ipsos illos, quorum eæ sunt artes, esse dicturum. Ita si de re militari dicendum huic erit Sulpicio, quæret a C. Mario affini nostro, et, cum acceperit, ita pronuntiabit, ut ipsi C. Mario pæne hic melius, quam ipse, <sup>2</sup> illa scire videatur: sin de jure civili; tecum communicabit, teque hominem prudentissimum, et peritissimum in iis ipsis rebus, quas abs te didicerit, dicendi arte superabit: sin <sup>3</sup> quæ res inciderit, in qua de natura, de vitiis hominum, de cupiditatibus, de modo, de continentia, de dolore, de

<sup>1</sup> Aut. — <sup>2</sup> Ille. — <sup>3</sup> Qua.

XV. C'est pourquoi, si quelqu'un veut définir l'orateur dans l'acception la plus étendue, il dira, selon moi, que, pour être digne d'un si beau nom, il faut pouvoir parler sur tous les sujets avec sagesse, avec éloquence et avec justesse, et avoir une mémoire sûre, et de la dignité dans l'action. Si on me reproche d'offrir un champ trop vaste à l'orateur, en disant qu'il doit parler *sur tous les sujets*, je permets à chacun d'en retrancher et de le circonscrire comme il voudra ; je soutiens cependant que, s'il s'agit de faire un discours sur les arts étrangers au barreau, à la tribune et au sénat, les orateurs, après avoir consulté les hommes instruits, en parleront mieux que personne. Ainsi, que Sulpicius ait à parler de la guerre, il ira consulter C. Marius, notre allié ; et Marius entendant après cela son discours, l'orateur lui paraîtra posséder mieux que lui l'art militaire. Qu'il ait à traiter un point de droit civil, il s'en entretiendra avec vous, et quand il aura embelli par les grâces du style les choses que vous lui aurez enseignées, il passera pour un jurisconsulte plus habile que son maître. S'il tombe sur un sujet relatif aux caractères, aux défauts, aux passions des hommes, à la tempérance, à la chasteté, à la douleur ou à la mort, s'il ne connaît pas bien ces objets, que néanmoins tout orateur doit connaître, il prendra des leçons de Sextus Pompée, très-versé dans la philosophie, et il en parlera mieux que lui. Puisque les trois divisions principales de la philosophie embrassent les secrets de la nature, les subtilités du raisonnement et la morale, nous dispenserons les orateurs des deux premières, pour ménager leur paresse ;

morte dicendum sit, forsitan, si ei sit visum (etsi hæc quidem nosse debet orator), cum Sex. Pompejo, erudito homine in philosophia, <sup>1</sup> communicarit: hoc profecto efficiet, ut quamcunque rem a quoque cognorit, de ea multo dicat ornatius, quam ille ipse, unde cognorit. Sed si me audierit, quoniam philosophia in tres partes est <sup>2</sup> tributa, in naturæ obscuritatem, in disserendi subtilitatem, in vitam atque mores; duo illa relinquamus, <sup>3</sup> atque largiamur inertiae nostræ: tertium vero, quod semper oratoris fuit, nisi tenebimus, nihil oratori, in quo magnus esse possit, relinquemus. Quare hic locus de vita et moribus totus est oratori perdiscendus: cetera si non didicerit, tamen poterit, si quando opus erit, ornare dicendo, si modo erunt ad eum delata, et tradita.

XVI. Etiam si constat inter doctos, hominem ignarum astrologiæ, <sup>4</sup> Aratum ornatisis atque optimis versibus de cælo stellisque dixisse: si de rebus rusticis hominem ab agro remotissimum, Nicandrum Colophonium, poëtica quadam facultate, non rustica, scripsisse præclare: quid est, cur non orator de rebus iis eloquentissime dicat, quas ad certam causam tempusque cognorit? Est enim finitimus oratori poëta, numeris adstrictior paulo, verborum autem licentia liberior, multis vero ornandi generibus socius, ac pæne par: in hoc quidem certe prope idem, nullis ut terminis circumscribat aut

<sup>1</sup> Communicabit. Hoc. — <sup>2</sup> Distributa. — <sup>3</sup> Idque. — <sup>4</sup> Orn. a. opt. v. Aratum.

mais ne les dispensons pas de la troisième, dont la connaissance est indispensable au véritable orateur. Quant aux opérations et aux secrets de la nature et à la dialectique, il peut s'en instruire au besoin, et en parler ensuite d'une manière éloquente et agréable.

XVI. Si les savans s'accordent à dire qu'Aratus, qui ne connaissait pas l'astronomie, a fait un très-beau poëme sur le ciel et les étoiles ; si Nicandre, qui était fort étranger à l'agriculture, et qui vivait éloigné des champs, a composé en vers des géorgiques admirables, où rien n'est villageois que la matière, pourquoi l'orateur n'aurait-il pas, comme les poëtes, le talent d'embellir des sujets dont il n'avait pas auparavant la moindre idée, et qu'il étudie au moment de la composition ? Le poëte a beaucoup de rapport avec l'orateur ; si la mesure du vers le gêne un peu plus, on lui laisse un peu plus de liberté dans le choix des expressions. L'un et l'autre emploient à peu près les mêmes ornemens, au point que chacun peut marquer à son gré les limites de son domaine, et qu'ils ont un droit égal de s'en écarter autant qu'ils le veulent. Au reste, Scévola, pourquoi avez-vous refusé, si je n'eusse

definiat jus suum, quo minus ei liceat eadem illa facultate et copia vagari, qua velit. Namque illud quare, Scævola, negasti te fuisse laturum, nisi in meo regno esses, quod in omni genere sermonis, in omni parte humanitatis dixerim oratorem perfectum esse debere? Numquam mehercule hoc dicerem, si eum, quem fingo, meipsum esse arbitrarer. Sed, ut solebat C. Lucilius sæpe dicere, homo tibi subiratus, mihi propter eam ipsam causam minus, quam volebat, familiaris, sed tamen et doctus, et perurbanus: sic sentio, neminem esse in oratorum numero habendum, qui non sit omnibus iis artibus, quæ sunt libero dignæ, perpolitus: quibus ipsis, si in dicendo non utimur, tamen apparet, atque exstat, utrum simus earum rudes, an didicerimus. Ut, qui pila ludant, non utuntur in ipsa lusione artificio proprio palæstræ, sed indicat ipse motus, didicerintne palæstram, an nesciant: et qui aliquid fingunt, etsi tum pictura nihil utuntur, tamen, utrum sciant pingere, an nesciant, non obscurum est: sic in orationibus hisce ipsis judiciorum, concionum, senatus, etiamsi<sup>5</sup> proprie ceteræ non adhibentur artes, tamen facile declaratur, utrum is, qui dicat, tantummodo in hoc declamatorio sit opere jactatus, an ad dicendum omnibus ingenuis artibus instructus accesserit.

XVII. SG. — Tum ridens Scævola: Non luctabor, inquit, tecum, Crasse, amplius. Id enim ipsum, quod contra me locutus es, artificio quodam es consecutus;

<sup>1</sup> Propria — adhibeantur.

pas été sur mon terrain, de convenir avec moi que, dans toute espèce de discours, l'orateur parfait doit connaître tout ce qui constitue l'érudition ? Jamais, en vérité, je n'eus la prétention d'être ce modèle dont je veux donner l'idée ; mais je partage l'opinion de C. Lucilius, qui avait un peu d'aigreur contre vous, et qui, pour cela, me fréquentait moins qu'il ne le désirait. Cet homme, d'ailleurs très-savant et de bonne société, disait ordinairement que, pour être mis au nombre des orateurs, il faut être versé dans les beaux-arts, et que, si on n'a pas occasion de les montrer dans le discours, on aperçoit et que l'on reconnaisse si nous les ignorons ou si nous les avons cultivés. De même que les joueurs de paume, sans employer tous les mouvemens de la gymnastique, annoncent par leur démarche s'ils sont habitués aux exercices de la lutte, et que ceux qui façonnent un vase, une statue, montrent s'ils ont appris à dessiner ou à peindre ; de même aussi, lorsqu'un orateur parle au barreau, à la tribune ou au sénat, sans avoir besoin d'étaler son érudition, on juge facilement si ce n'est qu'un déclamateur, ou un homme véritablement instruit.

XVII. SC. — Scévola dit alors en souriant à Crassus : Je ne lutterai pas davantage avec vous. Je ne sais par quel artifice, après m'avoir accordé qu'il ne fallait pas laisser tant de prérogatives à l'orateur, vous les avez toutes établies. Lors-



ut et mihi, quæ ego vellem, non esse oratoris, concederes: et ea ipsa nescio quomodo rursus detorqueres, atque oratori propria traderes. Hæc, cum ego prætor Rhodum venissem, et cum summo illo doctore istius disciplinæ Apollonio, ea, quæ a Panætio acceperam, contulissem: irrisit ille quidem, ut solebat, philosophiam atque contempsit, multaque non tam graviter dixit, quam facete. Tua autem fuit oratio ejusmodi, non ut ullam artem doctrinamque contemneres, sed ut omnes comites ac ministras oratoris esse diceres. Quas ego, si quis sit unus complexus omnes, idemque si ad eas<sup>1</sup> facultatem istam ornatissimæ orationis adjunxerit; non possum dicere, eum non egregium quendam hominem atque admirandum fore: sed is, si qui esset, aut si etiam umquam fuisset; aut vero si esse posset, tu esses unus profecto; qui et meo judicio, et omnium, vix ullam ceteris oratoribus (pæcè horum dixerim) laudem reliquisti. Verum si tibi ipsi nihil deest, quod in forensibus rebus civilibusque versetur, quin scias, neque eam tamen scientiam, quam adjungis oratori, complexus es; videamus, ne plus ei tribuas, quam res et veritas ipsa concedat.

CR. — Hic Crassus, Memento, inquit, me non de mea, sed de oratoria facultate dixisse. Quid enim nos aut didicimus, aut scire potuimus, qui ante ad agendum, quam ad cognoscendum venimus, quos in foro, quos in ambitione, quos in republica, quos in amicorum negotiis, res ipsa ante confecit, quam

<sup>1</sup> Facultates. — <sup>2</sup> Si quis.

que j'étais préteur à Rhodes, je voulus répéter au célèbre rhéteur Apollonius les leçons que m'avait données Panétius ; il se moqua de moi, et, méprisant la philosophie, selon sa coutume, il en parla avec plus d'enjouement que de solidité. Vous employez les mêmes armes, non pour attaquer les arts et les sciences, mais pour les assujettir à servir de cortège à l'orateur. Celui qui réunirait à tant de connaissances le talent de bien dire et de bien écrire, serait, je l'avoue, un homme admirable ; mais s'il en fut jamais de tel, ou même s'il peut y en avoir, c'est vous, Crassus, vous qui, n'en déplaise aux autres orateurs, ne laissez presque plus de gloire à acquérir : si donc, vous à qui rien ne manque pour exceller dans le barreau, et dans les délibérations du sénat ; vous n'avez point embrassé cette étendue de doctrine que vous assignez à l'orateur, voyons si l'idée que vous en avez ne va pas plus loin que la vérité.

CR. — Souvenez-vous, dit Crassus, que je n'ai point eu dessein de parler de moi, mais du parfait orateur. En effet, que pouvais-je avoir appris, que pouvais-je savoir, moi qui me suis livré à la pratique de l'art oratoire avant d'en avoir étudié la théorie ? moi qui ai paru à la tribune et au barreau, sollicité et rempli des charges, pris les intérêts de mes amis et ceux de la république ; moi qui suis parvenu à un certain âge avant d'avoir soupçonné même l'importance de chacun de ces objets ? Si vous avez de l'estime pour un homme qui, en lui supposant le talent et le mérite que vous daignez lui accorder, n'a pas eu du moins assez de loisir pour s'instruire, ni ce zèle infatigable qui veut tout savoir, que ne devez-vous pas attendre d'un orateur qui, doué d'un rare génie, réunirait encore ces nombreuses connaissances ? N'obtiendrait-il pas les plus brillans succès ?

possemus aliquid de rebus tantis suspicari? Quod si tibi tantum in nobis videtur esse, quibus etiamsi ingenium, ut tu putas, non maxime defuit, doctrina certe, et otium, et hercule etiam studium illud discendi acerrimum defuit: quid censes, si ad alicujus ingenium vel majus illa, quæ ego non attigi, accesserint? qualem illum, et quantum oratorem futurum?

XVIII. ANT. — Tum Antonius: Probas mihi, inquit, ista, Crasse, quæ dicis: nec dubito, quin multo locupletior in dicendo futurus sit, si quis omnium rerum atque artium rationem naturamque comprehenderit. Sed primum id difficile est factu, præsertim in hac nostra vita, nostrisque occupationibus: deinde illud etiam verendum est, ne abstrahamur ab hac exercitatione, et consuetudine dicendi populari, et forensi. Aliud enim mihi quoddam genus orationis esse videtur eorum hominum, de quibus paullo ante dixisti, quamvis illi ornate et graviter, aut de natura rerum, aut de humanis rebus loquantur. Nitidum quoddam genus est verborum et lætum, sed palæstræ magis et olei, quam hujus civilis turbæ ac fori. Namque egomet, qui sero, ac leviter græcas litteras attigissem, tamen cum proconsule in Ciliciam proficiscens Athenas venissem, complures tum ibi dies sum propter navigandi difficultatem commemoratus: sed, cum quotidie mecum haberem homines doctissimos, eos fere ipsos, qui abs te modo sunt nominati, cumque hoc, nescio quomodo, apud eos

XVIII. ANT. — Vous prouvez très-bien ce que vous avancez, dit Antoine à Crassus; et je ne doute point qu'un homme universel, tel que vous le supposez, ne composât un discours plein d'abondance et de richesse. Mais d'abord, c'est une chose difficile à exécuter, pour nous surtout, qui sommes accablés du poids des affaires. D'ailleurs, il serait à craindre que tant de recherches et d'érudition ne fissent perdre à l'orateur la manière qui convient aux plaidoyers et aux harangues. En effet, le style de ceux dont vous venez de faire l'éloge traite avec élégance et avec dignité de la nature et de la morale. C'est un genre d'élocution agréable et fleuri, mais qui convient plus à l'académie qu'au tumulte du forum ou au fracas des tribunaux. Moi-même, je me livrai fort tard et superficiellement à l'étude des auteurs grecs; mais lorsque je fus envoyé proconsul en Cilicie, le mauvais temps m'empêchant de continuer le trajet, je m'arrêtai plusieurs jours à Athènes; je passai tous mes instans avec les savans distingués que vous avez nommés au commencement de cet entretien; et comme le bruit se répandait, parmi eux, qu'à Rome vous et moi nous parlions dans les causes les plus célèbres, chacun d'eux voulut, autant qu'il le pouvait, discourir sur les fonctions de l'orateur et sur l'éloquence. Mnésarque et plusieurs autres disaient que nos

increbuisset, me in causis majoribus, sicuti te, solere versari, pro se quisque ut poterat, de officio et ratione oratoris disputabat. Horum alii, sicut iste ipse Mnesarchus, hos, quos nos oratores vocaremus, nihil esse dicebat, nisi quosdam operarios, lingua celeri et exercitata; oratorem autem, nisi qui sapiens esset, esse neminem: atque ipsam eloquentiam, quod ex bene dicendi scientia constaret, unam quandam esse virtutem, et, qui unam virtutem haberet, omnes habere, <sup>1</sup> easque esse inter se æquales et pares: ita, qui esset eloquens, eum virtutes omnes habere, atque esse sapientem. Sed hæc erat spinosa quædam et exilis oratio, longeque a nostris sensibus abhorrebat. <sup>2</sup> Charmadas vero multo uberius iisdem de rebus loquebatur: non quo aperiret sententiam suam; hic enim mos erat patrius Academiæ, adversari semper omnibus in disputando; sed <sup>3</sup> cum maxime tamen hoc significabat, eos, qui rhetores nominarentur, et qui dicendi præcepta traderent, nihil plane tenere, neque posse quemquam facultatem assequi dicendi, nisi qui philosophorum inventa didicisset.

XIX. Disputabant contra disertis homines, Athenienses, et in republica causisque versati, in quibus erat etiam is, qui nuper Romæ fuit, Menedemus, hospes meus; qui cum diceret esse quandam prudentiam, quæ versaretur in perspicendis rationibus constituendarum et regendarum rerum publicarum, excitabatur homo promptus ab homine abundanti doctrina, et

<sup>1</sup> Easque ipsas. — <sup>2</sup> Carneades. — <sup>3</sup> Tum maxime.

prétendus orateurs sont des artisans, dont la langue est agile et exercée; qu'il n'y a d'orateur que le sage; que l'éloquence, qui nous apprend à bien parler, est une vertu; que les vertus sont égales entre elles; que si on en possède une, on les possède toutes; qu'ainsi l'homme éloquent a toutes les vertus, et que, par conséquent, c'est un sage. Leur langage était sec et rude, et bien éloigné de nos usages et du bon goût. Mais Charmadas <sup>11</sup> parlait sur les mêmes objets avec plus d'élégance et d'une manière plus profonde, sans néanmoins découvrir sa façon de penser, suivant l'usage de Platon et de l'Académie, qui se plaît à combattre tous les systèmes; mais il donnait cependant à entendre que les rhéteurs qui se mêlent de donner des règles sur l'art de bien dire, sont des ignorans, et que, si un orateur néglige de s'instruire à l'école des philosophes, il ne parviendra jamais à la véritable éloquence.

XIX. Quelques Athéniens assez éloquens, versés dans l'administration de l'État et dans le barreau, soutenaient l'opinion contraire, et parmi eux, Ménédème, celui même que vous avez vu à Rome, et qui logeait chez moi. Il disait qu'il y avait une certaine prudence dans la conduite des affaires, qu'il regardait comme l'apanage de l'orateur. La vivacité de son esprit semblait excitée par l'éloquence et l'érudition de l'antagoniste avec lequel il se mesurait. Charmadas prétendait que la politique s'apprend dans les écrits des philosophes; qu'on

quadam incredibili varietate rerum et copia. Omnes enim partes illius ipsius prudentiæ petendas esse a philosophia <sup>1</sup> dicebat, neque ea, quæ statuerentur in republica de diis immortalibus, de disciplina juventutis, de justitia, de patientia, de temperantia, de modo rerum omnium, ceteraque, sine quibus civitates aut esse, aut bene moratæ esse non possent, usquam in eorum inveniri libellis. Quodsi tantam vim rerum maximarum arte sua rhetorici illi doctores complecterentur: quærebat, cur de procemiis, et de epilogis, et de hujusmodi nugis (sic enim appellabat) referti essent eorum libri: de civitatibus instituendis, de scribendis legibus, de æquitate, de justitia, de fide, de frangendis cupiditatibus, de conformandis hominum moribus, littera in eorum libris nulla inveniretur. Ipsa vero præcepta sic illudere solebat, ut ostenderet, non modo eos illius expertes esse prudentiæ, quam sibi asciscerent, sed ne hanc quidem ipsam dicendi rationem ac viam nosse. Caput enim esse arbitrabatur oratoris, ut et ipsis, apud quos ageret, talis, qualem se ipse optaret, videretur: id fieri vitæ dignitate, de qua nihil rhetorici isti doctores in præceptis suis reliquissent: et uti eorum, qui audirent, sic afficerentur animi, ut eos affici vellet orator: quod item fieri nullo modo posse, nisi cognosceret is, qui diceret, quot modis hominum mentes, et quibus rebus, et quo genere orationis in quamque partem moverentur: hæc autem esse penitus in media

<sup>1</sup> Docchat.

ne saurait trouver dans ceux des rhéteurs des règles touchant le culte des dieux, l'éducation de la jeunesse, la justice, la constance, la tempérance, les lois et la police, toutes choses sans lesquelles les républiques ne peuvent être bien gouvernées; que si la science des rhéteurs embrassait une si grande quantité d'objets, il leur demandait pourquoi leurs livres étaient remplis de préceptes sur l'exorde et la péroraison, et sur d'autres bagatelles semblables (c'est le nom dont il se servait), au lieu d'enseigner l'art de gouverner les États, de leur donner des lois, celui de faire aimer l'équité, la justice, la bonne foi, de maîtriser les passions, et de régler les mœurs. Il avait coutume de se moquer des rhéteurs et de leurs leçons, au point de prouver, non-seulement qu'ils n'entendent rien à la politique ni aux parties qu'ils s'attribuent, mais encore qu'ils ignorent les véritables moyens de parler avec succès. Car il croyait que le but principal d'un orateur est de se montrer aux yeux de ses auditeurs tel qu'il veut paraître; et qu'on ne peut y réussir sans la probité, dont les rhéteurs n'ont rien dit dans leurs écrits. Il croyait également impossible à l'orateur de diriger à son gré l'esprit des auditeurs de leur faire partager les sentimens qu'il éprouve, s'il ignore les moyens et le genre de style propre à exciter les passions, s'il n'a pas essayé de pénétrer dans la profondeur de la philosophie, dont ces rhéteurs n'ont pas même les premières notions. Ménédème tâchait de réfuter son adversaire par des exemples, plutôt que par des raisonnemens; il déclamait les plus beaux passages de Démosthènes, en disant que cet orateur connaissait tous les moyens d'entraîner les juges et le peuple; moyens qu'on dit appartenir exclusivement à la philosophie.



philosophia retrusa atque abdita; quæ isti rhetores ne primoribus quidem labris attigissent. Ea Menedemus exemplis magis, quam argumentis, conabatur refellere: memoriter enim multa ex orationibus Demosthenis præclare scripta pronuntians, † dicebat, illum in animis vel iudicum, vel populi, in omnem partem dicendo permovendis, non fuisse ignarum, quibus ea rebus consequeretur, quæ negaret ille sine philosophia quemquam scire posse.

XX. Huic ille respondebat, non se negare, Demosthenem summam prudentiam, summamque vim habuisse dicendi: sed sive ille hoc ingenio potuisset, sive, id quod constaret, Platonis studiosus audiendi fuisset; non, quid ille potuisset, sed quid isti docerent, esse quærendum. Sæpe etiam in eam partem ferebatur oratione, ut omnino disputaret, nullam artem esse dicendi: idque cum argumentis docuerat, quod ita nati essemus, ut et blandiri, et suppliciter insinuare iis, a quibus esset petendum, et adversarios minaciter terrere possemus, et rem gestam exponere, et id, quod intenderemus, confirmare, et id, quod contra diceretur, refellere, et ad extremum deprecari aliquid, et conqueri; quibus in rebus omnis oratorum versaretur facultas: et quod consuetudo, exercitatioque et intelligendi prudentiam acueret, et eloquendi celeritatem incitaret: tum etiam exemplorum copia nitebatur. Nam primum, quasi dedita opera, neminem scriptorem artis ne medio-

† Doccebat.

XX. Charmadas ne contestait ni les lumières ni l'éloquence admirable de Démosthènes, sans examiner, disait-il, si cet orateur les dut à son génie, ou aux leçons de Platon, dont il fut le disciple; il ajoutait aussi qu'il n'était pas question des talens de Démosthènes, mais des préceptes des rhéteurs. Souvent même, dans la discussion, il s'emportait au point de soutenir qu'il n'y a point d'art de parler; que la nature seule apprend à solliciter une grâce d'un ton suppliant, à nous insinuer dans l'esprit de ceux dont nous la réclamons, à effrayer nos adversaires par un ton menaçant, à fournir des preuves à l'appui de notre opinion, à réfuter les avis contraires, à employer enfin, d'une manière pressante, ou les plaintes, ou la prière. Il n'étendait pas plus loin le pouvoir de l'orateur, et prétendait que l'habitude et l'exercice donnent ensuite la sagacité, la prudence et la facilité nécessaires, et il s'appuyait sur une foule d'exemples. S'il faut l'en croire, de tous les rhéteurs, depuis un certain Corax et Tisias, qui ont écrit les premiers sur l'art oratoire, pas un ne fut doué d'une éloquence ordinaire, tandis qu'il pouvait citer un nombre prodigieux d'orateurs célèbres, qui ne se mirent jamais en peine d'apprendre ces règles; et il me comptait parmi eux,

criter quidem disertum fuisse dicebat, cum repeteret usque a Corace, nescio quo, et Tisia; quos artis illius inventores et principes fuisse constaret: eloquentissimos autem homines, qui ista nec didicissent, nec omnino scire curassent, innumerabiles quosdam nominabat: in quibus etiam (sive ille irridens, sive quod ita putaret, atque ita audisset), me in illo numero, qui illa non didicissem et tamen (ut ipse dicebat) possem aliquid in dicendo, proferebat. Quorum illi alterum facile assentiebar, nihil me didicisse; in altero autem me illud ab eo, aut etiam ipsum errare arbitrabar. Artem verò negabat esse ullam, nisi quæ cognitis, penitusque perspectis, et in unum exitum spectantibus, et numquam fallentibus rebus contineretur. Hæc autem omnia, quæ tractarentur ab oratoribus, dubia esse et incerta: cum et dicerentur ab iis, qui ea omnia non plane tenerent, et audirentur ab iis, quibus non scientia esset tradenda, sed exigui temporis aut falsa, aut certe obscura opinio. Quid multa? sic mihi tum persuadere videbatur, neque artificium ullum esse dicendi, neque quemquam posse, nisi, qui illa, quæ a doctissimis hominibus in philosophia dicerentur, cognosset, aut callide aut copiose dicere. In quibus dicere Charmadas solebat, ingenium tuum, Crasse, vehementer admirans, me sibi perfacilem in audiendo, te perpugnacem in disputando esse visum.

XXI. Tumque ego, hac eadem opinione adductus,

<sup>1</sup> Scisse. — <sup>2</sup> Quibus dicere Carneades.

soit pour me flatter, soit avec sincérité, soit enfin qu'on lui eût donné de moi cette opinion. Je répondis que j'étais d'accord avec lui sur l'un de ces points, c'est-à-dire, que je n'avais pas appris la rhétorique; mais que, pour l'autre, il se trompait. Il ajoutait que les règles d'un art doivent être certaines, évidentes et invariables, et ne contenir aucune erreur; que tout est incertain en matière d'éloquence; que les orateurs ne possèdent pas entièrement les sujets dont ils parlent; que leur but n'est point d'en instruire à fond leurs auditeurs, mais de leur en donner des idées superficielles, et quelquefois même des idées fausses. Que dirai-je de plus? Il parvint, pour ainsi dire, à me convaincre que l'éloquence n'est pas un art, et qu'il est impossible de parler convenablement et avec abondance, sans avoir étudié les plus habiles philosophes. Dans ces entretiens, mon cher Crassus, Charmadas, admirateur sincère de vos talents, se plaisait à m'assurer que je paraissais un disciple docile, et vous un adversaire très-présant.

XXI. Amené alors à penser comme lui, je ne pus m'empêcher d'écrire, dans un petit ouvrage devenu public malgré

scripsi etiam illud quodam in libello, qui me imprudente et invito excidit, et pervenit in manus hominum, disertos me cognosse nonnullos, eloquentem adhuc neminem: quod eum statuebam disertum, qui posset satis acute, atque dilucide, apud mediocres homines, ex communi quadam opinione, dicere: eloquentem vero, qui mirabilius et magnificentius augere posset atque ornare, quæ vellet, omnesque omnium rerum, quæ ad dicendum pertinerent, fontes animo ac memoria contineret. Id si est difficile nobis, qui ante, quam ad discendum ingressi sumus, obruimur ambitione et foro; sit tamen in re positum atque natura. Ego enim, quantum augur conjectura, quantaque ingenia in nostris hominibus esse video, non despero, fore aliquem aliquando, qui et studio acriore, quam nos sumus atque fuimus, et otio ac facultate discendi majore ac maturiore, et labore atque industria superiore, cum se ad audiendum, legendum, scribendumque dederit, existat talis orator, qualem quærimus: qui jure non solum disertus, sed etiam eloquens dici possit: qui tamen, mea sententia, aut hic est jam Crassus, aut, si quis pari fuerit ingenio, pluraque quam hic, et audierit, et lectitarit, et scripserit, paullum huic aliquid poterit addere.

SULP. — Hoc loco Sulpicius, Insperanti mihi, inquit, et Cottæ, sed valde optanti utriusque nostrum, cecidit, ut in istum sermonem, Crasse, delabere-mini: Nobis enim huc venientibus jucundum satis

moi, que je connaissais des hommes diserts, mais pas un d'éloquent; et j'accordais le titre de disert à celui qui s'exprime avec assez de netteté et d'esprit pour satisfaire le commun des hommes; j'appelais éloquent celui qui ennoblit tout par la magnificence des expressions et la beauté des mouvemens, et dont le génie et la mémoire sont pour lui des sources inépuisables, où il trouve tout ce qu'il veut.

Il nous est difficile d'arriver à ce degré de perfection, puisque, avant de nous être livrés à l'étude, tous nos instans ont été consacrés aux affaires du barreau, et à briguer les emplois; mais cette perfection n'est pas au-dessus des forces humaines et du pouvoir de la nature.

Pour moi; autant que je puis en juger par les heureuses dispositions de mes concitoyens, je ne désespère pas de voir naître un homme qui, trouvant plus de loisirs, livré plus ardemment que nous à l'étude des lettres, joignant une plus grande habitude à un plus grand travail, et après avoir beaucoup lu, beaucoup entendu, beaucoup écrit, ne devienne non-seulement disert, mais éloquent, et tel que nous le demandons; et cet orateur parfait, ce sera Crassus lui-même, ou bien un Romain doué du même talent, plus libre d'entendre les grands orateurs, de s'appliquer à la lecture ou de se livrer à la composition.

SULP. — Cotta et moi, nous désirions vivement vous entendre sur cette matière, mais nous n'osions l'espérer. Il nous semblait, en venant ici, que ce serait déjà pour nous un grand plaisir de profiter de votre conversation toujours instructive, et d'en recueillir les fruits dans notre mémoire; mais nous sommes au comble du bonheur, puisque vous daignez nous initier aujourd'hui dans les secrets de l'art, et nous révéler les mystères de l'éloquence. Dès ma plus tendre enfance,

fore videbatur, si, cum vos de rebus aliis loqueremini, tamen nos aliquid ex sermone vestro memoria dignum excipere possemus; ut vero penitus in eam ipsam totius hujus vel studii, vel artificii, vel facultatis disputationem pæne intimam veniretis, vix optandum nobis videbatur. Ego enim, qui ab ineunte ætate incensus essem studio utriusque vestrum, Crassi vero etiam amore, cum ab eo nusquam discederem, verbum ex eo numquam elicere potui de vi ac ratione dicendi, cum et per memetipsum egissem, et per Drusum sæpe tentassem: quo in genere tu, Antoni (vere loquar) numquam mihi percunctanti, aut quærenti aliquid, defuisti, et persæpe me, quæ soleres in dicendo observare, docuisti. Nunc quoniam uterque vestrum patefecit earum rerum ipsarum aditum, quas quærimus, et quoniam princeps Crassus ejus sermonis ordiendi fuit, date nobis hanc veniam, ut ea, quæ sentitis de omni genere dicendi, subtiliter persequamini. Quod quidem si erit a vobis impetratum, magnam habebō, Crasse, huic palæstræ, et Tusculano tuo gratiam, et longe Academiæ illi ac Lyceo tuum hoc suburbanum gymnasium antepōnam.

XXII. CR. — Tum ille, Immo vero, inquit, Sulpici, rogemus Antonium, qui et potest facere <sup>1</sup> id, quod requiris, et consuevit, ut te audio dicere. Nam me quidem, <sup>2</sup> fateor, semper a genere hoc toto sermonis refugisse, et tibi cupienti atque instanti sæpissime negasse, <sup>3</sup> ut tute paullo ante dixisti. Quod ego

<sup>1</sup> Abest *id.* — <sup>2</sup> Abest *fateor.* — <sup>3</sup> Abest *ut.*

je vous recherchais ardemment l'un et l'autre ; vous connaissez combien j'aime Crassus ; je m'en éloigne rarement ; et jamais je n'ai pu lui arracher une parole touchant l'éloquence ; mes instances, à cet égard, et les sollicitations de Drusus, ont été inutiles : pour vous, Antoine ( et je rends hommage à la vérité ), vous m'avez traité avec moins de rigueur, et très-souvent vous m'avez fait part de vos observations journalières. Maintenant, comme chacun de vous a commencé à nous instruire sur ce que nous désirions savoir, continuez un sujet entamé par Crassus ; dites-nous, je vous en prie, votre opinion sur toutes les parties de l'art oratoire. Si vous daignez condescendre à mes vœux, je ne perdrai jamais le souvenir des jardins de Crassus et du séjour de Tusculum, et je préférerai toujours ce gymnase voisin de Rome, à l'Académie de Platon et au Lycée d'Aristote.

XXII. CR. — Ne vaudrait-il pas mieux, Sulpicius, s'adresser à Antoine, qui, de votre propre aveu, est en état de vous satisfaire, et ne hait pas ces sortes d'entretiens ? Je conviens que je ne les aime guère, et vous avez eu raison de vous plaindre de mes refus continuels. Cependant, ce n'était ni par orgueil, ni par un excès d'impolitesse ; votre zèle pour l'éloquence est très-louable ; et je l'aurais d'autant



non superbia, neque inhumanitate faciebam, neque quo tuo studio rectissimo atque optimo non obsequi vellem, præsertim cum te unum ex omnibus ad dicendum maxime natum, aptumque cognossem, sed mehercule istius disputationis insolentia, atque earum rerum, quæ quasi traduntur in arte, inscitia.

COTT. — Tum Cotta, Quoniam id, quod difficillimum nobis videbatur, ut omnino de his rebus, Crasse, loquerere, assecuti sumus: de reliquo jam nostra culpa fuerit, si te, nisi omnia, quæ percunctati erimus, explicaris, dimiserimus.

CR. — De his, credo, rebus, inquit Crassus, ut in cætationibus scribi solet, QUIBUS SCIAM, POTERO QUE.

COTT. — Tum ille, Namque quod tu non poteris, aut nescies, quis nostrum tam impudens est, qui se scire aut posse postulet?

CR. — Jam vero, ista conditione, dum mihi liceat negare, posse quod non potero, et fateri, nescire quod nesciam, licet, inquit Crassus, vestro arbitratu percunctemini.

SULP. — Atque, inquit Sulpicius, hoc primum ex te, de quo modo Antonius exposuit, quid sentias, quærimus: existimesne artem aliquam esse dicendi?

CR. — Quid? mihi nunc vos, inquit Crassus, tanquam alicui Græculo otioso et loquaci, et fortasse docto, atque erudito, quæstiunculam, de qua meo arbitratu loquar, ponitis? Quando enim me ista curasse, aut cogitasse arbitramini, et non semper irrisisse potius eorum hominum impudentiam, qui

plus secondé, que vous êtes né pour y exceller ; mon excuse est vraiment dans le peu d'habitude que j'ai de traiter cette matière, et dans une ignorance presque absolue des règles de l'art.

COTT. — Puisque nous sommes parvenus, malgré ces difficultés, à vaincre votre répugnance, Crassus, nous ne pourrions nous pardonner à nous-mêmes de vous avoir quitté, sans que vous ayez éclairci nos doutes.

CR. — Oui, mais vous n'exigerez de moi, comme le disent nos jurisconsultes, " que *ce que je sais* et *ce que je puis*.

COTT. — Quel homme aura la prétention de savoir ce que vous ignorez, et de pouvoir ce qui vous est impossible ?

CR. — Puisque vous me laissez le choix de vous répondre à mon gré, *je ne sais pas*, ou *je ne suis point en état de vous satisfaire*, proposez-moi vos questions.

SULP. — Je commencerai par un chapitre dont Antoine vient de parler : croyez-vous que l'éloquence soit véritablement un art ?

CR. — Quoi donc ? vous me traitez comme un de ces Grecs oisifs et babillards, mais quelquefois savans, à qui l'on propose une question frivole pour les faire parler. Croyez-vous que j'estime de semblables bagatelles, et que je ne me sois pas toujours moqué de ces effrontés qui, pour avoir été sur les bancs de l'école, demandent, au milieu d'une assemblée nom-

cum in schola assedissent, ex magna hominum frequentia dicere juberent, si quis quid quæreret? Quod primum ferunt Leontinum fecisse Gorgiam: qui permagnum quiddam suscipere ac profiteri videbatur, cum se ad omnia, de quibus quisque audire vellet, esse paratum denuntiaret. Postea vero vulgo hoc facere cœperunt, hodieque faciunt, ut nulla sit res, neque tanta, neque tam improvisa, neque tam nova, de qua se non omnia, quæ dici possunt, profiteantur esse dicturos. Quod si te, Cotta, arbitrarer, aut te, Sulpici, de iis rebus audire velle, adduxissem huc Græcum aliquem, qui vos istiusmodi disputationibus delectaret: quod ne nunc quidem difficile factu est. Est enim apud M. Pisouem, adolescentem jam huic studio deditum, summo hominem ingenio, nostrique cupidissimum, peripateticus Staseas, homo nobis sane familiaris, et, ut inter homines peritos constare video, in illo suo genere omnium princeps.

XXIII. SCÆV.—Quem tu, inquit, mihi, Mucius, Staseam, quem peripateticum narras? gerendus est tibi mos adolescentibus, Crasse: qui non Græci alicujus quotidianam loquacitatem sine usu, neque ex scholis cantilenam requirunt, sed ex homine omnium sapientissimo atque eloquentissimo, atque ex eo, qui non in libellis, sed in maximis causis, et in hoc domicilio imperii et gloriæ, sit consilio linguaque princeps, cujus vestigia persequi cupiunt, ejus sententiâ sciscitantur. Equidem te cum in

<sup>1</sup> Nos.

breuse, qu'on leur propose un sujet? Gorgias le Léontin s'avisait, dit-on, le premier de ce bel expédient, et s'imaginait passer pour un grand homme, en offrant de parler, sans préparation, sur toutes sortes de matières. Cette manie gagna bientôt, <sup>13</sup> et règne encore aujourd'hui : des bavards présomptueux se vantent de traiter à fond les cas imprévus, les matières les plus neuves et les plus importantes. Si j'avais cru Cotta ou Sulpicius jaloux d'entendre de pareilles choses, j'aurais amené, pour vous amuser, un de ces docteurs grecs, et rien n'était plus aisé. Le jeune M. Pison, mon intime ami, doué d'un excellent esprit, se livre avec tant d'ardeur à la philosophie, qu'il a maintenant chez lui le péripatéticien Staséas, <sup>14</sup> que nous connaissons particulièrement, et que les hommes habiles regardent comme le premier des rhéteurs. J'aurais pu l'amener ici.

XXIII. SCÉV. — Que nous parlez-vous là de Staséas et de péripatéticien? C'est à vous, Crassus, à satisfaire ces jeunes gens; ils ne cherchent point à entendre une leçon de l'école, ou le caquet inutile d'un sophiste grec; ils veulent s'instruire avec l'homme du monde le plus éloquent et le plus sage; ils veulent marcher sur les traces d'un orateur, qui, loin de se borner à composer des bagatelles, a mérité, par ses succès dans les causes les plus importantes, par ses lumières et par ses talents, de tenir le premier rang dans cette capitale la maîtresse du monde. Vos talents oratoires m'ont paru toujours admirables; mais je ne crois pas que vous ayez moins de bonté que d'éloquence, et vous ne pouvez plus résister à l'em-

dicendo semper putavi deum, tum vero tibi nunquam eloquentiæ majorem tribui laudem, quam humanitatis: qua nunc te uti vel maxime decet, neque defugere eam disputationem, ad quam te duo excellentis ingenii adolescentes cupiunt accedere.

CR.—Ego vero, inquit, istis obsequi studeo, neque gravabor breviter meo more, quid quaque de re sentiam, dicere. Ac primum illud (quoniam auctoritatem tuam negligere, Scævola, fas mihi esse non puto) respondeo, mihi dicendi aut nullam artem, aut pertenuem videri, sed omnem esse contentionem inter homines doctos in verbi controversia positam. Nam si ars ita definitur, ut paullo ante exposuit Antonius, ex rebus penitus perspectis, planeque cognitis, atque ab opinionis arbitrio sejunctis, scientiaque comprehensis; non mihi videtur ars oratoris esse ulla. Sunt enim varia, et ad vulgarem popularemque sensum accommodata omnia genera hujus forensis nostræ dictionis. Sin autem ea, quæ observata sunt in usu ac ratione dicendi, hæc ab hominibus callidis ac peritis animadversa ac notata, verbis designata, generibus illustrata, partibus distributa sunt (id quod fieri potuisse video): non intelligo, quamobrem non, si minus illa subtili definitione, at hac vulgari opinione, ars esse videatur. Sed sive est ars, sive artis quædam similitudo, non est quidem ea negligenda: verum intelligendum est, alia quædam ad consequendam eloquentiam esse majora.

pressement de deux jeunes Romains qui annoncent les plus heureuses dispositions.

CR. — Eh bien, il faut les contenter ; mais, selon ma coutume, je développerai mon opinion très-brièvement. Et d'abord ( puisque les paroles de Scévola sont sacrées pour moi ), je répons que l'éloquence ne me paraît point véritablement un art, ou que cet art est peu de chose. D'ailleurs, toute la contestation roule sur les mots. Si les arts, comme le disait tout-à-l'heure Antoine, sont fondés sur des principes sûrs, évidens et infaillibles, il me semble que la profession des orateurs n'est pas un art. Dans tout ce que nous disons au barreau, nos principes varient et sont ordinairement subordonnés aux sentimens et au goût du peuple. Mais si les observations qu'on a faites dans la théorie et la pratique de l'éloquence, ont été recueillies par des esprits justes et exercés, si elles ont été rédigées et classées ensuite selon le genre et l'espèce ( et c'est ce que je crois avoir été fait ), ces observations, selon moi, suffiront peut-être pour constituer un art, si ce n'est à la rigueur, du moins d'après l'opinion générale. Mais que ce soit un art ou quelque chose qui en approche, peu nous importe, pourvu qu'on en connaisse les règles, sans négliger surtout d'autres moyens indispensables pour parvenir à l'éloquence.

XXIV. ANT. — Tum Antonius vehementer se assentire Crasso dixit, quod neque ita amplecteretur artem, ut ii solerent, qui omnem vim dicendi in arte ponerent, neque rursum eam totam, sicut plerique philosophi facerent, repudiaret. Sed existimo, inquit, gratum te his, Crasse, facturum, si ista exposueris, quæ putas ad dicendum plus, quam ipsam artem posse prodesse.

CR. — Dicam equidem, quoniam institui, petamque a vobis, inquit, ne has meas ineptias efferatis: quamquam moderabor ipse, ne, ut quidam magister atque artifex, sed quasi unus e togatorum numero, atque ex forensi usu homo mediocris, neque omnino rudis, videar, non ipse aliquid a me promississe, sed fortuito in sermonem vestrum incidisse. Equidem, cum peterem <sup>1</sup> magistratum, solebam in prensando dimittere a me Scævola, cum ei ita dicerem, me velle esse ineptum: id erat petere blandius: quod nisi inepte fieret, bene non posset fieri. Hunc autem esse unum hominem ex omnibus, quo præsentem ego ineptus esse minime vellem: quem quidem nunc mearum ineptiarum testem et spectatorem fortuna constituit. Nam quid est ineptius, quam de dicendo dicere, <sup>2</sup> cum ipsum dicere nunquam sit non ineptum, nisi cum est necessarium?

SCÆV. — Perge vero, Crasse, inquit Mucius. Istam enim culpam, quam vereris, ego præstabo.

XXV. CR. — Sic igitur <sup>3</sup>, inquit Crassus, sen-

<sup>1</sup> Magistratus. — <sup>2</sup> Id ipsum. — <sup>3</sup> Censeo, inquit Crassus, nat.

**XXIV. ANT.** — Crassus, je suis bien de votre sentiment : vous n'imitiez pas ceux qui renferment l'art de parler dans les seuls principes de la rhétorique, ni ces philosophes qui méprisent les règles, comme absolument inutiles. Vous nous obligerez beaucoup, en nous disant quels sont les moyens les plus propres à former un bon orateur.

**CR.** — Je répondrai, puisque je l'ai promis ; mais ne divulguez pas, s'il vous plaît, les bagatelles que je vais débiter. Cependant je me conduirai de manière à ne point m'exprimer comme un rhéteur de profession, mais comme un sénateur qui, sans ignorer entièrement ce qui concerne l'usage du barreau, ne possède pas sur cet objet des connaissances profondes, et n'en parle que par hasard, et pour vous plaire. Lorsque je faisais ma cour au peuple, afin d'obtenir ses suffrages pour les magistratures, j'avais coutume de me débarrasser de Scévola, en lui disant que j'allais embrasser l'un, sourire à l'autre, demander humblement des voix, en un mot, faire des bassesses indignes de mon rang ; qu'il était le seul homme devant lequel je ne voulais point avoir à rougir de mes sottises ; le hasard le contraint aujourd'hui d'en devenir encore le témoin. En effet, est-il rien de plus ridicule que de discourir sur la théorie du langage, et de parler, lorsque cela n'est pas absolument nécessaire ?

**SCÉV.** — Continuez, Crassus, je me charge de la faute, si c'en est une.

**XXV. CR.** — Je pense d'abord que la nature et le génie con-



tio, naturam primum, atque ingenium ad dicendum vim afferre maximam: neque vero istis, de quibus paullo ante dixit Antonius, scriptoribus artis, rationem dicendi et viam, sed naturam defuisse. Nam et animi atque ingenii celeres quidam motus esse debent, qui et ad excogitandum acuti, et ad explicandum ornandumque sint uberes, et ad memoriam firmi atque diuturni. Et si quis est, qui hæc putet arte accipi posse, quod falsum est (præclare enim se res habeat, si hæc accendi, aut commoveri arte possint: inseri quidem, et donari ab arte non possunt omnia; sunt enim illa dona naturæ): quid de illis dicet, quæ certe cum ipso homine nascuntur? linguæ solutio, vocis sonus, latera, vires, conformatio quædam et figura totius oris et corporis? Neque hæc ita dico, ut ars aliquid limare non possit (neque enim ignoro, et quæ bona sint, fieri meliora posse doctrina, et quæ non optima, aliquo modo acui tamen et corrigi posse): sed sunt quidam aut ita lingua hæsitantes, aut ita voce absoni, aut ita vultu, motuque corporis vasti atque agrestes, ut, etiamsi ingeniis atque arte valeant, tamen in oratorum numerum venire non possint. Sunt autem quidam<sup>1</sup> ita in iisdem rebus habiles, ita naturæ muneribus ornati, ut non nati, sed ab aliquo deo ficti esse videantur. Magnum quoddam est onus atque munus, suscipere, atque profiteri, se esse, omnibus silentibus, unum maximis de rebus, magno in conventu hominum, audiendum.

<sup>1</sup> Ita naturæ muneribus in iisdem rebus habiles, ita ornati.

tribuent puissamment à l'éloquence ; en effet , ces rhéteurs dont parlait Antoine , n'ignoraient point les préceptes de l'art , mais ils manquaient de génie . On exige dans l'orateur une âme prompte à s'é mouvoir , un esprit fécond , une imagination vive et brillante , une conception rapide , et une mémoire sûre et fidèle . Ces qualités sont un présent de la nature , et tout ce qu'on doit attendre de l'art , c'est d'en augmenter l'énergie . Mais quand il pourrait les donner , combien d'autres avantages , tels que la flexibilité de l'organe , le son de la voix , les poumons , la force du corps , le jeu de la physionomie , le maintien et les mouvemens de l'orateur , sont dus uniquement à la nature ? L'art , j'en conviens , peut y ajouter ; car je n'ignore point que les leçons perfectionnent les bonnes qualités , et corrigent les mauvaises ; mais il y a des hommes dont la langue est si embarrassée , la voix si discordante , ou les traits si désagréables et le geste si grossier , qu'avec les dons les plus précieux de la nature et les efforts les plus constans , ils ne peuvent jamais s'élever au rang des orateurs ; d'autres , au contraire , sont nés si heureusement , qu'un dieu semble les avoir formés pour l'éloquence . C'est une grande et belle fonction , mais un pénible fardeau , de prononcer un discours sur les objets les plus importans , et de parler seul , au milieu d'une assemblée nombreuse qui se tait pour nous écouter . On est bien plus frappé des défauts que des bonnes qualités de celui qui parle , au point d'oublier ce qui est digne d'éloges , pour s'attacher à des imperfections passagères . Je ne prétends point détourner de la carrière les jeunes gens à qui la nature a refusé quelques-unes de ces faveurs . C. Célius , qui était à peu près de mon âge , et d'une famille obscure , ne s'est-il pas élevé , aux honneurs , à force de travail , et quoiqu'il n'eût qu'une

Adest enim fere nemo, quin acutius atque acrius vitia in dicente, quam recta videat: ita, quicquid est, in quo offenditur, id etiam illa, quæ laudanda sunt, obruit. Neque hæc in eam sententiam disputo, ut homines adolescentes, si quid naturale forte non habeant, omnino a dicendi studio deterream. Quis enim non <sup>1</sup> videt, C. Cœlio, æquali meo, magno honori fuisse, homini novo, illam ipsam, quamcunque assequi potuerit, in dicendo mediocritatem? Quis vestrum <sup>2</sup> æqualem, Q. Varium, vastum hominem atque fœdum, non intelligit, illa ipsa facultate, quamcunque habet, magnam esse in civitate gratiam consecutum?

XXVI. Sed quia de oratore quærimus, fingendus est nobis oratione nostra, detractis omnibus vitiis, orator, atque omni laude <sup>3</sup> cumulatus. Neque enim, si multitudo litium, si varietas causarum, si hæc turba, et barbaria forensis dat locum vel vitiosissimis oratoribus, idcirco nos hoc, quod quærimus, omittemus. Itaque in iis artibus; in quibus non utilitas quæritur necessaria, sed animi libera quædam oblectatio, quam diligenter, et quam prope fastidiose judicamus? Nullæ enim lites, neque controversiæ sunt, quæ cogant homines, sicut in foro non bonos oratores, item in theatro actores malos perpeti. Est igitur oratori diligenter providendum, non uti illis satisfaciatur, quibus necesse est: sed ut iis admirabilis esse videatur, quibus libere liceat judicare. Ac, si quæritis, place, quid sentiam, enuntiabo apud

<sup>1</sup> Videat. — <sup>2</sup> Æqualem meum. — <sup>3</sup> Cumulandos.

éloquence médiocre? Varius, malgré sa laideur et son air lourd, ne jouit-il pas aujourd'hui dans Rome du crédit et de l'autorité d'un habile orateur?

XXVI. Mais comme il est ici question d'un véritable orateur, il faut le peindre dans sa perfection, exempt de défauts. Si le grand nombre de procès, si la diversité des causes, si le tumulte et la barbarie du forum nous obligent à supporter de très-mauvais orateurs, nous ne devons pas pour cela nous écarter de notre but. Dans les arts qui ne sont point indispensables, mais de pur agrément, on se montre fort exigeant; ne juge-t-on pas même avec beaucoup de rigueur? par exemple: on refuse de supporter au théâtre de mauvais acteurs, mais on a plus d'indulgence pour un homme qui plaide ou qui harangue sans esprit. L'orateur doit donc mettre tous ses soins pour plaire, non-seulement à ceux qui ont recours à son ministère, mais encore il doit aussi se faire admirer de ceux qui, n'ayant aucun intérêt à la cause dont il est chargé, le jugent librement. Voulez-vous connaître mon opinion? Je révélerai à mes meilleurs amis un secret que j'ai toujours tenu caché. Nous voyons des orateurs s'exprimer avec beaucoup d'élégance et de facilité; cependant s'ils prononcent un discours sans

homines familiarissimos, quod adhuc semper tæui, et tacendum putavi. Mihi etiam, quique optime dicunt, quique id facillime atque ornatissime facere possunt, tamen, nisi timide ad dicendum accedunt, et in <sup>1</sup> exordienda oratione perturbantur, pæne impudentes videntur: tametsi id accidere non potest. Ut enim quisque optime dicit, ita maxime dicendi difficultatem, variosque eventus orationis, exspectationemque hominum pertimescit. Qui vero nihil potest dignum re, dignum nomine oratoris, dignum hominum auribus efficere atque edere, is mihi, etiamsi commovetur in dicendo, tamen impudens videtur. Non enim pudendo, sed non faciendo id, quod non decet, impudentiæ nomen effugere debemus. Quem vero non pudet (id quod in plerisque video) hunc ego non reprehensione solum, sed etiam pœna dignum puto. Equidem et in vobis animadvertere soleo, et in me ipso sæpissime experior, ut exalbescam in principiis dicendi, et tota mente, atque omnibus artibus contremiscam. Adolescentulus vero sic initio accusationis exanimatus sum, ut hoc summum beneficium Q. Maximo debuerim, quod continuo consilium dimiserit, simul ac me fractum ac debilitatum metu viderit.

*Hic omnes assensu, significare inter sese, et colloqui coeperunt: fuit enim mirificus quidam in Crasso pudor, qui tamen non modo non obsessus ejus orationi, sed etiam probitatis commendatione prodesset.*

<sup>1</sup> Ordienda.

crainte, ou sans être troublés pendant leur exorde, je suis tenté de les regarder comme des effrontés. A la vérité, il me semble impossible de ne pas éprouver cette appréhension ; car plus on est éloquent, plus on connaît la difficulté de l'art, et plus on est inquiet sur l'effet qu'on produira. Mais celui qui ne peut rien faire ni rien dire qui soit digne du sujet, de l'orateur et de l'auditoire, n'est à mes yeux qu'un impudent, lors même qu'il éprouve l'émotion dont je parle. Ce n'est pas la crainte que nous avons en faisant mal, mais celle qui nous empêche de mal faire, qu'on doit appeler modestie. Ceux qui n'éprouvent aucun embarras (et j'en connais beaucoup), sont les plus blâmables ; outre le mépris, on devrait, à mon avis, leur infliger une peine. Je le remarque souvent, vous pâlissez, ainsi que moi, et vous tremblez de tous vos membres pendant l'exorde. Dans ma première jeunesse, je fus si effrayé en commençant mon plaidoyer, que Q. Maximus, s'apercevant de mon trouble, renvoya la cause à un autre jour, et, de ma vie, je n'oublierai cette faveur.

*Ici les auditeurs de Crassus l'applaudirent et se parlèrent tout bas l'un à l'autre ; car rien n'égalait sa pudeur et sa modestie, qui d'ailleurs ne nuisaient pas à son éloquence, et devenaient un nouveau témoignage de son intégrité. Antoine dit alors :*

XXVII. ANT. — Tum Antonius, Sæpe, ut dicis, inquit, animadverti, Crasse, et te, et ceteros summos oratores, quamquam tibi par, mea sententia, nonnumquam fuit, in dicendi exordio permoveri. Cujus quidem rei cum causam quærerem, quidnam esset, cur, ut in quoque oratore plurimum esset, ita maxime is pertimesceret, has causas inveniebam duas: unam, quod intelligerent ii, quos usus ac natura docuisset, nonnumquam summis oratoribus non satis ex sententia eventum dicendi procedere: ita non injuria, quotiescunque dicerent, id, quod aliquando posset accidere, ne tum accideret, timere. Altera est hæc, de qua queri sæpe soleo; ceterarum homines artium spectati et probati, si quando aliquid minus bene fecerunt, quam solent, aut noluisse, aut valetudine impediti non potuisse consequi, id quod scirent, putantur: noluit, inquit, hodie agere Roscius; aut, crudior fuit: oratoris peccatum, si quod est animadversum, stultitiæ peccatum videtur. Stultitia autem excusationem non habet: quia nemo videtur, aut quia crudus fuerit, aut quod ita maluerit, stultus fuisse. Quo etiam gravius iudicium in dicendo subimus. Quoties enim dicimus, toties de nobis iudicatur: et, qui semel in gestu peccavit, non continuo existimatur nescire gestum; cuius autem in dicendo aliquid reprehensum est, aut æterna in eo, aut certe diuturna valet opinio tarditatis.

XXVIII. Illud vero, quod a te dictum est, esse permulta, quæ orator nisi a natura haberet, non

XXVII. ANT. — J'ai souvent observé, comme vous, Crassus, que les grands orateurs, dont aucun, selon moi, ne vous égale, ne commencent jamais un discours sans éprouver de l'émotion et de l'embarras. En examinant pourquoi les hommes les plus éloquens sont les plus émus, je crois en avoir découvert deux raisons. D'abord ils savent que les orateurs les plus habiles et les plus expérimentés, ne réussissent pas toujours à parler comme ils le désireraient, et par cela même, ils ne parlent jamais sans redouter alors un de ces accidens qui ne sont pas sans exemple parmi les orateurs. Ensuite, et je blâme cette injustice, ceux qui excellent dans les autres arts, ont-ils un jour moins de succès que de coutume, on les accuse de négligence, ou bien on s'imagine qu'une indisposition les empêche de développer leurs talens. Roscius, dit-on, n'a pas fait aujourd'hui tous ses efforts, ou son estomac était un peu chargé. Surprend-on l'orateur en défaut, on le taxe d'ignorance, on le traite sans pitié; personne ne présume qu'un homme dise des sottises de propos délibéré, ou parce qu'il est malade. Nous subissons donc un jugement bien rigoureux, dès que nous paraissons en public; toutes les fois que nous ouvrons la bouche, on prononce contre nous un nouvel arrêt; et quoiqu'un seul mauvais geste ne suffise point pour décrier un acteur, une seule faute dans un discours est une tache éternelle, ou, du moins, très-difficile à effacer.

XXVIII. Vous avez dit que les conseils d'un maître ne peuvent suppléer à certaines qualités, si on ne les a point



multum a magistro adjuvaretur: valde tibi assentior, inque eo vel maxime probavi summum illum doctorem, Alabandensem Apollonium, qui, cum mercede doceret, tamen non patiebatur, eos, quos judicabat non posse oratores evadere, operam apud sese perdere, dimittebatque: et ad<sup>1</sup> quam quemque artem putabat esse aptum, ad eam impellere atque hortari solebat. Satis est enim ceteris artificiis percipiendis, tantummodò similem esse hominis; et id, quod tradatur, vel etiam inculcetur, si quis forte sit tardior, posse percipere animo, et memoria custodire. Non quæritur mobilitas linguæ, non celeritas verborum, non denique ea, quæ nobis non possumus fingere, facies, vultus, sonus. In oratore autem acumen dialecticorum, sententiæ philosophorum, verba prope poetarum, memoria jurisconsultorum, vox tragicorum, gestus pænè summorum actorum est requirendus. Quamobrem nihil in hominum genere rarius perfecto oratore inveniri potest. Quæ enim singularum rerum artifices singula si mediocriter adepti sunt, probantur, ea, nisi omnia summa sunt in oratore, probari non possunt.

CR. — Tum Crassus, Atqui vide, inquit, in artificio perquam tenui et levi, quanto plus adhibeatur diligentiae, quam in hac re, quam constat esse maximam. Sæpe enim soleo audire Roscium, cum ita dicat, se adhuc reperire discipulum, quem quidem probaret, potuisse neminem: non quo non essent

<sup>1</sup> Quamcumque artem.

reçues de la nature. Je suis de votre avis, et j'approuve beaucoup la conduite du rhéteur Apollonius \* qui, se faisant payer ses leçons, renvoyait néanmoins ceux qu'il jugeait incapables de devenir orateurs, afin de ne pas leur faire perdre de temps ; il les exhortait à se livrer à d'autres arts, s'il les croyait propres à y réussir. En effet, il suffit pour cela d'avoir un esprit ordinaire. Lorsqu'un élève a la conception lente, on lui répète plusieurs fois les mêmes choses, et s'il parvient à les saisir, à les graver dans sa mémoire, il acquiert des talens comme celui qui a beaucoup d'esprit. On n'exige pas de lui la flexibilité dans l'organe, la promptitude dans l'expression, ni ces autres qualités qui ne sauraient dépendre de nous-mêmes, telles qu'une physionomie, une figure, et un son de voix agréables.

Mais on veut trouver dans l'orateur la subtilité des dialecticiens, la profondeur des philosophes, presque l'élocution figurée des poètes, la mémoire des jurisconsultes, la voix des acteurs tragiques, et le geste des meilleurs comédiens. Rien n'est donc plus difficile à rencontrer dans la nature qu'un parfait orateur. On se fait estimer dans les arts avec un talent médiocre dans chaque partie ; mais, pour se faire admirer, un orateur doit réunir toutes les qualités dans un degré éminent.

CR. — Voyez avec combien plus de soin on s'applique aux arts inférieurs, qu'à celui de l'éloquence, le premier, le plus précieux de tous les arts. J'entends souvent répéter à Roscius qu'il n'a point encore trouvé d'élève dont il soit satisfait. Plusieurs de ceux qui viennent prendre ses leçons ne manquent pas de talent ; mais il ne peut les souffrir, s'il aper-

\* Apollonius d'Alabanda, ville de Carie, qu'il ne faut pas confondre avec Apollonius Molon.

quidam probabiles, sed quia, si aliquid modo esset vitii, id ferre ipse non posset. Nihil est enim tam insigne, nec tam ad diurnitatem memoriæ stabile, quam id, in quo aliquid offenderis. Itaque ut ad hanc similitudinem hujus histrionis, oratoriam laudem dirigamus, videtisne, quam nihil ab eo, nisi perfecte, nihil nisi cum summa venustate fiat? nihil nisi ita, ut deceat, et uti omnes moveat atque delectet? Itaque hoc jamdiu est consecutus, ut, in quo quisque artificio excelleret, is in suo genere Roscius diceretur. Hanc ego perfectionem perfectionemque in oratore desiderans, a qua ipse longe absum, facio impudenter: mihi enim volo ignosci, ceteris ipse non ignosco. Nam qui non potest, qui vitiose facit, quem denique non decet, hunc (ut Apollonius jubebat) ad id, quod facere possit, detrudendum puta.

XXIX. Sulp. — Num te igitur, inquit Sulpicius, me, aut hunc Cottam, jus civile, aut rem militarem jubes discere? nam quis ad ista summa, atque in omni genere perfecta, potest pervenire?

CR. — Tum ille, Ego vero, inquit, quod in vobis egregiam quandam ac præclaram indolem ad dicendum esse cognovi, idcirco hæc exposui omnia: nec magis ad eos deterrendos, qui non possent, quam ad vos, qui possetis, exacuendos accommodavi orationem meam: et quamquam in utroque vestram summum esse ingenium studiumque perspexi, tamen hæc, quæ sunt in specie posita, de quibus plura fortasse dixi, quam solent Græci dicere, in te, Sul-

çoit en eux le moindre défaut. En effet, ce qui choque est toujours ce qui frappe le plus tôt, et ce qu'on oublie le plus tard. Pour appliquer aux progrès de l'éloquence les principes de cet acteur, n'observez-vous pas qu'il ne fait rien que dans la plus grande perfection et avec beaucoup de grâce? N'admirez-vous pas ses mouvemens et l'enchantement qu'il produit sur les spectateurs? C'est pourquoi, depuis fort long-temps, on donne le nom de Roscius à quiconque excelle dans sa profession. Mais ne suis-je pas bien effronté d'exiger d'un orateur des qualités extraordinaires que je ne possède point? Je demande grâce pour moi, et je suis sans indulgence pour les autres; car je partage l'opinion d'Apollonius, et je dis qu'il faut écarter du sanctuaire de l'éloquence l'homme sans grâces, sans talens, l'homme incapable d'observer les bienséances.

XXIX. Sulp. — Quoi donc! nous conseillez-vous, à Cotta et à moi, de suivre la carrière du barreau, ou d'embrasser la profession militaire? Car est-il possible d'atteindre en tout genre à ce degré de perfection que vous exigez d'un orateur?

CR. — Comme j'ai reconnu en vous des dispositions très-heureuses et très-brillantes pour l'éloquence, je vous ai dit mon secret, sans avoir l'intention de décourager ceux qui n'ont pas, comme vous, des talens, mais pour exciter votre ardeur. Vous avez l'un et l'autre du génie, du zèle pour le travail; et quant aux qualités extérieures, sur lesquelles j'ai insisté plus que les Grecs n'ont coutume de le faire, Sulpicius, vous avez quelque chose de divin. Je n'ai vu personne qui eût un maintien plus décent, des gestes plus nobles, plus natu-

pici, divina sunt. Ego enim neminem, nec motu corporis, neque ipso habitu atque forma aptiorem, nec voce pleniorē, aut suaviorem mihi videor audisse; quæ quibus a natura minora data sunt, tamen illud assequi possunt, ut iis, quæ habeant, modice et scienter utantur, et ut ne dedeant. Id enim est maxime vitandum, et de hoc uno minime est facile præcipere, non mihi modo, qui sicut unus paterfamilias, his de rebus loquor, sed etiam ipsi illi Roscio; quem sæpe audio dicere, caput esse artis, decere; quod tamen unum id esse, quod tradi arte non possit. Sed, si placet, sermonem alio transferamus, et nostro more aliquando, non rhetorico, loquamur.

COT. — Minime vero, inquit Cotta: nunc enim te jam exoremus necesse est, quoniam retines nos in hoc studio, nec ad aliam dimittis artem, ut nobis explices, quidquid est istud, quod tu in dicendo potes: neque enim sumus nimis avidi: ista tua mediocri eloquentia contenti sumus, idque ex te quærimus (ut ne plus nos assequamur, quam quantum tu in dicendo assecutus es), quoniam, quæ a natura expectanda sunt, ea dicis non nimis deesse nobis, quid præterea esse assumendum putes?

XXX. CR. — Tum Crassus arridens, Quid censes, inquit, Cotta, nisi studium, et ardorem quandam amoris? sine quo cum in vita nihil quidquam egregium, tum certe hoc, quod tu expetis, nemo unquam assequetur. Neque vero vos ad eam rem video esse cohortandos: quos, cum mihi quoque sitis mo-

rels, une voix tout à la fois plus douce et plus forte. Ceux qui ne sont pas doués de ces avantages dans un degré si éminent, peuvent employer leurs moyens avec intelligence et avec adresse, et de manière à ne pas déplaire à un auditoire : ce qu'on ne saurait trop soigneusement éviter ; mais il est difficile d'établir des règles sur ce point. J'y serais fort embarrassé, moi, qui vous parle comme un père parle à ses enfans. Roscius lui-même, qui dit souvent que la *bien-séance* est la qualité la plus importante et la seule que l'art ne puisse enseigner, ne serait pas moins embarrassé que moi. Mais il est temps de changer de conversation. Permettez-moi donc de ne plus parler de la rhétorique.

COT. — Non, Crassus : puisqu'au lieu de nous conseiller de suivre une autre profession, vous nous engagez à persister dans l'étude de l'éloquence, daignez nous découvrir la méthode dont vous faites usage. Nos prétentions ne sont pas excessives, et nous bornons notre ambition à ne point aller au-delà de cette médiocrité où vous êtes parvenu ; et comme vous nous avez dit que la nature nous a accordé quelques dispositions, refuseriez-vous de nous apprendre le moyen de les perfectionner ?

XXX. CR. — Quel moyen imaginez-vous donc, mon cher Cotta, si ce n'est un zèle ardent, un certain enthousiasme ? Sans cela, vous ne ferez rien de grand dans la vie, et vous ne parviendrez jamais à la gloire à laquelle vous aspirez. Mais, à cet égard, vous n'avez pas besoin d'être excité ; votre empressement à me questionner, dont je me plains, annonce

lesti, nimis etiam flagrare intelligo cupiditate. Sed profecto studia nihil prosunt perveniendi alicui, nisi illud, quod eo, quo intendas, ferat deducatque, cognoris. Quare, quoniam mihi levius quoddam onus imponitis, neque ex me de oratoris arte, sed de hac mea, quantulacunque est, facultate quæritis, exponam vobis quandam, non aut perreconditam, aut valde difficilem, aut magnificam, aut gravem rationem consuetudinis meæ, qua quondam solitus sum uti, cum mihi in isto studio versari adolescenti licebat.

SULP. — Tum Sulpicius, O diem, Cotta, nobis, inquit, optatum! quod enim neque precibus unquam, nec insidiando, nec speculando assequi potui, ut, quid Crassus ageret, meditando aut dicendi causa, non modo videre mihi, sed ex ejus scriptore et lectore Diphilo suspicari liceret; id spero nos esse adeptos, omniaque jam ex ipso, quæ diu cupimus, cognituros.

XXXI. CR. — Tum Crassus, Atqui arbitror, Sulpici, cum audieris, non tam te hæc admiraturum, quæ dixerò, quam existimaturum, tum, cum ea audire cupiebas, causam, cur cuperes, non fuisse. Nihil enim dicam reconditum, nihil expectatione vestra dignum, nihil aut inauditam vobis, aut cuiquam novum. Nam principio illud, quod est homine ingenuo liberaliterque educato dignum, non negabo me ista omnium communia et contrita præcepta didicisse: primum, oratoris officium esse, dicere ad

assez votre passion pour l'éloquence. Assurément le désir d'arriver est inutile, si l'en ne connaît pas le chemin qui conduit au but. Au reste, puisque vous ne m'imposez point une tâche au-dessus de mes forces, et que, sans me demander les règles de l'art oratoire, vous voulez savoir quelle est ma méthode particulière, je vous dirai celle que je suivais autrefois dans ma jeunesse, lorsque j'avais le loisir d'étudier ; mais n'attendez pas de moi une théorie mystérieuse, magnifique ou imposante.

**SULP.** — Cotta, que ce jour est heureux pour nous ! J'ai employé, sans succès, jusqu'à présent, les prières et l'artifice ; j'ai vainement épié les occasions de surprendre Crassus dans ses méditations, d'apprendre de lui-même ou de Diphile, son secrétaire, les règles qu'il s'est formées sur l'éloquence : enfin, nos souhaits sont accomplis ; il va, je l'espère, nous instruire de ce que nous désirons savoir.

**XXXI. CR.** — J'ai bien peur, Salpicius, qu'après m'avoir entendu, vous ne soyez pas dans l'admiration ; vous serez peut-être surpris d'avoir eu tant d'empressement pour si peu de chose. En effet, je ne vous dirai rien de mystérieux, rien qui réponde à votre attente, rien de nouveau ni d'extraordinaire. Je vous avouerai d'abord avec franchise, et en homme d'honneur, que j'ai meublé ma mémoire des préceptes les plus communs et les plus rebattus. Essayons de vous les retracer. Le devoir de l'orateur est de parler d'une manière propre à persuader. Le discours a pour objet une question indéfinie, sans désignation de personnes ni de temps, ou une question



persuadendum accommodate: deinde, esse omnem orationem aut de infinitæ rei quæstione, sine designatione personarum et temporum; aut de re certis in personis ac temporibus locata. In utraque autem re quidquid in controversiam veniat, in eo quæri solere, aut factumne sit, aut, si est factum, quale sit, aut etiam quo nomine vocetur, aut, quod nonnulli addunt, rectene factum esse videatur. Existere autem controversias etiam, ex scripti interpretatione, in quo aut ambigue quid sit scriptum, aut contrarie, aut ita, ut a sententia scriptum dissidet: his autem omnibus partibus subjecta quædam esse argumenta propria. Sed causarum, quæ sint a communi quæstione sejunctæ, partim in judiciis versari, partim in deliberationibus: esse etiam genus tertium, quod in laudandis aut vituperandis hominibus poneretur: certosque esse locos, quibus in judiciis uteremur, in quibus æquitas<sup>1</sup> quæreretur: alios in deliberationibus, qui omnes ad utilitatem dirigerentur eorum, quibus consilium daremus: alios item in laudationibus, in quibus ad personarum dignitatem omnia referrentur. Cumque esset omnis oratoris vis ac facultas in quinque partes distributa, ut deberet reperire primam, quid diceret: deinde inventa non solum ordine, sed etiam momento quodam atque judicio dispensare atque componere: tum ea denique vestire atque ornare oratione: post memoria sepire: ad extremum agere cum dignitate ac venustate. Etiam illa cognoram, et acce-

<sup>1</sup> Quæritur.

particulière, déterminée par le temps et les personnes. Dans les deux genres de question, et dans tout ce qui devient matière à controverse, on a coutume d'examiner si le fait est arrivé; s'il est arrivé, quelle est sa nature, ou quel nom il faut lui donner, ou enfin, s'il est juste ou injuste. Les discussions roulent souvent sur l'interprétation des lois et des actes, ou sur l'ambiguïté des termes, ou sur une contradiction, ou sur l'opposition entre le sens littéral et l'intention du rédacteur. Dans chacun de ces différens cas, on emploie des argumens particuliers. Mais dans les causes qui n'appartiennent pas à la question générale, on distingue deux genres, le judiciaire et le délibératif; on en ajoute un troisième\*, destiné à la louange des hommes vertueux et à la censure des méchans. On a recours à certains lieux communs pour le genre judiciaire, dont le but est de découvrir ce qui est équitable; d'autres lieux communs servent dans les délibérations où il est question de l'utilité des conseils que nous donnons; d'autres aussi sont en usage dans le troisième genre, où tout se rapporte à la louange et au mérite, ou à l'indignité de ceux qui en sont l'objet. Le talent et le pouvoir de l'orateur embrassent cinq parties. Il doit premièrement imaginer ce qu'il convient de dire, ensuite disposer ses idées, non-seulement en ordre, mais aussi les distribuer sagement et avec goût, les embellir et les revêtir des ornemens de l'élocution, les imprimer fortement dans sa mémoire, et les débiter d'une manière noble et agréable. Je connaissais et j'avais appris aussi, qu'avant tout, on doit se concilier la bienveillance des auditeurs, raconter ensuite le fait, exposer l'état de la question, développer et appuyer ses moyens, réfuter ceux de l'adversaire; et, vers

\* Le genre démonstratif.

peram, antequam de re diceremus, initio conciliandos eorum esse animos, qui audirent: deinde rem demonstrandam: postea controversiam constituendam: tum id, quod nos intenderemus, confirmandum: post, quæ contra dicerentur, refellenda: extrema autem oratione, ea, quæ pro nobis essent, amplificanda et augenda; quæque essent pro adversariis, infirmanda atque frangenda.

XXXII. Audieram etiam quæ de orationis ipsius ornamentis traderentur; in qua præcipitur primum, ut pure et latine loquamur: deinde ut plane et dilucide: tum ut ornate: post ad rerum dignitatem apte et quasi decore: singularumque rerum præcepta cognoram. Quinetiam, quæ maxime propria essent naturæ, tamen his ipsis artem adhiberi videram: nam de actione et de memoria quædam brevia, sed magna cum exercitatione præcepta gustaram. In his enim fere rebus omnis istorum artificum doctrina versatur, quam ego si nihil dicam adjuvare, mentiar. Habet enim quædam quasi ad commonendam oratorem, quo quidque referat, et quo intuens, ab eo, quodcumque sibi proposuerit, minus aberret. Verum ego hanc vim intelligo esse in præceptis omnibus, non ut ea secuti oratores, eloquentiæ laudem sint adepti, sed, quæ sua sponte homines eloquentes facerent, ea quosdam observasse, atque id egisse: sic esse non eloquentiam ex artificio, sed artificium ex eloquentia natum: quod tamen, ut ante dixi, non ejicio: est enim etiamsi minus necessarium ad bene dicendum,

la fin du discours, amplifier et exagérer ce qui est pour nous, combattre et détruire ce qui nous est défavorable.

XXXII. On m'avait également enseigné les moyens d'orner un discours : ces moyens consistent à parler purement notre langue, à choisir les termes propres, des expressions claires, un style riche et analogue au sujet. Les règles à observer sur chacun de ces objets m'étaient bien connues. Je savais même que, dans les choses qui dépendent le plus de la nature, l'art est pourtant d'un grand secours. J'avais goûté, en les mettant souvent en pratique, les préceptes qu'on a imaginés sur la mémoire et la prononciation. La doctrine des rhéteurs se borne à peu près à ces différens points; j'aurais tort de dire qu'elle est inutile : car elle montre à l'orateur quel doit être son but; elle le guide, et l'empêche de s'en détourner. Mais je sens néanmoins que les règles n'ont pas formé les premiers orateurs. On a établi les préceptes d'après les beautés observées dans les ouvrages des hommes éloquens; ainsi l'éloquence n'est point née de l'art, mais l'art est né de l'éloquence. Cependant, quoique l'art ne soit pas absolument nécessaire pour parler avec succès, je suis loin, comme je vous l'ai dit, de le condamner. S'il n'est pas indispensable, un homme instruit ne dédaignera pas d'en connaître la théorie. C'est une étude à laquelle il est bon de vous livrer, quoique vous soyez même avancés depuis long-temps dans la carrière; mais il importe à ceux qui se proposent de la parcourir, de

tamen ad cogitandum non illibanda. Et exercitatio quædam suscipienda vobis est: quamquam vos quidem jam pridem estis in cursu: sed ii, qui ingrediuntur in stadium, quique ea, quæ agenda sunt in foro, tamquam in acie, possunt etiam nunc exercitatione quasi ludicra prædiscere ac meditari.

SULP. — Hanc ipsam, inquit Sulpicius, nosse volumus: attamen ista, quæ abs te breviter de ase decursa sunt, audire cupimus, quamquam sunt vobis quoque non inaudita. Verum illa mox: nunc, de ipsa exercitatione quid sentias, quærimus.

XXXIII. CR. — Equidem probo ista, Crassus inquit, quæ vos facere soletis, ut, causa aliqua posita consimili causarum earum, quæ in forum deferuntur, dicatis quam maxime ad veritatem accommodatè: sed plerique in hoc vocem modo, neque eam scienter, et vires exercent suas, et linguæ celeritatem incitant, verborumque frequentia delectantur. In quo fallit eos, quod audierunt, dicendo homines, ut dicant, efficere solere. Vere enim etiam illud dicitur, PERVERSE DICERE, HOMINES, PERVERSE DICENDO FACILISSIME CONSEQUI. Quamobrem in istis speciebus exercitationibus, etsi utile est, etiam subito cepe dicere tamen illud utilius, summo spatio ad cogitandum paratius atque accuratius dicere. Capere autem hoc, quod (ut vere dicam) minime facimus: est enim magni laboris, quem plerique fugimus: quam plurimum scribere. STILUS OPTIMUS, ET PRESTANTIS-

1 Ea. — 2 Iis.

s'exercer, par des déclamations simulées, aux combats qui se livrent au barreau.

SULP. — Voilà ce que nous voulons apprendre de votre bouche. Nous désirons entendre plus en détail ce que vous nous avez dit rapidement sur l'art oratoire, quoique nous l'ayons appris d'ailleurs. Nous y reviendrons bientôt. Enseignez-nous maintenant ce que vous pensez sur ces sortes d'exercices, nous vous en prions avec instance.

XXXIII. GR. — J'approuve beaucoup l'usage où vous êtes de supposer une cause à peu près semblable à celles dont on s'occupe au barreau, et de la traiter avec soin, comme si elle était véritable. Mais il est des gens qui crient à pleine gorge sans donner d'inflexions à leur voix, sans ménager leurs poumons : ils pensent avoir réussi, quand ils ont déclamé avec volubilité, et sont en cela véritablement dupes des apparences. On a certainement raison de dire, qu'*en parlant mal, on prend de mauvaises habitudes dont il est impossible de se corriger.* S'il est quelquefois utile, dans ces déclamations, de discourir sans être préparé, n'est-il pas davantage de prendre du temps pour méditer son sujet et dire de bonnes choses ? La meilleure méthode (celle pourtant qu'on suit le moins, pour s'épargner un peu de travail), est d'écrire beaucoup. *La plume est le maître d'éloquence le meilleur et le plus sûr.* Rien de plus évident : si un discours bien pensé, bien médité, l'emporte sur un discours improvisé, un discours où l'on reconnaît l'habitude d'écrire et un style châtié, l'emporterait encore plus sur un discours médité.

SIMUS DICENDI EFFECTOR AC MAGISTER : neque injuria. Nam si subitam et fortuitam orationem commentatio et cogitatio facile vincit ; hanc ipsam profecto assidua ac diligens scriptura superabit. <sup>1</sup> Omnes enim, sive artis sunt loci, sive ingenii cujusdam atque prudentiæ, qui modo insunt in ea re, de qua scribimus, anquirentibus nobis, omnique acie ingenii contemplantibus ostendunt se et occurrunt : omnesque sententiæ, verbaque omnia, quæ sunt cujusque generis maxime illustria, sub acumen stili subeant et succedant necesse est : tum ipsa collocatio conformatioque verborum perficitur in scribendo, non poetico, sed quodam oratorio numero et modo. Hæc sunt, quæ clamores et admirationes in bonis oratoribus efficiunt, neque ea quisquam, nisi diu multamque scriptitarit, etiamsi vehementissime se in his subitis dictionibus exercuerit, consequetur : et qui a scribendi consuetudine ad dicendum venit, hanc affert facultatem, ut, etiam subito si dicat, tamen illa, quæ dicantur, similia scriptorum esse videantur ; atque etiam, si quando in dicendo scriptum attulerit aliquid, cum ab eo discesserit, reliqua similis oratio consequetur. Ut concitato navigio, cum remiges inhibuerunt, retinet tamen ipsa navis motum et cursum suum, intermisso impetu pulsuque remorum : sic in oratione perpetua, cum scripta deficiunt, parem tamen obtinet oratio reliqua cursum, scriptorum similitudine et vi concitata.

<sup>1</sup> Omnes enim sive.

Toutes les ressources de l'art; de l'esprit et du jugement; les lieux communs, propres au sujet, se présentent en écrivant à l'orateur, parce qu'alors il prend soin de les chercher. Les pensées les plus justes, les expressions les plus heureuses, se placent naturellement sous sa plume. Cependant, on a besoin de combinaisons pour donner aux périodes le nombre et l'harmonie qui conviennent, non pas à la poésie, mais à l'éloquence. C'est ainsi que les bons orateurs excitent les applaudissemens et l'admiration. En vain se seraient-ils mille fois exercés à ces déclamations improvisées, ils ne produiront jamais de grands effets sans avoir contracté l'habitude d'écrire. Celui qui se présente au barreau avec cette heureuse habitude; a plusieurs avantages. Lors même qu'il parle à l'improviste, son discours offre la justesse d'un discours écrit; et s'il lui plaît aussi d'ajouter quelque chose à ce qu'il a écrit, l'aisance de sa diction ne permet pas d'y remarquer une différence. Ainsi qu'une galère, où l'on cesse de ramer, vogue encore par suite de l'impulsion qu'elle a reçue, le discours continue à marcher avec rapidité, en vertu du mouvement que le style lui a imprimé.



XXXIV. In quotidianis autem cogitationibus, quidem mihi adolescentulus proponere solebam illam exercitationem maxime, qua C. Carbonem, nostrum illum inimicum, solitum esse uti sciebam, ut aut versibus propositis quam maxime gravibus, aut oratione aliqua lecta ad eum finem, quem memoria possem comprehendere, eam rem ipsam, quam legissem, verbis aliis quam maxime possem lectis, pronuntiarem. Sed post animadverti, hoc esse in hoc vitium, quod ea verba, quæ maxime cujusque rei propria, quæque essent ornatissima, atque optima, occupasset, aut Ennius, si ad ejus versus me exercerem, aut Gracchus, si ejus orationem mihi forte proposuissem. Ita, si iisdem verbis uterer, nihil prodesse, si aliis, etiam obesse, cum minus idoneis uti consuecerem. Postea mihi placuit, eoque sum usus adolescens, ut summorum oratorum græcas orationes explicarem: Quibus lectis hoc assequebar, ut, cum ea, quæ legerem græce, latine redderem, non solum optimis verbis uterer, et tamen usitatis, sed etiam exprimerem quædam verba imitando, quæ nova nostris essent, dummodo essent idonea. Jam vocis, et spiritus, et totius corporis, et ipsius linguæ motus et exercitationes, non tam artis indigent, quam laboris; quibus in rebus habenda est ratio diligenter, quos imitemur, quorum similes velimus esse. Intuendi nobis sunt non solum oratores, sed etiam actores, ne mala consuetudine ad aliquam deformitatem pravitatemque veniamus. Exercenda est etiam

XXXIV. Par suite de mes méditations journalières, je me déterminai, dans ma première jeunesse, à essayer d'un exercice pratiqué par C. Carbon, devenu depuis mon ennemi. Je lisais attentivement un passage en vers ou en prose, et, lorsque j'en étais bien pénétré, je m'efforçais de l'exprimer en d'autres termes; mais je m'aperçus que Gracchus, dans ses discours, et Ennius, dans ses poésies, avaient choisi les expressions les plus élégantes et les meilleures. Je manquais mon but en employant les mêmes mots, et il était dangereux d'en chercher d'autres, puisque je ne pouvais en trouver que de moins expressifs. Je pris ensuite plaisir à traduire, après les avoir lues avec soin, les plus belles harangues des orateurs grecs; et ce travail me fut utile. Je prenais l'habitude de me servir des termes les plus nobles, et l'analogie de l'original m'inspirait et me fournissait des expressions heureuses, quoi- qu'elles fussent nouvelles dans notre langue. Tout ce qui regarde la voix, la force des poumons, le geste, la volubilité, dépend moins de l'art que de l'exercice. Il importe de choisir prudemment les modèles que l'on se propose d'imiter. Non-seulement il ne faut point perdre de vue les grands orateurs, mais on doit en outre étudier la manière de déclamer des bons acteurs, afin de ne pas contracter d'habitudes vicieuses.

La mémoire a besoin aussi d'être exercée, en apprenant par cœur, le plus qu'il est possible, nos ouvrages et ceux des autres. Je ne blâme point, dans ce genre d'exercice, l'usage des emplacements et des images destinés à mieux imprimer le souvenir des objets. Quand l'orateur s'est accoutumé, en particulier, à parler avec dignité, il doit montrer son éloquence au grand jour, se familiariser avec le bruit; se présenter au barreau comme s'il entrait dans un champ de

memoria; ediscendis ad verbum quam plurimis et nostris scriptis et alienis. Atque in ea exercitatione non sane mihi displicet adhibere, si consuetis, etiam istam locorum simulacrorumque rationem, quæ in arte traditur. Educenda deinde dictio est ex hac domestica exercitatione et umbratili, medium in agmen, in pulverem, in clamorem, in castra, atque in aciem forenses. Subeundus usus omnium, et periclitandæ vires ingenii; et illa commentatio inclusa in veritatis lucem proferenda est. Legendi etiam poëtæ, cognoscenda historia, omnium bonarum artium scriptores ac doctores et legendi, et pervolutandi, et exercitationis causa laudandi, interpretandi, corrigendi, vituperandi, refellendi; disputandumque de omni re in contrarias partes, et, quicquid erit in quaere, quod probabile videri possit, eliciendum atque dicendum. Perdiscendum jus civile, cognoscendæ leges, percipienda omnis antiquitas, senatoria consuetudo, disciplina reipublicæ, jura sociorum, fœdera, pactiones, causa imperii cognoscenda est; libandam etiam ex omni genere urbanitatis facetiârum quædam lepos: quo, tanquam sale, perspergatur omnis oratio. Effudi vobis omnia, quæ sentiebam, quæ fortasse, quemcunque patremfamilias arripuissetis ex aliquo circulo, eadem vobis percunctantibus respondisset.

- XXXV. *Hæc cum Crassus dixisset, silentium est consecutum. Sed quamquam satis iis, qui aderant, ad id, quod erat propositum, dictum videbatur, tamen sentie-*

bataille ou dans la carrière, au milieu des cris et des combats, pour étudier leurs mouvemens, pour y déployer toutes ses forces, et tirer parti de ses méditations. Il faut aussi étudier les poètes, connaître l'histoire, lire et relire tous les bons auteurs, les louer, les blâmer, les corriger ou les interpréter; chercher à soutenir indifféremment les deux partis dans la dispute, et à dire tout ce qu'un sujet paraît offrir de vraisemblable.

Il faut aussi avoir la connaissance du droit civil et des lois, posséder l'antiquité, ne rien ignorer de ce qui regarde la discipline romaine, les usages du sénat, les droits des alliés, les traités publics, les conventions, les intérêts de l'empire; il faut recueillir ce qui donne des grâces à l'esprit, prendre un ton d'urbanité et d'enjouement qui se répande sur tout le discours. Je vous ai dit avec effusion ce que je sais; vous en auriez appris autant en questionnant un de ces bons pères de famille, qui s'amuse à causer ensemble dans leurs moments de loisir.

*XXXV. Après que Crassus eut ainsi parlé, il se fit un grand silence; et quoiqu'il eût répondu aux questions qu'on*

*bant celerius esse multo, quam ipsi vellent, ab ea porcoratum.*

SCÆV. — Tum Scævola, Quid est, Cotra, inquit, quid tacetis? nihilne vobis in mentem venit, quod præterea a Crasso requiratis?

COT. — Immo id mehercule, inquit, ipsum attendo. Tantus enim cursus verborum fuit, et sic evolavit oratio, ut ejus vim atque incitationem adspexerim, vestigia ingressumque vix viderim, et tanquam in aliquam locupletem ac refertam domum venirem, non explicata veste, neque proposito argento, neque tabulis et signis propalam collocatis, sed his omnibus multis magnificisque rebus constructis ac reconditis: sic modo in oratione Crassi divitias atque ornamenta ejus ingenii per quædam involucria atque integumenta perspexi: sed ea cum contemplari cuperem, vix aspiciendi potestas fuit. Ita neque hoc possum dicere, me omnino ignorare, quid possideat, neque plane nosse, ac vidisse.

SCÆV. — Quin tu igitur facis idem, inquit Scævola, quod faceres, si in aliquam domum, plenam ornamentorum, villamve venisses? Si ea seposita, ut dicis, essent, tu valde spectandi cupidus esses; non dubitares rogare dominum, ut proferri juberet, præsertim si esses familiaris: similiter nunc petes a Crasso, ut eam copiam ornamentorum suorum, quam constructam uno in loco, quasi per transen-

<sup>1</sup> Reconditis. Sic. — <sup>2</sup> Villamque. — <sup>3</sup> Tuque. — <sup>4</sup> Esset. — <sup>5</sup> Petis.

*lui avait proposées, l'assemblée aurait désiré qu'il se fût étendu davantage.* Scévola dit alors à Cotta :

SCÉV. — Comment, vous gardez le silence? N'avez-vous plus rien à demander à Crassus?

COT. — Fort bien ! Je songe aux questions que je dois lui faire. Il vient de parler avec tant d'aisance, son discours a tant de rapidité, que je n'ai pu en suivre la marche ; à peine, dans le chemin qu'il a parcouru, ai-je reconnu ses traces ; et, comme si j'étais entré dans une maison magnifique, dont les meubles, les tableaux, les statues et l'argenterie auraient été couverts et cachés, il m'a été impossible de contempler dans tout leur éclat les richesses et les trésors renfermés dans l'éloquente conversation de Crassus. Il les a seulement laissé paraître au travers d'un voile, sans me permettre de les admirer, et même de les regarder ; et si je me suis aperçu des richesses qu'il possède, je ne puis dire que j'en connais toute l'étendue.

SCÉV. — Que ne faites-vous donc ce que vous feriez dans un palais ou dans une maison de campagne richement décorée ? Si, comme vous le dites, tout était caché, et si vous étiez bien curieux de voir ces meubles magnifiques, craindriez-vous d'engager le maître du logis à les découvrir, surtout s'il était votre ami ? Ainsi, priez Crassus d'étaler à nos yeux les richesses que nous avons seulement entrevues, et de les ranger par ordre, afin que nous les admirions plus à notre aise.

nam prætereuntes strictim aspeximus, in lucem proferat, et suo quidque in loco collocet.

COT. — Ego vero, inquit Cotta, a te peto, Scævola (me enim, et hunc Sulpicium impedit pudor ab homine omnium gravissimo, qui genus hujusmodi disputationis semper contemserit, hæc, quæ isti forsitan puerorum elementa videantur, exquirere). Sed tu quæ nobis da, Scævola, et perfice, ut Crassus hæc, quæ coarctavit et peranguste refersit in oratione sua, dilatet nobis atque explicet.

SCÆV. — Ego mehercule, inquit Macius, antea vestra magis hoc causa volebam, quam mea. Neque enim tantopere hæc a Crasso disputationem desiderabam, quantopere ejus in causis oratione delector: nunc vero, Crasse, mea quoque etiam causa rogo, ut quoniam tantum habemus otii, quantum jamdiu nobis non contingit, ne graveris exædificare id opus, quod instituisti. Formam enim totius negotii opinione majorem, melioremque video; quam vehementer probo.

XXXVI. CR. — Enimvero, inquit Crassus, mirari satis non queo, etiam te hæc, Scævola, desiderare, quæ neque ego teneo, uti illi, qui docent; neque sunt ejus generis, ut, si optime tenerem, digna essent ista sapientia ac tuis auribus.

SCÆV. — An tu? inquit ille. Si de istis communibus et pervagatis vix huic ætati audiendum putas, etiamne illa negligere possimus, quæ tu oratori

<sup>1</sup> Abest in. — <sup>2</sup> An tu, inquit ille, si.

**GOT.** — Nous n'oserions, ni Sulpicius, ni moi, lui demander cette grâce. Le respect que Crassus nous inspire, nous empêche de l'importuner. D'ailleurs, il a toujours dédaigné ces sortes d'entretiens, et ne consentira peut-être pas à nous rappeler les premières leçons de notre enfance. Sollicitez pour nous, Scévola, et déterminez Crassus à nous développer amplement un sujet qu'il a trop resserré.

**SCEV.** — Je souhaitais vraiment, plus encore pour vous que pour moi, de le voir entrer dans de plus grands détails. Car si je désirois ardemment entendre Crassus dans cette discussion, j'éprouve bien plus de plaisir en assistant à ses éloquentes plaidoyers. Cependant, Crassus, puisque nous avons du loisir, je vous prie, en mon nom, comme au nom de ces jeunes gens, d'achever l'édifice dont vous nous avez communiqué le plan. J'en suis enchanté, et je ne croyais pas qu'il fût possible d'en concevoir un ni meilleur ni plus vaste.

**XXXVI. CR.** — En vérité, Scévola, je ne puis assez admirer votre empressement. Je ne suis pas instruit comme un orateur de profession; et quand je posséderais toutes ses connaissances, sont-elles dignes de l'attention d'un homme aussi éclairé que vous?

**SCEV.** — Si vous pensez que les premiers élémens de la rhétorique méritent à peine l'attention de ces jeunes gens, pensez-vous aussi que l'orateur puisse négliger ce qui regarde les caractères, la morale, la philosophie, l'art d'exciter et de



cognoscenda esse dixisti, de naturis hominum, de moribus, de rationibus iis, quibus hominum mentes et incitarentur et reprimerentur, de historia, de antiquitate, de administratione reipublicæ, denique de nostro ipso jure civili? Hanc enim ego omnem scientiam, et copiam rerum, in tua prudentia sciebam inesse: in oratoris vero instrumento tam lautam suppellectilem numquam videram.

CR. — Potes igitur, inquit Crassus ( ut alia omit- tam innumerabilia et immensa, et ad ipsum tuum jus civile veniam ), oratores putare eos, quos mul- tas horas expectavit, cum in campum properaret, et ridens et stomachans Scævola, cum Hypsæus maxima voce, plurimis verbis, a M. Crasso prætoris contenderet, ut ei, quem defendebat, causa cadere liceret, Cn. autem Octavius, homo consularis, non minus longa oratione recusaret, ne adversaria causa caderet, ac ne is, pro quo ipse diceret, turpi tutelat judicio, atque omni molestia, stulticia adversarii liberaretur? Ego vero istos, inquit ( memini enim mihi narrare Mucium ), non modo oratoris nomine, sed ne foro quidem dignos putarim. Atqui non de- fuit illis patronis, inquit Crassus, eloquentia, neque dicendi ratio aut copia, sed juris civilis prudentia: quod alter plus, lege agendo, petebat, quam quan- tum lex in XII Tabulis permiserat; quod cum im- petrasset, causa caderet: alter iniquum putabat plus secum agi, quam quod erat in actione; neque intelligen- bat, si ita esset actum, litem adversarium perditurum.

calmer les passions, l'histoire, l'antiquité, l'administration de la république, enfin le droit civil, objets sur lesquels vous exigez qu'il soit instruit? Je savais que vous possédiez ces connaissances variées; mais j'ignorais que les ressources de l'orateur fussent aussi nombreuses.

CR. — Pour ne point parler ici d'une infinité d'autres connaissances, celle du droit civil, dans laquelle vous excellez, est indispensable. Pouvez-vous donner le nom d'orateur à ces ignorans, dont la sottise occupa et fit rire de bon cœur, pendant plusieurs heures, Scévola<sup>15</sup>, l'un de vos ancêtres, quoiqu'il fût pressé de se rendre aux comices, et qu'il fût indigné de l'ignorance de ces avocats, surtout de celle d'Hypséus<sup>16</sup> et de Cn. Octavius, dont l'un, plaidant devant le préteur M. Crassus, contre un tuteur, s'exposait, par son bavardage, à perdre la cause<sup>17</sup> du pupille; et l'autre, parlant pour le tuteur, avertissait Hypséus d'une erreur, au lieu d'en profiter, pour empêcher son client d'être condamné comme ayant mal administré les biens d'un pupille? Loin de les mettre au nombre des orateurs (et je me souviens que Mucius Scévola était du même avis), ils me semblent indignes d'entrer au barreau. Cependant ils ne manquaient ni de facilité ni d'éloquence; mais ils ignoraient le droit civil, puisque le premier, dans une cause qu'il intentait d'après la loi des Douze Tables, demandait plus que la loi ne permettait, s'exposant ainsi à perdre sa cause; et que le second trouvait injuste qu'on lui demandât plus que la loi n'accordait, et ne songeait pas que, par cette demande, l'adversaire perdait sa cause.

XXXVII. Quid? his paucis diebus, nodhè & nobis in tribunali Q. Pompeii, prætoris urbani, familiaris nostri, sedentibus, homo ex numero disertorum postulabat, ut illi, unde peteretur, vetus atque usitata exceptio daretur, Cujus pecuniæ dies fuisset? quod petitoris causa comparatum esse, non intelligebat: ut si ille infitiator probasset judici, ante petitam esse pecuniam, quam esset coepta deberi, petitor rursus cum peteret, exceptione excluderetur, quod ea res in iudicium antea venisset. Quid ergo hoc fieri turpius, aut dici potest, quam eum, qui hanc personam susceperit, ut amicorum controversias causasque tueatur, laborantibus succurrat, ægris medeatur, afflictos excitet, hunc in minimis tenuissimisque rebus ita labi, ut aliis miserandus, aliis irridendus esse videatur? Equidem propinquum nostrum, P. Crassum, illum divitem, cum multis aliis rebus elegantem hominem et ornatum, tunc præcipue in hoc ferendum et laudandum puto, quod cum P. Scævola frater esset solitus ei per sepe dicere, neque illum in jure civili satis (illi arti) facere posse, nisi dicendi copiam assumesset (quod quidem hic, qui mecum Cos. fuit, filius ejus, est consecutus): neque se ante causas amicorum tractare atque agere coepisse, quam jus civile didicisset. Quid vero ille M. Cato? nonne et eloquentia tanta fuit, quantum illa tempora, atque illa ætas in hac civitate ferre maximam potuit, et juris civilis omniam peritissi-

Abest tum.

XXXVII. N'avons-nous pas été témoins, il y a peu de jours, d'une sottise pareille? Tandis que nous servions d'assesseurs à notre ami Q. Pompée, préteur de la ville, un homme, qui passe pour avoir du talent, vint demander le paiement d'une somme qui n'était pas encore due : si le débiteur eût prouvé ensuite qu'on l'avait traduit en justice pour une somme dont l'échéance n'était pas arrivée, le créancier aurait été condamné à une forte amende, et il aurait perdu à jamais le droit de réclamer sa créance, *parce que la chose aurait été jugée auparavant.*

Quoi de plus honteux que de se charger d'être le défenseur et l'appui des citoyens, le protecteur des faibles opprimés, le vengeur de l'innocence, et de commettre, dans les choses les plus simples, des fautes capables d'exciter la compassion ou le mépris? Le riche P. Crassus, notre parent, distingué par l'éclat de sa fortune, par l'étendue et la variété de ses connaissances, a mérité les plus grands éloges, en répétant toujours à son frère adoptif P. Scévola, que, pour réussir dans le droit civil, il fallait se livrer à l'éloquence (c'est à quoi son fils, mon ancien collègue dans le consulat, et que vous voyez ici, s'est constamment appliqué); que pour lui, Crassus, il ne s'était point chargé des intérêts de ses amis, et ne s'était point montré au barreau avant d'avoir étudié nos lois.

Mais que dirai-je de M. Caton? Ne réunissait-il pas, au plus haut degré, toute l'éloquence et l'instruction sur le droit civil, qu'il fût possible d'avoir de son temps? J'éprouve une sorte de honte à parler davantage sur cet objet devant un homme que j'admire, que je regarde comme le premier des orateurs, et qui a toujours méprisé l'étude de la jurisprudence. Mais puisque vous voulez savoir mon opinion, je ne

mus? Verecundius hæc de re prædandum loquor, quod adest vir in dicendo summus, quem ego summum oratorem maxime admiror; sed tamen idem hoc semper jus civile contempsit. Verum, quoniam sententiæ atque opinionis meæ voluistis esse participes, nihil occultabo, et quoad poterò, vobis exponam, quid de quaque re sentiam.

XXXVIII. Antonii incredibilis quædam, et præpe singularis et divina vis ingenii videtur, cuiusmodi hæc scientia juris nudata sit, posse se facile ceteris omnibus prudentiæ<sup>1</sup> tueri atque defendere. Quamobrem tunc nobis sit exceptus: ceteros vero non dubitabo præter inertiam condemnare sententia mea, post etiam impudentiæ. Nam volitare in foro, hære in jure ac prætorum tribunalibus, judicia privata magnarum rerum obire, in quibus sæpe non de facto, sed de æquitate ac jure certetur, jactare se in causis centumviralibus, in quibus usucapionum, tutelarum, gentilitatum, agnationum, alluvionum, circumlocutionum, nexorum, mancipiorum, periculum, luminum, stillicidiorum, testamentorum raptorum<sup>2</sup>, aut ratorum, ceterarumque rerum innumerabilium iura versentur, cum omnino, quid suum, quid alienum, quare denique civis<sup>3</sup> aut peregrinus, servus aut liber quispiam sit, ignoret. Insignis tunc impudentiæ. Illa vero deridenda arrogantia est, in minimis navigiis rudem esse se confiteri; quinque rèmes, aut etiam majores, gubernare didicisse. Tu mihi

<sup>1</sup> Causas tueri. — <sup>2</sup> Abest: aut ratorum. — <sup>3</sup> An — an. — <sup>4</sup> Impudentiæ.

chercher à point à la déguiser; je mettrai même tout en usage pour vous la faire adopter.

**XXXVIII.** Antoine est doué d'une sagacité incroyable et presque divine; il peut, sans la science du droit civil, défendre avec succès toutes les causes, car sa sagesse profonde lui suffit. Faisons donc pour lui seul une exception. Mais je ne craindrai pas d'accuser et de condamner la présomption et la témérité de ceux qui négligent ce genre d'étude. En effet, n'est-ce pas le comble de l'impudence, que d'aller et venir dans le forum, de se présenter tous les jours devant les tribunaux des préteurs, d'y parler dans les causes les plus importantes, où souvent il s'agit, non pas de questions de fait, mais de questions de droit; de traiter devant les centumvirs, des prescriptions, des tutelles, des droits de parenté, des alluvions, des atterrissemens, des obligations, des servitudes, des ~~maisons~~ mitoyens, des différens jours, des gouttières, des testamens ~~annulés~~, et d'une multitude d'autres objets, sans connaître les lois qui fixent notre propriété, notre qualité d'étranger ou de citoyen, d'homme libre ou d'esclave? C'est un orgueil ridicule de s'avouer incapable de conduire une nacelle, et de vouloir diriger des galères à cinq rangs de rames, et même encore de plus grandes. Vous qui ne pouvez passer la moindre convention pour vous, sans vous laisser surprendre; vous qui

Le mot propre est *hincapion*; auquel nos oreilles sont peu accoutumées; c'est ce qui m'a empêché de l'employer.

cum in circulo decipiare adversarii stipulatione, cum obsignes tabellas clientis tui, quibus in tabellis id sit scriptum, quo ille capiat; ego tibi ullam causam majorem committendam putem? ceterus Hercules is, qui duorum scalmorum naviculam in portu everterit, in Euxino Ponto Argonautarum navem gubernavit. Quid? si ne parvæ quidem causæ sunt, sed sæpe maximæ, in quibus certatur de jure civili; quod tandem os est illius patroni, qui ad eas causas sine ulla scientia juris audent accedere? Quæ potuit igitur esse causa major, quam illius militis? de cujus morte cum domum falsus ab exercitu nuntius venisset, et pater ejus, re credita, testamentum mutasset, et quem ei visum esset, fecisset heredem, essetque ipse mortuus: res delata est ad centumviros, cum miles domum revenisset, egissetque lege in hereditatem paternam (testamento exheres filius). Nempe in ea causa quæsitum est de jure civili, *possetne paternorum bonorum exheres esse filius, quem pater testamento neque heredem, neque exheredem scripsisset nominatim?*

XXXIX. Quid? qua de re inter Marcellos et Claudios patricos centumviri judicant, cum Marcelli ab liberti filio stirpe, Claudii patricii ejusdem hominis hereditatem, gente ad se rediisse dicerent; nonne in ea causa fuit oratoribus de tota stirpis ac gentilitatis jure dicendum? Quid? quod item in centumvirali judicio certatum esse acceptum, qui

<sup>1</sup> Nominis.

signez sans hésiter un contrat qui renferme des dispositions contrares aux intérêts de vos clients, dites-moi si je puis vous confier une cause importante? Certes, il vaudrait mieux laisser, au milieu du Pont-Euxin, la conduite du vaisseau des Argonautes à celui dont l'ignorance aurait fait périr une barque dans le port. Comment? si, non-seulement dans les moindres affaires, mais encore dans les plus difficiles, il se présente des questions de droit civil, de quel front un avocat ose-t-il s'en charger, sans connaître les lois? Que dira-t-il si on lui confie une affaire semblable à celle dont je vais parler? Un père apprend la mort de son fils qui se trouvait sous les drapeaux. La nouvelle était fautive; le père institue un autre héritier, et vient à mourir. Le fils réclame la succession. Comment décider cette question? *Un fils peut-il être privé des biens paternels, sans être honnêtement exhérité par le testament de son père?*

XXXIX. Comment les centumvirs ont-ils jugé dans la cause entre les Marcellus et les Claudius, de race patricienne, qui prétendaient les uns et les autres avoir des droits à l'héritage d'un fils d'affranchi? La famille des Marcellus réclame la succession par droit de souche, et celle des Claudius par droit d'affinité. N'a-t-il pas fallu discuter, complètement ces deux différens droits? N'a-t-on pas traité une affaire aussi épineuse devant les mêmes centumvirs? Un étranger exilé avait



Romam in exilium venisset; cui Romæ exulare jus esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset; intestatoque esset mortuus: . . . nonne in ea causa jus applicationis, obscurum sane et ignotum, patefactum in judicio atque illustratum est a patrono? Quid? nuper, cum ego C. Sergii Auratæ contra hunc nostrum Antonium judicio privato causam defenderem; nonne omnis nostra in jure versata defensio est? Cum enim Marius Gratidianus ædes Auratæ vendidisset, neque, servire quandam earum ædium partem, in mancipii lege dixisset; defendebamus, quidquid fuisset incommodi in mancipio, id si venditor scisset, neque declarasset, præstare debere. Quo quidem in genere familiaris noster M. Bucculejus, homo neque meo judicio stultus, et suo valde sapiens, et a juris studio non abhorrens, simili in re quodam modo nuper erravit. Nam cum ædes L. Fufio venderet, in mancipio lumina, uti tum essent, ita recepit. Fufius autem, simul atque ædificari cœptum est in quadam parte urbis, quæ modo ex illis ædibus conspici posset, egit statim cum Bucculejo, quod, cuicumque particulæ cœli officeretur, quamvis esset procul, mutari lumina putabat. Quid vero? clarissima M. Curii causa M. que Coponii, nuper apud centumviros, quo concursu hominum, qua expectatione defensa est? cum Q. Scævola, æqualis et collega meus, homo omnium et disciplina juris civilis eruditissimus, et ingenio præsentiaque acutissimus,

<sup>1</sup> *Dcest aliquid.*

choisi-Rome pour le lieu de son exil. Il y mourut sans faire de testament. Il s'était attaché à un citoyen qui lui servait, pour ainsi dire, de patron : ce dernier réclama la succession. Mais ne fut-il pas obligé d'éclaircir, dans sa défense, un droit obscur et inconnu jusqu'alors ? La cause de C. Sergius Aurata, que j'ai plaidée dernièrement contre Antoine, ne roulait-elle pas sur un point de droit ? Marius Gratidianus avait vendu une maison à Sergius, sans faire mention, dans le contrat de vente, d'une servitude dont elle était chargée ; je soutins que le vendeur était tenu de cette servitude, pour ne l'avoir pas déclarée, puisqu'il en avait connaissance. Notre ami M. Bucculéius, homme à mon avis assez instruit, et qui se croit fort habile, s'est mépris dans un cas à peu près semblable, quoiqu'il ait étudié le droit. Il vendit une maison à L. Fufius ;<sup>o</sup> en lui garantissant le jour et la vue, par le contrat de vente. Fufius lui-même ayant bâti, quelque temps après, dans une partie de la ville éloignée de l'endroit où la maison vendue était située, mais que l'on apercevait de cette maison, il appela Bucculéius en justice, et prétendit que le nouveau bâtiment lui cachait une petite partie de l'horizon, et changeait le point de vue. Qu'est-il besoin de parler de cette cause de M. Curius et de M. Coponius, <sup>1</sup> plaidée, ces jours derniers, devant les centumvirs, de cette cause qui attira un si grand concours, et qui piqua si vivement la curiosité ? Q. Scévola, mon collègue, mon contemporain, l'homme du monde qui sait le mieux le droit civil ; qui a le plus de sagacité et d'éloquence ; dont le style est le plus correct et le plus pur ; en un mot, le plus grand orateur entre les jurisconsultes, et le plus grand jurisconsulte entre les orateurs, le plus habile en matière testamentaire, soutenait qu'un homme institué pour héritier au défaut d'un enfant né posthume, ou né et mort

et oratione maxime limatus atque subtilis, atque, ut ego soléo dicere, juris peritorum eloquentissimus, eloquentium juris peritissimus, ex scripto testamentorum jura defenderet, negaretque, nisi postumus et natus, et, antequam in suam tutelam venisset, mortuus esset, heredem eum esse posse, qui esset secundum postumum, et natum, et mortuum, heres institutus: ego voluntatem defenderem; hac eum tum mente fuisse, qui testamentum fecisset, ut, si filius non esset, qui in tutelam<sup>1</sup> venisset: M. Curius esset heres. Num destitit uterque nostrum in ea causa, in auctoritatibus, in exemplis, in testamentorum formulis, hoc est, in medio jure civili versari?

XL. Omitto jam plura exempla causarum amplissimarum, quæ sunt innumerabilia: capitæ nostri sæpe potest accidere, ut causæ versentur in jure. Etenim sic C. Mancinum, nobilissimum atque optimum virum, ac consularem, cum eum propter invidiam Numantini foederis paterpatratus ex S. C. Numantinis dedidisset, eumque illi non recepissent, posteaque Mancinus domum revenisset, neque in senatum introire dubitasset; P. Rutilius, M. filius, tribunus plebis, de senatu jussit educi, quod eum civem negaret esse; quia memoria sic esset<sup>1</sup> predictum, quem pater suus aut populus vendidisset, ut paterpatratus dedidisset, ei nullum esse possedimium. Quam possumus reperire ex omnibus rebus civilibus causam contentionemque majorem, quam

<sup>1</sup> Veniret.

avant d'avoir été placé sous sa tutelle, n'avait aucun droit à la succession, puisque cet homme avait été désigné pour tuteur postérieurement à la mort du pupille. Je prétendis que l'intention du testateur avait été d'instituer M. Curius pour héritier, quand même il ne naîtrait pas de posthume. Ne fûmes-nous pas obligés d'alléguer l'un et l'autre des autorités, et d'épuiser les preuves tirées des maximes les plus inconnues de la jurisprudence ?

**XL.** Je passe sous silence un grand nombre d'autres causes semblables et très-importantes, et je me borne aux exemples que j'ai cités. Une affaire capitale <sup>22</sup> où il s'agit de notre état, dépend souvent de la jurisprudence. En voici la preuve. C. Mancinus, <sup>23</sup> personnage consulaire, très-recommandable par sa naissance et ses rares qualités, fut condamné, en vertu d'un sénatus-consulte, à être livré par le chef des féciales <sup>\*</sup> <sup>24</sup> au pouvoir des Numantins, en punition d'un traité qu'il avait fait avec ces derniers, et qui ne fut pas ratifié par le sénat. Mais les Numantins n'ayant pas voulu recevoir Mancinus, il revint à Rome. Comme il se disposait à prendre place au sénat, le tribun P. Rutilius, fils de M., lui ordonna de sortir : on soutint à Mancinus que, d'après une ancienne tradition, tout homme vendit par son père ou par le peuple, ou livré par le chef des féciales, a perdu ses droits de citoyen, et ne peut être rétabli en son premier état. La liberté, les prérogatives, l'exis-

\* Par un héraut d'armes. Voyez les notes sur le mot *patrapetratus*.

de ordine, de civitate, de libertate, de capite hominis consularis; præsertim cum hæc non in crimine aliquo, quod ille posset infitiri, sed in civili jure consisteret? Similibque in genere, inferiore ordine, si quis apud nos servisset ex populo foederato, seseque liberasset, ac postea domum revenisset; quæsitum est apud majores nostros, num is ad suos postliminio rediisset, et amisisset hanc civitatem. Quid? de libertate, quo judicium gravius esse nullum potest; nonne ex jure civili potest esse contentio, cum quaeritur, is, qui domini voluntate census sit, continuone, an ubi iustum conditum, liber sit? Quid, quod usu, memoria patrum, venit, ut paterfamilias, qui ex Hispania Romam venisset, cum uxorem prægnantem in provincia reliquisset, Romæque alteram duxisset, neque nuntium priori remisisset, mortuusque esset intestato, et ex utraque filius natus esset; mediocrisne res in controversiam adducta est? cum quaereretur de duobus civium capitibus, et de puero, qui ex posteriore natus erat, et de ejus matre; quæ, si judicaretur, certis quibusdam verbis, non novis nuptiis, fieri cum superiore divortium, in concubina locum duceretur. Hæc igitur, et horum similia jura suæ civitatis ignorantem, erectum et celum, alacri et prompto ore ac vultu, huc atque illuc intuentem, vagari magna cum caterva toto foro, præsidium clientibus, atque opam amicis, et prope cunctis civibus lucem ingenii et consilii sui porrigentem atque tendentem, nonne in primis flagitiosum putandum est?

tence civile d'un personnage consulaire étaient compromis ; peut-il y avoir de causes plus importantes, surtout, puisqu'il ne s'agissait pas de prouver un délit douteux, mais de connaître les dispositions de la loi, ce qui suppose un orateur versé dans le droit civil ? Il s'éleva autrefois une autre question du même genre, mais d'un ordre inférieur. Un homme ayant reçu le jour chez nos alliés, était devenu esclave parmi nous. Il recouvra sa liberté, et s'en retourna dans sa patrie : on demandait s'il pouvait être rétabli dans sa qualité de citoyen, par le droit de retour qui le ramenait parmi ses compatriotes. Est-il question de la liberté, la discussion n'est-elle pas presque toujours fondée sur un point de droit ? Par exemple : <sup>25</sup> Un esclave qui, de l'aveu de son maître ; a dit son nom et l'état de ses biens lors du dénombrement des censeurs, est-il libre dès ce moment, ou ne l'est-il qu'à l'instant où les lustrations sont achevées ? Que dirait-on d'une affaire dont nos ancêtres furent témoins ? Un père de famille, revenu de l'Espagne, où il avait laissé sa femme enceinte, contracta à Rome un nouveau mariage, sans avoir répudié sa première femme : il mourut sans tester, en laissant un fils de chacune. Le cas était grave ; il fallait décider du sort de la seconde épouse et de son fils : la mère allait passer pour concubine, et l'enfant pour bâtard, si l'on jugeait que des secondes noces ne rompent point le premier mariage, et qu'il faut, pour le dissoudre, employer les termes et les formalités du divorce. <sup>26</sup> N'est-il donc pas honteux, quand on ignore ainsi les droits de ses concitoyens et les lois de son pays, de se présenter dans la place publique, la tête haute ; d'un air leste et plein d'effronterie, suivi d'une foule de cliens ; courant çà et là, au milieu du barreau, comme pour offrir à tout le monde sa protection, ses conseils et les lumières de son génie ?

**XLI.** Et quoniam de impudentia dixi, castigemus etiam segnitiam hominum atque inertiam. Nam si esset ista cognitio juris magna ac difficilis, tamen utilitatis magnitudo deberet homines ad suscipiendum discendi laborem impellere. Sed, o dii immortales, non dicerem hoc, audiente Scævola, nisi ipse dicere soleret, nullius artis faciliorem sibi cognitionem videri. Quod quidem certis de causis a plerisque aliter existimatur: primum, quia veteres illi, qui huic scientiæ præfuerunt, obtinendæ atque augeandæ potentiæ suæ causâ, pervulgari artem suam noluerunt: deinde, posteaquam est editum, expositis a Cn. Flavio primum actionibus, nulli fuerunt, qui illa artificiose digesta generatim componerent. Nihil est enim, quod ad artem redigi possit, nisi ille prius, qui illa tenet, quorum artem instituere vult, habeat illam scientiam, ut ex iis rebus, quarum ars nondum sit, artem efficere possit. Hoc video, dum breviter voluerim dicere, dictum a me esse paullo obscurius: sed experiar, et dicam, si potero, planius.

**XLII.** Omnia fere, quæ sunt conclusa nunc artibus, dispersa et dissipata quondam fuerunt: ut in musicis, numeri, et voces, et modi; in geometria, lineamenta, formæ, intervalla, magnitudines; in astrologia, cœli conversio, ortus, obitus, motusque siderum; in grammaticis, poëtarum pertractatio, historiæ cognitio, verborum interpretatio, pronuntiandi quidam sonus; in hac denique ipsa ratione dicendi, excogitare, ornare, disponere, meminisse,

**XL.** Puisque j'ai démasqué ces impudens, châtions avec la même sévérité leur indolence et leur paresse. En effet, si la science du droit est immense et difficile, la grandeur de son utilité doit nous porter à l'étudier, sans craindre les obstacles. Mais, ô dieux immortels ! je me garderais bien de parler d'obstacles en présence de Scévola, qui dit lui-même qu'il n'y a point d'art dont la connaissance lui semble plus facile à acquérir. A la vérité, bien des personnes n'en ont pas la même idée que Scévola. J'en dirai la raison. Les anciens, qui possédaient la jurisprudence, en ont fait un mystère, pour augmenter leur crédit ou pour en obtenir. Les premiers traités publiés sur cette matière, tels que ceux de Cn. Flavius sur les actions, sont généralement dépourvus d'ordre et de méthode. Personne n'a voulu se charger de les retoucher. Pour réduite en art des observations, c'est peu de connaître bien le sujet qu'on traite, il faut avoir le talent de composer une théorie. Je m'aperçois qu'en voulant être précis, je deviens obscur ; mais je vais essayer de m'exprimer plus clairement.

**XLII.** Presque toutes les parties dont les arts se composent aujourd'hui, étaient autrefois éparses et dispersées ; tels étaient, par exemple, dans la musique, les mesures, les tons et les modes ; dans la géométrie, les lignes, les figures, les espaces, les dimensions ; dans l'astronomie, les mouvemens des cieux, le lever et le coucher des astres, et leurs révolutions ; dans la littérature, la poésie, l'histoire, la valeur et l'harmonie des mots ; enfin, dans l'art de parler, l'invention, la disposition des parties, l'élocution, la mémoire, la prononciation ; mais on manquait de préceptes, et les règles étaient inconnues ou disséminées de tous côtés. Il a donc fallu emprunter une mé-



agere; ignota quondam omnibus, et diffusa late videbantur. Adhibita est igitur ars quædam extrinsecus ex alio genere quodam, quod sibi totum philosophi assumunt, quæ rem dissolutam divulsamque conglutinaret, et ratione quadam constringeret. Sit ergo in jure civili finis hic, legitimæ atque usitatæ in rebus causisque civium æquabilitatis conservatio. Tum sunt notanda genera, et ad certum numerum paucitatemque revocanda. Genus autem est id, quod sui similes communione quadam, specie autem differentes, duas aut plures complectitur partes. Partes autem sunt, quæ generibus iis, ex quibus emanant, subjiciuntur; omniaque, quæ sunt vel generum vel partum nomina, definitionibus, quam vim habeant, est exprimendum. Est enim definitio, earum rerum, quæ sunt ejus rei propriæ, quam definire volumus, brevis, et circumscripta quædam explicatio. Hisce ego rebus exempla adjungerem, nisi, apud quos hæc haberetur oratio, cernerem: nunc complectar quod proposui, brevi. Si enim aut mihi facere licuerit, quod jamdù cogito, aut alius quispiam, aut, me impedito, occuparit, aut mortuo effecerit, ut primum omne jus civile in genera digerat, quæ per pauca sunt; deinde eorum generum quasi quædam membra dispertiat; tum propriam cujusque vim definitione declaret, perfectam artem juris civilis habebitis, magis magnam, atque uberem, quam difficilem atque obscuram. Atque interea tamen, dum hæc, quæ dispersa sunt, coguntur, vel passim licet carpentem et colligentem undique, repleri justa juris civilis scientia.

thode d'un genre étranger à ces différens arts, et que les philosophes s'attribuent toute entière : afin de pouvoir mettre de la liaison, de l'ensemble dans ces connaissances, d'abord vagues et indéterminées.

Ainsi, dans le droit civil, posons premièrement l'équité pour fin, et distinguons ensuite des genres, en les réduisant à un petit nombre. J'appelle genre ce qui renferme en soi deux ou plusieurs parties semblables entre elles, sous un certain point de vue général, et qui diffèrent par quelque chose de particulier. Ces parties, que j'appelle espèces, sont subordonnées au genre dont elles émanent. Éclaircissons ensuite, par des définitions, les genres et les espèces. La définition est une explication concise et néanmoins complète de tout ce qui convient aux choses que nous voulons définir.

Je donnerais ici des exemples, si je ne parlais à des personnes qui n'en ont pas besoin pour me comprendre. J'en viens maintenant à mon premier dessein. Soit que je travaille moi-même à réduire en art la jurisprudence, comme j'ai résolu depuis long-temps de le faire, dès que j'en aurai le loisir, soit qu'un autre l'entreprenne pendant ma vie ou après ma mort, si nous divisons le droit en un petit nombre de genres, et chacun de ces genres en différentes espèces; en y ajoutant des définitions exactes, nous aurons sur le droit une théorie très-étendue, très-féconde, mais claire et facile à apprendre. En attendant, il faut s'instruire, comme on peut, du droit civil, et rassembler des richesses éparses de tous côtés, pour en former une ample moisson.

XLIII. Nonne videtis, equitem romanum, fidum, nem acutissimo omnium ingenio, sed minime ceteris artibus eruditum, C. Aculeonem, qui mecum vivit, semperque vixit, ita tenere jus civile, ut si, cum ab hoc discesseritis, nemo de his, qui peritissimi sunt, anteponatur? Omnia enim sunt posita ante oculos, collocata in usu quotidiano, in congressione hominum atque in foro: neque ita multis litteris aut voluminibus magnis continentur; eadem enim sunt elata primum a pluribus: deinde, paucis verbis commutatis, etiam ab iisdem scriptoribus, scripta sunt sæpius. Accedit vero quo facilius percipi cognoscique jus civile possit (quod minime plerique arbitrantur), mira quædam in cognoscendo suavitas et delectatio. Nam, sive quem aliena studia delectant; plurima est, et in omni jure civili, et in pontificum libris, et in XII Tabulis, antiquitatis effigies, quod et veterum prisca vetustas cognoscitur, et actionum genera quædam majorum consuetudinem vitamque declarant: sive quis civilem scientiam contempletur, quam Scævola non putat oratoris esse propriam, sed cujusdam ex alio genere prudentiæ; totam hanc descriptis omnibus civitatis utilitatibus ac partibus, XII Tabulis contineri, videbit: sive quem ista præpotens et gloriosa philosophia delectat (dicamur dæcius), hosce habebit fontes omnium disputationum suarum, qui jure civili et legibus continentur. Ex his enim et dignitatem maxime expectandam vide-

Videbitis. — Habet.

XLIII. Ne connaissez-vous pas C. Aculéon, qui fut toujours mon ami intime, et qui l'est encore ? Ce chevalier romain, homme de beaucoup d'esprit, mais peu versé dans les arts, ne possède-t-il pas la science du droit si parfaitement, qu'on n'ose mettre personne au-dessus de lui ? En matière de droit, les choses sont, pour ainsi dire, placées sous nos yeux : on l'apprend tous les jours, et dans la conversation et au barreau : il n'est pas nécessaire, pour en connaître les règles, de lire un grand nombre de volumes ; plusieurs auteurs en ont parlé ; mais ils disent tous à peu près la même chose ; souvent même leurs Traités offrent à peine entre eux quelques légers changemens de mots. D'ailleurs (ce que bien des gens ont peine à croire), l'agrément et le charme de cette étude en diminuent beaucoup les difficultés. En effet, parmi les attraits répandus dans les arts, en est-il de comparables à ceux que nous offrent la jurisprudence, les livres des pontifes, les Douze Tables, où ceux qui aiment à s'instruire trouvent des lumières sur l'antiquité, sur la langue, les mœurs et la manière de vivre de nos ancêtres ? Si vous avez du goût pour la politique et l'administration (qui, selon Scévola, ne sont pas du ressort de l'orateur), ne les retrouvez-vous pas dans les Douze Tables dont je viens de parler ? Si la philosophie, si puissante et si fière, a des charmes pour vous, je le dirai hardiment, ses plus savantes controverses ont pour objet les lois et le droit civil. C'est en effet les lois qui nous inspirent l'amour de la vertu, puisqu'on y voit les actions justes et utiles, honorées et glorieusement récompensées ; et les crimes et la mauvaise foi punis par l'exil, l'infamie, la prison, les châtimens, l'exil et la mort. Elles nous apprennent, non par la voie lente des discussions, mais par leur autorité, à modérer nos desirs, à dompter nos passions, à veiller sur nos

illis, cum verus, iustus, atque honestus labor honoribus, præmiis, splendore decoratur; vitia, autem hominum, atque fraudes, damnis, ignominiiis, vinculis, verberibus, exsiliis, morte mutantur: et docemur non infinitis, concertationumque plenis disputationibus, sed auctoritate, nutuque legum dominas habere libidines, coercere omnes cupiditates, nostra tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abstinere.

XLIV. Fremant, omnes, licet: dicam, quod sentio: bibliothecæ mehercule omnium philosophorum, quibus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis legum fontes et copia viderit, et auctoritatis pondus, et utilitatis ubertate superare. At, si non id, quod maxime debet, nostra patria delectat, cuius rei tanta est vis, ac tanta natura, ut Rhæam, Hæm, hæc per rimis saxulis, tanquam nidulum, sapientissimus vir immortalitati anteponeret! quo amore tandem inflammati esse debemus in ejusmodi patriam, quæ una in omnibus terris domus est virtutis, imperii, dignitatis? Cujus primum nobis mens, mos, disciplina, nota esse debet; vel quia est patria, parens omnium nostrum, vel quia tanta sapientia fuisse in jure constituendo putanda est, quam sunt in his tantis opibus imperii comparanda. Percipitis et in Hæm ex cognitione juris latitiam, et voluptatem, quod, quantum præstitere non majores possunt ceteris gentibus, tam facillime intelligunt, et istam illorum Lycurgo, et Dracone, et Solone, non

Atque splendore.

propriétés, à ne point usurper, à ne pas même envier celles des autres.

XLIV. Quand je devrais exciter un murmure général, je dirai ce que je pense. Oui, je préfère le petit Livre des XII Tables à tous les volumes des philosophes; il est plus important, plus utile: c'est la source et le principe de nos lois. Si nous chérissions la patrie, si telles sont la nature et la force de ce sentiment, que le sage Ulysse ait refusé l'immortalité pour retourner sur le misérable rocher d'Itaque, quel amour ne devons-nous pas avoir pour Rome, la capitale du monde, le séjour de la vertu, de la grandeur, de la majesté? Ne devons-nous pas étudier avec empressement l'esprit de sa constitution, ses coutumes et sa discipline, ou parce que Rome est notre patrie, notre mère commune, ou parce qu'elle a montré autant de sagesse dans ses lois, que de courage et d'héroïsme dans ses conquêtes? Vous retirerez aussi de la connaissance du droit une grande satisfaction; vous y trouverez de véritables jouissances, en acquérant l'intime conviction que la sagesse de nos ancêtres fut supérieure à celle de toutes les nations, surtout si vous comparez nos lois aux lois de Solon, de Dracon et de Lycurgue. On a peine à croire combien la jurisprudence des autres peuples est remplie de désordre, jusqu'à nous paraître presque ridicule. Il est certain (et je le répète souvent en conversation) que la législation

leges conferre volueris. Incredibile est enim, quæ sit omne jus civile, præter hoc nostrum, inconditum, ac pæne ridiculum: de quo multa sæpe in sermonibus quotidianis dicere, cum hominum nostrorum prudentiam ceteris omnibus, et maxime Græcis, antepono. His ego de causis dixeram, Scævola, iis, qui perfecti oratores esse vellent, juris civilis cognitionem esse necessariam.

XLV. Jam vero ipsa per sese quantum afferat iis, qui ei præsumt, honoris, gratiæ, dignitatis, quis ignorat? Itaque, ut apud Græcos infam homines, mercedula adducti, ministros se præbent in iudiciis oratoribus, ii, qui apud illos *ῥητορικὴν* vocantur: sic, in nostra civitate contra, amplissimus quisque et clarissimus vir; ut ille, qui propter hanc juris civilis scientiam sic appellatus a summo poeta est:

Egregie cordatus homo; catus *Mæus Sertus*!

Multique præterea, qui, cum ingenio sibi (auctore) dignitatem reperissent, perfecernat, ut in respondendo de jure, auctoritate plus etiam, quam ipso ingenio, valerent. Senectuti vero celebrandæ et ornandæ quod honestius potest esse perfugium, quam juris interpretatio? Equidem mihi hoc subsidium jam ab adolescentia comparavi, non solum ad causarum usum forensium; sed etiam ad decus atque ornamentum senectutis, ut, cum me vires (quod fere jam tempus adventat) deficere cœpissent, ab soli-

Abcille de Poenien. — Ina ab h. l. et. l. i. v. p. li. 128

des Grecs n'égalé jamais celle des Romains. Voilà les motifs qui ont porté à dire à Scévola, que, pour devenir un orateur parfait, la science du droit est nécessaire.

**XLV.** Mais, d'abord, ne sait-on pas combien elle procure à ceux qui s'y distinguent, d'honneurs, de grâces et de crédit? Que chez les Grecs, des hommes avilis, séduits par une chétive récompense, prêtent à un orateur leur ministère et le secours de leurs lumières sur le droit public, il n'en est pas ainsi parmi nous : les personnages les plus illustres et les plus qualifiés s'appliquent à la jurisprudence, et c'est pour cela qu'un poète célèbre s'écria en parlant d'Ælius Sextus :

*Homme plein de sagesse et d'un sens merveilleux!*

Plusieurs autres hommes illustres avaient acquis, par leur génie, une grande supériorité; ils en ont encore acquis davantage, en exerçant la profession de juriconsultes, en éclairant leurs concitoyens par d'utiles conseils. Pour honorer, pour embellir sa vieillesse, est-il rien de plus louable que de s'occuper, dans le silence de la retraite, à interpréter les lois? C'est une ressource que je me suis préparée dès ma jeunesse, non-seulement pour en faire usage au barreau, mais encore pour la gloire et l'ornement de mes dernières années, afin que si mes forces, qui commencent à s'affaiblir, venaient à m'abandonner, ma maison ne devint pas absolument déserte. Est-il, je vous le demande, rien de plus intéressant qu'un



indine domum meam vindicarem. Quid est enim præclarus, quam honoribus et reipublicæ muneribus perfunctum senem posse suo jure dicere idem, quod apud Ennium dicit ille Pythius Apollo, se esse eum, unde sibi, si non populi et reges, at omnes sui cives consilium expetant:

Suarum rerum incerti: quos ego mea ope ex

Incertis certos, compotesque consili

Dimitto, ut ne res temere tractent turbidas.

Est enim sine dubio domus jurisconsulti totius oraculum civitatis. Testis est hujusce Q. Mucii janua et vestibulum, quod in ejus infirmissima valetudine affectaque jam ætate, maxima quotidie frequentia civium, ac summorum hominum splendore celebratur.

XLVI. Jam vero illa non longam orationem desiderant, quamobrem existimem publica quoque jura, quæ sunt propria civitatis atque imperii, tum monumenta rerum gestarum, et vetustatis exempla, oratori nota esse debere. Nam ut in rerum privatarum causis atque judiciis depromenda sæpe oratio est ex jure civili, et idcirco, ut ante diximus, oratori juris civilis scientia necessaria est: sic in causis publicis judiciorum, concionum, senatus, omnis hæc et antiquitatis memoria, et publici juris auctoritas, et regende reipublicæ ratio ac scientia, tanquam alia materies, iis oratoribus, qui versantur in reipublica, subjecta esse debent. Non enim causidicum nescio quæ, neque proclamatorem, nec tabulam,

homme vieilli, dans les honneurs et les fonctions publiques, et qui peut s'éclaircir sur la fin de sa carrière, comme Apollon dans Ennius: Si les peuples et les rois ne viennent pas me consulter, je suis du moins l'oracle de mes concitoyens?

*Par d'utiles conseils, comme un guide fidèle,  
J'éclaire, je soutiens leur raison qui chancelle,  
Et des lois, avec eux, perceant l'obscurité,  
J'oppose ma prudence à leur témérité.*

Oui, sans doute, un jurisconsulte habile est l'oracle de toute une république. J'en atteste Mucius Scœvola, qui est ici présent; quoique d'une santé faible et d'un âge très-avancé, ses portiques sont remplis chaque jour d'une multitude de Romains, et nos citoyens les plus distingués viennent en foule le consulter.

**XLVI.** Mais il serait superflu d'ajouter que l'orateur doit connaître aussi le droit public et les intérêts de l'État, les changemens survenus dans l'empire de Rome et chez les anciens peuples. Car s'il est obligé de recourir aux lois civiles lorsqu'il plaide en faveur des particuliers, quand il traite une cause publique, quand il parle à la tribune et au sénat, la connaissance de l'antiquité, des anciens usages, du droit public, des principes de l'administration, lui devient indispensable. Je ne parle pas ici d'un praticien chicaneur de profession, d'un déclamateur insipide, d'un méchant avocat, mais d'un orateur accompli, le premier dans son art, et tellement élevé au-dessus de lui-même, qu'il semble avoir reçu du ciel le don de la parole, et nous porte à penser que l'éloquence, que nous regardons comme notre propre apanage, est d'un usage des dieux; de sorte que l'on croit que l'on s'adresse à un oracle, et qu'on craint

hoc sermone nostro conquiritur, sed eum virum, qui primum sit ejus artis antistes, cujus cum ipsa natura magnam homini facultatem daret, tamen esse deus putabatur, ut et ipsum, quod erat hominis proprium, non partum per nos, sed divinitus ad nos delatum videretur: deinde, qui possit, non tam caduceo, quam nomine oratoris ornatus, incolumis, vel inter hostium tela, versari: tum, qui scelus fraudemque nocentis possit dicendo subijcere odio civium, supplicioque constringere: idemque ingenii presidio innocentiam judiciorum poena liberare: idemque languentem labentemque populum aut ad deos excitare, aut ab errore deducere, aut inflammare in improbos, aut incitatum in bonos, mitigare: qui denique, quemcumque in animis hominum motum res et causa postulet, eum dicendo vel excitare possit, vel sedare. Hanc vim si quis existimat, aut ab iis, qui de dicendi ratione scripserunt, expositam esse, aut a me posse exponi tam brevi, vehementer errat: neque solum inscientiam meam, sed ne rerum quidem magnitudinem perspicit. Equidem vobis, quoniam ita voluistis, fontes, unde hauriretis, atque itinera ipsa, ita putavi esse demonstranda; non ut ipse dux essem (quod et infinitum est, et non necessarium), sed ut commostrarem tantum viam, et, ut fieri solet, digitum ad fontes intenderem.

XLVII. SCÆV. — Mihi vero, inquit Mucius, satis superque abs te videtur istorum studiis, si modo

Putatur.

comme s'il portait le caducée, d'un orateur tranquille et calme au milieu des traits de ses ennemis, qui dévoue les criminels à la haine publique et à la rigueur des supplices, qui, par le secours de son génie, assure le triomphe de l'innocence accusée, maîtrise une nation entière, la fait sortir de sa léthargie, relève son courage abattu, et la rend à l'honneur; qui l'éclaire et l'enflamme contre les méchants, qui l'intéresse en faveur de l'homme de bien, qui excite et calme à son gré, quand sa cause le demande, les passions de ses auditeurs. Si quelqu'un d'entre vous s'imaginé que les rhéteurs, qui ont écrit sur l'art de parler, ont développé ces secrets, ou que je sois en état de le faire en si peu de mots, il ne songe point à mon ignorance ni à l'étendue du sujet. A la vérité, vous m'avez contraint à vous indiquer les sources où vous devez puiser, et j'ai dû vous frayer la route qui vous y conduit, mais sans prétendre vous servir de guide jusqu'au but (ce qui m'a paru trop long et même inutile).

Je suis, etc.

XLVII. SCÉV. — Vous en avez dit assez, selon moi, pour exciter l'ardeur de ces jeunes gens; s'ils aiment véritablement leur profession; et comme Socrate avait coutume de dire qu'il

sunt studiosi, esse factum. Nam, ut Socratom illustra soluta ajunt dicere, perfectum sibi opus esse, cui quis satis esset concitatus cohortatione sua ad studium cognoscenda percipiendaque virtutis (quibus enim id perstasum esset, ut nihil mallent se esse, quam Bonos viros, his reliquam facilem esse doctrinam) : sic ego intelligo, si in hæc, quæ patefecit oratione sua Crassus, intrare volueritis; facillime vos ad ea, quæ cupitis, perventuros ab hoc aditu, januaque patefacta.

**SULP.** — Nobis vero, inquit Sulpicius, ista sunt pergrata perque jucunda : sed pauca etiam requiritis, inprimisque ea, quæ valde breviter a te, Crasse, de ipsa arte percursa sunt, cum illa te et non contemnere, et didicisse confiterere. Ea si paullo latius dixeris, expleris omnem expectationem diuturni desiderii nostri. Nam nunc, quibus studendum sehis esset, accepimus, quod ipsum est tamen magnum; sed vias earum rerum rationemque cupimus cognoscere.

**CR.** — Quid si, inquit Crassus, quoniam ego, quo facilius vos apud me tenerem, vestræ potius obsecutus sum voluntati, quam aut consuetudini, aut naturæ meæ, petimus ab Antonio, ut ea, quæ continet, neque adhuc protulit, ex quibus unum libellum sibi excidisse jamdudum questus est, explicet nobis, et illa dicendi mysteria enuntiet.

**SULP.** — Ut videtur, inquit Sulpicius, Nam An-

croisait assez fait, lorsque par ses exhortations, si avait inspiré le goût et l'amour de la vertu, bien persuadé que tout le reste ne coûte rien, à ceux qui préfèrent à tous les autres titres la qualité d'homme de bien ; ainsi j'en vois Sulpicius et Cotta, que si vous chérissez l'éloquence, vous y arriverez très-facilement par le sentier que Crassus vient de vous ouvrir.

**SULP.** — Ce qu'il nous a dit nous a causé le plus grand plaisir, et nous a été fort agréable ; mais nous demandons quelque chose de plus. Nous voudrions surtout, Crassus, connaître en détail ces règles dont vous avez parlé trop brièvement, et que, de votre aveu, vous ne dédaignez point, que vous avez même étudiées. Nous vous prions de mettre le comble à nos desirs. Nous savons à quel genre d'études il faut nous livrer ; c'est déjà beaucoup ; mais nous brûlons d'apprendre les moyens de parvenir à l'éloquence.

**CR.** — Mais, si, pour vous garder plus long-temps chez moi, j'ai répondu à vos premières questions, et si, pour vous satisfaire, j'ai traité des objets qui ne me sont point familiers, je m'adresse maintenant à Antoine. Il a composé un petit ouvrage sur l'éloquence, qu'il nous disait tantôt être devenu public malgré lui. Je le supplie de nous découvrir les mystères et les secrets de l'art.

**SULP.** — Très-volontiers. Les sentimens d'Antoine seront aussi les vôtres. Je n'en saurais douter.

tonio dicente, etiam quid tu sentias, intelligemus.  
 CR. — Per te igitur, inquit Crassus, a te, quoniam  
 id nobis, Antoni, hominibus id ætatis, oneris ab  
 horum adolescentium studiis imponitur, ut expo-  
 nas, quid iis de rebus, quas a te quæri vides,  
 sentias.

XLVIII. ANT. — Deprehensum equidem me,  
 inquit Antonius, plane video atque sentio, non so-  
 lum quod ea requiruntur a me, quorum tam ignarus  
 atque insolens, sed quia, quod in causis valde fugere  
 soleo, ne tibi, Crasse, succedam, id me nunc isti  
 vitare non sinant. Verum hoc ingrediar ad ea, quæ  
 vultis, audacius, quod idem mihi spero usi esse  
 venturum in hac disputatione, quod in dicendo so-  
 let, ut nulla expectetur ornata oratio. Neque enim  
 sum de arte dicturus, quam numquam didici, sed  
 de mea consuetudine; ipsaque illa, quæ in commen-  
 tarium meum retuli, sunt ejusmodi, non aliqua mihi  
 doctrina tradita, sed in rerum usu causisque tra-  
 tata: quæ si vobis, hominibus eruditissimis, non  
 probabuntur, vestram iniquitatem accusate; qui ex  
 me ea quæsieritis, quæ ego nescirem: meam facili-  
 tatem laudate, cum vobis, non meo judicio, sed  
 vestro studio inductus, non gravate respondero.

CR. — Tum Crassus, Perge modo, inquit, An-  
 toni. Nullum est enim periculum, ne quid tu elo-  
 quare, nisi ita prudenter, ut neminem nostrum po-  
 niteat ad hunc te sermonem impulsisse.

<sup>1</sup> Intelligas, sentiemus.

CR. — Antoine, puisque Sulpicius et Cotta nous imposent cette tâche, sans égard pour notre vieillesse, je vous prie de leur développer votre opinion sur l'objet dont il est question.

XLVIII. ANT. — Je suis pris, je le vois bien; on me demande, non-seulement des détails que j'ignore, et dont je n'ai point coutume de m'occuper, mais on m'oblige encore à parler, après Crassus, et c'est un désavantage que j'ai soin d'éviter dans les discours publics. J'aborderai donc la question avec d'autant plus d'assurance, que vous n'exigerez pas de moi, je l'espère, dans cette discussion, un style plus brillant que dans mes plaidoyers. Je ne vous parlerai point de l'art des rhéteurs, je ne l'ai point appris, mais de la méthode que j'ai adoptée. Je ne dois qu'à mon expérience et à la pratique des principes contenus dans le petit ouvrage dont vous rappelez le souvenir, et je l'ai composé pour soulager ma mémoire. Si je ne contente pas des hommes aussi éclairés que vous l'êtes, daignez vous en prendre à vous-mêmes, et me tenir compte de mon âge. Je vais essayer, malgré mon insuffisance, de répondre à vos sollicitations.

CR. — Rassurez-vous, Antoine : entrez en matière. Personne d'entre nous ne se repentira de vous avoir si vivement pressé.



ANTI — Ego vero, inquit, petam: et id faciam, quod in principio fieri in omnibus disputationibus oportere censeo: ut, quid illud sit, de quo disputetur, explanetur, ne vagari et errare cogatur oratio; si illi, qui inter se dissenserint, non idem esse illud, quo de agitur, intelligant. Nam, si forte quæreretur, quæ esset ars imperatoris, constituendum putarem principio, quis esset imperator: qui cum esset constitutus administrator quidam belli gerendi, tum adungeremus de exercitu, de castris, de agminibus, de signorum collationibus, de oppidorum oppugnationibus, de commentu, de insidiis faciendis atque standis, de reliquis rebus, quæ essent propria belli admittendi: quarum qui essent animo et scientia competes, eos esse imperatores dicerem; uterque exemplis Africanorum et Maximorum; Epaminondam atque Hannibalem, atque ejus generis homines nominarem. Sin autem quæreremus, quis esset is, qui ad rempublicam moderandam usum, et scientiam, et studium suum contulisset, definirem hoc modo: qui, quibus rebus utilitas reipublicæ pararetur augeturque, teneret, iisque uteretur; hunc reipublicæ rectorem, et consilii publici auctorem esse habendum: prædicaremque P. Lentulum, principem illum, et T. Gracchum patrem, et Q. Metellum, et P. Africanum, et C. Lælium, et innumerabiles alios cum ex nostra civitate, tum ex ceteris. Sin autem quæreretur, quisnam jurisconsultus vere nominaretur; eam

<sup>1</sup> Intelligent.

ANT. — Avant tout, établissons bien le point de la question, pour ne pas perdre le temps en paroles inutiles, et pour éviter les méprises, et ne pas nous écarter de l'objet de la discussion. Si l'on me demandait quels sont les fonctions et les devoirs d'un général chargé de conduire une guerre importante, j'examinerais d'abord ce qui regarde l'organisation d'une armée, les campemens, les manœuvres, le choc des troupes, les batailles, le siège des villes, les approvisionnemens, les pièges qu'on doit tendre et ceux qu'il importe d'éviter; en un mot, ce qui concerne l'administration et l'art militaire. Je donnerais ensuite le titre d'excellent général à celui qui réunit à un grand courage toutes ces connaissances; et je citerais pour modèles les Scipions, les Fabius, Epaminondas et Annibal. Si l'on me faisait question d'un homme d'État qui se dévoue au gouvernement de la république, qui la rend heureuse et florissante, qui l'éclaire, je citerais alors P. Lentulus, T. Gracchus le père, Q. Métellus, P. Scipion l'Africain, C. Lélius, et une multitude d'autres Romains ou étrangers.

Si l'on désirait avoir à qui j'accorderais le titre de jurisconsulte, telle serait ma réponse: J'appelle jurisconsulte celui qui connaît les lois et la coutume, est capable de donner des avis à ceux qui le consultent, et de les diriger; et je citerais Sex. Aelius, M. Manilius, P. Mucius.

dicerem, qui legum, et consuetudinis ejus, qua privati in civitate uterentur, et ad respondendum, et ad scribendum, et ad cavendum, peritus esset: et ex eo genere Sex. Ælium, M. Manilium, P. Mucium nominarem.

XLIX. Atque, ut jam ad leviora artium studia veniam, si musicus, si grammaticus, si poeta quaeratur, possim similiter explicare, quid eorum quisque profiteatur, et quo non amplius ab quoque sit postulandum. Philosophi denique ipsius, qui de sua vi ac sapientia unus omnia pæne proficitur, est tamen quedam descriptio, ut is, qui studeat omnium rerum divinarum atque humanarum vim, naturam, causasque nosse, et omnem bene vivendi rationem tenere et persequi, nomine hoc appellatur. Oratores autem, quoniam de eo quaerimus, equidem non facio eundem, quem Crassus; qui mihi visus est paucorum omnium rerum atque artium scientiam comprehendere uno oratoris officio ac nomine: atque eum puto esse, qui verbis ad audiendum jucundis et sententiis ad probandum accommodatis uti possit in causis forensibus atque communibus. Hunc ego appello oratorem, eumque esse præterea instructum voce et actione, et lepore quodam volo. Crassus vero mihi noster visus est oratoris facultatem non illius artis terminis, sed ingenii sui finibus, immensa pæne describere. Nam et civitatum regenda, oratori gubernacula sententia sua tradidit: in quo per mihi

Agendum.

**XLIX.** Quant aux arts inférieurs, si l'on me demandait l'idée que j'ai conçue d'un musicien, d'un grammairien et d'un poète, j'assignerais de même à chacun d'eux les bornes et l'étendue de sa profession. Enfin, à l'égard du philosophe, qui semble, lui seul, embrasser et exercer toutes les autres professions, je le définirais d'une manière plus précise, et je dirais qu'il étudie la nature et les principes de toutes les sciences divines et humaines; qu'il se livre à la théorie et à la pratique de la morale. Pour en venir à l'orateur, qui fait le principal objet de notre entretien, je ne pense pas, comme Crassus, que le titre et les fonctions d'orateur supposent nécessairement des connaissances universelles; il suffit, selon moi, à l'orateur, de pouvoir, au barreau et à la tribune, s'exprimer dans un style agréable et riche de pensées. J'ajoute de plus un bel organe, un débit plein de grâces.

Au reste, notre ami Crassus n'a pas défini l'orateur d'après les bornes de l'art, mais d'après l'étendue prodigieuse de ses talens. En effet, il a cru devoir lui confier le gouvernement des États. Il m'a paru, Scévola, que vous ne pouvez point faire une telle concession à Crassus, vous dont le sénat a souvent adopté l'avis sur les affaires les plus graves, quoique vous l'eussiez donné d'une manière concise, et sans avoir recours aux richesses de l'élocution. Si M. Scavrus, le plus grand de nos orateurs, qui se trouve, en a-t-on dit, à une campagne voisine, savait que Crassus veut lui ravir sa gloire et son

mirum visum est, Scævola, te hoc illi concedere; cum sæpissime tibi senatus, breviter impeditaque dicenti, maximis sit de rebus assensus. M. vero Scævurus, quem non longe, ruri, apud se, cœca audio, vir regenda reipublica scientissimus, si audierit, hanc auctoritatem gravitatis et consilii sui vindicari a te, Crasse, quod eam oratoris propriam esse dicas; jam, credo, huc veniat, et hanc loquacitatem nostram vultu ipso aspectuque conterreat: qui quamquam est in dicendo minime contemnendus, prudentia tamen rerum magnarum magis, quam dicendi arte, nititur. Neque vero, si quis utrumque potest, aut ille consilii publici auctor ac senator bonus, ob eam ipsam causam orator est; aut hic disertus atque eloquens, si est idem in procuratione civitatis egregius, <sup>et</sup> illam scientiam dicendi copia est consecutus. Multum inter se distant istæ facultates, longeque sunt diversæ, atque sejunctæ, neque eadem ratione ac via M. Cato, P. Africanus, Q. Metellus, C. Lælius, qui omnes eloquentes fuerunt, orationem suam et reipublice dignitatem exornabant.

L. Neque enim est interdictum aut a rerum natura, aut a lege aliqua atque more, ut singulis hominibus, ne amplius, quam singulas artes, posse liceat. Quare non, etsi eloquentissimus, Athenis Pericles, idemque in ea civitate plurimos annos princeps consilii publici fuit, idcirco ejusdem hominis atque artis utraque facultas existimanda est; nec, si

<sup>1</sup> Aliquam scientiam.

autorité, en les attribuant à l'orateur, il viendrait bientôt lui ; sa présence nous en imposerait ; et d'un seul de ses regards, il nous fermerait la bouche. A la vérité, ses discours ne sont pas à dédaigner du côté de l'art, mais il compte bien plus sur la sagesse de ses vues que sur le talent de la parole.

L'homme qui réunit le double avantage d'être un sénateur habile et un grand homme d'Etat, n'est pas pour cela un bon orateur. Si ce personnage disert, éloquent même, se distingue dans l'administration de la république, c'est qu'il a acquis, en se livrant à l'éloquence, d'autres connaissances. Les talens de l'un et de l'autre n'en sont pas moins bien différens par la distance qui les sépare; M. Cato, P. Scipion l'Africain, Q. Métellus, Q. Lélius, hommes vraiment éloquens, n'employant pas les mêmes moyens pour gouverner l'Etat et pour orner leurs discours.

L. La nature, la loi ou la coutume, ne défendent pas à chaque homme, en particulier, de s'appliquer à un seul art. Pericles, le plus grand orateur de son siècle, gouverna quarante ans sa patrie : on ne doit pas en conclure que le talent de l'administrateur et celui de l'orateur sont une seule et même chose, et si P. Cœlius fut orateur et jurisconsulte, il ne faut pas, pour cela, confondre l'éloquence avec la jurisprudence. Quand on excelle dans un art, et qu'on en apprend

P. Crassus idem fuit eloquens, et juris peritus, **ob** eam causam inest in facultate dicendi juris civilis scientia. Nam si quisque, ut in aliqua arte et facultate excellens, aliam quoque artem sibi assumserit, <sup>1</sup> ita perficiet, ut, quod præterea sciet, id ejus, in quo excellet, pars quædam esse videatur: licet ista ratione dicamus, pila bene, et duodecim scriptis ludere, proprium esse juris civilis, quoniam utrumque eorum P. Mucius optime fecerit; eademque ratione dicantur, et quos *φυσικὸς* Græci nominant, iidem poëtæ, quoniam Empedocles physicus egregium poëma fecerit. At hoc ne philosophi quidem ipsi, qui omnia, sicut propria, sua esse, atque a se possideri volunt, dicere audent, geometriam, aut musicam, philosophi esse, quia Platonem omnes in illis artibus præstantissimum fuisse fateantur. Ac, si jam placet, omnes artes oratori subjungere, tolerabilius est, sic potius dicere, ut, quoniam dicendi facultas non debeat esse jejuna atque nuda, sed aspersa atque distincta multarum rerum jucunda quadam varietate, sit boni oratoris multa auribus accepisse, multa vidisse, multa animo et cogitatione, multa etiam legendo percurrisse: neque ea, ut sua, possedisse; sed, ut aliena, libasse. Fateor enim, callidum quendam hunc, et nulla in re tironem ac rudem, nec peregrinum atque hospitem in agendo esse debere.

LI. Neque vero istis tragœdiis tuis, quibus, uti philosophi maxime solent, Crasse, perturbor, quod

<sup>1</sup> Is perf.

un second, il ne s'ensuit pas que ce dernier fasse partie de celui qu'on savait déjà ; ou bien nous aurions raison de dire que le jeu de paume et celui des dames appartiennent au droit civil, puisque le jurisconsulte P. Mucius Scévola devint habile dans ces deux espèces de jeux <sup>27</sup> : il faudrait dire aussi que la poésie et la physique ne forment qu'une seule et même partie, parce que le physicien Empédocles a composé un poëme excellent. Mais les philosophes eux-mêmes, qui prétendent se mêler de tous les arts, comme s'ils formaient leur apanage, n'osent pas y comprendre la géométrie et la musique, quoique, d'un consentement unanime, Platon fût habile dans l'une et dans l'autre. Associez, si vous le voulez, tous les arts à l'éloquence, j'y consens, puisque le style de l'orateur ne doit avoir ni sécheresse ni stérilité, et qu'il doit y régner une agréable variété ; ce qui demande une certaine étendue de connaissances. Le bon orateur est donc obligé d'avoir beaucoup appris, d'avoir beaucoup vu et beaucoup médité ; enfin, d'avoir lu beaucoup. Mais, loin de s'approprier les objets étrangers à son art, il doit seulement les effleurer. Je conviens, en effet, qu'un homme éclairé, et qui n'est pas sans expérience, ne se trouve jamais, quand il s'agit des sciences et des arts, comme un voyageur égaré dans un pays inconnu.

LI. Au reste, Crassus, je n'ai point été ébranlé par ce morceau pathétique où vous souteniez, à l'exemple des philosophes, que l'orateur, dont le principal talent est d'émouvoir



ista dixisti, neminem posse eorum mentes, qui audirent, aut inflammare dicendo, aut inflammatas restinguere, cum eo maxime vis oratoris magnitudoque cernatur, nisi qui rerum omnium naturam, mores hominum atque rationes penitus perspexerit: in quo philosophia sit oratori necessario percipienda: quo in studio hominum quoque ingeniosissimorum otiosissimorumque totas ætates videmus esse contritas: quorum ego copiam magnitudinemque cognitionis atque artis non modo non contemno, sed etiam vehementer admiror: nobis tamen, qui in hoc populo foroque versamur, satis est, ea de moribus hominum et scire, et dicere, quæ non abhorrent ab hominum moribus. Quis enim unquam orator magnus, et gravis, cum iratum adversario iudicem facere vellet, hæsitavit ob eam causam, quod nesciret, quid esset iracundia, fervorne mentis, an cupiditas puniendi doloris? Quis, cum ceteros animorum motus aut iudicibus, aut populo dicendo miscere atque agitare vellet, ea dixit, quæ a philosophis dici solent? qui partim omnino motus negant in animis ullos esse debere, quique eos in iudicum mentibus concitent, scelus eos nefarium facere; partim, qui tolerabiliores volunt esse, et ad veritatem vitæ propius accedere, permediocres ac potius leves motus debere esse dicunt. Orator autem omnia hæc, quæ putantur in communi vitæ consuetudine, mala ac molesta, et fugienda, multo maiora et acerbiora verbis facit: itemque ea, quæ vulgo expetenda atque optabilia

ou de calmer les passions, ne peut y réussir sans connaître à fond les secrets de la nature, le caractère des hommes, et la différence des mœurs et des esprits; ce qui exige nécessairement le secours de la philosophie, à l'étude de laquelle nous voyons des hommes de génie, ayant quelques loisirs, se livrer toute leur vie. Loin de mépriser l'étendue de leurs lumières, et leur zèle infatigable, je les admire de tout mon cœur : pour nous, dont les intérêts du peuple et ceux de nos clients demandent tous les soins, qu'il nous suffise de savoir, sur la morale et les passions, ce que l'expérience journalière nous apprend. Quel est donc l'orateur habile et recommandable, qui, voulant exciter l'indignation dans l'âme d'un juge, ait été embarrassé, parce qu'il ne savait pas si la colère est une ardeur violente ou un mouvement de vengeance? Quel est celui qui, pour réveiller les autres passions au barreau ou à la tribune, en parle dans ses discours, comme on le fait dans les ouvrages de philosophie? Parmi les philosophes, les uns font un crime d'émouvoir ainsi l'âme des juges, et les moins sévères, ou les plus tolérans, ne permettent pas d'exciter ces passions avec trop de violence. Tout ce qui est mal, tout ce qu'il faut éviter, suivant l'opinion commune, devient encore plus odieux sous les pinces de l'orateur; il exagère de même la beauté des choses que nous aimons et que nous désirons; mais, loin de vouloir passer pour un homme trop sage parmi des fous qui se moqueraient de lui comme d'un extravagant, il cherche à déployer ses talens et son esprit, sans affecter une supériorité qui blesserait l'amour propre de ses auditeurs. Mais il s'insinue tellement dans le cœur humain; il commande tellement aux passions; il manie les esprits avec tant d'adresse, qu'il n'a pas besoin de recourir à la méthode des philosophes, ni d'examiner, dans son discours, si le souverain bien dépend

videntur, dicendo amplificat atque ornat: neque vult ita sapiens inter stultos videri, uti, qui audiant, aut illum ineptum et Græculum putent, aut etiamsi valde probent ingenium oratoris, sapientiam admirantur, se esse stultos moleste ferant; sed ita peragrat per animos hominum, ita sensus mentesque pertractat, ut non desideret philosophorum descriptiones, neque exquirat oratione, summum illud bonum in animone sit, an in corpore: virtute an voluptate definiatur: an hæc inter se jungi copularique possint: an vero, ut quibusdam visum, nihil certum sciri, nihil plane cognosci et percipi possit: quarum rerum fateor magnam multiplicemque esse disciplinam, et multas, copiosas, variasque rationes; sed aliud quiddam, longe aliud, Crasse, quærimus. Acuto hominenobis opus est, et natura usuque callido, qui sagaciter pervestiget, quid sui cives, iique homines, quibus aliquid dicendo persuadere velit, cogitent, sentiant, opinentur, exspectent.

LII. Teneat oportet venas cujusque generis, ætatis, ordinis, et eorum, apud quos aliquid aget, aut erit acturus, mentes, sensusque degustet: philosophorum autem libros reservet sibi ad hujuscemodi Tusculani requiem atque otium, ne, si quando ei dicendum erit de justitia et fide, mutuetur a Platone; qui, cum hæc exprimenda verbis arbitraretur, novam quandam finxit in libris civitatem: usque eo illa, quæ dicenda de justitia putabat, a vitæ consuetudine, et

• Aut Gr.

de l'âme ou du corps ; si la volupté ou la vertu rendent l'homme heureux ; si elles peuvent s'allier, ou si elles sont incompatibles ; s'il y a quelque chose de certain, et si l'on peut avoir des idées claires et précises. J'avoue que les règles, sur toutes ces matières, sont très-étendues, très-diversifiées et très-intéressantes. Mais, Crassus, ce n'est point là ce que nous cherchons ; nous demandons un homme plein de sagacité, d'expérience et d'adresse, capable d'examiner les opinions, les sentimens de ses concitoyens ou de ceux qu'il veut persuader, de répondre à leur attente et de se conformer à leur goût.

LII. Il est tenu de connaître à fond les inclinations diverses que produisent la naissance, l'âge et la dignité des auditeurs, de sonder leur âme, d'y découvrir leurs plus secrètes pensées. Quant aux systèmes des philosophes, que l'orateur les réserve pour ses méditations particulières, et pour un délassement tel que celui que nous prenons à Tusculum : s'il veut parler de la justice et de la bonne foi, il se gardera d'imiter Platon, qui, croyant reconnaître l'impossibilité de concilier son opinion avec le caractère et la dépravation de son siècle, établit des principes uniquement applicables à une république imaginaire. Si les peuples et les républiques approu-

a civitatum moribus abhorrebant. Quodsi ea probarentur in populis atque in civitatibus; quis tibi, Crasse, concessisset, clarissimo viro, et amplissimo principi civitatis, ut illa diceres in maxima concione tuorum civium, quæ dixisti? ERIPITE NOS EX MISERIIIS, ERIPITE NOS EX FAUCIBUS EORUM, QUORUM CRUDELITAS NOSTRO SANGUINE NON POTEST EXPLERI: NOLITE SINERE NOS CUIQUAM SERVIRE, NISI VOBIS UNIVERSIS, QUIBUS ET POSSUMUS ET DEBEMUS. Omitto *miserias*, in quibus, ut illi ajunt, vir fortis esse non potest; omitto *fauces*, ex quibus te eripi vis, ne iudicio iniquo exsorbeatur sanguis tuus: quod sapienti negant accidere posse: *servire* vero non modo te, sed universum senatum, cujus tum causam agebas, ausus es dicere? Potestne virtus, Crasse, *servire*, istis auctoribus, quorum tu præcepta oratoris facultate complecteris? quæ et semper, et sola libera est, quæque, etiamsi corpora capta sint armis, aut constricta vinculis, tamen suum jus, atque omnium rerum impunitam libertatem tenere debeat. Quæ vero addidisti, non modo senatum *servire posse* populo, sed etiam *debere*, quis hoc philosophus tam mollis, tam languidus, tam enervatus, tam omnia ad voluptatem corporis doloremque referens, probare posset? Senatum *servire* populo, cui populus ipse moderandi et regendi sui potestatem, quasi quasdam habenas, tradidisset?

LIII. Itaque hæc cum a te divinitus ego dicta arbitrarer, P. Rutilius Rufus, homo doctus, et philosophiæ deditus, non modo parum commode, sed

vaient les maximes de la philosophie, comment, Crassus, vous l'homme le plus recommandable et le plus illustre de Rome, auriez-vous été accueilli, quand vous disiez au milieu d'un peuple nombreux : <sup>28</sup> « Affranchissez-nous de tant de misères ; arrachez-nous à la voracité de ces monstres altérés de notre sang ; ne souffrez pas que nous dépendions de personne, si ce n'est de vous, par qui nous sommes et nous pouvons tout ? » Je vous passe cette expression *misères*, quoiqu'e, suivant les philosophes, il n'y en ait point véritablement pour l'homme vertueux ; je passe encore le mot *voracité*, quoiqu'une injustice ne fasse pas rigoureusement de mal au sage. Mais, comment avez-vous osé parler de votre dépendance et de celle du sénat, dont vous souteniez alors les prérogatives ? Crassus, j'en prends pour garans les philosophes dont vous associez les principes à ceux de l'éloquence ; la vertu n'est-elle pas toujours indépendante ? Chargée de chaînes, au fond des cachots, au sein de la captivité, ne conserve-t-elle pas tous ses droits ? Vous osâtes même ajouter que le sénat est soumis au peuple, que cette soumission est un devoir. Le philosophe le plus mou, le plus faible, le plus énervé, le plus disposé à faire consister le bonheur dans les plaisirs des sens, aurait-il pu ne pas vous désapprouver ? Le sénat, à qui le peuple a remis le pouvoir de le diriger, doit-il être assujéti à ce même peuple ?

LIII. Aussi, tandis que j'admirais ce passage, qui me semblait divin, P. Rutilius Rufus, homme savant et dévoué à la philosophie, non-seulement vous désapprouvait, mais encore

etiam turpiter et flagitiose dicta esse dicebat. Idemque Servium Galbam, quem hominem probe<sup>1</sup> commeminisse se ajebat, pergraviter reprehendere solebat, quod is, L. Scribonio quæstionem in eum ferente, populi misericordiam concitasset, cum M. Cato, Galbæ gravis atque acer inimicus, aspere apud populum romanum et vehementer esset locutus: quam orationem in Originibus suis exposuit ipse. Reprehendebat igitur Galbam Rutilius, quod is C. Sulpitii Galli, propinqui sui, Q. pupillum filium ipse pæne in humeros suos extulisset, qui patris clarissimi recordatione et memoria fletum populo moveret, et duos filios suos parvos tutelæ populi commendasset, ac se, tanquam in procinctu testamentum faceret, sine libra atque tabulis, populum romanum tutorem instituere dixisset illorum orbitati. Itaque cum et invidia et odio populi tum Galba premeretur, his quoque eum tragædiis liberatum ferebat; quod item apud Catonem scriptum esse video, nisi pueris et lacrymis usus esset, pœnas eum daturum fuisse. Hæc Rutilius valde vituperabat, et huic humilitati, dicebat, vel exilium fuisse, vel mortem anteponendam. Neque vero hoc solum dixit, sed ipse et sensit, et fecit. Nam cum esset ille vir exemplum, ut scitis, innocentia; cumque illo nemo neque integrior esset in civitate, neque sanctior, non modo simplex iudicibus esse noluit, sed ne ornatus quidem, aut liberius causam dici suam, quam simplex<sup>2</sup> ratio veritatis ferebat. Paullum

<sup>1</sup> Nosse et commeminisse. — <sup>2</sup> Oratio.

il y trouvait quelque chose d'avilissant, et vous en faisait un crime. Ce même Rutilius, se souvenant d'avoir entendu Servius Galba, qui répondait à une accusation intentée contre lui par L. Scribonius, le blâmait fortement d'avoir imploré la commisération du peuple, après le discours éloquent et véhément que M. Caton, l'ennemi le plus redoutable de Galba, venait d'adresser au peuple romain. Le discours de Caton se trouve encore dans ses Origines. Rutilius reprochait donc à Galba d'avoir pris entre ses bras le fils de C. Sulpicius Gallus son parent, afin d'émouvoir le peuple par le souvenir du père, et de lui arracher des larmes à la vue de l'enfant; il lui reprochait d'avoir recommandé ses deux fils à la protection publique, comme s'il eût fait un testament militaire, et nommé l'État tuteur de ces orphelins. Malgré la haine de la nation, que Galba avait encourue, ce tableau touchant le déroba au dernier supplice.

Il me semble encore lire, dans cet ouvrage, que si l'accusé n'eût pas eu recours à ces enfans et aux larmes, il aurait été condamné. Rutilius disait qu'il vaut mieux souffrir l'exil et la mort, que de s'avilir par une bassesse. Non-seulement il tint ce langage, mais même, dans sa propre cause, il ne s'écarta point de ces principes austères. Cet homme, vous ne l'ignorez pas, le modèle de l'innocence, de la vertu et de l'intégrité, loin de paraître en suppliant devant ses juges, ne permit pas à ses défenseurs d'user d'aucun ornement oratoire, ni d'employer d'autres moyens que le simple langage de la vérité. Il confia une partie de sa défense à Cotta, dont l'éloquence vous est connue; et Q. Mucius, chargé de l'autre partie du plaidoyer, s'exprima, selon sa coutume, avec simplicité, sans pompe et sans apprêts, mais d'une manière claire et précise. Eh quoi! Crassus, si vous eussiez alors porté la parole, vous



huic Cottæ tribuit partium, disertissimo adolescenti, sororis suæ filio. Dixit item causam illam quadam ex parte Q. Mucius, more suo, nullo apparatu, pure et dilucide. Quod si tu tunc, Crasse, dixisses, qui subsidium oratori ex illis disputationibus, quibus philosophi utuntur, ad dicendi copiam, petendum esse paullo ante dicebas; et, si tibi pro P. Rutilio non philosophorum more, sed tuo licuisset dicere? quamvis scelerati illi fuissent, sicuti fuerunt, pestiferi cives, supplicioque digni; tamen omnem eorum importunitatem ex intimis mentibus evellisset vis orationis tuæ: nunc talis vir amissus est, dum causa ita dicitur, ut si in illa commentitia Platonis civitate res ageretur. Nemo ingemuit, nemo inclamavit patronorum, nihil cuiquam doluit, nemo est questus, nemo rempublicam imploravit, nemo supplicavit. Quid multa? pedem nemo in illo iudicio supposit, credo, ne stoicis renuntiaretur.

LIV. Imitatus est homo romanus et consularis veterem illum Socratem, qui, quum omnium sapientissimus esset, sanctissimeque vixisset, ita in iudicio capitis pro se ipse dixit, ut non supplex, aut reus, sed magister, aut dominus videretur esse iudicum. Quinetiam, quum ei scriptam orationem disertissimus orator Lysias attulisset, quam, si ei videretur, edisceret, ut ea pro se in iudicio uteretur, non invitatus legit, et commode scriptam esse dixit: « Sed, » inquit, ut, si mihi calceos sicyonios attulisses, non

1 Quid si tu nunc.

qui voulez que l'orateur emploie dans ses discours la méthode des philosophes, n'auriez-vous pas pris, dans la cause de P. Rutilius, le ton d'un orateur, plutôt que celui d'un philosophe? La force de votre éloquence aurait confondu des scélérats, des hommes pernicieux; elle aurait déraciné l'opinion que leurs calomnies avaient fait naître dans tous les esprits. Maintenant le plus vertueux des Romains a succombé, parce qu'on a plaidé pour lui, comme on l'aurait fait dans la république imaginaire de Platon. Personne ne poussa des gémissements; aucun des orateurs ne fit entendre de plaintes; aucun ne témoigna sa douleur; personne n'implora la république; personne ne supplia pour obtenir la grâce de l'accusé. Que dirai-je de plus? Personne n'osa même frapper du pied, sans doute pour ne point déplaire aux stoiciens.

LIV. Un Romain, le consulaire Rutilius, imita Socrate, le plus vertueux personnage de l'antiquité, le plus sage des mortels, qui, se voyant cité devant les tribunaux pour un crime capital, s'y présenta, non comme un suppliant et un accusé, mais comme un maître, comme un souverain qui venait donner des leçons à ses juges. Il fit plus encore : Lysias, orateur très-habile, lui présenta une apologie, essayant de lui persuader de l'apprendre par cœur; s'il jugeait à propos de l'employer pour sa défense. Socrate la lut avec complaisance, et l'approuva : « Mais, dit-il, comme je ne porterais pas de « chaussure brodée \*, quand elle conviendrait à mes pieds,

\* L'original dit : *Comme je ne porterais pas de chaussure à la sycioniennc.*

« uterer, quamvis essent habiles et apti ad pedem, quia  
 « non essent viriles; sic illam orationem disertam sibi  
 « et oratoriam videri, fortem et virilem non videri. »  
 Ergo ille quoque damnatus est: neque solum primis  
 sententiis, quibus tantum statuebant iudices, dam-  
 narent, an absolvent, sed etiam illis, quas iterum  
 legibus ferre debebant. Erat enim Athenis, reo dam-  
 nato, si fraus capitalis non esset, quasi pœnæ æsti-  
 matio: <sup>1</sup> et sententia cum iudicibus daretur, interro-  
 gabatur reus, quam quasi æstimationem commeruisse  
 se maxime confiteretur: quod cum interrogatus So-  
 crates esset, respondit, sese meruisse, ut amplissi-  
 mis honoribus et præmiis decoraretur, et ei victus  
 quotidianus in Prytaneo publice præberetur; qui  
 honos apud Græcos maximus <sup>2</sup> habetur. Cujus res-  
 ponso sic iudices exarserunt, ut capitis hominem  
 innocentissimum condemnarent. Qui quidem si abso-  
 lutus esset; quod mehercule, etiamsi nihil ad nos  
 pertinet, tamen propter ejus ingenii magnitudinem  
 vellem: quonam modo istos philosophos ferre posse-  
 mus, qui nunc, cum ille damnatus est, nullam aliam  
 ob culpam, nisi propter dicendi inscientiam, tamen  
 a se oportere dicunt peti præcepta dicendi? Quibus-  
 cum ego non pugno, utrum sit melius, aut verius:  
 tantum dico, et aliud illud esse, atque hoc, et hoc  
 sine illo summum esse posse.

LV. Nam quod jus civile, Crasse, tam vehementer  
 amplexus es; video, quid egeris. Tum, quum dice-

<sup>1</sup> Ex sent. — <sup>2</sup> Haberetur.

« parce que cet ornement ne sied qu'à des femmes ; de même  
« je ne ferai point usage de votre discours, quoiqu'il me pa-  
« raisse très-éloquent, parce qu'il ne convient point à la gran-  
« deur d'âme et à la fermeté d'un sage. » Aussi fut-il condamné,  
non-seulement par la première sentence dans laquelle les juges  
décidaient si l'accusé était innocent ou coupable, mais même  
par la seconde sentence qui fixait la nature du châtement.  
Vous savez, en effet, que les lois d'Athènes, s'il ne s'agis-  
sait pas d'un crime capital, laissaient au coupable le choix  
de la peine qu'il devait souffrir. Les juges, avant de pronon-  
cer, ordonnèrent au condamné de déclarer la peine dont il  
se croyait digne ; Socrate répondit qu'il méritait les plus  
grands honneurs et les plus grandes récompenses ; qu'on de-  
vait le nourrir dans le Prytanée, aux dépens du public ; ce qui  
était une marque de la plus haute distinction qu'il fût possible  
de recevoir chez les Grecs. Les juges furent tellement irrités  
de sa réponse, qu'ils condamnèrent à mort le plus innocent  
des hommes. Quoiqu'il semble que nous ne devions y prendre  
aucun intérêt, je voudrais, en vérité, que Socrate eût été  
absous, à cause de l'étendue de son génie et de son mérite ;  
mais quand cela serait arrivé, comment souffrir ces philo-  
sophes, qui, ayant vu Socrate payer de sa vie son opiniâtreté  
à ne pas recourir à l'éloquence, veulent néanmoins qu'on  
fasse des ouvrages d'après leurs principes ? Je n'examine pas  
s'il a pris le bon ou le mauvais parti ; mais j'en conclus que  
la philosophie et l'éloquence diffèrent entre elles, et qu'elles  
peuvent être séparées l'une de l'autre.

LV. Je vois, Crassus, pourquoi vous avez embrassé si  
vivement la cause du droit civil ; je le voyais même pendant  
que vous parliez. Vous avez voulu plaire à Scévola, dont la

haec, videbam. Primum, quod deus non dedit, operam  
 onerosam, meritisque pro eius eruditione debemus  
 debemus: eius artem cum indolenti esse et in-  
 contam videres, verborum eam dote locupletisti et  
 ornasti. Deinde quod in ea tu plus operam laborisque  
 consumiseras, cum ejus studii tibi et hortator et mag-  
 gister esset domi, veritus es, nisi istam artem orationis  
 exaggerasses, ne operam perdidisses. Sed ego ne cum  
 ista quidem arte pugno. Sit saepe, utpote, quantum tu  
 illam esse vis. Etenim sine controversia et magno con-  
 et late patet, et ad multos pertinet, et antea in hon-  
 nore semper fuit, et clarissimi civis ei studio quibus  
 hodie praesunt: sed vide, Crasse, ne dum verbum  
 alieno ornatu velis ornare juris civilis scientiam, ab-  
 quoque eam concesso et tradito spoliis atque dentibus.  
 Nam, si ita diceres, qui jurisconsultus esset, esse  
 eum oratorem, itemque qui esset orator, juris eun-  
 dem esse consultum: praeclaras duas artes constitue-  
 res, atque inter se pares, et ejusdem socias dignitatis.  
 Nunc vero, jurisconsultum sine hac eloquentia, de  
 qua quaerimus, fateris esse posse, fuisseque plurimos;  
 oratorem negas, nisi illam scientiam assumpserit, esse  
 posse. Ita est tibi jurisconsultus ipse per se nihil, nisi  
 legulejus quidam cantus et aene, praeco artibusque  
 cantor formularum, auceps syllabarum: sed quia  
 saepe utitur orator subsidio juris in causis, idcirco is-  
 tam juris scientiam eloquentiae tanquam ancillulam  
 pedisequamque adjunxisti.

1 Deditisti. — 2 Atque incommutatam et inc. — 3 Et tibi.

doceur sous charme tous. Comme son style est sans parure, comme il a un certain air négligé, et qu'il ne marche pas accompagné de l'attirail des figures, vous avez voulu l'enrichir et l'ornier des grâces et de la pompe de votre éloquence. D'ailleurs vous avez chez vous un maître de jurisprudence; un guide qui soutenait l'ardeur avec laquelle vous vous êtes appliqué à cette étude; et vous exagérez les avantages qu'on en retire, dans la crainte d'être accusé d'avoir perdu votre temps. Au reste, je ne suis point en guerre avec la jurisprudence : donnez-lui autant de pouvoir qu'il vous plaira. En effet, ses droits s'étendent fort loin; un grand nombre de personnes sont intéressées à les maintenir; elle fut toujours honorée dans Rome, et, de nos jours, nos plus illustres citoyens la cultivent : mais, comme Crassus, en la revêtant d'une parure étrangère, de la dépouiller de ce qui fait son plus bel ornement. Si vous disiez qu'il faut être jurisconsulte pour mériter le nom d'orateur, et orateur pour mériter celui de jurisconsulte, vous mettriez les deux arts de niveau; mais vous avouez que, sans l'éloquence, on ne peut être jurisconsulte, et qu'on ne peut être orateur sans la jurisprudence : dans ce cas, que restet-il au jurisconsulte? Il ne sera plus qu'un petit légiste fin et rusé, une espèce d'huissier-priseur, un répétiteur de droit, distant des formules; un censeur vétilleux, sans cesse à l'affût des expressions. Mais comme l'orateur a souvent besoin du secours de la jurisprudence, vous en avez fait une petite suivante, destinée à accompagner l'éloquence.

LVI. Quod vero impudentiam admiratus es eorum patronorum, qui aut, cum parva nescirent, magna profiterentur, aut ea, quæ maxima essent in jure civili, tractare audent in causis, cum ea nescirent, nunquamque didicissent; utriusque rei facilis est et prompta defensio. Nam neque illud est mirandum, qui, quibus verbis coemptio fiat, nesciat, eundem ejus mulieris, quæ coemptionem fecerit, causam posse defendere: nec, si parvi navigii et magni entem est in gubernando scientia; idcirco qui, quibus verbis erctum cieri oporteat, nesciat, idem herciseunda familiae causam agere non possit. Nam, quod maximas centumvirales causas in jure positas protulisti: quæ tandem earum causa fuit, quæ ab homine eloquenti, juris imperito, non ornatissime potuerit dici? quibus quidem in causis omnibus, sicut in ipsa M. Curii, quæ abs te nuper est dicta, et in C. Hostilii Mancini controversia, atque in eo puero, qui ex altera natus erat uxore, non remisso nuntio superiori, fuit inter peritissimos homines summa de jure dissensio. Quæro igitur, quid adjuverit oratorem in his causis juris scientia; cum hic jurisconsultus superior fuerit discessurus, qui esset non suo artificio, sed alieno, hoc est, non juris scientia, sed eloquentia, sustentatus. Equidem hoc sæpe audiui, cum edictum P. Crassus peteret, eumque major natu, etiam consularis, Ser. Galba assectaretur, quod Crassum filium G. filio suo despondisset, accessisse ad Crassum con-

Defendere. Nec.

LVI. Vous avez paru surpris de l'impudence de ces orateurs, qui traitent de grands objets, sans même connaître les plus petits; qui osent agiter dans leurs discours les questions les plus importantes du droit civil, sans l'avoir jamais étudié; il est très-aisé de les justifier. Il n'est point extraordinaire qu'un avocat, ignorant quels doivent être précisément les termes d'un contrat de mariage; soit en état de défendre la cause d'une femme qui a signé ce contrat. Celui, nous avez-vous dit, qui ne sait pas manœuvrer une petite nacelle, n'est pas capable de manœuvrer un vaisseau: cela peut être; mais il n'en est pas de même ici; et celui qui ne connaît pas tous les termes dont il faut se servir pour faire un partage de biens dans les formes, peut cependant plaider avec succès une cause de partage. Vous nous avez objecté que les causes les plus intéressantes, portées devant les centumvirs, sont fondées sur le droit civil. Or, en est-il une qu'un homme éloquent ne puisse traiter, sans être habile jurisconsulte? Dans toutes ces causes, comme dans celle de M. Curius, que vous avez plaidée depuis peu; dans l'affaire de C. Hostilius Mancinus, ou de l'enfant né d'une seconde femme, avant que le père de l'enfant eût répudié la première, n'y avait-il pas la plus grande division entre les savans, qui tous citaient des lois? A quoi donc, je vous le demande, pouvait servir à l'orateur la science du droit, puisque, en cette occasion, le jurisconsulte profond, secondé, non par ses propres moyens, mais par ceux d'autrui, c'est-à-dire, soutenu, non par la connaissance du droit, mais par l'éloquence, dut le céder à l'orateur? J'ai souvent entendu dire qu'à l'époque où P. Crassus sollicitait l'édilité, Ser. Galba, plus âgé que lui, et comme lui personnage consulaire, ne le quittait jamais, parce que la fille de Crassus était promise au fils de Galba. Un paysan aborda



sulendi causa quendam rusticum: qui cum Crassum seduxisset, atque ad eum retulisset, responsumque ab eo verum magis, quam ad suam rem accommodatum abstulisset; ut eum tristem Galba vidit, nomine appellavit, quæsitque, qua de re ad Crassum retulisset. Ex quo ut audivit, commotumque ut vidit hominem, Suspenso, inquit, animo et occupato Crassum tibi respondisse video: deinde ipsum Crassum manu prehendit, et, heus tu, inquit, quid tibi in mentem venit ita respondere? Tum ille fidenter, homo peritissimus, confirmare, ita se rem habere, ut respondisset; nec dubium esse posse. Galba autem alludens varie, et copiose, multas similitudines afferre, multa que pro æquitate contra jus dicere; atque illum, cum disserendo par esse non posset (quamquam fuit Crassus in numero disertorum, sed par Galbæ nullo modo), ad auctores confugisse, et id, quod ipse diceret, et in P. Mucii, fratris sui libris, et in Sex. Elii commentariis scriptum protulisse, ac tamen concessisse, Galbæ disputationem sibi probabilem et prope veram videri.

LVII. Attamen, quæ causæ sunt ejusmodi, ut de earum jure dubium esse non possit, omnino in iudicium vocari non solent. Num quis eo, testamentum quod paterfamilias ante fecit, quam ei filius natus esset, hereditatem petit? nemo: quia constat, agnoscendo rumpi testamentum. Ergo in hoc genere juris iudicia nulla sunt. Licet igitur impudens orator

Est.

Crassus, l'appela en particulier, en le priant de lui donner son avis sur une affaire : celui-ci fit une réponse plus conforme aux lois qu'aux désirs du client. Le paysan se retira fort triste. Galba, qui l'aperçut, lui demanda, en l'appelant par son nom, le sujet de son chagrin : le paysan raconta son affaire et la décision de Crassus. Je vois, s'écria Galba, que Crassus était distrait et préoccupé, lorsqu'il a décidé de cette manière. Ensuite il s'approcha de Crassus, et, le prenant par la main, il lui dit : Comment avez-vous pu faire une pareille réponse ? Crassus, qui savait très-bien la jurisprudence, se mit à prouver que son opinion était fondée, et même incontestable. Galba soutint la sienne, pour ainsi dire, en se jouant ; il eut recours à l'analogie, et prit éloquemment le parti de l'équité contre la rigueur du droit. Crassus, qui parlait très-bien, mais qui n'avait pas le talent de Galba, voyant qu'il ne pouvait se mesurer avec son adversaire, eut recours aux autorités, et dit qu'il avait tiré son avis des ouvrages de P. Mucius son frère, et des Commentaires de Sextus Elius : cependant il finit par avouer que le sentiment de Galba était plus juste, et qu'il y souscrivait.

LXVII. Les affaires où la loi prononce clairement, ne deviennent guère la matière d'un procès. Vit-on jamais réclamer une succession en vertu d'un testament fait par un homme qui alors n'avait point de fils ? Non : parce que le testament n'est point applicable à celui qui naît depuis ce testament, il n'y a donc point de causes de ce genre. Un orateur n'est pas obligé de connaître cette partie du droit sur laquelle on ne dispute point, et chacun conviendra que c'est la plus étendue. Les plus habiles jurisconsultes n'étant pas d'accord sur le reste, il

omnem hanc partem juris (incontroversi) ignorare  
 que pars sine dubio multo maxima est: in eo aptem  
 fore, quod ambigitur inter peritissimos, non est  
 difficile foratori, ejus partis, quamcumque defendat,  
 auctorem aliquem invenire: a quo cum amentatas  
 hastas acceperit, ipse eas oratoris lacertis viribusque  
 torquebit. Nisi vero (bona venia hujus optimi viri  
 dixerim, Scævola), tu libellis, aut præceptis soceri  
 tui, causam M. Curii defendisti. Nonne arripuisti  
 patrocinium æquitatis, et defensionem testamento-  
 rum, ac voluntatis mortuorum? Ac mea quidem sen-  
 tentia (frequens enim te audiui, atque affui), multo  
 majorem partem sententiarum sale tuo, et lepore, et  
 politissimis facetiis pellexisti, cum et illud nimium  
 æquamen illuderes, et admirarere ingenium Scævola,  
 qui cogitasset, nasci prius oportere, quam emori:  
 aumque multa colligeres, et ex legibus et ex senatus-  
 consultis, et ex vita ac sermone communi, non modo  
 acute, sed etiam ridicule ac facete; ubi si verba non  
 rem sequeremur, confici nil posset. Itaque hilaritatis  
 plenum judicium ac lætitiæ fuit: in quo quæ tibi  
 juris civilis exercitatio profferit, non intelligo, di-  
 cendi vis egregia, summa festivitate et venustate  
 conjuncta profuit. Ipse ille Mucius patrum juris de-  
 fensor, et quasi patrimonii propugnator sui, quid in  
 illa causa, eum contra te diceret, attulit, quod de jure  
 civili depromptum videretur, quam legem recitavit?  
 quid patefecit dicendo, quod fuisset imperitis ocul-

<sup>1</sup> Esc. — <sup>2</sup> Abest et.

n'est pas difficile à l'orateur de trouver des autorités pour se défendre, de quelque côté qu'on les attaque, et d'emprunter des traits qu'il lancera avec toute la vigueur de son éloquence. Mais, Crassus (j'en demande pardon à notre bon ami Scévola), dans la défense de M. Curius, vous entendit-on citer les ouvrages et les décisions de votre oncle? N'hâtes-vous pas de valoir l'équité et le respect qu'on a pour les testamens et les dernières volontés des citoyens? Je vous entendis toutes les fois que vous parlatés dans cette affaire, où, selon moi, vos discours étaient pleins de sel et de raison; votre enjouement séduisit l'auditoire, surtout quand, pour vous moquer de la subtilité de nos jurisconsultes, vous dites que cette maxime de Scévola, *il faut naître avant de mourir*, était vraiment admirable. En citant une multitude d'expressions tirées des lois, des sénatus-consultes, et du langage ordinaire, vous fîtes observer, d'une manière ingénieuse et plaisante, que si l'on suivait le sens littéral et non pas l'intention, il en résulterait les plus grands abus. L'affaire fut agréable et divertissante; et si je ne vois pas à quoi vous servit alors la connaissance du droit, je sais bien que je ne fus pas moins frappé de votre éloquence, que des grâces et de la beauté de votre style.

Mais lui-même, si zélé partisan de la jurisprudence, qu'il défend comme son héritage et son patrimoine, recourut-il au droit civil dans la cause qu'il plaida contre vous? Quelle loi lui entendites-vous citer? Que dit-il, qui ne fût connu de tout le monde? Tout son plaidoyer roula sur la nécessité de s'en tenir aux écrits. Les jeunes gens qui déclament chez leurs maîtres, ne suivent pas une méthode différente; l'un prend le parti de l'équité et de la justice naturelle, et l'autre celui du sens littéral. Dans la cause du soldat; si vous aviez plaidé pour l'héritier, ou pour le soldat même, vous atriez; je le

tius? nempe ejus omnis oratio versata est in eo, ut scriptum plurimum valere oportere defendere. At in hoc genere pueri apud magistros exercentur omnes, cum in ejusmodi causis alias scriptum, alias æquitatem defendere docentur. Et credo in illa militis causa, si tu aut heredem, aut militem defendisses, ad Hostilianas te actiones, non ad tuam vim et oratoriam facultatem contulisses. Tu vero, vel si testamentum defenderes, sic ageres, ut omne omnium testamentorum jus in eo iudicio positum videretur; vel si causam ageres militis, patrem ejus, ut soles, dicendo a mortuis excitasses: statuisses ante oculos complexus esset filium, flensque eum centumviris commendasset: lapides mehercule omnes flere ac lamentari cœgisset, ut totum illud, UTI LINGUA NUNCUPASSET, non in XII Tabulis, quas tu omnibus bibliothecis anteponis, sed in magistri carmine scriptum videretur.

LVIII. Nam quod inertiam accusas adolescentium, qui istam artem, primum facillimam, non ediscunt; quæ, quam sit facilis, illi viderint, qui ejus artem rogantia, quasi difficillima sit, ita subnixi ambulant, deinde etiam tu ipse videris, qui eam artem facilem esse dicis, quam concedis adhuc artem omnino non esse, sed aliquando, si quis aliam artem didicerit, ut hanc artem efficere possit, tum esse illam artem futuram: deinde, quod sit plena delectationis, in qua tibi remittunt omnes istam voluptatem, et ea secarere patiuntur; nec quisquam est eorum, qui, si jam sit

crois, plus compté sur les *formules*\* d'Hostilius, que sur votre éloquence et sur les livres des rhéteurs! Si l'on vous eût chargé de plaider en faveur du testament\*\* ; vous auriez généralisé la question, et dit qu'elle intéressait tous les citoyens ; si vous aviez parlé en faveur de sabbat, ou vous eût vu, par une figure qui vous est ordinaire, ramener la cendre du père ; vous l'auriez présenté aux yeux des auditeurs, embrassant son fils, l'arrosant de ses pleurs, et le recommandant aux centumvirs ; vous auriez, je le crois, attendri même les rochers, arraché des pleurs aux êtres insensibles ; enfin, vous auriez persuadé que cette sentence, *Régalez-vous sur les termes d'un acte*, ne se trouvait pas dans la loi des Douze Tables, supérieure, selon vous, à toutes les bibliothèques du monde, mais parmi les aphorismes d'un professeur en droit.

LVIII. Vous accusez de paresse et de négligence nos jeunes gens, qui n'apprennent pas cet art, dont la connaissance vous paraît si facile. J'en prends pour juges nos jurisconsultes ; si fiers de posséder une science si difficile : je vous en prendrais à témoin, vous qui nous disiez à l'instant que cette jurisprudence, si facile à apprendre, n'est pas encore réduite en art ; mais que, à l'aide de la dialectique, on pourra en donner les règles ; vous ajoutez qu'elle est remplie d'attraits ; tout le monde

\* Le mot latin *actiones*, s'entend ici, on des termes dans lesquels la loi *Hostilia de furtis*, était conçue, ou plutôt, comme semble l'entendre Cicéron, de certaines *formules usées* dans certaines causes et dans les testaments. On attribue ces formules à un jurisconsulte nommé *Hostilius*. Voyez les *Notes*.

\*\* C'est-à-dire, en faveur de l'héritier collatéral. Voyez le N<sup>o</sup>. XXXVIII.

ediscendum sibi aliquid, non Teucrum Pacuvii ma-  
 lit, quam Manilianas venalium vendendorum leges  
 ediscere. Tum autem quod amore patriæ censes nos  
 nostrorum majorum inventa nosse debere, non vi-  
 des; veteres leges aut ipsa sua vetustate consenuisse,  
 aut novis legibus esse sublatis? Quod vero visum ho-  
 nos jure civili fieri putas, quia legibus et precum  
 proposita sint virtutibus et supplicia vitis? equidem  
 putabam, virtutem hominibus (si modo traditatio  
 possit) instituendo et persuadendo, non minis, et vi,  
 ac metu tradi. Nam ipsum quidem illud, etiam sine  
 cognitione juris, quam sit bellum, cavere malum,  
 scire possumus. De me autem ipso, cui uni tu conce-  
 dis, ut, sine ulla juris scientia, tamen causis satisfa-  
 cere possim, tibi hoc, Crasse, respondeo, neque me  
 umquam jus civile didicisse, neque tamen in iis cau-  
 sis, quas in jure possem defendere, utquam istam  
 scientiam desiderasse. Aliud est enim, esse artificem  
 cujusdam generis atque artis, aliud in communia ita  
 et vulgari hominum consuetudine nec habetam nec  
 rudem. Cui nostrum non licet fundos nostros obire,  
 aut res rusticas vel fructus causa, vel defectationis,  
 invisere? tamen nemo tam sine oculis, tam sine mente  
 vivit, ut, quid sit sementis ac messis, quid arborum  
 putatio ac vitium, quo tempore anni, aut quo modo  
 ea fiant, omnino nesciat. Num igitur, si cui fundas  
 inspiciendus, aut si mandandum aliquid procuratori  
 de agricultura, aut imperandum villico sit, Magonis

Ipsas.

vous abandonnera ce plaisir : nous allons mieux lire le Teucer de Pacuvius, que le Traité de Manlius sur les contrats de vente. L'amour de la patrie, ajoutez-vous, doit nous inspirer le désir de connaître tout ce qu'ont établi nos ancêtres ; mais ne voyez-vous pas que les anciennes lois sont tombées en désuétude, ou que des lois nouvelles les ont abolies ? Quant à ce que vous avez dit, que les lois rendent les hommes meilleurs, par l'image des peines et des récompenses décernées à la vertu et au vice, j'ai toujours pensé que la vertu (si on peut l'inspirer aux hommes), s'inspire par la persuasion et la bonne éducation, plutôt que par la crainte, les menaces et la violence. On n'a pas besoin d'être jurisconsulte pour savoir qu'il est honnête de s'abstenir du mal. Vous avez eu la bonté de convenir que, sans aucune connaissance du droit, je suis le seul qui puisse plaider toutes sortes de causes : je vous avoue, Cæsus, que je ne l'ai jamais appris, et que, dans ces causes que je puis défendre au barreau, d'après les lois, je n'ai jamais eu lieu de me repentir de mon ignorance. Il y a bien de la différence entre posséder un art à fond, ou ignorer ce que l'usage journalier et l'habitude du monde nous en apprennent. N'allons-nous pas souvent visiter nos campagnes et nos domaines, soit pour le plaisir que nous y trouvons, soit pour avoir l'œil sur notre bien ? Cependant, personne d'entre nous n'est assez dépourvu de bon sens, pour n'avoir pas examiné la manière d'ensemencer les terres, le temps de la moisson, celui d'émonder les arbres et de tailler les vignes. Si quelqu'un de nous doit visiter ses terres, ou donner des ordres à un fermier, sera-t-il obligé de lire auparavant *l'Agriculture de Magon le Carthaginois* ? Ne me suffit-il donc pas, surtout en matière de droit civil, de me donner aux connaissances que j'ai acquises au barreau, dans les affaires et dans un grand



Carthaginiensis sunt libri perdiscendi? an hac communi intelligentia contenti esse possumus? Cur ergo non iidem in iure civili, præsertim, cum in causis et in negotiis, et in foro coneramus, satis instructi esse possumus ad hoc duntaxat, ne in nostra patria peregrini atque advenæ esse videamur? Ac si jam sit causa aliqua ad nos delata obscurior, difficile, arduo, sit, cum hoc Scævola communicare; quamquam ipsi omnia, quorum negotium est, consulta ad nos et exquisita deferunt. An vero si de re ipsa, si de finibus, cum in rem præsentem non venimus, si de tabulis et perscriptiõibus controversia est, contortas res et sæpe difficiles necessario perdiscimus: si leges nobis, aut si hominum peritorum responsa cognoscenda sunt, veremur, ne ea, si ab adolescentia iuri civili minus studuerimus, non queamus cognoscere.

LIX. Nihilne igitur prædest oratori juris civilis scientia? Non possum negare prodesse ullam scientiam, ei præsertim, cujus eloquentia copia rerum debeat esse ornata: sed multa, et magna, et difficilia sunt ea, quæ sunt oratori necessaria, ut ejus industriam in plura studia distrahere nolim. Quis neget opus esse oratori, in hoc oratorio motu, statuque, Roscii gestum et venustatem? tamen de nos suscipi studiosis dicendi adolescentibus, in gestu dicendi histrionum more elaborare. Quid est oratori tam necessarium, quam vox? tamen ne auctore? nemo

nombre de causes, et d'être assez instruit pour ne pas ressembler à un voyageur, étranger aux lois, aux usages de son pays?

Mais si l'on nous charge d'une affaire obscure, est-il donc bien difficile de consulter Scévola? D'ailleurs, les parties ne fâchent pas le soin, et nous apportent toujours les avis de nos meilleurs jurisconsultes. S'il s'agit d'une question de fait, il faut régler les limites, sans que les juges aient descendu sur les lieux, ou juger de la teneur d'un contrat et des exceptions qu'on oppose, nous sommes forcés d'étudier des actes, et de nous occuper de choses si délicates et si difficiles, si nous devons approfondir les lois et les décisions des légistes les plus éclairés, craindrons-nous de ne pouvoir également nous instruire sur les lois civiles, lorsque nous n'avons pas eu l'occasion de les apprendre dès notre jeunesse?

LIX. Est-il donc inutile à l'orateur de savoir le droit? Je ne puis le nier, il n'est aucune science qui ne contribue à la richesse du discours; mais les choses absolument nécessaires à l'orateur, sont si étendues, si difficiles et si multipliées, que je ne voudrais pas le voir employer son temps à tant d'études différentes. Qui peut nier combien seraient utiles à l'orateur le maintien, le geste et les grâces de Roscius? Cependant, personne ne conseillera aux jeunes gens de s'appliquer à la déclama- tion avec autant de soin que les acteurs. Est-il rien de plus nécessaire à l'orateur qu'une belle voix? Si néanmoins l'on m'en croit, personne n'exigera de nos jeunes orateurs, d'imiter les Grecs et les acteurs tragiques, qui déclament assis pendant plusieurs années, et qui, le jour où ils doivent

dicendi studiosis, Græcorum more, et Angulorum,  
 voci serviet, qui et annos complures sedentes de-  
 clamitant, et quotidie, antequam pronuntient, voce  
 cubantes sensim excitant, eademque, cum egerint,  
 sedentes ab acutissimo sono usque ad gravissimum  
 sonum recipiunt, et quasi quodam modo colligunt.  
 Hoc nos si facere velimus, ante condemnentur ii,  
 quorum causas receperimus, quam toties, quoties  
 perscribitur, pœanem, aut munionem citarimus.  
 Quodsi in gestu, qui multum oratorem adjuvat, et  
 in voce, quæ una maxime eloquentiam vel commen-  
 dat, vel sustinet, elaborare nobis non licet; ac tan-  
 tum in utroque assequi possumus, quantum, in hac  
 acie quotidiani muneris, spatii nobis datur; quanto  
 minus est ad juris civilis perdiscendi occupationem  
 descendendum? quod et summam percipi sine doc-  
 trina potest, et hanc habet ab illis rebus dissimilitu-  
 dinem, quod vox et gestus subito sumi, et aliunde  
 arripere non potest; juris utilitas, ad quamque causam  
 quamvis repente vel a peritis, vel de libris depromi  
 potest. Itaque illi disertissimi homines ministros ha-  
 bent in causis juris peritos, cum ipsi sint imperiti-  
 simi, et qui, ut abs te paullo ante dictum est, prag-  
 matici vocantur. In quo nostri omnino melius multo,  
 quod clarissimorum hominum auctoritate leges et  
 jura tecta esse voluerunt. Sed tamen non fugisset hoc  
 Græcos homines, si ita necesse esse arbitrati essent,

• Peritissimi.

partir de la scène, exercent leur voix pendant qu'ils sont au lit, et ils font descendre du ton de plus en plus jusqu'au ton le plus grave. Si nous voulions en faire autant, nous laisserions condamner nos cliens, avant d'avoir pu saisir le rythme et la cadence.

Si, pour se former le geste, qui relève beaucoup le mérite de l'orateur, et pour se fortifier dans la déclamation, dont l'éloquence tire les plus grands avantages et une partie de sa gloire, nous ne devons y consacrer que le temps que nous laissent nos occupations journalières : combien moins devons-nous donner de momens à l'étude du droit ? En effet, on l'étudie sans maître, et, pour ainsi dire, sommairement. D'ailleurs, on ne peut, au besoin, emprunter la voix et le geste d'un autre, tandis que, dans plus d'une occasion, on a recours sur un point de droit, aux livres et aux juriconsultes.

Aussi ces orateurs si habiles, si versés dans la jurisprudence, que vous leur accordiez, il n'y a qu'un instant, le titre de juriconsultes, avaient toujours auprès d'eux, au barreau, des praticiens \* qui les aidaient de leurs lumières. Bien plus sages que les Grecs, les plus illustres Romains s'appliquent au droit, et leur autorité ajoute encore à la force des lois. Mais si l'orateur devait nécessairement posséder la connaissance du droit civil, les Grecs n'auraient point employé le secours des praticiens.

\* Ces praticiens qui éclairaient ainsi les orateurs, avaient, selon toute apparence, une certaine instruction ; mais ils n'étaient pas en grand honneur.

oratorem ipsum erudire in jure civili, non ei pragmaticum adiutorem dare.

.. LX. Nem quod dicis senectutem a solitudine vindicari juris civilis scientia: fortasse etiam, perperis magnitudine. Sed nos, non quid nobis utile, verum quid oratori necessarium sit, quaerimus. Quamquam, quoniam multa ad oratoris similitudinem ab uno artifice sumimus, solet idem Roscius dicentem, quo plus sibi aetatis accederet, eo tardiores sibi vivis modos, et cantus remissiores esse facerent. Quod si ille, adstrictus certa quadam numerorum moderatione et pedum, tamen aliquid ad requiem senectutis excogitat, quanto facilius nos non latere modis, sed totos mutare possumus? Neque enim hoc te, Crasse, fallit, quam multa sint, et quam varia genera dicendi, et quod haud sciam, an tu primus ostenderis, qui jamdiu multo dicis remissius et lenius, quam solebas: neque minus haec tamen tua gravissimi sermonis lenitas, quam illa summa vis et contentio probatur: multique oratores fuerunt, ut illum Scipionem audimus, et Laelium, qui omnia sermone conficerent paullo intentiore, nunquam, ut Ser. Galba, lateribus, aut clamore contenderent. Quodsi jam hoc facere non poteris, aut noles: vereris, ne tua domus, talis et viri, et civis, si a litigiosis hominibus non colatur, a ceteris deseratur? Equidem tantum abssum ab ista sententia, ut non modo non arbitrer subsidium senectutis, in eorum, qui consultum veniant, multitudine esse ponendum,

LX. Vous nous avez dit encore que la connaissance du droit empêche les vieillards d'être délaissés entièrement sur la fin de leurs jours. Il ne s'agit pas ici d'examiner ce qui nous est utile, mais ce qui est nécessaire à l'orateur. Roscius, cité souvent dans cet entretien, dit qu'en avançant en âge, il aura soin de ralentir le jeu de la flûte<sup>+</sup>,<sup>30</sup> et déclamera ses vers d'une manière plus douce et plus lente. Si, malgré la contrainte et la mesure des vers, Roscius songe à ce qui peut le soulager un peu dans ses dernières années, ne nous est-il pas facile d'adoucir notre voix, et même d'en changer les inflexions, plutôt que de renoncer au barreau?

Vous savez, Crassus, combien il y a de différentes manières de prononcer un discours : je crois même que, le premier, vous nous en avez donné la preuve ; car, depuis quelque temps, votre déclamation est plus lente et plus douce, et le ton calme et grave que vous prenez, n'excite pas moins notre admiration que la véhémence et la force qui vous méritèrent tant de fois nos suffrages. Plusieurs orateurs, tels que Scipion et Lélius, eurent toujours un ton modéré, et ne s'abandonnèrent jamais à ces cris ridicules, à ces éclats de voix qu'on reprochait à Ser. Galba. Si vous ne pouviez suivre sa méthode, ou si elle n'est pas de votre goût, pensez-vous que la demeure d'un grand homme, d'un citoyen tel que vous, sera déserte et abandonnée, parce que les plaideurs de profession ne la rempliront pas ? Loin de partager votre sentiment, je ne fonde point la consolation de mes vieux ans sur une foule de clients qui viendraient me consulter. J'aspire même à cette solitude que vous

*Voyez mes Notes sur le premier Dialogue.*

sed tanquam portum aliquem, exspectem istam, quam tu times, solitudinem. Subsidium enim bellissimum existimo esse senectuti, otium.

Reliqua vero etiamsi adjuvant, historiam dico, et prudentiam juris publici, et antiquitatis iter, et exemplorum copiam, si quando opus erit, a viro optimo, et istis rebus instructissimo, familiari meo, Longino mutuabor. Neque repugnabo, quo minus (id quod modo hortatus es) omnia legant, omnia audiant, in omni recto studio atque humanitate versentur: sed mehercule non ita multum spatii mihi videtur, si modo ea facere et persequi volent, quæ a te, Crasse, præcepta sunt: qui mihi prope etiam nimis duras leges imponere visus es huic ætati; sed tamen ad id, quod cupiunt, adipiscendum prope necessarias. Nam et subitæ ad propositas causas exercitationes, et accuratæ, et meditatæ commentationes, ac stilus ille tuus, quem tu vere dixisti perfectiorem dicendi esse ac magistrum, multi sudoribus est, et illa orationis suæ cum scriptis alienis comparatio, et de alieno scripto subita, vel laudandi, vel vituperandi, vel comprobandi, vel refellendi causa, disputatio, non mediocris contentio est, vel ad memoriam, vel ad imitandum.

LXI. Illud vero fuit horribile, quod mehercule vereor, ne majorem vim ad deterrendum habuerit, quam ad cohortandum. Voluisti enim in suo genere unumquemque nostrum quasi quendam esse Roscium; dixistisque, non tam ea, quæ recta essent,

appréhendez. Il me semble que, dans la vieillesse, rien n'est si doux que le repos.

Quant aux autres connaissances, telles que l'histoire, les principes de l'administration et de la politique; quant à l'antiquité et aux nombreux exemples dont vous avez parlé, je puis m'adresser, s'il le faut, à mon ami Longin\*, l'homme le plus érudit et le plus complaisant. J'en conviens avec vous; les jeunes gens doivent beaucoup lire, prendre des leçons sur tout ce qui concerne les arts et les sciences; mais en vérité, Crassus, je ne crois pas qu'il leur reste assez de temps pour se livrer à tant d'exercices divers; vous leur imposez une tâche trop pénible, et vous m'avez paru trop exiger de nos jeunes gens. Cependant je n'en regarde pas moins ces connaissances comme indispensables, s'ils veulent atteindre à la perfection.

Vous leur avez parlé de discours improvisés, d'ouvrages composés dans le silence de la méditation, et vous nous avez dit que *la plume est le meilleur maître d'éloquence*, c'est-à-dire qu'ils doivent beaucoup écrire, et s'accoutumer à comparer leurs compositions avec celles des autres, à reconnaître sur-le-champ ce qu'il y a de bon et de mauvais dans une harangue ou dans un plaidoyer, à louer, à critiquer tour à tour; à soutenir leur opinion, à réfuter celle des autres: mais tout cela n'exige-t-il pas un grand travail, une mémoire prodigieuse; et les jeunes gens sont-ils capables d'en supporter les fatigues, ou d'en surmonter les difficultés?

LXI. Mais une chose m'a vraiment effrayé, et je la crois plus propre à nous décourager qu'à exciter notre émulation. Vous voulez que chacun de nous, dans son genre, soit un nouveau Roscius, et vous ajoutez qu'on fait bien moins d'atten-

\* Cicéron veut parler ici de C. Cassius Longinus.



probari, quam quæ prava (sunt), fastidiis adhaerescere: quod ego non tam fastidiose in vobis, quam in histrionibus, spectari puto. Itaque nos rudes sæpe auentissime audiri video: tenet enim res ipsa atque causa: at Æsopum, si paulum irrauserit, explodi. A quibus enim nihil præter voluptatem aurium quaeritur, in iis offenditur, simul atque imminuitur aliquid de voluptate. In eloquentia autem multa sunt, quæ teneant, quæ si omnia summa non sunt (et pleraque tamen magna sunt), necesse est, ea ipsa, quæ sunt, mirabilia videri.

Ergo, ut ad primum <sup>1</sup> illud revertar, sit orator nobis is, qui, ut Crassus descripsit, accommodate ad persuadendum possit dicere. Is autem concludatur in ea, quæ sunt in usu civitatum vulgari ac ferrensi, remotisque ceteris studiis, quamvis ea <sup>2</sup> sint ampla atque præclara, in hoc uno opere, ut ita dicam, noctes et dies urgeatur: imiteturque illum, cui sine dubio summa vis dicendi conceditur, Atheniensem Demosthenem, in quo tantum studium fuisse, tantusque labor dicitur, ut primum impedimenta naturæ, diligentia industriaque <sup>3</sup> superaret: cumque ita balbus esset, ut ejus ipsius artis, cui studeret, primam litteram non posset dicere, perfecti meditando, ut nemo planius eo locutus putaretur: deinde cum spiritus ejus esset angustior, tantum continenda anima in dicendo est assecutus, ut una continuatione verborum (id quod ejus scripta declarant)

<sup>1</sup> Illuc. — <sup>2</sup> Sunt. — <sup>3</sup> Superavit.

tion aux beautés qu'aux défauts : si l'on vous en croit , on est encore plus difficile pour nous que pour les acteurs. Je m'aperçois cependant tous les jours qu'on nous écoute avec la plus grande attention , parce qu'on s'occupe de la cause , sans songer si notre voix est plus ou moins enrouée. Mais dès qu'Esopé \* 31 a la voix rauque , on ne peut plus le souffrir. Aussitôt que l'oreille est blessée , on ne pardonne rien à ceux que l'on vient entendre pour le plaisir de l'oreille. Mais il y a dans l'éloquence des choses qui nous attachent : si tout n'est pas également bon , du moins on nous tient compte de ce qu'il y a de bien.

Pour en revenir donc à l'objet le plus important de cette discussion , donnons , avec Crassus , le nom d'orateur à celui qui , par son éloquence , est en état de persuader ; mais que ses études se bornent à ce qui concerne la tribune et le barreau , à ce qui regarde les délibérations du sénat , les intérêts des citoyens ; qu'il renonce aux autres connaissances , malgré leur noblesse et leur utilité ; qu'il travaille jour et nuit à son art , et qu'il imite l'orateur d'Athènes , Démosthènes , ce grand homme digne de servir de modèle ; lui dont le zèle et le travail surmontèrent les obstacles que lui opposait la nature. On dit qu'il bégayait si fort , qu'il pouvait à peine prononcer la première lettre de son art ; il vint à bout de délier sa langue , et personne ne parlait plus distinctement que lui. Il avait la respiration faible ; par des soins continuels , sa voix acquit beaucoup de force et d'étendue , au point de l'élever à son gré , et de l'abaisser deux fois dans la même période , comme il l'annonça lui-même dans ses écrits. On rapporte aussi que , tenant de petits cailloux dans sa bouche , il prononçait tout d'une

\* Célèbre acteur.

binæ ei contentiones vocis et remissiones continerentur : qui etiam ( ut memoriæ proditum est ) connectis in os calculis, summa voce versus multos uno spiritu pronuntiare consuescebat; neque is consistens in loco, sed inambulans, atque adscensu ingrediens arduo. Hisce ego cohortationibus, Crasse, ad studium et ad laborem incitandos juvenes vehementer assentior : cetera, quæ collegisti ex variis et diversis studiis et artibus, tametsi ipse es omnia consecutus, tamen ab oratoris proprio officio atque munere se-juncta esse arbitror.

LXII. *Hæc cum Antonius dixisset, sane dubitare visus est Sulpicius, et Cotta, utrius oratio propius ad veritatem videretur accedere.*

CR.— Tum Crassus : Operarium nobis quendam, Antoni, oratorem facis, atque haud scio, an aliter sentias, et utare tua illa mirifica ad refellendum consuetudine, qua tibi nemo umquam præstitit : cujus quidem ipsius facultatis exercitatio, oratorum propria est, sed jam in philosophorum consuetudine versatur, maximeque eorum, qui de omni re proposita in utramque partem solent copiosissime dicere. Verum ego non solum arbitrabar, his præsertim audientibus, a me informari oportere, qualis esse posset is, qui habitaret in subselliis, neque quidquam amplius afferret, quam quod causarum necessitas postularet : sed majus quiddam videbam ; cum censebam, oratorem, præsertim in nostra republica, nullius ornamenti expertem esse oportere. Tu autem,

haléine, et d'un ton élevé, une longue tirade de vers, non pas en se tenant au même endroit, mais en se promenant dans des chemins pénibles, et même en gravissant des lieux escarpés.

Voilà, Crassus, par quelles exhortations il faut inspirer aux jeunes gens l'amour du travail; quant à cette étude immense que vous avez eu le courage d'acquérir, en étudiant tous les arts, je ne la crois pas nécessaire à l'orateur, et je ne la confondrai jamais avec l'éloquence.

*LXII. Après qu'Antoine eut cessé de parler, Sulpicius et Cotta ne savaient si son opinion approchait plus de la vraisemblance que celle de Crassus, et restaient indécis. Crassus dit alors :*

CR. — Antoine, vous faites de l'orateur une espèce d'ouvrier qui vit au jour la journée; je ne sais ce que vous pensez à cet égard; vous avez sans doute voulu nous offrir une nouvelle preuve du talent merveilleux avec lequel vous réfutez tout ce qu'il vous plaît. C'est un moyen propre aux orateurs, et depuis peu fort usité parmi les philosophes, surtout parmi les Sceptiques, qui, prenant également le pour et le contre, parlent avec succès sur tous les sujets qu'on leur propose. Je ne croyais pas, surtout en m'adressant à des auditeurs tels que vous, vous donner l'idée d'un orateur tel que pourrait être celui dont les talens se réduisent à parler au barreau, et qui ne doit y apporter d'autres connaissances que celles qu'il faut avoir pour composer un plaidoyer; mais je me faisais une idée plus grande de l'orateur, surtout dans notre république, où celui qui se destine à l'art de parler, doit réunir en sa

quoniam exiguis quibusdam finibus totum oratoris munus circumdedisti, hoc facilius nobis expone ea, quæ abs te de officiis præceptisque oratoris quæsitæ sunt: sed opinor, secundum hunc diem. Satis enim multa a nobis hodie dicta sunt. Nunc et Scævola, quoniam in Tusculanum ire constitit, paululum requiescet, dum se calor frangat; et nos ipsi, quoniam id temporis est, valetudini demus operam.

Placuit sic omnibus. Tum Scævola: *Sane, inquit, vellem non constituissem, in Tusculanum me hodie venturum esse, Lælio: libenter audirem Antonium: et, cum exurgeret, simul arridens, Neque enim, inquit, tam mihi molestus fuit, quod jus nostrum civile pervellit, quam jucundus, quod se id nescire confessus est.*

EXPLICIT LIBER PRIMUS.

personne tout ce qui fait l'ornement de l'éloquence. Puisque vous assignez à l'orateur des bornes si étroites, il vous sera très-facile de nous dire les devoirs que vous lui imposez, et les préceptes dont il ne doit pas s'écarter : mais ce sera pour un autre jour, il est temps de finir. Maintenant, puisque Scévola désire aller à sa maison de campagne, laissons-le prendre un peu de repos en attendant que la chaleur se passe. Pour nous, voici l'heure d'aller aussi nous reposer. Ménageons notre santé.

Tout le monde goûta cet avis. Scévola dit alors : *Je voudrais en vérité n'avoir pas promis à Lélius de me rendre auprès de lui \**, j'entendrais Antoine bien volontiers. Il se leva et dit en souriant : *Le mépris qu'il affecte pour notre droit civil, m'a fait moins de peine, que l'aveu de son ignorance ne m'a causé de plaisir.*

\* A la maison de campagne de Scévola, située à Tusculum, mais dans une autre partie que celle où se trouvait la maison de Crassus.











